Canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 6
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

26.08.2008	23.09.2008
02.09.2008	30.09.2008
09.09.2008	07.10.2008
16.09.2008	28.10.2008

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Martine Kaeslin
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé





Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 6 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

26 août 2008	23 septembre 2008
02 septembre 2008	30 septembre 2008
09 septembre 2008	07 octobre 2008
16 septembre 2008	28 octobre 2008

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

87

EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant à la Compagnie du Chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher une garantie de l'Etat de CHF 41'090'000.- pour l'acquisition de six rames

1 RÉSUMÉ

Le projet de décret a pour but d'obtenir du Grand Conseil l'autorisation d'accorder à la Compagnie du Chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher (LEB) une garantie de l'Etat de CHF 41'090'000.-. Cette garantie est destinée à permettre au LEB d'acquérir six rames ainsi que le matériel de réserve qui seront financés par un emprunt ou par un leasing, cas échéant par un financement de nature analogue .

Ces six rames sont destinées d'une part, à remplacer les deux trains acquis en 1966, formés de trois caisses chacun, qui ont atteint leur limite de durée de vie et d'autre part, à accroître le parc de matériel roulant pour offrir la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux dès décembre 2010. Cette cadence est aujourd'hui de 30 minutes.

L'amélioration de l'offre s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan directeur cantonal et du projet d'agglomération Lausanne-Morges, en particulier dans le couloir nord de l'agglomération lausannoise desservi par le LEB. Elle se justifie aussi par l'augmentation du trafic de 75% intervenue depuis la mise en service du prolongement de la ligne en 2000 à la Gare du Flon à Lausanne.

Ce développement fait également partie des actions figurant dans le plan des mesures OPair (en application de l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air) de l'agglomération, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006.

Chaque rame mesure 42 m de longueur et 2.65 m de large. Elle offre une capacité de 112 places assises et de 188 places debout (4 p/m ^{2}debout), soit en tout 300 places. Elle est formée de deux caisses avec une intercirculation assurée entre elles. La hauteur des planchers aux accès situés dans la partie centrale de la rame est de 58 cm par rapport au niveau du rail, ce qui permet un accès de plain pied depuis les quais hauts de 55 cm. Cette conception répond ainsi aux exigences fixées en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite. Le 65% de la longueur de la rame est à plancher bas.

Les nouveaux trains seront livrés en 2010.

Le prix d'une rame est de CHF 6'450'000.-. Pour six rames, le coût total s'élève à CHF 38'700'000.-. Le matériel de réserve représente un coût de CHF 2'390'000.-. L'ensemble de la commande s'élève ainsi à CHF 41'090'000.-. Les prix de l'offre sont fixes, pour autant que la commande définitive intervienne avant la fin de l'année 2008. En cas de retard, une formule de renchérissement est applicable.

2 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU CHEMIN DE FER LEB

2.1 Evolution du trafic depuis le prolongement de la ligne en 2000 à Lausanne - Flon

Depuis la mise en service du prolongement en souterrain de la ligne LEB à la Gare du Flon à fin mai 2000, le LEB a connu une croissance régulière de son trafic. Pour mémoire, l'ancien terminus de la ligne se situait à l'extrémité est de l'Avenue d'Echallens. Dans une première phase, la ligne fut prolongée en 1995 jusqu'à la nouvelle Gare souterraine de Chauderon, dans l'attente de la finalisation du projet de ré-urbanisation de la plate-forme du Flon.

La ligne LEB a une longueur de 23.6 km. Elle dessert 21 stations ou haltes avec arrêts sur demande. Le tableau suivant présente les caractéristiques des trois principaux tronçons :

Parcours	Longueur (km)	Nombre d'arrêts intermédiaires	Distance moyenne entre arrêts (m)	Temps de parcours (min)	Vitesse commerciale (km/h)
Lausanne-Flon - Cheseaux	8.2	10	745	17.5	28
Cheseaux - Echallens	6.8	3	1700	9.0	45
Echallens - Bercher	8.7	4	1740	11.5	45
Lausanne-Flon - Bercher	23.7	19	1185	39.0	36

Le tronçon entre Lausanne et Cheseaux offre une densité plus que double d'arrêts avec une distance moyenne entre stations de 745 m, ce qui influe sur la vitesse commerciale.

La cadence semi-horaire entre Lausanne et Echallens fut introduite en 1987. Entre Echallens et Bercher, la cadence est horaire avec des renforts aux heures de forte affluence. Quelques trains semi-directs complètent l'offre aux périodes de pointe. Depuis vingt ans, cette offre n'a guère évolué, sous réserve de renforcements de prestations aux périodes "creuses".

Dès décembre 2002, une entente tarifaire a été offerte aux voyageurs du LEB, des Transports publics de la région lausannoise (TL) et des Cars postaux, notamment pour le bassin desservi par le LEB. Cette entente a été remplacée en décembre 2004 par la communauté tarifaire intégrale Mobilis qui offre des abonnements et des billets avec un tarif par zones indépendamment de l'opérateur de la ligne.

Le trafic des voyageurs a augmenté de 75% entre 1999 et 2006, avec croissance continue :

Année	Voyageurs	Indice Voy (1999=100)	Indice du trafic d'un jour ouvrable moyen ($^1/_{300}$ du trafic annuel)	Voyageurs - km	Indice Voy-Km (1999 =100)	Longueur moyenne du déplacement (km)
1999	1'329'575	100	4'432	10'519'001	100	7.91
2000	1'526'096	115	5'087	11'898'882	113	7.80
2001	1'743'495	131	5'812	13'253'171	126	7.60
2002	1'838'057	138	6'127	13'846'781	132	7.53
2003	1'996'280	150	6'654	14'700'624	140	7.36
2004	2'194'998	165	7'317	16'491'638	157	7.51
2005	2'261'285	170	7'538	17'298'557	164	7.65
2006	2'372'344	178	7'908	18'414'625	175	7.76

Dès la fin de janvier 2006, l'exploitation des lignes du Métro Lausanne-Ouchy (MLO) a été interrompue dans le cadre de la construction de la nouvelle ligne de métro m2 entre Ouchy et

Epalinges. Le service de remplacement est assuré par les navettes Métrobus qui relient Montbenon à la Gare CFF. Cette situation a pénalisé les voyageurs du LEB empruntant le réseau des lignes CFF. La liaison directe sera rétablie dès l'été 2008 avec la mise en service de la ligne de métro m2.

La croissance du trafic des voyageurs a été absorbée avec le parc de matériel roulant à disposition. Les dernières acquisitions de rames remontent à 1991.

Les recettes du transport des voyageurs se sont accrues de 70% entre 1999 et 2006 comme le montre le tableau ci-dessous.

Année	Recettes voyageurs (CHF)	Indice Recettes (1999=100)	Recette par Voyageur (CHF)	Recette par voyageur-km (CHF)
1999	2'402'565	100	1.81	0.23
2000	2'745'276	114	1.80	0.23
2001	2'971'706	124	1.70	0.22
2002	3'094'971	129	1.68	0.22
2003	3'306'242	138	1.66	0.22
2004	3'718'142	155	1.69	0.23
2005	3'905'362	163	1.73	0.23
2006	4'080'552	170	1.72	0.22

La clientèle principale du LEB est formée d'abonnés : en 2006, ils représentent le 79 % du total des voyageurs, le 67% des voyageurs-km et le 61% des recettes.

2.2 Introduction de la cadence à 15 minutes entre Lausanne et Cheseaux au changement d'horaire de décembre 2010

L'introduction de la cadence à 15 minutes entre Cheseaux et Lausanne a été envisagée dès la fin des années 1980, notamment lors des études de prolongement de la ligne jusqu'à la gare du Flon.

L'amélioration de l'offre dans le périmètre de l'agglomération lausannoise se justifie tout d'abord par la croissance du trafic de plus de 75%, intervenue depuis le prolongement en 2000 de la ligne à l'interface des transports publics du Flon à Lausanne. La future mise en service du métro m2, dès l'été 2008, va considérablement améliorer les déplacements depuis le couloir du LEB vers le couloir nord-est lausannois et rétablir la qualité de la liaison depuis la gare du Flon et vers la Gare CFF. Enfin, le développement de l'offre du RER Vaudois dès décembre 2010 améliorera les relations entre le couloir du LEB et les destinations du RER Vaudois.

La cadence au quart d'heure sur une ligne ferroviaire constitue un service de niveau de transport d'agglomération. Le voyageur dispose d'une grande souplesse dans le choix de son horaire. Le transport public devient ainsi véritablement attractif et concurrentiel par rapport au trafic en véhicule individuel, même pour des usagers qui disposent d'une place de parc au centre-ville. Cette offre permet d'améliorer la part modale des transports publics dans les déplacements de personnes en agglomération.

Elle doit également contribuer à favoriser la densification de l'urbanisation sur le couloir desservi par le LEB entre Lausanne et Cheseaux. Ce couloir se situe à l'intérieur du périmètre de l'agglomération compacte du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM).

L'introduction de la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux figure ainsi dans différentes planifications territoriales, d'échelles cantonales et régionales, notamment :

– la stratégie cantonale de développement et de planification du réseau des transports publics à l'horizon 2020, adoptée par le Conseil d'Etat en septembre 2006. La mise en œuvre de cette stratégie figure parmi les mesures du programme de législature du Conseil d'Etat pour la

période 2007 – 2012 (mesure n° 12),
- le plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil en juin 2007,
- le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM), adressé en décembre 2007 à l'Office fédéral du développement territorial et,
- le schéma directeur du Nord lausannois adopté en 2007 par les autorités cantonales et communales.

Ce projet constitue également une des mesures retenues par le Conseil d'Etat dans le plan OPair 2005 de l'agglomération Lausanne – Morges, adopté le 11 janvier 2006. Une des manières les plus efficaces de lutter contre les émissions de polluants provenant du trafic individuel motorisé consiste à favoriser un report des usagers vers des modes de déplacements plus favorables à l'environnement. Le plan OPair prévoit diverses mesures de développement des transports publics. En particulier, la mesure MO-17 "Amélioration de l'offre des transports publics, liaisons régionales et interrégionales" vise "clairement à appuyer les divers projets de développement de l'offre de transports publics au cours des prochaines années" (page 36 du plan des mesures OPair). Le passage du LEB à une fréquence de 15 minutes de Lausanne à Cheseaux est intégré dans cette mesure.

La mise en œuvre de la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux nécessite différents aménagements de l'infrastructure ferroviaire : la création d'un nouveau point d'évitement à Prilly, la sécurisation de tous les passages à niveau avec des équipements de barrières automatiques, le remplacement de l'installation de sécurité de la ligne (block de ligne) par une nouvelle installation avec une optimisation de la gestion des passages à niveau pour limiter les temps d'attente du trafic individuel aux traversées ainsi que des aménagements ponctuels (améliorations locales du tracé de voie pour améliorer les vitesses, adaptations de quais, notamment). Le 29 mai 2007, le Grand Conseil a adopté à cet effet un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 82.1 millions de francs pour la part cantonale aux prêts conditionnellement remboursables, destinés à l'infrastructure pour la période 2007 – 2010. Pour le LEB, ces investissements d'infrastructure, comprenant notamment les aménagements mentionnés ci-dessus, représentent une enveloppe de 16.8 MCHF. Le nouveau point d'évitement de Prilly sera financé avec le solde disponible de conventions précédentes.

Enfin, pour offrir cette cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux, le LEB doit acquérir de nouvelles rames.

Le nombre de trains-kilomètres (trains-km) s'élève pour l'horaire 2008 à 554'000. Ce chiffre sera de 698'000 trains-km avec la cadence au quart d'heure entre Cheseaux et Lausanne durant la journée et en principe du lundi au vendredi. L'augmentation des prestations en trains-km représente 26%.

Selon la planification actuelle des travaux d'infrastructure et de la fabrication du matériel roulant, la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux pourra être introduite au changement d'horaire de décembre 2010.

2.3 Perspectives ultérieures : cadence à 15 minutes entre Lausanne et Echallens

A plus long terme, il est planifié d'offrir la cadence à 15 minutes entre Lausanne et Echallens. Ce développement de l'offre nécessitera la construction d'un nouveau point ou tronçon d'évitement à localiser entre la halte des Ripes au nord de Cheseaux et la halte d'Etagnières.

3 BESOINS EN MATÉRIEL ROULANT À L'HORIZON 2010

3.1 Parc de matériel roulant actuel

Le LEB dispose actuellement du parc de matériel roulant suivant, à écartement métrique et alimenté sous une tension de 1500 V :

Type de rames	Année de mise en service	Nombre de rames	Longueur (m)	Largeur (m)	Places assises	Places debout (4p/m ^{2})	Total de places
Automotrice (Be 4/4), voiture intermédiaire (B) et voiture-pilote (Bt)	1966	2	54.2	2.68	168	246	414
Automotrice et voiture-pilote (Be 4/8)	1985	3	41.1	2.65	120	144	264
Automotrice et voiture-pilote (Be 4/8)	1991	3	41.1	2.65	120	144	264
Total de places					1056	1'356	2'412

Le tableau ci-dessus mentionne une capacité en places debout qui est calculée avec un taux d'occupation de 4 personnes par m ^{2}. Toutefois, pour offrir un niveau convenable de confort, il faut compter avec un taux d'occupation de 2.4 personnes debout par m ^{2}.

Les rames acquises en 1985/1991 offrent des performances de traction comparables aux rames modernes avec une puissance de 752 kW. Leur vitesse maximale est de 90 km/h avec une accélération maximale de 1.2 m/s ^{2}. En revanche, elles sont aujourd'hui d'une conception dépassée avec une hauteur de plancher de 96 cm au-dessus du rail et des portes situées en extrémité de chacune des deux caisses, avec des largeurs d'ouverture de 110 cm. Le LEB a opté pour une hauteur de quais de 55 cm au-dessus du rail, ce qui est le standard appliqué par les CFF. La longueur standard des haltes de la ligne LEB est de 80 mètres, ce qui permet de recevoir des compositions formées de deux rames de 1985/1991 circulant en double traction.

Pour couvrir les besoins de l'horaire 2008, le LEB engage trois trains pour le trafic régional. Ceux-ci sont formés avec les rames de 1985/1991 en double traction aux heures de pointe. Toutefois, afin de disposer d'une réserve technique, des manœuvres de couplage et de découplage intermédiaires sont effectuées à Cheseaux ou Echallens.

Les rames de 1966 sont affectées aux trains semi-directs, sans réserve.

3.2 Besoins à l'horizon 2010 : acquisition de six rames

Le matériel roulant de 1966 est au terme de sa durée de vie. En 2010, il aura atteint une durée de vie de 45 ans et devra être retiré du service commercial. Selon les taux d'amortissements en vigueur aujourd'hui, les durées de vie du matériel roulant se situent dans une fourchette de 25 à 33 ans.

Le nombre de rames à commander a été déterminé de la manière suivante :

– quatre rames doivent être acquises pour remplacer les deux trains de 1966. Il s'agit d'offrir une capacité de transport au moins équivalente à celle d'un train de 1966, également compte tenu de l'évolution du trafic sur la ligne,
– deux rames doivent être acquises pour le doublement des cadences entre Lausanne et Cheseaux.

Ainsi, en tout, six nouvelles rames doivent être acquises à l'horizon 2010.

Avec celle de 1985/1991, le LEB disposera en tout de douze rames de 42 m de longueur, permettant aussi de satisfaire les besoins du trafic de pointe en exploitant des trains circulant en double traction.

En principe, dans la mesure où les horaires sont respectés, cinq trains doivent être engagés dans le trafic régional pour assurer le nouvel horaire de décembre 2010 avec la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux. Le cas échéant, afin de limiter la concentration dans un seul train de tous les élèves qui se rendent aux établissements scolaires de Prilly, il conviendra d'examiner avec leur direction la possibilité de décaler d'un quart d'heure le début des classes en deux groupes par

catégories d'âge.

Les nouvelles rames à acquérir correspondent aux standards actuels de construction de véhicules ferroviaires.

Elles auront une longueur de 42 m et une largeur de 2.65 m, comparables à celles de 1985/1991. Elles sont formées de deux caisses avec une intercirculation assurée entre elles.

Chaque rame offre une capacité de 112 places assises et de 188 places debout (4 p/m ^{2}debout), soit en tout 300 places. En comptant 2.4 p/m ^{2}debout si on veut offrir un niveau approprié de confort, le nombre de places debout est de 113 et la capacité totale se réduit à 225 places.

La hauteur des planchers dans la partie centrale de la rame est de 58 cm par rapport au niveau du rail. Le 65% de longueur de la rame est à plancher bas, alors que les parties d'extrémité - au-dessus des bogies moteurs et porteurs - ont un plancher à 100 cm au-dessus du niveau du rail. Les compartiments d'extrémité sont accessibles en montant des marches aménagées dans le couloir central du train.

Cette conception des rames permet ainsi un accès de plain-pied depuis les quais hauts de 55 cm. Elle répond ainsi aux exigences fixées en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite.

Chaque face est équipée de quatre portes qui ont chacune une largeur de 140 cm, soit 30 cm de plus que les rames de 1985/1991. Les accès seront ainsi fortement améliorés grâce à l'accès de plain-pied aux trains, aux larges ouvertures de porte et enfin à une meilleure répartition des portes entre les compartiments de places assises. Cette conception contribue à réduire la durée des arrêts et surtout leur variabilité suivant le nombre de voyageurs à débarquer et à embarquer. Des signaux sonores de type métro annonçant la fermeture des portes contribueront aussi à réduire les durées d'arrêt. Le débit d'embarquement et débarquement est ainsi doublé (16 personnes par seconde) par rapport aux rames de 1985/1991.

Les nouvelles rames auront des performances d'accélération comparables à celles de 1985/1991. Leur vitesse maximale est de 120 km/h. Elles sont équipées de deux bogies moteurs installés aux extrémités de la rames sous les cabines de conduite et de deux bogies porteurs. Leur puissance est de 1'000 KW (4 moteurs de 250 KW équipant chacun un essieu-moteur).

Elles pourront circuler en double traction accouplées aux rames de 1985/1981.

En complément de la commande de six rames, le matériel de réserve devra être acquis de manière à disposer des pièces de rechange nécessaire.

L'entreprise prévoit aussi d'adapter ses installations de dépôt en gare d'Echallens pour garer les nouvelles rames et de rénover son équipement de lavage des trains. Ces travaux, estimés à 2.55 MCHF, seront financés avec les disponibilités de l'entreprise.

3.3 Coûts et principes de financement

La commande de matériel roulant a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres durant l'été 2007. L'offre retenue, qui répond au cahier des charges du LEB, présente les coûts suivants :

- Six rames à CHF 6'450'000.- par unité : CHF 38'700'000.-
- Matériel de réserve : CHF 2'390'000.-
  - *2 bogies moteurs et 2 bogies porteurs équipés : CHF 1'350'000.-*
  - *Pièces diverses (mécanique, électrique, outillage spécial, etc.) : CHF 1'040'000.-*
- Total : CHF 41'090'000.-

Ces prix sont calculés nets hors TVA. Conformément aux directives de l'Administration fédérale des

contributions (AFC) et de l'Office fédéral des transports (OFT), le LEB peut récupérer l'impôt préalable de 7.6%.

Les prix de l'offre sont fixes, pour autant que la commande définitive intervienne avant la fin de l'année 2008. En cas de retard, une formule de renchérissement est applicable. Celle-ci est la suivante :

– P = P0 (0.1 + 0.65*Lm/L0 +0.25 Mm/M0)

dans laquelle :

– P = Prix final à payer
– P0 = Prix de l'offre
– Lm = Moyenne arithmétique de l'indice des salaires de la Swissmem (Fédération patronale des industriels suisses de la métallurgie) pendant les 6 derniers mois avant la commande ferme
– L0 = Indice des salaires de la Swissmem pour le 1 er trimestre 2008
– Mm = Moyenne arithmétique de l'indice des prix de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour les métaux et les produits métalliques pendant le 2 ème tiers de la période d'interruption du projet
– M0 = Indice des prix de l'OFS pour les métaux et les produits métalliques de janvier 2008

Afin de tenir les délais de livraison, le fournisseur a accepté d'engager les études de conception des rames dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret. En cas de résiliation du projet, le LEB devrait prendre à sa charge les frais des études préliminaires engagées par le fournisseur estimés à CHF 1'500'000.- au plus.

Les rames doivent être financées à raison de CHF 41'090'000.- par un emprunt ou par un leasing, cas échéant par un financement de nature analogue. Le LEB ne dispose en effet pas de moyens suffisants pour financer cet investissement. Dans les deux hypothèses, le LEB doit disposer d'une garantie de l'Etat pour obtenir ces financements, tout en bénéficiant de taux d'intérêt plus favorables. Un financement distinct est envisagé pour les véhicules et le matériel de réserve. Ce dernier pourra en effet être financé temporairement au moyen des disponibilités propres du LEB, liées aux fonds de réserve des services accessoires (entreprise de camionnage).

Les travaux d'adaptation des installations de dépôt en gare et de rénovation de l'équipement de lavage, estimés à 2.55 MCHF, seront financés avec les disponibilités de l'entreprise.

Au 31 décembre 2006, le LEB disposait d'un montant de 14.9 MCHF de réserves : un montant de 5.3 MCHF est destiné à des investissements du crédit-cadre fédéral 2007-2010 pour le financement de l'infrastructure ferroviaire ; un montant de 6.8 MCHF concerne les entreprises accessoires du chemin de fer (entreprise de camionnage, notamment) ; enfin, un montant de 0.8 MCHF est destiné à la caisse de pension.

Le choix définitif de la forme de financement sera déterminé sur la base d'une analyse financière selon les conditions du marché, notamment de l'écart dans les taux d'intérêts effectifs et les frais à charge du débiteur. Un leasing pour des véhicules ferroviaires peut être souscrit pour des durées qui portent sur une période de 25 ans.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le bilan de l'Etat

Le projet de décret n'a pas de conséquences sur les actifs et passifs des comptes de bilan de l'Etat. En revanche, s'agissant d'une garantie d'emprunt allouée par l'Etat de Vaud, celle-ci doit faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes portant sur les engagements conditionnels de l'Etat.

Amortissement annuel

Le projet de décret n'induit pas de charges d'amortissement dans les comptes de l'Etat, dans la mesure où le financement est assuré par une garantie de l'Etat allouée à la société LEB pour souscrire un emprunt.

Charges d'intérêt

Le projet de décret n'induit pas de charges d'intérêts dans les comptes de l'Etat, dans la mesure où le financement est assuré par une garantie de l'Etat.

Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges financières supplémentaires de l'emprunt induiront une augmentation des indemnités annuelles versées par l'Etat au LEB.

Dans une approche simplifiée, et sur la base des prix de 2008, il est admis que les charges d'exploitation supplémentaires liées à l'introduction de la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux pourront être couvertes grâce à l'évolution du produit des transports.

L'effectif du personnel du LEB doit être augmenté de 6 unités pour assurer les prestations supplémentaires entre Lausanne et Cheseaux. Les charges salariales croîtront ainsi de l'ordre de CHF 600'000.- (charge par agent, charges salariales comprises : CHF 100'000.-). Les postes suivants d'exploitation du secteur "transport" augmenteront, notamment : énergie (CHF 115'000.-), assurances (CHF 40'000.-), entretien (CHF 100'000.-). Au total, les charges d'exploitation, sans les charges financières, augmenteront de CHF 855'000.-.

Les travaux d'adaptation des installations de dépôt en gare et de rénovation de l'équipement de lavage, estimés à 2.55 MCHF, seront financés avec les disponibilités de l'entreprise.

Avec l'augmentation attendue du trafic, les recettes de transport poursuivront leur progression.

Le tableau suivant présente cette évolution prévisible des charges et des recettes d'exploitation :

1'000 CHF (base des prix : janvier 2008)	2009	2010	2011	2012
Charges d'exploitation supplémentaires				
Frais de personnel		300	600	600
Frais d'énergie, d'assurances et d'entretien		128	255	255
Total des charges d'exploitation supplémentaires		428	855	855
Recettes supplémentaires (base : 2008)	214	444	770	1'110

En revanche, les charges financières liées à l'acquisition des 6 rames impliqueront une augmentation des indemnités versées par les collectivités publiques. La prévision se présente de la manière suivante :

- Amortissement du matériel roulant et des pièces de réserve (taux d'amortissement moyen de 4% l'an sur 41'090'000.-) : CHF 1'643'500.-
- Charges d'intérêt du matériel roulant et des pièces de réserve (taux d'intérêt moyen de 4% l'an - y compris la perte d'intérêts sur les disponibilités - sur 41'090'000.-) : CHF 1'643'500.-
- Total des charges financières nouvelles : CHF 3'287'000.-

– Augmentation de la réduction de la déduction forfaitaire de l'impôt préalable (TVA) selon la directive de l'Administration fédérale des contributions : 3.5% de l'indemnité brute : CHF 115'000.-
– Augmentation totale de l'indemnité : CHF 3'402'000.-

Selon la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990, modifiée en 2000, la part des communes du bassin de transport Lausanne-Echallens-Oron représente le 30% du montant total, soit CHF 1'021'000.-.

La Confédération pourrait assumer jusqu'à concurrence du 50% de cette indemnité supplémentaire. Sa participation est toutefois plafonnée dans un système " d'enveloppe ". En cas de dépassement de cette enveloppe, le montant est entièrement à charge du canton. Le canton se trouve actuellement en limite d'enveloppe. Son évolution dépendra ainsi des budgets futurs alloués par la Confédération aux transports publics régionaux. Dès lors, les estimations d'évolution de la charge du canton sont basées sur les données actuelles.

Ces calculs sont effectués avec des hypothèses simplifiées dans le but de mettre en évidence les principales conséquences financières du projet de décret. Lors des commandes annuelles d'offre et de la fixation définitive des indemnités, des calculs de détail seront effectués selon les données réelles de la comptabilité analytique, l'évolution du renchérissement et la progression effective des recettes, entre 2008 et 2011.

La charge supplémentaire de l'Etat figure dans le chiffrage des mesures du programme de législature et des dotations spécifiques prévues par la planification financière. Pour la mesure n° 12 portant sur le développement des infrastructures de transport et les projets d'agglomération, cette dotation supplémentaire est de 5 MCHF pour 2009, 5 MCHF pour 2010, 16 MCHF pour 2011 et 16 MCHF 2012. Cette dotation permettra notamment de prendre en charge les indemnités supplémentaires versées aux CFF pour l'acquisition de nouvelles rames de trains destinées au RER Vaudois.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les conséquences pour les communes sont présentées au chapitre 4.2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Impacts sur l'environnement et la consommation d'énergie

L'introduction de la cadence au quart d'heure fait partie des actions du plan OPair, en favorisant le report des déplacements vers les transports publics.

L'augmentation des prestations induira une croissance de la consommation électrique estimée à environ 760'000 kWh avec une consommation moyenne de 5.5 kWh par train-km et une augmentation des rames-kilomètres de 138'000 km.

Avec l'hypothèse d'un développement de trafic de 26%, d'un taux analogue à l'augmentation des prestations offertes entre 2008 et 2012, l'indice de trafic d'un jour ouvrable moyen (TJOM) pourrait augmenter d'environ 2000 voyageurs dès 2012 (TJOM visé en 2012 : 10'300 voyageurs), dont la plus grande part provenant du transfert du trafic individuel vers le transport public.

Développement durable

L'Etat de Vaud s'est engagé pour le développement durable au travers de l'agenda 21. La promotion des transports publics est un des quatre objectifs prioritaires pour le Canton. L'acquisition de matériel moderne pour le chemin de fer LEB est une action allant dans le sens de cet objectif (n° 2).

L'objet du présent exposé des motifs a été évalué selon la méthode de la Boussole du développement durable pour ses trois pôles (environnement, économie et société)

Sous forme synthétique, cette évaluation montre les tendances suivantes :

Pôle Environnement

L'attractivité de l'offre ferroviaire accrue, par l'augmentation de la cadence des trains entre Lausanne-Flon et Cheseaux, devrait inciter un report modal vers les transports publics, grâce notamment à l'amélioration de leur efficacité.

Une réduction de la circulation du trafic individuel motorisé, conséquence de ce report modal, serait une conséquence favorable à l'environnement, notamment sur la qualité de l'air et le climat.

Pôle Économie

Le développement des voies de communication et des réseaux de transport a un effet favorable sur la structure économique. En revanche, l'effet sur les finances publiques est légèrement défavorable (charges financières supplémentaires).

Pôle Société

Une augmentation de la proportion de population qui vit dans les centres des localités (densification le long de l'axe du LEB) a un effet favorable sur la société, en accord avec l'aménagement du territoire. L'augmentation de la part modale des transports publics est très bénéfique pour accroître la qualité de vie dans l'environnement construit. Une réduction du risque d'accidents du trafic, traduite par une diminution de la circulation, est favorable pour la santé. L'acquisition de matériel roulant moderne favorise l'intégration des personnes à mobilité réduite (égalité de traitement en termes d'accessibilité). D'autre part, l'augmentation du sentiment de sécurité des voyageurs (suppression du cloisonnement à l'intérieur des véhicules) est aussi favorable à la cohésion sociale.

Conclusion

Le thème "Qualité de l'air et climat" indique une tendance favorable. Il en est de même pour le thème "Cohésion sociale" avec la mise en service de véhicules satisfaisant l'accès aux personnes à mobilité réduite. Enfin, la création de nouvelles places de travail est aussi favorable à l'économie.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'introduction de la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux fait partie des actions en lien avec la mesure n° 12 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat. Cette mesure vise à "mettre en œuvre le plan directeur cantonal, en particulier développer les infrastructures de transport et les projets d'agglomération". L'une des actions en lien avec cette mesure consiste à "mettre en œuvre la stratégie cantonale de développement des transports publics "Vers une mobilité durable : les transports vaudois à l'horizon 2020" (en particulier RER Vaudois, 3 e voie CFF Lausanne-Genève, ligne du Pied du Jura, trains régionaux).

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'article 163, alinéa 2, de la Constitution cantonale oblige, entre autres, le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle, " à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ".

Le Service juridique et législatif (SJL) a examiné le projet de décret en se référant à la directive du Conseil d'Etat du 4 mai 2005 précisant les modalités d'application de cette disposition. La notion de la dépense nouvelle est définie par opposition à celle de la dépense liée. Une dépense est liée lorsqu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur. A l'analyse, il convient d'examiner en particulier la marge de manœuvre dont dispose l'autorité quant au principe de la dépense, quant à sa quotité et quant au moment où elle doit être engagée (art. 7 al. 2 LFin). La solution choisie doit se limiter au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

Le projet de décret repose en premier lieu sur l'article 57, 3ème alinéa Cst-VD, qui stipule que " l'Etat favorise les transports collectifs ". Le principe de telles contributions étatiques et la forme proposée sont prévus respectivement à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 et à l'article 9 de la loi sur les transports publics (LTPu).

Le projet de décret porte sur des engagements de nature différente :

1. Quatre rames doivent être acquises pour remplacer les deux trains de 1966 en offrant une capacité de transport au moins équivalente, tout en permettant de répondre à la croissance du trafic depuis 1999.
2. Deux rames doivent être acquises pour assurer la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux.

Acquisition de 4 rames pour le remplacement des trains de 1966

Les charges financières liées portent sur le maintien de la capacité de l'offre de transport du LEB en assurant le renouvellement d'équipements existants, aujourd'hui amortis et en offrant une capacité de transport permettant de répondre à la demande.

Il s'agit d'investissements nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation de lignes considérées comme régionales. Ces exigences découlent notamment de l'article 17 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), laquelle s'applique aux entreprises ferroviaires concessionnaires. Selon cette disposition, les installations ferroviaires et les véhicules doivent être construits, exploités, entretenus et renouvelés conformément aux exigences du trafic et de la protection de l'environnement ainsi qu'aux progrès de la technique ; les besoins des personnes à mobilité réduite doivent être pris en compte de manière appropriée.

Acquisition de deux rames pour assurer la cadence au quart d'heure entre Lausanne et Cheseaux

L'acquisition de deux rames est nécessaire pour l'amélioration de la cadence des trains entre Lausanne et Cheseaux. Cette mesure fait l'objet d'une mention expresse dans le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006, conformément à la législation fédérale sur la protection de l'environnement (mesure MO17, n. 5.2.3, p.36 " amélioration de l'offre des transports publics, liaisons régionales et interrégionales ", "le passage du LEB a une fréquence de 15 minutes doit aussi être intégré dans cette mesure de développement" et p. 37 : "passage du LEB à 15 min entre Lausanne et Cheseaux"). Or, une fois adoptées, les mesures OPair sont contraignantes pour le canton et " doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans " (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air ; cf. arrêt 1P.238/2000 du Tribunal fédéral du 26 janvier 2001, consid. 4a).

Les mesures OPair constituent par ailleurs une base pour l'élaboration des plans directeurs (cf. plan OPair 2005, p. 7). Le plan directeur cantonal (PDCn) adopté par le Grand Conseil en juin 2007 prévoit, le développement des prestations du chemin de fer LEB. Cette mesure est contraignante pour les autorités publiques. Le PDCn a été transmis pour approbation au Conseil fédéral, dont la décision est attendue pour le printemps 2008. La date d'entrée en vigueur formelle sera alors fixée par le Conseil d'Etat

La garantie d'emprunt proposée comporte exclusivement des dépenses liées. Il n'est donc pas soumis aux exigences de l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement du LEB s'inscrit dans les objectifs du plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en juin 2007.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet n'a pas d'incidences sur la mise en œuvre de la RPT. Dans le domaine concerné, celle-ci a eu pour effet d'augmenter dès 2008 la part cantonale au financement du trafic régional de 33% à 50%.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement de l'Etat

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement de l'Etat. Il reprend les données présentées dans le chapitre 4.2. Il est admis la progression suivante de la charge d'intérêt compte tenu de l'échéancier de paiement des acomptes au fournisseur : 2008 : 15% du total ; 2009 : 55% du total. Les charges d'amortissements sont comptées dès l'exercice 2011.

Intitulé (milliers de CHF)	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**Total**
Personnel suppl. (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges suppl. : indemnités pour charges financières (intérêts et amortissements)	255	936	1'701	3'402	6'294
Total augm. des charges	255	936	1'701	3'402	6'294
Revenus suppl. : part communes indemnités pour charges financières (30% de la part de l'Etat)	76	281	510	1'021	1'888
Total net	**179**	**655**	**1'191**	**2'381**	**4'406**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

– d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant à la Compagnie du Chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher une garantie de l'Etat de CHF 41'090'000.- pour l'acquisition de six rames

du 11 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les transports publics du 11 décembre 1990,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] L'Etat accorde à la compagnie du chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher sa garantie jusqu'à concurrence de CHF 41'090'000.- pour l'acquisition de six rames et de leur matériel de réserve à financer par un emprunt, par un leasing ou par toute autre forme juridique analogue.

Art. 2
[1] Cette garantie est valable jusqu'au 31 décembre 2044.

Art. 3
[1] Le montant de la garantie est diminué chaque année du montant de l'amortissement comptable des six rames et de leur matériel de réserve.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

71

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'500'000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉSENTATION DU PROJET 4
1.1 Résumé 4
1.2 But du document 5
1.3 Analyse de la situation actuelle 5
1.3.1 Mission de la FHVI 5
1.3.2 Organisation 6
1.3.3 Partenaires 6
1.3.4 Collaboration avec l'EHC 7
1.3.5 Autres collaborations 7
1.3.6 Situation dans les cantons romands 7
1.3.7 Financement de la FHVI 8
1.4 Bilan 2006 - 2007 8
1.4.1 Plates-formes et infrastructures techniques 8
1.4.2 Applications 9
1.4.3 Bilan et tableau récapitulatif des projets 2006 - 2007 10
1.4.4 Forces et faiblesses du système actuel 14

2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS 15
2.1 Généralités 15
2.2 Orientations stratégiques de la FHV 16
2.3 Orientations de la FHVI 16
2.4 Programme des projets proposés 17
2.4.1 Applications 17
2.4.2 Plates-formes et infrastructures techniques 23
2.4.3 Analyse des risques 25
2.5 Coûts des projets 26
2.5.1 Plan des investissements de la période 2008 - 2010 26
2.5.2 Périmètre considéré et hôpitaux intercantonaux 26
2.5.3 Impact sur le budget de fonctionnement : FHVI et Hôpitaux 27
2.6 Justification de la demande de crédit 27
2.6.1 Les investissements prévus sont-ils justifiés et nécessaires ? 27
2.6.2 Les coûts sont-ils dans la norme ? 27
2.6.3 Les tendances générales et les ratios clés 28
2.7 Calendrier de réalisation et d'engagement 30

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET 32
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement 32
3.2 Amortissement annuel 33
3.3 Charges d'intérêt 33
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 33
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 33
3.6 Conséquences sur les communes 33
3.7 Conséquences sur l'environnement, développement durable et consommation d'énergie 33
3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 33
3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 33
3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre autres incidences) 33

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)..... 33
3.12 Simplifications administratives.....34
3.13 Conséquences sur l'infrastructure.....34
3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement..... 34

4 CONCLUSION.....34

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Selon la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins, le Grand Conseil se prononce sur le financement des établissements sanitaires en accordant, par voie de décret, les moyens nécessaires à la prise en charge des investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (art. 7 al 1 er, ch 2 bis). Le financement y relatif est inscrit au budget d'investissement (art. 26 e). C'est sur cette base que le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8 mios pour les investissements informatiques 2006-2007.

La FHVI est le prestataire de services informatiques des hôpitaux régionaux vaudois et de l'Hôpital ophtalmique. Elle est organisée sous la forme d'une association, dont les membres sont les hôpitaux régionaux vaudois. La Société vaudoise de médecine est représentée au Comité. L'Etat l'est également, à titre consultatif, par le chef du Service de la santé publique (SSP), le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV et le chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

La FHVI sollicite le renouvellement de son crédit cadre pour la période 2008 – 2010 pour un montant de CHF 10.5 mios. Des investissements informatiques annuels sont indispensables pour assurer le maintien du système d'information et l'adapter aux modifications qui prévalent dans son environnement. Les moyens d'investissement sont demandés pour les motifs suivants :

a. assurer la maintenance évolutive du matériel et des logiciels existants pour en éviter l'obsolescence et répondre aux besoins d'évolutions et aux adaptations nécessaires aux utilisateurs ;

b. s'adapter à l'évolution des conditions cadres (tarification, révision LAMal, développement de la comptabilité analytique, du reporting-controlling et des tableaux de bord de gestion) ;

c. procéder à l'informatisation de nouveaux processus de travail afin d'accroître la productivité des hôpitaux, améliorer la qualité de leurs prestations et la sécurité de la prise en charge des patients ;

d. mettre en place un dossier patient informatisé généralisé, un objectif des hôpitaux qui s'inscrit de plus dans la stratégie nationale en matière de cybersanté selon laquelle les prestataires de soins doivent implémenter le dossier électronique du patient à l'horizon 2010 ;

e. fournir au SSP l'accès aux indicateurs nécessaires à l'accomplissement de sa mission de pilotage du système de soins selon la convention passée entre le Département de la santé et de l'action sociale, la FHVI, la Fédération des Hôpitaux Vaudois (FHV) et l'Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC).

Le premier décret accordant un crédit-cadre pour les investissements informatiques a été celui pour 2004-2005 pour un montant de CHF 7.6 mios. Il a été suivi par un deuxième décret de CHF 8 mios pour 2006-2007. Ces EMPD précisaient qu'un tel financement devrait être reconduit pour les exercices suivants, sans quoi, des crédits supplémentaires seraient nécessaires, comme l'expérience l'a montré.

Vu la constance des montants annuels prévus ces prochaines années et la lourdeur des démarches qu'implique un EMPD, un décret sur 5 ans a été envisagé. Toutefois, l'incorporation des investissements dans les charges globales des hôpitaux suite à la révision de la LAMal d'ici le 31 décembre 2011 implique une plus courte période pour le décret.

Le présent EMPD contient une évaluation des projets effectués en 2006 et 2007 et propose le même montant annuel, soit CHF 3.5 mios (CHF 4 mios moins CHF 0.5 mio financé par les participations intercantonales cf. chap. 2.5.2). La stabilité des charges de la FHVI (exploitation et investissement) est illustrée par le rapport entre les coûts informatiques et les charges d'exploitation

des hôpitaux, qui se maintient autour des 2%. Ce pourcentage est proche de la moyenne des autres cantons et vers le bas de la fourchette des pourcentages des autres pays (voir chap. 2.6.2). La tendance générale à l'extension des fonctions supportées par le système d'information conduira à l'évidence à une augmentation des moyens à investir par la suite.

Le périmètre hospitalier pris en charge est toutefois en augmentation. En effet, l'Hôpital Ophtalmique a rejoint la FHVI au début 2007 et fait désormais partie du périmètre des institutions couvertes par ce décret. Pour ce qui est de l'Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC - Hôpitaux de Morges, Aubonne et Gilly), il devra rejoindre la FHVI à la fin de la période 2008-2010. Les montants prévus prennent cette démarche d'intégration en compte.

Les investissements prévus devront permettre de réaliser les objectifs cités ci-dessus et notamment de donner suite à la demande de transparence des assureurs maladie, en application de la LAMal et des positions de M. Prix en matière de tarif. Cela implique la mise en œuvre d'entrepôts de données pour pouvoir disposer d'indicateurs pertinents. Faillir à ces demandes de transparence pourrait conduire à des transferts de charges annuelles au détriment de l'Etat pour plusieurs dizaines de millions de francs.

L'informatisation de nouveaux processus de travail (lettre c ci-dessus) concerne surtout le domaine clinique. Elle vise à améliorer la productivité de l'hôpital et simultanément à rehausser la qualité et la sécurité des prestations. Elle permet également de s'adapter aux exigences, en matière d'échange de données qui vont être imposées en application de la LAMal et de support des cartes d'assuré et de santé, selon la stratégie du Conseil fédéral en matière de cybersanté.

1.2 But du document

Cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) a pour objectif d'assurer à la FHVI le financement des investissements informatiques des hôpitaux régionaux vaudois pour la période 2008-2010. Ces moyens sont nécessaires à la maintenance évolutive et à la poursuite du développement du système d'information hospitalier. Ils devront être reconduits au cours des années suivantes.

Ils sont aussi nécessaires afin de pouvoir fournir à l'autorité sanitaire les informations dont elle a besoin. Ce principe repose sur l'ancien art. 6 b) et le nouvel art. 32 b) de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins.

Ce principe est repris dans le règlement du 25 mai 2005 fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux d'intérêt public, ainsi que dans la Convention vaudoise d'hospitalisation ou dans les contrats de prestations. Ces textes précisent la portée des données à fournir par les hôpitaux, aussi bien dans le domaine économique qu'en ce qui concerne leur activité.

Cet EMPD s'appuie sur le schéma directeur informatique 2008-2012 des hôpitaux de la FHV. La démarche de schéma directeur est menée de manière conjointe avec l'Office Informatique du CHUV, dont le schéma directeur porte sur la même période, afin d'assurer la mise en place d'un système d'information clinique cohérent au sein du périmètre sanitaire hospitalier vaudois. L'EMPD a été rédigé d'entente entre la FHVI, le SSP, les établissements hospitaliers, l'Office informatique des Hospices/CHUV et le Groupe technique des systèmes d'information de la santé (GTSI) regroupant les Hospices/CHUV, la FHVI, l'Organisme médico-social vaudois (OMSV) et les services de l'Etat concernés (Direction des systèmes d'information (DSI) et SSP cf annexe 1).

1.3 Analyse de la situation actuelle

1.3.1 Mission de la FHVI

La FHVI (sous son ancien nom l'ADIES) a été créée en 1985. Elle a la responsabilité de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système d'information des établissements hospitaliers du canton de Vaud, ainsi que des infrastructures nécessaires : serveurs, réseau de communication et équipements bureautiques.

Depuis janvier 2002, les systèmes d'information médico-technique et cliniques, gérés jusqu'alors par les établissements hospitaliers, ont été repris par la FHVI, ce qui a permis une rationalisation des infrastructures, une coordination des projets et la suppression de redondances de toutes natures.

C'est dans ce cadre que se sont déroulés les projets de consolidation pendant les années 2004 et 2005. En 2006-2007, le déploiement d'applications communes avec le CHUV dans le domaine médical et des soins a été réalisé afin de disposer de bases similaires pour la mise en place d'un même dossier clinique dans tous les établissements hospitaliers du canton. Cette activité ainsi que celle de développement du système d'information se poursuivent et font l'objet des chapitres suivants.

1.3.2 Organisation

La direction de la FHVI participe à la Conférence des Directeurs d'hôpitaux dans le cadre de la FHV afin d'assurer la cohérence avec leur stratégie et leur conduite.

Elle rapporte à un Comité de direction, où siègent des directeurs d'hôpitaux, de même que trois membres de l'Etat (avec voix consultative) : le chef du SSP, le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV et le directeur de la DSI. Au sein du GTSI (voir annexe 1), elle collabore avec les autres acteurs informatiques du domaine sanitaire pour garantir un développement harmonisé de l'informatique sanitaire et la satisfaction des besoins de l'Etat en matière de données.

La FHVI a aujourd'hui la charge du système d'information de 12 établissements hospitaliers situés sur plus de 30 sites géographiques comptant plus de 4'500 collaborateurs, dont plus de 3'200 sont utilisateurs d'applications informatiques.

La FHVI, qui occupe 43 EPT, est organisée en quatre départements principaux :

- l'infrastructure qui s'occupe de l'ensemble des équipements informatiques et du support,
- le SIG (Système d'Information de Gestion) chargé du développement, du support et de la maintenance des applications touchant à la gestion des ressources de l'hôpital et des données administratives liées au patient,
- le SIM (Système d'Information Médical) chargé du développement, du support et de la maintenance des applications touchant au domaine médical et des soins),
- le SID (Système d'Information Décisionnel) chargé des réalisations transversales aux deux domaines précédents et notamment des tableaux de bords, outils de pilotage et indicateurs utiles à la gestion. Le SID s'occupe également du domaine de la communication et des outils collaboratifs basés sur les technologies internet, ainsi que de l'urbanisation du système d'information (intégration et communication entre applications, outils de gestion des identifications des utilisateurs et de leurs droits d'accès).

S'ajoute la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) qui est intégrée et opérationnelle au sein de la FHVI.

1.3.3 Partenaires

Les principaux partenaires de la FHVI sont énumérés ci-dessous. Ils répondent notamment aux besoins d'échange de données et de synergies.

Parmi ceux-ci on peut citer :

- la Fédération des Hôpitaux Vaudois (FHV)
- les Hospices/CHUV,
- l'Organisme Médico-Social Vaudois (OMSV),
- le Service de la Santé Publique (SSP),
- le Groupe Technique Systèmes d'Information de la santé (GTSI),
- la Direction des Systèmes d'Information (DSI),
- les assureurs maladie représentés par santésuisse Vaud,
- la Société Vaudoise de Médecine (SVM).

1.3.4 Collaboration avec l'EHC

L'EHC n'est à ce jour pas encore membre de la FHVI. Toutefois, en 2006 et 2007, il a collaboré notamment à la fourniture des données requises par le SSP pour ses besoins de planification sanitaire. Ces données sont envoyées à la FHVI qui les intègre dans son entrepôt de données pour les mettre à disposition du SSP, qui dispose ainsi d'une vision consolidée de l'ensemble des hôpitaux. Un autre projet est en cours afin que l'EHC utilise également les applications ARCHIMEDE (archivage des informations patients) et PORTPAT (Portail patient pour les médecins, leur donnant accès aux informations patients) qui sont installées dans les hôpitaux de la FHV et au CHUV.

Pour la période 2008-2010, l'EHC s'est engagé à participer au projet de dossier patient informatisé (DOPHIN) et au projet de mise en place de l'imagerie numérique (PACS). La collaboration a également été convenue pour ce qui touche aux référentiels (patient, médicament et matériel), sachant que ceux-ci constituent les briques de base de la construction d'un système d'information cohérent. D'ici la fin 2010, l'EHC devra également avoir rejoint la FHVI.

1.3.5 Autres collaborations

La FHVI cherche à intensifier ses relations avec ses partenaires du monde de la santé afin de générer des économies et des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés.

Collaboration avec les Hospices/CHUV :

- collaboration étroite avec la direction de l'informatique au niveau de la stratégie (schéma directeur harmonisé et développé conjointement) ;
- développement conjoint des applications PREDIMED (prescription de médicaments et dossier de soins), DOME (Documents Médicaux) ; ARCHIMEDE et PORTPAT ;
- projet commun de mise en place d'un dossier patient identique (DOPHIN) ;
- choix commun avec le CHUV d'équipements et de solutions privilégié lorsque cela est possible et pertinent ;
- prise en charge par la FHVI des interventions de support technique sur les postes hors du site du CHUV.

Avec Vaud Telecom, car la FHVI est un utilisateur important du RCV (Réseau Cantonal Vaudois).

Avec l'OMSV, où des collaborations et échanges réguliers ont lieu, aussi bien avec les responsables qu'avec les collaborateurs par des séances régulières sur les nouveaux projets.

Avec le GTSI, au sein duquel la DSI veille à une mutualisation des ressources et des moyens afin de favoriser les synergies entre les partenaires informatiques du monde sanitaire et du canton.

1.3.6 Situation dans les cantons romands

Les responsables de l'informatique hospitalière des cinq cantons romands, du Tessin et du Jura bernois se réunissent chaque trimestre afin de partager les problématiques rencontrées et débattre des meilleures pratiques et des solutions.

Bien que l'organisation hospitalière soit différente d'un canton à l'autre, tous les cantons romands ont centralisé leur organisation informatique, de même que le canton de Vaud, qui dispose à la fois d'une structure universitaire et d'une organisation d'hôpitaux régionaux, ce qui a nécessité le maintien de deux entités propres. Celles-ci collaborent de manière très étroite afin de mettre en place un dossier patient identique pour tout le canton. Les synergies sont de plus exploitées chaque fois que c'est possible et pertinent.

Pour ce qui est de la gestion administrative du patient, tous les cantons romands utilisent le logiciel Opale, à l'exception des deux hôpitaux universitaires qui ont chacun leur solution propre, les HUG ayant intégré le module de facturation Opale dans leur développement. Cette proportion n'est pas aussi élevée en Suisse allemande, mais la solution Opale y est toutefois largement majoritaire. La tarification

à l'acte, plus standardisée, devrait progressivement favoriser l'émergence de nouveaux acteurs sur ce marché.

Par contre, pour tout ce qui touche à l'informatisation clinique de la production des soins, et plus particulièrement au dossier électronique du patient, une telle situation de monopole n'existe pas et aucun des cantons en question ne dispose de solutions identiques.

1.3.7 Financement de la FHVI

Exploitation

Le budget d'exploitation de la FHVI pour 2008 est de CHF 7'630'000.- (8'600'000.- si l'on inclut la gestion de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires, dont la FHVI assure le mandat de gestion). Plus de 60% sont des charges de personnel. Le reste est constitué de frais de maintenance matérielle, logicielle et de télécommunication, ainsi que de frais d'exploitation courants.

Le financement du budget d'exploitation est assuré par les contributions des hôpitaux membres, via leur enveloppe budgétaire, elle-même financée par l'Etat, les assureurs et les patients .

Investissement

Le budget d'investissement finance la maintenance évolutive et la mise en œuvre de nouveaux projets. Ce budget est pris en charge par l'Etat sur la base d'un décret du Grand Conseil.

Ce budget d'investissement informatique de la FHVI doit être récurrent pour lui permettre de maintenir et de faire évoluer ce qui a été mis en place dans le cadre d'un programme pluriannuel, sinon de nombreux éléments du système d'information seront frappés d'obsolescence entraînant une situation d'équilibre précaire et un risque croissant de rupture de service dans la durée.

1.4 Bilan 2006 - 2007

1.4.1 Plates-formes et infrastructures techniques

Micro-informatique et gestion de parc

Le nombre de postes de travail et de tablettes mobiles à mi-2007 est de 2'450 (dont 250 pour la Fondation de l'Asile des aveugles et son hôpital ophtalmique intégré depuis début 2007). Une politique de renouvellement des postes sur 5 ans est appliquée. Le nombre de postes a passé de 1'730 au début 2006 à plus de 2'200 à périmètre établissement hospitalier équivalent, soit une croissance de plus de 25% sur 2 ans.

La bonne maîtrise de ce parc, ainsi que l'utilisation d'outils d'aide à la logistique et à la gestion mis en place en 2005 ont permis d'absorber cette croissance avec un faible impact sur les ressources d'exploitation.

Serveurs, stockage

Les applications du système d'information reposent sur une infrastructure technique centralisée à la FHVI dans des locaux sécurisés, mise en place de manière à optimiser l'exploitation des systèmes, et surtout de garantir une disponibilité de service aux utilisateurs qui soit la plus grande et fiable possible.

Au sein de son centre de calcul sur le site de Prilly, la FHVI dispose :

- de quelques 70 serveurs offrant la capacité de calcul nécessaire aux applications en production ;
- d'un environnement de stockage de données offrant le volume nécessaire pour héberger toutes les informations qui sont en croissance permanente ;
- d'un environnement de sauvegarde qui garantit une sécurité optimale face au risque de perte des données ;
- d'un environnement de test/qualité qui permet de développer et valider toutes les applications ou versions d'applications avant leur mise en production pour les utilisateurs.

En complément, une soixantaine de serveurs sont situés directement dans les hôpitaux pour différentes

fonctions techniques et pour garantir les meilleurs standards de performance et de fiabilité.

Réseau

Cette centralisation n'est possible que grâce à la très bonne stabilité du Réseau cantonal vaudois (RCV) et au support de Vaud Telecom (anciennement Centre cantonal des télécommunications) qui fournit le moyen de transport des données entre les établissements et la FHVI. La FHVI prend en charge et gère tous les équipements du réseau interne aux hôpitaux.

1.4.2 Applications

Le système d'information des hôpitaux concerne, d'une part, la gestion de l'hôpital et, d'autre part, tout ce qui touche au domaine clinique (médical et soins) et médico-technique.

Au cours des années 2006-7, la plupart des applications en exploitation ont fait l'objet d'évolutions pour suivre les adaptations requises par l'évolution des différents métiers de l'hôpital. Certains domaines peu ou pas informatisés, notamment dans le domaine du médical et des soins, ont vu l'introduction de nouvelles applications.

Les principales fonctions applicatives gérées par la FHVI sont :

– la gestion administrative du patient, qui prend en compte l'admission du patient, ses mouvements, l'enregistrement des prestations (avec le codage médical) et la gestion de la facturation ;

– la gestion des ressources de l'hôpital, dont la gestion financière (les comptabilités générale et analytique), la gestion logistique (achats, approvisionnements et stocks) et la gestion des ressources humaines (gestion et planification des temps de travail, timbrage, salaires) ;

– la gestion de la maintenance des infrastructures techniques ;

– la gestion de la restauration et des contrôles d'accès (badges d'identification et monétique) ;

– la gestion des pharmacies ;

– la gestion des laboratoires (aide à l'automatisation des analyses et mises à disposition des résultats) ;

– la gestion des services de radiologie (planification des examens, saisie et diffusion des rapports et des images) ;

– certaines fonctions de base du dossier patient informatisé (saisie et validation des documents médicaux, prescription et dispensation de médicaments, consultation des archives médicales, saisie des signes vitaux) ;

– la saisie et l'évaluation des activités de soins ;

– la gestion de la diététique et des repas pour les patients ;

– la gestion de la planification des ressources de l'hôpital (gestion des rendez-vous, des lits, des blocs opératoires) pour améliorer la prise en charge du patient ;

– la gestion des indicateurs pour le pilotage et la planification, aussi bien pour les hôpitaux que pour la Santé Publique ;

– l'ensemble des outils de bureautique collaborative (messagerie, agenda, intranet).

Toutes ces fonctions applicatives nécessitent une gestion rigoureuse des droits et des accès, de même que des passerelles d'intégration qui permettent de faire circuler les informations de manière efficace. Ces applications sont à disposition des utilisateurs au travers d'un portail applicatif.

1.4.3 Bilan et tableau récapitulatif des projets 2006 - 2007

Les engagements financiers prévus respectent le budget accordé par le Grand Conseil. Le tableau ci-dessous présente la répartition des engagements réalisés par domaine. Ces affectations diffèrent quelque peu des chiffrages prévus initialement. Sur les CHF 7.085 mios dépensés à la fin de l'exercice 2007, CHF 6.111 mios ont été payés par le canton de Vaud et CHF 0.974 mio par les cantons de Fribourg et du Valais à titre de leur participation respective pour les deux hôpitaux intercantonaux de la Broye et du Chablais (voir chapitre 2.5.2). Concernant le CHF 1 mio prévu pour l'intégration de l'EHC à la FHVI, cette intégration n'a pas été réalisée et s'est limitée à une collaboration concrétisée, entre autres, par la fourniture de données pour les besoins du SSP et par le projet de mise en place de la solution Archimede/PortPart. Ainsi, seul CHF 0.085 mio a été dépensé à ce titre.

Dans le domaine de la gestion des hôpitaux et de la gestion administrative du patient, la majeure partie des évolutions requises ont pu être réalisées sur les applications existantes. Dans le domaine médical et médico-technique, les dépenses sont assez concordantes avec les prévisions et les développements prévus, sachant qu'il a fallu procéder à des appels d'offres, dont les montants n'étaient pas connus au moment de la demande budgétaire. Le domaine de l'aide à la décision a, par contre, nécessité quelques moyens supplémentaires pour la mise en place de nouveaux indicateurs. Ces moyens ont été compensés dans les domaines des outils collaboratifs et des interfaces, où une grande partie du travail a pu être réalisée par les collaborateurs de la FHVI, sans sollicitation conséquente à des ressources ou des solutions externes.

Pour ce qui est de l'évolution du parc informatique, les moyens engagés ont été en ligne avec l'extension et le renouvellement planifié. Au niveau des infrastructures système, stockage et réseau, des investissements un peu supérieurs à la prévision ont dû être consentis pour suivre la demande en terme de volumétrie, de performance et de disponibilité.

	Domaine	Budget 2006-2007	Dépensés
Applications	SI Gestion Hôpitaux	**0.34**	**0.15**
	SI Gestion Patient	**0.32**	**0.21**
	SI Médical et Médico-Technique	**2.19**	**2.35**
	SI Aide à la décision	**0.18**	**0.30**
	Communication et outils collaboratifs	**0.11**	**0.02**
Plate-forme et infrastructures techniques	Intégration et interfaces Gestion des identifications	**0.18**	**0.04**
	Parc Informatique	**2.38**	**2.37**
	Infrastructure système et réseau	**1.30**	**1.56**
	Total investissement 2006-2007 (mios Fr.)	**7.00**	**7.00**
	Total 2006-2007 y.c. EHC + 1 mio Fr.	**8.00**	**7.09**

Le tableau des Projets 2006-7 ci-après fait le bilan de leur état de réalisation à fin 2007. Sur les 43 projets prévus, 26 (v) sont terminés et déployés à l'ensemble des établissements, 12 (v-) sont en cours ou pas encore étendus à l'ensemble des établissements et 5 (---) ont été suspendus, différés ou abandonnés.

Domaine	Objectifs	Principaux Projets	Etat
SI Gestion Hôpitaux	Amélioration du fonctionnement des établissements	Maintenance et développement des applications existantes	v
		Préparation au changement du mode de financement, sortie de l'enveloppe :	
		Reporting, mise en place des immobilisations	v
	Homogénéisation des référentiels	Harmonisation catalogue articles, généralisation du code barre	v-
	Comptabilité coûts par cas	Analyse, modèle de simulation, saisie des informations spécifiques	v
	Harmonisation des pharmacies	Harmonisation applicative et référentiel médicaments	v
SI Gestion Patient	APDRG, TARMED	Suivi des évolutions et adaptations requises	v
		Généralisation de la facturation électronique	v
	Référentiel patient unique	Bases d'un serveur d'identité patient FHV	v-
SI Médical Médico-Technique	Déploiement généralisé des applications métiers à l'ensemble des établissements	Déploiement généralisé de DOME -> Documentation médicale	v-
		Déploiement généralisé PREDIMED	v-
	Poursuite du dossier médical et de soins	Intégration d'une base de référence d'interactions médicaments	v
		Évolution PREDIMED -> Dossier de soins	v-
	Accès intégré aux serveurs de résultats (labo, radio)	Généralisation du dossier patient archivé	v-
		Déploiement généralisé LEP	v
	Informatisation progressive, consultations spécialisées	Dossiers cliniques spécialisés	---
		Harmonisation des relevés - soins intensifs	v
		Evolution Portail patient	v
		Référentiel médecins externes	---
	Introduction de l'imagerie	Mise en place progressive du PACS	v
	Serveur de résultats pour la pathologie	Informatisation des rapports de pathologie	---
		Evolutions laboratoire et radiologie	v
	Généralisation de l'utilisation des outils de planification (personnel, salles, équipements, blocs)	Organisation de planification systématique pour les rendez-vous, les lits, les blocs opératoires	v-
		Planification des transports patients	---
		Ouverture de la planification au monde extérieur	---
SI Analytique et décisionnel	Poursuite du développement des outils de pilotage	Extension de l'entrepôt de données pour intégrer d'autres sujets (Ressources humaines, financement, matériel, médicaments).	v-
	Généralisation de l'utilisation des outils.	Mise en place d'outils de restitution génériques pour analyser les données.	v
	Extension du périmètre	Construction d'instruments de pilotage axés	v-

Domaine	Objectifs	Principaux Projets	Etat
	des données considérées.	sur des indicateurs métier : - tableaux de bord, rapports / statistiques demandées par les entités externes (journées, lits, blocs,...), besoins spécifiques ponctuels	
Intégration et interfaces	Généralisation et extension de l'EAI (intégration des applications) Aller vers une meilleure standardisation des échanges inter-applicatifs	Normalisation du véhicule d'information (HL7) Intégration progressive de l'ensemble des applications	v- v
Communication Outils collaboratifs	Poursuite du développement web (intra-internet)	Poursuite du développement des services web - CMS : gestion de contenu, métier, personnalisé - Portail de services et nouveaux services - Formation (e-learning : aide en ligne)	v
Gestion des identifications et droits	Extension du périmètre du méta-annuaire, amélioration du processus de gestion des droits	Mise en place d'outils d'aide à la gestion des droits Intégration avec les outils de gestion de parc	v v
Parc informatique	Logistique de gestion de parc efficace Mise à disposition d'équipements mobiles	Renouvellement du parc 1730 PCs (1/5/an), imprimantes et écrans (environ 1/6/an) Extension (5%/an) du parc PC, équipements mobiles Amélioration des outils pour la gestion des équipements mobiles	v v v
Infrastructure Système, réseau, base de données	Consolidation, sécurité et mobilité Virtualisation et Open Source Documentation des processus (ITIL) Maîtrise interne des nouvelles technologies Téléphonie IP	Évolution réseau, redondance, wifi Mise en place sonde réseau Évolution serveur, virtualisation des infrastructures Politique de sécurité Evolution SAN, archivage, NAS (Network Attached Storage) Solution de réplication de données Infrastructure PACS Conseil et intégration sans prise en charge des investissements	v v v v- v v- v v

SI Gestion hôpitaux

Disposer d'un référentiel unique pour le matériel acquis au sein des hôpitaux est une nécessité. La FHVI et la CADES ont élaboré ce projet et ont convenu que ce référentiel se ferait au sein du système d'information de la CADES, qui mettra à disposition de ses membres les catalogues qui leur sont propres afin qu'ils puissent les utiliser dans leurs systèmes de gestion.

Dans le domaine du médicament, les applications des pharmacies du Nord et de l'Est ont été harmonisées. La mise en place d'un référentiel médicaments a été menée avec la pharmacie du CHUV, qui maintient un référentiel unique pour l'ensemble des pharmacies hospitalières du canton, qui s'y connectent par le réseau.

Pour ce qui est de la comptabilité analytique, l'intégration des prestations de soins, a permis d'affiner les informations du coût par cas, pour mieux maîtriser la relation entre les coûts des prestations et les

revenus associés.

Afin de répondre aux exigences fixées par l'ODIM (ordonnance sur les dispositifs médicaux), une solution informatique permettant de gérer de manière rationnelle et efficace la maintenance de ces appareils et d'autres équipements de l'hôpital a été mise en place pour les services techniques des hôpitaux.

SI Gestion patient

Suite à l'introduction de TARMED, il s'agissait de généraliser la facturation électronique. Cet objectif est atteint, pour 80% des factures, le solde étant des factures pour des petits assureurs ne disposant pas encore de la capacité à recevoir les factures électroniques.

Pour ce qui est de la gestion administrative des patients, le choix d'un serveur d'identité est en cours pour éviter la génération de doublons dans la base de référence des patients et détecter ceux qui existent.

SI Médical, Médico-Technique et Planification

Le déploiement généralisé dans tous les services de tous les hôpitaux prévu pour les applications PREDIMED et DOME n'a pas été réalisé à fin 2007, faute de temps dans les services de soins, avec des professionnels du terrain déjà sur-occupés par leurs activités quotidiennes. DOME est en production au sein de 4 hôpitaux. La fin du déploiement est prévue pour le premier semestre 2008. Pour PREDIMED plus de 70% des lits, pour lesquels cette application est envisageable, sont couverts à ce jour (près de 60% des lits A, la plupart des lits B). Les évolutions applicatives ont toutefois été réalisées. PREDIMED apporte un plus indiscutable dans la prescription et le suivi des médicaments dispensés. Son utilisation est maintenant bien maîtrisée dans les services qui en font usage, malgré le changement d'habitude que cela a nécessité.

La mise en place des équipements mobiles a aussi été effectuée. A noter que ces équipements initialement prévus pour le processus lié aux médicaments sont maintenant aussi employés pour des applications qui étaient déjà en place, mais qui utilisaient des postes fixes pour réaliser leurs tâches. Les commandes de pharmacie, par exemple, se font maintenant directement depuis les armoires d'étages, sans recopie d'informations.

La généralisation d'ARCHIMEDE et PORTPAT, applications développées conjointement avec le CHUV, a été réalisée pour l'ensemble des établissements concernés à l'exception du GHOL, pour lequel le démarrage est prévu en juin 2008. L'EHC utilisera ces applications dès avril 2008. PORTPAT a été développé avec et pour les médecins et facilite grandement l'accès aux documents liés aux patients.

Le projet PACS, permettant à terme le remplacement du film par des images numériques diffusées par le réseau, est en cours. Après une procédure d'appel d'offre publique, l'adjudication du marché a été réalisée à fin avril 2007 et le site pilote (eHnv) sera mis en production en mars 2008.

Le déploiement de l'outil de planification s'est poursuivi durant la période considérée, mais ne couvre pas encore l'entier du périmètre hospitalier. La planification des transports patients, de même que l'ouverture de la planification au monde extérieur ont été différés.

SI Aide à la décision

Dans ce domaine, la mise en place d'indicateurs supplémentaires se poursuit aussi bien pour le SSP que pour les demandeurs métiers dans les hôpitaux. En plus des données sur les prestations complétées pour répondre à des demandes plus spécifiques, d'autres données concernant l'activité ont été produites et mises à disposition du SSP et des établissements. Elles concernent les séjours, les journées de présence des patients et les naissances.

L'évolution du coût du point TARMED continue d'être observée afin de donner aux hôpitaux les éléments nécessaires et crédibles pour les négociations avec les assurances.

Le domaine des ressources humaines a également fait l'objet d'un projet pour permettre le suivi des

absences et de la rotation du personnel.

Environnement de communication et outils collaboratifs

Le périmètre et la fonctionnalité de la plate-forme FHVnet (environnement de communication Intranet/Internet) ont été étendus et se sont enrichis de contenus spécifiques aux établissements (Intranets et Internets) et de variétés d'informations et de services mis à disposition des utilisateurs.

Urbanisation du SI : Intégration et gestion des identifications

Ce domaine invisible pour les utilisateurs permet de s'assurer de la bonne intégration des applications au système d'information. Chaque nouvelle application s'appuie sur les couches d'architecture mises en place dans le passé.

Les nouvelles applications sont également intégrées au sein de l'annuaire utilisateurs qui permet de gérer de manière flexible les profils et les droits d'accès des utilisateurs.

Infrastructure

Pour répondre aux besoins de mobilité des utilisateurs (soignants et logistique), la FHVI a procédé à la mise en place généralisée d'un réseau sans fil et au déploiement de tablettes portables. Les problèmes de sécurité inhérents à ces technologies ont également été traités.

La mise en place d'un environnement serveur s'appuyant sur les technologies de virtualisation a été réalisée. Les adaptations de volume nécessaires pour absorber la croissance des données ont fait l'objet d'un déploiement des technologies adéquates.

Enfin, le projet de sécurité (droit d'accès et disponibilité) a été reporté en 2008 en lien avec le projet de dossier patient informatisé.

1.4.4 Forces et faiblesses du système actuel

D'une manière globale, les moyens mis à disposition pour 2006-2007 ont permis de maintenir le niveau de service, tant applicatif que technique, pour que les hôpitaux puissent fonctionner de manière adéquate. Ils ont également permis d'entreprendre les adaptations nécessaires aux évolutions des différents métiers de l'hôpital (forces : + ; faiblesses : -).

+ Dans le domaine qui comporte de nouvelles informatisations, à savoir le domaine clinique, il faut souligner la collaboration bien établie avec le CHUV et les nombreuses applications, déjà mentionnées précédemment, qui sont développées en commun.

- La structure organisationnelle d'une fédération d'établissements privés et indépendants nécessite plus de temps au niveau des phases de spécifications de projet, délai quelque peu rallongé par la collaboration avec le CHUV. Ce temps est nécessaire pour assurer des implémentations homogènes dans de bonnes conditions et permettre à chacun de garder son indépendance managériale, tout en garantissant les bénéfices de la mutualisation. Ainsi, tous les établissements se retrouvent dans les solutions communes élaborées ensemble.

- La capacité à gérer le changement au sein des établissements, qui fonctionnent de plus en plus à flux tendu en terme de ressources compte tenu des pressions budgétaires, est réduite. Les disponibilités nécessaires, pour accompagner les évolutions requises et s'approprier les nouveaux outils, sont difficiles à obtenir. Ces processus de changement sont à cycle long alors que les préoccupations du terrain sont en priorité axées sur l'opérationnel.

- Une attention permanente doit être donnée à la formation continue des utilisateurs, afin que ceux-ci puissent s'approprier le changement, exploiter pleinement les outils mis en place et faire face aux nouvelles problématiques auxquelles ils sont soumis. Les formations initiales sont bien données dans le cadre des projets. Les utilisateurs doivent toutefois bénéficier de formation continue sous forme de rappels périodiques, afin d'intégrer l'évolution des outils et des méthodes de travail. La problématique de la rotation du personnel doit également être prise en compte dans ce cadre.

+ La plate-forme technique d'accueil des applications et des données continue d'évoluer afin de

permettre l'hébergement et l'exploitation centralisée des applications du système d'information. La capacité a été adaptée pour permettre un suivi "à la demande" plus flexible, sans remise en question permanente des architectures et des systèmes. L'environnement est prêt pour une évolution vers une disponibilité 24 heures x 7 jours telle qu'elle sera nécessaire avec le dossier patient informatisé.

+ Au niveau du système central, l'accent a été mis sur l'utilisation de logiciels libres, pour atteindre à ce jour un 20% des serveurs qui fonctionnent dans ce contexte.

+ S'agissant des équipements mobiles, la technologie a été généralisée afin de permettre, en toute sécurité, le support d'équipements à connexion sans fil pour un meilleur accès à l'information.

- En matière de sécurité, l'accès aux informations repose uniquement sur les profils et mots de passe des utilisateurs. Une politique de sécurité plus globale doit être mise en place afin de définir les concepts souhaités pour garantir une protection plus adéquate. Celle-ci s'appuiera, d'une part, sur des solutions techniques, mais passe également par une sensibilisation et implication des utilisateurs qui devront jouer le jeu d'une plus grande rigueur dans ce domaine.

2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

2.1 Généralités

Ce projet se base sur les orientations et les besoins exprimés par les directions des établissements hospitaliers et de l'Etat. Il s'inscrit dans la poursuite de la direction prise par les schémas directeurs informatiques des hôpitaux de la FHV 2004-2005 et 2006-2007.

Le schéma directeur système d'information des hôpitaux de la FHV 2008-2012, à la base de cet EMPD, se réfère aux orientations stratégiques des hôpitaux de la FHV, à la collaboration avec le CHUV, de même qu'à la stratégie nationale en matière de cybersanté (eHealth).

Le contexte : Les activités de santé et hospitalières sont clairement en hausse (intensification, diversification, spécialisation) du fait des progrès de la médecine, de la croissance démographique, de l'augmentation de la durée de vie des personnes et de l'évolution des besoins. Ceci se traduit inéluctablement par une hausse des interactions entre prestataires, une nécessité d'amélioration des prises en charge et par un impact sur le coût de la santé.

Les enjeux et le défi : Les hôpitaux doivent faire face à cette demande en améliorant la qualité/sécurité de la prise en charge des patients tout en réalisant des gains de productivité afin de dégager des marges de manoeuvre.

Les objectifs sont donc de :

- répondre à la croissance de l'activité,
- réaliser des gains de productivité,
- augmenter la qualité/sécurité de la prise en charge du patient.

La stratégie nationale de "cybersanté" a défini les axes d'actions suivants :

- Mise en place d'un **dossier électronique du patient** par les prestataires du monde de la santé pour que l'efficacité, la qualité et la sécurité des services santé puissent être améliorés. Les fournisseurs de prestations doivent avoir accès, indépendamment du temps et du lieu, aux informations dont ils ont besoin pour traiter leurs patients. Par conséquent, les données doivent être saisies selon une structure unifiée et pouvoir être échangées sous forme électronique. Par ailleurs, il faudra également intégrer la carte d'assuré et la carte santé, qui seront mises à disposition entre 2008 et 2010.

- Mise en place d' **Informations et services en ligne pour le patient :** " En 2015, l'accès sécurisé des citoyens à leur dossier électronique de santé leur permettra de consulter des informations structurées, accréditées et spécifiques. "

2.2 Orientations stratégiques de la FHV

Pour la période 2008-2012, la FHV a défini les axes stratégiques qui serviront de lignes directrices à son action. Elles visent des améliorations dans les domaines suivants :

- Evolutions de l'organisation sanitaire
  - filières/réseaux de soins : transversalité de la prise en charge, synergies avec CHUV, EMS, OMSV/ASD, ouverture du système d'information;
  - planification sanitaire : réorganisation des structures hospitalières, hôpital Riviera/Chablais ;
  - hôpital général : missions somatique et psychiatrique, interface entre l'hôpital et le reste du dispositif sanitaire.

- Adaptations nécessaires en matière d'efficacité et d'efficience
  - création de centres de services pour les régions, (p. ex. archivage) ;
  - internalisation des activités en regroupant les besoins, (p. ex. laboratoire) ;
  - externalisation des processus où l'hôpital ne peut pas être compétitif, (p. ex. achats) ;
  - introduction de la télémédecine en regroupant les compétences ;
  - amélioration de la sécurité de la prise en charge ;
  - meilleure organisation des ressources (planification, automatisation) ;
  - promotion d'une culture de la mesure (connaissance de ses ratios).

- Développement de l'attractivité/compétitivité des hôpitaux d'intérêt public :
  - amélioration/différenciation de l'offre de services (privé/commun) ;
  - accès aux informations pour les médecins prescripteurs ;
  - attractivité pour le personnel médical et soignant.

- Modalités de financement pour s'assurer des justes moyens pour mener ses missions à bien.

Ces orientations stratégiques nécessiteront la modernisation des structures hospitalières, notamment au niveau du système d'information, ce qui peut être symbolisée par le thème "Hôpital numérique 2012". Cet objectif doit être mis en perspective et en relation avec l'opportunité que représente la construction du nouvel Hôpital Riviera Chablais. Il s'agira de réaliser les adaptations nécessaires à cette modernisation et progressivement intégrer les éléments de la stratégie eHealth de la Confédération, qui délègue aux cantons la responsabilité de mettre en oeuvre les outils informatiques nécessaires, dans le respect de standards nationaux, de les déployer et d'en assurer l'exploitation à long terme. Le canton doit dès lors arrêter sa propre stratégie en coordination avec les autres cantons. Ces travaux préparatoires seront conduits dès 2008. Ils déboucheront sur un programme de réalisation qui sera soumis au Grand Conseil lors de la présentation d'un EMPD spécifique permettant d'assurer le financement de la première étape.

2.3 Orientations de la FHVI

Afin de satisfaire aux enjeux stratégiques du contexte décrit et aux évolutions exprimées par ses membres, la FHVI a défini la vision et ses axes stratégiques, à savoir :

- Poursuivre le développement d'une entité informatique forte et stable afin de satisfaire les besoins des hôpitaux par des prestations de qualité.

- Renforcer le rôle de la FHVI en tant qu'instance coordinatrice de la mise à disposition des informations hospitalières à l'Etat.

- Poursuivre les synergies avec les autres acteurs de l'informatique de la santé et réaliser des projets communs.

– Offrir un accès sécurisé aux données à tous les partenaires professionnels concernés à l'interne et à l'externe des établissements.

– Se préparer pour affronter les refontes de la politique tarifaire et anticiper les modifications législatives (SwissDRG, TARMED, LAMal).

– Réaliser un système d'information cohérent pour les établissements hospitaliers permettant l'échange et le partage de l'information.

– Elargir les éléments du système d'information mis en place dans le domaine clinique avec l'introduction d'un dossier patient informatisé global.

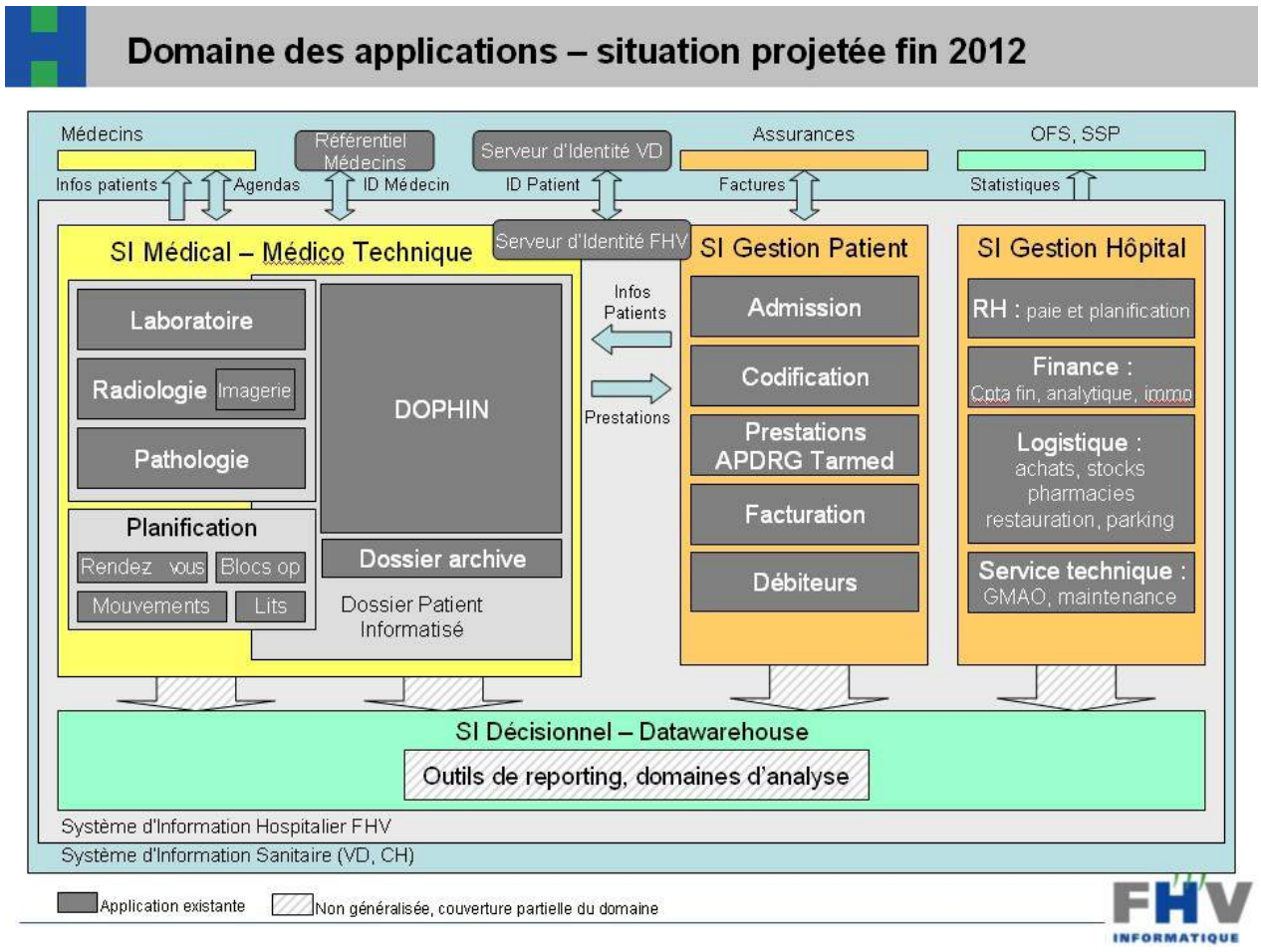
– Maintenir la relation de confiance avec l'Etat en démontrant en permanence le bon usage des moyens accordés en adéquation avec les schémas directeurs approuvés et en jouant un rôle accru dans la coordination de la mise à disposition de l'information hospitalière.

– Continuer de maîtriser les coûts informatiques dans la perspective d'un changement de financement hospitalier.

2.4 Programme des projets proposés

2.4.1 Applications

Le schéma ci-dessous présente les différents domaines du système d'information ainsi que leurs liens principaux.



Les projets, pour lesquels le présent crédit cadre est demandé, permettront à la fois la maintenance et l'amélioration de l'existant et la mise en œuvre de nouvelles applications. Ces projets regroupés par domaines sont décrits ci-dessous et chiffrés au point 2.5.2.

SI Gestion Hôpital (SAP/Opale)

Cette partie du SI traite les questions associées à la gestion intégrée des ressources des hôpitaux (humaines, financières et matérielles essentiellement).

Un projet majeur dans ce domaine est de traiter la question de la dualité des applications SAP/Opale. Après plus de 8 ans d'utilisation conjointe de ces deux applications, il est raisonnable de poser la question de l'harmonisation du logiciel de gestion des hôpitaux et de son intégration complète avec une solution de gestion administrative du patient (qui est actuellement couverte par Opale). Une étude sera réalisée à cette fin durant le premier semestre 2008 pour une mise en place de la solution retenue en 2008-2009.

Les exigences fédérales auront un impact sur les outils en lien avec le financement et la comptabilité analytique dans les hôpitaux entre 2008 et 2010. Il s'agira d'adapter les applications concernées en conséquence.

La perspective du nouvel hôpital Riviera-Chablais déclenchera aussi certaines adaptations organisationnelles et du système d'information de gestion.

Par ailleurs, le besoin de dématérialiser certains supports papier (commandes/factures fournisseurs, dossier RH) a été clairement exprimé par les hôpitaux, le plus souvent au sein des établissements multisites. La gestion électronique des documents administratifs permettra de fluidifier la circulation de ces informations. Il faut noter que la dualité actuelle SAP/Opale ne facilite pas cette démarche.

Il convient également de poursuivre l'harmonisation des référentiels utilisés, notamment pour le matériel. Ceci permettra de disposer de volumes globaux à des fins de meilleures négociations pour les achats ou afin de faire des comparaisons entre établissements.

Enfin, les responsables des ressources humaines des hôpitaux souhaitent pouvoir disposer d'outils pour gérer les processus d'embauche, de formation, d'évaluation et d'évolution de carrière du personnel.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Gestion Hôpitaux	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Harmonisation Opale/SAP	Unicité du système d'information administratif	ERP (progiciel de gestion intégrée des ressources d'entreprise)
	Préparation changement mode de financement, compta coût par cas Swiss DRG, Lamal	Adaptation aux nouvelles exigences fédérales	SwissDRG, APDRG+
	Adaptations aux évolutions de l'organisation sanitaire	Hôpital du futur	Fusion Riviera – Chablais
	Suppression du papier	Facilité de recherche, consultation, archivage	GED (gestion électronique des documents) pour l'administration (dossiers RH, commandes, facture fournisseur)
	Outils pour le domaine RH	Meilleur suivi des collaborateurs, attractivité	Mise en place d'outils d'aide à la gestion des collaborateurs

SI Gestion patient (OPALE)

La gestion administrative des patients étant très liée au système de gestion analytique et au système de

gestion financière de l'hôpital, le projet Opale-SAP évoqué aura des impacts dans les deux domaines.

Les exigences fédérales en matière de données sur l'activité hospitalière et le nouvel hôpital Riviera Chablais auront également un impact sur le système d'information de la gestion administrative du patient.

Dans ce domaine, la numérisation des documents (facture patient/assurance, demande de garantie, correspondance) prend aussi tout son sens et permet aux collaborateurs de disposer de toutes les pièces d'un dossier pour le traiter sans support papier.

Opale permet d'effectuer les admissions du patient à partir des informations de référence nécessaires à son identification et transmet ces informations aux autres applications du système d'information qui en ont besoin. Opale devra certainement être adaptée pour supporter la nouvelle carte d'assuré, dont la Confédération a prévu la diffusion pour début 2009, de même que le nouveau numéro d'assuré qui sera utilisé dans ce contexte. Le référentiel des identités patients, utilisé par Opale, s'appuiera sur ce nouveau numéro d'assuré et sera connecté avec le référentiel cantonal, pour permettre la réconciliation d'informations patients entre les différents prestataires de soins. Ces projets sont nécessaires pour améliorer la cohérence et la qualité des données d'identification des patients, pour développer à moyen terme un "dossier patient partagé" au niveau cantonal et s'inscrire dans la stratégie e-Health.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Gestion Patient	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Harmonisation Opale/SAP	Unicité du système d'information administratif	Solution unique
	Evolution du mode de rémunération par cas	Adaptation aux nouvelles exigences fédérales	SwissDRG, APDRG+
	Numérisation des supports (facture patient/asssurance)	Facilité de recherche, consultation, archivage	GED pour l'administration (factures patient/assureur)
	Introduction des cartes d'assuré / de santé	Identification du patient plus sûre	Cartes d'assuré et de santé
	Référentiel patient cantonal	Adaptation à la stratégie eHealth	Intégration avec le serveur d'identité cantonal

SI Médical

Dans le prolongement de PREDIMED (informatisation de la prescription des médicaments), de DOME (informatisation des documents médicaux) et d' ARCHIMEDE/PORTPAT (archivage des dossiers patients papier), couvrant certaines parties du dossier clinique du patient, la FHVI a collaboré avec le CHUV pour étudier l'ensemble des besoins dans ce domaine. Cette étude réalisée sous le nom de projet DOPHIN, a abouti en décembre 2007 à la publication d'un appel d'offre public conjoint (CHUV/FHV), afin de sélectionner la solution du dossier clinique du patient pour les hôpitaux de tout le canton. La mise en place de ce dossier patient global ne pourra se faire que par étapes successives. Le planning de mise en oeuvre est prévu sur une période de 3 à 5 ans, donc pouvant, cas échéant, dépasser la période du présent EMPD qui porte jusqu'en 2010.

Les différentes applications qui sont actuellement utilisées dans les disciplines médicales et qui fournissent du contenu au dossier patient seront progressivement remplacées ou adaptées/intégrées à la nouvelle solution.

La mise en place de cette solution s'inscrit parfaitement dans les objectifs fixés par la stratégie de la Confédération pour l'horizon 2012.

Cette période verra également l'ouverture progressive du SI vers l'extérieur de l'hôpital, et la possibilité pour les médecins de ville de recevoir ou d'accéder directement à certaines informations patients.

SI Médico-Technique

Les interfaces des serveurs gérant les résultats des plateaux techniques laboratoire et radiologie seront adaptés notamment au développement du SI médical.

La généralisation de l'utilisation de l'imagerie numérique et la suppression des films au sein des hôpitaux, commencée en 2007, devrait se terminer en 2008.

SIM Planification

Dans ce domaine, l'ouverture sécurisée de certaines fonctions de planification des rendez-vous se développera par leur mise à disposition pour les cabinets de ville et les médecins référants. Cela contribuera dans le futur à faciliter la planification des examens et des interventions dans les hôpitaux.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Médical	Déploiement et Evolution des applications existantes	A niveau par rapport aux adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes DOME, PREDIMED, ARCHIMEDE/PORTPAT
	Acquisition et Déploiement généralisé d'un DOSSIER CLINIQUE pour le CHUV et les hôpitaux de la FHV	-Large couverture fonctionnelle -Accès efficace à l'information -Réduction des risques d'erreur -Suppression des doubles saisies -Simplification du travail administratif -Amélioration des processus	DOPHIN (dossier Patient Hospices/Chuv et Hôpitaux FHV Informatisé, Intégré et Institutionnel)
	Ouverture du SI au monde sanitaire extérieur Adaptation stratégie eHealth	Disponibilité des informations	Accès à PORTPAT Référentiel médecins externes (SID)
SI Médico Technique	Accès aux résultats depuis DOPHIN (labo, radio) Serveur de résultat pour la pathologie	Accès fluide et facilité aux serveurs de résultats Diffusion et consultation aisées des rapports	Intégration DOPHIN Rapports de pathologie
SI Planification	Ouverture de la planification au monde sanitaire extérieur	Poursuite de l'amélioration de la productivité et de l'utilisation des ressources de l'hôpital	Accès externe pour la prise de rendez-vous
	Urgences - aide au tri et à la prise en charge	Meilleur suivi et pilotage du tri aux urgences	Urgences : Giroflux / DOPHIN

SI Décisionnel

Dans ce domaine, la demande est forte et continue pour le développement de nouveaux indicateurs. Il s'agira donc d'adapter, de valider et de compléter les entrepôts de données existants, en s'appuyant sur les référentiels et sur la structure déjà en place.

Le périmètre des analyses sera étendu et mettra à disposition des utilisateurs concernés des outils de

reporting et d'analyse multidimensionnelle leur permettant de tirer parti des données en question. Les aspects médicaux et des soins seront notamment intégrés dans l'entrepôt de données mises à disposition (datawarehouse). Les impacts des projets SI Gestion (notamment Opale-SAP) devront être pris en considération et bien coordonnés.

La démarche et la volonté analytique doivent se poursuivre afin d'obtenir les indicateurs pertinents en terme de financement et d'efficacité opérationnelle, et de procéder à un vrai benchmarking entre établissements. D'autres sujets d'analyse que ceux évoqués ci-dessous viendront certainement s'ajouter aux indicateurs à construire.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Décisionnel	Evolution et optimisation des entrepôts de données existants	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des entrepôts de données existants
	Accent sur l'"application" des outils, accompagnement des utilisateurs et mise en place de rapports standards	Meilleure maîtrise des informations pour interprétation fiable et prise de décisions. Facilitation du Benchmarking	Formation et enrichissement reporting Cognos
	Développer les outils d'aide à la plate-forme de financement FHV	Réponse plus efficace des besoins d'informations "à la demande" internes ou externes (e.g. SSP)	Indicateurs pour la négociation des revenus et du financement
	Extension du périmètre des données considérées et intégration de domaines supplémentaires (médical, dossier patient, etc.)		Enrichissement des domaines déjà existants (Activité et RH)
	Normalisation des référentiels.		Evolution de la plateforme technique (SQL 2005)

Communication et outils collaboratifs

Pour ce domaine collaboratif, il s'agira d'orienter le portail vers un bureau de l'utilisateur où ce dernier trouvera ses outils, applications, informations et données. Cette manière de faire rendra son bureau mobile.

L'accent sera encore mis pour promouvoir l'intranet comme plate-forme de communication, en y aménageant des espaces de partage de l'information. L'objectif est de développer une attitude "pull" où l'utilisateur va chercher l'information au bon endroit, plutôt qu'une attitude "push" où tout le monde pousse de l'information, généralement en tant que pièces jointes par la messagerie et engendre ainsi une multitude de sources non maîtrisées de l'information. Dans le même ordre d'idée, il s'agira de mettre en place les outils modernes de recherche d'information de type "Google" et d'inclure les outils de recherche sémantique pour pallier aux limitations du système de classement hiérarchique par répertoires utilisés aujourd'hui, où il est souvent difficile de trouver l'information voulue.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Communication Outils collaboratifs	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Orienter le portail vers un "bureau utilisateur" multi-services. Mettre l'accent sur les plateformes web en tant que moyen de communication et d'échange d'information. Passer d'un mode "push" vers un mode "pull". CMS. Préparer l'ouverture vers l'extérieur (extranet, eHealth).	Meilleure efficacité dans le travail au quotidien par accès facilité aux outils. Fluidification des processus. Meilleure intégration et coordination avec d'autres acteurs de la Santé. Accès plus rapide et efficace à la bonne information (interne ou externe).	Divers Internets et Intranets pour les établissements. Définition d'un package autour du CMS y compris formation et aides. Outils de facilitation du travail au quotidien, intégration des processus (formulaires, listes « à traiter », ...) Plateforme de recherche d'information (moteur de recherche, protection données sensibles, aspects recherche sémantique,..) Plateforme extranet (notamment préparation eHealth).

Urbanisation du SI : Intégration et identification

Les échanges d'informations entre applications, avec les interfaces nécessaires, seront systématisés pour l'ensemble des applications. Ces échanges s'appuieront sur des standards définis dans le milieu médical. Le projet DOPHIN devra être pris en compte en terme d'intégration.

La gestion des identifications et des droits permet aujourd'hui de gérer correctement les profils des utilisateurs. Il s'agit maintenant de faire évoluer les méthodes d'intégration des applications afin d'augmenter le niveau d'automatisation tout en respectant les exigences de sécurité.

Pour préparer l'ouverture du système d'information vers l'extérieur de l'hôpital, il faudra également mettre en place un référentiel des professionnels de la santé extrahospitaliers devant disposer d'un mode d'accès à certaines informations sur leurs patients dans le SI hospitalier.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Intégration et interfaces	Extension du périmètre du bus applicatif: - Nouveaux type de données (prestations, résultats laboratoire) - Nouvelles applications, notamment dossier patient Mettre l'accent sur la norme HL7 et faire évoluer vers une architecture orientée service.	Bonne distribution des données disponibles pour éviter des ressaisies et des incohérences. Donner une vision cohérente du SI. Facilite l'intégration des nouvelles applications et l'ouverture vers des services à offrir en interne ou en externe via des technologies web.	Migration progressive du système actuel d'échange d'informations vers le bus applicatif et la norme HL7. Analyse et définition d'une architecture plus orientée services (préparation support eHealth) Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).
Gestion des identifications et droits	Orienter vers une intégration de type SSO. Support des nouveaux projets, notamment gestion des identités des professionnels de la santé (eHealth) et des droits d'accès au dossier patient.	Facilitation de l'utilisation des applications et meilleure maîtrise des aspects de sécurité. Accès aux informations pour le périmètre des utilisateurs intra et extra hospitalier	Evolution progressive des aspects d'authentification vers une forme intégrée (SSO ready) ou synchronisée. Support d'un référentiel des professionnels de la santé (eHealth) Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).

2.4.2 Plates-formes et infrastructures techniques

Parc Micro-informatique

Les projets dans ce contexte tiennent compte à la fois du renouvellement et de l'extension du parc.

Le cycle de renouvellement du parc est de 5 ans pour les postes de travail et d'environ 6 ans pour les imprimantes et les écrans. Les processus de gestion de parc et les outils associés permettent d'avoir un bon suivi du renouvellement.

En matière d'extension, la croissance des postes de travail standards devrait se situer autour de 5 à 10% par an (12.5% /an entre 2006 et 2007. Voir section 1.4.1). Le besoin sera cependant plus conséquent pour les équipements mobiles, afin de permettre la généralisation à tous les services de l'informatisation des dossiers médicaux et de soins.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Parc informatique et support	Maintenance et évolution du parc existant	Economie de coûts, de ressources de support et de maintenance	Renouvellement du parc 2450 PCs (1/5/an) Remplacement d'imprimantes et écrans (environ 1/6/an)
	Mobilité et facilité d'accès à l'information		Extension (5à10%/an) du parc PC, imprimantes et équipements mobiles Équipements mobiles
	Optimisation de la logistique de gestion de parc	Amélioration des processus	Adaptations organisationnelles selon ITIL
	Extension de la couverture du support	Qualité/disponibilité du service	24 heures x 7 jours pour DOPHIN

Serveurs et réseau

L'environnement applicatif du système d'information repose sur une infrastructure technique centralisée à la FHVI dans des locaux sécurisés. Dans ce domaine, les objectifs de la FHVI demeurent et consistent à consolider, rationaliser et sécuriser cet ensemble afin d'en diminuer les coûts tout en maîtrisant et en améliorant les prestations. C'est à ce niveau que les moyens techniques doivent être mis en place et maîtrisés pour supporter les projets décrits plus haut. Le niveau de disponibilité et de sécurité devra ainsi être privilégié.

En matière de serveurs, les moyens actuels de virtualisation permettront encore de diminuer le nombre de systèmes physiques afin de rationaliser l'exploitation. Les produits Open Source, d'accès libre, seront également étudiés et favorisés si la situation le permet. Les infrastructures devront être adaptées en relation avec les besoins et la croissance des données qu'ils engendrent.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Infrastructure Serveurs, réseau, base de données	Maintenance et évolution de l'infrastructue	Capacité d'accueil fiable et flexible	Évolution serveur, virtualisation des infrastructues
	Disponibilité	Disponibilité des applications	Evolution réseau et wifi Redondance réseau
	Mobilité	Évolution sans heurts pour le SI	Extension wifi patient
	Virtualisation et Open Source		Evolution stockage (SAN, NAS, Sauvegarde, Archivage)
	Bonnes pratiques selon ITIL		Mutualisation des salles machines avec le CHUV et d'une plate-forme d'archivage et de réplication des données
	Sécurité		Identification forte des utilisateurs DPI et utilisateurs externes
	Téléphonie IP	Intégration voix et données sur le réseau	Conseil et intégration sans prise en charge des investissements

La convergence progressive de la voix et des données sur les mêmes supports physiques du réseau nécessite une bonne collaboration avec les services techniques des hôpitaux.

2.4.3 Analyse des risques

Outre les risques inhérents à toute mise en place d'un système d'information (pérennité, sécurité, gestion du changement), les projets de la FHVI présentent trois types de risques spécifiques, Tous trois sont reliés à des facteurs humains plutôt que techniques.

Accord des établissements

Les 12 établissements hospitaliers membres de la FHVI se sont mis d'accord sur le plan directeur à la base de cet EMPD. Cependant, d'ici à la réalisation des projets, il faut encore effectuer des études plus précises, des analyses des besoins afin de procéder à des choix consensuels de solutions pouvant prolonger les délais de mise en œuvre.

Disponibilité des ressources terrain

Une partie significative des projets concerne les processus de soins et de prise en charge des patients et donc les médecins et les équipes soignantes qui doivent adhérer aux solutions choisies, puis les utiliser quotidiennement. La capacité à gérer le changement et à l'accompagner nécessite des disponibilités de compétences métier et de ressources terrain. Or leur disponibilité est fortement limitée par les pressions budgétaires et les mesures d'économies imposées ces dernières années. Cette disponibilité est toutefois critique pour la réussite des projets. C'est pour cette raison qu'un financement de ressources "chef de projet métier" est prévu dans le budget requis. Une partie du budget sera consacrée à l'engagement d'un médecin et d'un infirmier à la FHVI, ce qui permettra un meilleur accompagnement du métier, de procéder à la préparation du paramétrage et de dispenser en partie la formation dans les hôpitaux. Des chefs de projet utilisateurs devront néanmoins être identifiés dans les établissements et libérés pour ces projets. Le financement de ces ressources est pris sur les budgets de fonctionnement des établissements. Pour ce qui est du projet DOPHIN, les montants prévus sont précisés au chapitre 2.5.3.

Gestion des priorités

Les projets mentionnés dans cette demande ont fait l'objet de réflexions partagées par les différentes entités concernées. Il se peut toutefois que de nouveaux besoins et des changements interviennent durant la période de mise en œuvre. Ceux-ci seront arbitrés au mieux en fonction des priorités et des intérêts des hôpitaux et dans le respect du budget demandé.

2.5 Coûts des projets

2.5.1 Plan des investissements de la période 2008 - 2010

Les coûts correspondant aux investissements nécessaires pour les projets proposés au chapitre 2.4 sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

	Domaine	Total projets	Part VD	Part VS-FR
Projets et Applications	SI Gestion Hôpitaux	0.52		
	SI Gestion Patient	0.46		
	SI Médical et Médico-Technique	6.58		
	SI Aide à la décision	0.30		
	Communication et outils collaboratifs	0.15		
Plate-forme et infrastructures techniques	Urbanisation SI	0.29		
	Parc Informatique	2.80		
	Infrastructure système, stockage et réseau	0.90		
	Total investissement 2008--2010 (mios Fr.)	**12.00**	**10.50**	**1.50**

Il faut considérer le montant de CHF 12 mios comme une cible globale d'investissements. En effet, vu l'évolution rapide des coûts et des techniques dans le domaine de l'informatique, il est très difficile de donner des chiffres précis pour le détail des acquisitions à 3 ans. Pour les mêmes motifs, mais aussi pour tenir compte d'impondérables résultant de la politique sanitaire (LAMal, tarification, notamment), il est possible également que la répartition des dépenses au sein des différents domaines connaisse certaines adaptations.

L'évaluation des moyens nécessaires se base sur les critères suivants :

– estimation des coûts des projets et des infrastructures prévues ;
– capacité de la FHVI à réaliser les projets et à en assurer la maintenance ;
– impact sur les coûts de fonctionnement des départements de la FHVI ;
– comparaison avec d'autres hôpitaux et structures similaires (cf chap. 2.6.2) ;
– contraintes budgétaires générales, souci d'économie.

2.5.2 Périmètre considéré et hôpitaux intercantonaux

Le montant de CHF 8 mios accordé par le Grand Conseil pour les exercices 2006-7 prenait en compte CHF 1 mio pour l'intégration de l'informatique de l'EHC au sein de la FHVI, intégration qui ne s'est finalement pas réalisée à l'exception de quelques projets ponctuels, qui n'ont pas permis l'utilisation de ce montant dans la période considérée. Ce montant incluait également CHF 1 mio (CHF 0.5 mio annuel) lié à la participation extracantonale des cantons du Valais et de Fribourg respectivement pour les deux hôpitaux intercantonaux du Chablais (Aigle-Monthey-Miremont) et de la Broye (Payerne-Estavayer).

Cette participation extracantonale est réglée par des conventions. Pour l'Hôpital de la Broye, la répartition est de 50.1 % à charge du canton de Vaud et 49.9 % à charge de celui de Fribourg pour l'Hôpital du Chablais, la répartition est de 45% pour Vaud et de 55 % pour le Valais. Les montants annuels demandés à ces deux cantons pour la part qui leur incombe seront respectivement de CHF 212'354.- et 285'639.- pour 2008 à 2010. Le canton de Vaud a sollicité et obtenu la garantie sur ces montants de la participation de ces deux cantons. Contrairement à l'EMPD précédent, la garantie du canton de Vaud n'est plus nécessaire, ce qui diminue le financement annuel demandé de Fr 4 mios à

CHF 3.5 mios, soit CHF 10.5 mios au lieu de CHF 12 mios.

Ainsi, pour 2008-2010, le montant annuel des projets reste à CHF 4 mios, sachant que l'EHC devra rejoindre la FHVI durant cette période et que le périmètre s'est accru avec l'intégration de l'Hôpital Ophtalmique à la FHVI début 2007.

2.5.3 Impact sur le budget de fonctionnement : FHVI et Hôpitaux

Pour ce qui est de la FHVI, l'estimation du budget de fonctionnement pour 2008-2010 prend en considération :

– une augmentation de la charge salariale (à effectif constant) estimée à 2 % l'an pour les prochaines années ;

– l'impact financier de l'augmentation des infrastructures et des nouvelles applications, qui se chiffre à environ 20% par an du coût des nouvelles acquisitions matérielles et logicielles, soit quelque CHF 250'000/an (selon le plan de projets de la FHVI 2008-2010).

L'augmentation du périmètre et la mise en œuvre des nouvelles applications nécessiteront une augmentation de personnel à la FHVI et la disponibilité de ressources au sein des hôpitaux. Pour la FHVI, ce personnel sera engagé selon les besoins et impactera son budget de fonctionnement financé par les hôpitaux et indirectement par l'Etat, les assurances et les patients.

Pour les hôpitaux, les moyens nécessaires seront pris sur leur budget de fonctionnement. Toutefois, l'importance du projet DOPHIN exigeant la mise en place d'un chef de projet utilisateur par établissement nécessite des moyens supplémentaires s'élevant à environ CHF 1 mio par an pour l'ensemble des établissements. Ces montants extraordinaires devront être financés pour la durée du projet dans le cadre de leur budget de fonctionnement.

2.6 Justification de la demande de crédit

2.6.1 Les investissements prévus sont-ils justifiés et nécessaires ?

Les précédents investissements ont permis de mettre en place le SI de gestion et les bases du SI médical pour l'ensemble des hôpitaux de la FHV. Pour que ces importants dispositifs matériels, logiciels et organisationnels continuent à fonctionner, il faut financer leur évolution régulière.

Par ailleurs, les utilisateurs sont amenés légitimement à formuler de nouveaux besoins de rationalisation une fois engrangés les premiers bénéfices de l'introduction des applications en question. D'autres besoins résultent de changements législatifs (LAMal, LPFES, par exemple).

Ces différents facteurs d'évolution sont incontournables pour la FHVI. Sans moyens pour financer cette évolution, les systèmes mis en place vont stagner et devenir rapidement obsolètes, ce qui diminuera significativement leur efficacité et leur utilité. Ces moyens sont donc nécessaires pour maintenir, rationaliser et améliorer le fonctionnement des hôpitaux, en fonction de leurs besoins d'évolution et de leurs contraintes extérieures.

La nécessité de disposer de moyens d'investissement récurrents a déjà été relevée dans le précédent EMPD. Elle repose également sur une règle en vigueur dans toute entreprise, à savoir la nécessité d'affecter un pourcentage du budget global aux investissements informatiques.

2.6.2 Les coûts sont-ils dans la norme ?

Comparaisons au niveau suisse

Les investissements de la FHVI représentaient 0.66% du budget global annuel des hôpitaux en 2006 et sera de 0.61% pour la période 2008-2010. Ces chiffres sont dans la tranche basse de ceux en cours dans des secteurs similaires dans d'autres cantons et pays.

Quant aux frais de fonctionnement de la FHVI (sans la Centrale d'encaissement non directement liées à la prestation informatique), ils représentent 1,35% du budget global des établissements en 2006.

En cumulant les frais d'investissement et de fonctionnement, les dépenses informatiques se montent à moins de 2% du budget global des établissements.

Le tableau ci-après fournit quelques éléments de comparaison qui doivent être pris comme des ordres de grandeur.

En millions de francs	Année 2007				
	FHV[1)]	CHUV	VS[2)]	FR[3)]	TI
Budget charges des institutions	570	1'150	445	200	464
Budget de fonctionnement informatique	7.68	17.27	7.1	2.5	8.14
% du budget global	1.35 %	1.50 %	1.60%	1.25%	1.76%
Budget d'investissement informatique,	3.5	9.0	2.0	1.2	2.1
% du budget global	0.61%	0.78%	0.45%	0.60%	0.45%
Total fonctionnement + investissement	11.18	26.77	9.1	3.7	10.24
% du budget global	1.96%	2.33%	2.04%	1.85%	2.21%
Nbre postes de travail 2007	2'450	6'000	1'900	850	1'840
Coût annuel par poste (Fr.)	4'563	4'462	4'789	4'353	5'565

1. Les chiffres de la FHV intègrent l'Hôpital Ophtalmique, membre de la FHVI depuis 2007, mais ne prennent pas en compte l'EHC (Hôpital de Morges, environ CHF 100 mios). La part du budget de la CEESV a été retranchée du budget de fonctionnement de la FHVI pour une comparaison correcte.

2. Le budget des charges du canton du Valais ne prend pas en compte les instituts médico-techniques et laboratoires.

3. Les budgets ne prennent en compte que l'hôpital cantonal situé à Fribourg.

2.6.3 Les tendances générales et les ratios clés

Afin de se baser également sur des repères extérieurs, quelques éléments chiffrés sont donnés ci-dessous à titre de comparaison. Ces ratios-clés issus d'études de marché relatives au secteur hospitalier ont été fournis par la société Acadys lors de son mandat de conseil durant la rédaction du plan directeur SI FHV 2008-2010.

Les études réalisées notamment par l'institut d'analyse IDC France de 2005 auprès de 200 établissements de soins publics et privés, intitulée "L'informatique dans le monde médical" et plus récemment par Agfa Healthcare en 2007 *"The changing landscape of Healthcare IT Management and governance*" sur plus de 200 hôpitaux établis dans 14 pays européens, permettent d'observer les tendances du domaine et de comparer certains indicateurs.

Les deux études s'accordent pour dire que :

– Le budget informatique représente en moyenne 3% des dépenses d'un hôpital en Europe et 4% aux Etats-Unis.

– La dépense informatique dans le secteur hospitalier a connu une très forte croissance ces dernières années (passage d'une fourchette de 2.2 à 2.7% en 2003, à 3.4 à 3.5% en 2007). Elle devrait se

poursuivre, compte tenu du nombre de projets stratégiques qui font appel aux technologies de l'information et des communications (TIC) dans ce domaine d'activité.

L'observation de ces données pour le secteur de la santé montre que les moyens consacrés à l'informatique en Suisse romande sont comparativement bas par rapport à la moyenne du secteur.

2.7 Calendrier de réalisation et d'engagement

Le planning ci-dessous tient compte du parallélisme possible de certaines tâches compte tenu des ressources à disposition. Les autres activités de la FHVI, comme l'entretien courant qui ne relève pas du projet présenté ici ni de son financement, ne figurent pas dans ce tableau.

Domaine	Principaux Projets	2008				2009				2010			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
SI Gestion Hôpitaux	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	ERP unique	=	=	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	SwissDRG, APDRG+, LAMal financement Hospitalier					+	+	+	+	+	=		
	Fusion Riviera – Chablais							=	=	+	+	+	+
	GED pour l'administration (dossiers RH, commandes, facture fournisseur)			=	+	+	+	+	+				
	Outils d'aide à la gestion des collaborateurs			=	+	+	+	+					
SI Gestion Patient	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Solution unique Opale SAP	=	=	+	+	+	+	+	+	+	+	=	=
	Evolution du mode de rémunération par cas SwissDRG					+	+	+	+	+	=		
	GED pour l'administration (factures patient/assureur)	+	+	+									
	Cartes assuré et santé					=	=	+	+	+	+		
	Intégration avec le serveur d'identité cantonal							=	=	+	+	+	+
SI Médical	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Dome, Predimed, Archimede/PortPat : déploiement global	+	+	+	+	+	+						
	Accès à Portpat de l'extérieur				=	+	+	+	+				
	DOPHIN (Dossier Patient CHU/FHV)	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
SI Médico Technique	Intégration DOPHIN				+	+	+	+	+				
	Rapports de pathologie	=	=	+	+	+							
SI Planification	Accès externe pour la prise de rendez-vous	=	=	+	+	+							
	Urgences : GiroFlux / DOPHIN	+	+	+	+	+							
SI Décisionnel	Extension et maintenance entrepôts de données existants	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Formation et enrichissement reporting Cognos	+	+	+	+	+	+						
	Indicateurs pour négociation des revenus	+	+	+	+	+	+						
	Enrichissement des domaines activités et RH, indicateurs liés à statistique médicale et au DPI	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution de la plateforme technique (SQL 2005)	+	+										
Communication et collaboration	Extension et maintenance des environnements existants	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Divers Internets et Intranets pour les établissements, définition d'un package autour du CMS y compris formation et aides.	=	=	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Outils de facilitation du travail au quotidien, intégration des processus (formulaires, listes « à faire », ...)	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Plateforme de recherche d'information (moteur de recherche, protection données sensibles, aspects recherche sémantique,..)			+	+	+	+	+	+				

Domaine	Principaux Projets	2008				2009				2010			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
	Plateforme extranet (notamment préparation eHealth).					=	=	+	+	+	+	+	+
Intégration et interfaces	Migration progressive du système actuel d'échange d'informations vers le bus applicatif et la norme HL7.	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Analyse et définition d'une architecture plus orientée services (préparation support eHealth)					+	+	+	+	=	=	=	=
	Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).		=	+	+	+	+	+	+	=	=	=	=
Identification des utilisateurs	Evolution progressive des aspects d'authentification vers une forme intégrée (SSO ready) ou synchronisée.	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Support d'un référentiel des professionnels de la santé (eHealth)		=	+	+	+	+	=	=	=	=	+	+
	Support du dossier patient informatisé (DOPHIN)		=	=	+	+	+	+	+	=	=	=	=
Parc Micro Informatique	Renouvellement du parc 2450 PCs (1/5/an) Remplacement d'imprimantes et écrans (environ 1/6/an)	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Extension (5à10%/an) du parc PC, imprimantes et équipements mobiles Équipements mobiles	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Adaptations organisationnelles selon ITIL	+	+	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	24x7 pour DOPHIN		+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=
Infrastructure Système, réseau, base de données	Évolution serveur, virtualisation des infrastructures	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution réseau et wifi	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Redondance réseau	=	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Extension wifi patient	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution stockage (SAN, NAS, Sauvegarde, Archivage)	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Mutualisation des salles machines avec le CHUV et de plate-forme d'archivage/réplication des données	=	=	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	Identification forte des utilisateurs DPI et utilisateurs externes	=	=	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	Conseil et intégration sans prise en charge des investissements	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=

= Phases d'analyses ou d'évolutions
+ Phases projets

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de CHF 10.5 millions a été inscrit à raison de CHF 2.35 millions en 2008, 4 millions en 2009 et 4.15 millions en 2010 dans le budget 2008 (No Procofiev 400'107) et dans le plan d'investissement 2009-2011, compte "Dépenses d'investissement".

Intitulé	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Total (milliers de Fr.)
a) Transformations immobilières : dépenses brutes				
a) Transformations immobilières: recettes de tiers				
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat				
b) Informatique : dépenses brutes	2'350	4'000	4'150	10'500
b) Informatique : recettes de tiers				
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'350**	**4'000**	**4'150**	**10'500**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'350	4'000	4'150	10'500
c) Investissement total : recettes de tiers				
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'350**	**4'000**	**4'150**	**10'500**

Le GTSI a confirmé le caractère économique et rationnel des choix faits pour les fournitures informatiques nécessaires à la réalisation de projets qui ne peuvent être reportés sans contrevenir aux dispositions légales voire causer des préjudices financiers à l'Etat pour ceux nécessaires aux négociations avec les assureurs (voir les informations fournies au chapitre 2.6.1). On rappelle aussi les éléments comparatifs donnés dans le chapitre 2.6.2.

Concernant Vaud Telecom, les projets de la FHVI peuvent nécessiter une augmentation du débit des lignes de télécommunications et la mise en place de certaines redondances liées essentiellement à la mise en place d'un dossier clinique global qui devra être disponible en permanence pour les professionnels de santé. C'est seulement lors de l'étude détaillée de l'architecture et des spécifications de la solution envisagée, que les effets pourront être validés précisément. Ces coûts seront pris en charge par le présent EMPD.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 10'500'000.- est prévu sur 5 ans, à raison de CHF 2'100'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt sera de (10'500'000 * 5.0 * 0.55) /100 = CHF 288'800.-/an.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet n'a aucun effet sur le personnel de l'Etat, mais augmente le personnel de la FHVI et ponctuellement celui des hôpitaux (cf chapitre 2.5.3).

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La mise en oeuvre du dossier patient informatisé (projet DOPHIN) dans les hôpitaux de 2009 à 2010 mais pouvant se prolonger jusqu'en 2012 (voir point 2.5.3) va engendrer une charge extraordinaire supplémentaire à financer par le budget de fonctionnement des hôpitaux qui sur la période de l'EMPD s'élèvera à CHF 1 mio pour 2009 et 1.1 mio pour 2010, sachant qu'un montant annuel d'environ CHF 1'000'000 pourrait encore être nécessaire jusqu'en 2012 au maximum.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, développement durable et consommation d'énergie

La standardisation et la modernisation du parc matériel se traduisent par une économie d'énergie.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les investissements informatiques sont cohérents avec le Programme de législature du Conseil d'Etat. On peut se référer également au chapitre 10.3 du Rapport de politique sanitaire dont le Grand Conseil a pris acte en avril 2004.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les montants demandés pour les années 2008-2010 sont identiques à ceux accordés pour les années 2006-2007. La charge pour l'Etat n'est donc pas "nouvelle". On peut aussi rappeler que l'EMPD précédent portant sur la période 2006-2007 démontrait que les types de projets entrant dans le cadre des investissements de la FHVI sont à considérer comme des dépenses liées au sens de l'art. 163, 2 e alinéa de la Constitution. Cela signifie que ces projets sont nécessaires à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi. En effet, la fonction informatique des hôpitaux est indissociable de la tâche publique qui découle des exigences fédérales en matière de couverture des besoins de la population en soins hospitaliers au sens de l'art 39 de la LAMal et des exigences cantonales concernant l'organisation et le financement des établissements sanitaires (art. 65 Cst-VD et 7, 8, 25 et 26e LPFES), ainsi que de l'obligation de ces derniers de fournir les informations statistiques nécessaires à la définition de la politique sanitaire de l'Etat, à l'information de la population et à la négociation des conventions tarifaires (art. 6b ancien et 32b nouveau de la LPFES).

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Conséquences sur l'infrastructure

Les coûts d'exploitation qui en résulteront seront financés par le budget ordinaire de la FHVI.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total (milliers de Fr.)
Personnel supplémentaire (ETP)						
Frais d'exploitation						
Charge d'intérêt	288.8	288.8	288.8	288.8	288.8	1'444
Amortissement	2'100	2'100	2'100	2'100	2'100	10'500
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires	1'000	1'100	0	0	0	2'100
Total augmentation des charges	**3'388.8**	**3'488.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**14'044**
Diminution de charges						
Revenus supplémentaires						
Total net	**3'388.8**	**3'488.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**14'044**

4 CONCLUSION

En accordant à la FHVI les moyens nécessaires pour financer ses investissements en 2008, 2009 et 2010, le Grand Conseil conforte et sécurise la gestion clinique, administrative, financière et technique des hôpitaux régionaux vaudois pour ces années. Cela leur permettra de faire face aux mutations prévues dans le domaine médical, tarifaire et légal et, ce faisant, d'assumer leur mission et de fournir les prestations que l'on attend d'eux.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXE 1 - Groupe technique des systèmes d'information de la santé (GTSI)

Le GTSI a été mis sur pied à fin 2001. Il est présidé par le répondant à la DSI de l'informatique du DSAS et réunit les responsables informatiques de divers partenaires de la santé, soit

le directeur de la FHVI,

le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV,

le responsable informatique de l'OMSV,

le chef de la DSI,

un représentant du Service de la santé publique.

Le GTSI est une instance consultative du DSAS remplissant le rôle d'organe technique d'examen et de préavis des projets relevant de l'informatique sanitaire. Son objectif est de promouvoir toutes synergies et rationalisations susceptibles de réduire les coûts à la charge de l'Etat et des autres payeurs du domaine de la santé, conformément au vœu exprimé par le Grand Conseil, et en particulier par sa Commission du système d'information.

Concrètement, ses missions sont les suivantes :

1. permettre aux différents partenaires d'échanger des informations sur leurs projets ;
2. coordonner l'élaboration des schémas directeurs informatiques des différents exploitants, avec le souci d'assurer une harmonisation progressive des systèmes existants ;
3. vérifier que les projets d'investissements des partenaires sanitaires sont conformes aux schémas directeurs et qu'ils s'inscrivent dans une gestion économique et rationnelle des moyens;
4. faire en sorte que les conditions permettant d'assurer la couverture des besoins de l'Etat en matière d'information sanitaire soient réunies.

Le GTSI rapporte au DSAS.

ANNEXE 2 - Glossaire - Abréviations utilisées

ACV	Administration cantonale vaudoise
ADIES	Association d'informatique des établissements sanitaires
APDRG	All patients diagnosis related groups (Regroupements de patients par pathologies)
ARCHIMEDE	Logiciel permettant d'archiver les informations liées au dossier patient (documents numérisés ou produits par applications)
ASD	Associations de soins à domicile
AVDEMS	Association vaudoise d'établissements médico-sociaux
CADES	Centrale d'Achats des Etablissements Sanitaires
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCT	Centre cantonal des télécommunications
CEESV	Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois
CMS	Centres Médicaux Sociaux
CSSC	Centre de soins et de santé communautaires
DATA WAREHOUSE	littéralement : entrepôt de données - Système d'information permettant de stocker, extraire et distribuer des données pour en faire des tableaux de bord et des statistiques
DOME	Logiciel facilitant la saisie des documents médicaux
DOPHIN	Dossier patient Hospices et Hôpitaux Vaudois informatisé, intégré et institutionnel
DPI	Dossier patient informatisé
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
EHC	Ensemble hospitalier de la Côte
EHNV	Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois
eHealth	Cyber Santé, application des technologies de l'informatique et des communications au domaine de la santé
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
EMS	Etablissement médico-social
EPT	Equivalent plein temps
ERP	Enterprise Ressources Planning (PGI : Progiciel de gestion intégrée des ressources)
FHV	Fédération des Hôpitaux Vaudois
FHVI	Fédération des Hôpitaux Vaudois Informatique
GED	Gestion électronique de documents
Giroflux	Application d'aide à la gestion pour les urgences
GHOL	Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique
GMAO	Gestion de maintenance assistée par ordinateur
GTSI	Groupe Technique des Systèmes d'information de la santé
HDC	Hôpital intercantonal du Chablais
HIB	Hôpital intercantonal de la Broye
HRC	Hôpital Riviera Chablais
IP	Investissements périodiques des hôpitaux
ICHV	Institut Central des Hôpitaux Valaisans
ITIL	Information Technology Infrastructure Library (Bibliothèque de référence pour les infrastructures informatiques)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance maladie
LEP	Leistung Erfassung in der Pflege (saisie de prestations dans le domaine des soins)
LPFES	Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins
NAS	Network Attached Storage (stockage accessible par le réseau)

OIH	Office informatique des Hospices cantonaux
OMSV	Organisme médico-social vaudois
PACS	Picture Archiving & Communication System (archivage des images de radiologie)
PC	Ordinateur personnel
PORTPAT	Portail Patient, application pour les médecins donnant accès aux documents du dossier patient
PREDIMED	Application pour la Prescription et la Dispensation de Médicaments
RCV	Réseau cantonal vaudois
SAN	Storage area network
SI	Système d'information
SSP	Service de la santé publique
SVM	Société vaudoise de médecine
TARMED	Tarification médicale ambulatoire
UID	Unité informatique départementale
WIFI	Technologie réseau sans fil

ANNEXE 3 - Liste des hôpitaux collaborant avec la FHVI - 2008

Les établissements hospitaliers du nord vaudois eHnv (Sites d'Yverdon, St Loup, Chamblon, Orbe et La Vallée)
L'Hôpital RIVIERA (Sites du Samaritain et de la Providence à Vevey, de Montreux et de Mottex à Blonay)
L'Hôpital intercantonal du Chablais – HDC (Sites d'Aigle, Monthey et Miremont)
L'Hôpital intercantonal de la Broye – HIB (Sites de Payerne et Estavayer)
Le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique - GHOL (Sites de Nyon et de Rolle)
L'Hôpital psychiatrique de la Fondation de NANT, à Corsier-sur-Vevey et ses sites de proximité
La Fondation de l'Asile des Aveugles, avec l'Hôpital Ophtalmique Jules Gonin, à Lausanne (entré à la FHVI en 2007)
La Fondation Plein Soleil, à Lausanne
L'Hôpital de Lavaux, à Cully
Le Centre de soins et de santé communautaire de Ste-Croix - CSSC
L'Hôpital du Pays d'Enhaut, à Château-d'Oex
L'établissement de Rive-Neuve, à Villeneuve

N.B. : l'informatique du Centre de traitement et de réadaptation de Miremont à Leysin est rattachée à celle de l'Hôpital du Chablais. Miremont n'a cependant pas fusionné avec l'HDC et conserve sa personnalité juridique propre.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'500'000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010

du 30 avril 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 10'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public membres de la Fédération des hôpitaux vaudois pour la période 2008 – 2010.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte " *Dépenses d'investissement"* et amorti en 5 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer tout ou partie du crédit au cas où les activités de la FHVI seraient reprises par une autre institution agréée par le Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 avril 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

101

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur l'emprunt de CHF 15'666'407.- contracté par la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier

1 INTRODUCTION

Le programme d'investissements de modernisation des EMS (PIMEMS) prévoit une augmentation de la capacité d'hébergement d'environ 500 places (lits C) d'ici 2010-2011. En effet, les sept projets déjà acceptés par le Grand Conseil permettront d'augmenter la capacité d'hébergement de 220 lits d'ici fin 2009. Les sept projets suivants, sur lesquels le Grand Conseil doit encore se prononcer, augmenteront encore la capacité disponible de 260 à 290 lits d'ici fin 2010-2011. Cet effort devra être poursuivi sur la période 2010-2015. Compte tenu des impacts du vieillissement démographique et des études réalisées, il faut s'attendre à devoir mettre à disposition, sur cette durée, environ 100 lits supplémentaires de long séjour par année.

Le dossier de l'EMS de la Vernie à Crissier, lié à la fermeture de l'EMS L'Escale à Grandvaux, s'inscrit dans ce contexte de remplacement de lits et d'extension du réseau d'hébergement.

2 FERMETURE DE L'EMS L'ESCALE À GRANDVAUX

L'EMS L'Escale est un établissement de psychogériatrie, de 25 lits C, situé à Grandvaux, à l'extrémité est du réseau de soins ARCOS. Créé en 1986, il a été repris en 1999 par la Fondation La Primerose, reconnue d'intérêt public, qui gère également l'EMS La Terrasse à Vevey. La Fondation La Primerose loue les 3 bâtiments constituant l'EMS L'Escale à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), qui en est propriétaire. Désireuse d'affecter son bien-fonds à d'autres usages, la BCV a résilié le bail pour le 31 décembre 2009. Cette décision est irrévocable.

En 2006, après analyse, la Commission de restructuration des EMS (organe consultatif mixte regroupant des représentants de l'Etat et des partenaires exploitants) a jugé l'EMS L'Escale non pérenne et a recommandé sa fermeture en raison de ses nombreuses carences, notamment architecturales. La Fondation La Primerose a recherché une solution de remplacement, permettant de conserver au minimum les 25 lits actuels dans des conditions d'exploitation adéquates.

3 EVOLUTION DU NOMBRE DE LITS

Comme mentionné dans l'EMPD 75 PIMEMS I de mars 2003, l'accent du programme est porté sur l'extension du nombre de lits des EMS. Avec le présent EMPD, ce sont 60 nouveaux lits qui sont créés. Compte tenu de la fermeture des 25 lits de l'EMS L'Escale, ce sont 35 lits supplémentaires qui seront mis à disposition dans le réseau de soins ARCOS. Ces lits supplémentaires sont nécessaires à la couverture des besoins d'hébergement du canton.

Les bâtiments de l'EMS L'Escale doivent être fermés dès la mise en exploitation de la nouvelle construction, en raison de la résiliation du bail et des conditions d'hébergement non conformes évoquées ci-dessus.

4 VALEUR-CIBLE DU COÛT PAR LIT

Lors de la présentation de l'EMPD PIMEMS I de mars 2003, une valeur-cible du coût par lit de CHF 240'000.- TTC était annoncée pour les codes de frais de construction (CFC) de 1 à 9 (sans le terrain). Cette cible était fixée sur la base de l'indice zurichois de la construction d'avril 2003.

En octobre 2007, le montant théorique du coût par lit (CFC 1-9), fondé sur l'indice moyen du coût des constructions d'immeubles d'habitation pour la région lémanique, s'élève à CHF 274'000.-. Cette valeur doit être encore majorée d'un pourcentage correspondant au renchérissement dû à l'application de la loi sur l'énergie (LVLEne) de 2006 qui prescrit que les bâtiments construits avec une participation financière majoritaire de l'Etat doivent satisfaire au standard Minergie-ECO. Cette obligation implique une augmentation d'environ 10% à 12% et donne ainsi un montant théorique du coût par lit d'environ CHF 305'000.- (sans le terrain).

En résumé, en tenant compte de la diminution d'environ CHF 30'000.- due à la prise en charge par les résidents des CFC 7-9, conformément à l'art. 26f de la LPFES et au règlement sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS), le montant théorique du coût par lit des CFC 1-6 (sans le terrain) correspond aujourd'hui à environ CHF 275'000.-.

5 EMS DE LA VERNIE - CRISSIER

5.1 Buts et origine du projet

Le projet a pour buts de construire d'ici fin 2010 un nouvel EMS de 60 lits C, au Chemin de la Vernie 10 à Crissier et de démobiliser l'EMS L'Escale à Grandvaux de 25 lits C, en principe à la même date.

La Commune de Crissier et l'entreprise de construction Bertholet & Mathis SA ont approché la Fondation La Primerose à mi-2007 pour lui soumettre le projet suivant.

Propriétaire d'un terrain situé à la rue de la Vernie à Crissier, la commune désire faire édifier un bâtiment de 5 niveaux avec annexe, dédié à diverses fonctions, dont plusieurs d'utilité publique. Pour ce faire, elle cherche des investisseurs pouvant jouer le rôle de maître de l'ouvrage, qu'elle trouve auprès de la société de construction Bertholet & Mathis SA.

Cette dernière érige le bâtiment à l'état brut pour le vendre ensuite en propriété par étage (PPE) à des preneurs. En ce qui concerne l'EMS, les aménagements intérieurs sont compris dans le prix d'achat, pour un coût forfaitaire.

La prise en charge par l'Etat de Vaud du service de la dette sur les emprunts à contracter pour financer l'achat de deux étages en PPE du lot de la Fondation La Primerose, sur la base du coût de construction à l'état brut, représente environ 37 % de l'entier de l'opération. Le prix de ce lot hors aménagement ne dépassant pas le 50% des coûts de construction bruts du bâtiment, l'opération n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

5.2 Description et avantages du projet

Le bâtiment projeté se trouve dans la zone appelée "Arc-En-Ciel" du schéma directeur de l'ouest lausannois. Il se situe à proximité des transports publics (bus TL 32 et 35, ainsi qu'une nouvelle ligne en planification) et de la sortie d'autoroute A1. Il s'intègre parfaitement dans le quartier où sont situés actuellement un centre commercial (Léman Centre), une école (Collège de Marcolet) et des habitations (Quartier Pré-Fontaine).

Le projet présente les avantages suivants :

a. offre en lits C : la perte de 25 lits C à Grandvaux est compensée par la construction de 60 lits C de long séjour adaptés aux spécificités de la prise en charge psychogériatrique (35 lits supplémentaires) ;
b. bâtiment multifonctions : il combine plusieurs affectations touchant jeunes et aînés, prestations médicales, médico-techniques et d'hébergement, service de restauration, etc ;
c. cadre urbanisé : l'EMS sera proche des moyens de transport public et offrira des places de parking en suffisance.

5.3 Caractéristiques du projet immobilier en lien avec l'EMS

5.3.1 Terrain

Le terrain existant, colloqué en zone à usage mixte, qui comprend les locaux d'utilité publique, est situé au sud de la Commune de Crissier, entre la route de Bussigny, la rue de la Vernie et la route de Marcolet. Le terrain est caractérisé par une pente descendante d'est en ouest. Le bâtiment projeté est implanté dans la partie sud de la parcelle 2291, sur une surface de terrain de 12'007 m^2. Cette surface fait l'objet d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP), accordé par la Commune de Crissier à la société de construction. La parcelle est jouxtée à l'ouest par le collège de Marcolet, au nord par l'ex-bâtiment administratif de la société Baumgartner Holding SA, à l'est par un garage en contrebas, et au sud par une halle de stockage de métal.

5.3.2 Forme

Le bâtiment projeté est implanté dans le volume de la halle de stockage existante. Il se compose d'un corps principal se développant sur 5 étages et d'une annexe en forme de " L " sur un niveau. Les surfaces de l'annexe en contrebas ainsi que le parking sous le corps principal sont directement accessibles depuis la rue de la Vernie. L'accès aux étages du corps principal depuis la route de Marcolet est possible par l'entrée du premier étage, aménagée dans le talus, et par une passerelle desservant le deuxième étage.

Suite à une mise à l'enquête, l'affectation de la parcelle a été modifiée. Le permis d'implantation a été délivré le 5 février 2007.

La répartition envisagée, selon le programme architectural sur 5 niveaux, est la suivante.

Corps principal :

– Sous-sol : locaux techniques et disponibles.
– Rez-de-chaussée, corps principal : entrée inférieure, parking de 25 places, cuisine professionnelle, dépôt, locaux techniques.
– 1er étage : locaux d'accueil scolaire et parascolaire, restaurant scolaire, terrasse / jardin clos de l'EMS.
– 2ème étage : entrée supérieure, activités administratives.
– 3ème et 4ème étages : EMS de 60 lits C.

Annexe :

– rez-de-chaussée, annexe : activités tertiaires médicales ou paramédicales (cabinets médicaux, physiothérapie, laboratoires médicaux).

Structure porteuse :	Murs, piliers, dalles et escaliers en béton armé en partie préfabriqués.
Façade :	Enveloppe extérieure en modules préfabriqués verre / métal. Partie vitrée isolante fixe. Partie opaque isolante, s'ouvrant à la française pour ventilation naturelle, avec protection métallique fixe ajourée, utile contre la chute.
Protection solaire :	Stores à lamelles extérieurs à commande électrique.
Toitures :	Toiture du rez-de-chaussée accessible, aménagée en terrasse et animée par de la végétation.
Courettes intérieures :	Vitrage zénithal avec protection solaire.
Revêtement murs :	Peinture sur béton.
Revêtement plafonds :	Peinture sur béton.
Revêtement sols :	Isolation phonique/thermique, chape flottante.

5.4 Economies réalisées au cours du projet

L'EMPD 264 de juin 2005 rappelle les démarches entreprises par les maîtres des ouvrages et le Département de la santé et de l'action sociale dans la recherche d'économies. Celles-ci concernent également l'EMS de la Vernie à Crissier. Les matériaux ont été choisis dans le même souci de rapport qualité/prix, dans le cadre d'une construction traditionnelle.

Les zones communes comprenant cages d'escalier et d'ascenseur, locaux techniques et sanitaires communs, reposent sur les structures, matériaux, et concepts techniques suivants.

- Rationalisation du système porteur (diminution des épaisseurs de dalles).
- Rationalisation du plan et du système de circulation (exploitation facilitée et plus économique).
- Simplification de l'ordonnance des façades et unification des types de fenêtres.
- Choix de matériaux simples et durables.
- Equipements limités à l'essentiel pour une bonne exploitation et le confort des résidents.

La vente de la halle après démontage ou, cas échéant, la vente de l'acier après démolition, permet de diminuer les coûts concernant cette phase des travaux. Il est également prévu de maintenir le radier, les sous-sols et partiellement les aménagements extérieurs (parking extérieur ouest). En effet, le réseau de canaux de ventilation et la centrale correspondante devraient être réutilisés pour les besoins techniques du bâtiment projeté.

5.5 Développement durable

- Mise en valeur d'un terrain suite au départ d'une entreprise, en revitalisant le quartier par de nouvelles activités d'intérêt public.
- Bâtiment projeté implanté à l'endroit et dans le volume de la halle de stockage existante, ce qui réduit son impact sur le tissu bâti.
- Urbanisation : bâtiment projeté répondant aux demandes du plan d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et de son schéma directeur de l'ouest lausannois.
- Utilisation rationnelle du sol, environ 40% du terrain aménagé en surface verte.
- Projet compact.
- Maintien du radier (dalle de fond) et des sous-sols existants (pas de terrassement nécessaire).
- Réutilisation du réseau de canaux de ventilation et de sa centrale pour les besoins techniques du bâtiment projeté.
- Choix de matériaux durables et recyclables.
- Structure ponctuelle du bâtiment offrant une plus grande flexibilité dans le temps.
- Protection solaire efficace.
- Utilisation du chauffage depuis une centrale à distance, l'agent énergétique étant le bois de récupération.
- Bâtiment répondant au label Minergie standard.

6 PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE L'EMS

Le projet d'EMS a été élaboré par le promettant-acquéreur, la Fondation La Primerose, et le maître de l'ouvrage - Bertholet & MathisSA - au terme de 15 séances de commission de construction et d'utilisateurs.

6.1 Projet institutionnel

Les surfaces disponibles dans les étages 3 et 4 permettent d'exploiter 60 lits C avec une mission de psychogériatrie, répartis dans 56 chambres (52 chambres individuelles et 4 chambres doubles). La structure du bâtiment offre la possibilité de créer 4 unités de vie, à raison de 2 unités par étage. Celles-ci sont organisées autour des séjours et des terrasses prévus dans les courettes intérieures. Des zones d'accueil individualisées sont aménagées devant les chambres. Les couloirs de distribution sont animés par l'alternance de noyaux de circulation verticale et de cours intérieures se développant sur toute la hauteur du bâtiment.

Les espaces collectifs et professionnels se concentrent autour du noyau central de circulation verticale. On y trouve les espaces de soins (salles de bains, pharmacie/tisanerie, bureaux médicaux, etc.), l'administration (3 ème étage) et la salle polyvalente (4 ème étage).

L'ensemble du programme de l'EMS offre une surface de plancher brute de 4'181m ^{2} et comprend un volume SIA 416 de 13'913 m ^{3}. La surface brute par résident est d'environ 69 m ^{2}, ce qui répond aux directives architecturales des établissements médico-sociaux (DAEMS).

6.2 Aménagement de l'EMS

Rez-de-chaussée :

- Dépôts,
- locaux techniques et disponibles,
- places de parc,
- accès sécurisé à l'EMS depuis la rue de la Vernie par un interphone,
- un marquage au sol sécurisé à travers le parking.

1 er étage :

- Terrasse et jardin clos communs, sécurisés, accès au bâtiment depuis la route de Marcolet.

2 ème étage :

– Accès au bâtiment depuis la route de Marcolet.

3 ème étage :

– 26 chambres individuelles et 2 chambres doubles équipées de cellules sanitaires individuelles ou communes,
– 2 salles à manger,
– 2 séjours,
– 2 séjours communs,
– 1 salle de bains,
– 1 pharmacie/tisanerie,
– 1 bureau médical,
– 1 bureau d'infirmière,
– 2 vestiaires personnel,
– 1 salle commune,
– 1 salle de pause personnel,
– 1 administration (5 bureaux),
– locaux annexes (WC, dépôt de linge, nettoyage).

4 ème étage :

– 26 chambres individuelles et 2 chambres doubles équipées de cellules sanitaires individuelles ou communes,
– 2 salles à manger,
– 2 séjours,
– 1 salle de bains,
– 1 pharmacie/soins/tisanerie,
– 1 bureau médical,
– 1 bureau d'infirmière,
– 1 chambre d'accueil,
– 1 salle polyvalente,
– locaux annexes (WC, dépôt, local de nettoyage).

6.3 Matériaux, concepts techniques de l'aménagement intérieur de l'EMS

Cloisons entre chambres :	Maçonnerie (pour des raisons de protection incendie et phonique).
Cloisons entre bureaux :	Légères de type Alba.
Locaux spéciaux :	Parois vitrées EI30 ou standard.
	Portes EI30 ou standard, vitrées ou pleines.
Revêtement chambres :	Fibre renforcée peinte (Scandatex).
Revêtement sanitaires :	Carrelage.
Revêtement de sols :	PVC acoustique.
Revêtement de plafonds :	Enduit pelliculaire sous dalle. Panneaux acoustiques selon local.
Ventilation :	Dans faux-plafonds.
Locaux sanitaires :	Adaptés aux personnes handicapées.
Alimentation électrique :	Prises et luminaires, dans cloisons.
Mains-courantes :	Dans circulations et escaliers.
Armoires intégrées :	Dans chambres.
Divers :	Signalétique générale, boîtes aux lettres, vestiaires du personnel.

L'EMS dispose de 20 places de parc pour les visiteurs et pour le personnel. L'arrêt de la ligne de bus 32 se trouve approximativement à 500 mètres de l'entrée principale de l'EMS, la future ligne de bus étant prévue approximativement à 300 mètres.

6.4 Coûts de construction et d'aménagement

Le coût total de la construction brute est estimé à CHF 29'791'000.- (CFC 1-6 y compris honoraires TTC). La partie brute consacrée à l'EMS en représente environ 37 %, soit CHF 10'914'727.- TTC, montant auquel il convient d'ajouter le coût des aménagements intérieurs de CHF 4'751'680.- TTC pour un total de CHF15'666'407.- TTC (CFC 1-6) forfaitaire.

L'opération étant liée par une promesse de vente conditionnelle (cf. annexe), aucune hausse, même légale, ne peut faire l'objet d'une demande complémentaire admissible par l'Etat de Vaud.

Tableau 1

Devis général de l'EMS de la Vernie 10 à Crissier

CFC	Désignation	CHF
0	Terrain	0
1-6	Achat structure PPE étages 3 et 4 et aménagements intérieurs pour un coût forfaitaire (promesse de vente conditionnelle annexée)	15'666'407
	Total CFC 1-6	**15'666'407**
7	Equipements fixes médicaux	324'070
8	Mobilier et appareils médicaux	0

9	Mobilier et appareils d'usage général	1'356'490
	Coût total CFC 1-9	**17'346'967**

Le coût de l'EMS (CFC 1-6) garanti par l'Etat, correspond pour 60 lits à CHF 261'106.75.- par lit arrondi à CHF 261'107.-. Le coût par lit est donc inférieur à la valeur-cible de CHF 275'000.- (CFC 1-6), basée sur l'indice OFS d'octobre 2007 pour la région lémanique, applicable aux constructions d'immeubles d'habitation, ce qui s'explique par le fait que l'EMS est uniquement Minergie standard, et que les services de cuisine et de buanderie sont externes à l'EMS.

En achetant deux étages dans le bâtiment projeté, la Fondation La Primerose se voit imposer une part de la redevance du DDP due à la Commune de Crissier, propriétaire du terrain. La commune accorde dans un premier temps un DDP à la société Bertholet & Mathis SA qui le transmet aux preneurs lors du transfert de propriété à la Fondation La Primerose, en tenant compte de la proportion des lots en PPE. Ce DDP concerne une surface de 12'007 m ^{2} de la parcelle 2291 à Crissier à savoir une surface d'environ 4'445 m ^{2} attribuée à l'EMS.

La redevance annuelle dont la Fondation La Primerose devra s'acquitter s'élève à CHF 98'025.-.

Les propriétaires des PPE étant responsables solidairement du paiement de la rente, un administrateur sera nommé pour la gérance du bâtiment et l'encaissement de la redevance.

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'opération envisagée est la vente d'une partie d'un immeuble (PPE) à une entité juridique (Fondation La Primerose), qui répond aux conditions des articles 25 et 26 LPFES. Cette entité participe aux travaux de la commission de construction, mais elle n'est pas le maître de l'ouvrage. Le Grand Conseil est donc appelé à garantir l'emprunt que va contracter la Fondation La Primerose pour acheter les deux étages concernés, en exécution de la promesse de vente conditionnelle, passée sous acte authentique avec la société Bertholet & Mathis SA (cf projet en annexe).

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Achat

Le financement forfaitaire de l'achat de l'EMS de la Vernie est assuré selon la répartition présentée dans le tableau 2 ci dessous :

Tableau 2

Répartition du financement de l'EMS de la Vernie

Type de financement	Achat CHF	Charge annuelle CHF
Service de la dette	**15'666'407.-**	**940'000.-**
Redevance actuelle à l'EMS L'Escale		-130'000.-
Droit de superficie distinct et permanent (DDP)		98'025.-
CHARGE ANNUELLE TOTALE		**908'025.-**

Pour l'Etat de Vaud, la charge annuelle liée à cet objet s'élève à CHF 940'000.-, sur la base d'un système d'annuités constantes comprenant les intérêts (4%) et l'amortissement (la première année 2% du capital initial), générant une durée d'amortissement théorique de 27 ans.

Au moment du transfert des lits de l'EMS L'Escale au nouvel établissement de la Vernie à Crissier, la subvention actuelle de CHF 130'000.-, au titre de la participation étatique à la couverture du coût des infrastructures immobilières de l'EMS L'Escale sera supprimée. A cela s'ajoute la prise en charge du

DDP de CHF 98'025.- consenti par la commune de Crissier pour une durée de 80 ans, financé également par le budget du SSP à partir de 2010, rubrique 3654. Compensé partiellement par la diminution mentionnée ci-dessus de la subvention actuelle, le montant de CHF 908'025.- sera inscrit au budget de fonctionnement du Service de la santé publique (SSP), rubrique aides et subventions pour l'hygiène et la santé publique (3654), à partir de 2010.

Coûts de mise en service

Les frais de déménagement des 25 lits existants, répartis sur une période d'une semaine, sont évalués à CHF 30'000.- ; à cela s'ajoutent 2 mois de loyer supplémentaire, ainsi que des frais administratifs estimés à CHF 39'000.-.

Le manque à gagner de recettes dû à la mise en service progressive des 35 lits supplémentaires, répartie sur 8 semaines, soit un peu plus de quatre résidents par semaine, est évalué à CHF 286'500.-.

Le total des frais de mise en service avant l'exploitation et durant les premiers mois de celle-ci jusqu'à ce que l'EMS soit occupé au maximum de sa capacité, sont estimés à CHF 355'500.-.

Coûts d'exploitation supplémentaires

Les 35 nouveaux lits de l'EMS de la Vernie à Crissier induiront des coûts d'exploitation supplémentaires dus à une augmentation de 12'455 journées, à raison de CHF 60.- en moyenne pour la prise en charge du report soins et les dépenses PC par le DSAS, soit CHF 747'000.- par an, à la charge de l'Etat.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les conditions de la promesse de vente conditionnelle liant la société Bertholet & Mathis SA et la Fondation La Primerose exonèrent l'Etat de tous risques financiers concernant la garantie donnée, du fait que le prix d'achat est forfaitaire, donc bloqué jusqu'à la remise de l'ouvrage. La pérennité de l'affectation de la PPE à une mission d'hébergement, ou à défaut une restitution à l'Etat sont garanties par la convention signée avec la Fondation La Primerose, en application de l'art. 2 du décret, sous réserve des modalités prévues par la convention constitutive du droit de superficie.

7.3 Personnel

Néant.

7.4 Communes

La Commune de Crissier est activement impliquée dans le projet et met le terrain à disposition sous forme d'un droit de superficie onéreux s'élevant, pour la part de la PPE affectée à l'EMS, à CHF 98'025.- par an sur 80 ans.

7.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet offre de nombreux avantages en termes de développement durable, d'économie d'énergie et d'urbanisme dans le cadre d'une collaboration entre les secteurs privé et public. Le projet de l'EMS de la Vernie respecte les normes énergétiques en vigueur et propose des solutions architecturales et constructives offrant des possibilités de convertibilité du bâtiment, conformes aux principes du développement durable. De plus, pour cette construction, l'énergie renouvelable est choisie comme combustible pour le chauffage.

7.6 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'extension du réseau d'hébergement médico-social figure expressément dans le programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat (mesure 2).

7.7 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'article 163 alinéa 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense liée. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Le Conseil d'Etat estime en la matière qu'il en va de même pour l'achat de l'EMS de la Vernie à Crissier que pour les précédentes demandes de financement relatives à la construction de nouveaux EMS, ou la transformation d'EMS existants et qu'en d'autres termes, la dépense concernée doit être considérée comme une dépense liée.

a) L'exercice d'une tâche publique

La prise en charge des frais liés aux investissements nécessaires à l'accomplissement des missions attribuées par l'Etat aux hôpitaux et aux EMS reconnus d'intérêt public découle de la LPFES (articles 6, 25 et 26). La Fondation La Primerose est un établissement sanitaire privé reconnu d'intérêt public et l'intervention de l'Etat dans le financement de l'achat de l'EMS de la Vernie est dictée par la loi.

b) La quotité de la dépense

La solution choisie de l'acquisition de parts de copropriété par étages d'un bâtiment fini et équipé dont la construction sera réalisée par un tiers constitue la solution la plus avantageuse parmi les différentes options envisageables pour bénéficier de 60 lits, dont 35 supplémentaires, dans le bref délai imposé par la dénonciation du bail de l'EMS l'Escale par la Banque Cantonale Vaudoise. Comme évoqué ci-dessus (v. ch. 5.4 à 5.6), de nombreuses mesures d'économies ont été réalisées et mises en œuvre afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix possible. En définitive, le coût par lit pour cette opération (CHF 261'107.-) est inférieur à la valeur-cible admise en la matière (CHF 275'000.-). Ainsi, toutes les dépenses relevant du présent EMPD résultent de travaux et d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

c) Le moment de la dépense

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé à plusieurs reprises, la tension résultant du manque de lits dans le réseau d'hébergement médico-social du canton est forte. La mise à disposition rapide de nouveaux lits est donc indispensable pour répondre aux besoins de la population vaudoise. Les 35 lits supplémentaires que le présent projet permettra de mettre à disposition d'ici fin 2010 contribueront à augmenter la capacité du réseau d'hébergement.

d) Conclusion

Il n'y a aucune marge de manoeuvre, de sorte que l'on ne saurait parler de "charge nouvelle" et que l'article 163 Cst-VD est inapplicable.

7.8 Engagement de l'EMS à l'égard de l'Etat de Vaud

L'octroi de la garantie et la prise en charge du service de la dette sont subordonnés à la condition que la Fondation La Primerose s'engage à l'égard de l'Etat, par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation de ces deux étages de l'immeuble à l'exploitation d'un établissement médico-social ou, à défaut, à le restituer à l'Etat, selon les modalités définies par la convention.

7.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 Simplifications administratives

Néant.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil un exposé des motifs et un projet de décret accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette de l'emprunt contracté par la Fondation La Primerose reconnue d'intérêt public, pour financer l'achat en propriété par étage, de l'EMS de la Vernie à Crissier, pour un montant forfaitaire de CHF 15'666'407.- TTC (CFC 1-6).

BERTHOLET + MATHIS S.A.
Av. du Grey 84, case postale 72, 1000 LAUSANNE 30
Tél. 021 646 06 56 Fax 021 647 15 84 bm.sa@bluewin.ch N° TVA 198 687

Fondation La Primerose
Monsieur Michel Vincent, Directeur
Rue des Chenevières 2
1800 Vevey

GA/CA

Lausanne, le 28 mai 2008

Immeuble Vernie 10 à Crissier – Confirmation vente/achat des niveaux 3 et 4 & places de parc

Cher Monsieur,

Pour donner suite à nos divers entretiens ainsi qu'à la demande du service de la Santé Publique du 19 mai 2008, nous vous confirmons notre promesse de vente, conditionnée à l'acceptation de la garantie et de la prise en charge du service de la dette par la Grand Conseil,

pour un montant forfaitaire TTC de fr. 15'666'407.--.
(reste réservée toute augmentation de la TVA)

Font partie intégrante de cette confirmation le document élaboré par le bureau CCHE du 14 mai 2008 ainsi que le descriptif des travaux du 27 mai 2008 soit :

- un descriptif des travaux compris dans « le coût des aménagements bruts » CFC 1 à 6
- un descriptif des travaux compris dans « le coût aménagement intérieur » CFC 2 à 6 et le détail d'une cellule
- un calendrier des travaux fixant la date du début de l'entrée en jouissance

Pour la bonne forme nous vous remercions de bien vouloir contresigner la présente pour accord.

En espérant ainsi avoir répondu à toutes les demandes, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.

Bertholet + Mathis SA

Pour accord, Vevey le 29.05.2008

Fondation la Primerose

Annexes mentionnées

PROJET DE DÉCRET
accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur l'emprunt de CHF 15'666'407.- contracté par la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier.

du 9 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette des emprunts contractés par la Fondation La Primerose pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir l'EMS de la Vernie à Crissier, jusqu'à concurrence de CHF 15'666'407.- (CFC 1-6).

Art. 2

[1] L'octroi de la garantie et la prise en charge du service de la dette sont subordonnés à la double condition que :

- Les parts de propriété par étages de l'immeuble à construire soient transférées à la Fondation La Primerose conformément à la promesse de vente signée le … entre la Fondation La Primerose et la société Bertholet & Mathis SA.
- La Fondation La Primerose s'engage à l'égard de l'Etat, par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation de ces deux étages de l'immeuble à l'exploitation d'un établissement médico-social ou, à défaut, à le restituer à l'Etat, selon les modalités définies par la convention.

Art. 3

[1] Les emprunts faisant l'objet de la présente garantie sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

[1] Le Département de la santé et de l'action sociale est autorisé à allouer à la Fondation La Primerose une subvention d'un montant de CHF 355'500.-, destinée à couvrir les coûts de mise en service.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 juillet 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

102

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement additionnel de CHF 2'100'000 pour financer en 2008 des investissements périodiques urgents dans les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Synthèse

Durant la procédure d'attribution des investissements périodiques (IP) 2008, et devant le nombre important de demandes préavisées en priorité 1 ("Justifiée et prioritaire") par les Commissions médicale et technique, un montant supplémentaire de CHF 2,98 millions a été accordé par le Grand Conseil en 2007 (6 novembre 2007) sur le disponible du budget des investissements "Santé-social" de l'Etat en 2007.

Le 29 janvier 2008, le Grand Conseil vaudois a accordé un crédit de CHF 12,0 millions pour financer les investissements périodiques (IP) des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public en 2008 dont CHF 9,1 millions pour les investissements normaux (en cours de réalisation) et CHF 2,9 millions pour les investissements urgents.

Contrairement aux attentes, le montant supplémentaire octroyé en 2007 n'a nullement réduit les demandes d'investissements périodiques urgents en 2008 : à la fin du 1 er trimestre, quelque 50 objets avaient déjà été traités et il ne restait que CHF 0,35 million pour le restant de l'année.

Si les demandes pour le restant de l'année suivent la même tendance que les années précédentes, il faudra environ CHF 1,8 million de plus pour y répondre, auxquels s'ajoute CHF 0,3 million pour financer la deuxième étape du remplacement d'un scanner pour les Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv – site de St-Loup).

L'objectif de ce décret est donc de demander un financement supplémentaire de CHF 2,1 millions pour des investissements périodiques urgents 2008 et le scanner de St-Loup.

Certains projets n'ayant pas avancé aussi rapidement que prévu au CHUV, ce montant est disponible sur le budget d'investissement "Santé-social" 2008.

1.2 Bases juridiques

L'activité hospitalière nécessite des investissements importants pour la construction d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'ensemble de cette infrastructure. Ces investissements ne sont pas financés par l'assurance obligatoire des soins (LAMal, article 49).

En matière de financement par l'Etat, sont applicables simultanément la loi sur les finances du 20 septembre 2005 et la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) du 5 décembre 1978.

Au sens de la loi sur les finances (art. 30 alinéa 1 er) sont des dépenses d'investissements "celles qui

ont pour but la constitution d'actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques (patrimoine administratif)".

Selon la LPFES, les investissements pour les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (RIP) sont financés de trois manières, selon leurs montants :

a. les investissements inférieurs à CHF 15'000.- sont compris dans les budgets d'exploitation des hôpitaux (co-financés essentiellement par les assureurs et l'Etat) ;
b. les investissements compris entre CHF 15'000.- et CHF 1'000'000.-, intitulés "investissements périodiques" (IP), sont inscrits au budget d'investissement de l'Etat et le montant total doit dès lors être libéré par la présentation d'un EMPD à l'approbation du Grand Conseil – les montants sont amortis sur 5 ans (art. 26e LPFES) ;
c. les investissements supérieurs à CHF 1'000'000.- font l'objet d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge du service de la dette accordées par décret du Grand Conseil et dont la charge annuelle figure au budget de fonctionnement du SSP, à la rubrique 3654 "Aides et subventions pour l'hygiène et la santé publique". La durée d'amortissement est de 25 ans.

1.3 Investissements périodiques 2007, 2008 et 2009

1.3.1 Investissements périodiques 2007

Le 23 janvier 2007, le Grand Conseil vaudois a accordé un crédit de CHF 12'650'000 pour financer les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public en 2007, soit CHF 8.5 millions pour les normaux et CHF 4.15 pour les urgents.

Entre 2006 et 2007, des audits concernant la défense incendie ont été effectués par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) dans la plupart des hôpitaux du canton. Sur la base des rapports établis, les établissements ont demandé des investissements de mise en conformité. Les premiers travaux ont été effectués dans le cadre des IP normaux ou urgents 2007. Devant l'importance des demandes, un décret additionnel de CHF 2.98 millions a été accordé par le Grand Conseil le 6 novembre 2007 afin d'effectuer en urgence 16 travaux liés à la défense incendie et des mises aux normes dans des blocs opératoires, des stérilisations et la sécurité des soins.

1.3.2 Investissements périodiques 2008

Compte tenu du montant supplémentaire accordé en 2007 pour effectuer des IP urgents, le Grand Conseil vaudois a accordé (29 janvier 2008) un crédit ramené à CHF 12,0 millions, dont CHF 9,1 millions pour les investissements normaux et CHF 2,9 millions pour les investissements urgents.

Or, le montant supplémentaire accordé aux IP urgents sécuritaires en 2007 n'a manifestement pas suffi pour diminuer les demandes 2008. A la fin du 1 er trimestre 2008, quelque 50 demandes d'IP urgents avaient déjà été traitées et il ne restait que CHF 0,35 million pour le restant de l'année 2008.

Ce nombre important d'IP urgents s'explique notamment par des demandes :

- pour des travaux ou remplacements, en augmentation à cause du report de plus en plus de demandes d'année en année, y compris une partie de celles préavisées en priorité 1 ("Justifiée et prioritaire") – cf. point 2.2. ;

- pour augmenter les capacités des maternités de Morges et de Nyon qui sont saturées (cf. conférence de presse du 10 mars 2008) ;

- pour créer des lits B supplémentaires de neuroréhabilitation sur le site de Lavigny (préalable incontournable à la mise en œuvre des travaux du projet Plein Soleil et au respect des délais pour l'obtention d'une subvention OFAS de quelque Fr. 11 millions).

Néanmoins, de nombreux travaux urgents restent encore à effectuer et il est déjà clair que tous ne pourront être financés ni dans le cadre du budget des IP urgents 2008 (cf. ci-dessus), ni dans le cadre

du budget 2009 (cf. ci-dessous), s'il est maintenu à son niveau actuel.

Finalement, les investissements normaux accordés pour 2008 (listés individuellement dans l'annexe 1 du décret) sont soit en cours de réalisation soit déjà effectués. Il n'existe donc pas de possibilité pour disposer de ces montants.

1.3.3 Investissements périodiques 2009 et suivants

Les 230 demandes déposées par les hôpitaux pour 2009 s'élèvent à quelque CHF 29.7 millions pour les seuls investissements normaux. Les commissions médicale et technique vont préaviser les demandes, mais l'expérience des dernières années montre que jusqu'à deux-tiers d'entre elles devront être refusées, dont, comme mentionné ci-dessus, une partie de celles préavisées en priorité 1, qui doivent ensuite être effectuées par IP urgent dans le cadre d'un budget restreint.

Pour 2009 et les années suivantes, une augmentation du budget des IP sera demandée dans le cadre du budget d'investissements de l'Etat pour financer les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public.

Ce montant sera intégré dans l'enveloppe des investissements du groupe "Santé-social" qui devrait augmenter dès 2009 de CHF 40,2 millions à CHF 76,8 millions.

1.4 Crédit d'investissement additionnel 2008

1.4.1 Besoins pour les futurs IP urgents 2008

Comme indiqué ci-dessus, le DSAS se trouve devant un manque de financement pour les IP urgents jusqu'à la fin de l'année 2008.

Sachant qu'entre 2003 et 2007, un montant de CHF 4.1 à CHF 5.0 millions a été alloué annuellement (cf. tableau ci-dessous pour ce type d'IP), un montant additionnel de CHF 1,8 million est nécessaire pour la fin de l'année 2008.

Exercices			
Années	***IP normaux***	***IP urgents***	***Totaux***
2003	7'576'577	4'126'369	11'702'946
2004	6'982'683	4'705'261	11'687'944
2005	6'471'597	4'224'782	10'696'379
2006	6'511'812	4'187'589	10'699'401
2007	7'641'013	5'008'504	12'655'517
2007	Crédit additionnel*	2'983'800	2'983'800
2007			15'633'317
2008	9'100'000	2'900'000	
2008	Présent EMPD	2'100'000	
2008			14'100'000

**Accordé par le Grand Conseil vaudois le 6 novembre 2007.*

1.4.2 Remplacement d'un scanner pour les eHnv (site de St-Loup)

Cet appareil, qui effectue plus de 1'700 examens par année, arrive au terme de sa vie et tombe en panne de plus en plus fréquemment. L'hôpital avait demandé à fin 2006 que l'appareil, qui date de 1997, soit changé dans le cadre des IP normaux 2008 et la Commission médicale des IP avait préavisé début 2007, *... "ce scanner ne saurait plus assurer la sécurité lors de certains examens vitaux, comme la recherche d'embolies pulmonaires p. ex."*.

A la fin de l'année 2007, la situation devenant critique, l'hôpital a demandé le remplacement par IP

urgent. Effectivement, en cours d'année l'appareil avait été en panne quatre fois pour un total de 10 jours ouvrables, dont 8 pour des problèmes de surchauffe / début d'incendie (ce dernier heureusement survenu pendant la journée) et avait été arrêté encore 8 autres jours pour des entretiens préventifs.

Depuis plus d'une année, il n'est plus possible d'effectuer des enchaînement de séquences à cause du risque d'échauffement et d'incendie, ce qui entraîne des retards cumulés touchant jusqu'à 8 rendez-vous par jour, ainsi que des transferts urgents à Yverdon.

De plus, cet appareil monobarrette est obsolète par rapport aux appareils actuels de 16, 32 et 64 barrettes, dont la rapidité d'acquisition d'images et la meilleure définition diminuent le temps d'examen et d'irradiation des patients et permettent l'examen de tissus mobiles (cardiologie) et de patients agités (pédiatrie).

Les eHnv demandent le remplacement de ce scanner par un appareil à 16 barrettes. Comme pour les eHnv (site d'Yverdon) et le GHOL (site de Nyon), le Service de la santé publique propose de financer cet achat.

Le financement (montant maximum de CHF 600'000) se fera par le biais du budget des investissements périodiques 2008 avec :

- CHF 300'000 sur le budget existant,

- CHF 300'000 sur le crédit additionnel, sous réserve de son adoption par le Grand Conseil.

Le prix définitif sera déterminé sur la base du résultat de l'appel d'offres marchés publics.

Compte tenu de l'urgence de ce remplacement, notamment pour le service des urgences, qui doit disposer d'un scanner, le Service de la santé publique a donné son accord de principe en attendant le feu vert définitif du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

1.4.3 Crédit additionnel total

L'objectif de ce décret est donc de demander un financement supplémentaire de CHF 2,1 millions pour les futurs IP urgents 2008 et la deuxième partie du remplacement d'un scanner sur le site de St-Loup.

Certains projets n'ayant pas avancé aussi rapidement que prévu au CHUV, ce montant est disponible sur le budget d'investissement "Santé-social" 2008 et il sera intégré aux investissements périodiques 2008 (objet 400102).

Sans ce crédit d'investissement additionnel :

- l'Etat ne pourra pas remplir ses responsabilités en ce qui concerne le financement des investissements urgents 2008 et la capacité des hôpitaux à remplir leurs missions sera prétéritée, mettant en danger la sécurité des patients et éventuellement du personnel ;

- la qualité des prestations du scanner de St-Loup restera au niveau largement dépassé d'il y a 10 ans et il subira des pannes de plus en plus fréquentes et coûteuses jusqu'à la panne définitive, obligeant alors les eHnv à transférer les patients en ayant besoin à Yverdon.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Selon la procédure en vigueur, à mi-mars de chaque année, les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public envoient leurs demandes d'investissements au SSP, dûment motivées et documentées et accompagnées d'au moins deux offres.

Les demandes sont analysées par le SSP et ensuite soumises pour préavis, selon la nature de l'investissement sollicité :

– à la commission des IP médicaux (composée principalement de médecins et de représentants des hôpitaux et du SSP) pour les investissements médicaux,
– à la commission des IP techniques (composée principalement des responsables et architectes du SSP et de responsables des services techniques des hôpitaux) pour les investissements non médicaux.

Chacune de ces demandes, qui concernent les IP dits "normaux", reçoit un des préavis suivants :

Priorité 1 "Justifié et prioritaire"

Selon les principes d'évaluation des commissions, les demandes préavisées en priorité 1 concernent des investissements **indispensables pour permettre à l'établissement de remplir sa mission,** c'est-à-dire pour éviter un non fonctionnement, une non mise en conformité aux normes obligatoires ou un risque de pannes pouvant entraver la marche de l'établissement.

Les investissements préavisés en priorité 1 répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- garantir la **sécurité** des patients et du personnel
- assurer la **qualité** des soins
- répondre aux **besoins** de la population
- générer des **économies** (p. ex. systèmes de réglage du chauffage, appareils permettant des économies d'exploitation)
- éviter des **surcoûts** (p. ex. remplacement d'appareils exigeant des réparations onéreuses et répétitives)
- réaliser des travaux nécessitant une **programmation** précise impossible en urgence (p. ex. réparations de toitures, remplacement de fenêtres ou de chaudières à programmer en été ; travaux sur les ascenseurs ou les blocs opératoires à programmer en période creuse).

Les commissions peuvent, cas échéant, aussi recommander qu'une demande d'IP normal pour l'année suivante soit réalisée immédiatement par le biais des IP urgents de l'année en cours, notamment lors d'une non conformité aux normes obligatoires ou d'un risque de pannes majeures.

Priorité 2 "Justifié, non prioritaire"

Les demandes préavisées en priorité 2 sont celles jugées comme **justifiées mais pas indispensables pour permettre à l'établissement de remplir sa mission.** Elles peuvent donc être reportées ou éventuellement faire l'objet d'un investissement urgent en cas de panne définitive.

Priorité 3 "Non justifié"

Les demandes préavisées en priorité 3 sont celles qui **ne remplissent les critères ni de la priorité 1, ni de la priorité 2** et elles sont donc refusées.

Le budget des IP doit aussi couvrir les demandes d'IP dits "urgents" concernant les objets d'investissements non prévisibles qui s'annoncent au fur et à mesure en cours d'année, tels que des pannes d'équipements ou des problèmes d'infrastructure, et un montant est réservé à cet effet au sein du budget.

Une partie du budget des IP est donc réservée pour ces contingences et les principes régissant leur octroi sont les mêmes que pour les IP normaux. La procédure pour établir les préavis sur les demandes des hôpitaux, par contre, est simplifiée.

Etant donné qu'il est impossible de réunir la commission concernée pour chaque demande, elles sont soumises pour préavis au Président de la Commission des IP médicaux ou aux architectes du SSP en fonction de leur nature (médicale ou technique). En cas d'acceptation, le responsable de la rubrique budgétaire valide la disponibilité du budget et les déterminations définitives sont confirmées selon les mêmes dispositions décisionnelles que pour les IP normaux, dans le respect du dispositif de délégations de compétences.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de CHF 2,1 millions serait dépensé entièrement durant l'année 2008.

Intitulé	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	2'100				+2'100
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	--				-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'100**				**+2'100**
b) Informatique : dépenses brutes	--				+
b) Informatique : recettes de tiers	--				-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**--**				**+0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'100				+2'100
c) Investissement total : recettes de tiers	--				-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'100**				**+2'100**

Pour 2008, un montant de CHF 12'000'000.- figure déjà au budget d'investissement de l'Etat (objet N° 400102) pour financer les investissements périodiques. Le montant complémentaire de CHF 2'100'000.- demandé ici est disponible dans le cadre de l'enveloppe du groupe "Santé-social" et augmenterait à CHF 14'100'000.- l'enveloppe des IP 2008.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement additionnel de CHF 2'100'000.- est prévu sur 4 ans, à raison de CHF 525'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle complémentaire sera de :

(2'100'000 * 5 * 0.55) / 100 = CHF 57'800.-.

Remarque : l'amortissement et la charge d'intérêt ont été calculés sur 4 ans car le décret a été adopté durant le 2 ème semestre de l'année 2008.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Aucune

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

3.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Selon les travaux urgents, par exemple les remplacements des fenêtres, des chaudières ou d'autres éléments des bâtiments, ils peuvent diminuer les consommations d'énergie.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le montant complémentaire demandé est conforme au programme de législature du Conseil d'Etat concernant le plafonnement du budget d'investissement de l'Etat à CHF 215 millions en 2008.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Selon l'art. 163, 2 e alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

a) L'exercice d'une tâche publique

La prise en charge des investissements nécessaires à l'accomplissement des missions attribuées par l'Etat aux hôpitaux reconnus d'intérêt public et aux EMS découle de la LPFES (articles 6, 25, 26 et suivants) et de la LAMal (art. 49 al. 1 er). Les hôpitaux bénéficiaires des IP sont des établissements privés reconnus d'intérêt public et donc l'intervention de l'Etat dans le financement des investissements est dictée avant tout par la loi.

b) Quotité de la dépense

Dans le cadre de la procédure des IP, chaque demande doit comporter au moins trois offres afin de respecter les règles des marchés publics. De plus, les deux commissions évaluent les solutions proposées et, cas échéant, les modifient pour assurer leur pertinence et leur économicité.

c) Moment de la dépense

Le montant disponible pour les IP urgents est déjà presque épuisé.

d) Conclusions

Les objets concernés ici sont des investissements périodiques prioritaires et urgents au même titre que ceux déjà financés en 2008. Ces dépenses doivent être considérées comme liées, conformément à divers avis de droit du SJL rendus sur des EMPD semblables.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Aucune.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Aucune.

3.12 Simplifications administratives

Aucune.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charge d'intérêt	57,8	57,8	57,8	57,8	+ 231,2
Amortissement	525	525	525	525	+2100
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	+ 0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	+ 0
Total augmentation des charges	**582,8**	**582,8**	**582,8**	**582,8**	**+2'331,2**
Diminution de charges	0	0	0	0	-
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	-
Total net	**582,8**	**582,8**	**582,8**	**582,8**	**+ 2'331,2**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'investissement additionnel de CHF 2'100'000 pour financer en 2008 des investissements périodiques urgents dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public

du 13 août 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 26e de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit additionnel de CHF 2'100'000.- au crédit initial de CHF 12'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des investissements périodiques urgents des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public en 2008.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 4 ans.

Art. 3

[1] Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le13 août 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

77

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 2'400'000.- pour les études de transformation et de réaménagement du bloc opératoire central du CHUV au niveau 05 du bâtiment hospitalier

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Le bloc opératoire central du CHUV situé au niveau 5 du Bâtiment hospitalier, est l'un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4'000 m2 toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 70, mis en service en 1982, le bloc opératoire du bâtiment hospitalier, bien que régulièrement entretenu, n'est plus adapté aux techniques chirurgicales et anesthésiologiques actuelles, ni à certaines normes de fonctionnement et de sécurité.

Le bloc opératoire constitue un des centres névralgiques d'un hôpital de soins aigus, garants de sa survie. Le bon fonctionnement d'un bloc opératoire dépend de ses capacités d'adaptation aux besoins des différents services de chirurgie. Les moyens nécessaires à la réalisation d'une intervention chirurgicale varient d'une spécialité à l'autre, voire d'une opération à l'autre. La qualité des soins dépend de l'adéquation du bloc opératoire aux besoins présents et futurs de l'institution.

Conformément au plan stratégique 2004-2007 des Hospices-CHUV, pour remplir sa fonction de "plateau technique universitaire", le bloc opératoire doit être capable d'absorber les fluctuations d'activités aiguës et chroniques de l'institution (casemix de l'hôpital de référence, redistribution des activités entre hôpitaux universitaires, hôpitaux régionaux et cliniques, développement des pôles spécifiques, etc.). Pour ce faire, il doit être équipé de manière à satisfaire les besoins courants et spécifiques de toutes les spécialités chirurgicales de l'institution et être modulaire et flexible pour s'adapter aux développements technologiques (en chirurgie, anesthésiologie et imagerie).

Les nouvelles réglementations et la vétusté des infrastructures concernent également d'autres blocs opératoires des Hospices-CHUV et du groupe Hospices. La Direction générale des Hospices-CHUV a dès lors mis en place une politique institutionnelle qui vise à la fois à respecter les besoins spécifiques de chaque spécialité chirurgicale en terme de fonctionnement, de types de patients et d'interventions, et à éviter de créer des salles d'opération isolées, dont l'exploitation et l'optimalisation d'utilisation sont difficiles. Ces réflexions touchent, en plus du bloc opératoire du niveau 5 du bâtiment hospitalier, les salles d'opération de l'Hôpital orthopédique, du site de l'Hôpital de l'enfance et du Service de dermatologie à l'hôpital de Beaumont.

Un groupe de travail, représenté par tous les secteurs concernés et mené par les Directions médicale et des soins, est chargé d'évaluer et de définir les besoins précis de chaque site afin de rationaliser et de coordonner l'ensemble des blocs opératoires des Hospices CHUV.

Toutefois, l'avancement du projet et des réflexions menées avec les utilisateurs sur le bloc opératoire central ainsi que son caractère essentiel et urgent, conduisent à engager en priorité les études détaillées

qui en découle sans attendre que les réflexions concernant les autres sites opératoires ne soient finalisées. Ces réflexions seront prises en compte dans les études concernant le bloc opératoire central au fur et à mesure de leur avancement.

En dehors des travaux d'entretien annuels, le bloc opératoire central, et les salles d'opération en particulier, n'ont fait l'objet que de modifications mineures depuis leur mise en service et, à ce jour, les dysfonctionnements sont les suivants :

- le nombre d'accès au bloc opératoire actuel est trop élevé,
- la surface des salles d'opération actuelles n'est plus adaptée à la complexité des activités chirurgicales spécialisées d'un hôpital universitaire,
- l'usage quotidien des salles d'opération et leur entretien irréprochable sont à l'origine d'une usure des sols, dont la conductibilité n'est plus conforme aux normes suisses,
- aucune des salles d'opération du CHUV n'est équipée de "flux laminaires", ce qui augmente le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation,
- en raison de l'augmentation d'activité et d'actes chirurgicaux plus complexes, la salle de réveil n'est plus adaptée à la prise en charge des patients actuels,
- l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001, en particulier l'introduction du matériel à usage unique, a été responsable d'une augmentation spectaculaire du matériel nécessaire à la réalisation des interventions chirurgicales. Le bloc opératoire ne parvient pas à maintenir des stocks suffisants pour faire face aux variations d'activité et aux urgences.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter un crédit d'étude, pour un projet de réaménagement global du bloc opératoire en agrandissant les salles d'opération et la salle de réveil tout en opérant une redistribution des locaux pour rationaliser les activités et le stockage de matériel.

1.2 Bloc opératoire existant

1.2.1 Contexte légal

Le bloc opératoire est un plateau technique complexe, dans lequel il est pratiqué des interventions chirurgicales et les gestes d'anesthésie et de réanimation indispensables au bon déroulement de l'intervention et à ses suites immédiates. Son activité et son fonctionnement sont soumis à l'application de normes et directives fédérales de sécurité dont les plus importantes sont :

a. Normes électriques émises par la SEV, Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information. En 2005, le Service suisse d'inspection demandait au CHUV de prendre les mesures nécessaires pour rendre les sols des salles d'opération du bloc opératoire conformes aux normes en vigueur en termes de résistance de conductibilité.
b. Directives fédérales émises par la Société suisse des ingénieurs en chauffage et ventilation. Ces directives, non respectées actuellement, devront être prises en compte lors de la réfection des salles d'opération.

En outre, le tarif ambulatoire TARMED, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004, a émis un certain nombre de nouvelles exigences et restrictions pour qu'un hôpital soit autorisé à réaliser et facturer un certain nombre de prestations médicales nécessitant une infrastructure particulière. Il apparaît que certaines exigences ne sont pas respectées ou ne seront pas mises en application au CHUV, soit parce que les exigences TARMED ne font plus référence aux normes en vigueur, soit parce que le concept n'est pas approprié aux pratiques médicales de l'établissement.

Un premier rapport établi en avril 2005 par l'Office des constructions met en évidence des divergences, qui, pour le bloc opératoire, concernent la nécessité de séparer bloc aseptique et septique et la nécessité de disposer d'une salle d'induction de l'anesthésie attenante à la salle d'opération.

Ces dispositions ne sont pas suivies car la séparation entre bloc septique et aseptique n'a plus lieu d'être puisque certains cas se sont déclarés septiques en cours d'intervention. Cependant, les interventions septiques connues sont planifiées en fin de programme opératoire. Par ailleurs, la

création ou le maintien d'une salle de préparation (salle d'induction) précédant directement la salle d'opération avec gaz médicaux (oxygène, air comprimé, évacuation des gaz narcotiques) n'est plus utilisée car il est trop dangereux de débrancher un patient pour le transférer en salle d'opération.

L'institution estimant que les directives TARMED ne s'appliquent pas à l'activité exercée dans le bloc opératoire principal a adressé une demande de dérogation à TARMED sur les points précités. La réponse est attendue pour fin octobre 2006. Les directives TARMED ne s'appliquent pas à l'activité opératoire hospitalière exercée dans le bloc opératoire du CHUV.

1.2.2 Rôle et mission du bloc opératoire

La mission d'un bloc opératoire consiste à mettre à disposition des professionnels de l'institution, les structures, le matériel et les équipements nécessaires à la réalisation de prestations performantes pour tous les patients présentant des affections chirurgicales réglées ou urgentes.

Son rôle principal consiste à synchroniser la présence du patient, du personnel soignant médico-infirmier, du matériel et des équipements indispensables à la réalisation d'une intervention chirurgicale dans les meilleures conditions de sécurité. Cette activité de coordination nécessite la prise en compte des particularités liées à chaque patient et à chaque intervention chirurgicale, ainsi que des enjeux et des contraintes des différents professionnels impliqués : chirurgiens, médecins anesthésistes, infirmières et infirmiers anesthésistes, infirmières et infirmiers du domaine opératoire, techniciennes et techniciens de salle d'opération, aides de salle, autres intervenants plus occasionnels.

1.2.3 Hôpital cantonal universitaire

L'activité chirurgicale effectuée au bloc opératoire reflète la double mission du CHUV en sa qualité d'hôpital universitaire général pour les habitants de l'agglomération lausannoise et d'hôpital de soins aigus et spécialisés pour l'ensemble de la population du canton de Vaud et d'une partie de la Suisse romande. Il doit répondre tout à la fois à l'activité chirurgicale courante, telle qu'elle peut être pratiquée dans un hôpital régional ou une clinique privée et à celle de type tertiaire, à haut risque chirurgical et/ou anesthésique nécessitant un plateau technique sophistiqué. Son travail de pointe et de recherche doit inclure le développement et la mise en pratique de nouvelles techniques et technologies.

En complément au bloc opératoire, les Hospices-CHUV disposent de plusieurs "plateaux techniques" externes, diversement spécialisés dans la prise en charge des patients nécessitant un traitement chirurgical ou invasif :

- le Centre d'endoscopie, situé au BH07, est spécifiquement équipé pour les interventions pratiquées par les voies naturelles (gastro-entérologie, urologie, ORL, pneumologie, cardiologie, etc.),
- la Maternité dispose d'un bloc opératoire spécifique pour les interventions gynécologiques et obstétricales,
- l'Hôpital de l'Enfance prend en charge les opérations pédiatriques qui ne requièrent pas le plateau technique du CHUV,
- l'Hôpital Orthopédique de la Suisse romande est spécifiquement équipé pour la prise en charge des interventions orthopédiques programmées et aseptiques.

1.2.4 Formation

Comme tous les autres services du CHUV, le bloc opératoire constitue une plate-forme d'enseignement privilégiée pour les différentes catégories de professionnels.

Le CHUV répond aux besoins de formation clinique pré-graduée des étudiants de la Faculté de Biologie et Médecine de Lausanne. Pendant leurs stages clinique en chirurgie ou en anesthésie, les étudiants ont accès au bloc opératoire, assistent ou participent aux interventions chirurgicales.

Dans le cadre de leur formation post-graduée, les médecins assistants et chefs de clinique qui se spécialisent dans les diverses spécialités chirurgicales ou en anesthésie passent un grand nombre

d'heures en salle d'opération, y apprenant leur métier sous la supervision des médecins-cadres.

Le bloc opératoire constitue également un lieu de stages pratiques et de formation en cours d'emploi pour les différents types d'étudiants infirmiers, internes et externes : infirmiers du domaine opératoire, infirmiers en anesthésie, en soins intensifs, en salle de réveil, techniciens de salle d'opération.

La proportion de personnes en formation peut atteindre quarante pour-cent dans certains services médicaux, infirmiers ou para-médicaux et constitue un paradoxe parfois difficile à gérer pour un établissement hautement spécialisé.

1.2.5 Domaine d'activités

Le bloc opératoire central du BH 05 accueille tous les patients qui nécessitent une intervention chirurgicale programmée ou urgente qui lui sont adressés par les différents départements et services cliniques des Hospices-CHUV :

Département des Services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA)

ALG Service d'anesthésiologie
CCV Service de chirurgie cardio-vasculaire
CHT Service de chirurgie thoracique et vasculaire
CHV Service de chirurgie viscérale et de transplantation
CPR Service de chirurgie plastique et reconstructive, Centre Romand des grands brûlés (CRGB)
NCH Service de neurochirurgie
ORL Service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie maxillo-faciale
OTR Service d'orthopédie-traumatologie et de chirurgie septique
URO Service d'urologie

Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP)

CHP Service de chirurgie pédiatrique
PED Service de pédiatrie
SIP Soins intensifs pédiatriques

Département des Centres interdisciplinaires et logistique médicale (DCILM)

CIU Centre interdisciplinaire des urgences
END Centre d'endoscopie
SMIA Soins intensifs adultes

Département de médecine (DM)

CAR Service de cardiologie
GLG Service de gastro-entérologie
PNE Service de pneumologie
RMR Service de rhumatologie
SMI Service de médecine interne
DER Service de dermatologie
MLG Service de neurologie
MIN Service des maladies infectieuses

Département de gynécologie-obstétrique (DGO)

GYN Service de gynécologie
OBS Service d'obstétrique

Département de psychiatrie

PCG Services de gériatrie et de psycho-gériatrie

1.2.6 Données statistiques

Le bloc opératoire est actuellement utilisé à environ 90% de ses capacités selon les plages d'activité fixées entre 7h00 et 16h00. Le nombre de salles d'opération existantes couvre juste les besoins du CHUV actuels. En l'état, une augmentation d'activité ne pourrait être couverte que par une augmentation des heures d'ouverture et un renforcement des dotations en personnels. La nouvelle organisation du projet permettra d'intégrer une salle supplémentaire et de répondre déjà, dans une certaine mesure, à la croissance d'activité dans la grille horaire actuelle.

En règle générale, le taux d'activité du bloc opératoire est directement dépendant des ressources humaines disponibles, soit des budgets alloués à son fonctionnement.

L'activité du bloc opératoire (interventions chirurgicales sous anesthésie) en 2005 se présente de la manière suivante :

Nombre d'opérations programmées :	6788 (70%)
Nombre d'opérations urgentes :	2966 (30%)
Nombre total d'opérations :	9754
Nombre d'heures opérations programmées :	22'884 (77%)
Nombre d'heures opérations urgentes :	7'027 (23%)
Nombre total d'heures opératoires :	29'911

La croissance moyenne de l'activité avoisine les 2 à 3% par an. L'irrégularité de la croissance est liée à des influences le plus souvent incontrôlables, en amont ou en aval du bloc opératoire, influences aussi diverses que la nomination d'un nouveau chef de Service de chirurgie, le développement de nouvelles techniques, la pénurie de ressources humaines, les options stratégiques de l'institution, le degré de formation des différents professionnels.

1.3 Fonctionnement actuel du bloc opératoire

Le bloc opératoire central du BH est constitué de 18 salles d'opération entièrement équipées pour tous les types de chirurgie. Il comprend également :

Intramuros :

- une zone d'accueil et une salle de réveil pour les patients hospitalisés,
- une unité de stérilisation et de conditionnement des instruments chirurgicaux (Sterbop),
- des locaux pour le stockage du matériel et des équipements de chirurgie et d'anesthésie,
- 2 salles de cours et quelques bureaux pour les cadres infirmiers et la direction du bloc,
- des vestiaires et 2 cafétérias.

Extramuros (à proximité immédiate au même niveau) :

- un Centre de chirurgie ambulatoire complet (secrétariat, accueil et réveil des patients, petite salle d'intervention sans équipement anesthésique),
- une salle d'opération complètement équipée et une salle d'hydrothérapie au Centre des grands brûlés.

Sur les 18 salles fonctionnelles, 16 sont en exploitation quotidiennement parce que dotées en personnel :

- 14 salles sont dévolues à l'activité programmée les jours ouvrables de 7h à 16h,
- 1 salle est dévolue à l'activité urgente 24h sur 24h 7 jours sur 7,
- 1 salle est dévolue à l'activité urgente de 7h à 23h les jours ouvrables et 24h sur 24h les week-ends et jours fériés,

– 1 salle est utilisée pour des urgences médicales spécifiques tels que greffes d'organes, transplantations, urgences chirurgicales diverses,
– 1 salle est utilisée durant les révisions annuelles (1 à 2 semaines par salle) des salles d'opération.

1.3.1 Situation et accès

Le bloc central du CHUV se situe au centre du niveau 05 du bâtiment hospitalier, à proximité immédiate du Centre interdisciplinaire des urgences, des Soins intensifs adultes et pédiatriques, du Centre des brûlés, et des ascenseurs conduisant aux unités d'hospitalisation. Les accès (vestiaires) pour le personnel sont idéalement situés à proximité des ascenseurs centraux et du Centre interdisciplinaire des urgences.

Cette configuration spatiale offre l'avantage majeur de limiter les trajets, donc les risques liés au transport de patients instables, et de faciliter les relations fonctionnelles entre les services mentionnés. Bien que l'absence de lumière du jour soit l'inconvénient principal, le déplacement du bloc opératoire central dans une autre partie de l'hôpital ne constitue pas une option réaliste dans le cadre du projet.

1.3.2 Organisation interne

Le Service des sites opératoires fait partie du Département des centres interdisciplinaire et de la logistique médicale. Il est constitué d'une direction, d'une équipe d'infirmiers/ères du domaine opératoire, d'une équipe de technicien/nes de salle d'opération et d'une équipe d'aides de salle d'opération.

L'équipe de direction du service est composée comme suit :

1 médecin chef	50%
1 adjoint au médecin chef	20%
1 ingénieur biomédical	100%
1 coordinateur des systèmes d'information	100%
1 responsable informatique bloc opératoire	100%
3 opérateurs de saisie	300%

Le personnel infirmier, technicien et aide de salle (90 EPT) est dirigé par une infirmier/ère chef de service (ICS) et trois infirmiers/ères chefs d'unité (ICUS), sous la direction de l'infirmière chef de département (ICD). Par convention, chaque salle d'opération est dotée d'1.5 EPT infirmier/technicien de salle d'opération et d'1 EPT aide de salle d'opération.

Pour toute question relative à son fonctionnement, le bloc opératoire entretient des relations fonctionnelles avec les chefs des services de chirurgie et d'anesthésiologie, ainsi qu'avec tous les interlocuteurs en lien avec l'activité chirurgicale des salles de réveil, des soins intensifs adultes et pédiatriques, du centre interdisciplinaire des urgences, du service d'hospitalisation, etc.

Plan du bloc opératoire existant :



1.3.3 Mode de fonctionnement général du bloc

Quelle que soit son importance ou sa gravité, une intervention chirurgicale requiert la présence simultanée de 6 à 8 personnes en moyenne, à savoir :

- un patient,
- un opérateur au minimum (secondé par 2 assistants en moyenne),
- un infirmier/ère du domaine opératoire (ou technicien/ne de salle d'opération),
- un médecin anesthésiste,
- un infirmier/ère anesthésiste (ou un second médecin anesthésiste),
- un aide de salle d'opération.

Pour faciliter l'organisation d'un bloc opératoire multidisciplinaire, le regroupement des opérations a été effectué selon les spécialités ci dessous. :

- chirurgie du cœur, du thorax et des vaisseaux,
- chirurgie viscérale, urologique et transplantation,
- chirurgie orthopédique, traumatologique, plastique et reconstructive,
- neurochirurgie et chirurgie de la sphère ORL,
- chirurgie pédiatrique (toutes spécialités confondues) et urgences.

Cette sectorisation offre les avantages de proximité des équipements pour un même type d'intervention, de regroupement des compétences (désignation de responsables de secteurs), de coordination et transmission d'informations (proximité des intervenants et du matériel), de formation (encadrement de tous les professionnels en formation) et de souplesse dans le partage des ressources (adaptation aux variations d'activité).

Le bloc opératoire fonctionne sur la base d'une grille opératoire : selon les ressources humaines disponibles au bloc opératoire et en anesthésie, des plages ou vacations opératoires sont attribuées aux différents services de chirurgie en fonction de leur activité au cours de l'année précédente.

Cependant, l'activité globale de l'institution et les diverses turbulences en amont du bloc opératoire rendent l'anticipation de l'attribution des ressources parfois difficile. La structure verticale de l'institution complique encore l'exercice. En effet, la gestion des ressources humaines nécessaire à la prise en charge des patients chirurgicaux au bloc opératoire varie selon les services impliqués, les horaires, le personnel en formation, les activités annexes, etc.

Les services opérant agencent les interventions programmées dans les plages opératoires qui leur sont attribuées. Les responsables des services de soutien (médecins anesthésistes, infirmiers anesthésistes, infirmiers du domaine opératoire, aides de salle d'opération) allouent les ressources humaines indispensables à la bonne marche de chaque intervention. L'ingénieur bio-médical confirme la disponibilité du matériel et des équipements spécifiques pour les interventions prévues. La Direction du bloc opératoire supervise la coordination de la programmation.

Un programme informatique spécifique permet d'éditer ces informations quotidiennement, de les mettre ainsi à disposition de tous les interlocuteurs en lien avec l'activité chirurgicale (opérateurs, salle de réveil, soins intensifs, centre des urgences, services d'hospitalisation, centre de transfusion, service de radiologie, service de pathologie, …).

Le bloc opératoire et le service d'anesthésie mettent à disposition du médecin chef responsable du tri chirurgical, le personnel nécessaire à la prise en charge des interventions urgentes. Le trieur organise l'activité des équipes d'urgence sur la base de critères médicaux établis de concert avec les chefs des différents services de chirurgie. Une collaboration étroite entre le médecin chef du tri et le médecin chef du bloc opératoire permet une allocation des ressources la plus efficiente possible pour une prise en charge la plus rapide possible des patients en attente d'une intervention, élective ou urgente.

1.3.4 Les différents types de prise en charge des patients selon leur pathologie

Les différentes catégories de patients suivent des circuits spécifiques au sein du bloc opératoire :

a) Les patients programmés hospitalisés

Après une évaluation chirurgicale et anesthésique pré-opératoire, effectuée de manière ambulatoire, les patients prévus pour une chirurgie programmée sont hospitalisés, soit la veille soit le matin même de l'intervention. A l'heure prévue pour l'opération, ils sont amenés au bloc opératoire par le personnel du Service d'hospitalisation et accueillis à l'entrée principale du bloc par les infirmiers et médecins anesthésistes responsables. L'intervention se déroule dans les salles attribuées au Service de chirurgie concerné avec le personnel défini préalablement par les responsables des différents services impliqués. A la fin de l'opération, les patients sont transférés, en fonction de leur état, directement aux soins intensifs, ou en salle de réveil, puis quittent l'enceinte du bloc opératoire pour retourner dans les services d'hospitalisation. Une très faible proportion des patients opérés au bloc central peut rentrer à domicile le soir même (chirurgie ambulatoire).

b) Les patients programmés ambulatoires

La préparation des patients ambulatoires est identique à celle des patients hospitalisés, à la différence près qu'ils sont accueillis dans l'institution le matin même de l'intervention au Centre de chirurgie ambulatoire (annexe au bloc opératoire). L'intervention est généralement programmée en début de journée de manière à ce que ces mêmes patients puissent quitter l'hôpital avant 18h00 dans les meilleures conditions de sécurité.

c) Les patients admis en urgences

Les patients nécessitant une intervention de manière relativement urgente sont conduits au bloc opératoire depuis les services d'hospitalisation, les soins intensifs ou par le Centre interdisciplinaire des urgences. La conception du bloc opératoire actuel est idéale pour des transferts les plus courts possible entre ces unités et les salles d'opération.

d) Les patients pédiatriques

Les enfants qui subissent une opération chirurgicale requérant le plateau technique sophistiqué du bloc opératoire suivent le même circuit que les adultes. Une partie d'entre eux sont transférés aux soins intensifs de pédiatrie après des interventions lourdes, les autres sont pris en charge dans une zone spécialement aménagée pour les enfants et leurs parents en salle de réveil, avant leur transfert dans le Service d'hospitalisation. Les enfants qui entrent à l'hôpital le matin même de l'intervention sont accueillis d'abord à l'hôpital de jour pédiatrique, situé au BH 07, d'où ils sont amenés au bloc opératoire central.

1.3.5 Dispositions en matière d'hygiène

a) Relatives aux patients septiques/MRSA

En dehors des patients porteurs de germes multi-résistants (MRSA), le circuit des patients infectés (septiques) est identique à celui des autres patients. Le risque de contamination croisée d'un malade à l'autre est contrôlé par l'ordonnancement des opérations (patients septiques à la fin du programme opératoire), et par des mesures d'hygiène hospitalière (lavage des mains entre deux patients, panneaux d'avertissement).

Pour diminuer les risques de transmission entre patients, les porteurs de germes multi-résistants ne sont emmenés au bloc opératoire qu'au moment où la salle d'opération qui leur est attribuée est libre. De même, à la fin de l'intervention, la phase de réveil est accomplie en salle d'opération, et les patients quittent le bloc opératoire sans passer par la salle de réveil.

b) Relatives au personnel

Pour des raisons évidentes d'asepsie, le personnel soignant exerçant ses activités au bloc opératoire est

obligé de revêtir une tenue particulière constituée d'un pantalon, d'une casaque, de sabots et d'un couvre-chef. Les habits de bloc sont fournis et entretenus par l'institution et sont disponibles dans des vestiaires spécifiquement aménagés pour les 250 personnes qui travaillent quotidiennement au bloc du CHUV. Des vestiaires mixtes sont également disponibles pour les personnes appelées en urgence, de nuit ou pendant les week-ends, vestiaires situés à proximité de l'entrée des urgences.

La tenue élémentaire de bloc est portée dans toute l'enceinte du bloc opératoire, en salle de réveil et au Centre de chirurgie ambulatoire. Au sein de chaque salle d'opération, l'équipe chirurgicale, ainsi que les infirmier/ères du domaine opératoire, complètent la tenue de bloc avec un masque, une blouse et des gants stériles. Pour les autres personnes admises en salle d'opération, un masque et des gants non stériles sont obligatoires.

1.3.6 Acheminement et gestion du matériel

Le matériel et les équipements indispensables à la réalisation de 10'000 opérations chirurgicales au bloc opératoire central du CHUV représentent un montant annuel d'environ 13 millions. L'introduction de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001 a distinctement modifié la gestion et le traitement du matériel médical utilisé en salle d'opération.

Le matériel de bloc opératoire d'usage quotidien est géré en flux tendu par un ingénieur bio-médical et quelques employés d'hôpital (commande, réception, contrôle, stockage, élimination). Livré par camion au quai de déchargement, ce matériel est amené sur palettes dans un sas spécialement aménagé au bloc opératoire. Les emballages appropriés sont extraits, contrôlés et entreposés à l'intérieur du bloc, à la disposition du personnel d'instrumentation.

Le matériel d'anesthésie et de chirurgie cardiaque, géré de manière distincte, suit des circuits de livraisons différents.

Le matériel à usage unique utilisé en salle d'opération est débarrassé dans des containers spéciaux puis détruit de manière spécifique. Tout autre matériel est lavé, puis stérilisé dans le Service de stérilisation du CHUV, dont une partie est à proximité immédiate des salles d'opération, dans l'enceinte même du bloc opératoire.

Les équipements d'usage courant (tables d'opération, accessoires de chirurgie, tables d'instrumentation, ventilateurs d'anesthésie) sont entreposés dans les salles d'opération, ou dans les salles de préparation. Les équipements plus spécifiques (tours de laparoscopie, microscopes, …) sont déposés dans des locaux, des armoires ou dans les couloirs du bloc opératoire.

1.4 Dysfonctionnements du bloc opératoire

1.4.1 Hygiène et sécurité

Le nombre d'accès au bloc opératoire actuel est trop élevé et doit être revu à la baisse pour des raisons de sécurité et d'hygiène hospitalière. La quantité de vols qui y ont été perpétrés n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années et a concerné autant les biens du personnel que ceux de l'institution (matériel, médicaments, équipements). Environ 250 personnes entrent et sortent du bloc opératoire quotidiennement sans qu'aucun contrôle ne soit possible. Il n'est pas rare de trouver des civils errant dans le bloc opératoire, bon indicateur de l'aisance avec laquelle il est possible de pénétrer dans cette zone "protégée".

Les accès prévus pour le personnel (vestiaires) ne sont pas conçus de manière à adopter les mesures d'hygiène hospitalière de base (chevauchement des zones sales et des zones propres) et leur conception doit être revue entièrement. Les différences entre le fonctionnement du bloc opératoire en 1982 et aujourd'hui, sont principalement les augmentations du taux d'activité et du nombre d'acteurs. Ainsi, les vestiaires conçus à l'époque ne peuvent accueillir les 250 personnes, par jour, qui fréquentent aujourd'hui le bloc opératoire.

1.4.2 Accès et répartitions des locaux

a) Circulation au sein du bloc opératoire :

L'acquisition de matériel et d'équipement lourd au cours des vingt dernières années est responsable de l'engorgement des quelques locaux de rangement prévus en 1982. Par manque de place, ces équipements sont accumulés dans les salles d'opération ou entreposés dans les couloirs du bloc opératoire, provoquant un encombrement dont les inconvénients majeurs sont la mise en danger des patients pendant leur transport dans l'enceinte du bloc, la dégradation précoce d'équipements fragiles et fort coûteux, ou encore le danger de blessure pour le personnel.

b) Autres locaux et bureaux

L'organisation, de 10'000 interventions chirurgicales par année, requiert la présence de responsables de la gestion des ressources humaines, des flux de patients, de matériel et d'informations. La constitution de la direction du Service des sites opératoires reflète les besoins de cette gestion : médecin chef, infirmier/ère chef de service, ingénieur bio-médical, informaticiens responsables du système informatique bloc opératoire, secrétaires. Bien que n'appartenant pas au service, mais en raison d'une présence constante au sein du bloc opératoire, d'autres "habitants obligatoires" y ont élu domicile : cadres infirmiers anesthésistes, médecins anesthésistes, techniciens en radiologie, pathologues, enseignants.

Bien que faible, le nombre de "cadres" a malgré tout augmenté au cours des années. Ces personnes travaillent dans des locaux étriqués et confinés sans accès à la lumière du jour. De même, les locaux destinés aux réunions de service ou à l'enseignement, les espaces de repos et cafétéria sont trop étroits pour permettre d'y accueillir le personnel dans son entier. L'éventualité d'un accès à la lumière du jour doit faire partie du projet.

1.4.3 Les salles d'opération, salle de réveil et chirurgie ambulatoire

a) Surfaces

Les salles d'opération actuelles mesurent toutes entre 30 et 35 m^2.

Ces surfaces ne sont plus adaptées à la complexité des activités chirurgicales d'un hôpital universitaire. Le développement de ces activités a, en effet, été liée au fil du temps :

- à une augmentation du matériel ainsi qu'à une complexification des plateaux d'instruments,
- au développement des techniques mini-invasives (laparoscopie, chirurgie cardiaque),
- à l'apport de nouvelles technologies de guidage et d'imagerie (radioscopie, ultrason, microscopie, navigation, vidéoscopie),
- à l'affinement des techniques et du monitorage en anesthésie (BIS, échographie cardiaque, nouvelles techniques de laryngoscopie).

Le nombre d'appareils et d'équipements indispensables à la réalisation efficiente et sécuritaire des interventions chirurgicales ayant plus que doublé au cours des dernières décennies, les surfaces dédiées aux salles d'opération limitent les déplacements et les actions des soignants, cause potentielle de danger pour les patients.

b) Sécurité électrique

Les salles d'opération ne sont pas adaptées à la prolifération des câbles et prises électriques des multiples appareils électroniques. Cette inadéquation expose les patients et le personnel à des risques électriques quotidiens.

L'usage quotidien des salles d'opération associé à la nécessité d'un entretien irréprochable sont à l'origine d'une usure des sols, dont la conductance n'est plus conforme aux normes suisses.

c) Ventilation

L'implantation de matériel "étranger" n'est plus liée exclusivement à la chirurgie orthopédique, mais

s'est étendue à toutes les spécialités chirurgicales. Le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation est hautement majoré lorsque la ventilation des salles d'opération n'est pas optimale, ce qui explique la présence de "flux laminaires" dans les salles d'opération dédiées à la chirurgie orthopédique. Aucune des salles d'opération du CHUV n'est équipée de ce type de ventilation. Or, si la Société suisses des ingénieurs bio-médicaux ne fait que "recommander" l'installation de "flux laminaires" dans toutes les salles d'opération, ces recommandations devraient (via Tarmed) se transformer dans les années à venir en normes incontournables.

d) La salle de réveil et le centre de chirurgie ambulatoire

Dans l'enceinte du bloc sont incluses plusieurs zones destinées à la prise en charge des patients avant et après l'opération :

– une zone d'accueil et de préparation des futurs opérés (5 places),
– une salle de réveil comprenant 3 places pour les enfants, 11 places pour les adultes et 2-3 places d'équipement anesthésique affectée à la surveillance des patients opérés immédiatement après l'intervention (ouverte 24h sur 24),
– un Centre de chirurgie ambulatoire qui prend en charge des patients ambulatoires pour de la petite chirurgie avec ou sans anesthésie, le matin de leur intervention jusqu'à leur retour à domicile (le centre est fermé à 18h00).

En raison de l'augmentation d'activité et d'actes chirurgicaux plus complexes, la salle de réveil n'est plus adaptée à la prise en charge des patients actuels.

La conception actuelle de ces espaces impose aux patients une proximité et une mixité inacceptable :

– patients adultes et pédiatriques (souvent accompagnés de leurs parents),
– patients propres, infectés et immunodéprimés,
– patients en attente d'une opération et déjà opérés,
– patients en attente de chirurgie et patients adressés pour un geste anesthésique pur.

L'occupation de tout le secteur Nord (l'accueil et le réveil des patients) est directement liée aux capacités du bloc opératoire. L'adaptation du secteur à l'augmentation d'activité et aux différents flux de patients requiert à la fois réorganisation, création de démarcations entre les différents types de patients, et augmentation du nombre de places : 15 places en salle de réveil adulte dont 1-2 boxes permettant la prise en charge de patients infectés, 5 places en salle de réveil pédiatrique.

Le nombre de patients qui subissent une intervention ambulatoire sous anesthésie au bloc opératoire du CHUV est faible (5%). Par manque de prétendants, le Centre de chirurgie ambulatoire accueille également des patients hospitalisés pour une mission identique à celle de la salle de réveil, source d'inefficience.

Le bloc opératoire n'étant pas extensible, les développements nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs et des patients devront tenir compte de la possibilité d'un transfert d'activité entre le bloc opératoire et le plateau technique du BH 07 (interventions chirurgicales sans anesthésie du bloc vers le BH 07, transfert d'une partie de l'activité chirurgicale et du réveil pédiatrique du BH 07 vers le BH 05), et envisager la disparition du Centre de chirurgie ambulatoire en tant qu'unité spécifique.

Le présent projet a pour but de réaménager toute la zone concernée par l'accueil et le réveil des patients opérés au bloc opératoire (secteur Nord) sur la base d'une réorganisation fonctionnelle, ceci dans un objectif de simplification, de transparence et d'efficacité.

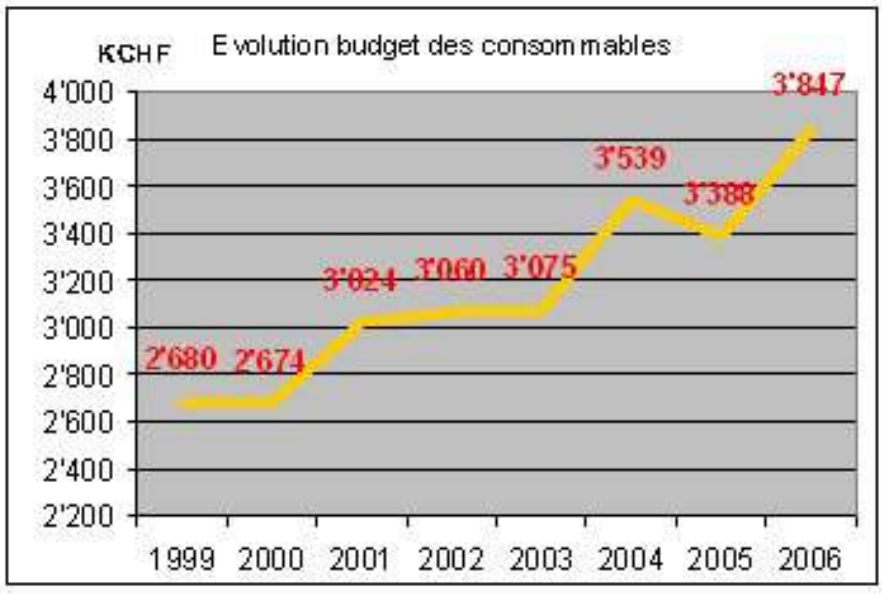
1.4.4 La gestion du matériel

L'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001, en particulier l'introduction du matériel à usage unique, a été responsable d'une augmentation spectaculaire du matériel nécessaire à la réalisation des interventions chirurgicales. Les blocs opératoires ont été submergés par la nécessité de maintenir des stocks suffisants pour faire face aux variations d'activité et aux urgences.

Au bloc opératoire du CHUV, quatre services gèrent un nombre impressionnant de dispositifs médicaux : le bloc opératoire, le service d'anesthésie, les techniciens de circulation extra-corporelle et la stérilisation. Chaque service administre son propre matériel de manière indépendante avec un personnel distinct : commandes, niveaux des stocks, élimination des déchets, maintenance et réparation des équipements. Les conséquences de ce management par service provoquent la redondance des fonctions et des stocks. Il en résulte inévitablement du gaspillage de matériel.

Le bloc opératoire gère plus de 3'500 articles et 1'500 implants différents. Administré en flux tendu, ce matériel, devant être disponible 24 heures sur 24, ne peut en aucun cas être entreposé en dehors du périmètre du bloc opératoire. Par ailleurs, la consommation étant directement liée à l'activité, il est raisonnable de penser que la masse des consommables ne fera que croître au cours du temps (cf. courbe d'évolution du budget des consommables). L'augmentation brusque entre 2003 et 2004 reproduit fidèlement l'augmentation des disponibilités opératoires dues à la sectorisation.

Par manque de place, l'entreposage des nouveaux équipements et l'amoncellement du matériel, dans les couloirs du bloc opératoire, constituent un réel danger pour les patients et risquent de provoquer une détérioration prématurée d'un matériel particulièrement coûteux.



Un des objectifs du présent projet consiste à proposer une gestion centralisée du matériel utilisé au bloc opératoire, à la fois organisationnelle et géographique.

1.5 Objectifs du projet de réaménagement

Comme mentionné précédemment le bloc opératoire du CHUV a été mis en service en 1982. L'évolution des techniques et l'obsolescence des infrastructures actuelles font que le bloc opératoire ne répond plus, aujourd'hui, aux exigences en matière d'hygiène hospitalière et de sécurité.

Les mesures d'hygiène hospitalière de base n'ont pas fondamentalement changées depuis 1982, mais se sont affinées grâces aux études scientifiques menées dans le domaine, ainsi qu'à l'existence de services spécifiques au sein des hôpitaux.

Le mode de fonctionnement du bloc opératoire a, quant à lui, évolué depuis sa mise en service. Cette évolution est liée aux taux d'activité croissants, aux nombres d'acteurs toujours plus nombreux et aux nouvelles techniques.

Cette situation est préjudiciable pour le bon fonctionnement du bloc qui doit s'accommoder d'une structure inadaptée mise en place il y a 26 ans.

Le but de ce projet de réaménagement est de répondre aux exigences particulières des nouvelles

techniques chirurgicales, tout en garantissant la sécurité des opérés et des soignants. La nouvelle organisation doit également s'adapter pour permettre un délai le plus court possible entre chaque opération et ainsi optimiser les rendements du personnel soignant dans tous les secteurs du bloc. Cette recherche d'efficience vise à limiter les délais de prise en charge pour réduire les risques liés à l'attente sans devoir augmenter de manière importante le nombre de salles.

La configuration des salles doit également prendre en compte les avancées technologiques. Dans ce contexte fortement évolutif, la flexibilité des salles et leur dimension doivent être pérenne à long terme.

Pour répondre à ces différents besoins, le projet prévoit les interventions suivantes :

- transformation, agrandissement et équipement des salles d'opération,
- réaménagement du secteur Nord et agrandissement de la capacité d'accueil de la salle de réveil,
- regroupement des différentes activités du bloc et réaménagement des différents secteurs dans le périmètre existant tout en maintenant les règles de fonctionnement de sécurité et la structure existante de la zone opératoire,
- mise aux normes des équipements et des installations techniques CVSE.

1.6 Description du projet faisant l'objet de la demande du crédit d'études

1.6.1 Périmètre du projet

Dans le cadre des groupes de travail, les études effectuées, concernant les besoins des principaux secteurs, ont été évaluées synthétiquement de la manière suivante :

- zone opératoire : le nombre de salles (18) couvre les besoins actuels du CHUV,
- salle de réveil : une extension de la salle de réveil et une réorganisation complète de cette zone sont indispensables pour faire face aux nouveaux besoins et aux disfonctionnements actuels,
- stockage du matériel : les surfaces de rangement sont dispersées et potentiellement insuffisantes,
- zone administrative, laboratoire et locaux du personnel : les surfaces disponibles sont suffisantes mais ces zones doivent être réaménagées.

A l'intérieur du périmètre du bloc, une extension d'environ 100 m ^{2}dans le secteur Nord à coté de la salle de réveil est envisagée grâce au déménagement de la chirurgie ambulatoire au niveau 7. Ce déménagement est coordonné en accord avec les différents services concernés dans le cadre du projet Inter-07 (extension des plateaux techniques).

Par contre, une extension du bloc opératoire en dehors de l'enceinte actuelle n'est pas envisageable dans la configuration du niveau 5. Les surfaces des services voisins comprenant le centre des brûlés, les soins intensifs de médecine et de chirurgie au sud, le secteur des urgences à l'Ouest sont en pleine restructuration et le taux d'occupation des surfaces est de 100%.

Une extension en dehors du périmètre actuel comprenant une délocalisation des locaux n'est également pas envisageable. Les conditions strictes d'hygiène hospitalière (zone stérile) dans ce type d'affectation impliquent que les locaux soient situés dans un périmètre unique.

Le périmètre du projet se limite donc à une extension du bloc sur la zone de la chirurgie ambulatoire et à un réaménagement de la zone existante.

La stérilisation remise à neuf il y a 5 ans et les zones techniques reliant les différents étages seront maintenues en l'état.

Le projet de transformation et de réaménagement doit également tenir compte de la trame des piliers de la structure existante du BH (Bâtiment hospitalier) ainsi que des différents points de liaisons des installations techniques CVSE avec les centrales techniques des niveaux 3 et 6.

Une modification complète de la typologie actuelle du bloc et le déplacement des installations techniques sont ergonomiquement et économiquement totalement irréalistes.

Comme mentionné précédemment, l'organisation générale du bloc et notamment la configuration

spatiale actuelle des salles et leur distribution, de part et d'autre, des couloirs de préparation stérile sont jugés rationnels et bien conçus par l'ensemble des utilisateurs.

Ces différentes considérations font que le projet se limite à un réaménagement complet de la zone existante sans modification majeure de la structure existante.

1.6.2 Répartition et réorganisation des différents secteurs

Les différentes activités du bloc opératoire sont actuellement passablement dissipées sur l'ensemble du périmètre. Dans le but d'améliorer et de rationaliser le rendement du travail des utilisateurs du bloc, ces surfaces ont été regroupées par activités dans la mesures du possible, dans l'avant projet proposé.

Ces principales activités ont été groupées comme suit :

- Zone opératoire

Cette zone est composée de 19 salles d'opération avec un local matériel de préparation du matériel stérile pour deux salles d'opération. La configuration et l'organisation sont identiques à l'existant mis à part la délocalisation des locaux qui étaient situés dans la zone opératoire et qui permettaient la création d'une salle supplémentaire. Les salles d'opération seront agrandies réaménagées et mises en conformité aux niveaux des sols et des ventilations.

- Salle de réveil

Cette zone est la principale extension du projet. Elle doit être réorganisée pour assurer un fonctionnement plus adéquat et pour améliorer la prise en charge et le confort des patients ainsi que le travail du personnel soignant. La capacité d'accueil définie, en prévision des futurs besoins, comprendra 15 lits pour les adultes, 5 lits pour la pédiatrie et 5 lits pour la préparation des patients avant le transfert en salle d'opération.

- Magasin central

Les différents locaux situés dans la zone centrale ont été délocalisés pour permettre la création d'un magasin. Ce magasin central situé entre les deux zones opératoires permettra de rationaliser les commandes, la distribution et la gestion des stocks du matériel.

- Locaux périphériques

Cette zone comprend, les différents accès (sas) au bloc opératoire, les locaux administratifs, les laboratoires et les locaux de transfert du matériel. Tous ces locaux ont été groupés par fonction dans la mesure du possible.

A ce stade des études, il est prévu de maintenir les accès existants de la partie Nord (zone ascenseurs) pour les patients programmés et ceux dans les couloirs Sud et Ouest pour les services des urgences, des soins intensifs et du centre des brûlés. Par contre, les accès secondaires seront supprimés dans le but de mieux contrôler le flux des personnes.

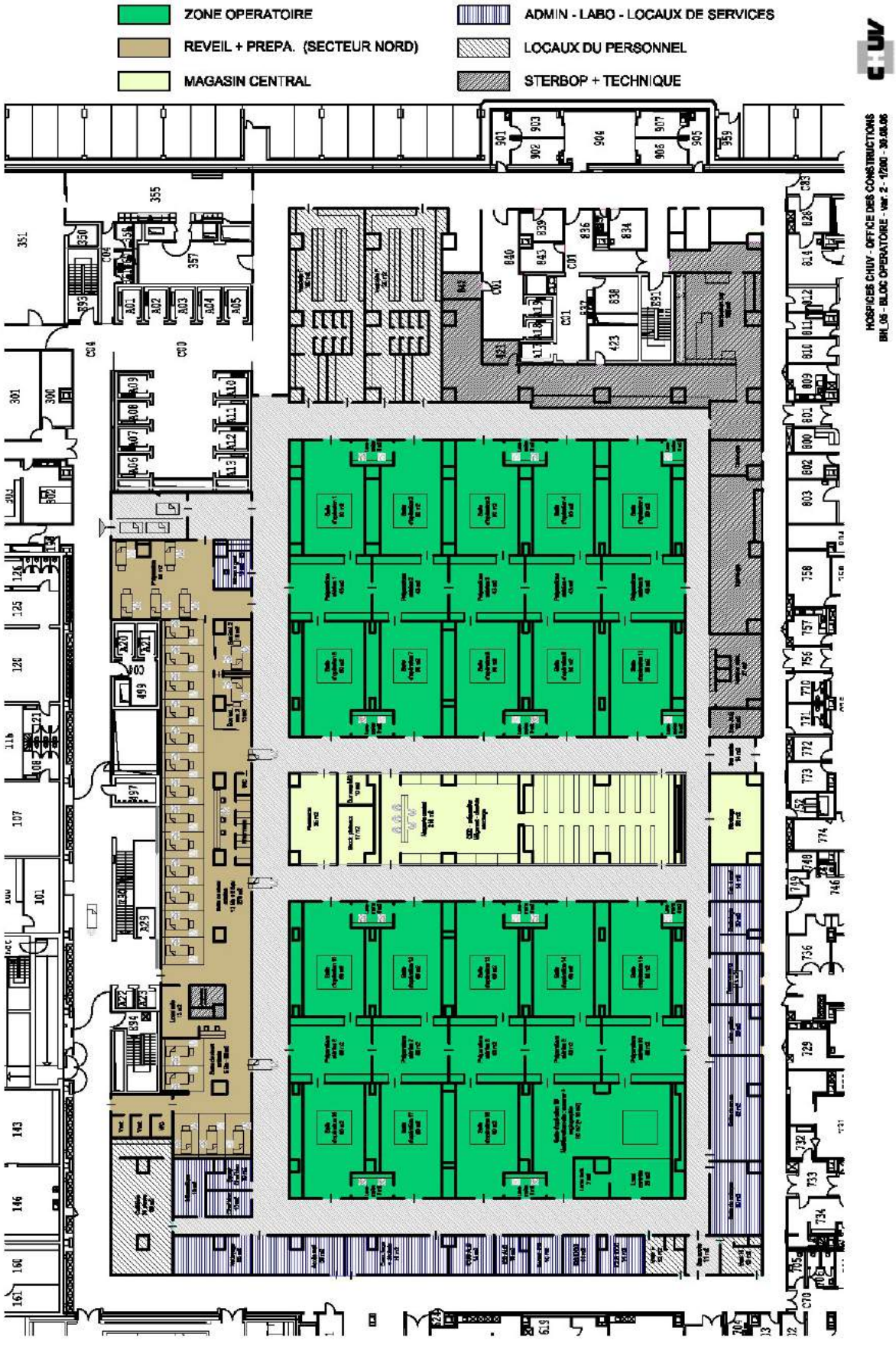
Les locaux administratifs, regroupant la direction médicale, les différents responsables du service d'anesthésie et du matériel, sont actuellement disséminés sur l'ensemble du bloc et devront être regroupés par domaine d'activité. Ces différents locaux, occupés par des personnes travaillant en permanence dans la zone opératoire, sont indispensables dans l'enceinte du bloc.

- Locaux du personnels

Ces locaux comprennent, les vestiaires du personnel et la cafétéria qui sera déplacée dans la zone Nord-ouest pour permettre la création du magasin central.

Bien que les locaux à disposition pour les vestiaires soient étriqués, un réaménagement complet permettrait d'absorber l'augmentation du personnel médical et soignant intervenant au bloc et de régler parallèlement les aspects d'hygiène hospitalière.

Projet du bloc opératoire :



1.6.3 Aménagement des salles d'opération

Les changements des pratiques chirurgicales et les développements technologiques ont amené les différents groupes de travail aux réflexions suivantes concernant l'aménagement futur des salles d'opération :

- Les salles d'opération doivent être agrandies

Le nombre de personnes et les équipements nécessaires dans les différentes activités chirurgicales, telles que les greffes d'organes, la chirurgie cardio-vasculaire entre autres, sont devenues de plus en plus importants. La réflexion porte sur un agrandissement de la salle sur les surfaces actuelles des locaux d'induction et des lave-mains. La salle d'induction, pour l'anesthésie précédant l'opération, n'est plus utilisée au CHUV, pour des raisons de matériel, de personnel et de sécurité des patients. Les locaux laves mains surdimensionnés actuellement pourraient être réduits de moitié environ.

D'un point de vue médical, la dimension des salles actuelles ne suffit plus pour répondre à des interventions chirurgicales. La technologie s'étant considérablement développée ces dernières années, un bon nombre d'opérations sont actuellement réalisées par laparoscopie ou avec l'aide d'équipements radiologiques. La réalisation sécuritaire de ces opérations requiert des espaces supplémentaires pour y intégrer les équipements additionnels. En ce qui concerne les interventions de type universitaires ou de pointe, les surfaces conseillées, lors de création ou rénovation de salles, sont de 55 à 60 m^2. (Réf. Deliberate perioperative systems design improves operating room throughput, WS Sandberg, Anesthesiology 2005 ; integrated OR Suite, Medtronic, OR1, EndoSuite ;).

- Les salles doivent être le plus polyvalentes possibles

Même si certaines salles doivent conserver une spécificité pour la pratique de chirurgie de pointe telles que, la laparoscopie ou les interventions de chirurgie cardiaque, le projet doit proposer des salles le plus polyvalentes possible afin de permettre une flexibilité maximale pour l'utilisation du bloc et le traitement des urgences. De plus, les volumes respectifs des interventions spécialisées et de pointe, sont trop faibles pour justifier la création de salles d'opération spécifiques.

L'espace de circulation au sol doit être libéré grâce à l'utilisation de bras plafonniers mobiles intégrant les différentes commandes et susceptible de s'adapter à l'évolution des techniques.

- Les salles doivent être équipées d'un nouveau système de ventilation

A ce jour, les directives actuelles concernant la ventilation des salles d'opération ne sont pas respectées et les installations (flux latéral) ne correspondent plus aux derniers standards. Même si cela ne pose pas de problème particulier dans l'immédiat au niveau du fonctionnement et de l'hygiène hospitalière, les nouvelles salles devront impérativement être équipées d'un système de ventilation, type flux laminaires avec ventilateurs de recyclage intégrés, conformément aux normes actuelles recommandées selon la Directive SICC 99-3 de 2003. Il est impensable, aujourd'hui, de réaménager une salle d'opération sans l'équiper d'un flux laminaire (en cas d'accident ou d'un problème majeur le type d'équipement utilisé reste déterminant).

De plus ce type d'installation, recommandé par Tarmed, permet d'améliorer la sécurité des patients (diminution du taux d'infection). L'installation comprend des recycleurs pour permettent de limiter les consommations énergétiques, répondant ainsi à la nouvelle loi sur l'énergie.

- Les salles doivent être équipées d'un nouveau revêtement de sols électroconductible

Concernant les revêtements de sols des salles d'opération, les ordonnances fédérales en vigueur (prescriptions IHS, normes ASE NIBT 2000 - chap. 7.10, DIN 51953, SN 429001, SN EN 1081) demandent qu'une conductibilité soit assurée par le revêtement du sol. Aujourd'hui, cette exigence n'est pas respectée, étant donné que le revêtement actuel a été abîmé par l'action des produits de nettoyage. Cette situation laisse à penser que la sécurité des patients et du personnel est mise en danger. Dans un premier temps, il est prévu d'effectuer des travaux de faible envergure de manière à répondre aux exigences en vigueur. L'agrandissement et la transformation de toutes les salles

d'opération permettront, dans un deuxième temps, la pose d'un nouveau revêtement en PVC électroconductible.

Une étude visant la recherche d'un aménagement idéal d'une salle polyvalente à travers la création d'une salle prototype, devrait être mise sur pied.

Dans le cadre du projet, une réflexion devra également être menée pour évaluer les besoins d'une double salle pourvue d'équipements radiologiques adéquats pour la prise en charge des patients nécessitant une chirurgie combinée à l'imagerie moderne ou des polytraumatisés.

1.6.4 Agrandissement de la capacité d'accueil de la salle de réveil

La salle de réveil présente, dans sa configuration actuelle, des problèmes par rapport, à la circulation, à la proximité et la mixité des patients. L'évolution des pratiques post-opératoire et la prise en charge supplémentaire des cas de pédiatrie nécessitent une réorganisation globale de ce secteur.

Suite aux études et réflexions menées par le groupe de travail en charge de ce dossier, ce secteur doit être restructuré en trois zones.

- Zone Est, préparation

Cet espace réservé à l'accueil et à la préparation des patients avant d'entrer en salle d'opération doit disposer d'une capacité de 5 places. Pour des questions d'organisation du personnel, ce local doit être équipé et situé à coté de l'entrée principale et en relation direct avec la salle de réveil.

- Zone centrale, salle de réveil adultes

Cette salle doit être aménagée et équipée pour accueillir simultanément 15 patients. Ainsi, 13 places doivent être aménagées selon les normes actuelles et 2 box d'isolements doivent être prévus pour les patients porteurs d'infections transmissibles (MRSA). Ces 2 box, prévus côte à côte, devront pouvoir être utilisés indépendamment ou ensemble pour des cas plus lourd, l'un des box faisant alors office de sas.

- Zone Ouest, salle de réveil pédiatrique

Cet espace doit être aménagé et équipé pour accueillir simultanément 5 enfants. Pour des questions d'organisation du personnel, cette salle doit être à la fois indépendante et en relation directe avec la salle de réveil. Un accès spécifique doit être aménagé pour les parents.

1.6.5 Création d'un magasin central

Les surfaces de rangement sont actuellement trop dispersées et potentiellement insuffisantes. La seule manière d'améliorer la gestion et l'utilisation efficiente du matériel requiert une centralisation telle que proposée dans l'avant projet, soit la création d'un magasin central où le matériel du bloc, d'anesthésie et de chirurgie cardiaque puisse être regroupé. Cette restructuration permettra de rationaliser les différentes actions liées à la commande et la gestion des stocks de matériel. Pour un maximum d'efficience, le magasin central devra être situé entre les deux blocs zone opératoire. La création de ce magasin entraînerait une redistribution de tous les petits locaux et bureaux situés à l'intérieur du bloc opératoire.

1.6.6 Arrivée du matériels et gestion des déchets

L'arrivée du matériel propre se fait actuellement par un circuit à sens unique et ne croise pas le matériel sale. Ce local d'accès est situé à côté des ascenseurs et la prise en charge de ce matériel fonctionne relativement bien. Par contre, l'évacuation du matériel sale (linge sale et déchets médicaux) se fait actuellement par la stérilisation du bloc à proximité du lavage du matériel. Ce local est mal ventilé et provoque des problèmes désagréables pour le personnel. Un nouveau local indépendant avec une sortie directe a été intégré dans le projet du bloc pour permettre l'évacuation du matériel sale par les ascenseurs donnant accès à la déchèterie située au niveau 3.

1.6.7 Planning des interventions

En cas d'acception du crédit d'étude, les procédures et délais d'intervention ont été planifiées de la manière suivante :

Juin 2008 à Août 2009
Appel d'offres des mandataires, adjudication, projets, devis général des travaux.

Janvier 2010
Obtention du crédit d'ouvrage.

Février 2010 à septembre 2010
Plans d'exécution, soumissions et devis général des travaux.

Octobre 2010 à avril 2012
Travaux étape 1, équipement et mise en service.

Juin 2012 à décembre 2013
Travaux étape 2, équipement, mise en service.

La proposition d'effectuer les travaux en deux étapes est à priori réalisable moyennant une modification importante des horaires opératoires. Cette solution qui a été discutée avec les utilisateurs doit encore être vérifiée et confirmée par les différents groupes de travail et la direction médicale.

1.7 Crédit d'études

1.7.1 Estimation du coût global des travaux

A ce stade de l'investigation, une première estimation permet de se faire une idée de l'ampleur de l'investissement.

L'estimation a été faite selon deux catégories de locaux

– les salles d'opération (prix par salle),
– les surfaces du bloc opératoire (prix au m^2).

Vu l'affectation particulière et bien spécifique des surfaces concernées, les prix indiqués ne peuvent être comparés à des constructions traditionnelles. Ils ont été évalués en comparaison à d'autres ouvrages du même type réalisés sur la Cité hospitalière.

Montant des travaux :						
18 salles d'opération à	CHF	800'000.-	=	CHF	14'400'000.-	TTC
1 salle d'opération double à	CHF	1'200'000.-	=	CHF	1'200'000.-	TTC
Surface bloc 3'200 m^2 à	CHF	4'800.-/m^2	=	CHF	15'360'000.-	TTC
Montant total estimation du coût des travaux :				**CHF**	**30'960'000.-**	**TTC**

1.7.2 Estimation du coût des honoraires

Sur la base de l'estimation du coût des travaux indiqués ci-dessus, le coût des études nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au devis général (sans appels d'offres) est évalué comme suit :

Coût des honoraires :			
- Honoraires architecte	CHF	1'360'000.-	TTC
- Honoraires ingénieur civil	CHF	20'000.-	TTC
- Honoraires ingénieurs CVSE	CHF	640'000.-	TTC
- Honoraires ingénieurs spécialisés	CHF	130'000.-	TTC
Montant total honoraires :	**CHF**	**2'150'000.-**	**TTC**

Le choix des mandataires sera effectué par une procédure ouverte, conformément au règlement du 7 juillet 2004 sur les marchés publics.

1.7.3 Coût pour le montage d'une salle d'opération prototype

Afin de préparer et de finaliser le projet des salles d'opération avec le plus d'intervenants et de spécialistes possible, il est proposé le montage d'une salle prototype dans un local indépendant du bloc.

Le montage de cette salle prototype est indispensable pour vérifier si les dispositions des bras plafonnier et des équipements répondent à tous les types d'interventions et à la flexibilité nécessaire des salles. Le nombre d'intervenants et la variété d'équipements utilisés nécessitent de faire des vérifications en grandeur nature, la seule représentation en plan ou en image 3D ne permet pas de vérifier l'ergonomie de ces salles.

Vu l'investissement et l'aspect répétitif des 18 salles d'opération, il paraît opportun de pouvoir concrétiser ce projet.

Le prix pour le montage d'un prototype à l'échelle 1/1 est estimé à CHF 100'000.-TTC.

1.7.4 Coût du crédit d'étude

Montant total de la demande du crédit d'étude :			
Honoraires mandataires	CHF	2'150'000.-	TTC
Frais secondaires et imprévus	CHF	150'000.-	TTC
Prototype salle d'opération	CHF	100'000.-	TTC
Montant total du crédit d'étude	**CHF**	**2'400'000.-**	**TTC**

Un document technique, détaillant les montants ci-dessus, sera remis à la Commission parlementaire chargée d'examiner l'EMPD.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 la réalisation de toutes constructions est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de construction, composée des représentants du CHUV ci-dessous :

– Architecte chef de projet de la Direction des constructions, ingénierie et technique, président,
– Médecin chef du service médical concerné,
– Infirmier chef du service des soins concernés,
– Directeur adjoint de la Direction des constructions, ingénierie et technique,
– Directeur de la logistique hospitalière du CHUV,

– Directeur de la sécurité du CHUV,
– Centrale d'achat des HUG-CHUV,
– Ingénieur biomédical.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 2'695'000.--, n° Procofiev 400'109, a été inscrit au budget et plan d'investissement 2008/2009-2011 (2008 : CHF 1.860'000.— / 2009 : CHF 835'000.--).

Après réévaluation, ce crédit d'études d'élève à CHF 2'400'000.- et est planifié avec une répartition temporelle en 2009 pour CHF 1'984'000.- et en 2010 pour CHF 416'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'984	416	0	0	2'400
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'984**	**416**	**0**	**0**	**2'400**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'984	416	0	0	2'400
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'984**	**416**	**0**	**0**	**2'400**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des études, qui est prévu en 10 ans, se montera annuellement à CHF 240'000.- à inscrire à la rubrique 7041.3313.

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevront en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 66'000.-.

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevront en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

A ce stade des études, il est estimé que le taux d'activité continuera à croître de 2 à 3% en moyenne par année. Cependant, les incidences sur le personnel dépendent principalement de la politique sanitaire vaudoise qui sera menée ces prochaines années. Les incidences en charge de personnel seront développées lors de la demande de crédit d'ouvrage.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les autres incidences sur le budget de fonctionnement seront développées lors de la demande de crédit d'ouvrage.

3.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Il n'y a pas de conséquences pour l'environnement au présent stade du crédit d'études. Dès la sélection des mandataires, toutes les mesures et orientations en faveur de la protection de l'environnement seront prises.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.9.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

On est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, on doit examiner un projet particulier en trois étapes, la première portant sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?), la seconde portant sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?), la troisième étape portant sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité de ces travaux.

3.9.2 Rappel des faits

Conformément au plan stratégique Hospices-CHUV 2004-2007, pour remplir sa fonction de "plateau technique universitaire", le bloc opératoire doit être capable d'absorber les fluctuations d'activités aiguës et chroniques de l'institution (casemix de l'hôpital de référence, redistribution des activités entre hôpitaux universitaires, hôpitaux régionaux et cliniques, développement des pôles spécifiques, etc.). Pour ce faire, il doit être équipé de manière à satisfaire les besoins courants et spécifiques de toutes les spécialités chirurgicales de l'institution, et être modulaire et flexible pour s'adapter aux développements technologiques (en chirurgie, anesthésiologie et imagerie).

A ce jour, les dysfonctionnements les plus importants sont les suivants :

- le nombre d'accès au bloc opératoire actuel est trop élevé,
- la dimension des salles d'opération n'est plus adaptée aux activités chirurgicales actuelles
- la conductibilité des sols n'est plus conforme aux normes suisses,
- aucune des salles d'opération du CHUV n'est équipée de "flux laminaires" ce qui augmente le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation,
- le bloc opératoire ne parvient pas à faire face à l'augmentation des stocks de matériel nécessaires pour absorber les variations d'activité et les urgences.

3.9.3 Principe de la dépense

Sur ce point, il ne fait aucun doute que l'activité du bloc opératoire est une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé.

Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts publics et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article premier alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1 er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

Depuis plusieurs années, dans les domaines scientifiques, médicaux et techniques, la législation évite de formuler elle-même les règles techniques qui évoluent trop vite. Ce sont les normes produites par des associations non gouvernementales, mais reconnues par les états ou des "guides de bonnes pratiques" ou recommandations des sociétés savantes, qui constituent l'état de l'art et permettent de concrétiser les principes contenus dans les lois. Ainsi, les normes et les recommandations peuvent évoluer, de façon à conserver le lien entre les principes de la loi qui changent peu, et la technologie qui progresse rapidement.

Cela signifie, également, qu'en cas d'incident c'est aussi la conformité à l'état de l'art qui sera examinée et qui peut ainsi aboutir à une responsabilité de l'Etat, avec un risque financier potentiel important en matière de dédommagement d'un préjudice sur la santé d'un patient.

Ceci est d'autant plus vrai, depuis la Loi sur les Produits Thérapeutiques, qui dans son article 3, nous impose un devoir de diligence énoncé comme suit : " *Quiconque effectue une opération en rapport avec des produits thérapeutiques est tenu de prendre toutes les mesures requises par l'état de la science et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de l'être humain et des animaux."*

Or, au bloc opératoire, quasiment tout l'environnement est constitué de produits thérapeutiques (dispositifs médicaux ou médicaments) :

A titre d'exemple, voici quelques incidents de matériovigilance dans lesquels un environnement architectural inadapté a contribué à un risque :

- insufflation d'argon au lieu de CO2 : notamment dû à une gestion difficile des stocks du fait de l'éparpillement des locaux,
- utilisation d'eau distillée à la place de NaCL en autotransfusion : notamment dû à une gestion difficile des stocks du fait de l'éparpillement des locaux,
- incident avec CEC (CMV 05-2003) : choc dans bouton de la circulation extra-corporelle induisant une mauvaise manipulation : lié à l'exiguïté des salles d'opération

On doit, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par ladite activité constituent

des charges liées au sens de l'article 163, 2 ᵉalinéa Cst-VD.

Cela ne fait nul doute pour la remise à niveau des infrastructures du bloc opératoire.

3.9.4 Quotité

Le réaménagement du bloc opératoire se refait entièrement sur lui-même. Le nombre de salles ne nécessite pas d'être augmenté car la croissance de l'activité peut être assurée par l'augmentation des plages horaires du bloc opératoire. L'aménagement et les travaux sont réduits au strict minimum.

3.9.5 Moment

Enfin, sur le moment choisi d'engager la dépense, les éléments suivants sont à retenir :

– la conductibilité des sols ne répond plus aux normes et présente un danger pour les patients et le personnel soignant,
– les salles sont trop exiguës pour y pratiquer la chirurgie actuelle,
– les standards d'hygiène ne peuvent plus être respectés et nécessitent l'installation de flux laminaires dans toutes les salles (pour répondre aux directives Tarmed),
– l'accessibilité au chantier qui nécessite d'engager ces travaux avant d'autres chantiers programmés à savoir l'extension des plateaux techniques.

En résumé, l'exercice de la tâche publique concernée impose l'engagement de la dépense selon le calendrier indiqué dans le présent EMPD (sur lequel ont été établis les montants inscrits au budget et plan d'investissement de l'Etat 2007/2008-2010, dans le respect des cibles fixées par le Conseil d'Etat pour tenir compte des possibilités financières du Canton).

3.9.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées pour les études de transformation du bloc opératoire du CHUV résultent de l'exercice d'une tâche publique, elles sont strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles doivent être engagées immédiatement, ce qui permet de considérer que les dépenses propres à cette tâche sont de nature liées.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

3.12 Simplifications administratives

Aucune.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

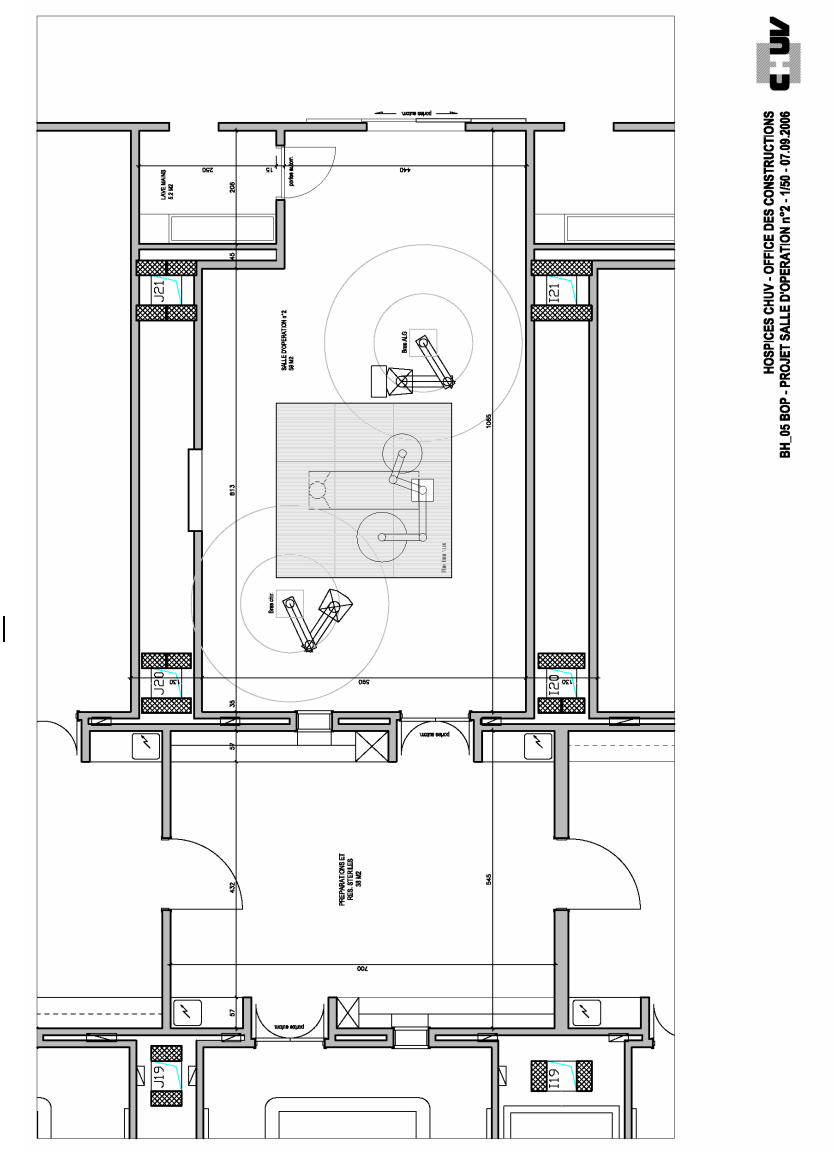
Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	66	66	66	66	264
Amortissement	240	240	240	240	960
Prise en charge du service de la dette	*	*	*	*	
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**306**	**306**	**306**	**306**	**1'224**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**306**	**306**	**306**	**306**	**1'224**

* non applicable car le financement est cantonal

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

Annexe 1 : Plan type d'une salle d'opération:



Annexe 2 : Tableaux des surfaces

BH_05 BOP - SURFACES BRUTES PAR SECTEUR
Indication : surfaces brutes en m2

COH_11.09.2006

	Existant (m2)	Projet (m2)
001 Opération + zone propre	**1977**	**2072**
Salles d'opération		
Inductions		
Accès médecin		
Préparation mat. stérile		
002 Salle de réveil	**362**	**517**
Salle de réveil adultes		
Salle de réveil enfants		
Rangement + desk infirmières		
Préparations patients		
003 Administratifs + labo	**294**	**284**
Bureaux		
Salles de cours		
Salles de colloques		
Laboratoires		
004 Rangement + dépôt	**322**	**0**
Accès + évac matériel		
Stockage matériel		
Pharmacie		
Dépôt divers		
Nettoyage		
005 Magasin central	**0**	**320**
Stockage matériel		
006 Nettoyage + accès matériel	**53**	**81**
Stockage matériel		
Livraison + évacuation matériel		
007 Personnels	**368**	**367**
Cafétéria		
Vestiaires		
008 Accès bloc + couloirs	**1093**	**1056**
Sas pour accès au bloc		
Couloirs		
	4469	**4697**

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'investissement de CHF 2'400'000.- pour les études de transformation et réaménagement du bloc opératoire au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV

du 7 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de Fr. 2'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour l'étude du projet de réaménagement global du bloc opératoire du niveau 05 du CHUV.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

75

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 4'937'000.- pour les travaux de restructuration du Centre des brûlés (CB) au Service de Médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

La Suisse compte deux centres spécialisés pour les grands brûlés assumant une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche : le centre de Zürich et le Centre romand des grands brûlés du CHUV (CRGB).

Le CRGB est constitué de plusieurs entités, parmi lesquelles l'unité "Brûlés" du Service de médecine intensive adulte (SMIA), dénommé Centre des brûlés (CB) pour des raisons historiques. Ce dernier prend en charge les patients brûlés adultes les plus graves. Le centre, situé au niveau 05 du bâtiment hospitalier, peut accueillir entre 40 et 50 patients grands brûlés par an.

Conçu dans les années 70 et mis en service en 1982 comme tout le bâtiment hospitalier du CHUV, le CB, bien que régulièrement entretenu, n'a pas bénéficié jusqu'à aujourd'hui de modifications importantes de ses infrastructures, ce qui pose des problèmes, d'une part de capacité insuffisante pour couvrir les besoins de la population et d'autre part en matière de respect des contraintes d'hygiène hospitalière, dans le cas de patients à isoler, car infectés par des germes multi-résistants.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter un crédit d'ouvrage, pour la restructuration du CB qui permettra d'augmenter sa capacité, d'améliorer la prise en charge des patients grands brûlés à travers la réorganisation et la remise à niveau des locaux tout en réalisant des synergies importantes au sein du SMIA.

Ce projet de restructuration, considéré comme prioritaire et urgent par la Direction du CHUV, fait partie de la stratégie plus large consistant à poursuivre à moyen terme la remise à niveau des locaux du SMIA et des Soins Intensifs de Pédiatrie (SIPI), situés à proximité.

1.2 Le Centre des grands brûlés dans le contexte suisse et regional

1.2.1 Contexte suisse

La dotation de lits spécialisés en Suisse (11 lits), rapportée au nombre d'habitants, est la plus faible d'Europe : 5 lits à Zurich et 6 lits à Lausanne (dont 3 lits de soins intensifs et 1 lit de soins continus au CB, et 2 lits stationnaires au Service de Chirurgie plastique et reconstructive). Malgré le fonctionnement en réseau des centres de Zürich et de Lausanne, il est actuellement difficile de faire face aux demandes, en particulier dans les périodes de pointe. Il en résulte une situation préoccupante, en particulier lors de catastrophes.

1.2.2 Contexte régional

Le CB assure la prise en charge de la majorité des grands brûlés adultes de Suisse occidentale et de quelques patients de France voisine nécessitant un traitement spécialisé.

Jusqu'en 2004 les compétences romandes du CB du CHUV n'ont jamais été reconnues par les autorités sanitaires, ce qui a retardé la mise en place de moyens nécessaires à son fonctionnement, et qui a occasionné des dysfonctionnements parfois graves au CB, au Bloc opératoire, au Département de chirurgie, voire dans l'entier de l'institution lorsque plusieurs brûlés adultes et enfants sont admis au CHUV.

En 2004, le comité de l'Association pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique, a confirmé la mission dévolue au CHUV dans la prise en charge des grands brûlés.

La même année, d'entente avec les dirigeants du CB et du Service de chirurgie plastique et reconstructive (CPR), la Direction générale du CHUV, considérant comme prioritaire le bon fonctionnement du CB, a mis en place un plan d'actions pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle de Centre romand des grands brûlés. L'une de ces actions consiste à investiguer les modifications architecturales permettant la création d'un quatrième box, d'isolement renforcé, dans le respect des contraintes d'hygiène hospitalière. C'est cette action qui est à l'origine du projet de restructuration du CB du CHUV.

L'application de cette action s'inscrit dans la perspective de mise en œuvre de la stratégie 1 du plan stratégique 2004-2007 du CHUV : "Assumer le rôle d'hôpital général universitaire pour mieux répondre aux besoins de la population".

1.3 Situation actuelle, missions, fonctionnement et activité du Centre des grands brûlés

Au CHUV, les patients brûlés adultes les plus graves sont traités au SMIA, au niveau 05 du bâtiment hospitalier, puis transférés au CPR en phase subaiguë, au niveau 14.

Les enfants brûlés graves sont hospitalisés aux SIPI puis transférés en chirurgie pédiatrique (CHP) en phase subaiguë. Les patients hospitalisés en CPR, aux SIPI et en CHP bénéficient des installations spécifiques du CB (salle d'intervention, local de douche).

A noter que des patients de gravité modérée peuvent être admis directement en CPR ou en CHP.

La plate-forme des soins intensifs (adulte et pédiatrique), de la CPR et de la CHP constitue le Centre Romand des Grands Brûlés.

1.3.1 Situation actuelle

Le CHUV exploite depuis 25 ans le CB qui constitue l'une des cinq unités du SMIA, Unité 3, près de laquelle se trouvent les Unités 4-5 (les Unités1-2 étant plus éloignées et situées dans le périmètre du Centre des urgences).

Bien que administrativement les Unités 3-4-5 constituent une entité en soi et bénéficient de ressources communes, l'Unité 3 est physiquement séparée des Unités 4-5 par une zone constituée de plusieurs locaux et conçue à l'époque de la construction du CHUV comme "Unité septique des soins intensifs", qui n'a jamais été utilisée en tant que telle. Les locaux de cette zone ont été occupés pour des besoins d'activités communes aux CB et aux Unités 4-5 (bureaux pour personnel soignant, parloir pour familles, séjour du personnel, chambre de garde et dépôts de matériel et d'appareils) et pour une Unité de recherche métabolique des soins intensifs.

La configuration des locaux de cette zone, ne permet pas un passage direct entre le CB et les Unités 4-5 (voir annexe 1), ainsi, pour passer de l'une à l'autre il faut sortir et emprunter le couloir extérieur, ce qui ne favorise pas les synergies entre les deux structures et rend difficile l'organisation du travail.

La prise en charge des grands brûlés étant une activité très irrégulière, l'intégration du CB dans le SMIA a permis d'exploiter pleinement les trois lits dévolus prioritairement aux patients brûlés en y traitant également les autres patients du SMIA.

Le CB comprend trois boxes d'isolement de soins intensifs pour brûlés, une chambre de quatre lits dont un de soins continus, une salle d'intervention et un local de douche dédié.

1.3.2 Missions du CB

Les missions principales du CB sont les suivantes :

- prendre en charge tous les patients grands brûlés du Canton de Vaud (en première priorité), puis de Genève et des autres cantons romands et, dans la mesure de ses possibilités, de France voisine : le nombre de patients pouvant être pris en charge simultanément est au maximum de 3 adultes hébergés au SMIA.
- prodiguer des traitements de qualité en mettant à disposition une équipe pluridisciplinaire, et un plateau technique spécialisé, dans des structures adaptées
- assurer une formation et un enseignement dans les spécialités requises par le traitement
- promouvoir la recherche dans le domaine de la réanimation, de la chirurgie et des soins aux brûlés.

1.3.3 Les soins

Le patient grand brûlé

Les étapes de prise en charge du patient grand brûlé sont résumées ci-dessous.

A l'admission aux Urgences du CHUV, le patient fait l'objet d'un examen global qui inclut des examens radiologiques spécialisés. Le patient est ensuite transféré au CB, où tous les traitements sont réalisés dans des locaux chauffés jusqu'à 32°C. Un bilan spécifique des brûlures est réalisé en douche et permet de déterminer l'étendue et la profondeur des lésions : le patient est intubé à ce stade. Un bilan ORL est réalisé (bronchoscopie). Le patient est équipé de multiples cathéters de surveillance qui permettent d'effectuer la réanimation liquidienne et de lui injecter les traitements. En cas de nécessité (brûlure circulaire des membres, du cou ou du thorax) cette douche initiale est suivie d'une chirurgie d'urgence. Pendant cette phase la réanimation se poursuit. Elle comprend une réanimation cardiorespiratoire combinant des traitements mécaniques (ventilation) et pharmacologiques. Ces traitement seront poursuivis tout au long du séjour, et simplifiés en cas d'évolution favorable. Le traitement des brûlures nécessite des douches et des pansements quotidiens, généralement sous anesthésie. Dès stabilisation cardiovasculaire, le patient bénéficie de chirurgie de débridement (excision des brûlures) et de couverture (greffes cutanées avec sa propre peau ou de la peau de culture). Pendant toute la durée du séjour le patient bénéficie d'un traitement intensif de la douleur. Le séjour en soins intensifs dure environ 1 jour par pourcentage de surface corporelle brûlée (par exemple, 30% = 30 jours).

A noter qu'un isolement protecteur fait partie des mesures de base cet isolement peut se transformer en isolement renforcé en cas de présence de germes multi-résistants. En effet la peau brûlée se colonise de microorganismes qui l'infectent facilement. Cette particularité nécessite des précautions particulières et parfois un isolement renforcé lorsque les germes sont multi-résistants et hautement transmissibles aux autres patients. Fin 2003, le CB a dû être fermé pendant 2 mois et demi suite à une épidémie de germes multi-résistants.

L'étape suivante est réalisée en CPR au niveau 14 du bâtiment hospitalier, respectivement en CHP pour les enfants, avec poursuite de la rééducation, des traitements de surface des brûlures, compléments chirurgicaux, et traitement de la douleur. Un isolement peut également être requis à ce stade ce dernier a été rendu possible par les transformations réalisées en 2005 au niveau 14 du bâtiment hospitalier.

Le personnel

La prise en charge du brûlé est multidisciplinaire.

Le traitement exige la présence de spécialistes tels que : équipe infirmière spécialisée en soins intensifs et brûlures (24h/24), équipe médicale de soins intensifs (24h/24), de chirurgie plastique et reconstructive et d'anesthésie, médecins nutritionnistes, psychiatres, physiothérapeutes, ergothérapeutes, spécialistes de la rééducation, médecins consultants de différentes spécialités et biologistes maîtrisant la culture cellulaire.

L'infrastructure

Le CB dispose actuellement d'une infrastructure spécifique (voir annexe 2), à savoir des locaux qui peuvent être chauffés jusqu'à 32° C :

- 3 boxes de soins intensifs pour brûlés, d'environ 17 m2
- une salle d'intervention
- un local de douche dédié.

Pour ce qui concerne l'équipement spécifique, le CB possède des lits fluidisés et à coussin d'air, utilisés lors de greffes de la peau sur les patients.

1.3.4 La formation et la recherche

Les médecins, chirurgiens, infirmières et physiothérapeutes spécialisés du CB sont responsables de la formation aux CHUV des médecins intensivistes, des chirurgiens plasticiens, des infirmières de soins intensifs, et des physiothérapeutes (pour ces derniers une formation dans les hôpitaux régionaux est également assurée). Par ailleurs des cours spécialisés sont organisés pour les médecins urgentistes, les médecins militaires, les sapeurs pompiers et les ambulanciers extérieurs au CHUV.

Les spécialistes travaillant au CB conduisent des projets de recherche de renommée internationale sur les brûlés dans les domaines spécifiques de la nutrition artificielle, de la cicatrisation et des cultures cellulaires.

1.3.5 Données d'activité

Le CB dispose actuellement de 3 boxes dédiés, permettant d'isoler 3 adultes brûlés à la fois : au total 40-50 patients brûlés y sont traités par an.

Le tableau d'activité ci-dessous résume l'activité des dernières années. On remarque que le nombre de refus est élevé et qu'il est causé par le manque de places. L'activité avait fortement baissé lors de l'épidémie de germes multi-résistants qui avait duré de 2002 à 2003 et entraîné la fermeture du CB en 2003 pendant 2 mois et demi.

Activité du CRGB	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**
Nombre de patients adultes brûlés au SMIA / an	29	21	26	34	41
Nombre de patients brûlés admis directement en CPR / an	14	16	12	25	21
Nombre d'enfants brûlés admis aux SIPI / an	8	8	6	6	2
Total des admissions	**51**	**45**	**44**	**65**	**64**
Nombre de PATIENTS REFUSES / an	**5**	**11**	**17**	**11**	**9**
Journées de traitement au SMIA / an	376	585	881	733	865
Durée moyenne de séjour au SMIA	12	20	29	21	19
Nombre d'interventions au CB / an	53	82	103	126	177
Nombre de douches au CB / an	50	203	319	247	309

1.3.6 Dysfonctionnements du CB

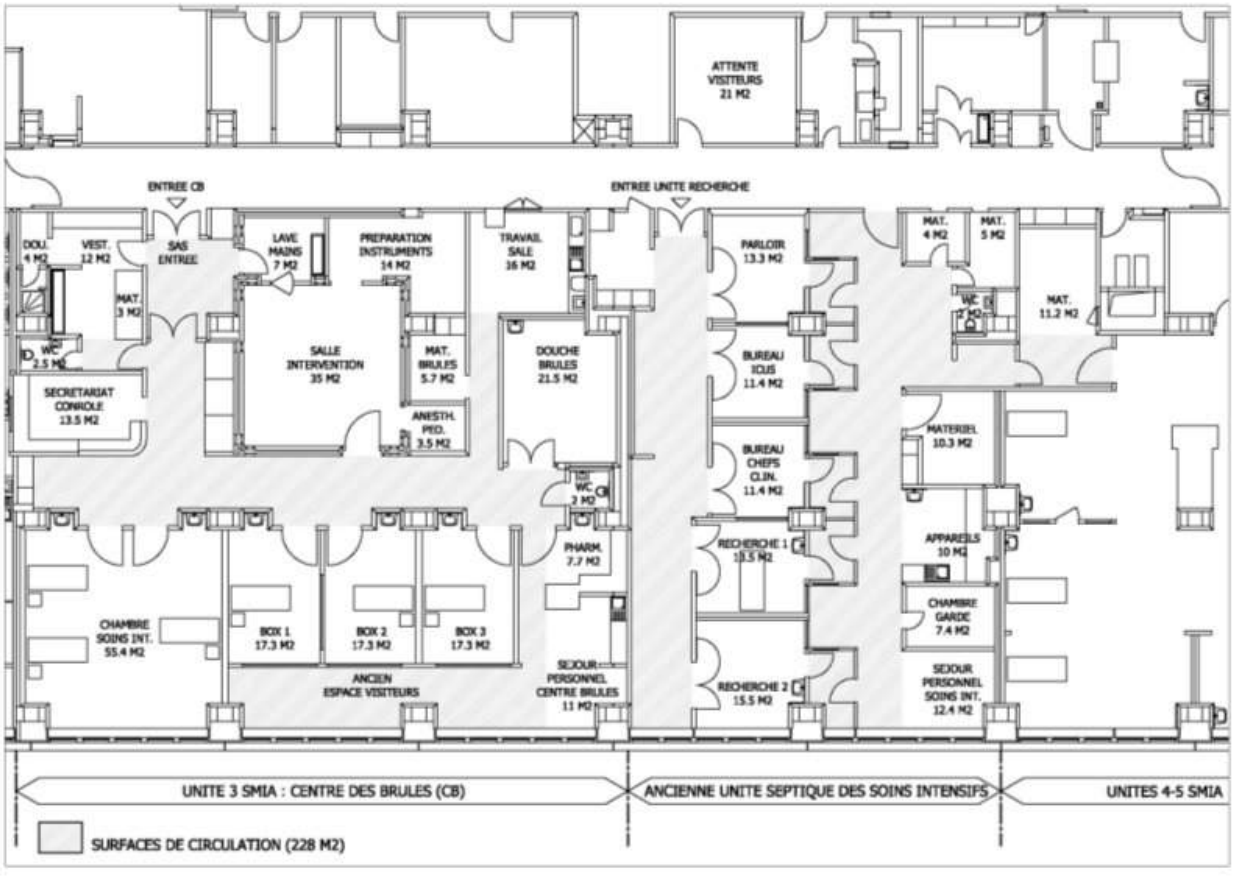
La capacité du CB permet généralement de faire face aux admissions des brûlés de Suisse romande, sauf dans les cas de pointes d'activités qui nécessitent une collaboration avec Zurich. Par contre, en cas d'infection par des germes multi-résistants, le CB est mal équipé, avec pour risque de contaminer l'hôpital entier il manque un box d'isolement renforcé de dimensions adéquates pour permettre d'effectuer des douches et des interventions sous anesthésies, sans en sortir les patients qui sont "dangereux" pour les autres patients (risque d'épidémie).

Lors d'un isolement renforcé, le traitement des grands brûlés requiert la présence de plusieurs personnes simultanément autour du patient : 1 à 2 infirmières en permanence et jusqu'à 10 personnes en même temps pour les douches et les gestes techniques et chirurgicaux. Ceci nécessite de disposer d'un box de dimensions supérieures à celles de 22 m ^{2}requises par la Société suisse de médecine intensive (SSMI-SGI).

D'autre part ce service construit au début des années 80, n'est plus adapté aux méthodes actuelles de traitement.

En particulier on constate (voir plan ci-dessous et en annexe 2) :

– un sous-dimensionnement de certains locaux (boxes existants, vestiaire-douche du personnel, secrétariat-contrôle infirmier) combiné à une configuration mal adaptée de nombreux autres espaces (lave-mains, bureaux, local de séjour pour le personnel, salle d'attente pour visiteurs, locaux de recherche métabolique du SMIA) ;
– un manque substantiel de surfaces de rangement pour le matériel et les appareils ;
– l'absence d'une liaison fonctionnelle directe entre le CB et les Unités 4-5 ;
– une non-conformité de certaines installations techniques par rapport aux normes de sécurité en vigueur (installations de courant fort et de gaz médicaux).



1.4 Objectifs de la restructuration

Comme mentionné précédemment le CB a été mis en service en 1982 bien que régulièrement entretenus, ses locaux nécessitent aujourd'hui une restructuration importante pour pouvoir assurer une prise en charge efficace des patients grands brûlés dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène hospitalières.

Il s'agit de remanier les surfaces existantes pour en améliorer l'ergonomie et permettre d'isoler selon les standards actuels un patient avec infection à germes multi-résistants.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter un crédit d'ouvrage pour l'exécution d'un projet de restructuration qui permettra :

- d'augmenter la capacité du centre avec la création d'un box supplémentaire (d'isolement renforcé)
- d'améliorer la prise en charge des grands brûlés à travers la réorganisation et la remise à niveau des locaux
- de réduire au maximum les problèmes de contaminations croisées, en évitant totalement le transfert de patients infectés par des germes multi-résistants dans le local de douche et en réduisant au strict nécessaire les transferts en salle d'intervention
- d'améliorer le fonctionnement des Unités 3-4-5 SMIA à travers la création d'une liaison fonctionnelle directe entre le CB et les Unités 4-5
- de réorganiser complètement l'ensemble des locaux de soutien partagés par les Unités 3-4-5 SMIA et de recherche (ancienne "Unité septique des soins intensifs")
- de réaliser les objectifs et recommandations du plan défini par la Direction générale du CHUV.

1.5 Description du projet faisant l'objet de la demande du crédit d'ouvrage

1.5.1 De l'avant-projet au projet définitif

Suite à la décision de la Direction générale du CHUV en mai 2004 de mettre en œuvre les recommandations visant le développement et l'amélioration du fonctionnement du CB, l'Office des constructions du CHUV a développé un avant-projet afin d'investiguer les modifications architecturales permettant la création d'un box d'isolement renforcé. L'avant-projet a été validé par les utilisateurs et la Direction générale en décembre 2005.

Suite à cette validation, il a été décidé de poursuivre cet avant-projet afin d'établir un devis sur soumissions rentrées et d'étudier une hypothèse d'intervention par étapes permettant l'exploitation du centre pendant les travaux. Les architectes mandataires ont été sélectionnés sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouverte en application des règles sur l'ouverture des marchés publics. Ces derniers, comme les ingénieurs techniques mandatés, ont une expérience solide dans la transformation de locaux de soins en exploitation, puisqu'il s'agit des mêmes mandataires en charge de la restructuration des Urgences au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV.

En décembre 2006 un projet définitif prévoyant deux étapes de travaux a été validé par la Direction du SMIA et par tous les intervenants concernés par la restructuration du centre et un devis a été établi sur la base des soumissions rentrées.

1.5.2 Périmètre du projet

Dès les premières réflexions concernant la restructuration du CB, il est apparu évident que la création d'un box d'isolement renforcé et d'une vraie liaison avec les Unités 4-5 ne pouvait se faire qu'à travers la mise à disposition de surfaces supplémentaires. Etant donné l'impossibilité d'étendre le centre hors de ses limites, on ne peut obtenir un gain de surface qu' à travers une réorganisation globale de l'"Ancienne Unité septique des Soins intensifs" et du CB (voir annexe 1).

En effet, les locaux de l'"Ancienne Unité septique des Soins intensifs" occupés aujourd'hui par les activités communes aux CB et aux Unités 4-5 sont des surfaces très mal exploitées : trop de surfaces

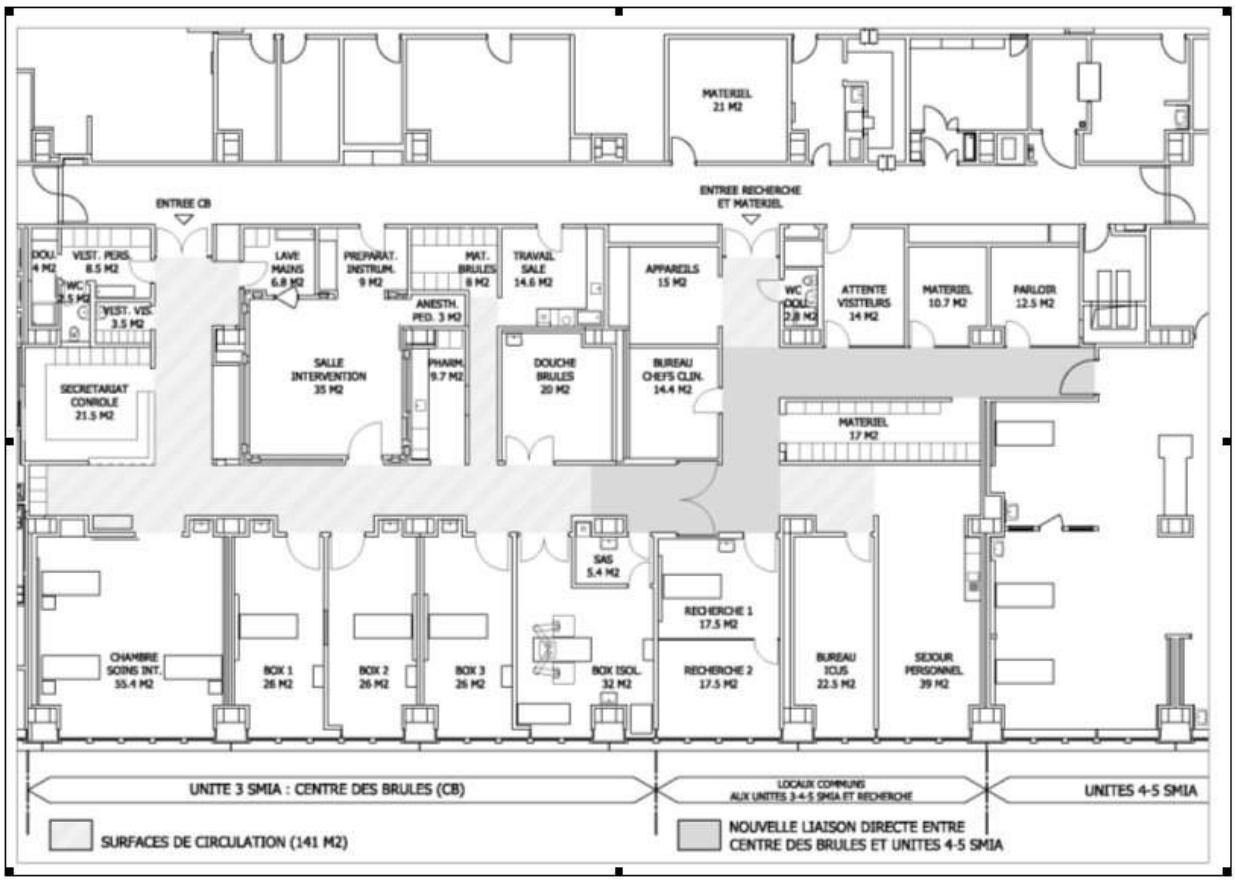
de circulation, boxes pour malades avec sas utilisés comme bureaux ou locaux de recherche, vestiaires affectés à l'entreposage de matériel, pharmacie utilisée comme dépôt d'appareils. L'organisation spatiale dans cette unité n'est de toute évidence pas adaptée aux besoins il en résulte une grande perte de surface.

La réorganisation de l'entier de cette zone permet :

– la création d'un box d'isolement renforcé de dimensions adaptées avec sas
– la mise en place d'une liaison directe entre le CB et les Unités 4-5
– une meilleure exploitation de la surface à disposition,
– une amélioration des conditions de travail (organisation plus rationnelle des locaux et des circulations, gain de place et de lumière naturelle).

1.5.3 Description du projet : état futur

Les modifications prévues par le projet sont mentionnées ci-dessous (voir plan ci-dessous et en annexe 3) :



– Chambre de soins intensifs : cette chambre, destinée aux patients de soins intensifs moins lourds, nécessite des modifications sur son dispositif d'accès et une mise à niveau des installations techniques.
– Nouveau box d'isolement renforcé avec sas : afin d'éviter tout transfert de patients infectés par des germes multi-résistants dans le local de douche et de réduire au strict nécessaire les transferts en salle d'intervention, ce box doit être équipé des équipements d'anesthésie, d'un lit-douche et d'un bras plafonnier articulé. Ce dernier permet aux soignants de disposer d'une liberté maximale dans les différentes configurations de positions du lit.
– La surface nécessaire est de 32 m ^{2}ce qui implique le déplacement des locaux existants : pharmacie et salle de séjour du personnel.
– Boxes 1, 2 et 3 : les trois boxes existants sont actuellement détachés de la façade. L'espace au sud de ces derniers avait été conçu à l'origine pour permettre aux visiteurs d'avoir une vue sur les

patients ce dernier n'a plus de raison d'exister. Les boxes nécessitent d'être agrandis jusqu'en façade pour gagner de la surface (de 17 à 26 m^2) et de la lumière naturelle.
- Salle d'intervention : la réfection partielle de cette salle est rendue nécessaire par les transformations sur les locaux contigus (local lave-mains, préparation des instruments et des chariots d'anesthésie pédiatrique) et la mise à niveau des installations techniques.
- Lave-mains : ce local doit également être modifié pour améliorer l'accès à la salle d'intervention.
- Local de préparation d'instruments : ce local est devenu trop grand depuis que la stérilisation des instruments ne s'y fait plus. Par ailleurs, le passage obligé des instruments par le local lave-mains ne permet pas de séparer les flux propre/sale. La surface de ce local peut être réduite, tout en permettant le travail des instrumentistes dans des bonnes conditions. Le flux d'instruments doit être amélioré par la création d'un accès direct depuis le couloir extérieur, pour l'arrivée des chariots "propres" , les chariots "sales", après intervention, passant par le local de lave-mains.
- Local d'entreposage des chariots d'anesthésie pédiatrique : ce local doit être déplacé pour permettre la création du nouveau local de pharmacie.
- Local pharmacie : le nouveau local, plus grand que l'actuel, doit être déplacé en face des boxes.
- Local matériel du CB : ce local est trop petit. Le manque de surfaces pour le rangement du matériel et des appareils est général et extrêmement problématique aux Unités 3-4-5. Ce local doit être agrandi et déplacé pour permettre la création du nouveau local de pharmacie.
- Local travail sale : des modifications de ce local sont nécessaires à cause du déplacement du nouveau local de matériel du CB.
- Local de douche pour brûlés : une cloison entière du local doit être déplacée pour pouvoir réaliser le couloir de liaison entre CB et les Unités 4-5. La mise à niveau des installations techniques est aussi nécessaire.
- Secrétariat-contrôle : la surface de ce local est insuffisante pour l'activité qui s'y déroule et le nombre de personnes qui y travaillent. Le local doit être réorganisé et agrandi.
- Vestiaire personnel, douche et wc : la configuration de ces locaux, prévus exclusivement pour le personnel médical, présente des problèmes de flux propre/sale et de mélange d'utilisateurs (personnel et visiteurs). En outre, une partie importante du vestiaire est encombrée d'armoires pour le matériel. La disposition de ces locaux doit être réorganisée afin de créer deux vestiaires distincts pour le personnel médical et les visiteurs, et de les équiper de casiers-vestiaire et de lave-mains.

Comme déjà mentionné, la réorganisation de l'"Ancienne Unité septique des Soins intensifs" permet de mieux distribuer les locaux partagés par le CB et les Unités 4-5, et de mieux exploiter l'entière surface mise à disposition.

Les locaux suivants sont placés en façade et bénéficient de la lumière naturelle directe :
- un séjour pour tout le personnel des Unités 3-4-5
- un bureau d'infirmiers-chefs
- deux locaux de recherche métabolique des soins intensifs.

Les locaux suivants sont situés en retrait :
- un bureau pour les chefs de clinique
- trois locaux de rangement de matériel pour les Unités 3-4-5, dont un, de l'autre coté du couloir extérieur
- un local de rangement d'appareils pour les Unités 3-4-5
- une salle d'attente pour visiteurs : ce local est le résultat d'une rocade avec un local de matériel dans la nouvelle configuration, la salle d'attente est mieux intégrée aux Unités 3-4-5
- un parloir pour les entretiens avec les familles.

La chambre de garde actuelle est supprimée.

Toutes ces transformations constituent aussi une opportunité pour remettre à niveau des locaux, désormais vétustes.

Comme on peut le constater dans le tableau des surfaces des locaux (voir annexe 4), l'ensemble des modifications de la restructuration permet de gagner globalement 114 m ^{2}de surface utile dont 22 m ^{2}de surfaces de rangement de matériel et d'appareils.

1.5.4 Etapes de chantier

La nécessité de maintenir en activité le CB pendant toute la durée des transformations a conduit à un découpage des travaux en 2 étapes nécessitant une enceinte de chantier étanche à la poussière et de qualité phonique satisfaisante pour chacune d'entre elles. Les travaux, projetés sur une durée de 16 mois environ s'en trouvent considérablement compliqués.

Les 2 étapes de chantier sont brièvement résumées ci-dessous (voir annexe 5) :

– étape 1 : transformation de l'ensemble des locaux communs aux CB et aux Unités 4-5, situés dans l'ancienne "Unité septique des Soins intensifs ", du box 3 et création du box d'isolement renforcé (environ 8 mois, octobre 2008-mai 2009).
– étape 2 : réfection de plusieurs locaux du CB : boxes 1 et 2, salle d'intervention et ses locaux annexes, local de douche, vestiaires pour le personnel et les visiteurs, secrétariat-contrôle, local de travail sale, pharmacie, et local matériel (environ 8 mois, juin 2009-janvier 2010).

Les risques relatifs à la diminution de fiabilité des infrastructures techniques indispensables à la prise en charge et au traitement des patients, de même que les problèmes de cohabitation constante pendant de longs mois entre les entreprises mandatées et le personnel de l'établissement, impliquent une attention et une compréhension réciproques particulières. Il est évident que les besoins de l'exploitation hospitalière primeront toujours sur ceux du chantier.

1.5.5 Mise à niveau des installations techniques

Le projet technique ne se limite pas uniquement au "raccordement" des locaux existants et transformés aux installations existantes du bâtiment du CHUV. La réalisation du projet prévoit un assainissement et une mise à niveau de plusieurs de ces installations techniques.

– Chauffage/ventilation : ces installations sont adaptées pour une utilisation plus économique d'utilisation : le débit d'air de la salle d'intervention est diminué en dehors des heures d'utilisation. Les installations existantes sont remplacées par des ventilations en zone terminale. L'air est prétraité en centrale, puis post-chauffé localement. Une humidification (vapeur) est prévue dans certains locaux, selon les exigences des soignants.
– Sanitaire et gaz médicaux : les distributions et dérivations d'eau froide, d'eau chaude et de circulation sont complètement refaites à partir des installations existantes. Deux réseaux distincts de distribution des gaz sont prévus afin de maintenir en fonction pendant l'étape 1 des travaux les locaux qui feront l'objet de travaux pendant l'étape 2. Le réseau d'oxygène est secouru par le réseau existant du CHUV et par une station de secours spécifique a proximité du CB. L'évacuation des gaz narcotiques est refaite de manière appropriée.
– Electricité : il est prévu d'assainir les installations de courant fort afin de les mettre en conformité avec les nouvelles normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les sources d'alimentation différenciées. De nouveaux tableaux électriques doivent être posés. Les installations d'appel malade doivent être changées et une nouvelle centrale basée sur une technologie moderne doit être installée. Les installations d'horloges et de TV doivent être adaptées et changées selon la nouvelle disposition des locaux. Une nouvelle installation, reposant sur les technologies récentes de commande et de régulation doit être mise en place pour la gestion technique du bâtiment (chauffage, ventilation, alarmes techniques). La détection incendie est changée et de nouveaux détecteurs sont posés.

1.6 Crédit d'ouvrage

1.6.1 Coûts d'investissement et délais

Le devis général présenté ci-après est basé sur des soumissions rentrées et sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2006. Il est ventilé selon le "Code des Frais de Construction" (CFC).

CFC	Libellé	Fr.	%
1.	Travaux préparatoires	309'517.-	6.8
2.	Bâtiment	3'922'900.-	86.6
5.	Frais secondaires, taxes	284'982.-	6.3
9.	Ameublement fixe	12'160.-	0.3

	TOTAL GENERAL HT	4'529'559.-	100.0
	(Dont honoraires HT)	(1'174'934.)	25.9
	TVA 7.6%	344'246.-	7.6
	TOTAL GENERAL TTC SANS ANIMATION ARTISTIQUE	4'873'805.-	107.6

	Animation artistique (1,5% du CFC 2), TTC = 1,5% de (3'922'900 x 1.076)	63'315.-

	TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE	4'937'120.-

	TOTAL GENERAL TTC, ARRONDI	4'937'000.-

Les dépenses d'études de Fr. 550'000.-, financées transitoirement par le Fonds d'entretien et de transformation du CHUV, sont incluses dans le coût total.

Le coût unitaire TTC de transformation de surface brute s'élève à :

Fr. 4'873'805.- / 729 m ^{2} = 6'686.- Fr./m ^{2} brut TTC

Les travaux dureront environ 16 mois et pourront commencer après la phase d'adjudications des travaux aux entreprises et de finalisation du dossier d'exécution.

1.6.2 Equipements médico-techniques et mobilier

Les coûts des équipements médicaux mobiles et du mobilier, sont financés par le crédit d'inventaire conformément à l'article 14 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux.

Il est à relever ici que le bras plafonnier articulé qui sera posé dans le nouveau box d'isolement est un équipement récupéré ce dernier avait été acquis pour la phase-test de la réalisation de l'étape 6 de la restructuration des urgences (Unités 1 et 2 du SMIA).

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une Commission de construction, composée de représentants du CHUV, dans le cas présent, comme indiqué ci-dessous :

- architecte chef de projet de la Direction des constructions, ingénierie et technique, président,
- médecin de la direction du SMIA,
- infirmier responsable des soins du SMIA,

– directeur adjoint de la Direction des constructions, ingénierie et technique,
– directeur de la logistique hospitalière,
– directeur de la sécurité du CHUV,
– ingénieur biomédical.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'investissement total se monte à Fr. 4'937'000.-.

Un montant de Fr. 4'400'000.- est inscrit au budget 2008 et au plan d'investissement 2009-2011, selon la répartition suivante (sous n°Procofiev 400119) :

– 1.423 million en 2008
– 1.100 million en 2009
– 1.877 million en 2010

L'inscription au budget et plan d'investissement sera corrigée, à hauteur de Fr. 4'937'000.-, et l'adaptation de ces montants se fera dans le cadre des modifications du plan.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	543	1'942	1'711	741	+4'937
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**543**	**1'942**	**1'711**	**741**	**+4'937**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	-	-	-	-	-
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**543**	**1'942**	**1'711**	**741**	**+4'937**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût de ces travaux, qui est prévu en 20 ans, se montera annuellement à Fr. 246'900.- à inscrire à la rubrique 7041.3313.

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à Fr. 135'767.-.

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La restructuration du CB n'induira aucune augmentation des effectifs du personnel.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Frais d'exploitation

Grâce à la mise à niveau des installations techniques les frais d'exploitation annuels seront diminués selon la répartition suivante :

Energie thermique		
-90'000 kWh à 8,0 ct/kWh	Fr.	- 7'200.-
Energie électrique		
-8'760 kWh à 13 ct/kWh	Fr.	- 1'139.-
Total TTC	**Fr.**	- 8'339.-

3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas de conséquences sur les communes.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'évolution de la consommation d'énergie par rapport à la situation actuelle se traduit par des diminutions des énergies thermique et électriques consommées, de la manière suivante :

		Actuelle	Future	Evolution
- Energie thermique				
• Puissance installée	(kW)		inchangée	
• Consommation annuelle	(kWh)	200'000	110'000	-90'000
• **Total énergie thermique consommée**	**(kWh)**	**200'000**	**110'000**	**-90'000**
- Energie électrique ventilation				
• Puissance installée	(kW)	3	3	
• Consommation annuelle	(kWh)	17'520	8'760	-8'760
- Energie électrique				
• Puissance	(kW)	21	28	7
• Consommation annuelle estimée	(kWh)	63'000	63'000	0
• **Total énergie électrique consommée**	**(kWh)**	**80'520**	**71'760**	**-8'760**

Les puissances et consommations d'énergie thermique et électrique de ventilation ne concernent que les éléments modifiés lors de la rénovation : remplacement des vitrages actuels, isolation des panneaux d'allège en façade et réduction du débit d'air de la salle d'opération en mode inoccupé (la puissance d'énergie électrique de ventilation indiquée est uniquement celle du moteur de la ventilation de la salle d'intervention).

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet n'a pas de conséquences sur le Programme de législature.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

On est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, on doit examiner un projet particulier en trois étapes, la première portant sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?), la seconde portant sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?), la troisième étape portant sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité de ces travaux.

Rappel des faits

Le présent projet de restructuration du Centre des Brûlés du CHUV vise à permettre à ce dernier de pouvoir exécuter, dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène hospitalière, la tâche publique qui lui est confiée.

Rappelons que le CB constitue l'un des deux seuls centres spécialisés pour les grands brûlés en Suisse.

Conformément au plan stratégique Hospices-CHUV 2004-2007, pour remplir sa fonction de centre spécialisé, le CB doit être capable de faire face aux admissions des grands brûlés de Suisse occidentale or, en périodes de pointe, l'admission de plusieurs patients doit être refusée chaque année.

De plus, d'autres dysfonctionnements empêchent le centre de remplir son rôle de manière adéquate :

– il manque un box d'isolement renforcé, muni d'un sas, pour les patients infectés par des germes multi-résistants, pouvant entraîner un risque d'épidémie
– le centre, construit au début des années 80, n'est plus adapté aux méthodes actuelles de traitement
– certaines installations techniques ne sont plus conformes aux normes de sécurité en vigueur (OIBT-AEAI).

Principe de la dépense

Sur ce point, il ne fait aucun doute que l'activité du CB est une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé. Il ressort en outre de la LLoi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts publics et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article 1 ^{er}alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

Depuis plusieurs années, dans les domaines scientifiques, médicaux et techniques, la législation évite de formuler elle-même les règles techniques qui évoluent trop vite. Ce sont les normes produites par des associations non gouvernementales, mais reconnues par les états ou des "guides de bonnes pratiques" ou recommandations des sociétés savantes, qui constituent l'état de l'art et permettent de concrétiser les principes contenus dans les lois. Ainsi, les normes et les recommandations peuvent

évoluer, de façon à conserver le lien entre les principes de la loi qui changent peu, et la technologie qui progresse rapidement.

Cela signifie, également, qu'en cas d'incident c'est aussi la conformité à l'état de l'art qui sera examinée et qui peut ainsi aboutir à une responsabilité de l'Etat, avec un risque financier potentiel important en matière de dédommagement d'un préjudice sur la santé d'un patient.

Ceci est d'autant plus vrai, depuis la Loi sur les Produits Thérapeutiques, qui dans son article 3, impose un devoir de diligence énoncé comme suit : "Quiconque effectue une opération en rapport avec des produits thérapeutiques est tenu de prendre toutes les mesures requises par l'état de la science et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de l'être humain et des animaux."

Or, au CB, quasiment tout l'environnement est constitué de produits thérapeutiques (dispositifs médicaux ou médicaments).

On doit, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par l'activité hospitalière constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

Cela ne fait nul doute pour la remise à niveau des infrastructures du CB.

Concernant l'hygiène hospitalière, malgré le fait que l'isolement renforcé ne répond à aucun texte de loi, le principe d'isoler certains patients, en particuliers ceux porteurs de germes multi-résistants, est une notion de base de tous les programmes "Hygiène, prévention et contrôle des infections" (HPCI).

On peut affirmer que les transformations proposées au CB sont nécessaires pour répondre aux programmes HPCI.

Quotité

Les espaces au niveau 05 du CHUV sont très limités et non-extensibles. Pour répondre à la restructuration du CB, la réorganisation de l'entier de l'"Ancienne Unité septique des Soins intensifs" est indispensable pour :

- la mise à disposition de surface afin de pouvoir créer le box d'isolement renforcé de dimensions adaptées avec sas, permettant en outre d'augmenter la capacité du centre
- la mise en place d'une liaison directe entre le CB et les Unités 4-5 des SMIA
- une exploitation adéquate de toute cette surface mal utilisée jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi ce n'est qu'en améliorant les organisations spatiales qu'il est possible de réaliser ce projet qui est contenu à son strict minimum au vu des espaces à disposition.

Pour ce qui concerne la quotité des dépenses envisagées, les coûts ont été limités au minimum, tout en respectant le niveau de haute compétence demandé aux mandataires pour ce type de réalisation. Pour cela, le choix des architectes mandataires s'est fait sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouverte et ces derniers, comme les ingénieurs techniques mandatés, ont une expérience solide dans la transformation de locaux de soins aigus en exploitation ces éléments devraient permettre à la restructuration du CB de bénéficier du meilleur rapport qualité/prix.

Moment

Enfin, sur le moment choisi d'engager la dépense, les éléments suivants sont à retenir :

- la création d'un box d'isolement renforcé est urgente : l'admission d'un patient infecté par des germes multi-résistants entraînant un risque d'épidémie peut intervenir à tout moment
- il est nécessaire d'engager les travaux avant le chantier programmé du réaménagement du bloc opératoire, prévu à l'automne 2010 en effet, pendant l'étape 2 des travaux au CB (juin 2009-janvier 2010) il est prévu que les activités d'interventions et de douches sur les brûlés soient effectuées provisoirement hors du centre, dans une salle mise à disposition au bloc opératoire.

En résumé, l'exercice de la tâche publique concernée impose l'engagement de la dépense selon le calendrier indiqué dans le présent EMPD (sur lequel ont été établis les montants inscrits au budget et plan d'investissement de l'Etat 2008/2009-2011, dans le respect des cibles fixées par le Conseil d'Etat

pour tenir compte des possibilités financières du Canton).

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées pour les travaux de restructuration du CB du CHUV résultent de l'exercice d'une tâche publique, elles sont strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles doivent être engagées immédiatement, ce qui permet de considérer que les dépenses propres à cette tâche sont de nature liées.

Avis du SJL

Dans son avis du 21 novembre 2007, le SJL est arrivé à la conclusion que le projet soumis comporte exclusivement des charges liées et donc soustraites à l'obligation de compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet n'a pas de conséquences sur le Plan directeur cantonal.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet n'a pas de conséquences sur la RPT.

3.12 Simplifications administratives

Le projet n'a pas de conséquences au niveau des simplifications administratives.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

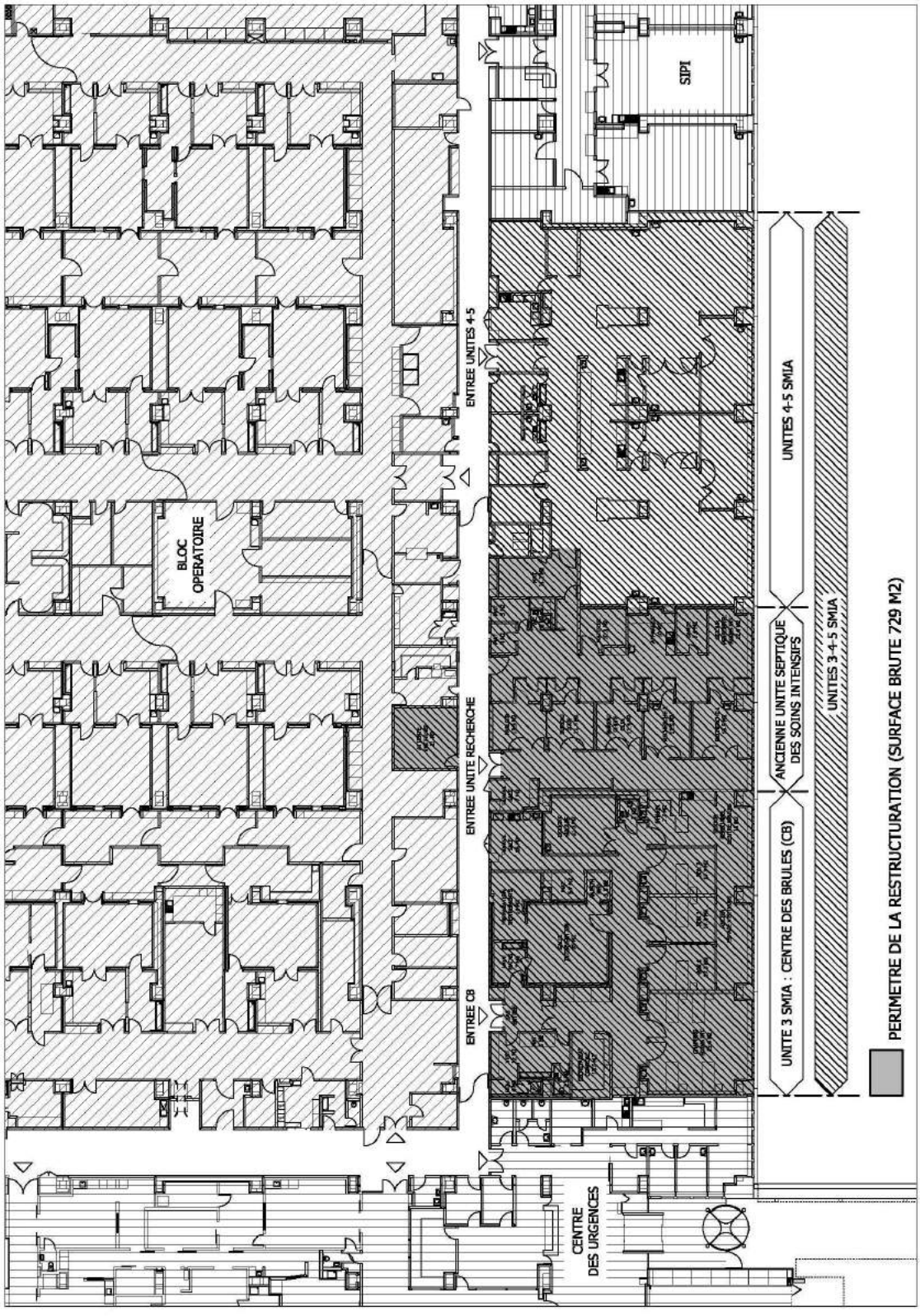
Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0				
Charge d'intérêt	136	136	136	136	544
Amortissement	247	247	247	247	988
Prise en charge du service de la dette	*	*	*	*	*
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**383**	**383**	**383**	**383**	**1'532**
Diminution de charges	0	8	8	8	24
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**383**	**375**	**375**	**375**	**1'508**

* non applicable car le financement est cantonal

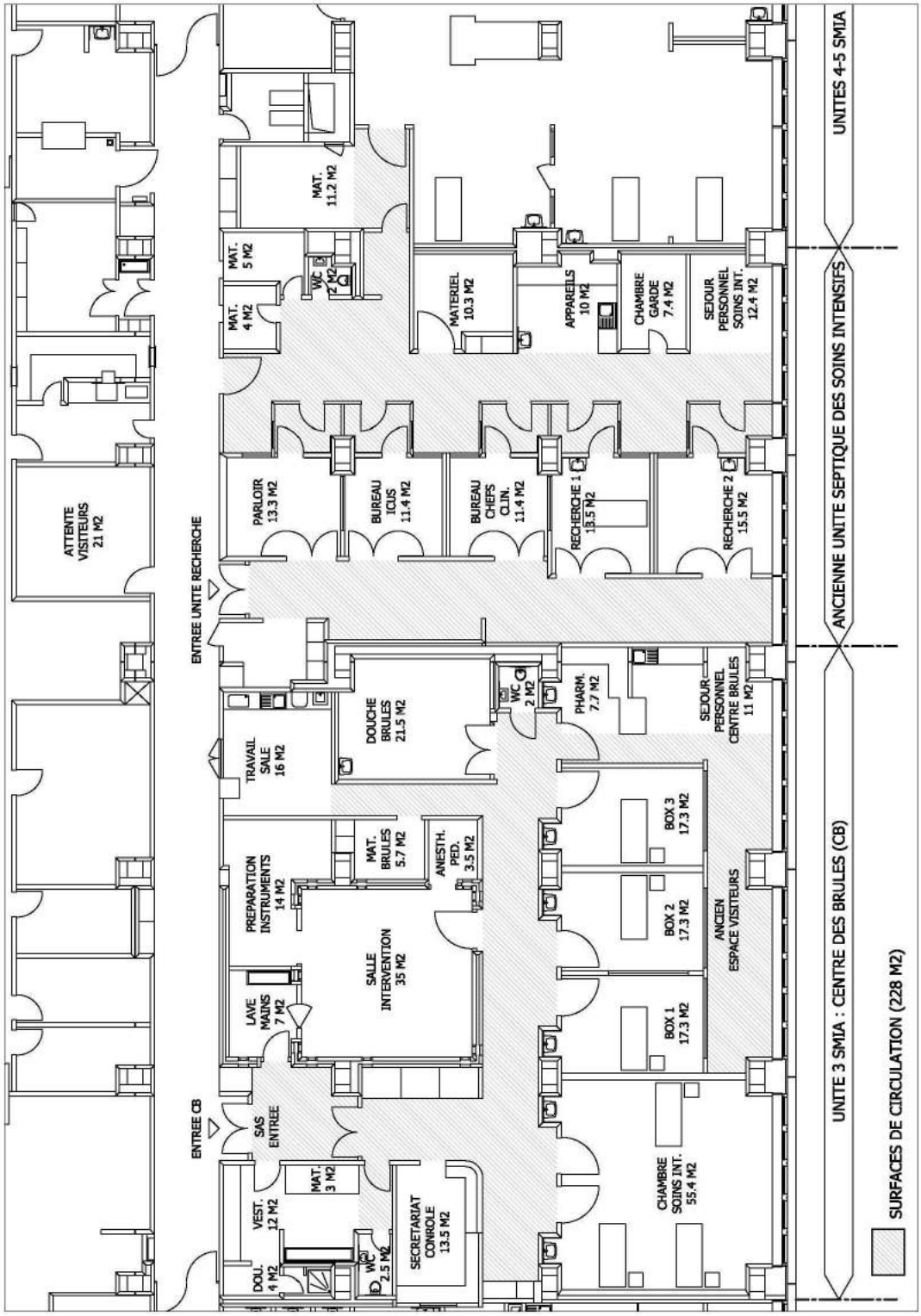
4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

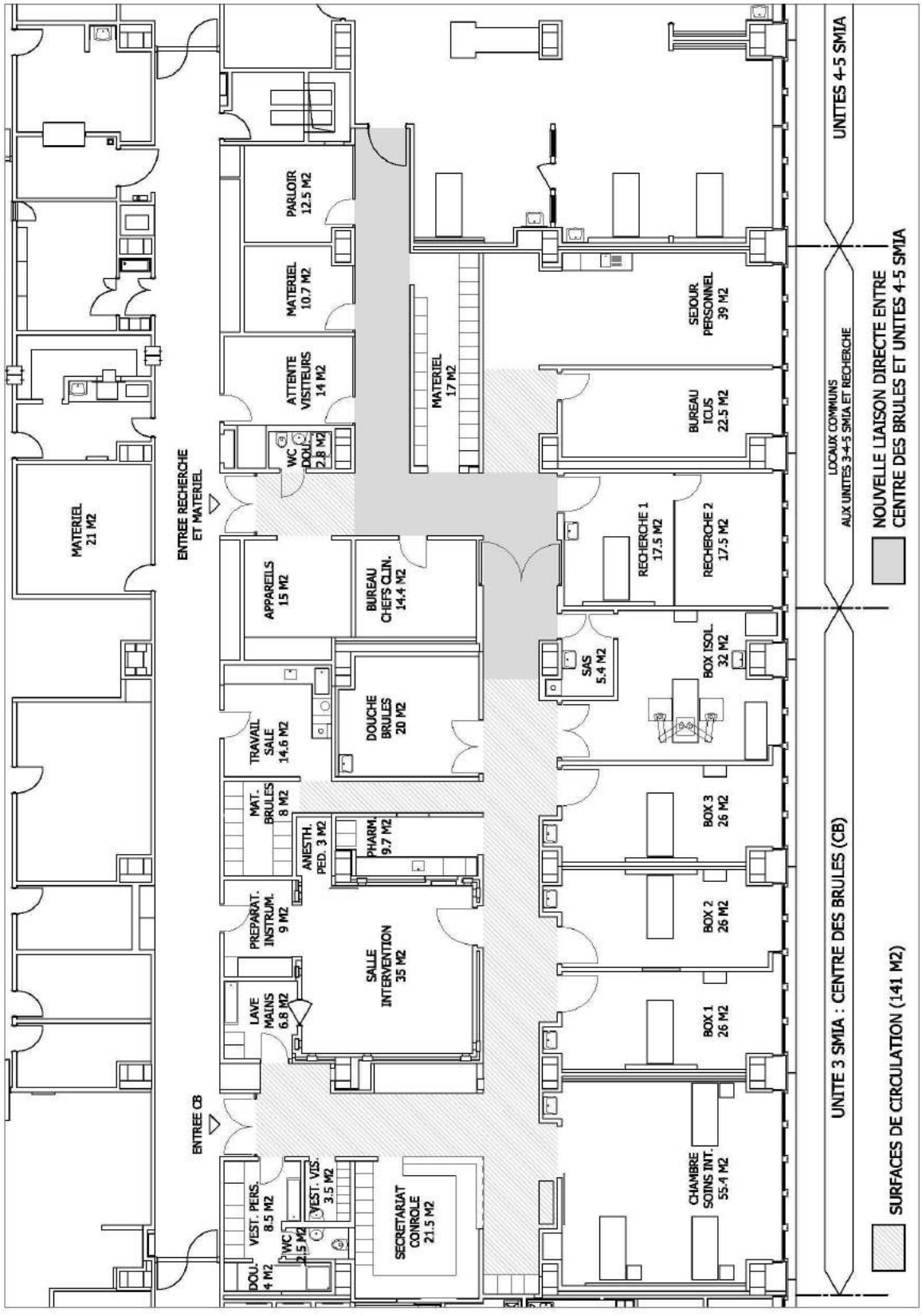
Annexe 1 : situation et périmètre de la restructuration



Annexe 2 : plan de la situation actuelle



Annexe 3 : plan de la situation future

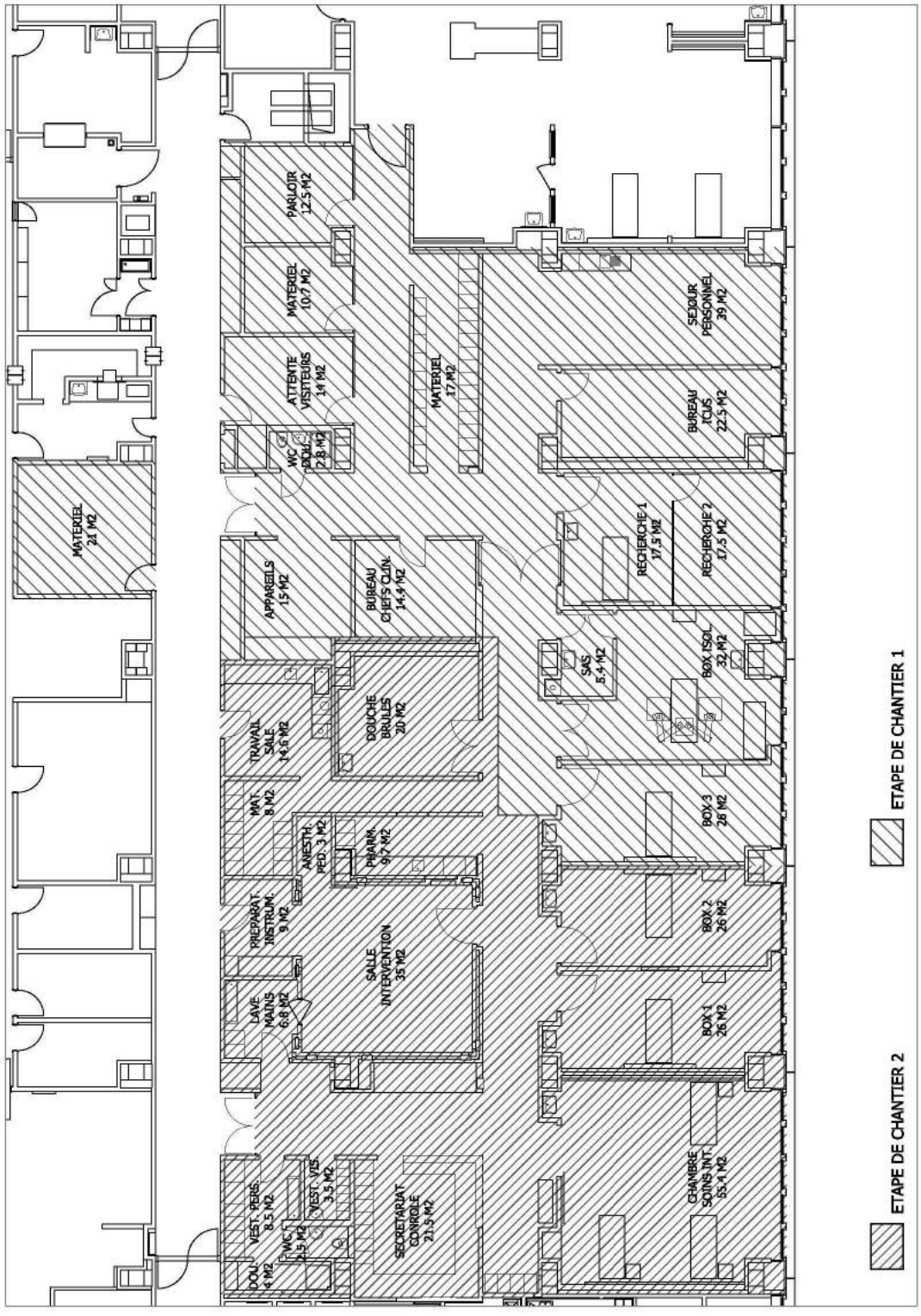


Annexe 4 : tableau des surfaces des locaux

Locaux	Surfaces nettes des locaux		
	Situation actuelle m^2	**Situation future m^2**	**Gain/perte en surface m^2**
Chambre Soins intensifs	55.4	55.4	-
Box 1	17.3	26	8.7
Box 2	17.3	26	8.7
Box 3	17.3	26	8.7
Box isolement	-	32	32
SAS	-	5.4	5.4
Salle intervention	35	35	-
Lave-mains	7	6.8	-0.2
Préparation instruments	14	9	-5
Anesthésie pédiatrie	3.5	3	-0.5
Douche Brûlés	21.5	20	-1.5
Secrétariat-contrôle	13.5	21.5	8
Pharmacie	7.7	9.7	2
Travail sale	16	14.6	-1.4
Vestiaires personnel et visiteurs	12	12	-
Séjour personnel Brûlés	11	-	-
Séjour personnel Soins intensifs	12.4	-	-
Séjour personnel commun	-	39	15.6
Matériel (tous les locaux)	39.2	56.7	17.5
Appareils	10	15	5
Attente visiteurs	21	14	-7
Parloir	13.3	12.5	-0.8
Bureau chefs clinique	11.4	14.4	3
Bureau ICUS	11.4	22.5	11.1
Recherche 1	13.5	17.5	4
Recherche 2	15.5	17.5	2
Wc/douches	10.5	9.3	-1.2
Total	**406.7**	**520.8**	**114.1**

Surfaces de circulation	228	141	-87

Annexe 5 : étapes de chantier



PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'937'000.- destiné à financer les travaux de restructuration du Centre des Brûlés (CB) au Service de Médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV.

du 7 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 4'937'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de restructuration du Centre des Brûlés (CB) au Service de Médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 mai 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

93

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un prêt conditionnellement remboursable de 39.9 millions de francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour la construction de la halte de Prilly-Malley

1 RÉSUMÉ

Le projet de décret a pour but d'accorder aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) un prêt conditionnellement remboursable de 39.9 millions de francs (base des prix : juin 2008) pour la construction de la halte ferroviaire de Prilly-Malley. Le budget total du projet est de 79.8 millions de francs (base des prix : juin 2008).

Compte tenu de l'échéancier de réalisation, le projet de décret prévoit également la possibilité de verser une avance de 24 millions de francs sur la contribution de la Confédération.

Ce projet s'inscrit dans le programme d'agglomération de la région Lausanne-Morges et de manière plus générale dans les objectifs cantonaux de développement de l'offre du RER Vaudois aux horizons 2011 et 2020.

La halte de Prilly-Malley bénéficie d'une contribution de la Confédération de 40 millions de francs (base des prix : avril 2005) au titre des projets urgents du fonds d'infrastructure.

Selon la planification retenue, les travaux débuteront dès la fin de l'année 2008. La nouvelle halte pourra être mise en service à partir de mi-décembre 2011, date de changement des horaires.

Le développement du RER Vaudois constitue un axe majeur de l'amélioration des transports publics dans le canton.

La halte de Prilly-Malley est un élément essentiel du projet de réurbanisation de la plaine de Malley. Le potentiel actuel de la gare est de 8'500 habitants et emplois dans un périmètre de 500 m. A l'horizon 2020, le potentiel de cette halte est de 12'500 habitants et emplois avec une réserve de développement de 2'500 habitants et emplois.

2 PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU RER VAUDOIS ET DE LA HALTE RER DE PRILLY - MALLEY

2.1 Le programme fédéral de soutien aux agglomérations

La Confédération s'est engagée à soutenir le financement du trafic d'agglomération dans le cadre des dispositions constitutionnelles approuvées en novembre 2004 par le peuple suisse concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

Ces principes se sont concrétisés dans la Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération et le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques du 6 octobre 2006 (LInfr RS 725.13 - voir Message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 – FF 2006-3 du 24 janvier 2006). Ce fonds prévoit un volet de

financement du trafic d'agglomération avec une enveloppe globale de 6 milliards de francs pour les 20 prochaines années, soit 300 millions de francs par année. La Confédération peut accorder une contribution jusqu'à 50% des coûts déterminants des infrastructures de transport. Le matériel roulant et les équipements d'exploitation ne sont en revanche pas finançables par ce fonds.

Les projets retenus devront s'inscrire dans les programmes d'agglomération établis en partenariat entre les autorités concernées. Toutefois, sans attendre le dépôt de ces programmes d'agglomération, la Confédération a décidé de soutenir les projets dits "urgents" qui pourront être réalisés entre 2008 et 2010. Pour le canton de Vaud, les projets urgents ci-dessous ont été retenus, avec les contributions suivantes (base des prix : avril 2005) :

– complément au financement du projet de métro m2 : 120 millions de francs
– participation au développement du RER Vaudois et à la construction de la halte de Prilly-Malley : 40 millions de francs
– contributions aux mesures d'accompagnement du projet m2 (réorganisation du réseau de bus et de trolleybus), de la compétence des Transports publics de la région lausannoise (TL), de la Ville de Lausanne et de la commune d'Epalinges : 20 millions de francs.

2.2 Développement du RER Vaudois

Evolution de l'offre de transport selon le concept 2020

Le développement du RER Vaudois avec la création d'une nouvelle halte à Prilly-Malley est un des éléments principaux de la stratégie cantonale de développement et de planification des transports. Cette stratégie est présentée dans le document adopté par le Conseil d'Etat vaudois en septembre 2006 : " *Vers une mobilité durable : les transports publics à l'horizon 2020* ". Elle vise à favoriser les urbanisations compactes, en tenant compte des potentiels des transports publics et des mobilités douces. Il s'agit de freiner la croissance du trafic automobile afin de préserver les conditions de circulation et réduire les impacts sur l'environnement.

Le concept de développement 2020 du RER Vaudois vise à offrir :

– la cadence à 30 minutes sur les futures lignes RER 1 Yverdon – Cully, RER 2 Cossonay – Aigle et RER 3 Allaman – Palézieux,
– la cadence de 15 minutes sur le tronçon central en traversée d'agglomération entre Cully et Cossonay par superposition des lignes RER 1 Yverdon – Cully et RER 2 Cossonay – Aigle : la vitesse commerciale sera de 55 km/h (23 km parcourus en 25 min), tout en assurant la desserte de huit points d'arrêt intermédiaires,
– la cadence à 30 minutes aux heures de pointe sur les autres lignes régionales en direction de Vallorbe – Vallée de Joux et de Payerne et la cadence horaire aux heures de moindre demande.

La construction de la halte de Prilly-Malley s'inscrit dans ce concept de développement du RER Vaudois. Elle comble ainsi une lacune dans la partie centrale la plus chargée du réseau. En moyenne, en effet le réseau RER comprend un arrêt tous les 2 à 3 kilomètres. A titre comparatif, les transports urbains desservent une halte tous les 500 à 800 mètres.

Le matériel roulant du trafic régional doit aussi être modernisé :

– Sur les lignes RER d'agglomération, un nouveau matériel roulant moderne de type Flirt (abréviation de : Flinker Leichter Innovativer Regional Triebzug) sera acquis par les CFF. Les performances de ces rames raccourciront les temps de parcours : elles offrent des accélérations et des freinages supérieurs aux rames régionales actuelles de plus, les durées d'arrêt aux haltes sont réduites avec

des plate-formes d'accès aux trains au même niveau que les quais selon les nouveaux standards (55 cm) et des grandes largeurs d'ouverture des portes. Ces nouveaux trains pourront ainsi desservir les haltes tout en s'intercalant entre les circulations des trains Grandes lignes.

Selon la planification des CFF, 19 rames de ce type sont nécessaires pour les lignes d'agglomération du RER Vaudois. La première moitié de ces rames sera livrée pour l'horaire 2011 (dès le changement d'horaire de décembre 2010) tandis que la seconde moitié le sera pour l'horaire 2012 (dès le changement d'horaire de décembre 2011).

– Sur les lignes RER régionales, les rames actuelles seront rénovées selon le concept "Domino" avec le remplacement des anciennes voitures intermédiaires des années 50 et 60 par des voitures neuves à plancher bas. Les aménagements intérieurs des automotrices et des voitures-pilote NTN "nouveaux trains navette"acquises au début des années 80 seront entièrement refaits. En revanche, les caractéristiques de traction de ces rames seront celles des rames actuelles. Les CFF prévoient toutefois d'améliorer la performance des trains Domino en limitant la longueur de chaque rame (3 à 4 éléments) et en faisant circuler des rames en unités multiples (couplage). L'ensemble du parc suisse sera rénové. Ces trains modernisés devraient être mis en service dès 2012 sur le réseau vaudois desservi par les CFF. Deux rames semblables NTN, propriété de TRAVYS (Transports Vallée de Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix SA), seront rénovées avec une première série et seront en service au cours du deuxième semestre de 2009 entre Vallorbe et le Brassus.

Outre l'acquisition de nouvelles rames modernes, la réalisation complète de ce concept d'offre 2020 nécessite la construction de diverses infrastructures spécifiques au trafic d'agglomération :

1. halte de Prilly-Malley, objet du présent projet de décret,
2. aménagements complémentaires aux terminus des lignes RER, notamment à Cully, à Bussigny et à Cossonay pour garer les rames-navettes hors des voies empruntées par le trafic des trains Grandes lignes et des trains marchandises,
3. adaptations locales des haltes.

Compte tenu de l'augmentation des prestations "Grandes lignes" et de la nécessité de maintenir une capacité de transport marchandises, la réalisation intégrale du concept RER Vaudois 2020 est lié à l'aménagement de la 4ème voie entre Renens et Lausanne et à la construction de la 3ème voie entre Renens et Allaman, en priorité entre Morges et Allaman.

La mise au point de la future offre selon le concept RER Vaudois 2020 se poursuit avec les CFF en visant l'introduction des nouvelles prestations par étapes et le plus rapidement possible.

Améliorations de l'offre 2011 du RER Vaudois

Une première étape d'amélioration de l'offre du RER Vaudois est prévue dès l'horaire 2011 (à partir du changement d'horaire de décembre 2010) avec la livraison de la première moitié des nouvelles rames de type Flirt.

Les rames nouvelles circuleront d'abord sur les lignes actuelles REV S2 Vallorbe - Palézieux et REV S4 Allaman – Palézieux. Compte tenu des performances du nouveau matériel roulant, il sera possible d'arrêter les trains de la ligne REV S2 à Vufflens-la-Ville et de desservir cette halte avec une cadence à 30 minutes en combinaison avec la ligne REV S1 Villeneuve – Yverdon-les-Bains. De même, il sera

possible de prolonger à Allaman les trains de la ligne RER S4, dont le parcours est actuellement limité à Morges, et de desservir à la demi-heure les gares de Saint-Prex et Allaman en combinaison avec la ligne REV S3 Villeneuve – Allaman.

Dès l'horaire 2012 (à partir du changement d'horaire de décembre 2011), l'ensemble de la flotte Flirt affectée au RER Vaudois sera livré. Les nouvelles rames seront affectées aux lignes REV S1 Villeneuve – Yverdon-les-Bains et REV S3 Villeneuve – Allaman, dont l'exploitation est couplée. Cette offre permettra la desserte systématique à la demi-heure des haltes de La Tour-de-Peilz, de Burier et de Clarens. La nouvelle halte de Prilly-Malley sera également desservie à cette échéance par les lignes du RER Vaudois au terme des travaux de construction.

Pronostics de croissance de la population et des emplois selon le PALM

Dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne – Morges, des pronostics de développement démographique et d'emplois ont été établis à l'horizon 2020 et à l'horizon 2030 compte tenu des potentiels d'urbanisation et selon les objectifs de densification visés.

Ces estimations se basent sur les données des recensements fédéraux de la population de 2000 et des entreprises 2001. Le tableau de l'annexe 1 indique l'évolution de la population et des emplois situés dans un rayon de 500 m des haltes CFF et de 800 m pour les gares de Lausanne et de Renens (base : grille hectométrique). Ces distances correspondent aux zones d'attraction des gares à pied.

Le tableau montre le fort potentiel de développement du trafic dans l'agglomération lausannoise sur le corridor Cossonay – Cully.

Ces données mettent en évidence le potentiel de trafic de la halte de Prilly-Malley avec un nombre d'habitants et d'emplois de 12'500 à l'horizon 2020 (après urbanisation de la zone de friche), soit une croissance de 50% par rapport à 2000 (8'500).

La halte de Prilly-Malley se situera ainsi au 3 ème rang des haltes vaudoises selon les critères de population et d'emplois desservis après les gares de Lausanne et de Renens.

Prévisions d'évolution du trafic

L'annexe 2 présente un schéma de l'évolution du trafic du RER Vaudois aux horizons 2012 et 2020. Ces pronostics ont été établis par les CFF dans le cadre du mandat de planification confié par le canton.

Les estimations se basent sur la croissance générale de la mobilité, la croissance socio-démographique du bassin de desserte, la mise en service de la nouvelle halte de Prilly-Malley, le développement des prestations de l'horaire 2011 avec un nouveau matériel roulant et enfin la mise en service du métro m2 entre Ouchy et Epalinges dès l'automne 2008 avec le nouveau réseau — 08.

Le trafic journalier moyen d'un jour ouvrable (TJOM) s'élèverait en 2012 à 11'500 voyageurs sur le tronçon central entre Lausanne et Renens, soit une croissance de 32 % par rapport au trafic de 2005. En 2020, le TJOM représenterait 14'600 voyageurs, soit une augmentation de 68% par rapport à 2005.

Toutes les branches du RER bénéficieront de cette croissance de trafic avec des taux de croissance à l'horizon 2020 de 73 % en direction d'Allaman et de 50 % en direction de Vevey et Montreux. En direction du nord, sur les branches de Vallorbe, d'Yverdon-les-Bains, de Palézieux et de Payerne, des taux de croissance de 35 % à 56 % sont attendus.

Le trafic journalier moyen de la halte de Prilly-Malley est évalué en 2020 à 2'000 voyageurs (somme des montées et des descentes). A plus long terme, ce trafic pourrait représenter 3'000 à 5'000 voyageurs. A titre comparatif, en 2005, le trafic journalier de la gare de Lausanne représentait 53'000 voyageurs, celui de Morges 8'600 voyageurs et celui de Renens 6'200 voyageurs.

2.3 Projet de halte RER de Prilly-Malley : réhabilitation d'une friche industrielle : urbanisation

"vers l'intérieur"

Suite au moratoire sur les grands générateurs de trafic décidé par l'Etat au début des années 2000, les communes de l'ouest lausannois, avec la participation de celle de Lausanne et les départements cantonaux concernés, ont engagé une démarche commune d'aménagement du territoire en vue d'élaborer un Schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL). L'objectif de ce schéma est de coordonner l'aménagement du territoire et de densifier les centres. Ces principes d'urbanisation compacte sont également développés dans le projet de plan directeur cantonal (PDCn) et dans le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) :

– Concentrer l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports publics ;
– Limiter la dispersion de l'urbanisation et l'accroissement de la mobilité suivant les principes du développement durable.

L'ouest lausannois qui a longtemps accueilli des activités industrielles et des dépôts contient d'importantes friches urbaines voisines des lignes ferroviaires CFF, concentrées dans le couloir Bussigny – Renens – Prilly-Malley – Sébeillon. Ainsi, une des priorités du SDOL est de mettre en valeur ces friches qui disposent d'un important potentiel de développement (voir tableau de l'annexe 1). L'élaboration d'un plan directeur localisé de la Plaine de Malley est en cours.

Un élément déterminant pour le développement du secteur est la qualité des transports et plus particulièrement celle des transports publics.

Il est ainsi prévu de renforcer les dessertes urbaines assurées par les Transports publics de la région lausannoise (TL). Mais surtout, le projet de développement est lié à la construction d'une nouvelle halte ferroviaire à Prilly-Malley.

Le projet de halte de Prilly-Malley avait fait l'objet d'une étude préliminaire terminée en décembre 2005 et qui en a confirmé la faisabilité.

Les caractéristiques principales de cette nouvelle halte sont :

– Implantation sur le réseau principal CFF pour limiter au minimum l'augmentation du temps de parcours entre Lausanne et Renens.
– Proximité au TSOL (m1) et aux lignes TL 7, TL 18, TL 32 et TL 33 (et TL 13 dès décembre 2008 ; potentiel à moyen terme pour de nouvelles lignes selon le SDOL).

3 PROJET DE CONSTRUCTION DE LA HALTE FERROVIAIRE DE PRILLY-MALLEY

3.1 Conduite des études de projet en 2007 et 2008

L'étude du projet de réalisation de la halte de Prilly-Malley a été lancée en mars 2007, suite à l'adoption en date du 13 février 2007 par le Grand Conseil du décret octroyant un crédit d'étude de 4.92 millions de francs.

CFF SA a reçu mandat du Département des infrastructures (DINF) par son Service de la mobilité (SM) de poursuivre les études puis de conduire la réalisation de la halte de Prilly-Malley.

Formellement, CFF SA est le maître de l'ouvrage et sera propriétaire des nouvelles installations

L'étude du projet de construction fut lancée dès le mois de mars 2007 sur la base de l'étude préliminaire réalisée en 2005.

La première priorité a porté sur l'élaboration du dossier d'approbation des plans, compte tenu du délai imparti par la Confédération de débuter les travaux à la fin de l'année 2008 pour bénéficier de la contribution fédérale allouée aux projets "urgents" du fonds d'infrastructure. Le dossier d'approbation

des plans s'est composé des plans d'architecture, de génie civil, des ouvrages ferroviaires ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement et un rapport sur les droits et terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Ce dossier a été transmis en septembre 2007 à l'Office fédéral des transports (OFT), autorité compétente pour l'octroi du permis de construire. Le projet a été soumis à l'enquête publique du 3 novembre au 3 décembre 2007. Suite à la procédure de consultation des services fédéraux et cantonaux et au traitement des interventions résultant de l'enquête publique, l'Office fédéral des transports (OFT) prévoit de rendre sa décision en septembre 2008.

Parallèlement à cette démarche, CFF SA a engagé la procédure d'appel d'offres pour désigner les bureaux mandataires selon la législation sur les marchés publics. Le groupement d'ingénieurs retenu pour la réalisation de l'ouvrage a été mandaté en février 2008.

3.2 Présentation du projet de construction

Situation générale du projet

Le projet de halte ferroviaire de Prilly-Malley se trouve dans l'Ouest lausannois, sur le territoire des communes de Prilly, de Lausanne et de Renens, son centre de gravité étant situé sur le territoire de la commune de Prilly.

La halte est aménagée au niveau du pont ferroviaire sur l'Avenue du Chablais. Elle se développe sur l'emprise de l'actuel chemin des Bouchers, qui sera déplacé vers le sud.

Le site, déjà très urbanisé, est bordé au nord par la zone industrielle et commerciale du Viaduc, qui comporte le centre multifonctionnel de Malley Lumières (cinémas, centre commercial, fitness, bureaux, parking), de nombreuses installations sportives (patinoire, centre de badminton et fitness) et des activités tertiaires (bureaux, dépôts, ateliers).

Tout le sud du site est occupé par la friche industrielle de Malley, avec les anciens abattoirs.

Position sur le réseau ferroviaire

La nouvelle halte est réalisée sur l'axe principal Lausanne - Renens des CFF, à mi-distance environ entre ces deux gares principales de l'agglomération lausannoises, distantes de 4.5 km.

L'ensemble du projet se développe sur une longueur de 850 m entre les points kilométriques km 1.950 km et 2.800 km de la ligne Lausanne- Genève (point kilométrique 0 correspond au centre de la gare de Lausanne).

4ème voie Lausanne – Renens

La section Lausanne-Renens comporte actuellement 3 voies. Toutefois, les ouvrages liés à la construction de la halte de Prilly-Malley seront réalisés en tenant compte de l'emprise de la future quatrième voie, entre Lausanne et Renens, prévue dans le cadre du projet de développement de l'infrastructure ferroviaire suisse (projet ZEB), actuellement à l'examen des Chambres fédérales. Ainsi, une part substantielle des infrastructures de la 4ème voie Lausanne – Renens sera réalisée dans le cadre du projet de halte de Prilly-Malley. Les CFF estiment que cette 4ème voie fait partie des quatre projets de construction les plus urgents sur le réseau des CFF. L'objectif visé par les CFF est de mettre en service cette 4ème voie à l'horizon 2018 - 2020. La difficulté majeure de cette réalisation est d'élargir la plate-forme ferroviaire dans un environnement urbain tout en assurant la circulation des trains sur un des tronçons les plus chargés du réseau suisse.

Dans le cadre de la préparation de sa réponse aux interventions parlementaires concernant le projet ZEB, le Conseil d'Etat étudie avec les Chemins de fer fédéraux et l'OFT les possibilités d'accélérer cette réalisation par un préfinancement du canton dont les modalités restent à définir. Les débats et les décisions des Chambres fédérales sur le projet ZEB, attendues pour la fin de l'année 2008, pourront

aussi préciser les principes applicables à de tels préfinancements.

Le projet réserve aussi la possibilité de réaliser un "saut-de-mouton", soit un ouvrage permettant le croisement dénivelé des trains entre deux voies, sur la section à l'est de la halte, côté Lausanne.

Aménagement de la halte

De manière générale, le principe du projet de halte de Prilly – Malley est d'élargir la plate-forme ferroviaire du côté sud des voies existantes compte tenu des disponibilités de terrain. La limite nord du domaine ferroviaire ne sera pas modifiée.

L'annexe 3 présente la situation de la halte et le plan schématique des voies.

Dans sa configuration finale avec la 4 ème voie, la halte est conçue avec un quai central desservant les deux voies centrales et deux quais extérieurs desservant chacun une des deux voies latérales.

La géométrie des voies est dimensionnée pour assurer des vitesses maximales de circulation des trains "Grandes lignes" de 140 km/h.

La nouvelle halte de Prilly-Malley sera dévolue aux trains du RER Vaudois.

Jusqu'à la construction de la quatrième voie entre Lausanne et Renens, la voie la plus au sud sera raccordée à la "voie 100" existante. A la mise en service de la halte, la voie longeant la bordure sud du quai central demeure ainsi non raccordée. En revanche, cette voie est nécessaire pour la succession des phases de chantier.

La halte sera desservie par un nouveau passage inférieur piéton transversal, d'une largeur effective de 8 m et d'une hauteur minimale de 2.60 m. Il s'agit de dimensions analogues au nouveau passage sous-voies réalisé à la gare de Nyon. Le passage sous-voies dessert les quais avec du côté "Renens" des rampes couvertes d'une pente de 12% et du côté "Lausanne" des escaliers, également protégées des intempéries. La largeur utile des rampes et des escaliers est de 2.50 m entre les mains courantes.

La longueur utile des quais est de 220 mètres. Dans une première étape, la longueur utile exploitable sera limitée à 170 m compte tenu de la position des installations de sécurité (limite d'un canton de block de ligne (signaux) au droit du bâtiment Malley Lumières). Cette longueur est suffisante pour recevoir des rames modernes en "double traction" et répondre aux besoins planifiés à l'horizon 2020. L'entier de la longueur des quais pourra être exploité dès le renouvellement des installations de sécurité de Lausanne.

Les quais de la halte sont couverts par une marquise sur une longueur de 80 mètres environ au droit des accès. Ils sont équipés chacun d'un petit abri pour les voyageurs, fermé avec des façades vitrées. Les rampes et les escaliers seront également abrités.

La hauteur des quais est de 55 cm au-dessus du plan de roulement des rails (PDR). Dans leur secteur central, les quais latéraux ont une largeur minimale de 3.7 m au droit de tout obstacle de plus de 10 m. Le quai central a une largeur de 10 m au débouché de la rampe et de l'escalier.

Le projet a fait l'objet d'un développement architectural. Une illustration de la halte en annexe 4 met en évidence le concept architectural retenu.

Les équipements de la halte seront au standard des haltes RER des CFF avec notamment des affichages électroniques de départs. La halte disposera de distributeurs à billets. Il n'est en revanche pas prévu d'aménager des surfaces commerciales. Celles-ci existent déjà au nord et pourront se développer au sud dans le cadre du développement de la Plaine de Malley.

Ouvrages de génie civil

L'aménagement de la halte de Prilly-Malley nécessite l'agrandissement de la plate-forme sur une largeur de 25 m environ dans le secteur de la halte. Cet élargissement diminue progressivement dès les extrémités de la haltepour atteindre 6 m aux points de raccordements avec la plate-forme aménagée pour recevoir la 4 ème voie en section "pleine voie".

Les principaux travaux à réaliser sont les suivants :

- Déplacement des réseaux souterrains hors de l'emprise de la nouvelle plate-forme ferroviaire, notamment dans le secteur du chemin existant des Bouchers qui longe au sud les voies actuelles. Ce secteur comprend un réseau dense avec des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, des câbles électriques à haute tension (125 kV et 50 kV), des réseaux électriques à basse tension et de télécommunications, des conduites de chauffage à distance, des conduites à gaz, des conduites d'eau potable, etc.). Le principe retenu est de déplacer les réseaux en direction du sud, notamment sous l'emprise du nouveau chemin des Bouchers. Les réseaux transversaux sous l'avenue du Chablais et sous le passage inférieur du chemin du Martinet sont adaptés.
- Déplacement vers le sud du chemin des Bouchers d'environ 20 m.
- Aménagement au sud de la plate-forme élargie des voies et de la halte en remblai. A l'ouest de la halte côté "Renens", un talus végétalisé est rétabli.
- Aménagement du passage sous voies piétonnier d'une longueur d'environ 40 m, sa largeur est de 8 m et sa hauteur minimale de 2.6 m.
- Prolongement du passage inférieur à l'Avenue du Chablais avec un nouveau pont-dalle d'une largeur de 20 m. La portée de l'ouvrage est de 22 m avec une hauteur libre de 4.6 m sous la dalle.
- Prolongement du passage inférieur du chemin du Martinet sur une longueur d'environ 9 m.
- Construction de murs de soutènement au droit de la halte, principalement au sud de la plate-forme ferroviaire. Sur le côté ouest, le mur a une hauteur moyenne de 7 m sur environ 140 m de longueur. Sur le côté est, le mur a une hauteur moyenne de 8 m sur une longueur de 100 m, puis de 4 m sur les 100 m suivants, jusqu'au passage inférieur du chemin du Martinet. La hauteur moyenne est de 2 m des 200 m restant en direction de Lausanne. Ces ouvrages font l'objet d'un projet d'intégration architecturale et seront partiellement recouverts d'une végétalisation.

  Au nord de la halte, du côté ouest, un mur de soutènement s'étend sur 80 m à l'ouest du passage inférieur de Malley et sur 50 m à l'est. Sa hauteur varie de 2 m à 7 m.
- Ouvrages d'accès aux quais et aménagement des quais selon les standards CFF des haltes du trafic régional.
- Aménagements de locaux techniques enterrés.

Les aménagements ferroviaires sont notamment les suivants :

- Infrastructure des voies avec notamment une couche de grave, une couche de revêtement bitumineux et une couche de ballast,
- Pose de nouvelles voies ferrées de 60 kg/m montées sur des traverses en béton,
- Modification et adaptation des installations de la ligne de contact,
- Adaptation des installations de sécurité,
- Aménagement des marquises de la halte et couvertures des accès et des quais, second oeuvre et équipements destinés aux voyageurs.

3.3 Programme de réalisation des travaux

Le programme de réalisation des travaux prévoit un début de travaux à fin de l'année 2008. Les principaux travaux seront lancés dès juillet 2009 pour permettre une mise en service de la halte à partir de la mi-décembre de 2011. L'ensemble des travaux doit être achevé en 2012.

La difficulté majeure du projet est de conduire simultanément les travaux tout en assurant le maintien de l'exploitation du réseau CFF sur un des tronçons les plus chargés de Suisse ainsi que le trafic routier sur l'Avenue du Chablais.

Le projet doit être réalisé par phases successives permettant notamment de disposer de zones réservées aux travaux en déviant successivement la circulation des trains sur les emprises des voies nouvelles.

L'organisation du chantier devra aussi garantir le maintien des activités des riverains, en limitant les perturbations, notamment en matière de circulation et de desserte.

3.4 Budget de construction de la halte de Prilly-Malley

Le budget de construction a été établi sur la base des prix de juin 2008. Les montants sont hors taxes.

Le budget de construction de la halte de Prilly-Malley se présente ainsi comme suit :

Objet (unités : KCHF)	Budget (prix : juin 2008)
Frais d'études d'élaboration du projet	3'000
Déplacements des réseaux et services de tiers	5'676
Ouvrages de génie civil	
Travaux préparatoires	1'958
Mesures de protection de chantier	770
Murs de soutènement	6'281
Passage inférieur routier (PI) Malley (élargissement)	2'189
PI routier Martinet (élargissement)	352
PI voyageurs halte de Prilly-Malley	1'496
Rampes d'accès et escaliers	1'441
Quais	1'386
Plate-forme de la voie et drainages	7'744
Honoraires	3'410
Sous-total Ouvrages de génie civil	**27'027**
Installations ferroviaires	
Voies, traverses et ballast	11'594
Ligne de contact	2'707
Accès aux trains, marquises, équipements de quais	6'153
Déplacement et adaptation des câbles et leurs canalisations, des installations de télécom, alimentation gaz gare Lausanne, installations de sécurité, basse tension	4'955
Honoraires	1'239
Sous-total Installations ferroviaires	**26'648**
Acquisitions de terrains et droits, indemnités	8'854
Mesures d'exploitation (frais de ralentissement des trains)	4'484
Direction générale de projets, honoraires interdisciplinaires	4'064
Budget total du projet	**79'753**

Le budget total représente ainsi un montant arrondi à 79.8 millions de francs (base des prix : juin 2008)

Ce budget doit être rapporté à la base des prix d'avril 2005 selon l'indice des coûts de construction des projets ferroviaires de l'Office fédéral des transports (OFT). En effet, la contribution de la Confédération de 40 millions de francs, allouée au titre des projets urgents du fonds d'infrastructure, se base sur les prix d'avril 2005. Cet indice, valable du 1 avril 2005 au 30 septembre 2005, était de 114.3. Le dernier indice publié, valable du 1 octobre 2007 au 31 mars 2008, est de 124.8. En tenant compte de ces indices, le coût du projet aux prix d'avril 2005 s'élèverait ainsi à 73.04 millions de francs.

Lors de l'étude préliminaire sommaire effectuée en 2005, un devis estimatif avait été établi en déterminant les coûts supplémentaires pour construire la halte, dans l'hypothèse d'une réalisation simultanée de la halte et de la 4 ème voie ferroviaire Lausanne – Renens. Le surcoût avait été chiffré à 58 millions de francs. Le projet actuel comprend de son côté l'ensemble des infrastructures pour

l'aménagement de la plate-forme de la 4 ème voie. Ce dernier projet fait partie des mesures de l'offre de base ZEB (voir chapitre 3.2 ci-dessus).

3.5 Mode de conduite du projet

Le projet sera réalisé sous la conduite de CFF SA.

Les modalités de la collaboration, notamment le "reporting", seront fixées dans une convention entre la Confédération, le canton et les CFF.

Le mode de conduite de projet correspond aux modèles de structures mises en place par les cantons et les CFF pour le développement de leurs RER, à l'exemple des projets conduits dans les agglomérations de Bâle, de Zoug ou de Zürich.

3.6 Coûts et principes de financement

Le budget total du projet selon le chapitre 3.4 est de 79.8 millions de francs aux prix de juin 2008.

Le montant de référence de 40 millions de francs alloué par la Confédération est déterminé sur la base des prix d'avril 2005. La Confédération prend en charge le renchérissement qui interviendra depuis cette date. Le contribution fédérale est de 50% du coût déterminant. Rapporté aux prix d'avril 2005, la contribution fédérale pour le projet serait de 50% de 73.04 millions de francs, soit de 36.52 millions de francs.

Au prix de juin 2008, la répartition du financement est la suivante selon cette clé de répartition :

Les contributions sont accordées par la Confédération et le canton sous forme de prêts conditionnellement remboursables. Ce mode de financement permet à CFF SA de récupérer l'impôt préalable de la taxe à la valeur ajoutée.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le bilan de l'Etat

Les contributions seront libérées sous forme de prêts conditionnellement remboursables figurant à l'actif du bilan de l'Etat.

En date du 10 août 2007, l'Office fédéral des transports a communiqué l'échéancier suivant pour le versement de sa contribution :

– 2009 : 5 millions de francs
– 2010 : 5 millions de francs
– 2011 : 5 millions de francs

Cette planification pourra évoluer compte tenu du développement des projets urgents du fonds d'infrastructure. Il est admis à titre d'hypothèse que le solde de la contribution fédérale, y compris le renchérissement intervenu depuis avril 2005 sera versé en 2012.

Selon la planification des travaux, le tableau ci-après présente l'échéancier prévisionnel des besoins de fonds sans renchérissements (base des prix de juin 2008) et sur la base des montants non arrondis :

	Echéancier des besoins financiers du projet	Echéancier de libération de la contribution fédérale	Echéancier de libération du prêt du canton	Avance du canton sur la contribution fédérale
2008	2'100	-	2'100	-
2009	25'860	5'000	20'860	-
2010	27'719	5'000	16'916	5'803
2011	22'334	5'000	-	17'334
2012	1'740	24'876	-	-23'136
	79'753	**39'876**	**39'876**	

Le montant du prêt conditionnellement remboursable du canton est arrondi à 39.9 millions de francs (article premier du projet de décret).

Cet échéancier montre la nécessité pour le canton d'accorder à CFF SA des avances sur la contribution de la Confédération d'un maximum de 24 millions de francs sous forme de prêt sans intérêt remboursable dès le versement des parts fédérales (article 3 du projet de décret).

Pour mémoire, un crédit d'étude de CHF 4'920'000.- a été accordé par le Grand Conseil par décret du 13 février 2007 (référence : objet no 600'413). Ce crédit porte sur " l'étude de la première étape du développement d'un Réseau express régional vaudois, notamment par l'aménagement de la halte de Prilly-Malley ".

4.2 Amortissement annuel

Vu les modalités de financement par prêt, la contribution financière n'induit pas de charges d'amortissement dans les comptes de l'Etat.

4.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (5 %) sur le prêt conditionnellement remboursable (base des prix : juin 2008) représente le montant annuel de :

(CHF 39'900'000 x 5,0 x 0,55) / 100 = CHF 1'097'250.-.

Cette charge interviendra durant la période de constitution du correctif d'actif du prêt conditionnellement remboursable, soit pendant 40 ans (voir ci-après).

Selon la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990, les communes du bassin de transport concerné (bassin de transport 5 Lausanne – Echallens – Oron) ne contribuent pas directement aux investissements. En revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales. Ainsi, la charge théorique d'intérêts de CHF 1'097'250.- se répartit comme suit entre l'Etat et les communes :

- Part de l'Etat : 70% : CHF 768'075.-
- Part des communes : 30% : CHF 329'175.-

Dans la pratique, la participation des communes est calculée selon le taux moyen des emprunts de l'Etat durant l'année précédente (environ 3.1 % l'an actuellement).

La part des communes est enregistrée aux recettes des comptes du Service de la mobilité dans la rubrique budgétaire 66.4527.

Il convient encore de prendre en compte dans l'estimation des conséquences financières les charges d'intérêt sur l'avance que versera le canton aux CFF sur la contribution fédérale. En effet, selon l'article 21, alinéa 2, lettre c) de l'Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles

minérales à affectation obligatoire (OUMin) du 7 novembre 2007 (RS 725.116.21), les intérêts des crédits de la construction ne sont pas imputables pour le calcul des contributions fédérales destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations.

Sur la base de l'échéancier présenté au chapitre 4.1 et prenant un taux d'intérêt de 5%, les intérêts sur ces avances du canton représentent les montants suivants :

– 2010 : CHF 145'000.-
– 2011 : CHF 724'000.-
– 2012 : CHF 600'000.- (hypothèse de remboursement au milieu de l'année 2012)

4.4 Effet sur le personnel de l'Etat

Le projet de décret n'a pas d'effet sur l'effectif du personnel du Service de la mobilité.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Charges liées au correctif d'actif des prêts conditionnellement remboursables

Les prêts font l'objet d'un correctif d'actif conformément aux recommandations du Contrôle cantonal des finances et à la nouvelle loi sur les finances. Le financement du correctif d'actif est opéré durant 40 ans, soit à raison de 2.5% du montant des prêts conditionnellement remboursables (article 3 du projet de décret). Le montant annuel est de CHF 997'500.- (base des prix : juin 2008).

Cette charge figure au compte 66.3318 du Service de la mobilité (SM). Elle sera comptabilisée à partir de l'année 2012 dès la fin des travaux.

Selon la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990 (voir ci-dessus), les communes participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales.

La part des communes est enregistrée aux recettes des comptes du Service de la mobilité dans la rubrique budgétaire 66.4527.

L'évolution se présente ainsi comme suit :

Années (montants en KCHF)	2009	2010	2011	2012 (et ss.)
Charges liées au correctif d'actif : Etat et communes	0	0	0	998
Etat : 70%	0	0	0	699
Communes : 30%	0	0	0	299

Augmentation des indemnités d'infrastructure versées aux entreprises

Le projet de décret n'induit pas de contributions pour le canton pour les charges d'entretien de la nouvelle halte de Prilly-Malley qui fait partie des infrastructures des RER.

Ce principe est énoncé au chapitre 2.5.3 " Coûts induits " du message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 sur le fonds d'infrastructure (FF 2006-3, p 794) : " Les coûts induits par les infrastructures du trafic d'agglomération sont par contre supportés, **à l'exception de ceux des infrastructures des RER**, par les cantons et par les agglomérations ".

Ces coûts sont ainsi pris en charge par la Confédération dans le cadre du mandat de prestations de la Confédération pour l'infrastructure du réseau de CFF SA.

4.6 Conséquences sur les communes

Les conséquences pour les communes sont présentées au chapitre 4.5 et récapitulées au chapitre 4.12.

4.7 Impacts sur l'environnement et la consommation d'énergie

Développement durable : Boussole 21

Le projet de décret a fait l'objet d'une évaluation en appliquant l'outil d'évaluation de la " boussole 21 vaudoise du développement durable ".

Les thèmes favorables sont les suivants :

- Environnement : qualité de l'air et du climat : recours aux transports publics et à la traction électrique.
- Environnement : consommation et qualité de l'énergie : développement de la part modale des transports publics.

- Economie : promotion et structure économique : l'amélioration de l'accessibilité du secteur Malley par les transports publics favorise la réurbanisation d'une friche industrielle urbaine ; le plan directeur localisé à l'étude prévoit de développer la mixité des activités avec des zones de bureaux et d'activités tertiaires ainsi que des logements.
- Economie : efficacité des ressources : située sur des lignes de transport public existantes, la nouvelle halte apportera une clientèle nouvelle sans augmenter les prestations en trains-kilomètres.

- Société : environnement naturel, architectural et construit : le projet est particulièrement favorable selon ce critère en renforçant et en revalorisant la densité des centres de localité, tout en et augmentant l'attractivité de la part des transports publics et du trafic lent.
- Société : loisirs et culture : la halte dessert un secteur de loisirs, notamment le Centre intercommunal de glace de Malley, son stade et ses patinoires (CIGM). Le complexe Malley Lumières comprend des salles de cinéma et de sport.

Il n'existe dans le projet aucun thème dans la catégorie des thèmes défavorables. Le projet est sans effet sur les autres thèmes pris en compte dans l'évaluation.

Etude d'impact sur l'environnement

Le projet de halte a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions applicables de la législation fédérale. Cette étude montre que le projet répond aux bases légales applicables, moyennant la réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'impact et prises en compte dans le projet.

4.8 Programme de législature

La réalisation de la halte de Prilly-Malley fait partie des actions en lien avec la mesure n°12 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat. Cette mesure vise à " mettre en œuvre le plan directeur cantonal, en particulier développer les infrastructures de transport et les projets d'agglomération ". L'une des actions en lien avec cette mesure consiste à " mettre en œuvre la stratégie cantonale de développement des transports publics " Vers une mobilité durable : les transports vaudois à l'horizon 2020 " (en particulier RER Vaudois, 3 ^{e}voie CFF Lausanne-Genève, ligne du Pied du Jura, trains régionaux).

4.9 Article 163 de la Constitution cantonale

Conformément à l'article 7, 2 ème alinéa LFin, est considérée comme " liée " et donc dispensée de mesure compensatoire " la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret ". En revanche, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant au principe de la dépense, quant à la quotité de la dépense ou à d'autres modalités ou quant au moment où elle sera engagée.

En l'occurrence, sur le principe, la construction d'une halte à Prilly-Malley, de même que la réalisation de la 4 ème voie ferroviaire entre Lausanne et Renens, sont expressément mentionnés dans le plan OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges (mesure MO-17), adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006, ainsi que dans le Plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil en juin 2007 (mesure A21). Or les mesures prévues dans ces actes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, l'Etat ne saurait renoncer au projet en tant que tel, à moins d'abroger lesdites mesures. La première condition de l'article 7, 2 ème alinéa LFin est donc remplie.

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que "l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique". Le projet d'aménagement proposé correspond au "standard" en matière de haltes ferroviaires (voir chapitre 3.2 ci-dessus). Le projet se limite au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

La troisième condition de l'article 7, 2 ème alinéa LFin est temporelle : Or, une fois adoptées, les mesures OPair sont contraignantes pour le canton et " doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans " (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air). Avec une mise en service en décembre 2011, le projet permettra quasiment de respecter ce délai.

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses liées au sens de l'article 7, 2 ème alinéa LFin. Pour rappel, le crédit d'étude adopté en 2007 par le Grand Conseil avait aussi été considéré comme dépense liée sur la base des considérants présentés ci-dessus.

4.10 Plan directeur cantonal

Le développement du RER Vaudois et de la halte de Prilly-Malley s'inscrit dans les objectifs du plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en juin 2007. Le plan directeur cantonal a été transmis pour approbation à la Confédération, qui doit prochainement rendre sa décision.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement de l'Etat

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement de l'Etat. Il reprend les données présentées dans le chapitre 4.5.

Intitulé (milliers de CHF)	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
Personnel suppl. (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Amortissement (ch. 4.2)	0	0	0	0	0
Charge th. d'intérêt sur prêt du canton (ch. 4.3)	1'097	1'097	1'097	1'097	1'097
Charge d'intérêt sur avance du canton (ch. 4.3)	0	145	724	600	0
Prise en charge service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges suppl. : charges liées au correctif d'actif des prêts cond. remboursables	0	0	0	998	998
Total augm. des charges	**1'097**	**1'242**	**1'821**	**2'695**	**2'095**
Diminution des charges	0	0	0	0	0
Revenus suppl. : part communes aux intérêts sur prêt du canton (Charge th.)	329	329	329	329	329
Revenus suppl. : charges liées au correctif d'actif des prêts cond. remboursables	0	0	0	299	299
Total net	**768**	**913**	**1'492**	**2'067**	**1'467**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

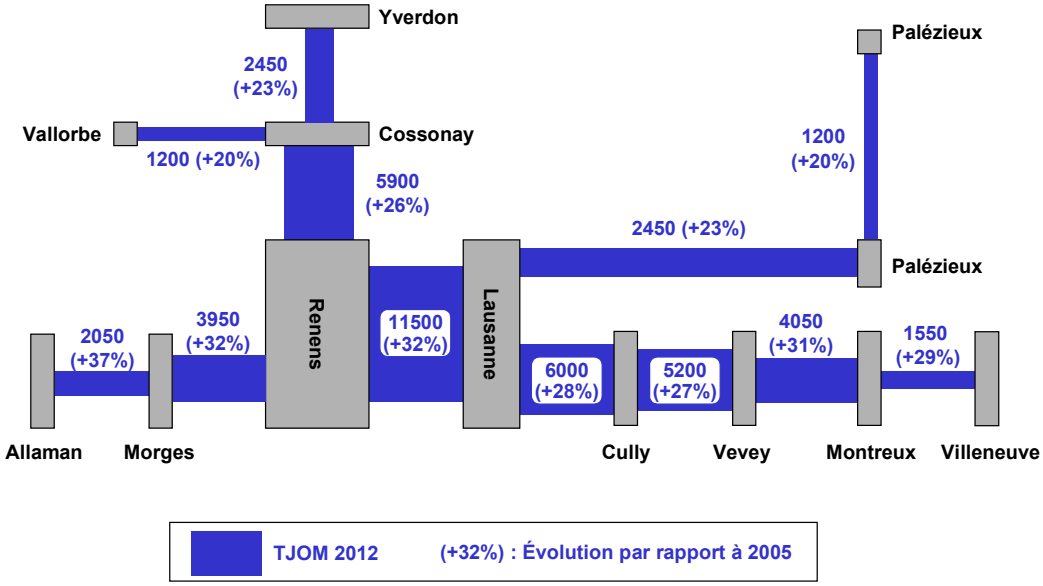
d'adopter le projet de décret ci-après,

Annexe 1 : Evolution du potentiel de trafic entre Cully et Cossonay en habitants et en emplois

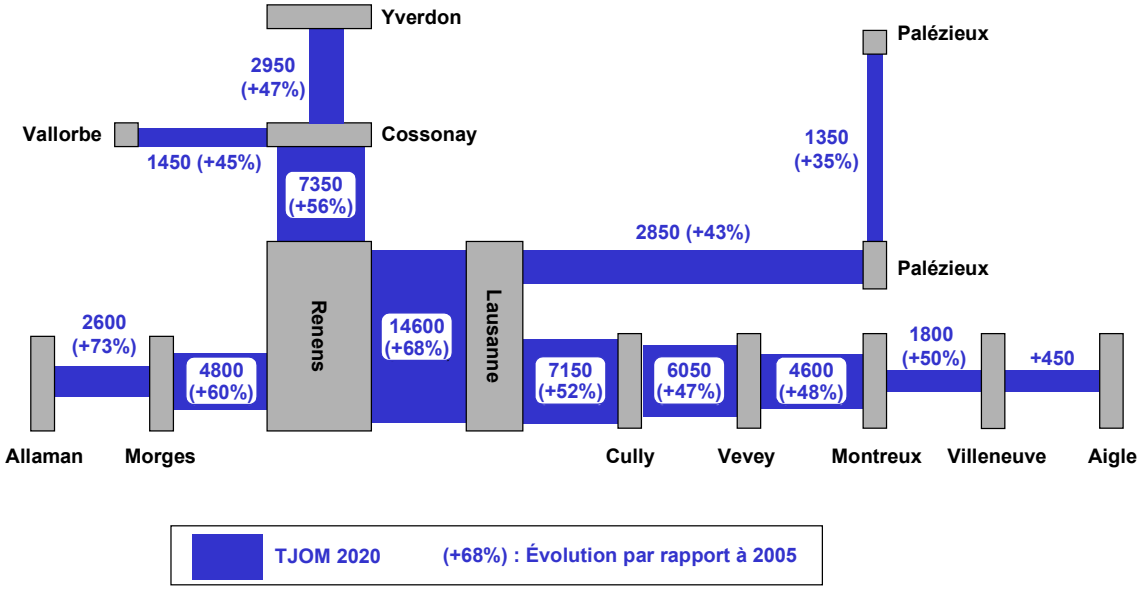
Gare	Situation 2000			Projections		
	Habitants	Emplois	Habitants+ Emplois	Habitants+Emplois		
	2000	2001	2000/2001	**PALM 2020**	suppl. 2000-2020	Potent. post 2020
	(1)	(2)	(3)=(1)+(2)	(4)	(5)=(4)-(3)	(6)
Cossonay	2 200	1 200	3 400	3 900	+500	-
Vufflens-la-Ville	300	50	350	900	+550	+50
Bussigny	3 600	1 600	5 200	6 700	+1 500	+1 100
Renens-CFF	18 000	4 000	22 000	27 000	+5 000	+3 000
Prilly-Malley	5 200	3 300	8 500	12 500	+4 000	+2 500
Lausanne-CFF	21 500	37 000	58 500	58 500	(non défini)	(non défini)
Pully (sud)	4 900	1 800	6 700	7 400	+700	-
Lutry	2 200	500	2 700	3 000	+300	-
Villette VD	300	50	350	400	+50	-
Cully	1 400	500	1 900	2 100	+200	-
Total	59 600	50 000	109 600	122 400	+12 800	+6 650

Annexe 2 : Evolution du trafic sur le réseau RER Vaudois

Horizon 2012

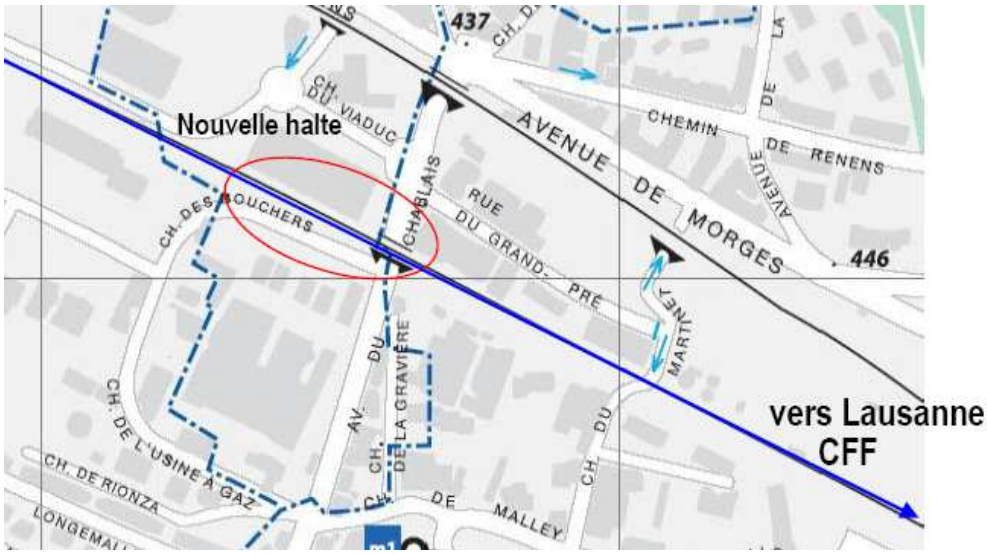


Horizon 2020

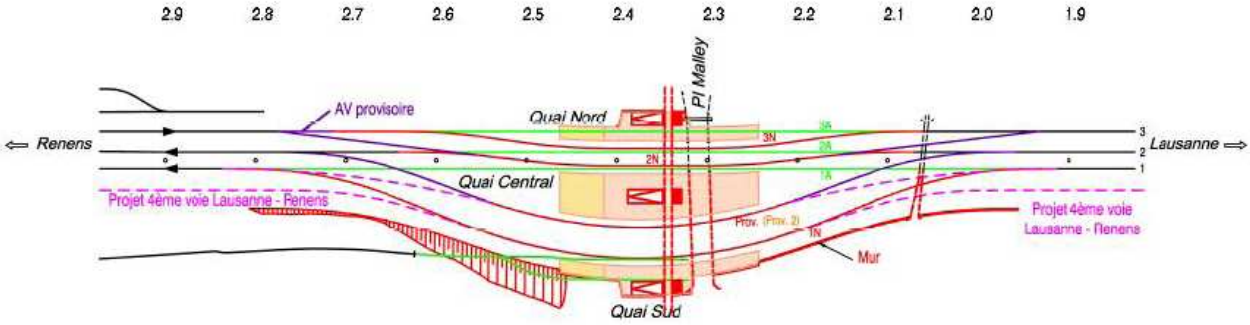


Annexe 3 : Présentation du projet de halte de Prilly-Malley

Situation de la halte

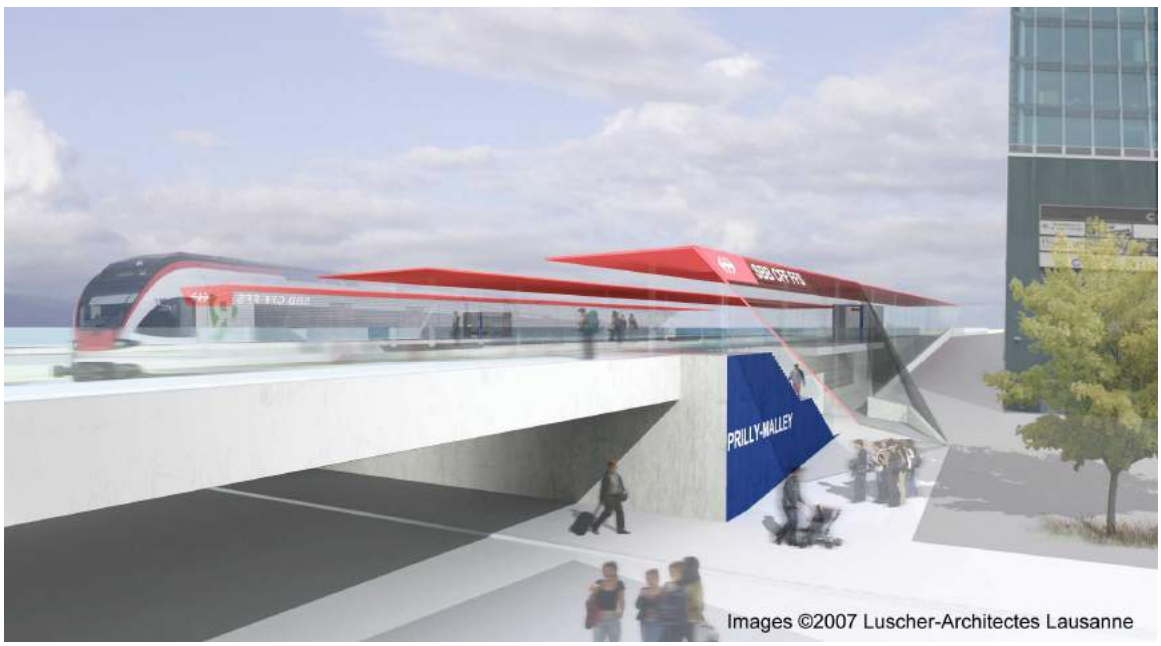


Plan schématique de la halte



Annexe 4 : Illustration de l'architecte avec vue vers l'ouest et au premier plan le passage sur l'Avenue du Chablais

Le complexe Malley – Lumières se trouve sur la droite de l'image. L'accès au passage sous voies et aux quais est assuré de part et d'autre de la halte, en parallèle à l'Avenue du Chablais, avec des accès sur son trottoir ouest.



PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt conditionnellement remboursable de 39.9 millions de francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour la construction de la halte de Prilly-Malley

du 2 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les transports publics du 11 décembre 1990,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] L'Etat accorde un prêt conditionnellement remboursable de 39.9 millions de francs au maximum aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour la construction de la halte de Prilly-Malley.

Art. 2
[1] Le prêt conditionnellement remboursable fait l'objet d'un correctif d'actif qui sera constitué durant 40 ans à partir de 2012.

Art. 3
[1] L'Etat peut accorder aux CFF SA des avances de fonds sur les versements à charge de la Confédération d'un maximum de 24 millions de francs sous forme de prêt remboursable sans intérêt.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le2 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

76

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

1 BUT DU PRÉSENT EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de permettre la dénonciation de la convention scolaire signée en 1982 entre les cantons de Vaud et de Genève, les conventions et accords signés depuis cette date au niveau suisse et au niveau romand rendant dorénavant cette convention entre nos deux cantons inutile.

2 RAPPELS CONCERNANT LA CONVENTION SIGNÉE EN 1982

Au début des années 1980, plusieurs centaines d'élèves domiciliés dans le canton de Vaud fréquentaient des écoles publiques genevoises, principalement dans la scolarité obligatoire, dans les établissements secondaires supérieurs et dans des écoles professionnelles à plein temps. En sens inverse, quelques dizaines d'élèves domiciliés dans le canton de Genève fréquentaient des écoles vaudoises.

Afin de réguler ces flux et de préciser à quelles conditions financières ils interviennent, les Conseils d'Etat des deux cantons ont signé le 24 mars 1982 la convention entre la République et Canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton, dite "convention Vaud-Genève", annexée au présent exposé des motifs. Cette convention a, conformément aux règles en vigueur à l'époque, été ratifiée par le Grand Conseil vaudois le 11 mai 1982, une ratification par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève ne s'étant pas avérée nécessaire. Compte tenu de la Constitution fédérale alors en vigueur, cette convention a été approuvée par le Conseil Fédéral le 1 er octobre 1984.

En résumé, cette convention rappelle que les élèves fréquentent en principe les écoles publiques de leur canton de domicile (principe de territorialité). Elle prévoit deux catégories d'exception :

- les élèves peuvent être autorisés à suivre dans le canton voisin des formations qui n'existent que dans ce dernier, une participation financière, représentant environ 50% du coût annuel de la formation, étant alors mise à la charge du canton de domicile,

- les élèves qui déménagent du canton de Genève dans le District de Nyon et qui ont atteint au moins la cinquième année primaire peuvent achever leur formation dans le canton de Genève, la participation financière étant alors mise à la charge de leurs parents.

L'article 20 de la convention Vaud-Genève ajoute qu'une convention particulière doit régler la situation des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois, commune

vaudoise dont tous les élèves fréquentaient des écoles publiques genevoises. Une telle convention pour les élèves domiciliés dans cette commune a été signée le 5 février 1986.

Compte tenu du nombre de cas à traiter, la convention Vaud-Genève a prévu l'existence d'une commission permanente ("Commission Vaud-Genève"), composée de trois représentants de chacun de nos deux cantons, chargée de régler tous les cas et d'adopter toutes les modalités d'application nécessaires de cet accord.

3 EVOLUTIONS INTERVENUES ET ACCORDS SIGNÉS DEPUIS 1982

La convention Vaud-Genève a permis de régler dans les années 1980 et 1990 de très nombreux cas. Elle a cependant, au fil des ans, perdu une part importante de sa signification. En effet :

- l'offre de formation, tant en scolarité obligatoire qu'au niveau gymnasial, dans l'Ouest vaudois a été profondément modifiée et les exceptions au principe de territorialité consenties pour des raisons "géographiques" n'ont plus eu leur raison d'être

- la disparition de l'ancienne section artistique du Collège de Genève, compte tenu du nouveau règlement suisse de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), a supprimé l'une des voies spécifiques genevoises offertes aux élèves domiciliés dans le canton de Vaud, dont profitaient une centaine de candidats

- plusieurs conventions ou accords de portée suisse ou romande ont été signés et se sont substitués à la convention Vaud-Genève.

Ce fut tout d'abord la création de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale qui s'est traduite par le fait que les formations dispensées par les écoles d'ingénieurs ne dépendent plus de la convention Vaud-Genève.

L'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) puis l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr) ont ensuite réglé à un niveau général toutes les questions relatives aux formations professionnelles.

Enfin, les cantons romands ont signé le 21 mai 2005 une convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, qui concerne les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire. Par décret du 30 mai 2006, le Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat a adhérer à cette convention.

Parallèlement, les conseils d'Etat genevois et vaudois ont abrogé en 2002 la convention de 1986 relative à la commune de Chavannes-des-Bois, compte tenu de l'évolution intervenue depuis une vingtaine d'années. Les élèves de Chavannes-des-Bois doivent dorénavant suivre les écoles du canton de Vaud. Tous les élèves qui, sur la base de la convention abrogée, ont commencé leur formation à Genève peuvent cependant la poursuivre, l'Etat de Vaud versant à l'Etat de Genève les participations financières prévues. De ce fait, des montants seront encore versés par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève pour ces élèves durant une dizaine d'années encore.

L'évolution des montants versés en application directe de la convention Vaud-Genève par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève depuis 1983 permet d'illustrer les changements intervenus depuis lors et la perte d'importance quantitative de cet accord. Cette évolution peut être rappelée de la manière suivante, sur six dates :

1983 : CHF 1'036'480.-

1988 : CHF 2'432'700.-

1993 : CHF 2'497'800.-

1997 : CHF 4'686'090.-

2003 : CHF 1'635'600.-

2007 : CHF 410'875.- (dont CHF 277'900.- pour des élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois et, par conséquent, CHF 132'975.- seulement en application directe de la convention Vaud-Genève).

4 PRINCIPES DÉFINIS PAR LA CONVENTION ROMANDE DU 21 MAI 2005 ET OPPORTUNITÉS D'ABROGER LA CONVENTION VAUD-GENÈVE

La convention intercantonale du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, également annexée au présent exposé des motifs, se fonde sur des principes très proches de ceux qui ont été définis en 1982 par la convention Vaud-Genève. Elle réaffirme le principe de territorialité, les élèves fréquentant en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile, mais permet des exceptions pour des élèves qui désirent suivre des formations qui n'existent que dans des cantons voisins ou qui, ayant atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, justifient une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse. De même, cette convention prévoit des exceptions en faveur des élèves qui déménagent dans le courant d'une année scolaire ou durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire ou encore qui sont arrivés, au gymnase, à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme. Lorsque de telles exceptions sont accordées, une participation financière est prise en charge par le canton de domicile, ce dernier facturant aux parents exclusivement l'écolage qu'ils auraient dû payer si leur fille ou leur fils avait fréquenté un établissement comparable dans leur canton de domicile. Les montants des participations financières prévues par la convention romande sont plus élevés que ceux qui ont été fixés par la convention Vaud-Genève, puisqu'ils se fondent sur des coûts moyens qui correspondent à peu près au coût réel d'une formation, alors que la convention Vaud-Genève, comme indiqué ci-dessus, se basait sur la moitié environ de ces coûts.

Tant la convention Vaud-Genève que la convention romande prévoient des montants pour les différentes catégories d'écoles, pour les formations à temps plein, les sommes étant réduites proportionnellement pour les formations à temps partiel.

La formation qui concerne le plus grand nombre d'élèves est celle qui est dispensée dans le cadre des gymnases vaudois et des collèges genevois. Pour elle, la participation financière par élève passe de CHF 10'300.- à CHF 17'480.-, marquant ainsi une hausse de 69,7%.

On peut considérer, par analogie, que ce taux d'augmentation s'appliquera, à quelques détails près, aux montants totaux qui seront facturés à l'avenir par chacun des deux Etats.

La convention romande ainsi signée le 21 mai 2005 n'a pas en elle-même conduit à la dénonciation de la convention Vaud-Genève. En effet, le troisième alinéa de l'article premier de la convention romande prévoit très clairement que "cet accord ne se substitue pas à des accords particuliers que peuvent signer deux ou plusieurs cantons pour tenir compte de situations spécifiques, telle que la proximité géographique ou les facilités de transport".

Au vu de tous les principes définis depuis 1982 et des très nombreux cas traités jusqu'à il y a quelques années, les deux cantons ont jugé prudent de ne pas dénoncer dès 2005 la convention Vaud-Genève. Les demandes sont donc encore examinées sur cette base et les participations financières facturées en conséquence.

Compte tenu toutefois des différents accords de portée générale maintenant signés et de toutes les évolutions intervenues depuis 1982, rappelées sous chiffre 2 ci-dessus, il apparaît que cette dénonciation est maintenant opportune et même indispensable, afin d'éviter des confusions. L'expérience a en effet montré que pratiquement toutes les situations que la convention Vaud-Genève s'efforce de régler sont maintenant également prévues dans le cadre des accords romands, en particulier la convention du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile. En outre, cette convention romande donne aux cantons la compétence de traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs qu'elle n'énumère pas expressément mais

voisins et reconnus comme valables. Des cas de ce genre pourront donc encore être examinés par les départements des deux cantons. Il s'agit notamment de quelques cas d'élèves en difficultés scolaires importantes et dont la scolarisation dans le canton voisin s'avère judicieuse.

La seule exception prévue par la convention Vaud-Genève qu'il ne sera plus possible d'appliquer concerne les élèves qui, ayant atteint au moins la 5ème année primaire, déménagent du canton de Genève dans le district de Nyon et souhaitent achever leur formation à Genève, la participation financière étant à leur charge. Relativement nombreux au début des années 1980, ces cas sont toutefois devenus extrêmement rares et il ne serait plus opportun d'offrir cette possibilité, d'autant plus que les structures scolaires de nos deux cantons, très différentes en 1982, le sont de moins en moins.

Le Conseil d'Etat vaudois, tout comme le Conseil d'Etat genevois, souhaite donc dénoncer la convention, toutes les demandes étant dorénavant traitées sur la base de la convention romande du 21 mai 2005, tout comme les cas qui concernent les écoles supérieures spécialisées et les écoles professionnelles sont traités depuis plusieurs années conformément aux accords cités au chapitre précédent.

L'article 17 de la convention Vaud-Genève prévoit que cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Le second alinéa ajoute toutefois que "chacune des parties peut cependant la dénoncer pour la fin d'une année scolaire moyennant écrit donné au moins un an à l'avance".

Vu l'accord de principe des responsables des départements de la formation des deux cantons, il est toutefois envisageable de prévoir que la dénonciation prenne effet pour le début de l'année scolaire 2008-2009 déjà, aucun élève n'étant bien entendu prétérité par cette décision. Il est en effet souhaitable que, dès que possible, toute ambiguïté soit dissipée en ce qui concerne la nature des accords qui s'appliquent aux relations entre nos deux cantons.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières

Il résulte de ce qui précède que la dénonciation de la convention Vaud-Genève ne modifiera pas substantiellement les décisions en ce qui concerne les flux d'élèves entre nos deux cantons pour la scolarité obligatoire et l'enseignement gymnasial, les participations financières par élève augmentant toutefois de 69,7% environ dans les deux cas.

Si, au moment de la signature de la convention, le nombre d'élèves domiciliés dans le canton de Vaud fréquentant des écoles genevoises était très nettement supérieur à celui des élèves domiciliés dans le canton de Genève fréquentant des écoles vaudoises, la situation s'est, comme indiqué sous chiffre 2 ci-dessus, profondément modifiée depuis lors, de telle sorte que ce que le Conseil d'Etat écrivait en juin 2006 dans l'exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande du 20 mai 2005, à savoir que les flux d'élèves d'autres cantons fréquentant des établissements scolaires vaudois et d'élèves vaudois fréquentant des établissements scolaires d'autres cantons sont équilibrés, se vérifie pour les relations avec le canton de Genève.

En effet, en 2007, sur la base des statistiques établies au 31 décembre 2006, pour l'année scolaire 2006-2007,

- la facture adressée par l'Etat de Genève à l'Etat de Vaud s'est, comme rappelé ci-dessus, élevée à CHF 132'975.- (si l'on ne tient pas compte des élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois, dont la situation est réglée conformément au rappel indiqué plus haut),

- l'Etat de Vaud a facturé à l'Etat de Genève un montant total de CHF 172'800.-.

Le montant de CHF 132'975.- facturé par l'Etat de Genève à l'Etat de Vaud concernait 14 élèves, plus

précisément :

- 5 élèves sportifs d'élite autorisés à fréquenter le Collège, l'Ecole de culture générale ou l'Ecole de commerce de Genève compte tenu du lieu de pratique de leur sport,

- 5 élèves fréquentant le Collège ou l'Ecole de culture générale pour adultes de Genève, dans la mesure où leur employeur se situe à Genève,

- 3 élèves ayant déménagé et achevant leur formation dans le canton de Genève (2 remplissaient les conditions définies par l'accord romand, 1 les critères particuliers définis par la convention Vaud-Genève),

- 1 cas très particulier d'élève faisant valoir des circonstances d'ordre médical.

La somme de CHF 172'800.- facturée par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève concernait quant à elle 24 élèves, plus précisément :

- 4 élèves fréquentant des établissements de la scolarité obligatoire (2 élèves sportifs d'élite et 2 cas particuliers),

- 3 élèves artistes ou sportifs d'élèves admis à fréquenter le Gymnase Auguste Piccard, à Lausanne,

- 6 élèves préparant la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique,

- 9 élèves suivant, au Gymnase de La Cité, à Lausanne, la formation passerelle permettant aux détenteurs d'une maturité professionnelle d'accéder aux hautes écoles universitaires,

- 1 élève suivant des compléments de formation au Gymnase de Chamblandes, en vue d'un accès à la HES-SO,

- 1 élève préparant au Gymnase du soir, à Lausanne, des examens préalables d'admission à l'Université de Lausanne.

Si l'on applique mécaniquement à ces deux montants l'augmentation d'environ 69,7% qui découle du passage de la convention Vaud-Genève à la convention romande, la somme facturée par l'Etat de Genève au canton de Vaud passerait de CHF 132'975.- à CHF 225'659.- et le montant facturé par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève de CHF 172'800.- à CHF 293'242.- et cette évolution serait légèrement favorable à l'Etat de Vaud. Il va toutefois sans dire que la situation peut quelque peu varier d'une année à l'autre, au gré des situations particulières des élèves.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-annexé :

Adopté le 24.03.1982, entrée en vigueur le 01.10.1984 - Etat au 01.04.2004 (en vigueur)

CONVENTION 400.92
entre la République et canton de Genève et le Canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton (C-GE-Ecoles)

du 24 mars 1982

Préambule

Conformément aux dispositions de leurs lois et règlements sur l'instruction publique et la formation professionnelle, les Cantons de Genève et de Vaud accueillent dans leurs écoles et centres de formation respectifs les élèves domiciliés sur leur territoire.

Considérant néanmoins que la proximité géographique, l'importance des mouvements migratoires et le développement des échanges entre les deux cantons ont amené un certain nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de l'un d'entre eux à fréquenter temporairement ou durablement un établissement public de formation dépendant de l'autre et que certaines formations ou spécialisations ne sont possibles que dans l'un des deux cantons, les Conseils d'Etat de la République et Canton de Genève et du Canton de Vaud ont décidé de définir, par la présente convention, les conditions réciproques d'admission dans leurs écoles publiques.

Par décret du 11.5.1982 (R 1982, p. 125 ; BGC print. 1982, p. 181.), le Grand Conseil du Canton de Vaud a ratifié ladite convention.

Chapitre I Principe de réciprocité

Art. 1

[1] La présente convention définit les conditions d'admission dans les écoles publiques genevoises d'élèves domiciliés dans le Canton de Vaud. Ses dispositions s'appliquent, par analogie, aux élèves domiciliés dans le Canton de Genève qui désirent fréquenter une école publique vaudoise.

Chapitre II Conditions d'admission

Art. 2 [1]

[1] Les élèves (par élève, on entend toute personne qui fréquente une école officielle, à l'exception de l'Université) qui souhaitent suivre à Genève des études ou une formation qui ne sont pas organisées dans le Canton de Vaud peuvent demander leur inscription dans les écoles genevoises quel que soit leur domicile dans le Canton de Vaud. Les décisions tiennent compte du nombre de places disponibles.

Art. 3

[1] Les Conseils d'Etat des Cantons de Vaud et Genève peuvent conclure des accords particuliers et temporaires pour certaines catégories d'élèves.

Art. 4 [2]

[1] La possibilité pour un élève domicilié dans le Canton de Vaud de suivre à Genève une formation autre que celles mentionnées aux articles 2 et 3 n'est examinée que si les trois conditions suivantes sont remplies:

a. le domicile a été transféré du Canton de Genève dans le Canton de Vaud durant l'année scolaire en cours;
b. le nouveau domicile se situe dans le district de Nyon ou dans les communes de Burtigny ou de Marchissy;
c. l'élève a commencé, avant le changement de domicile, au moins la cinquième année de la scolarité obligatoire genevoise.

Chapitre III Participation financière

Art. 5

[1] Les élèves domiciliées dans le Canton de Vaud qui, en application de la présente convention, sont admis à fréquenter une école publique genevoise donnent lieu au paiement d'une participation financière proportionnelle au coût réel de leur formation.

Art. 6 [2]

[1] Dans les cas d'application des articles 2 et 3, la participation financière est prise en charge par l'Etat de Vaud, qui procède à un versement annuel à l'Etat de Genève. L'Etat de Vaud facture cependant aux représentants légaux des élèves (ou à ces derniers s'ils sont majeurs) l'¿colage qu'ils devraient payer s'ils fréquentaient l'école vaudoise correspondante.

Art. 7 [2]

[1] Dans les cas d'application de l'article 4, les représentants légaux des élèves (ou ces derniers eux-mêmes s'ils sont majeurs) s'acquittent d'une participation financière.

[2] En cas de non-paiement, l'élève n'est plus autorisé à poursuivre sa formation dans une école publique genevoise au-delà de la fin de l'année scolaire et l'Etat de Vaud verse la somme due pour une année, sans préjudice du droit de recours de ce dernier contre le représentant légal ou contre l'élève majeur.

Art. 8 [2]

[1] La participation financière est fixée pour chaque école, en fonction du coût réel de la formation qu'elle dispense, déduction faite des subventions fédérales et des autres recettes.

Art. 9 [1, 2]

[1] Les montants de la participation financière représentent un pourcentage du coût réel annuel de la formation. Ils sont calculés chaque année pour l'année suivante.

[2] Ce pourcentage est de 25 % pour l'année scolaire 1992-1993. Il sera augmenté de 5 % par année, atteignant 50 % pour l'année scolaire 1997-1998 et les années suivantes.

[3] Les montants ainsi calculés sont publiés chaque année par la commission.

[4] Pour les représentants légaux, la participation est, en principe, de 25 % du coût réel.

[5] La différence entre le montant facturé par le Canton de Genève et celui remboursé à l'Etat de Vaud par les représentants légaux est répartie par parts égales entre les deux cantons.

Art. 10 [2]

[1] La participation financière relative à la formation des apprentis en entreprise fait l'objet d'accords intercantonaux.

Art. 11 [2] …

Art. 12 [2] …

Art. 13 [2] …

Chapitre IV Exécution

Art. 14

[1] Une commission permanente (ci-après «la commission») statue sur les demandes d'admission, conformément aux principes définis par la présente convention, et encaisse les participations financières prévues à l'article 7.

[2] Elle est chargée de mettre sur pied les modalités d'exécution de la présente convention et est habilitée à régler les cas non prévus par cette dernière. Une fois l'an, elle renseigne les départements cantonaux concernés sur les solutions adoptées.

Art. 15 [2]

[1] Composée de trois représentants du Canton de Vaud et de trois représentants du Canton de Genève, désignés par leur Conseil d'Etat respectif, la commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais en principe au moins une fois par an.

[2] Elle se réunit sur convocation de son président, qui est alternativement, pour une année un membre genevois et un membre vaudois.

Art. 16

[1] Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de réclamations dans les trente jours dès leur notification,
- auprès du Département de l'instruction publique et des cultes ou du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du Canton de Vaud pour les élèves domiciliés dans le Canton de Vaud;
- auprès d'un Département de l'instruction publique du Canton de Genève pour les élèves domiciliés dans le Canton de Genève.

[2] Les départements tranchent en dernier ressort.

Chapitre V Dénonciation et révision

Art. 17

[1] La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

[2] Chacune des parties peut cependant la dénoncer pour la fin d'une année scolaire moyennant avis écrit donné au moins un an à l'avance.

[3] En tout temps, les parties peuvent demander par écrit la révision partielle ou totale des dispositions ci-dessus.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 18 [2] **…**

Art. 19 [2] **…**

Art. 20

[1] La présente convention ne s'applique pas aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois dont la situation est réglée par une convention particulière.

Art. 21 [2]

[1] Les présentes modifications entrent en vigueur pour le début de l'année scolaire 1992-1993.

Approuvé par le Conseil fédéral: 01.10.1984.

Entrée en vigueur: 20.07.1982

Adopté le 20.05.2005, entrée en vigueur le 01.08.2006 - Etat au 01.08.2006 (en vigueur)

CONVENTION 400.955
intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE)

du 20 mai 2005

vu les articles 62 et 63 de la constitution fédérale du 18 avril 1999[A]

vu le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970[B]

vu la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002[C]

vu les statuts de la Conférence intercantonale de l'instruction publique du 9 mai 1996

en vue de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, les chefs des départements de l'instruction publique, de la formation et de l'éducation des Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principe de territorialité et exceptions de portée générale

[1] Les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile.

[2] Le présent accord définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons de la Suisse romande ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile.

[3] Cet accord ne se substitue pas à des accords particuliers que peuvent signer deux ou plusieurs cantons pour tenir compte de situations spécifiques, telles que la proximité géographique ou les facilités de transport.

Art. 2 Définition des exceptions de portée générale admises pour l'ensemble de la Suisse romande

[1] Des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont, sous réserve du nombre de places disponibles ou d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile, admises en faveur d'élèves qui :

a. changent de domicile en cours de scolarité et, compte tenu du stade qu'ils ont atteint, désirent achever une partie de leur formation dans une école du canton qu'ils quittent;
b. ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse;
c. préparant la maturité gymnasiale, désirent suivre une option spécifique qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile mais dans un établissement sis dans un autre canton;
d. préparant un certificat de culture générale d'une école de culture générale ou un diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, désirent suivre une filière d'études qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
e. souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
f. souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile;
g. sont placés par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou par les autorités tutélaires.

[2] Les cantons signataires de l'accord peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés ci-dessus mais voisins et reconnus comme valables.

[3] Dans tous les cas, une admission n'est possible dans un établissement d'un canton autre que le canton de domicile que si les élèves remplissent, au moment du changement demandé, les conditions de réussite en vigueur dans le canton de domicile.

[4] Les articles 3 à 6 ci-après précisent les conditions auxquelles des exceptions au principe de territorialité sont en règle générale acceptées dans les différentes situations énumérées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3 Changements de domicile en cours de scolarité

[1] Les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent dans le courant d'une année scolaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à achever cette dernière dans le canton où ils l'ont entamée.

[2] En outre,

a. les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement;
b. les élèves qui ont été admis, avant un déménagement de leurs parents ou représentants légaux, dans une filière qui conduit à la maturité gymnasiale, au certificat de culture générale d'une école de culture générale ou au diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, qui sont arrivés à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à achever leur formation dans le canton où ils l'ont entamée.

Art. 4 Sportifs et artistes de haut niveau

[1] Les élèves qui pratiquent un sport ou un art à un haut niveau, dûment reconnu et attesté dans leur canton de domicile ainsi que dans celui d'accueil, sont autorisés à fréquenter un établissement correspondant d'un autre canton s'ils démontrent que cette solution est adaptée à la particularité de leur situation. Tel est en particulier le cas :

a. si des classes spéciales ne sont pas ouvertes dans le canton de domicile;
b. si le lieu de pratique, à un haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton que le canton de domicile, à proximité d'un établissement scolaire public susceptible d'accueillir l'élève.

Art. 5 Formations spécifiques offertes par les écoles de maturité gymnasiale, les écoles de culture générale et les écoles de commerce à plein temps ou formations complémentaires permettant l'accès au niveau tertiaire

[1] Les élèves des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ou qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet :

a. de suivre l'une des options spécifiques de la maturité gymnasiale, définie par le règlement suisse de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile; dans ce cas, l'élève ne peut pas, en principe, demander ensuite à changer d'option spécifique;
b. de préparer dans une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps un certificat d'une filière d'études telle que définie par les règlements de reconnaissance concernés, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
c. de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile.

[2] Une autorisation n'est en revanche pas accordée aux élèves qui désirent suivre, dans une école de maturité gymnasiale, une option complémentaire qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile ou qui, dans une école de maturité gymnasiale, une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps, désirent bénéficier de modalités de formation propres à un canton ou d'autres particularités qui ne diffèrent pas significativement de celles en vigueur dans leur canton de domicile.

[3] D'éventuelles demandes d'élèves souhaitant suivre d'autres formations spécifiques sont traitées par analogie.

Art. 6 Elèves qui suivent une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile

[1] Les élèves qui, sur la base d'un dossier motivé et dûment attesté par l'établissement qu'ils fréquentent, souhaitent suivre une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile, sont autorisés à fréquenter un établissement d'un autre canton, sous réserve de dispositions cantonales contraires.

Art. 7 Dispositions générales

[1] Le droit de fréquenter une école située dans un autre canton que le canton de domicile s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

Art. 8 Procédure

[1] Les parents ou les représentants légaux des élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs qui souhaitent bénéficier de l'un des principes définis par le présent accord adressent une demande écrite au Département de l'instruction publique du canton[A] dans lequel ils sont domiciliés. Ce dernier prend contact avec le Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise puis communique sa décision aux parents.

[2] Deux ou plusieurs cantons peuvent, notamment si les cas à examiner sont nombreux, définir des modalités particulières d'inscription.

TITRE II DU FINANCEMENT

Art. 9 Dispositions financières

[1] Dans les cas d'application du premier paragraphe de l'article 3 du présent accord, aucune participation financière n'est facturée par le canton dans lequel des élèves achèvent une année scolaire déjà entamée dans un autre canton.

[2] Pour tous les autres élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement sis dans un autre canton que leur canton de domicile, une participation financière annuelle est versée par le canton de domicile au canton d'accueil. Le montant de cette participation financière est fix¿ par la Conférence intercantonale de l'instruction publique et figure en annexe de la présente Convention.

[3] Les factures de canton à canton sont établies en novembre, sur la base de statistiques établies au 15 novembre.

[4] Aucun écolage n'est facturé par le canton d'accueil aux parents des élèves admis. Le canton de domicile des parents facture en revanche à ces derniers l'écolage qu'ils auraient, le cas échéant, dû payer si l'élève avait fréquenté l'établissement correspondant du canton de domicile.

[5] Les taxes et contributions à divers frais sont facturées par l'établissement du canton d'accueil aux parents ou aux représentants légaux des élèves ou aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

[6] Les demandes de soutien financier (bourses et autres aides de même nature) sont examinées sur la base de la législation en vigueur dans le canton de domicile et par les instances de ce dernier.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Statut des élèves

[1] Sous réserve des dispositions financières mentionnées à l'article 9, les élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans le canton d'accueil.

Art. 11 Modalités d'application

[1] La Conférence intercantonale de l'instruction publique peut adopter des modalités complémentaires d'application du présent accord, par exemple :
- l'adaptation du tarif;
- l'information des cantons signataires;
- la réglementation des procédures;
- les processus de conciliation ou d'arbitrage.

Art. 12 Dénonciation

[1] Tout canton signataire du présent accord peut le dénoncer dans un délai d'un an, pour le début d'une année scolaire. Les élèves qui, en application de l'accord, ont entamé une formation dans un autre canton que leur canton de domicile sont toutefois autorisés à l'achever, aux conditions définies par le présent accord.

Art. 13 Entrée en vigueur

[1] Le présent accord s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifié, avec effet au début de l'année scolaire qui suit la ratification.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton

du 7 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

92

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand-Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation)

1 INTRODUCTION

Le 21 décembre 2005, le Grand Conseil a adopté un décret abrogeant 3 décrets antérieurs et permettant le transfert d'autant de garanties vers de nouveaux débiteurs (EMPD 303/2005, PD 48/05).

Trois autres établissements doivent à présent bénéficier également d'un tel transfert de garanties :

- la Fondation "La Rozavère" pour l'emprunt contracté pour la construction et la rénovation de l'EMS "La Rozavère", alors que la garantie avait été octroyée à l'Association "La Rozavère" ;

- l'association du "Centre Intercommunal de Santé l'Oasis" pour l'emprunt contracté pour la rénovation de l'hôpital de Moudon, la garantie ayant été accordée à l'Association de l'Hôpital de Moudon ;

- la Fondation Etablissement médico-social La Faverge pour l'emprunt contracté pour la construction de l'EMS La Faverge, alors que la garantie avait été accordée à la Fondation "Etablissement médico-social du district d'Oron".

Il n'y a pas d'autres cas, en l'état, qui doivent bénéficier du même type de décision. On ne peut, en revanche, pas exclure que, dans le futur, le Grand Conseil ne soit à nouveau sollicité, compte tenu des regroupements et transformations juridiques qui s'opèrent dans le réseau des établissements sanitaires vaudois.

Les raisons juridiques de l'intervention du Grand Conseil, soit la sécurité du droit et l'application du parallélisme des formes, ont été explicitées lors de précédents EMPD (46/2002, PD 30/02) : seul le Grand Conseil peut modifier ce qu'il a lui-même décidé.

2 EXAMEN DES TROIS NOUVEAUX CAS

2.1 Fondation "La Rozavère"

Le décret du 13 décembre 1989 et le décret complémentaire du 12 décembre 1994 accordent la garantie de l'Etat de Vaud à l'Association de l'EMS "La Rozavère" pour l'emprunt contracté pour financer la construction et la rénovation de l'EMS. Cette association a été reprise par la Fondation "La Rozavère". La Banque cantonale vaudoise, créancière, demande que la garantie soit transférée à la nouvelle fondation.

Le solde de l'emprunt s'élève à CHF 4'668'186.90 au 31 décembre 2007.

2.2 Association du " Centre Intercommunal de Santé l'Oasis "

Le décret du 23 février 1981 et le décret complémentaire du 29 novembre 1988 accordent la garantie de l'Etat de Vaud à l'Association de l'Hôpital de Moudon pour financer les travaux de rénovation de l'hôpital. Cette association a été reprise par l'Association du " Centre Intercommunal de Santé l'Oasis". La Banque cantonale vaudoise, créancière, demande que la garantie soit transférée à la nouvelle association.

Le solde de l'emprunt s'élève à CHF 2'553'802.35 au 31 décembre 2007.

2.3 Fondation Etablissement médico-social La Faverge

Le décret du 18 novembre 1985 accorde la garantie de l'Etat de Vaud à la Fondation "Etablissement médico-social du district d'Oron" pour financer la construction de l'EMS. Cette association a été reprise par la Fondation Etablissement médico-social La Faverge. La Banque cantonale vaudoise, créancière, demande que la garantie soit transférée à la nouvelle association.

Le solde de l'emprunt s'élève à CHF 1'306'880.55 au 31 décembre 2007.

3 CONSÉQUENCE DU DÉCRET PROPOSÉ

Le décret proposé n'entraîne pas de charges supplémentaires par rapport à l'existant : il s'agit seulement de modifier les raisons sociales des destinataires des garanties déjà octroyées et de régulariser ainsi la situation juridique de décisions encore en vigueur. Le Conseil d'Etat propose donc d'abroger :

- les décrets des 13 décembre 1989 et du 12 décembre 1994 accordant à l'Association de l'EMS "La Rozavère" la garantie de l'Etat, ainsi que la prise en charge du service de la dette de l'emprunt contracté pour financer la construction et les transformations de l'EMS "La Rozavère",

- les décrets du 23 février 1981 et du 29 novembre 1988 accordant à l'Association de l'Hôpital de Moudon la garantie de l'Etat, ainsi que la prise en charge du service de la dette de l'emprunt contracté pour financer la rénovation de l'Hôpital de Moudon,

- le décret du 18 novembre 1985 accordant à la Fondation "Etablissement médico-social du district d'Oron" la garantie de l'Etat ainsi que la prise en charge du service de la dette de l'emprunt contracté pour financer la construction d'un établissement médico-social à Oron-la-Ville.

Quant à l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, le présent projet se limitant strictement au remplacement des décrets qu'il abroge, les charges qu'il engendre sont totalement compensées par celles abandonnées du fait des abrogations prévues.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand-Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation).

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand-Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation)

du 2 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à la Fondation "La Rozavère" la garantie octroyée par les décrets suivants :

a) décret du 13 décembre 1989 accordant à l'Association "La Rozavère" la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la construction d'un nouveau bâtiment,

b) décret complémentaire du 12 décembre 1994 pour la transformation de l'EMS "La Rozavère" à Lausanne.

[2] La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 4'668'186.90 (état au 31.12.2007).

Art. 2

[1] Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à l'Association du " Centre Intercommunal de Santé l'Oasis " la garantie octroyée par les décrets suivants :

a) décret du 23 février 1981 accordant à l'Association de l'Hôpital de Moudon la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la transformation de l'hôpital,

b) décret du 29 novembre 1988 accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'un crédit complémentaire pour la transformation de l'Hôpital de Moudon.

[2] La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 2'553'802.35 (état au 31.12.2007).

Art. 3

[1] Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à la Fondation Etablissement médico-social La Faverge la garantie octroyée par le décret du 18 novembre 1985 accordant à la Fondation "Etablissement médico-social du district d'Oron" la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la construction d'un établissement médico-social à Oron-la-Ville.

[2] La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 1'306'880.55 (état au 31.12.2007).

Art. 4
[1] L'Etat de Vaud prend en charge le service de la dette pour les montants mentionnés aux articles 1 à 3 du présent décret.

Art. 5
[1] Les décrets mentionnés à l'article premier, lettres a et b, à l'article 2 lettres a et b et à l'article 3 sont abrogés.

Art. 6
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 [er], lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le2 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

82

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991

1 RÉSUMÉ

Le Conseil d'Etat propose d'arrêter une disposition légale dérogeant, pour une période limitée, à la fois à l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ainsi qu'à l'article 1er de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LVLDFR). Cette dérogation repose sur la réserve de droit cantonal prévue à l'article 5 de la LDFR.

Ce projet de décret porte sur la condition de la taille minimale que l'entreprise agricole doit remplir pour être soumise aux dispositions ad hoc de la loi fédérale sur le droit foncier rural.

Dans le cadre du projet de Politique agricole 2011 (PA 2011), le Parlement fédéral a retenu que, par entreprise agricole au sens de la LDFR, il fallait entendre une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitations usuelles du pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard (art. 7 al. 1 LDFR). Le Parlement fédéral a toutefois prévu que les cantons pouvaient soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles celles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard. La taille minimale doit toutefois être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne pas être inférieure à 0,75 unité (art. 5 LDFR).

Le Conseil d'Etat souhaitant laisser un temps d'adaptation aux (futurs) exploitants de domaines agricoles de taille modeste, il propose de fixer jusqu'en 2010 la limite minimale des entreprises agricoles à 0,75 unité de main-d'œuvre standard (UMOS). Cette limite correspond à l'état actuel de la LDFR et équivaut, à titre d'exemple, à un domaine de 27 ha de grandes cultures sans bétail.

Ce dispositif transitoire s'appliquera à toutes les dispositions cantonales en matière civile ou administrative qui font appel à la notion d'entreprise agricole au sens de l'article 7 LDFR.

2 CONTEXTE FÉDÉRAL - POLITIQUE AGRICOLE 2011 ET ÉVOLUTION DES STRUCTURES AGRICOLES

Dans le cadre de la politique agricole PA 2011, le Parlement fédéral a modifié le 5 octobre 2007 l'article 7 LDFR en fixant la limite structurelle minimale de la taille d'une entreprise agricole au sens du droit foncier rural à 1 unité de main-d'œuvre standard (UMOS), à la place de la limite actuelle de 0,75 UMOS. Cette modification devrait entrer en vigueur le 1 er septembre 2008. Concrètement, le nouvel article 7, al. 1, LDFR prévoit désormais que " *Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. Le Conseil fédéral fixe, conformément au droit agraire, les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard*". Le Parlement fédéral n'est toutefois pas allé aussi loin que ce que souhaitait le Conseil fédéral, qui proposait de fixer cette limite à 1,25 UMOS.

Le but recherché par le Conseil fédéral était d'accélérer fortement l'évolution des structures agricoles pour les rendre plus compétitives, en mettant à contribution tant le droit privé (droits successoraux) que public (autorisations foncières) pour décourager la reprise de domaines agricoles jugés trop petits, au profit de l'agrandissement des entreprises de taille plus importante. La valeur finalement retenue par le Parlement fédéral à 1 UMOS est un compromis qui permet de contenir l'évolution structurelle à un rythme socialement supportable. Correspondant à une pleine charge de travail d'une unité de main-d'œuvre agricole, elle est le gage de la présence d'une exploitation familiale que l'on peut encore communément qualifier de professionnelle et à laquelle les droits (reprise à la valeur de rendement, droits de préemption, d'emption, etc.) et les contraintes (interdiction de partage matériel) issues de la LDFR semblent raisonnablement applicables sans contestation interne (familles paysannes), ni externe (société civile et politique agricole). Cette taille de 1 UMOS représente aussi l'expression minimale d'une exploitation qui peut encore être exploitée à titre principal.

La définition de l'entreprise agricole contenue à l'article 7 LDFR déploie non seulement ses effets dans le droit successoral paysan (possibilité des descendants de reprendre le domaine à la valeur de rendement agricole) et dans le droit foncier public (limite du démantèlement), mais aussi en matière de bail à ferme agricole (durée minimale de bail de 9 ans, approbation obligatoire du fermage) et d'investissements agricoles (crédits agricoles, constructions de logements ou activités accessoires non agricoles hors des zones à bâtir). La soumission aux dispositions sur les entreprises agricoles a donc effet en matière de LDFR et également dans les législations qui renvoient à la définition que cette loi donne de l'entreprise agricole. C'est en particulier le cas de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (art. 1, al. 1, let. b, LBFA) qui distingue, avec une application différenciée, les notions d'immeubles et d'entreprises agricoles, notamment en matière de droit de préaffermage, de durée minimale de bail, d'affermage par parcelles, de calcul et de contrôle des fermages. Cette définition est aussi déterminante en matière d'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, notamment s'agissant de l'article 24b LAT. Comme l'indiquent les débats parlementaires, la renonciation du Parlement fédéral à fixer une limite autonome et différenciée en matière d'aménagement du territoire, que le projet du Conseil fédéral prévoyait, a tenu compte des compromis trouvés sur les articles 5 et 7 LDFR (cf. notamment BO E 2007 199), laissant aux cantons la possibilité d'adapter le cas échéant leur propre législation en fonction de leurs spécificités. Une cohérence a ainsi été reconduite entre les diverses législations qui font référence à la notion d'entreprise agricole selon la LDFR, que ce soit de manière explicite dans une loi ou de façon indirecte au travers de leurs dispositions d'application de rang inférieur.

Au vu de la diversité de l'agriculture suisse et de ses structures foncières et patrimoniales, le Parlement fédéral a laissé aux cantons la possibilité de légiférer afin de soumettre aux dispositions particulières sur les entreprises agricoles celles qui n'atteignent pas la taille minimale de 1 UMOS fixées par

l'article 7 LDFR, pour autant que leur valeur ne soit pas inférieure à 0,75 UMOS. L'article 5, let. a LDFR, modifié le 5 octobre 2007, prévoit en effet que " *les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,75 unité* ."

3 CONTEXTE CANTONAL

Sur la base des données statistiques de l'année 2007 (bénéficiaires de paiements directs), la proportion d'exploitations vaudoises qui se situent entre 0,75 et 1 UMOS est de 8%, soit environ 320 unités. Plus de la moitié d'entre elles sont des domaines exploités sans bétail, avec une surface agricole utile comprise entre 26 et 36 ha. Suivant leur orientation en matière de production, les exploitations qui échappent à la qualification d'entreprises au sens de la LDFR peuvent de cas en cas être constituées de domaines agricoles de taille respectable. Il ne s'agit donc pas essentiellement de micro exploitations dont la compétitivité serait problématique dans le contexte de l'évolution de la politique agricole

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que l'évolution structurelle des exploitations agricoles telle que retenue par le Parlement fédéral est nécessaire, afin de ne pas priver durablement l'agriculture vaudoise des avantages comparatifs (en terme de taille moyenne d'exploitation, donc aussi de compétitivité) que lui a permis d'atteindre la politique foncière menée par le canton depuis des décennies. Il estime dès lors qu'à terme, la limite à 1 UMOS est adéquate pour maintenir la compétitivité des entreprises agricoles vaudoises. Néanmoins, il estime qu'un tel passage d'ici au 1 er septembre 2008 est trop court.

En effet, s'agissant de décisions stratégiques au niveau de l'exploitation agricole, décisions liées au patrimoine et à un contexte familial toujours délicat, cette quasi absence de transition entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur n'est pas satisfaisante pour un certain nombre d'exploitations viables de ce canton. La modification fédérale qui devrait entrer en vigueur le 1 er septembre 2008 risque d'entraver inutilement dans ses projets immédiats la relève paysanne qui se met en place aujourd'hui. Il convient donc de ne pas décourager, par un couperet abrupt, les volontés existantes ou les intentions présentes d'entreprendre et de poursuivre l'exploitation d'un domaine.

Il s'avère ainsi opportun de maintenir temporairement la limite actuelle à 0,75 UMOS, avant de passer définitivement à 1 UMOS.

Comme cela a déjà été mentionné, la soumission aux dispositions sur les entreprises agricoles a effet non seulement en matière de LDFR, mais aussi dans les législations qui renvoient à la définition que cette loi donne de l'entreprise agricole. La reprise dans l'application des autres législations de la notion d'entreprise agricole, dans sa définition donnée par la LDFR, doit aussi s'aligner sur la possibilité réservée au canton de reconnaître comme telles des exploitations plus petites, cela dès 0,75 UMOS. Dès lors, lorsqu'il est fait référence dans les diverses législations cantonales à la notion d'entreprise agricole selon la LDFR, il y a lieu également de tenir compte de la possibilité réservée au canton de reconnaître comme telle une exploitation plus petite, cela dès 0,75 UMOS. De ce fait, pour éviter toute équivoque, l'article 1 er du projet de décret rappelle expressément cette correspondance voulue.

4 DIFFÉRENTES SOLUTIONS POUR L'AGRICULTURE VAUDOISE

L'article 1 er de la LVLDFR actuellement en vigueur prévoit que " *sont considérées comme des entreprises agricoles au sens de la présente loi uniquement celles qui sont définies à l'article 7 LDFR*". Compte tenu de la modification de l'article 7 LDFR, plusieurs possibilités s'offrent au Conseil d'Etat.

Dans l'éventail des solutions possibles, la plus simple serait de s'en tenir à l'article 7 LDFR, comme le Grand Conseil l'avait décidé en 1993 lors de l'adoption de la loi d'application de la LDFR. Le Conseil d'Etat estime que la quasi absence de transition entre la modification de la loi fédérale et son entrée en vigueur ne remplit pas les objectifs de temporisation exposés plus haut. Cette solution n'est au

demeurant pas satisfaisante pour un certain nombre d'exploitations viables de ce canton.

Une autre solution serait l'institution d'une dérogation cantonale permanente à la valeur de 1 UMOS, disposition connue notamment dans le Canton de Berne pour les exploitations de montagne. Il faudrait alors l'ancrer à l'article 1 er LVLDFR (ou alors dans la future loi cantonale sur l'agriculture). Cette solution serait toutefois de nature à freiner excessivement l'évolution structurelle souhaitable des exploitations agricoles vaudoises.

La solution préférée, qui devrait aussi être retenue par le Canton de Fribourg, est de différer l'entrée en vigueur dans le canton de l'article 7 LDFR modifié. Il est ainsi proposé de maintenir la limite à 0,75 UMOS pour les entreprises agricoles durant une phase de transition d'environ deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Ceci permettra d'éviter que des projets imminents de reprise ou de développement dynamique concernant des domaines dont le nombre d'UMOS est proche ou légèrement inférieur à la nouvelle limite ne soient mis en péril inutilement, sans avoir laissé à leur propriétaire le temps, donc l'opportunité, de les réaliser. La solution proposée prend ainsi la forme d'un décret limitant dans le temps la définition cantonale dérogatoire de l'entreprise agricole au sens de la LDFR. Elle permet aux exploitants ou propriétaires concernés de prendre leurs dispositions dans un temps raisonnable pour en tirer parti, le cas échéant, durant la période allant du 1 er septembre 2008 (entrée en vigueur prévue de droit fédéral modifié) jusqu'au 31 décembre 2010.

La solution proposée pour l'application cantonale étant de nature provisoire, il apparaît que la solution du décret s'impose. La disposition générale de l'article 1 er LVLDFR, qui fait référence exclusivement à la définition de l'entreprise agricole de l'article 7 LDFR, retrouvera à l'expiration du décret projeté une pleine application. Outre l'avantage d'éviter de devoir repasser devant le Grand Conseil pour l'abrogation du dispositif transitoire prévu, la formulation du décret permet encore de prévoir, séparément et sans confusion, l'intégration des dispositions cantonales d'application de la LDFR au sein du projet de loi cantonale sur l'agriculture, inscrit au programme de législature 2007-2012.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le décret est conforme au droit fédéral et entraînera des effets en matière d'application des législations suivantes : LDFR, LBFA, LAT et LCZA (Fondation d'investissement rural).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Action 21 : le présent projet constitue un acte préparatoire à la mise en place d'un projet dynamique pour l'avenir de l'agriculture vaudoise.

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Une telle disposition transitoire ne compliquera guère l'application du droit administratif, puisque la valeur en UMOS sera temporairement maintenue à 0,75. En matière de droit civil, droit foncier ou bail à ferme agricole, cette disposition temporaire ne simplifiera toutefois pas la compréhension des dispositions transitoires, ainsi que la résolution des éventuels litiges qui pourraient en découler entre les parties.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 5, lettre a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

vu l'art. 1 er de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR) du 13 septembre 1993

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Sont considérées comme des entreprises agricoles au sens de l'article 7 LDFR les unités composées d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui servent de base à la production agricole et qui exigent, dans les conditions d'exploitations usuelles dans le pays, au moins 0,75 unité de main-d'œuvre standard.

[2] Les entreprises agricoles au sens de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles prévues par la LDFR, ainsi qu'à toute autre disposition légale faisant référence à l'entreprise au sens de l'article 7 LDFR.

Art. 2

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1 er septembre 2008. Sa validité est limitée au 31 décembre 2010.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

65

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Fumée passive et santé " et sur le contre-projet du Grand Conseil

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

L'initiative populaire "Fumée passive et santé" pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés est rédigée de toutes pièces ; elle propose d'introduire dans la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) un article 65a (nouveau) ayant la teneur suivante :

Protection contre la fumée passive

1. *Vu l'intérêt public que constituent le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est clairement établi, sur des bases scientifiques, qu'elle entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.*

2. *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.*
3. *Sont notamment concernés :*

   a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;

   b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para hospitalières,culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;

   c) tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons ;

d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;

e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

Déposée le 3 janvier 2007 munie de 20'111 signatures valables, cette initiative a abouti et a été officiellement transmise au Grand Conseil le 14 février 2007. Ce dernier l'a décrétée formellement valide le 25 septembre 2007.

1.2 Suite de la procédure

Conformément à la nouvelle Constitution (art. 78 à 82 Cst-VD), et à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (art. 100 et 103 b LEDP RSV 160.01), cette initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- soit l'accepter ou la rejeter telle quelle dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 3 janvier 2009
- soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 3 janvier 2010.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP). En cas de retrait d'une initiative à laquelle un contre-projet a été opposé, le Grand Conseil précise dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc (art. 98 a alinéa 2 LEDP).

2 SITUATION ACTUELLE SUR LES PLANS VAUDOIS, INTER CANTONAL, FÉDÉRAL ET EUROPÉEN

2.1 Situation européenne

Le développement d'initiatives visant à protéger la population contre le tabagisme passif s'inscrit dans un mouvement mondial que l'on voit s'imposer dans toute l'Europe. Cette évolution à l'échelle internationale repose sur la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) entrée en vigueur le 27 février 2005, signée par 168 Etats (dont la Suisse) et d'ores et déjà ratifiée par 148 ainsi que par la Communauté européenne.

Ainsi, quatre ans après la première interdiction de fumer dans les restaurants, des mesures semblables sont en vigueur dans plus de la moitié des Etats européens (19/30), ainsi que dans certains états des Etats-Unis et au Canada. S'il est trop tôt pour juger de la situation en France suite à l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, les études réalisées en Irlande et en Italie attestent de la très bonne acceptation de telles mesures par la population. En Italie, premier grand pays à avoir introduit une réglementation stricte en la matière, une enquête conduite après sa mise en application a montré que 90,4 % des italiens étaient favorables à la loi dans les cafés et les restaurants, et 86,8% y étaient favorables dans tous les lieux de travail.

2.2 Situation suisse

Le tabagisme est la première cause de mortalité évitable en Suisse : environ 8'000 décès prématurés par an, soit plus du double de l'ensemble des décès enregistrés pour les accidents de la route, les drogues illégales, le SIDA, les meurtres et les suicides (Spinatsch : Une nouvelle politique en matière de dépendances pour la Suisse ? Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, Berne, 2004). La fumée involontairement inhalée (= fumée passive) est également dangereuse pour la santé : respirer la fumée de manière involontaire augmente de 26% le risque de développer un cancer des poumons, alors que le risque de maladies cardio-vasculaires (infarctus ou angine de poitrine par exemple) est augmenté de 25%. D'autres risques liés à l'inhalation involontaire de fumée ont été mis en évidence : cancer du sein, attaque cérébrale, bronchite, asthme (Office Fédéral de la Santé Publique. (2001). Programme national pour la prévention du tabagisme 2001-2005. Berne : OFSP).

Alors qu'on compte 29% de fumeurs en Suisse en 2006, c'est plus de 60% de la population qui est exposée à la fumée passive, en particulier les jeunes dont plus de 14% des 15 à 34 ans sont exposés plus de 3 heures par jour à la fumée passive (Enquête suisse sur la santé 2002, premiers résultats. OFAS, Neuchâtel, 2003 et Krebs et al., Le tabagisme dans la population suisse 2004, Résumé, OFSP, Septembre 2005). En raison du nombre de personnes concernées, l'exposition à la fumée passive a des conséquences importantes sur la santé publique qui justifient, selon les professionnels, une intervention des pouvoirs publics (Spinatsch, 2004).

Sur le plan Suisse, une initiative parlementaire fédérale a été déposée par Monsieur Felix Gutzwiller le 8 octobre 2004 visant à protéger la population et l'économie contre les effets du tabagisme passif. Un projet de loi a été élaboré et soutenu par le Conseil fédéral le 22 août 2007. Le Conseil national, en tant que première chambre, l'a adopté le 4 octobre 2007, en acceptant les propositions de la minorité qui portent notamment sur la possibilité d'exploiter sur autorisation des établissements fumeurs. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) est entrée en matière et le Conseil des Etats devrait se prononcer en mars 2008 sur ce projet avant qu'il soit renvoyé au Conseil national.

La politique suisse en matière de prévention du tabagisme s'axe sur trois domaines fondamentaux : la protection contre le tabagisme passif, les restrictions de publicité et les interdictions de vente aux mineurs, dans lesquels les cantons ont également des compétences pour légiférer.

En ce qui concerne une interdiction générale de fumer dans les lieux publics, les juristes restent pour l'heure divisés sur la question de la compétence des cantons mais relèvent en outre que le projet actuel de loi fédérale n'est pas conforme aux directives de la convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac que le Conseil fédéral prévoit de ratifier pendant la législature 2007-2011. En outre, le Chef du Département fédéral de l'intérieur, dans un courrier du 19 décembre 2007 aux Directrices et Directeurs cantonaux de la santé (voir annexe), faisait état des délais importants pour voir aboutir une solution fédérale et enjoignait les cantons de poursuivre leurs efforts dans la mise en place de mesures cantonales pour prévenir le tabagisme et protéger la population contre la fumée passive.

2.3 Situation dans les cantons

A fin janvier 2008, quatre cantons avaient déjà édicté des règlements en faveur de la protection contre le tabagisme passif dans les cafés et restaurants (Tessin, Soleure, les Grisons et Appenzell - Rhodes Extérieures). Dans le canton du Tessin, l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration est entrée en vigueur le 12 avril 2007, à l'issue d'une période de transition d'une année. La réglementation impose une interdiction de fumer générale qui s'applique aussi bien aux restaurants et aux bars qu'aux cafés et aux discothèques. Il n'est plus possible de fumer que dans des pièces séparées, appelées fumoirs. Cette proposition a été élaborée par une commission au sein de laquelle était représentée la fédération professionnelle GastroTicino, qui a soutenu cette mesure. Dans le canton de Soleure, la nouvelle loi sur la santé publique, qui prévoit une interdiction de fumer visant tous les lieux publics ainsi que les établissements de restauration et les institutions culturelles, est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Parmi ces législations cantonales, trois sur quatre laissent la possibilité de créer des fumoirs fermés et ventilés dans les établissements de la restauration et assortit l'interdiction d'exceptions (chambres d'hôtel et de homes pour personnes âgées).

Par ailleurs, des initiatives similaires à l'initiative vaudoise ont été déposées dans sept cantons dont trois romands (GE, NE, FR), et neuf cantons ont des dispositions comparables en préparation. L'initiative genevoise sera soumise au vote le 24 février 2008 sans contre-projet, le Grand Conseil ayant décidé de soutenir l'initiative. En ce qui concerne l'opinion publique, la population soutient clairement les réglementations sur la protection contre le tabagisme passif, comme en témoignent les résultats de votations populaires (SO 56%, TI 79%), les récoltes de signatures en faveur des initiatives populaires et les sondages de population (Monitoring tabac – Enquête sur la consommation de tabac en Suisse : 64% en faveur d'une interdiction de fumer dans les lieux publics). Par ailleurs, un courrier d'Hôtel & Gastro Union adressé le 7 mars 2005 aux Conseillers d'Etat des cantons romands faisait état de 78,5% du personnel issu du service, de la cuisine, de l'intendance et de l'accueil souhaitant une interdiction de fumer dans les restaurants et les bars.

3 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

Dans les mois qui ont précédé le dépôt de l'initiative, deux objets parlementaires ont été déposés au Grand Conseil : l'initiative van Singer, le 16 mai 2006, visant à protéger de la fumée passive aussi bien les non-fumeurs que le personnel des établissements publics et demandant une modification de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et le postulat Haenni, le 3 juillet 2006, demandant l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs. L'initiative van Singer a fait l'objet d'une motion d'ordre avec renvoi à la commission qui l'a examinée pour de nouvelles propositions, quant au postulat Haenni, il a été renvoyé au Conseil d'Etat. Comme les suites que le Conseil d'Etat propose de donner à ce postulat font l'objet du contre-projet à la présente initiative, le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre ci-après son rapport au Grand Conseil sur cet objet.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT HAENNI

4.1 Rappel du postulat

" *La situation politique sur ce sujet de société est actuellement très délicate. Les prises de position tranchées sur les différentes interventions parlementaires récemment déposées ont été largement relayées par les médias. Elles ont abondamment nourri les conversations au niveau de la population.*

Si la nocivité de la fumée passive, comme d'ailleurs de tout autre produit fumé générant l'accoutumance, ne fait plus l'ombre d'un doute, il convient de rechercher par la négociation et dans la sérénité des solutions non empreintes d'intégrisme, ni d'obstructions à toutes formes d'innovations.

Conscients de la nécessité de la mise en place d'une solution globale équitable et surtout applicable, les soussignés demandent au Conseil d'Etat :

– *l'organisation d'un large débat sur la question*
– *la présentation d'un rapport au Grand Conseil sur les options retenues par le Conseil d'Etat.*

Ce sujet ayant déjà généré de nombreuses interventions parlementaires, nous demandons le renvoi de ce postulat au Conseil d'Etat."

Vallamand, le 3 juillet 2006. (Signé) Frédéric Haenni

4.2 Préambule

Le postulat, déposé le 3 juillet 2006 par Frédéric Haenni, a été renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil dans sa séance du mardi 6 septembre 2006. Pour répondre à ce postulat, le Département de l'économie, en collaboration avec le Département de la santé et de l'action sociale, a organisé une table ronde le 8 février 2007 réunissant les services de l'Etat, un représentant de l'Union des communes vaudoises, les partis politiques représentés au Grand Conseil, les organismes professionnels représentant le patronat dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration, la production de tabac et de cigarettes, ainsi que le Centre d'Information et de prévention du tabagisme (CIPRET-Vaud) et le syndicat Unia (la liste complète des participants et de leurs affiliations figure en annexe).

La réponse synthétise les avis des participants sur l'initiative populaire et les autres solutions proposées au plan cantonal ou national ainsi que la conclusion de la table ronde par les deux chefs de département. Au vu des changements intervenus entre temps sur les plans cantonal, inter cantonal, national et européen, l'état de la question présentée en introduction de la table ronde n'est pas repris ici mais fait l'objet du point 2 ci-dessus du présent exposé des motifs.

4.3 Rapport du Conseil d'Etat

4.3.1 Synthèse des avis exprimés lors de la table ronde

En préambule, il convient de préciser que les participants n'ont généralement pas mentionné que la position exprimée était le fruit d'une concertation au sein de l'entité qu'ils représentaient. Par ailleurs, les participants représentent principalement les milieux économiques dont les intérêts seraient le plus susceptibles de s'opposer à une interdiction de fumer.

Entité	Avis sur l'initiative pop.	Avis sur les alternatives
Verts	Favorable	Pas opposé aux fumoirs, mais avec ventilation, bien que cela puisse prétériter les petits établissements. Relève que la situation est insatisfaisante et qu'il faut faire vite.
Socialistes	Favorable	Serait pour une dérogation pour de vrais fumoirs, mais relève que l'initiative Gutzwiller ne règle pas toute la question. Regrette l'absence d'autres représentants des milieux de la santé et du sport.
PDC	Défavorable	Pour une solution avec fumoirs moins stricts que ceux proposés par l'initiative van Singer, souhaiterait une loi fédérale.
Radicaux	Pas de position unifiée. Parti attaché aux libertés économiques.	L'initiative van Singer aboutirait à une concurrence déloyale, seuls les établissements soumis à la LADB devenant non-fumeurs. Se demande si les petits établissements auront les moyens de créer un fumoir, et prône un contre-projet unique.
Libéraux	Défavorable	Pour le respect des libertés, plutôt favorable à une solution fédérale via l'initiative Gutzwiller qui protège mieux l'activité économique. Favorable à une interdiction dans les administrations, écoles et hôpitaux, contrairement aux établissements privés dans lesquels on se rend volontairement. Pour un contre-projet et rejoint l'avis qu'il faut agir vite. Regrette que les cafetiers n'aient pas pris les devants il y a 10-15 ans.
UCV	Défavorable (précise qu'il ne s'agit pas d'une position concertée)	Personnellement pour les libertés personnelles. Rejoint les positions des radicaux et des libéraux, pour un contre-projet. Une solution de fumoir avec un coût raisonnable serait acceptable.
Hôtellerie vaudoise	Défavorable	Pour des locaux fumeurs et non fumeurs, en tenant compte des questions de ventilation, de surface et de normes plus strictes pour les nouveaux locaux. Favorable à une solution fédérale.
Gastro-Vaud	Favorable si moins catégorique. Gastro-Suisse a une position plus restrictive.	Prévoir un délai d'application pour le secteur de la restauration. Contre l'initiative van Singer car seuls les établissements qui sont soumis à licence sont concernés.
UNIA	Favorable	Du point de vue de la protection de la santé des travailleurs, l'interdiction totale est la seule alternative. Les deux initiatives - populaire et Gutzwiller - se complètent bien, mais la seconde ne règle pas tout.
Centre patronal	Défavorable car pas réaliste par rapport aux contraintes de mise en œuvre	Pour des actions au cas par cas dans chaque entreprise. Les chefs d'entreprise doivent pouvoir décider eux-mêmes.
ASPLA / Ass. tabac Broye	Défavorable, voit ce type d'initiative comme une mise en péril de leur activité, leur fait prendre conscience que la société évolue (précise qu'il ne s'agit pas d'une position concertée)	Pour une liberté totale, souhaite une interdiction le plus tard possible. Craint l'arrivée de nouvelles initiatives. Considère que de telles initiatives déresponsabilisent les entreprises privées.
Ass. Cant. Cabarets	Pas de position exprimée	
Pool des clubs	Défavorable	Pour des fumoirs. Relève le problème de concurrence si l'interdiction ne touche que Vaud, et le risque de nuisances sonores. L'installation de fumoirs avec ventilation à 40m3 avec consommation mais sans service est possible.

BAT	Défavorable	Pour une solution qui protège le non-fumeur mais n'exclue pas le fumeur (cohabitation positive). Il précise qu'une augmentation de la consommation a été relevée en Italie depuis l'interdiction. Trouve l'initiative van Singer inapplicable. Favorable à l'initiative Gutzwiller. Une qualité d'air (normes) très stricte doit être définie et respectée pour l'ouverture d'un fumoir.
Philip Morris	Défavorable	Pour une solution avec fumoirs, de type Gutzwiller. Les interdictions n'empêcheront pas les fumeurs de fumer. Les sondages montrent que la population veut une interdiction et qu'il faut agir maintenant. Des solutions acceptables doivent être trouvées. Il salue l'interdiction de vente aux mineurs mais relève que les détaillants n'ont pas été sensibilisés à la prévention auprès des jeunes.
CHUV	Favorable. Prof. Cornuz est membre de soutien du comité d'initiative. La protection des travailleurs est fondamentale, surtout dans la restauration où ils sont très exposés	L'initiative van Singer donne la description des fumoirs efficaces en termes de protection selon les normes européennes. Les cafetiers restaurateurs doivent avoir confiance, la population attend des restaurants sans fumée.
SEVEN	Défavorable.	Serait favorable à la tolérance. Relève que peu d'argent est investi à améliorer l'air intérieur alors que c'est là qu'on passe le plus de temps. Des plaintes viennent aussi du bruit des ventilations. Privilégie l'initiative Gutzwiller qui vise la protection du personnel.
SESAF	Favorable. Plus le message sera clair, plus la prévention sera crédible et efficace auprès des jeunes	
CIPRET	Favorable	Si une solution de compromis devait être envisagée, alors elle devrait prévoir des fumoirs aux normes européennes, tels que proposés par l'initiative van Singer concernant la LADB. Les lieux de santé, de formation, de sport et administratifs doivent être sans fumée et sans fumoirs. Les exemples européens montrent que les interdictions totales sont non seulement possibles mais bien acceptées.

4.3.2 Conclusions de la table ronde

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline Maurer-Mayor et Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard rappellent que :

– deux étapes importantes ont déjà été franchies concernant l'interdiction de fumer dans le canton de Vaud, le CHUV devenu complètement sans fumée du jour au lendemain depuis mai 2005 et l'administration cantonale depuis quelques semaines, avec la possibilité de fumoirs fermés et aérés (quatre ont été créés en tout). M. Maillard n'a pas reçu de remarques à ce sujet pour le moment ;

– à entendre la position exprimée par les cafetiers -restaurateurs et les cigarettiers, il y a possibilité d'avancer ;

– si certains industriels du canton ne souhaitent pas une interdiction, les autres entreprises se montrent ouvertes et responsables tout en optant pour la création d'espaces fumeurs ;

– la solution d'une loi fédérale ne résoudrait pas tous les problèmes. En effet, la loi fédérale ne peut intervenir que dans certains domaines tels que la loi sur le travail mais pas pour ce qui est de la santé et l'hygiène publiques.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline Maurer-Mayor et Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard concluent en proposant une solution très neutre sous la forme d'un contre-projet réservant pour les établissements soumis à la LADB la possibilité de créer des fumoirs. Ceux-ci devraient être fermés, sans service et ventilés selon des normes à préciser en s'inspirant des expériences récentes réalisées dans les pays voisins.

5 LES DONNÉES DU SCRUTIN

De rang constitutionnel, l'initiative "Fumée passive et santé" est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD) ; le projet de décret ci-joint y pourvoit.

Comme elle est rédigée de toutes pièces, si le Grand Conseil décide de lui opposer un contre-projet, l'article 103b alinéas 2 et 3 LEDP précise que les électeurs auront à se prononcer simultanément sur l'initiative et le contre-projet en répondant aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100, alinéa 2 LEDP).

6 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat suggère au Grand Conseil de refuser cette initiative, d'accepter le contre-projet et de recommander aux électeurs d'en faire de même (cf. art. 2 du projet de décret).

Cette position n'est pas due à des motifs d'ordre juridique, l'initiative ayant été jugée formellement recevable par décret du Grand Conseil du 25 septembre 2007.

Par ailleurs, l'initiative vaudoise devrait obtenir la garantie fédérale dès lors qu'un droit analogue a déjà été admis dans quatre cantons (Tessin, Soleure, les Grisons et Appenzell - Rhodes Extérieures) et qu'un recours à l'encontre d'une initiative similaire déposée à Genève a été rejeté par le Tribunal fédéral qui a jugé que le texte de l'initiative respectait la Constitution fédérale.

Néanmoins, le Conseil d'Etat souscrit à certains arguments avancés dans le cadre de la table ronde organisée pour répondre au postulat Haenni (cf. point 4 du présent EMPD), qui plaident en faveur d'une législation cantonale mais plus nuancée que celle proposée par l'initiative :

– Les connaissances actuelles concernant les effets de la fumée passive sur la santé justifient que des dispositions législatives soient prises rapidement pour protéger toute personne qui travaille ou est amenée à se rendre dans des lieux intérieurs ou fermés accessibles au public.

– Le fumeur et le non-fumeur sont tous deux en droit de faire valoir leur liberté individuelle, l'un de fumer, l'autre de respirer un air "sain".

– Les employés de la restauration étant parmi les plus exposés à la fumée passive, il convient de prévoir des dispositions qui protègent l'ensemble des personnes travaillant dans ce secteur.

– Il faut privilégier une législation qui assure l'égalité de traitement en matière de protection contre la fumée pour l'ensemble de la population.

Conformément aux conclusions tirées des avis exprimés par les milieux de la santé, de la prévention et des milieux économiques consultés dans le cadre de la réponse au postulat Haenni, le contre-projet proposé par le Conseil d'Etat nuance l'interdiction prônée par l'initiative en réservant la possibilité de prévoir des exceptions dans le cadre de la LADB. Au cas où le Grand Conseil accepte ce contre-projet et que le peuple en fait de même, le DSAS édictera des normes en collaboration avec le DEC sur la base des normes en vigueur dans les pays européens.

Concernant la formulation de l'initiative, elle est jugée peu compatible avec une disposition constitutionnelle. L'alinéa 1 en particulier n'ajoute aucune information spécifique en termes de législation. Dans la mesure où une loi d'application devra être adoptée, il n'appartiendra pas au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires, raison pour laquelle cet alinéa ne fait pas partie du contre-projet. Par contre, l'énumération des principaux "lieux publicsintérieurs ou fermés" est nécessaire à une bonne compréhension du sens de l'interdiction générale de fumer. La formulation des

lettres a – e s'efforce d'apporter toutes les précisions nécessaires et d'éviter les malentendus. A cet égard, la référence aux "autres institutions de caractère public" (al. 3 litt a) et celle aux "autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi (al. 3 litt e) visent à garantir l'exhaustivité des lieux publics tels que visés par l'initiative.

Par ailleurs, le texte de l'initiative vaudoise a été adapté en fonction de l'avis de droit du Professeur Martenet concernant l'initiative genevoise afin de la rendre compatible avec le droit supérieur. La formulation du début de l'alinéa 3, "Sont notamment concernés" (au lieu de "Par lieux publics dont les locaux intérieurs ou fermés il faut entendre" qui figurait dans le texte initial de l'initiative genevoise) permet de resserrer la notion de lieux publics en intégrant la réserve d'interprétation selon laquelle tous les bâtiments, locaux, établissements ou transports énumérés à l'article 65a al.3 Cst VD du texte de l'initiative sont effectivement concernés par l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés dans la mesure où ils constituent des lieux publics. Elle les concerne, en d'autres termes, pour leurs parties qui doivent être considérées comme des lieux publics. Cette formulation permet de réserver les lieux de séjour à caractère privatif très marqué pour lesquels la protection de la population et du personnel ne justifie pas une interdiction, à savoir des cellules dans des lieux de détention, des chambres dans des hôpitaux psychiatriques en milieu fermé, des chambres dans des lieux de soin et de séjour dépendant de l'Etat et des chambres d'hôtel ou d'autres lieux d'hébergement, pour autant que des conditions strictes garantissant en particulier la protection de la population et du personnel soient réunies. Le document explicatif destiné à la population en vue de la votation indiquera précisément ces réserves.

En revanche, l'énumération exhaustive de ces réserves est peu compatible avec la forme concise de la Constitution vaudoise et devra faire l'objet d'une loi d'application en cas d'acceptation de l'initiative ou du contre-projet par la population. Cette loi d'application devra en outre traiter des sanctions et mesures de contrôle. L'alinéa 3 du contre-projet comporte d'une part une clause d'exécution en faveur du législateur et d'autre part une délégation législative qui consiste à pouvoir prescrire les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer, selon le principe de légalité (article 1 du Code pénal suisse).

Enfin, l'article 3 du projet de décret fixe qu'en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera maintenu et soumis seul au vote. En effet, dans la mesure où les autorités publiques cantonales ont jugé nécessaire de prendre des mesures pour protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac, le contre-projet se justifie même en l'absence de l'initiative.

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'initiative populaire "Fumée passive et santé" a été jugée valide le 25 septembre 2007 par le Grand Conseil, y compris en termes de conformité au droit supérieur. Elle est en outre conforme à l'article 8 de la convention antitabac de l'Organisation Mondiale de la Santé. Dans la mesure où il est moins restrictif, le contre-projet respecte lui aussi le droit supérieur. Bien que s'écartant des directives de l'OMS, il reste acceptable en termes de santé publique.

Sur le plan cantonal, une interdiction de fumer dans les lieux publics telle que proposée dans l'initiative ou dans le contre-projet impacterait principalement la LADB. Sur le plan fédéral, les juristes restent pour l'heure divisés sur la question de la compétence des cantons à émettre une interdiction plus restrictive que celle prévue par la Confédération. Cependant, tant que cette dernière ne légifère pas de manière exhaustive quant à la fumée passive, les cantons sont libres de prévoir leurs propres mesures. A ce sujet, le Chef du Département fédéral de l'intérieur, dans un courrier du 19 décembre 2007 aux Directrices et Directeurs cantonaux de la santé, faisait état des délais importants pour voir aboutir une solution fédérale et enjoignait les cantons de poursuivre leurs efforts dans la mise en place de mesures cantonales pour prévenir le tabagisme et protéger la population contre la fumée passive (cf. annexe 2).

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Si le peuple vote en faveur de l'initiative ou du contre-projet, des réglementations communales nécessiteront une adaptation voire une abrogation dans certains domaines.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Dans la mesure où une interdiction de fumer dans les lieux publics est une mesure similaire à l'interdiction décidée par le Conseil d'Etat concernant l'administration cantonale, il convient de rappeler que selon l'évaluation à l'aide de la Boussole vaudoise du développement durable, l'interdiction de fumer dans l'ACV a un impact positif sur les pôles de l'économie (diminution du taux d'absentéisme, des frais de nettoyage et d'entretien des infrastructures) et de la santé (espérance de vie, diminution des maladies cardio-vasculaires, amélioration du bien-être psychosocial).

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les textes de l'initiative et du contre-projet prévoient d'ajouter un article à la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01).

7.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 Simplifications administratives

Néant.

7.12 Autres

Une interdiction de fumer dans les lieux publics telle que proposée dans l'initiative ou dans le contre-projet s'inscrit dans l'axe "Protection contre la fumée passive" du Plan cantonal d'action pour la prévention du tabagisme 2008-2012.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

– de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs ;

– de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire "Fumée passive et santé" et de rejeter ladite initiative ;

– d'adopter le projet de décret ci-joint modifiant la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 en tant que contre-projet à l'initiative ;

– d'adopter le projet de décret ci-joint ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur cette initiative et sur le contre-projet.

Liste des invités à la table ronde pour le postulat Haenni, Mmes et MM. :

Noms, prénoms	Fonctions	Organismes/Départements	Présents	Excusés
J. MAURER-MAYOR	Cheffe de département	DEC	x	
P.-Y. MAILLARD	Chef de département	DSAS	x	
Services de l'Etat de Vaud :				
L. CHINET	Cheffe de projet dépendances	DSAS/SSP	x	
J. CORNUZ	Médecin-chef PMU	DSAS/Hospices-CHUV	x	
M. TILLE	Chef de la Police cantonale du commerce	DEC/SELT	x	
F. MERZ	Juriste	DEC/SELT	x	
H. ROLLIER	Chef de service	DSE	x	
S. LOUTAN	Chef du SESAF	DFJ	x	
E. LEHMANN	Commandant	Police cantonale		x
V. GRANDJEAN	Chancelier	DIRE/Chancellerie d'Etat	x	
Associations professionnelles :				
P.-A. MICHOUD	Vice-président	Hôtellerie vaudoise	x	
P. GRIGOLETTO	Membre-secrétaire	Ass. cantonale des cabarets	x	
O. FREYMOND	Président	Pool des clubs	x	
Partis politiques représentés au Grand Conseil :				
D. KOHLI	Député et Président	Parti libéral	x	
F. HAENNI	Député	Parti radical	x	
--	--	Parti popiste		x
F. FREYMOND CANTONE	Députée	Parti socialiste	x	
A. BALLY	Député	Parti Les Verts	x	
E. Bonjour	Député	Parti UDC		x
J. BOTTLANG-PITTET	Députée	Parti PDC	x	
Autres acteurs :				
M. L. LEISER	Président	Comité d'initiative "Fumée passive et Santé"		x
M. FRITSCH	Chargé de communication	Philip Morris	x	
C. ROLLINI	Directeur	British American Tobacco Switzerland (BAT)	x	
E. SCHIESSER	Directeur	Gastrovaud	x	
P. SAUGY	Président	ASPLA/Ass. tabac Broye	x	
A.-C. MERZ	Responsable	CIPRET VAUD	x	
N. RIMELLA	Membre du comité	Union communes vaudoises	x	
--	--	Ass. Communes vaudoises		x
G. JUNOD	Secrétaire syndical	UNIA-syndicat	x	
S. PASCHOUD	Secrétaire patronale	Centre patronal	x	

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le chef du Département fédéral de l'intérieur DFI

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE
21 DEC. 2007
N°
Secrétariat général

Le chef du DSAS N° 23364 - A
R 20 DEC. 2007
Transmis à | photocopie | agenda P/E

L COSAS L SSP via ETO/SG

CH-3003 Berne, SG-DFI

A l'attention de
Mesdames et Messieurs les
Directrices et Directeurs cantonaux
de la santé

Berne, le 19 décembre 2007

Le projet de loi fédérale sur le tabagisme passif – Initiative parlement Gutzwiller No 04.476

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Pour faire suite à la dernière séance de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 22 novembre, et conformément à ce qui a été demandé, je souhaite vous faire part des remarques suivantes.

Le 8 octobre 2004, Monsieur Felix Gutzwiller, Conseiller national, a déposé une initiative parlementaire visant à protéger la population et l'économie contre les effets nocifs du tabagisme passif. Un projet de loi a été élaboré et soutenu par le Conseil fédéral le 22 août 2007. Le Conseil national, en tant que première chambre, l'a adopté le 4 octobre 2007, en acceptant les propositions de la minorité qui portent notamment sur la possibilité d'exploiter sur autorisation des établissements fumeurs.

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E), ainsi que le plenum du Conseil des Etats se prononceront sans doute au début 2008 sur ce projet.

Le chemin jusqu'à la mise en vigueur d'une loi fédérale peut durer un certain temps. Si le projet de loi est accepté par le Parlement, une ordonnance d'application devra encore être élaborée et approuvée par le Conseil fédéral. Des délais transitoires entre l'adoption finale de la loi et son entrée en vigueur sont probables.

Vu ce qui précède et dans l'attente d'une réglementation fédérale, le DFI estime important que les cantons continuent leurs efforts pour développer leur propre réglementation.

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de ma parfaite considération.

P. Couchepin

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral

Inselgasse 1, CH-3003 Berne
www.edi.admin.ch

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Fumée passive et santé " et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 12 mars 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,

vu les articles 25 al.3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Fumée passive et santé" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Article 65a (nouveau). -Protection contre la fumée passive

1. *Vu l'intérêt public que constituent le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est clairement établi, sur des bases scientifiques, qu'elle entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.*

2. *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.*

3. *Sont notamment concernés :*

a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;

b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para hospitalières, culturelles, récréatives, sportivesainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;

c) tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons ;

d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;

e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Article 65a (nouveau). -Protection contre la fumée passive

1. *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.*
2. *Sont notamment concernés :*

a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;

b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para hospitalières, culturelles, récréatives, sportivesainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;

c) tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;

d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;

e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

3. *La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.*

3. Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2
[1] Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3
[1] En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4
[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 mars 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

89

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la ratification de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

1 INTRODUCTION

Le développement des technologies médicales spécialisées, la masse critique nécessaire pour une pratique et une recherche médicales de haut niveau et de qualité, ainsi que l'augmentation des coûts de la santé ont fait émerger depuis de nombreuses années la nécessité d'une planification et d'une répartition des tâches en matière de médecine hautement spécialisée. Cette nécessité a d'ailleurs été reconnue formellement par plusieurs décisions prises au niveau fédéral.

Le processus de formalisation des règles devant orienter et guider une telle planification s'est cependant révélé particulièrement ardu. En effet, une première convention intercantonale élaborée en 2004 s'est heurtée à un refus de la part du canton de Zurich. Les travaux ont toutefois pu reprendre, jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée (CIMHS), que le Conseil d'Etat soumet aujourd'hui au Grand Conseil pour ratification.

2 RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS DE CONTEXTE

2.1 Contexte fédéral et intercantonal

Un nouvel article 48a de la Constitution fédérale a été introduit dans le cadre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Selon cette disposition, la médecine hautement spécialisée représente un des neuf domaines de tâches potentiellement soumis à une collaboration intercantonale obligatoire. L'objectif principal du renforcement de la collaboration intercantonale voulue par la RPT - notamment dans le domaine de la médecine hautement spécialisée - est d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'accomplissement des tâches dans des politiques publiques onéreuses et porteuses d'économies d'échelles.

De plus, selon les modifications apportées à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) dans le cadre de la révision adoptée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 2007, les cantons sont tenus d'établir conjointement une planification de la médecine hautement spécialisée pour l'ensemble de la Suisse. Au cas où les cantons ne s'acquitteraient pas de cette mission, celle-ci serait alors dévolue au Conseil fédéral.

Il convient également de mentionner les efforts entrepris au niveau fédéral en vue d'intensifier la répartition des tâches entre les universités à l'aune de la législation sur les hautes écoles.

C'est dans ce contexte que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a lancé dès 1999 des travaux qui ont débouché, en novembre 2004, sur une première convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée

(CICCM). Le processus de ratification a toutefois été interrompu suite à la décision du Conseil d'Etat du canton de Zurich, en juillet 2005, de ne pas soumettre cette convention à son Grand Conseil.

Après une phase de suspension d'environ un an, les travaux en la matière ont repris sur la base notamment du résultat des expertises rendues sur demandes des cantons de Bâle et Berne, d'une part, et de Zurich, d'autre part. Ils ont abouti sur une nouvelle convention, que l'Assemblée plénière extraordinaire de la CDS a approuvée le 14 mars 2008 et transmise aux cantons pour la procédure formelle de ratification.

2.2 La collaboration Vaud-Genève

La collaboration entre les hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et de Lausanne (CHUV) a comme mission prioritaire d'instaurer des collaborations dans le domaine de la médecine hautement spécialisée.

L'objectif est de faire ensemble, au sein d'un réseau, ce qui est difficile, rare et/ou très coûteux. En ce sens, dans certaines disciplines médicales, la qualité est mieux assurée grâce à l'augmentation des masses critiques des patients traités.

Parmi les collaborations existantes, relevons en particulier :

- Transplantations

Elles sont réparties entre le CHUV et les HUG comme suit :

– Cœur, poumon CHUV

– Foie, pancréas HUG

– Rein CHUV/HUG

- Greffes de moelle osseuse

– Autogreffes CHUV

– Allogreffes HUG

- Grands brûlés

Deux centres existent en Suisse, l'un au CHUV, l'autre à Zurich.

Relevons encore deux collaborations pour lesquelles il a été décidé de créer des Centres universitaires romands. Il s'agit de la médecine légale et de la neurochirurgie. Leur mise en œuvre est en cours.

Il est vrai que l'échec du RHUSO, qui prévoyait une structure hospitalo-universitaire unique entre Vaud et Genève, a été source d'interrogations et d'incertitudes. Mais les arguments qui ont conclu à la création, en janvier 1993, de l'association Vaud-Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires sont aujourd'hui confortés par la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée soumise à ratification.

3 CONTENU ET PORTEE DE LA CIMHS

3.1 Généralités

La CIMHS a pour objectif d'assurer la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée (v. art. 1 er CIMHS). Pour y parvenir, les cantons conviennent de planifier en commun ce domaine et, pour ce faire, de transférer à un "organe décisionnel" (v. ch. 3.2 ci-dessous) l'attribution des prestations qu'il englobe. En d'autres termes, les cantons cèdent à cet "organe décisionnel" leur souveraineté en matière de planification de certains domaines de la couverture médicale hospitalière. En contrepartie, la planification de la médecine hautement spécialisée au niveau intercantonal doit permettre non seulement d'exploiter des potentiels de rationalisation économique, mais également de garantir des soins de qualité élevée.

3.2 Liste des domaines concernés

Toutes les tentatives visant à mettre au point une définition exhaustive de la médecine hautement spécialisée ont échoué. La CIMHS ne donne aucune définition rigide en la matière, mais reprend pour l'essentiel le catalogue de critères précédemment élaboré afin de déterminer s'il est nécessaire ou non de coordonner ou de concentrer une prestation, un domaine ou une installation médicale (v. art. 4 al. 4) :

- efficacité ;
- utilité ;
- durée d'application technique et économique ;
- coûts de la prestaion.

On peut toutefois constater que la médecine hautement spécialisée est en général considérée comme regroupant différentes prestations ou différents domaines de prestations caractérisés par la rareté de l'intervention, par un fort potentiel d'innovation, par un investissement humain ou technique élevé et/ou par des méthodes de traitement complexes et, surtout, par des frais élevés de traitement, y compris de diagnostic. Ainsi, à titre d'exemple, pourraient être considérés comme répondant à de tels critères les domaines suivants :

- neuroradiologie interventionnelle ;
- chirurgie cardiaque et cardiologie infantiles
- mélanome et autres tumeurs en ophtalmologie ;
- transplantation allogène de cellules souches hématopoïétiques ;
- transplantation cardiaque ;
- transplantation de poumon ;
- transplantation de foie ;
- transplantation de pancréas ;
- transplantation d'intestin grêle ;
- protonthérapie ;
- brûlures (cas lourds, supérieures à 20% de la superficie ou nécessitant des soins intensifs).

Les expertises commandées par les cantons de Berne et Bâle, d'une part, et le canton de Zurich, d'autre part, proposent d'étendre la médecine hautement spécialisée à d'autres prestations des domaines de la chirurgie vasculaire, bucco-maxillaire et faciale, et même au changement de sexe.

Il incombera au futur organe scientifique (v. ci-dessous) d'évaluer la pertinence de ces propositions ainsi que des domaines évoqués ci-dessus. C'est en effet cet organe qui devra d'une manière générale examiner si un domaine relève de la médecine hautement spécialisée et tombe dès lors sous le coup de la CIMHS. La liste qu'il soumettra à l'organe de décision sera dès lors une liste dynamique, modifiable

en fonction des besoins et de l'évolution des technologies médicales.

3.3 Dispositif décisionnel

3.3.1 Généralités

Dans le projet qui a échoué, l'organe décisionnel était l'assemblée plénière de la CDS, qui s'appuyait sur une commission à la fois politique et technique, la CICOMS. Ces règles ont constitué une des principales pierres d'achoppement ayant conduit au rejet de la CICCM par le canton de Zurich.

Le dispositif a dès lors été entièrement revu. Ainsi, dans le projet soumis au Grand Conseil, c'est un organe de décision politique, mis en place par le cantons, qui devra mettre en œuvre la convention et, pour cela, instituer un organe scientifique qui préparera les décisions du point de vue technique.

3.3.2 Compétences respectives de l'organe de décision et de l'organe scientifique

Les cantons signataires de la CIMHS nomment l'organe de décision de la MHS comme organe décisionnel intercantonal pour la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée. Cet organe est composé de cinq représentants des cantons universitaires (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève) et de cinq représentants des autres cantons, dont au moins deux des cantons avec un grand centre hospitalier (Fribourg, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin, Valais, Neuchâtel, …). L'Office fédéral de la santé publique, la Conférence universitaire suisse et l'association faîtière des assureurs-maladie (santésuisse) y sont également représentés, mais seulement avec voix consultative (v. art. 3 al. 1 ^{er}CIMHS).

L'organe de décision se voit attribuer les missions définies à l'article 3 alinéa 3 CIMHS : il détermine les domaines de la MHS qui nécessitent une concentration au niveau suisse, prend les décisions de planification et d'attribution, contrôle au fur et à mesure leur mise en œuvre et en évalue les résultats. Afin d'assurer que ces décisions prennent en compte d'une manière appropriée les intérêts des cantons concernés, un quorum est instauré : une décision nécessite l'accord d'au moins quatre représentants des cantons universitaires et de quatre représentants des autres cantons (v. art. 3 al. 7 CIMHS).

L'organe de décision s'appuie sur le travail d'un organe scientifique composé de quinze experts indépendants au maximum qu'il désigne, parmi lesquels doivent figurer plusieurs candidats qualifiés de l'étranger (v. art. 4 al. 1 et 2 CIMHS). C'est l'organe scientifique qui gère les tâches techniques, telles que (v. art. 4 al. 3 CIMHS) l'élaboration de propositions pour la liste des prestations relevant de la MHS ou la définition des exigences minimales et des conditions générales à remplir pour offrir ces prestations et c'est lui qui soumet à l'organe de décision des propositions de décisions d'attribution tenant compte des critères de planification convenus à l'article 4 alinéa 4 chiffre 2 CIMHS. Il peut également être appelé, cas échéant, à élaborer des variantes aux solutions envisagées, que l'organe de décision sera tenu de prendre en compte dans ses décisions de concentration et d'attribution.

On peut encore relever que l'organe de décision devra établir un secrétariat de projet, dont la mission sera de soutenir et de coordonner sur le plan organisationnel et technique les travaux de l'organe de décision et de l'organe scientifique (v. art. 5 CIMHS).

3.3.3 Principes de planification

La CIMHS définit différents principes généraux à respecter pour la planification de la MHS sur l'ensemble de la Suisse (v. art. 7). Ces principes recouvrent en majeure partie ceux qui ont été définis dans le cadre des travaux préalables, ou les précisent.

Pour réaliser des synergies dans la planification, il faut donc veiller à ce que les prestations médicales concentrées soient réparties dans un petit nombre de centres universitaires ou multidisciplinaires (art. 7 al. 1 ^{er}). Il est ainsi tenu compte du fait que, dans certaines branches, des prestations MHS peuvent également être fournies par des grands centres hospitaliers (Saint-Gall, Fribourg, Neuchâtel, Tessin, Valais, etc.), car là aussi un rattachement à l'enseignement et à la recherche universitaires est

assuré ou bien le travail peut s'effectuer dans des équipes multidisciplinaires et hautement qualifiées.

De plus, la planification de la MHS doit être concertée avec celle de la recherche : des incitations à la recherche sont ainsi créées et coordonnées (art. 7 al. 2). Elle doit tenir compte des interdépendances entre les différents domaines médicaux (art. 7 al. 3), de l'accès aux soins urgents (art. 7 al. 5) et des possibilités de collaborations avec les pays voisins (art. 7 al. 7).

3.4 Modalités financières

3.4.1 Financement des prestations médicales hautement spécialisées

La CIMHS ne comprend pas de règles de financement des prestations médicales hautement spécialisées. Celles-ci sont en effet contenues dans les dispositions fédérales du droit des assurances sociales en vigueur, en particulier la LAMal. Ainsi, en substance, ces prestations sont actuellement financées et continueront à l'être, d'une part, par les assureurs-maladie et, d'autre part, par les cantons, conformément à la LAMal.

Cela étant, il est possible que, au fur et à mesure des décisions d'attribution de prestations, des accords de rémunération spécifiques soient conclus entre les cantons concernés, voir sur le plan national.

3.4.2 Financement de l'application de la CIMHS

Les coûts de l'application de la CIMHS proprement dite sont liés à l'activité des différents organes. Ils sont à l'heure actuelle estimés à environ fr. 450'000.- par an, qui seront pris en charge par les cantons parties à la convention, via la CDS, au prorata de leur population (art. 10 CIMHS). Pour le canton de Vaud, cela représente une charge d'environ fr. 45'000.- par an.

3.5 Règlement des litiges

3.5.1 Différends entre cantons

Les cantons s'engagent, dans la mesure du possible, à régler leurs divergences d'opinion et leurs différends à l'amiable (art. 11 al. 1 ^{er}CIMHS).

Pour le surplus, l'article 11 alinéa 2 CIMHS renvoie à la procédure régie par l'Accord-cadre intercantonal du 24 juin 2005 sur la collaboration assortie d'une compensation des charges (ACI). Celui-ci prévoit en substance une procédure de conciliation en deux phases, à savoir une procédure préalable informelle, menée devant la présidence de la Conférence des gouvernements cantonaux, et une procédure formelle devant la Commission intercantonale permanente pour les conventions (CIC). En cas d'échec de cette procédure de médiation, les cantons s'engagent à intenter action devant le Tribunal fédéral dans les six mois (v. art. 30 à 33 ACI).

3.5.2 Recours et voies de droit

Les décisions par lesquelles l'organe de décision établira, en application de l'article 39 LAMal, la liste commune des hôpitaux en leur attribuant les prestations de la MHS pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, conformément à l'article 53 LAMal (art. 12 al. 1 ^{er}CIMHS).

Pour le surplus, la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) s'appliquera par analogie (art. 12 al. 2 CIMHS).

3.6 Entrée en vigueur

La CIMHS entrera en vigueur lorsque 17 cantons, dont les 5 cantons dotés d'un hôpital universitaire (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève), y auront adhéré (art. 15 CIMHS). En principe, tel devrait être le cas d'ici le début 2009.

3.7 Commentaires article par article

Pour un commentaire plus détaillé article par article, le Conseil d'Etat se réfère au rapport explicatif établi par la CDS et figurant en annexe 2.

4 APPRECIATION DU CONSEIL D'ETAT

Comme cela a été relevé plus haut, la CIMHS restreint la souveraineté cantonale en matière de planification hospitalière pour tout ce qui concerne la médecine hautement spécialisée. Cependant, une telle restriction est pour le Conseil d'Etat non seulement inévitable, mais également judicieuse :

a) La médecine hautement spécialisée figure expressément parmi les domaines devant faire l'objet d'une coordination à l'échelle intercantonale en vertu de la RPT et de l'article 48a Cst féd, acceptés par le peuple suisse. Au demeurant, une inaction des cantons conduira à un transfert des compétences en la matière à la Confédération, comme le prévoit la LAMal.

b) Pour être efficientes en termes économiques et performantes en termes de qualité des soins, les prestations relevant de la médecine hautement spécialisée doivent être fournies par des centres hospitaliers disposant du personnel, des infrastructures et de la masse critique nécessaires. Or, tel ne peut être le cas sans une certaine concentration et une répartition de ces prestations entre les hôpitaux suisses. Le canton de Vaud collabore déjà activement en la matière avec le canton de Genève depuis de nombreuses années, avec des résultats tangibles. Il s'agit à présent de développer la même approche au niveau de l'ensemble des cantons suisses.

Le Conseil d'Etat soutient par conséquent la ratification de la CIMHS. Il estime que, telle qu'elle a été revue suite au refus zurichois de 2005, cette convention constitue un instrument adéquat permettant aux cantons de mettre en place une planification efficace des prestations à fournir dans le domaine de la médecine hautement spécialisée.

Il relève en outre que les principales remarques que la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil (CAE) et le Conseil d'Etat ont formulées lors de la consultation sur le projet de CIMHS en automne 2007 ont été dûment prises en considération. Ainsi, la procédure et les critères d'établissement de la liste des domaines relevant de la MHS ont été revus et les experts étrangers sont désormais expressément mentionnés dans la composition de l'organe scientifique.

Enfin, tant la CAE que le Conseil d'Etat ont demandé qu'un dispositif de suivi, notamment au niveau parlementaire, et d'évaluation soit mis en place. Celui-ci pourra s'effectuer sur la base du rapport sur l'état de la mise en œuvre de la CIMHS que la présidence de l'organe de décision devra établir et remettre chaque année aux cantons signataires (v. art. 14 CIMHS). Comme le relève le rapport explicatif de la CDS (v. p. 15, ad article 14), il appartient ensuite à chaque canton de définir qui reçoit ces informations et comment le parlement cantonal est informé. Pour donner concrètement suite aux préoccupations émises par la CAE, le Conseil d'Etat propose (v. art. 2 du projet de décret) de transmettre au Bureau du Grand Conseil le rapport annuel établi par l'organe de décision.

5 CONSEQUENCES

5.1 Conséquences au regard de la Constitution cantonale

La lecture combinée des articles 103 et 121 de la Constitution cantonale conduit à admettre qu'il appartient au Grand Conseil de ratifier la CIMHS, cas échéant en déléguant cette compétence au Conseil d'Etat par un acte soumis à référendum.

Le contenu de la CIMHS est compatible avec l'ordre constitutionnel vaudois actuel et apporte un complément de niveau législatif au droit cantonal. De la sorte, le décret de ratification y relatif est effectivement soumis au référendum facultatif en application de l'article 84 Cst VD, et non au référendum obligatoire au sens de l'article 83 Cst VD.

5.2 Conséquences financières

Comme déjà indiqué plus haut, la CIMHS n'a en elle-même pas de conséquence financière directe pour le canton de Vaud, si ce n'est la participation à la couverture des frais découlant de l'activité des organes qu'elle institue, à hauteur d'environ fr. 45'000.- par an.

En revanche, il va de soi que les décisions de coordination/concentration que sera appelée à prendre l'organe de décision auront, elles, un impact financier pour les prestations et/ou les hôpitaux visés. Il est cependant impossible en l'état d'estimer ces conséquences, ni d'une manière générale au niveau suisse, ni pour le canton de Vaud. On doit cependant souligner qu'en étant plus concentrée, la fourniture des prestations relevant de la médecine hautement spécialisée sera en fin de compte moins onéreuse pour chaque canton que ce n'est le cas actuellement.

Sous l'angle de l'article 163 al. 2 Cst VD, dans la mesure où la CIMHS ou les principes qu'elle contient pourraient, selon l'article 48a Cst féd et les nouvelles dispositions de la LAMal, être imposés au canton si celui-ci refusait d'y adhérer, la charge supplémentaire précitée peut être considérée comme une dépense liée, et non comme une dépense nouvelle. En outre, en tant qu'elle entre dans le cadre de la marge de manoeuvre très restreinte du canton et qu'elle constitue une faible charge supplémentaire, il peut être admis, au sens de l'art. 7 al. 2 LFin, que le principe, l'ampleur et le moment où cette dépense peut être engagée sont imposés par des dispositions légales en vigueur.

5.3 Conséquences pour les communes, l'environnement et la consommation d'énergie

Le présent EMPD n'a aucune conséquence pour les communes, l'environnement et la consommation d'énergie.

5.4 Conséquences en cas de rejet du décret

Si le décret était refusé par le Grand Conseil, le processus de ratification aurait échoué et la compétence de planifier la médecine hautement spécialisée serait transférée à la Confédération.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

92.5/HO/EMT/MJ/PB

Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

Table des matières

Section 1: Dispositions générales ... 2
Article 1er But ... 2
Article 2 Exécution de la convention ... 2
Section 2: L'organisation de la planification intercantonale ... 2
Article 3 Composition, nomination et tâches de l'organe de décision MHS ... 2
Article 4 Composition, nomination et tâches de l'organe scientifique MHS ... 3
Article 5 Choix et tâches du secrétariat de projet MHS ... 4
Article 6 Méthode de travail ... 4
Section 3: Planification ... 4
Article 7 Principes généraux de la planification ... 4
Article 8 Principes spécifiques de la planification des capacités ... 5
Article 9 Répercussion sur les listes cantonales des hôpitaux ... 5
Section 4: Finances ... 5
Article 10 Répartition des coûts ... 5
Section 5: Règlement des différents ... 5
Article 11 Procédure de règlement des différents ... 5
Section 6: Dispositions finales et voies de droit ... 6
Article 12 Recours et droit de procédure ... 6
Article 13 Adhésion et retrait ... 6
Article 14 Information/ Rapport ... 6
Article 15 Entrée en vigueur ... 6
Article 16 Durée de validité et abrogation ... 6
Article 17 Modification de la convention ... 6

Amthausgasse 22 • Postfach 684 • CH-3000 Bern 7 • Telefon ++41 31 356 20 20 • Fax ++41 31 356 20 30 • www.gdk-cds.ch • e-mail: office@gdk-cds.ch

Section 1: Dispositions générales

Article 1er But

Les cantons conviennent, dans l'intérêt d'une prise en charge médicale adaptée aux besoins, de haute qualité et économique, d'assurer la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée. Celle-ci comprend les domaines et prestations de la médecine se caractérisant par la rareté de l'intervention, par leur haut potentiel d'innovation, par un investissement humain ou technique élevé ou par des méthodes de traitement complexes. Au minimum trois des critères mentionnés doivent être remplis, celui de la rareté de l'intervention devant toutefois toujours l'être.

Pour atteindre le but mentionné dans le paragraphe ci-dessus et en exécution des prescriptions s'y rapportant de la Confédération[1], les cantons conviennent de la planification commune et de l'attribution de la médecine hautement spécialisée.

Article 2 Exécution de la convention

Les membres de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé des cantons signataires de la convention nomment un organe de décision (organe de décision MHS) à qui incombe l'exécution de la convention. L'organe de décision institue un organe scientifique ainsi qu'un secrétariat de projet.

Section 2: L'organisation de la planification intercantonale

Article 3 Composition, nomination et tâches de l'organe de décision MHS

[1] L'organe de décision se compose des membres suivants de l'Assemblée plénière de la CDS:

- les cinq membres des cantons signataires de la convention avec hôpital universitaire Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève;
- cinq membres des autres cantons signataires, dont au moins deux représentants des cantons signataires avec un grand hôpital de centre remplissant des tâches de prestations intercantonales.

De plus, l'Office fédéral de la santé publique, la Conférence universitaire suisse et santésuisse peuvent chacun déléguer une personne avec voix consultative dans l'organe de décision.

[2] Les membres y compris la présidence sont nommés par les membres de la CDS représentant les cantons signataires pour une durée de deux ans. Une réélection est possible. La suppléance d'un membre se conforme aux dispositions figurant dans les statuts de la CDS sur les suppléances dans l'Assemblée plénière.[2]

[3] L'organe de décision détermine les domaines de la médecine hautement spécialisée qui nécessitent une concentration au niveau suisse et prend les décisions de planification et d'attribution.

[1] Art. 39 révision LAMal modifié par décision de l'Assemblée fédérale du 21.12.2007, entre en vigueur le 1.1.2009
[2] Art. 5 des statuts de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

[4] Il établit à cet effet une liste des domaines de la médecine hautement spécialisée et des centres mandatés pour la fourniture des prestations définies. La liste est périodiquement vérifiée. Elle tient lieu de liste commune des hôpitaux des cantons signataires conformément à l'art. 39 de la LAMal. Les décisions d'attribution sont limitées dans le temps.

[5] Les décisions de l'organe de décisions se basent sur les demandes de l'organe scientifique. L'organe de décision observe les critères prévus par l'art 4 al. 4. Ses décisions conformément à l'art. 3 al. 3 et 4 nécessitent une prise de position préalable de l'organe scientifique.

[6] L'organe de décision peut attribuer des mandats à l'organe scientifique.

[7] Les membres visent à une prise de décision consensuelle. Si celle-ci ne peut être atteinte, les décisions nécessitent l'accord d'au moins quatre membres de cantons signataires avec hôpital universitaire et de quatre membres des autres cantons signataires.

Article 4 Composition, nomination et tâches de l'organe scientifique MHS

[1] L'organe scientifique MHS est composé de 15 experts indépendants au maximum, parmi lesquels plusieurs candidats qualifiés de l'étranger doivent être pris en compte. L'organe de décision détermine les qualifications exigées des experts et définit la procédure d'appel. Les membres signalent leurs liens avec des groupes d'intérêts dans un registre des intérêts.

[2] La nomination des experts y compris la présidence s'effectue ad personam par l'organe de décision MHS pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

[3] L'organe scientifique MHS a les tâches suivantes:

1. il observe de nouveaux développements;
2. il présente et examine les demandes d'intégration dans le domaine de la MHS et d'exclusion du domaine de la MHS;
3. il fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'exécution d'une prestation ou de l'un des domaines concernant le nombre de cas, les ressources personnelles et structurelles et les disciplines de soutien;
4. il prépare les décisions de l'organe de décision; font en particulier partie les travaux de préparation de l'attribution en fonction des conditions décrites ci-dessus ainsi que l'examen des propositions de solution;
5. il fait les demandes correspondantes à l'organe de décision et les fonde du point de vue du domaine et scientifiquement;
6. il rend compte chaque année à l'organe de décision de l'état de ses travaux.

[4] Dans l'exécution de ses tâches indiquées dans le paragraphe trois, l'organe scientifique MHS tient compte des critères suivants:

1. Pour l'intégration dans la liste des domaines MHS :

a) efficacité;
b) utilité;
c) durée d'application technique et économique;
d) coûts de la prestation.

2. Pour la décision d'attribution:

a) qualité;
b) disponibilité de personnel hautement qualifié et formation d'équipe;
c) disponibilité des disciplines de soutien;
d) économicité;
e) potentiel de développement.

3. Pour la décision sur l'intégration dans la liste des domaine MHS et l'attribution:

a) importance du lien avec la recherche et l'enseignement;
b) compétitivité internationale.

[5] Les experts visent à une prise de décision consensuelle. Si celle-ci ne peut être atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, deux tiers au moins des membres devant être présents. L'organe de décision édicte les règles de récusation.

Article 5 Choix et tâches du secrétariat de projet MHS

[1] Le secrétariat de projet est institué par l'organe de décision.

[2] Il soutient, sur les plans organisationnel et technique, les travaux de l'organe de décision et de l'organe scientifique effectués en rapport avec la planification de la médecine hautement spécialisée et coordonne ces travaux.

Article 6 Méthode de travail

L'organe de décision et l'organe scientifique se dotent chacun d'un règlement qui fixe les détails en matière d'organisation, de méthode de travail et de prise de décision. Le règlement de l'organe scientifique nécessite l'approbation de l'organe de décision.

Section 3: Planification

Article 7 Principes généraux de la planification

[1] Afin de bénéficier de synergies, il convient de veiller à ce que les prestations hautement spécialisées soient concentrées dans un nombre limité de centres universitaires ou multidisciplinaires.

[2] La planification prévue par la présente convention doit être concertée avec celle du domaine de la recherche. Des incitations à la recherche doivent être créées et coordonnées.

[3] La planification tient compte des interdépendances entre les différents domaines médicaux hautement spécialisés.

[4] La planification comprend les prestations qui sont cofinancées par les assurances sociales suisses.

[5] On tiendra compte dans la planification de l'accès aux soins urgents.

[6] La planification tient compte des prestations du système de santé suisse en faveur de l'étranger.

[7] Lors de la planification, la coopération avec les pays voisins peut être favorisée.

[8] La planification peut s'effectuer par étapes.

Article 8 Principes spécifiques de la planification des capacités

Les principes suivants sont à respecter lors de l'attribution des capacités:

a) La totalité des capacités disponibles en Suisse est calculée de telle façon qu'elle ne dépasse pas le nombre de traitements prévisible d'après une appréciation critique complète.
b) Le nombre de cas de traitement obtenu pour une installation particulière et pour une période donnée ne doit pas se situer en dessous de la masse critique en termes de sécurité médicale et de rentabilité.
c) Les possibilités de collaboration avec des centres étrangers peuvent être prises en compte.

Article 9 Répercussion sur les listes cantonales des hôpitaux

[1] Les cantons signataires transfèrent à l'organe de décision MHS leur compétence conformément à l'art. 39 al. 1 lit. e LAMal d'arrêter la liste des hôpitaux pour le domaine de la médecine hautement spécialisée.

[2] A partir du moment où sont effectives la désignation d'un domaine de la médecine hautement spécialisée et son attribution par l'organe de décision MHS aux centres chargés de la réalisation de la prestation concernée conformément à l'art. 3 al. 3 et 4, les admissions divergentes sur les listes cantonales des hôpitaux sont annulées dans une mesure correspondante.

Section 4: Finances

Article 10 Répartition des coûts

Les coûts des activités des organes mentionnés dans la section 2 ainsi que ceux du secrétariat sont pris en charge par les cantons parties à la convention au prorata de leur population.

Section 5: Règlement des différents

Article 11 Procédure de règlement des différents

[1] Les cantons signataires s'engagent, dans la mesure du possible, à régler leurs divergences d'opinion et leurs différents à l'amiable.

[2] Par ailleurs s'appliquent les dispositions des accords-cadres intercantonaux (ACI)[3] sur les différents.

[3] Convention-cadre sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges du 24.6.2005, section IV

Section 6: Dispositions finales et voies de droit

Article 12 Recours et droit de procédure

[1] Conformément à l'art. 53 de la LAMal[4], recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions concernant la fixation de la liste commune des hôpitaux conformément à l'art. 3 al. 3 et 4.

[2] Les dispositions du droit fédéral sur les procédures administratives[5] s'appliquent par analogie à ces décisions.

Article 13 Adhésion et retrait

[1] L'adhésion à la convention prend effet par une communication à la CDS.

[2] Chaque canton signataire peut se retirer par une déclaration à la CDS. Le retrait prend effet dès la fin de l'année qui suit la communication.

[3] La déclaration de retrait peut être déposée au plus tôt pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la convention et cinq ans après l'adhésion effective du canton sortant.

Article 14 Information/ Rapport

La présidence de l'organe de décision informe les cantons signataires de la convention chaque année sur l'état de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 15 Entrée en vigueur

La CDS fait entrer en vigueur la convention lorsque 17 cantons, y compris les cantons avec hôpital universitaire (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève), y ont adhéré. Pour les cantons adhérant ultérieurement, la convention entre en vigueur avec la communication conformément à l'art. 13 al. 1.

Article 16 Durée de validité et abrogation

[1] La durée de validité de la convention est illimitée.

[2] Elle devient caduque si le nombre des membres tombe au-dessous de 17 ou si l'un des cantons avec hôpital universitaire (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud ou Genève) se retire.

Article 17 Modification de la convention

Les cantons signataires entament des négociations lorsqu'ils constatent qu'une adaptation de la convention s'impose. La CDS procède à l'adaptation de la convention lorsque trois cantons signataires en font la demande. L'adaptation entre en vigueur si tous les cantons signataires y ont adhéré.

---

[4] Pour autant que la décision du 21.12.2007 soit entrée en vigueur lors de la mise en vigueur de la CIMHS, sinon est d'ici là valable l'art. 34 du Tribunal administratif fédéral (TAF) RS 173.32

[5] Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968, RS 172.021

Berne, le 14 mars 2008

CONFERENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTE

Le Président

Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat

Le Secrétaire central

Franz Wyss

GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

92.58/HO/EMT/MJ/PB

Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

Rapport explicatif

adopté à l'attention des cantons par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

le 14.03.2008

Amthausgasse 22 • Postfach 684 • CH-3000 Bern 7 • Telefon ++41 31 356 20 20 • Fax ++41 31 356 20 30 • www.gdk-cds.ch • e-mail: office@gdk-cds.ch

Table des matières

1 Situation de départ 3

2 Grandes lignes de la convention 3

3 Explications sur les différentes dispositions 6

Article 1er But 6
Article 2 Exécution de la convention 7
Article 3 Composition, nomination et tâches de l'organe de décision MHS 8
Article 4 Composition, nomination et tâches de l'organe scientifique MHS 9
Article 5 Choix et tâches du secrétariat de projet MHS 11
Article 6 Méthode de travail 11
Articles 7 et 8 Principes généraux et spécifiques de la planification 11
Art. 9 Répercussions sur les listes cantonales des hôpitaux 12
Article 10 Répartition des coûts 13
Article 11 Procédure de règlement des différends 14
Article 12 Recours et voies de droit 14
Article 13 Adhésion et retrait 15
Article 14 Rapport 15
Article 15 Entrée en vigueur 15
Article 16 Durée de validité et abrogation 15
Article 17 Modification de la convention 15

4 Annexes 16

4.1 Annexe I : Exemples de disciplines avec des prestations hautement spécialisées 16
4.2 Annexe II : **Calendrier** 18
4.3 Annexe III : Explication des critères d'évaluation du besoin de coordination ou de concentration du domaine MHS (Résumé) 19
4.3.1 Qualité 19
4.3.2 Economicité 20
4.3.3 Efficacité 21
4.3.4 Utilité 21
4.3.5 La durée d'application technique et économique 22
4.3.6 La disponibilité de personnel hautement qualifié et la formation d'équipes 22
4.3.7 L'importance d'un lien avec la recherche et la formation 22

1 Situation de départ

C'est la constatation que les nouvelles technologies médicales étaient de plus en plus considérées comme un facteur de coût qui est à l'origine de l'idée d'une planification globale de la médecine hautement spécialisée pour la Suisse entière. De plus, une concentration de ce type d'offre promettrait une meilleure exploitation des installations hautement spécialisées et une meilleure qualité. Dans le cadre du projet de « réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) » mené conjointement par la Confédération et les cantons, la médecine hautement spécialisée a été identifiée comme l'un des domaines à organiser au niveau intercantonal en vue d'améliorer son efficacité et le caractère économique. En outre, la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), à l'art. 43 al. 6, impose notamment aux autorités sanitaires cantonales de tendre vers des soins de grande qualité et ciblés à des coûts aussi faibles que possible, tandis que l'art. 39 LAMal encore en vigueur prévoit que seuls les hôpitaux respectant une planification des soins hospitaliers établie par un ou plusieurs cantons pour répondre aux besoins peuvent être admis comme prestataires. En raison des modifications des prescriptions de la LAMal sur le financement hospitalier décidées par l'Assemblée fédérale, l'art. 39 de la LAMal stipule désormais que les cantons sont **tenus** à une planification globale pour toute la Suisse dans le domaine de la médecine hautement spécialisée. Au cas où les cantons ne s'acquitteraient pas dans les délais de cette mission, la loi prévoit de plus que cette planification sera confiée au Conseil fédéral. Il convient également de tenir compte des efforts d'intensification de la répartition des tâches entre les universités prévu par la législation sur les hautes écoles.[1]

Une première tentative de convention intercantonale relative à la coordination et la concentration de la médecine hautement spécialisée (CICCM) a échoué suite à la décision du Conseil d'État de Zurich en juillet 2005 de ne pas soumettre à ratification le dispositif conventionnel de l'époque, bien que la majorité des parlements cantonaux l'ait déjà approuvé à cette date. L'assemblée plénière de la CDS a décidé en mai 2007, après une phase de suspension d'un an, de poursuivre les travaux de coordination sur la concentration des prestations de médecine hautement spécialisée sur la base des expertises existantes[2],[3] et des discussions en cours sur différents modèles d'organisation. À cette fin, le secrétariat central a notamment été mandaté pour élaborer une convention intercantonale permettant de transférer à un organe décisionnel des cantons l'attribution des prestations. Pour la médecine hautement spécialisée, une seule planification réalisée conjointement par tous les cantons sera amenée à remplacer les 26 planifications cantonales.

2 Grandes lignes de la convention[4]

Les travaux préalables effectués dans le cadre de la CDS ont pu être repris pour l'élaboration de la convention. Ainsi, le projet de convention MHS reprend pour élément principal une grande part du catalogue de critères précédemment élaboré, qui doit donner des indications sur la nécessité de coordonner ou de concentrer une prestation, un domaine

[1] Loi sur l'aide aux universités (LAU), SR 414.20, validité prorogée jusqu'au 31.12.2011 - En préparation : Projet de loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles suisses.

[2] Expertise « Organisation de la médecine hautement spécialisée en Suisse, en particulier dans les cantons de Bâle-Ville et Berne ; Recommandations aux gouvernements des cantons de Bâle-Ville et Berne » du 21.11. 2006

[3] Expertise « Résumé et documentation de la prise de position des experts étrangers sur les questions du Conseil d'État du canton de Zurich et sur une question complémentaire de la CDS au sujet de la MHS » du 15.12.2006,

[4] le vieux terme de concordat a été adapté à la terminologie de la nouvelle convention fédérale

ou une installation médicale. On renonce donc à une définition rigide de la médecine hautement spécialisée. On peut cependant constater que la médecine hautement spécialisée est en général considérée comme regroupant différents prestations ou domaines de prestations médicaux caractérisés par la rareté de l'intervention, par un fort potentiel d'innovation, par un investissement humain ou technique élevé et/ou par des méthodes de traitement complexes et surtout par des frais élevés de traitement, y compris de diagnostic. A titre d'exemple, sont considérés comme appartenant à des domaines avec prestations médicales de pointe (voir aussi annexe 1):

- Neuroradiologie interventionnelle
- Chirurgie cardiaque et cardiologie infantiles
- Mélanome et autres tumeurs en ophtalmologie
- Transplantation allogène de cellules souches hématopoïétiques
- Transplantation cardiaque
- Transplantation de poumon
- Transplantation de foie
- Transplantation de pancréas
- Transplantation d'intestin grêle
- Protonthérapie
- Brûlures (cas lourds, supérieures à 20% de la superficie ou nécessitant des soins intensifs)

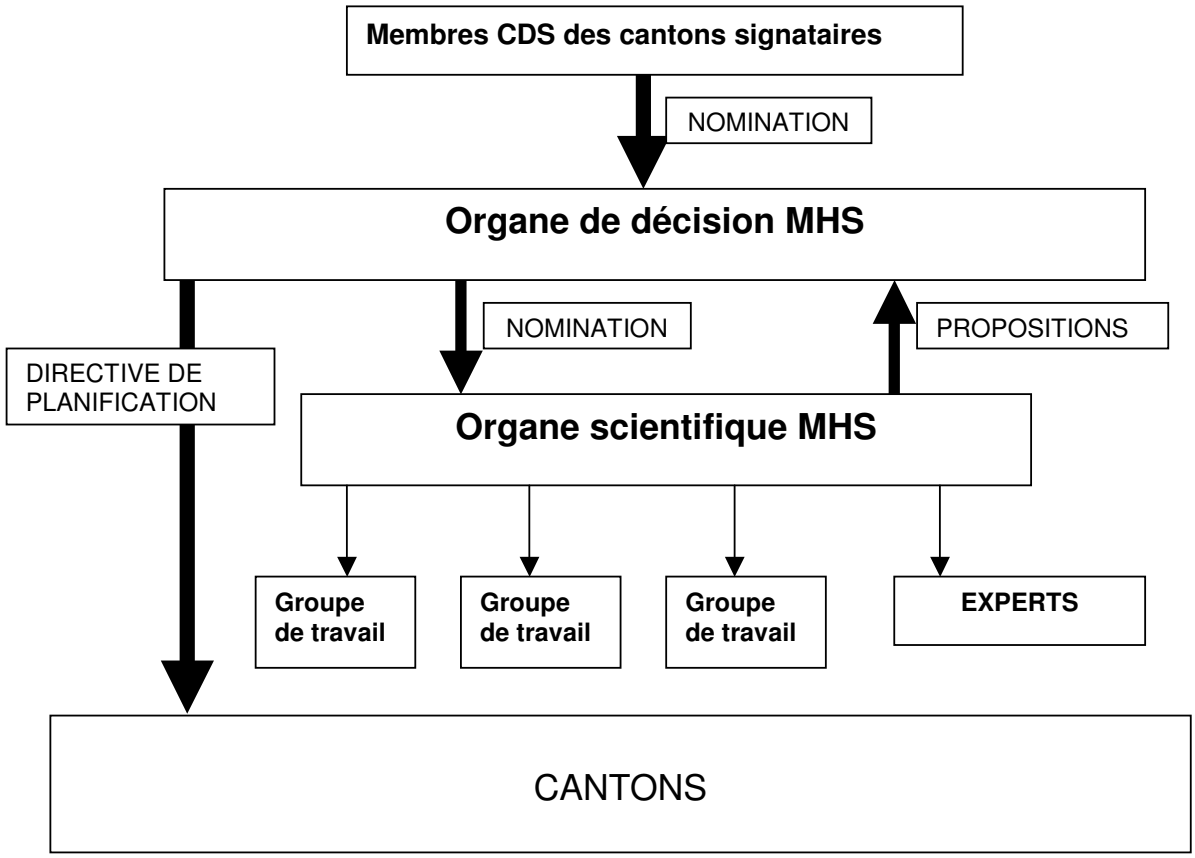
Les expertises commandées par les cantons de BE/BS d'une part et le canton de Zurich d'autre part [5] proposent d'étendre la médecine hautement spécialisée à d'autres prestations hautement spécialisées des domaines de la chirurgie vasculaire, bucco-maxillaire et faciale, et même au changement de sexe. Les prestations et les domaines de prestations qui peuvent contenir des prestations hautement spécialisées sont présentés en détail dans l'Annexe I du présent rapport. Il incombe au futur organe scientifique d'examiner si les prestations médicales conformes aux conditions de la convention sont recensées par la convention et de faire des propositions correspondantes à l'organe de décision.

Les domaines de la MHS seront ultérieurement regroupés dans une liste dynamique, c'est-à-dire modifiable en fonction des besoins.

Désormais, un organe de décision politique mis en place par les cantons devra mettre en œuvre la convention et, pour cela, instituer un organe scientifique qui préparera les décisions du point de vue technique. Au centre des discussions se pose ainsi la question de savoir quelle relation ces deux organes et donc la sphère politique et la sphère scientifique doivent entretenir, comment les tâches doivent être réparties entre les deux, bref comment les décisions de planification seront prises. La création d'un organe purement politique d'une part et d'un organe scientifique indépendant, composé uniquement d'experts, d'autre part sépare désormais strictement les deux plans, comme le montre la figure ci-après :

[5] cf. notes 2 et 3

Figure 1 : Organigramme



Les membres de la CDS représentant les cantons signataires nomment l'organe de décision de la MHS comme organe décisionnel intercantonal pour la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée. Cet organe se voit confier les missions définies à l'art. 3 al. 3 : il détermine la stratégie de la médecine hautement spécialisée, définit les planifications correspondantes, contrôle au fur et à mesure leur mise en œuvre et en évalue les résultats. L'organe de décision s'appuie sur le travail de l'organe scientifique composé d'experts indépendants qu'il a élus. C'est l'organe scientifique qui gère les tâches techniques telles qu'élaborer la liste des prestations, traitements ou installations à inclure dans les domaines de MHS, effectuer des ajouts ou des suppressions de la liste, définir les exigences minimales et les conditions générales à remplir pour offrir ces prestations et qui débouchent sur une demande fondée de l'organe scientifique avec proposition de prise de décision par l'organe de décision, demande dans laquelle l'organe scientifique tient compte des critères de planification convenus à l'art. 4 al. 4 de la convention et propose le cas échéant des variantes aux solutions envisagées. L'organe de décision est tenu de prendre ces variantes en compte dans ses décisions de concentration et d'attribution. Contrairement à l'organe scientifique, il fait son choix entre les propositions soumises en tenant compte des aspects prévus par la stratégie définie. Les demandes d'ajout d'un nouveau domaine à la liste des disciplines de MHS peuvent être présentées à l'organe scientifique par ses propres membres (professeurs d'université, OFSP, CUS), par l'organe de décision de la MHS ou par des tiers (groupes de travail, experts extérieurs). La même procédure s'applique aux

demandes de suppression d'un élément de la liste MHS. Cette dernière situation peut se produire lorsque la réalisation de la prestation concernée est déjà standardisée ou ne nécessite plus d'infrastructures particulièrement chères.

En outre, l'organe de décision établit un secrétariat de projet dont la mission sera de soutenir et de coordonner sur le plan organisationnel et technique les travaux de l'organe de décision et de l'organe scientifique nécessaires à la planification de la médecine hautement spécialisée.

En adhérant à cette convention, les cantons signataires perdent certes une part de leur autorité sur la planification de la prise en charge sanitaire de leur population cantonale. En contrepartie, la planification commune permet une prise en charge efficace et de grande qualité de la population suisse pour les prestations de médecine hautement spécialisée dont la réalisation exige des capacités spécifiques en termes de personnel et d'infrastructures. Par exemple, une telle planification peut, par la hausse des nombres de cas relatifs aux exigences minimales de compétences et d'infrastructures, entraîner une amélioration des résultats tant par rapport à la qualité qu'à l'économicité des prestations hautement spécialisées planifiées.

La rémunération des prestations de médecine hautement spécialisée devrait s'effectuer sur la base de calculs des coûts clairs et transparents. La convention ne fixe aucune règle de financement. Celui-ci suivra les dispositions en vigueur du droit fédéral des assurances sociales. Chaque canton doit déjà actuellement cofinancer la prise en charge de sa propre population en prestations de médecine hautement spécialisée, soit sous la forme d'allocation de subventions aux prestataires intercantonaux concernés, soit en « achetant » ces prestations dans d'autres cantons. La CDS ne dispose d'aucune indication sur le volume de ces compensations actuellement réglées par les cantons. Il revient aux cantons de fournir des estimations sur la base des domaines figurant dans la liste.

3 Explications sur les différentes dispositions

Article 1er But

Al. 1

Le but de la convention est que les cantons planifient conjointement la médecine hautement spécialisée en Suisse, afin que ce domaine puisse garantir une prise en charge médicale adaptée aux besoins[6], de haute qualité et économique.

L'expertise BE/BS[7] constate qu'il n'existe pas de définition homogène de la médecine hautement spécialisée valable en Europe ou au niveau international.

L'expertise « Médecine de pointe à l'intention du Conseil d'État du canton de Zurich » [8] propose la définition suivante, qui rejoint pour l'essentiel celle de la première expertise mentionnée :

« Des prestations doivent être définies comme éléments de MHS lorsqu'elles posent des exigences élevées en personnel et en infrastructures pour une patientèle particulière. Des prestations de médecine hautement spécialisée sont nécessaires lorsqu'une maladie

[6] selon art. 39 LAMal

[7] cf. note 2

[8] cf. note 3

- *a une faible incidence / prévalence (ex. tumeurs de la moelle osseuse)*
- *est très complexe et grave (ex. : grands brûlés)*
- *nécessite différents spécialistes (ex. : transplantations)*
- *engendre des coûts de traitement (y compris de diagnostic) élevés (ex. : protonthérapie)*

En termes de nombre de cas et de coût par traitement, on distingue deux catégories de MHS :

*1. lorsque l'on traite des **maladies rares** ou si la disponibilité des organes destinés à des transplantations est limitée, le nombre de cas est critique : un trop petit nombre de cas entraîne une qualité des résultats faible et variable, la limite critique se situe ici – selon le domaine de prestations – à moins de 1-5 traitements par mois (exemple : transplantations cardiaques, moins de 12 patients par an).*

*2. Lorsque des **investissements très élevés** sont nécessaires, il s'agit également d'un domaine de médecine hautement spécialisée. Là, ce n'est pas le nombre de cas qui est critique, mais le coût par traitement, qui serait insupportable en cas de faible exploitation des coûteuses technologies installées. »*

L'alinéa 1 dit clairement que trois critères au minimum doivent être remplis, y compris celui de la rareté de l'intervention, pour qu'une intégration au domaine de la MHS puisse se faire. Sans cette précision, la marge d'interprétation serait trop grande pour l'organe de décision et la prévisibilité requise (transparence et objectivité) des effets induits par la concentration sur les possibilités d'activités économiques des prestataires potentiels concernés par la planification ne serait ainsi pas assurée. De plus, un obstacle est de cette façon constitué garantissant que n'importe quelle prestation ne peut pas être reconnue comme relevant de la médecine hautement spécialisée.

Al. 2

La planification commune s'appuie en particulier sur les dispositions en cours de révision de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie[9], qui imposent aux cantons une planification commune.

Article 2 Exécution de la convention

Les porteurs de la convention sont les cantons signataires. Les membres de leurs gouvernements représentés à l'assemblée plénière de la CDS nomment à leur tour un organe de décision politique en tant qu'organe intercantonal chargé de l'exécution de la convention. Il incombe en dernier ressort à cet organe de décision d'exécuter la tâche attribuée aux cantons par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie de la planification commune de la médecine hautement spécialisée. L'organe de décision institue un organe scientifique ainsi qu'un secrétariat de projet.

[9] SR 830.1

Article 3 Composition, nomination et tâches de l'organe de décision MHS

Al. 1

Sont représentés dans l'organe de décision un membre de l'assemblée plénière de la CDS de chaque canton signataire avec hôpital universitaire et cinq membres de la CDS des autres cantons signataires, dont au moins deux avec un grand centre hospitalier[10] qui assume des tâches intercantonales de prise en charge. Cette composition doit refléter grosso modo l'importance de la médecine hautement spécialisée dans les cantons signataires. Malgré le fait qu'il s'agit d'une convention des cantons et que la planification suisse de la MHS ne revient pas à la Confédération aussi longtemps que les cantons la conduisent eux-mêmes, il est accordé néanmoins à l'Office fédéral de la santé publique, à la Conférence universitaire suisse et à santésuisse que la possibilité de déléguer chacun dans cet organe une personne avec voix consultative. Comme la planification commune de la médecine hautement spécialisée par les cantons représente toutefois un mandat émanant de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, il est logique que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soit représenté dans cet organe de décision politique. Il en va de même pour santésuisse, vu que l'Assurance obligatoire des soins finance une grande part des prestations MHS. En outre, la Conférence universitaire suisse (CUS)[11] est représentée à titre consultatif, car les planifications doivent également s'accorder avec les activités des facultés de médecine des universités. En raison de la complexité des questions, il est souhaitable qu'une continuité des personnes s'opère dans la délégation.

Al. 2

Les membres de l'assemblée plénière de la CDS sont les membres des gouvernements cantonaux chargés du secteur de la santé. Leur participation à l'assemblée plénière ainsi qu'à l'organe de décision dépend donc fondamentalement de leur fonction de membre du gouvernement cantonal chargé des affaires sanitaires. Afin d'éviter que toujours les mêmes cantons avec hôpital de centre soient représentés, une durée de nomination (deux ans) avec possibilité de réélection est prévue également pour l'organe de décision. Les membres de l'organe de décision de la CDS sont choisis parmi les membres de l'assemblée plénière de la CDS ayant adhéré à la convention. L'OFSP et la CUS délèguent chacun leurs représentants.

Il est déjà fixé dans la convention si un membre de l'organe de décision peut se faire représenter dans des cas isolés (exceptionnellement). Vu que les membres de l'organe de décision sont en même temps membres de l'assemblée plénière de la CDS, il semble indiqué de réglementer la suppléance par analogie avec les statuts de la CDS, qui stipulent dans l'art. 5 al. 2, 2e phrase, qu'un membre de l'assemblée plénière peut se faire remplacer dans des cas exceptionnels justifiés, et cela également en matière de droit de vote.

Les trois observateurs sans droit de vote délégués dans l'organe de décision (OFSP, CUS et santésuisse) ne sont pas nommés par l'organe de décision, mais désignés pas leurs institutions.

[10] Cantons possédant des centres hospitaliers : Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais, Neuchâtel.
Typologie selon : Office fédéral de la statistique, Statistique des établissements de santé (soins intra-muros) ; Typologie des hôpitaux, Version 5.2, Neuchâtel 2006.

[11] Aujourd'hui, c'est la CUS, ultérieurement ce sera le futur organe de coordination des hautes écoles suisses.

Al. 3 à Al. 6

En tant qu'organe politique, l'organe de décision reçoit des compétences décisionnelles définitives. En premier lieu, il doit ainsi définir les prestations et les domaines de la médecine hautement spécialisée qui nécessitent une concentration à l'échelle de la Suisse. Si l'organe de décision décide qu'un domaine de la médecine hautement spécialisée doit être concentré, c'est-à-dire que les prestations correspondantes ne doivent être réalisées que sur des sites définis, ce domaine est inclus dans une liste. Cette liste est dynamique, c'est-à-dire qu'elle est périodiquement examinée et, le cas échéant, adaptée. La deuxième étape consiste à affecter à des sites définis les prestations des domaines de la médecine hautement spécialisée inclus dans la liste. Ces décisions d'attribution sont également prises par l'organe de décision et une liste des centres mandatés est dressée. Le contrôle régulier des décisions d'attribution et des prestataires mandatés est ainsi assuré. Pour cette raison et à cause du potentiel de changement de ces prestations, les décisions d'attribution sont limitées dans le temps. A des fins de clarification, il est ajouté que cette liste pour les prestations hautement spécialisées représente la liste commune des hôpitaux des cantons signataires au sens de l'art 39 de la LAMal. L'organe de décision prend les décisions de concentration et d'attribution sur demande de l'organe scientifique. La séparation des niveaux de décision politique et scientifique vise à rendre complètement transparents ces deux aspects à la base de la planification. Les décisions de l'organe de décision qui concernent la fixation des domaines à planifier et l'attribution des prestations doivent dans tous les cas tenir compte des critères selon l'art. 4 al. 4. Si l'organe de décision envisage une autre solution, il requiert au préalable la prise de position de l'organe scientifique. L'organe de décision définit également les priorités de la planification du processus de concentration, par exemple il décide quels sont les domaines inclus dans la liste à concentrer en priorité.

.

Al. 7

Un quorum doit assurer que les décisions de planification prennent d'une manière appropriée en compte les intérêts des cantons concernés par la planification de la médecine hautement spécialisée.

L'al. 7 détermine par conséquent qu'une décision nécessite l'accord d'au moins quatre membres des cantons signataires avec hôpital universitaire et du même nombre de membres des autres cantons.

Article 4 Composition, nomination et tâches de l'organe scientifique MHS

Al. 1

Contrairement à l'organe de décision, l'organe scientifique est composé d'experts indépendants. On pense ici principalement à des spécialistes académiques indépendants (tels que des professeurs actifs ou émérites d'université), par exemple dans les domaines de la cardiologie, l'endocrinologie, l'oncologie, la chirurgie et la neurochirurgie, la radiologie, l'ophtalmologie, le génie génétique, la pédiatrie, la chirurgie plastique, etc., mais également dans les domaines de l'économie et de la gestion. Les membres de l'organe scientifique doivent s'appuyer exclusivement sur leur opinion scientifique pour prendre leurs décisions et ne pas représenter les intérêts particuliers de leur lieu d'origine. Pour garantir une indépendance très étendue, il faut également faire appel à des experts étrangers. L'art. 4 al.1 a donc été complété en conséquence. Il faut de plus veiller à la transparence au moyen du registre des intérêts à créer. En raison de l'importance des critères de qualification et de la procédure de choix, il relève du mandat de l'organe de décision de fixer les critères de

qualification et la procédure de choix. Ici également, on peut recourir à des travaux préliminaires : en 2004, le Comité directeur de la CDS a adopté sur la base du CICCM un règlement pour l'organe d'experts (CICOMS) prévu alors, règlement qui prévoyait entre autres également un profil d'exigences pour les membres de l'organe. Ces critères peuvent fournir des points de repère pour les exigences à remplir par les membres du futur organe scientifique. L'organe scientifique doit en tout cas être composé de sorte que des connaissances fondées en médecine, économie de la santé, évaluation des technologies médicales et éthique existent pour la tâche à remplir.

Al. 2

La nomination s'effectue ad personam, ce qui renforce l'indépendance des spécialistes stipulée à l'art. 1 d'une part et garantit, en considérant la possibilité d'une réélection, la plus grande continuité possible dans le déroulement des travaux techniques d'autre part. Une durée de mandat de deux ans est considérée comme nécessaire mais aussi suffisante pour réussir à recruter des spécialistes hautement qualifiés.

Al. 3

Cet alinéa décrit les tâches de l'organe scientifique. L'organe scientifique élabore les bases de décision et présente des propositions fondées à l'organe de décision.

Al. 4

Pour l'exécution de ses tâches indiquées à l'alinéa 3, l'organe scientifique tient à chaque fois compte des critères suivants :

1. Pour l'intégration dans la liste des domaines MHS :

   a) efficacité ;
   b) utilité ;
   c) durée d'application technique et économique ;
   d) coûts de la prestation.

2. Pour la décision d'attribution :
   a) qualité ;
   b) disponibilité de personnel hautement qualifié et formation d'équipes ;
   c) disponibilité des disciplines de soutien ;
   d) économicité.
   e) potentiel de développement

3. Pour la décision sur l'intégration dans la liste des domaines MHS et l'attribution :
   a) Importance du lien avec la recherche et l'enseignement ;
   b) Compétitivité internationale.

Ces critères sont largement identiques à ceux de la précédente proposition. Les critères 1a) et 2d) coïncident avec les critères de réalisation des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 32 LAMal. L'annexe III explique les critères tels qu'ils ont été élaborés par le groupe de travail « Médecine de pointe » en 2003.

S'y ajoutent la disponibilité des disciplines de soutien (2c), le potentiel de développement (2e) et la compétitivité internationale (3b). L'intégration des disciplines de soutien tient compte du point de vue selon lequel une intervention X nécessite, outre la prestation de MHS, d'autres prestations qui ne font certes pas partie de la MHS, mais sans lesquelles la

réalisation de la prestation de MHS serait impossible. Lors d'une décision d'attribution, les coûts d'un éventuelle extension ou réduction de capacités dans les sites concernés ne doivent pas être négligés dans l'examen de l'économicité (2d). La prise en compte de la compétitivité internationale (3b) est d'une grande importance dans l'optique de l'attractivité de la recherche et du développement économique de la Suisse.

Il est formulé de régler les caractéristiques de la procédure de prise de décision de l'organe scientifique dans la convention déjà. C'est pourquoi le quorum nécessaire pour une prise de décision est fixé dans l'alinéa 5. La détermination des règles de récusation est en outre la tâche de l'organe de décision.

Article 5 Choix et tâches du secrétariat de projet MHS

Le secrétariat de projet est institué par l'organe de décision. Il a une fonction de soutien des deux autres organes en termes d'action organisationnelle et technique. Il doit servir à la coordination et au soutien des deux organes et être l'interlocuteur des organismes externes.

Article 6 Méthode de travail

Les deux organes se dotent chacun d'un règlement pour les modalités de la prise de décision et de la méthode de travail; le règlement de l'organe scientifique doit être approuvé par l'organe de décision.

Articles 7 et 8 Principes généraux et spécifiques de la planification

La convention définit différents principes généraux à respecter pour la planification de la médecine hautement spécialisée sur l'ensemble de la Suisse. Ces principes recouvrent en majeure partie ceux qui ont été définis dans le cadre des travaux préalables, ou les précisent. Pour réaliser des synergies dans la planification, il faut donc veiller à ce que les prestations médicales concentrées soient réparties dans un petit nombre de centres universitaires ou multidisciplinaires (art 7 al 1). Il est ainsi tenu compte du fait que dans certaines branches des prestations MHS peuvent également être fournies par des hôpitaux des centres, car là aussi un rattachement à l'enseignement et à la recherche universitaires est assuré ou bien le travail peut s'effectuer dans des équipes multidisciplinaires et hautement qualifiées. La prise en charge multidisciplinaire des patients signifie que les patients doivent être pris en charge ensemble par des spécialistes de différents domaines (disciplines). Les problèmes apparus lors d'un traitement doivent être discutés sous l'angle des différentes disciplines concernées et résolus par la participation des spécialistes correspondants. Ces spécialistes suivent ensemble le déroulement du traitement. Selon la maladie et la phase de traitement, ces équipes multidisciplinaires peuvent être composées différemment (cf. graphique suivant).

Avec la délimitation précise des prestations MHS et la mise en évidence des conditions de rareté de l'intervention dans l'al. 1, les effets de la convention sont rendus transparents pour les personnes concernées et la sécurité juridique est ainsi établie.



De plus, la planification doit être concertée avec la planification dans le domaine de la recherche : des incitations à la recherche sont ainsi créées et coordonnées (art. 7 al. 2). Il est opportun de concerter les planifications dans le domaine des prestations médicales et celle des priorités de la recherche, sans toutefois créer une primauté de l'un des deux domaines de planification.

Il convient de veiller à ce que les économies réalisées grâce à la concentration au niveau clinique se situent dans des proportions raisonnables par rapport à la hausse des frais d'accès supportés par les patientes et les patients (art 7 al 5).

Enfin, des collaborations avec les pays voisins peuvent être envisagées. Cette planification est finalement fortement déterminée par les nombres minimums de cas nécessaires en terme de qualité et de rentabilité des prestations hautement spécialisées prévues (art 7 al 7).

La planification peut s'effectuer par étapes. On peut donc aussi bien avoir une planification uniquement dans certains domaines que prévoir, dans la décision d'attribution, qu'une prestation médicale peut être réalisée p. ex. durant les trois premières années suivant la décision par trois centres universitaires et ensuite, selon le nombre de cas et la qualité, dans deux centres seulement (art 7 al 8).

Art. 9 Répercussions sur les listes cantonales des hôpitaux

Al. 1

L'art. 9 du projet de CIMHS clarifie la relation entre les décisions de l'organe de décision concernant la désignation et l'attribution des prestations de médecine hautement spécialisée aux prestataires (liste MHS conformément à l'art. 3 al. 4 CIMHS), d'une part, et les décisions des gouvernements cantonaux sur les listes cantonales des hôpitaux, d'autre part. Il a en conséquence été expressément stipulé que, pour ce qui concerne le domaine de la

médecine hautement spécialisée, les cantons signataires transfèrent leur compétence d'arrêter la liste des hôpitaux conformément à l'art. 39 al. 1 let. e à l'organe de décision MHS nouvellement créé par la CIMHS.

Al. 2

Vu que l'organe de décision MHS doit procéder par étapes à la détermination et à l'attribution des différents domaines de la médecine hautement spécialisée, les éventuelles décisions d'allocation des gouvernements cantonaux dans le domaine de la MHS ne deviennent caduques que si l'organe de décision MHS a décidé d'intégrer un domaine dans la liste de la médecine hautement spécialisée et d'attribuer les prestations correspondantes aux prestataires qu'il a désignés. C'est donc le moment où les admissions cantonales de prestataires énoncées différemment dans la liste des hôpitaux correspondante sont supprimées (al. 2). Il est recommandé aux gouvernements cantonaux de mentionner cette suppression dans leurs listes des hôpitaux ou, pour autant qu'ils suivent simplement dans leurs listes la planification commune conformément à l'art. 39 al. 1 let. d LAMal, d'y renvoyer à la décision correspondante de l'organe de décision MHS.

Article 10 Répartition des coûts

Les frais d'application de la convention, y compris le suivi et le secrétariat de projet, sont estimés à environ 400'000 CHF par an. Ils seront supportés par les cantons signataires au prorata de leur population. Cette somme sera comptabilisée sur le budget régulier de la CDS.

Modèle de financement de la planification du domaine de la MHS pour les années à venir

	2009	**2010**	**2011**	**2012**
Secrétariat scientifique	150'000	150'000	150'000	150'000
Secrétariat administratif	50'000	50'000	50'000	50'000
Suivi de la base de données de la MHS	100'000	100'000	100'000	100'000
Mandats	100'000	100'000	100000	100'000
Rémunération de l'organe scientifique	40'000	40000	40'000	40'000
Frais de commissions	10'000	10'000	10'000	10'000
Total	**450'000**	**450'000**	**450'000**	**450'000**

Pour les missions du secrétariat MHS, 150'000 CHF sont alloués pour un collaborateur scientifique et 50'000 CHF pour un secrétariat administratif. La mission de suivi consiste à réaliser des extraits des bases de données existantes et à élaborer un rapport donnant un aperçu des prestations de MHS. Le coût s'établit à environ 100 % d'un collaborateur scientifique et au travail du groupe d'accompagnement. Le montant pour des mandats est réservé pour des analyses approfondies dans des domaines particuliers et des dépenses de rapports d'experts, ainsi que des expertises plus limitées nécessaires à la clarification de questions spécifiques et qui ne peuvent pas être couvertes par le comité scientifique.

La question d'éventuels dédommagements est traitée dans les règlements.

Article 11 Procédure de règlement des différends

La procédure de règlement des différends est déterminée par les articles 31 bis et 34 de l'Accord-cadre intercantonal (ACI) révisé[12]. La procédure de règlement des différends compte deux phases : elle se compose d'une procédure préalable informelle, menée devant la présidence de la CdC, et d'une procédure formelle de médiation, menée devant la CIC, conformément à l'art 7 ACI. Le but de l'engagement pris (facultativement) de participer au processus de règlement des différends est d'éviter une plainte conformément à l'art. 120 al. 1 let. b de la Loi sur le Tribunal fédéral.

Article 12 Recours et voies de droit

Al. 1

L'art 12 al. 1 mentionne explicitement les possibilités de recours prévues par l'art. 53 LAMal[13] contre les décisions d'attribution. L'art. 53 LAMal stipule que recours peut être déposé contre les décisions des gouvernements cantonaux prises conformément à l'art. 39 LAMal auprès du Tribunal administratif fédéral. La décision de l'organe de décision par laquelle celui-ci établit, en application de l'art. 39 LAMal, la liste commune des hôpitaux et attribue ainsi en même temps des prestations de la MHS à un établissement hospitalier considéré comme prestataire au sens de la LAMal, est une décision de ce type. Les changements survenus dans la LAMal le 21.12. 2007 en relation avec la planification hospitalière confirment ce qui précède. Tandis que l'art. 39 al. 2bis LAMal nouvellement ajouté impose aux cantons une planification commune au niveau suisse dans le domaine de la médecine hautement spécialisée, l'art. 53 al. 1 de cette modification stipule expressément que recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions des gouvernements cantonaux conformes à l'article 39, et donc aussi contre les décisions de planification communes mentionnées dans l'art 39 al. 2bis. Le fait que l'on parle chaque fois des décisions „des cantons" dans l'art. 39 LAMal, cependant que dans l'art. 53 LAMal il est fait mention des „décisions des **gouvernements** cantonaux", ne conduit à aucun autre résultat. Car l'art. 53 LAMal renvoie sans exception à toutes les décisions conformes à l'art. 39 LAMal sans spécifier s'il s'agit de planifications d'un ou de plusieurs cantons.

Al. 2

Il est de plus nécessaire de régler dans la Convention quelles voies de droit doivent être appliquées. Vu qu'il n'existe pas de „voies de droit intercantonales", il est indiqué de déclarer applicables les voies de droit administratives de la Confédération. L'al. 2 stipule en conséquence que, pour la procédure conduisant à l'établissement de la liste commune des hôpitaux, les prescriptions de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)[14] doivent être appliquées par analogie. C'est là qu'est par exemple réglé que les parties doivent être entendues avant arrêt d'une décision et qu'il est défini que parmi celles-ci seules celles qui sont affectées par une décision dans leurs droits et devoirs[15] sont entendues. Il ne faut donc pas entendre tous les cantons signataires, mais seulement les cantons et l'hôpital concernées, avant d'arrêter la liste commune des hôpitaux.

[12] ACI du 24 juin 2005 http ://www.nfa.ch/fr/dokumente/vereinbarungen/index.htm

[13] Entre en vigueur au plus tôt 1.1.2009; d'ici là s'applique l'art. 34 LCA (SR 173.32), semblable sur ce point.

[14] SR 172.021.

[15] Art. 6 PA

Article 13 Adhésion et retrait

L'adhésion d'un canton à la convention prend effet par une communication à la CDS. Un canton signataire peut se retirer de la convention. Ce retrait s'effectue également par une communication à la CDS. Un canton signataire peut se retirer au plus tôt 5 ans après l'entrée en vigueur de la convention et, pour les cantons ayant adhéré ultérieurement, après 5 ans d'adhésion effective.

Article 14 Rapport

La convention-cadre intercantonale (CCI) pour la collaboration intercantonale (avec compensation des charges) prévoit dans l'art. 20 que les cantons responsables doivent être informés de façon détaillée et en temps voulu sur les activités de l'institution commune responsable. Il est donc compréhensible et approprié de prévoir une obligation correspondante également pour la convention de collaboration intercantonale existante. C'est à chaque canton de définir qui reçoit ces informations et comment le parlement cantonal doit être informé.

Article 15 Entrée en vigueur

En principe, deux quorums sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention: le nombre minimum de cantons devant y adhérer pour que la CDS puisse faire entrer en vigueur la convention, ainsi que l'adhésion des cantons possédant des hôpitaux universitaires, c'est-à-dire Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève. Pour les cantons adhérant ultérieurement, la convention entre en vigueur dès la déclaration d'adhésion à la CDS (art. 12 al. 1).

Article 16 Durée de validité et abrogation

L'adhésion des cantons est valide pour une durée illimitée.

De manière analogue à la réglementation de l'entrée en vigueur (art. 13), la convention devient caduque lorsque le nombre de membres passe en dessous de 17 ou si l'un des cantons nommément désignés (possédant un hôpital universitaire) signifie son retrait.

Article 17 Modification de la convention

La convention peut nécessiter des adaptations à un changement de la situation. Le quorum de trois cantons signataires requis pour une demande de modification est assez bas pour que les minorités puissent faire démarrer une procédure de révision. Toute modification de la convention ne peut entrer en vigueur que lorsque tous les cantons signataires ont adhéré à la convention modifiée. Cela évite l'apparition de règlements parallèles, car sinon la convention modifiée s'appliquerait aux cantons signataires qui y ont adhéré, tandis que l'ancienne convention resterait en vigueur pour ceux qui ne l'ont pas fait.

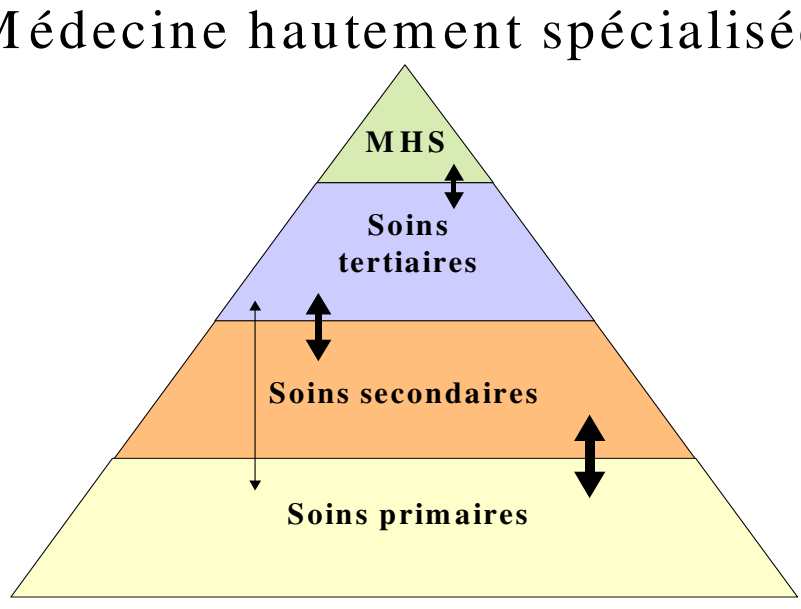
4 Annexes

4.1 Annexe I : Exemples de disciplines avec des prestations hautement spécialisées

Les exemples présentés ici de disciplines pouvant contenir des prestations relevant de la médecine hautement spécialisée servent uniquement à illustrer ce qui, dans l'ancienne convention, constituait la liste de la médecine hautement spécialisée, complété par des propositions des experts des expertises que Zurich et Berne/Bâle ont fait élaborer. Les experts proposent des compléments et des suppressions. Pour les domaines de prestations énumérés, il ne faut pas considérer le domaine entier comme exclusivement hautement spécialisé (p. ex. neuroradiologie, chirurgie vasculaire), mais considérer qu'il contient certaines prestations hautement spécialisées, dont la délimitation doit être effectuée par l'organe scientifique.

Il incombe exclusivement à l'organe de décision (organe scientifique inclus) exécutant cette convention d'établir une liste des prestations hautement spécialisées et de l'actualiser périodiquement. En revanche, le résumé dans l'annexe 1 doit simplement illustrer à l'aide de quelques exemples quelles prestations ou quels domaines de prestations pourraient éventuellement être concentrés à l'avenir. A partir de là, ce serait à l'organe scientifique d'extraire des grands domaines indiqués les disciplines et prestations qui correspondent aux critères de concentration fixés dans la convention.

Le domaine de la médecine hautement spécialisée est un domaine très dynamique. De nouveaux développements médico-techniques ouvrent de nouvelles possibilités dans la thérapie ou le diagnostic. Inversement, en raison de la simplification d'une méthode de traitement ou de par l'apparition de nouvelles procédures, des prestations ou des domaines de prestations plus précisément définis pourront être écartés de la liste.



Il incombera à l'organe scientifique de suivre régulièrement les données scientifiques et les meilleures pratiques afin que la liste satisfasse à l'état du développement en médecine. L'organe de décision statuera périodiquement sur cette liste.

La liste à caractère exemplaire ci-après n'est donc pas partie intégrante de la convention, mais complète en tant qu'annexe 1 le rapport par des exemples de prestations ou de domaines de prestations qui pourraient donner lieu à une attribution à la MHS.

- Prestations hautement spécialisées de la neurochirurgie
- Neuroradiologie interventionnelle

- Prestations hautement spécialisées de la chirurgie cardiaque adulte
- Prestations hautement spécialisées de la chirurgie vasculaire
- Chirurgie cardiaque pédiatrique et cardiologie pédiatrique
- Médecine intensive chez les enfants

- Mélanomes et d'autres tumeurs en ophtalmologie:
- Prestations hautement spécialisées de la chirurgie crânio-faciale

- Greffe allogénique de cellules souches
- Transplantation cardiaque
- Transplantation pulmonaire
- Transplantation hépatique
- Transplantation pancréatique
- Transplantation duodénale
- Transplantation des reins

- Tomographie par émissions de positrons
- Thérapie par protons

- Grandes brûlures (ex.: supérieure à 20 % ou nécessité à traitement aux soins intensives)

- Génétique moléculaire
- Opération de transformation sexuelle

4.2 Annexe II : **Calendrier**

Calendrier de l'organisation du domaine de la médecine hautement spécialisée en Suisse 2007-2009

Etat janvier 2008

		2007				2008				2009
		I-III	IV-VI	VII-IX	X-XII	I-III	IV-VI	VII-IX	X-XII	I-III
LAMal										LAMal révisée en
Organisation du pilotage du projet										Planifier la MHS
	Elaborer la convention									
	Convention en consultation			consultation						
	Synthèse des commentaires									
	Acceptation de la convention					14.03.2008				
	Ratification par les cantons									
	Définir la planification									
Base de données pour la planification				Etablir une vue d'ensemble des données existantes						
							Déterminer les déficits, préciser de nouvelles données, définir des indicat			
Définition des disciplines										Actualiser la liste

Calendrier de l'organisation du domaine de la médecine hautement spécialisée en Suisse 2010-2012

		2010				2011				2012
		I-III	IV-VI	VII-IX	X-XII	I-III	IV-VI	VII-IX	X-XII	I-III
LAMal										
Organisation du pilotage du projet			Application de la planification				Application de la planification			
		élaborer, préparer, nommer, identifier, planifier, appliquer, suivi, coordonner, concentrer, corriger								
Base de données pour la planification										
		Etablir un vue d'ensemble des données existantes, rendre compte régulièrement								
		Déterminer les déficits, préciser de nouvelles indications, définir des indicateurs								
					Analyse de la base de planification				disponible en continu	
Définition des disciplines				Elaborer des propositions				Elaborer des propositions		

4.3 Annexe III : Explication des critères d'évaluation du besoin de coordination ou de concentration du domaine MHS (Résumé)

Les critères d'évaluation du besoin de coordination ou de concentration

Les critères élaborés en 2003 par le groupe de travail «Médecine de pointe»[16] ont pour but de déterminer s'il existe ou non un besoin de coordination et/ou de concentration pour une prestation donnée de médecine hautement spécialisée. Les critères ont été établis de manière à ce qu'un degré élevé d'accomplissement d'un critère s'accompagne d'un besoin de concentration élevé. L'utilisation de ces critères n'exclut pas des conflits d'intérêts. Ainsi, du point de vue économique, le nombre optimal de cas n'est pas forcément identique au nombre de cas requis par les exigences de qualité. Une pondération des différents critères par l'organe scientifique dans le cadre de son argumentation s'effectuera inévitablement. Les efforts de coordination et/ou de concentration visent principalement à améliorer la qualité et l'utilité pour le patient tout en optimisant l'engagement des moyens en faveur de la prise en charge sanitaire. Les ressources à la disposition de la médecine hautement spécialisée doivent permettre d'assurer une prise en charge aussi adéquate que possible et de haute qualité.

4.3.1 Qualité

Description : Pour garantir un certain niveau de qualité d'une prestation médicale hautement spécialisée, il est nécessaire, dans de nombreux cas, de disposer d'un nombre minimal de cas par centre. Cet aspect revêt en règle générale une importance accrue dans la mesure où des maladies nécessitant un traitement médical hautement spécialisé présentent généralement une prévalence (ensemble des cas dans la population) ou une incidence (nouveaux cas par année dans la population) faible. Par ailleurs, on peut généralement admettre que la fourniture de prestations médicales hautement spécialisées, limitée à quelques centres seulement, présente des avantages s'agissant du financement et de la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la qualité.

Bon nombre d'études postulent une corrélation positive entre le nombre de cas et la qualité des résultats obtenus[17]. Pratiquement toutes les études se fondent ici sur le taux de mortalité comme indicateur[18] d'évaluation de la qualité. Des problèmes peuvent se présenter concernant:

- **La pertinence**. La question est de savoir dans quelle mesure un indicateur permet de mesurer ou d'incarner la qualité. Ainsi, l'indicateur de mortalité ne fait qu'indiquer si le patient survit ou non au traitement médical: c'est un aspect qualitatif important mais pas unique. Des indicateurs complémentaires sur la morbidité ou la qualité de vie pourraient accroître considérablement la pertinence.

[16] Source : Rapport final du groupe de travail «Médecine de pointe» à l'attention du Comité directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS): «Coordination et concentration de la médecine hautement spécialisée», 29 avril 2003, pp. 26-31.

[17] a) Banta HD, Engel GL, Schesten T, Volume and outcome of organ transplantation, International Journal of Technology Assessment in Health Care, 1992, 8, 490-505; b) Stiller C, Centralised treatment, entry to trials and survival, British Journal of Cancer, 1994, 70, 352-362; c) Luft HS, Garnick DW, Mark DH, McPhee SJ, Hospital volume, physician volume and patient outcomes: Assessing the evidence, Michigan, Health Administration Press Perspectives, 1990; d) Hougthon A, Variation in outcome of surgical procedures, British Journal of Surgery, 1994, 81, 653-660.

[18] NHS Center for Review and Dissemination, Relationship between volume and quality of health care: a review of the literature, 1995, CRD Report 2, University of York.

- **La fiabilité, la validité et la sensibilité de la méthode d'évaluation**. Les indicateurs peuvent consister en critères implicites ou explicites. La question, ici, est de savoir dans quelle mesure les indicateurs permettent une reproduction exacte de l'évaluation et rendent compte des modifications de la qualité.
- **Les corrections du Casemix**. Les caractéristiques de la population considérée jouent un rôle en relation avec: a) leur comparabilité avec des populations ayant fait l'objet d'autres études; b) une distinction possible au niveau des effets découlant de la qualité de traitement envisagée et de ceux qui sont dus à des variables exogènes. L'âge, la gravité de la maladie, la comorbidité, l'anamnèse et les résultats de différents tests physiologiques constituent des variables.
- **L'interprétabilité**. Une fois les indicateurs appliqués, les résultats d'évaluation seront interprétés. D'une part, il s'agit de déterminer des standards et des normes démontrant le niveau de qualité à atteindre. On cherche d'autre part des liens de causalité. La question est de savoir quel donnée influence quel autre facteur: il convient de déterminer les variables indépendantes ou dépendantes du contexte causal postulé. Il faut également prêter attention au «confounding bias» (confusion), qui, en tant que facteur de base, détermine simultanément deux autres facteurs, lesquels semblent alors avoir un lien direct entre eux.
- **Profil des études**: La conception des différentes études peut également influencer les résultats de l'évaluation de la qualité, par exemple la relation entre nombre de cas et qualité, le seuil des volumes petit ou grand, l'élément «nombre de cas par hôpital» au lieu de «nombre de cas par médecin ou par équipe».

Indicateurs : On aura recours à la littérature spécialisée disponible sur le plan international.

4.3.2 Economicité

Description : L'infrastructure médicale doit être utilisée de manière optimale du point de vue économique. Dans ce contexte, la notion d'économicité est définie comme un rapport optimal entre les charges et les produits lors de la production de biens ou de services. Cela nécessite une évaluation des coûts et de l'utilisation des capacités, à laquelle il faudra s'adonner systématiquement à l'échelon national. Seules devront être prises en considération les prestations médicales hautement spécialisées dont la concentration a pour corollaire une augmentation de l'économicité. Dans un tel calcul on inclura à la fois les coûts d'entreprise (directs) et les coûts macroéconomiques (indirects).Les coûts directs incluent les temps de travail et ressources matérielles nécessaires à l'intervention, représentés sous forme de valeurs monétaires. Quant aux coûts indirects, ils expriment les incidences économiques qu'exerce l'état de santé modifié des patients sur le recours au système de santé et sur l'économie publique (p. ex. efficience limitée, handicaps et/ou décès prématuré). Les coûts indirects se mesurent, entre autres, aux pertes de production ou au revenu défaillant. Les méthodes de calcul de ces coûts n'existent pour le moment que partiellement, voire pas du tout

Indicateurs : Pour certaines prestations médicales hautement spécialisées, le calcul des coûts suscite encore quelques problèmes. Des indicateurs futurs possibles sont certainement les calculs SwissDRG, pour autant qu'ils soient disponibles pour les prestations MHS, des études concernant le rapport coût-efficacité, des chiffres provenant des comptabilités analytiques des hôpitaux, QALYS, des nombres minimaux de cas à caractère économique issus d'études internationales.

4.3.3 Efficacité

Description : La condition de base pour la fourniture de toute prestation médicale doit être la mise en évidence de son efficacité[19]. Ce postulat central issu de l'approche «Evidence Based Medicine» trouve son origine dans différentes études d'épidémiologie clinique des années 80[20]. Dans le présent catalogue de critères, on conçoit l'efficacité d'une prestation médicale hautement spécialisée comme critère d'exclusion. L'efficacité théorique et pratique d'une prestation médicale hautement spécialisée doit être prouvée d'après les critères de la médecine factuelle («Evidence Based Medicine»).

L'appréciation, respectivement la mise en évidence de l'efficacité d'une intervention médicale suscite quelques problèmes. La fiabilité et la validité des indicateurs, des postulats de causalité incorrects ainsi que des estimations fausses de l'utilité globale d'une prestation médicale peuvent amener à des conclusions erronées concernant l'efficacité d'une intervention médicale. Les données les plus probantes quant à l'efficacité d'une prestation médicale sont celles qui sont obtenues dans le cadre d'études comparatives convenablement randomisées et prévoyant un suivi adéquat. Il est malheureusement rare que l'on puisse s'appuyer sur de telles études. Il convient en outre de distinguer généralement, dans les concepts utilisés pour les études, l'efficacité dans l'environnement clinique (efficacy) de l'efficacité de terrain (effectiveness). En effet, le résultat de l'efficacité de terrain varie en fonction de plusieurs facteurs, tels que l'efficacité mesurée lors d'études scientifiques, l'information et la motivation des intervenants, la qualité de la prestation médicale et le suivi de l'intervention.

4.3.4 Utilité

Description : Il convient de tenir compte de l'utilité en énonçant un critère d'exclusion. D'après celui-ci, les efforts de concentration dans le domaine des prestations médicales hautement spécialisées ne devraient pas porter atteinte au bénéfice escompté pour la santé de la population ni à la qualité de la prestation médicale.

Après une intervention médicale, des études d'utilité pour la santé s'attachent à déterminer qualitativement l'état de santé d'une population de patients donnée. L'aspect financier de l'intervention y est négligé. Ces études reposent principalement sur des paramètres tels que: (a) la qualité de vie pluridimensionnelle; (b) les aptitudes fonctionnelles à mener une vie indépendante; (c) l'état de santé mental; (d) l'état de santé général.

Indicateurs : Prise en compte d'indices de l'état de santé[21] et d'une sélection d'indicateurs de santé.

[19] Des études exemplaires traitent du concept d'efficacité : a) U.S. Preventive Services Task Force, Guide to Clinical Preventive Services, Report of the U.S. Preventive Services Task Force, Second Edition, 1996 (http:// odphp.osophs.dhhs.gov/ pubs/guidecps/); b) Canadian Task Force on the Periodic Health Examination, Canadian Guide to Clinical Preventive Health Care, Ottawa, Canada Communication Group, 1994; c) Patrick DL, Erickson P, Health status and health policy: allocating resources to health care, New York, Oxford University Press, 1993; d) Cassis I, Efficacy and Effectiveness, Working paper, Bellinzona, 2000.

[20] On mentionnera en particulier les travaux de la « Canadian Task Force on the Periodic Health Examination ».

[21] P. ex.: indice de Karnofsky, indice de Rosser, indice de Torrance, indice de santé McMaster, General Health Rating Index, Psychological General Well-Being Index, Spitzer Quality of Life Index, indice MIMIC

4.3.5 La durée d'application technique et économique

Description : Ce critère recouvrira la durée d'application technique et économique d'une prestation médicale hautement spécialisée. Si l'on pronostique une courte durée d'application d'une prestation hautement spécialisée, il conviendra de renoncer à une concentration. L'établissement de ces pronostics constitue sans aucun doute une tâche particulièrement difficile.

Indicateurs : Les pronostics issus des «Technology Assessments Studies» sur les prestations à évaluer.

4.3.6 La disponibilité de personnel hautement qualifié et la formation d'équipes

Description : Lors de l'évaluation du besoin de concentration, on tiendra compte de la disponibilité de personnel hautement qualifié. Ce critère identifiera les prestations médicales hautement spécialisées qui offrent de meilleurs résultats à travers une concentration de personnel hautement qualifié. On tendra à la formation d'un petit nombre d'équipes médicales avec un effectif d'autant plus grand de personnel hautement qualifié. L'on encourt le risque que ce critère soit contourné par divers acteurs de la santé conduisant des politiques de personnel différentes.

4.3.7 L'importance d'un lien avec la recherche et la formation

Description : Des efforts de concentration si possible parallèles devront être déployés dans le domaine de la médecine clinique hautement spécialisée, d'une part, et dans ceux de la recherche et de la formation, d'autre part. Or, le groupe de travail estime que ces prémisses ne devraient constituer qu'un critère accessoire. Et cela pour la raison, non des moindres, qu'il subsiste un risque de se voir placer par n'importe quelle institution devant un fait accompli. Les effets des mesures de concentration sur la formation ont une signification mineure. En fait, il n'y a pas de similitudes entre le catalogue des buts de formation élaboré par la Commission médicale interfacultés suisse et les domaines médicaux traités dans ce projet. Cela est vrai aussi bien pour la formation graduée que postgraduée des médecins.

Indicateurs : Mesures d'encouragement du Fonds national et grandes lignes de la recherche pratiquée par les universités.

◄►

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

du 25 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 103 et 121 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du canton de Vaud, la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre au Bureau du Grand Conseil le rapport annuel établi en application de l'article 14 de la Convention.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre b), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le25 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

113

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

(EMPD N° 1 du projet de budget 2009) sur l'impôt 2009

1 INTRODUCTION

La perception en douze tranches de l'impôt sur le revenu et la fortune dès le 1er janvier 2007, dont le principe a été adopté par le Grand Conseil dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2006, rend impérative la scission de l'EMPD sur le budget 2008 en deux parties distinctes.

Ces dernières, qui doivent être soumises à l'approbation du Grand Conseil au mois d'octobre et décembre 2008, se déclinent de la manière suivante :

– l'EMPD N° 1, dont il est actuellement question, arrête les coefficients d'impôts nécessaires à l'établissement des acomptes qui seront notifiés aux contribuables à partir de la fin du mois de novembre 2008
– l'EMPD N° 2 présente les éléments nécessaires à l'acceptation du Budget 2009.

En conséquence, le DFIRE soumet au Conseil d'Etat l'exposé des motifs N° 1 relatif au projet de budget 2008 qui intègre la loi sur l'impôt 2009.

L'EMPD N° 2, comme évoqué précédemment, sera soumis au Grand Conseil au mois de décembre 2008 et intégrera notamment les éléments suivants :

– l'Exposé des motifs et projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2009
– la planification financière 2010-2013
– le budget d'investissement pour l'année 2009 ainsi que le plan 2010-2012
– la fixation de la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2009 ;
– différents rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil encore à réaliser.

Les EMPD liés aux budgets des années futures seront établis selon la même procédure.

2 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPÔT 2009

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2009 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2009 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'est nouvellement introduit l'article 6bis, pour tenir compte du projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (LICom)- projet portant sur la seule modification de l'art. 8 LICom (Maximum d'imposition)-, qui, s'il devait être adopté par le Grand Conseil, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (nouvel art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. L'art. 6bis nouveau retranscrit pour 2009 le taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 151.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2004 pour concrétiser la "bascule d'impôts" défini dans le volet financier d'EtatCom et inchangé depuis lors, est maintenu à l'article 2 du projet de loi sur l'impôt 2009.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). La part de 77%, inchangée depuis 2004, s'explique par le fait que l'art. 49, al. 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 8, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu pour 2009 à 100 francs.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Il s'avère que ce terme général ne vise en pratique que l'impôt complémentaire sur les

immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom). Jusqu'à la période fiscale 2008, le terme général d'échéance a régulièrement été fixé au 31 décembre. Or, pour répondre à la demande des communes (qu'elles chargent ou non l'Administration cantonale des impôts de la perception de l'impôt foncier), qui souhaitent voir concorder dans la même année de leur exercice comptable tant l'échéance légale de l'impôt foncier sans défalcation de dettes que le terme du délai de paiement de celui-ci (le délai de paiement étant en général de 30 jours), il est proposé pour l'impôt 2009 d'avancer le terme général d'échéance de l'impôt en le fixant au 1er décembre. Il s'ensuit que l'échéance de l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) sera également nouvellement fixée au 1er décembre (en lieu et place du 31 décembre), ce qui n'entraîne aucune difficulté pratique.

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2010. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2009 le taux de l'intérêt de retard à 5.5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2008 (3.31%) et pour la présente loi sur l'impôt 2009 (3.34%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 Simplifications administratives

Néant.

3.12 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2009.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2009

du 18 août 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat concernant le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2009

décrète

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

[1] L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

[1] Le coefficient annuel est fixé à 151.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

[2] **Art. 6bis**

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à

l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 7

[1] Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 8

[1] Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 9

[1] Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 10

[1] Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

[1] Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa1 LI est fixé au 1er décembre 2009.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2010.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

[1] A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

[1] Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 14

[1] La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 15

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le18 août 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

71

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10’500’000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉSENTATION DU PROJET....4
1.1 Résumé....4
1.2 But du document....5
1.3 Analyse de la situation actuelle....5
1.3.1 Mission de la FHVI....5
1.3.2 Organisation....6
1.3.3 Partenaires....6
1.3.4 Collaboration avec l'EHC....7
1.3.5 Autres collaborations....7
1.3.6 Situation dans les cantons romands....7
1.3.7 Financement de la FHVI....8
1.4 Bilan 2006 - 2007....8
1.4.1 Plates-formes et infrastructures techniques....8
1.4.2 Applications....9
1.4.3 Bilan et tableau récapitulatif des projets 2006 - 2007....10
1.4.4 Forces et faiblesses du système actuel....14

2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS....15
2.1 Généralités....15
2.2 Orientations stratégiques de la FHV....16
2.3 Orientations de la FHVI....16
2.4 Programme des projets proposés....17
2.4.1 Applications....17
2.4.2 Plates-formes et infrastructures techniques....23
2.4.3 Analyse des risques....25
2.5 Coûts des projets....26
2.5.1 Plan des investissements de la période 2008 - 2010....26
2.5.2 Périmètre considéré et hôpitaux intercantonaux....26
2.5.3 Impact sur le budget de fonctionnement : FHVI et Hôpitaux....27
2.6 Justification de la demande de crédit....27
2.6.1 Les investissements prévus sont-ils justifiés et nécessaires ?....27
2.6.2 Les coûts sont-ils dans la norme ?....27
2.6.3 Les tendances générales et les ratios clés....28
2.7 Calendrier de réalisation et d'engagement....30

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET....32
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement....32
3.2 Amortissement annuel....33
3.3 Charges d'intérêt....33
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel....33
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement....33
3.6 Conséquences sur les communes....33
3.7 Conséquences sur l'environnement, développement durable et consommation d'énergie....33
3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)....33
3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD....33
3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre autres incidences)....33

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)..... 33
3.12 Simplifications administratives.....34
3.13 Conséquences sur l'infrastructure.....34
3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement..... 34

4 CONCLUSION.....34

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Selon la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins, le Grand Conseil se prononce sur le financement des établissements sanitaires en accordant, par voie de décret, les moyens nécessaires à la prise en charge des investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (art. 7 al 1 er, ch 2 bis). Le financement y relatif est inscrit au budget d'investissement (art. 26 e). C'est sur cette base que le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8 mios pour les investissements informatiques 2006-2007.

La FHVI est le prestataire de services informatiques des hôpitaux régionaux vaudois et de l'Hôpital ophtalmique. Elle est organisée sous la forme d'une association, dont les membres sont les hôpitaux régionaux vaudois. La Société vaudoise de médecine est représentée au Comité. L'Etat l'est également, à titre consultatif, par le chef du Service de la santé publique (SSP), le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV et le chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

La FHVI sollicite le renouvellement de son crédit cadre pour la période 2008 – 2010 pour un montant de CHF 10.5 mios. Des investissements informatiques annuels sont indispensables pour assurer le maintien du système d'information et l'adapter aux modifications qui prévalent dans son environnement. Les moyens d'investissement sont demandés pour les motifs suivants :

a. assurer la maintenance évolutive du matériel et des logiciels existants pour en éviter l'obsolescence et répondre aux besoins d'évolutions et aux adaptations nécessaires aux utilisateurs ;

b. s'adapter à l'évolution des conditions cadres (tarification, révision LAMal, développement de la comptabilité analytique, du reporting-controlling et des tableaux de bord de gestion) ;

c. procéder à l'informatisation de nouveaux processus de travail afin d'accroître la productivité des hôpitaux, améliorer la qualité de leurs prestations et la sécurité de la prise en charge des patients ;

d. mettre en place un dossier patient informatisé généralisé, un objectif des hôpitaux qui s'inscrit de plus dans la stratégie nationale en matière de cybersanté selon laquelle les prestataires de soins doivent implémenter le dossier électronique du patient à l'horizon 2010 ;

e. fournir au SSP l'accès aux indicateurs nécessaires à l'accomplissement de sa mission de pilotage du système de soins selon la convention passée entre le Département de la santé et de l'action sociale, la FHVI, la Fédération des Hôpitaux Vaudois (FHV) et l'Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC).

Le premier décret accordant un crédit-cadre pour les investissements informatiques a été celui pour 2004-2005 pour un montant de CHF 7.6 mios. Il a été suivi par un deuxième décret de CHF 8 mios pour 2006-2007. Ces EMPD précisaient qu'un tel financement devrait être reconduit pour les exercices suivants, sans quoi, des crédits supplémentaires seraient nécessaires, comme l'expérience l'a montré.

Vu la constance des montants annuels prévus ces prochaines années et la lourdeur des démarches qu'implique un EMPD, un décret sur 5 ans a été envisagé. Toutefois, l'incorporation des investissements dans les charges globales des hôpitaux suite à la révision de la LAMal d'ici le 31 décembre 2011 implique une plus courte période pour le décret.

Le présent EMPD contient une évaluation des projets effectués en 2006 et 2007 et propose le même montant annuel, soit CHF 3.5 mios (CHF 4 mios moins CHF 0.5 mio financé par les participations intercantonales cf. chap. 2.5.2). La stabilité des charges de la FHVI (exploitation et investissement) est illustrée par le rapport entre les coûts informatiques et les charges d'exploitation

des hôpitaux, qui se maintient autour des 2%. Ce pourcentage est proche de la moyenne des autres cantons et vers le bas de la fourchette des pourcentages des autres pays (voir chap. 2.6.2). La tendance générale à l'extension des fonctions supportées par le système d'information conduira à l'évidence à une augmentation des moyens à investir par la suite.

Le périmètre hospitalier pris en charge est toutefois en augmentation. En effet, l'Hôpital Ophtalmique a rejoint la FHVI au début 2007 et fait désormais partie du périmètre des institutions couvertes par ce décret. Pour ce qui est de l'Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC - Hôpitaux de Morges, Aubonne et Gilly), il devra rejoindre la FHVI à la fin de la période 2008-2010. Les montants prévus prennent cette démarche d'intégration en compte.

Les investissements prévus devront permettre de réaliser les objectifs cités ci-dessus et notamment de donner suite à la demande de transparence des assureurs maladie, en application de la LAMal et des positions de M. Prix en matière de tarif. Cela implique la mise en œuvre d'entrepôts de données pour pouvoir disposer d'indicateurs pertinents. Faillir à ces demandes de transparence pourrait conduire à des transferts de charges annuelles au détriment de l'Etat pour plusieurs dizaines de millions de francs.

L'informatisation de nouveaux processus de travail (lettre c ci-dessus) concerne surtout le domaine clinique. Elle vise à améliorer la productivité de l'hôpital et simultanément à rehausser la qualité et la sécurité des prestations. Elle permet également de s'adapter aux exigences, en matière d'échange de données qui vont être imposées en application de la LAMal et de support des cartes d'assuré et de santé, selon la stratégie du Conseil fédéral en matière de cybersanté.

1.2 But du document

Cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) a pour objectif d'assurer à la FHVI le financement des investissements informatiques des hôpitaux régionaux vaudois pour la période 2008-2010. Ces moyens sont nécessaires à la maintenance évolutive et à la poursuite du développement du système d'information hospitalier. Ils devront être reconduits au cours des années suivantes.

Ils sont aussi nécessaires afin de pouvoir fournir à l'autorité sanitaire les informations dont elle a besoin. Ce principe repose sur l'ancien art. 6 b) et le nouvel art. 32 b) de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins.

Ce principe est repris dans le règlement du 25 mai 2005 fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux d'intérêt public, ainsi que dans la Convention vaudoise d'hospitalisation ou dans les contrats de prestations. Ces textes précisent la portée des données à fournir par les hôpitaux, aussi bien dans le domaine économique qu'en ce qui concerne leur activité.

Cet EMPD s'appuie sur le schéma directeur informatique 2008-2012 des hôpitaux de la FHV. La démarche de schéma directeur est menée de manière conjointe avec l'Office Informatique du CHUV, dont le schéma directeur porte sur la même période, afin d'assurer la mise en place d'un système d'information clinique cohérent au sein du périmètre sanitaire hospitalier vaudois. L'EMPD a été rédigé d'entente entre la FHVI, le SSP, les établissements hospitaliers, l'Office informatique des Hospices/CHUV et le Groupe technique des systèmes d'information de la santé (GTSI) regroupant les Hospices/CHUV, la FHVI, l'Organisme médico-social vaudois (OMSV) et les services de l'Etat concernés (Direction des systèmes d'information (DSI) et SSP cf annexe 1).

1.3 Analyse de la situation actuelle

1.3.1 Mission de la FHVI

La FHVI (sous son ancien nom l'ADIES) a été créée en 1985. Elle a la responsabilité de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système d'information des établissements hospitaliers du canton de Vaud, ainsi que des infrastructures nécessaires : serveurs, réseau de communication et équipements bureautiques.

Depuis janvier 2002, les systèmes d'information médico-technique et cliniques, gérés jusqu'alors par les établissements hospitaliers, ont été repris par la FHVI, ce qui a permis une rationalisation des infrastructures, une coordination des projets et la suppression de redondances de toutes natures.

C'est dans ce cadre que se sont déroulés les projets de consolidation pendant les années 2004 et 2005. En 2006-2007, le déploiement d'applications communes avec le CHUV dans le domaine médical et des soins a été réalisé afin de disposer de bases similaires pour la mise en place d'un même dossier clinique dans tous les établissements hospitaliers du canton. Cette activité ainsi que celle de développement du système d'information se poursuivent et font l'objet des chapitres suivants.

1.3.2 Organisation

La direction de la FHVI participe à la Conférence des Directeurs d'hôpitaux dans le cadre de la FHV afin d'assurer la cohérence avec leur stratégie et leur conduite.

Elle rapporte à un Comité de direction, où siègent des directeurs d'hôpitaux, de même que trois membres de l'Etat (avec voix consultative) : le chef du SSP, le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV et le directeur de la DSI. Au sein du GTSI (voir annexe 1), elle collabore avec les autres acteurs informatiques du domaine sanitaire pour garantir un développement harmonisé de l'informatique sanitaire et la satisfaction des besoins de l'Etat en matière de données.

La FHVI a aujourd'hui la charge du système d'information de 12 établissements hospitaliers situés sur plus de 30 sites géographiques comptant plus de 4'500 collaborateurs, dont plus de 3'200 sont utilisateurs d'applications informatiques.

La FHVI, qui occupe 43 EPT, est organisée en quatre départements principaux :

- l'infrastructure qui s'occupe de l'ensemble des équipements informatiques et du support,
- le SIG (Système d'Information de Gestion) chargé du développement, du support et de la maintenance des applications touchant à la gestion des ressources de l'hôpital et des données administratives liées au patient,
- le SIM (Système d'Information Médical) chargé du développement, du support et de la maintenance des applications touchant au domaine médical et des soins),
- le SID (Système d'Information Décisionnel) chargé des réalisations transversales aux deux domaines précédents et notamment des tableaux de bords, outils de pilotage et indicateurs utiles à la gestion. Le SID s'occupe également du domaine de la communication et des outils collaboratifs basés sur les technologies internet, ainsi que de l'urbanisation du système d'information (intégration et communication entre applications, outils de gestion des identifications des utilisateurs et de leurs droits d'accès).

S'ajoute la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) qui est intégrée et opérationnelle au sein de la FHVI.

1.3.3 Partenaires

Les principaux partenaires de la FHVI sont énumérés ci-dessous. Ils répondent notamment aux besoins d'échange de données et de synergies.

Parmi ceux-ci on peut citer :

- la Fédération des Hôpitaux Vaudois (FHV)
- les Hospices/CHUV,
- l'Organisme Médico-Social Vaudois (OMSV),
- le Service de la Santé Publique (SSP),
- le Groupe Technique Systèmes d'Information de la santé (GTSI),
- la Direction des Systèmes d'Information (DSI),
- les assureurs maladie représentés par santésuisse Vaud,
- la Société Vaudoise de Médecine (SVM).

1.3.4 Collaboration avec l'EHC

L'EHC n'est à ce jour pas encore membre de la FHVI. Toutefois, en 2006 et 2007, il a collaboré notamment à la fourniture des données requises par le SSP pour ses besoins de planification sanitaire. Ces données sont envoyées à la FHVI qui les intègre dans son entrepôt de données pour les mettre à disposition du SSP, qui dispose ainsi d'une vision consolidée de l'ensemble des hôpitaux. Un autre projet est en cours afin que l'EHC utilise également les applications ARCHIMEDE (archivage des informations patients) et PORTPAT (Portail patient pour les médecins, leur donnant accès aux informations patients) qui sont installées dans les hôpitaux de la FHV et au CHUV.

Pour la période 2008-2010, l'EHC s'est engagé à participer au projet de dossier patient informatisé (DOPHIN) et au projet de mise en place de l'imagerie numérique (PACS). La collaboration a également été convenue pour ce qui touche aux référentiels (patient, médicament et matériel), sachant que ceux-ci constituent les briques de base de la construction d'un système d'information cohérent. D'ici la fin 2010, l'EHC devra également avoir rejoint la FHVI.

1.3.5 Autres collaborations

La FHVI cherche à intensifier ses relations avec ses partenaires du monde de la santé afin de générer des économies et des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés.

Collaboration avec les Hospices/CHUV :

- collaboration étroite avec la direction de l'informatique au niveau de la stratégie (schéma directeur harmonisé et développé conjointement) ;
- développement conjoint des applications PREDIMED (prescription de médicaments et dossier de soins), DOME (Documents Médicaux) ; ARCHIMEDE et PORTPAT ;
- projet commun de mise en place d'un dossier patient identique (DOPHIN) ;
- choix commun avec le CHUV d'équipements et de solutions privilégié lorsque cela est possible et pertinent ;
- prise en charge par la FHVI des interventions de support technique sur les postes hors du site du CHUV.

Avec Vaud Telecom, car la FHVI est un utilisateur important du RCV (Réseau Cantonal Vaudois).

Avec l'OMSV, où des collaborations et échanges réguliers ont lieu, aussi bien avec les responsables qu'avec les collaborateurs par des séances régulières sur les nouveaux projets.

Avec le GTSI, au sein duquel la DSI veille à une mutualisation des ressources et des moyens afin de favoriser les synergies entre les partenaires informatiques du monde sanitaire et du canton.

1.3.6 Situation dans les cantons romands

Les responsables de l'informatique hospitalière des cinq cantons romands, du Tessin et du Jura bernois se réunissent chaque trimestre afin de partager les problématiques rencontrées et débattre des meilleures pratiques et des solutions.

Bien que l'organisation hospitalière soit différente d'un canton à l'autre, tous les cantons romands ont centralisé leur organisation informatique, de même que le canton de Vaud, qui dispose à la fois d'une structure universitaire et d'une organisation d'hôpitaux régionaux, ce qui a nécessité le maintien de deux entités propres. Celles-ci collaborent de manière très étroite afin de mettre en place un dossier patient identique pour tout le canton. Les synergies sont de plus exploitées chaque fois que c'est possible et pertinent.

Pour ce qui est de la gestion administrative du patient, tous les cantons romands utilisent le logiciel Opale, à l'exception des deux hôpitaux universitaires qui ont chacun leur solution propre, les HUG ayant intégré le module de facturation Opale dans leur développement. Cette proportion n'est pas aussi élevée en Suisse allemande, mais la solution Opale y est toutefois largement majoritaire. La tarification

à l'acte, plus standardisée, devrait progressivement favoriser l'émergence de nouveaux acteurs sur ce marché.

Par contre, pour tout ce qui touche à l'informatisation clinique de la production des soins, et plus particulièrement au dossier électronique du patient, une telle situation de monopole n'existe pas et aucun des cantons en question ne dispose de solutions identiques.

1.3.7 Financement de la FHVI

Exploitation

Le budget d'exploitation de la FHVI pour 2008 est de CHF 7'630'000.- (8'600'000.- si l'on inclut la gestion de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires, dont la FHVI assure le mandat de gestion). Plus de 60% sont des charges de personnel. Le reste est constitué de frais de maintenance matérielle, logicielle et de télécommunication, ainsi que de frais d'exploitation courants.

Le financement du budget d'exploitation est assuré par les contributions des hôpitaux membres, via leur enveloppe budgétaire, elle-même financée par l'Etat, les assureurs et les patients .

Investissement

Le budget d'investissement finance la maintenance évolutive et la mise en œuvre de nouveaux projets. Ce budget est pris en charge par l'Etat sur la base d'un décret du Grand Conseil.

Ce budget d'investissement informatique de la FHVI doit être récurrent pour lui permettre de maintenir et de faire évoluer ce qui a été mis en place dans le cadre d'un programme pluriannuel, sinon de nombreux éléments du système d'information seront frappés d'obsolescence entraînant une situation d'équilibre précaire et un risque croissant de rupture de service dans la durée.

1.4 Bilan 2006 - 2007

1.4.1 Plates-formes et infrastructures techniques

Micro-informatique et gestion de parc

Le nombre de postes de travail et de tablettes mobiles à mi-2007 est de 2'450 (dont 250 pour la Fondation de l'Asile des aveugles et son hôpital ophtalmique intégré depuis début 2007). Une politique de renouvellement des postes sur 5 ans est appliquée. Le nombre de postes a passé de 1'730 au début 2006 à plus de 2'200 à périmètre établissement hospitalier équivalent, soit une croissance de plus de 25% sur 2 ans.

La bonne maîtrise de ce parc, ainsi que l'utilisation d'outils d'aide à la logistique et à la gestion mis en place en 2005 ont permis d'absorber cette croissance avec un faible impact sur les ressources d'exploitation.

Serveurs, stockage

Les applications du système d'information reposent sur une infrastructure technique centralisée à la FHVI dans des locaux sécurisés, mise en place de manière à optimiser l'exploitation des systèmes, et surtout de garantir une disponibilité de service aux utilisateurs qui soit la plus grande et fiable possible.

Au sein de son centre de calcul sur le site de Prilly, la FHVI dispose :

- de quelques 70 serveurs offrant la capacité de calcul nécessaire aux applications en production ;
- d'un environnement de stockage de données offrant le volume nécessaire pour héberger toutes les informations qui sont en croissance permanente ;
- d'un environnement de sauvegarde qui garantit une sécurité optimale face au risque de perte des données ;
- d'un environnement de test/qualité qui permet de développer et valider toutes les applications ou versions d'applications avant leur mise en production pour les utilisateurs.

En complément, une soixantaine de serveurs sont situés directement dans les hôpitaux pour différentes

fonctions techniques et pour garantir les meilleurs standards de performance et de fiabilité.

Réseau

Cette centralisation n'est possible que grâce à la très bonne stabilité du Réseau cantonal vaudois (RCV) et au support de Vaud Telecom (anciennement Centre cantonal des télécommunications) qui fournit le moyen de transport des données entre les établissements et la FHVI. La FHVI prend en charge et gère tous les équipements du réseau interne aux hôpitaux.

1.4.2 Applications

Le système d'information des hôpitaux concerne, d'une part, la gestion de l'hôpital et, d'autre part, tout ce qui touche au domaine clinique (médical et soins) et médico-technique.

Au cours des années 2006-7, la plupart des applications en exploitation ont fait l'objet d'évolutions pour suivre les adaptations requises par l'évolution des différents métiers de l'hôpital. Certains domaines peu ou pas informatisés, notamment dans le domaine du médical et des soins, ont vu l'introduction de nouvelles applications.

Les principales fonctions applicatives gérées par la FHVI sont :

– la gestion administrative du patient, qui prend en compte l'admission du patient, ses mouvements, l'enregistrement des prestations (avec le codage médical) et la gestion de la facturation ;

– la gestion des ressources de l'hôpital, dont la gestion financière (les comptabilités générale et analytique), la gestion logistique (achats, approvisionnements et stocks) et la gestion des ressources humaines (gestion et planification des temps de travail, timbrage, salaires) ;

– la gestion de la maintenance des infrastructures techniques ;

– la gestion de la restauration et des contrôles d'accès (badges d'identification et monétique) ;

– la gestion des pharmacies ;

– la gestion des laboratoires (aide à l'automatisation des analyses et mises à disposition des résultats) ;

– la gestion des services de radiologie (planification des examens, saisie et diffusion des rapports et des images) ;

– certaines fonctions de base du dossier patient informatisé (saisie et validation des documents médicaux, prescription et dispensation de médicaments, consultation des archives médicales, saisie des signes vitaux) ;

– la saisie et l'évaluation des activités de soins ;

– la gestion de la diététique et des repas pour les patients ;

– la gestion de la planification des ressources de l'hôpital (gestion des rendez-vous, des lits, des blocs opératoires) pour améliorer la prise en charge du patient ;

– la gestion des indicateurs pour le pilotage et la planification, aussi bien pour les hôpitaux que pour la Santé Publique ;

– l'ensemble des outils de bureautique collaborative (messagerie, agenda, intranet).

Toutes ces fonctions applicatives nécessitent une gestion rigoureuse des droits et des accès, de même que des passerelles d'intégration qui permettent de faire circuler les informations de manière efficace. Ces applications sont à disposition des utilisateurs au travers d'un portail applicatif.

1.4.3 Bilan et tableau récapitulatif des projets 2006 - 2007

Les engagements financiers prévus respectent le budget accordé par le Grand Conseil. Le tableau ci-dessous présente la répartition des engagements réalisés par domaine. Ces affectations diffèrent quelque peu des chiffrages prévus initialement. Sur les CHF 7.085 mios dépensés à la fin de l'exercice 2007, CHF 6.111 mios ont été payés par le canton de Vaud et CHF 0.974 mio par les cantons de Fribourg et du Valais à titre de leur participation respective pour les deux hôpitaux intercantonaux de la Broye et du Chablais (voir chapitre 2.5.2). Concernant le CHF 1 mio prévu pour l'intégration de l'EHC à la FHVI, cette intégration n'a pas été réalisée et s'est limitée à une collaboration concrétisée, entre autres, par la fourniture de données pour les besoins du SSP et par le projet de mise en place de la solution Archimede/PortPart. Ainsi, seul CHF 0.085 mio a été dépensé à ce titre.

Dans le domaine de la gestion des hôpitaux et de la gestion administrative du patient, la majeure partie des évolutions requises ont pu être réalisées sur les applications existantes. Dans le domaine médical et médico-technique, les dépenses sont assez concordantes avec les prévisions et les développements prévus, sachant qu'il a fallu procéder à des appels d'offres, dont les montants n'étaient pas connus au moment de la demande budgétaire. Le domaine de l'aide à la décision a, par contre, nécessité quelques moyens supplémentaires pour la mise en place de nouveaux indicateurs. Ces moyens ont été compensés dans les domaines des outils collaboratifs et des interfaces, où une grande partie du travail a pu être réalisée par les collaborateurs de la FHVI, sans sollicitation conséquente à des ressources ou des solutions externes.

Pour ce qui est de l'évolution du parc informatique, les moyens engagés ont été en ligne avec l'extension et le renouvellement planifié. Au niveau des infrastructures système, stockage et réseau, des investissements un peu supérieurs à la prévision ont dû être consentis pour suivre la demande en terme de volumétrie, de performance et de disponibilité.

	Domaine	Budget 2006-2007	Dépensés
Applications	SI Gestion Hôpitaux	**0.34**	**0.15**
	SI Gestion Patient	**0.32**	**0.21**
	SI Médical et Médico-Technique	**2.19**	**2.35**
	SI Aide à la décision	**0.18**	**0.30**
	Communication et outils collaboratifs	**0.11**	**0.02**
Plate-forme et infrastructures techniques	Intégration et interfaces Gestion des identifications	**0.18**	**0.04**
	Parc Informatique	**2.38**	**2.37**
	Infrastructure système et réseau	**1.30**	**1.56**
	Total investissement 2006-2007 (mios Fr.)	**7.00**	**7.00**
	Total 2006-2007 y.c. EHC + 1 mio Fr.	**8.00**	**7.09**

Le tableau des Projets 2006-7 ci-après fait le bilan de leur état de réalisation à fin 2007. Sur les 43 projets prévus, 26 (v) sont terminés et déployés à l'ensemble des établissements, 12 (v-) sont en cours ou pas encore étendus à l'ensemble des établissements et 5 (---) ont été suspendus, différés ou abandonnés.

Domaine	Objectifs	Principaux Projets	Etat
SI Gestion Hôpitaux	Amélioration du fonctionnement des établissements	Maintenance et développement des applications existantes	v
		Préparation au changement du mode de financement, sortie de l'enveloppe :	
		Reporting, mise en place des immobilisations	v
	Homogénéisation des référentiels	Harmonisation catalogue articles, généralisation du code barre	v-
	Comptabilité coûts par cas	Analyse, modèle de simulation, saisie des informations spécifiques	v
	Harmonisation des pharmacies	Harmonisation applicative et référentiel médicaments	v
SI Gestion Patient	APDRG, TARMED	Suivi des évolutions et adaptations requises	v
		Généralisation de la facturation électronique	v
	Référentiel patient unique	Bases d'un serveur d'identité patient FHV	v-
SI Médical Médico-Technique	Déploiement généralisé des applications métiers à l'ensemble des établissements	Déploiement généralisé de DOME -> Documentation médicale	v-
		Déploiement généralisé PREDIMED	v-
	Poursuite du dossier médical et de soins	Intégration d'une base de référence d'interactions médicaments	v
		Évolution PREDIMED -> Dossier de soins	v-
	Accès intégré aux serveurs de résultats (labo, radio)	Généralisation du dossier patient archivé	v-
		Déploiement généralisé LEP	v
	Informatisation progressive, consultations spécialisées	Dossiers cliniques spécialisés	---
		Harmonisation des relevés - soins intensifs	v
		Evolution Portail patient	v
		Référentiel médecins externes	---
	Introduction de l'imagerie	Mise en place progressive du PACS	v
	Serveur de résultats pour la pathologie	Informatisation des rapports de pathologie	---
		Evolutions laboratoire et radiologie	v
	Généralisation de l'utilisation des outils de planification (personnel, salles, équipements, blocs)	Organisation de planification systématique pour les rendez-vous, les lits, les blocs opératoires	v-
		Planification des transports patients	---
		Ouverture de la planification au monde extérieur	---
SI Analytique et décisionnel	Poursuite du développement des outils de pilotage	Extension de l'entrepôt de données pour intégrer d'autres sujets (Ressources humaines, financement, matériel, médicaments).	v-
	Généralisation de l'utilisation des outils.	Mise en place d'outils de restitution génériques pour analyser les données.	v
	Extension du périmètre	Construction d'instruments de pilotage axés	v-

Domaine	Objectifs	Principaux Projets	Etat
	des données considérées.	sur des indicateurs métier : - tableaux de bord, rapports / statistiques demandées par les entités externes (journées, lits, blocs,...), besoins spécifiques ponctuels	
Intégration et interfaces	Généralisation et extension de l'EAI (intégration des applications) Aller vers une meilleure standardisation des échanges inter-applicatifs	Normalisation du véhicule d'information (HL7) Intégration progressive de l'ensemble des applications	v- v
Communication Outils collaboratifs	Poursuite du développement web (intra-internet)	Poursuite du développement des services web - CMS : gestion de contenu, métier, personnalisé - Portail de services et nouveaux services - Formation (e-learning : aide en ligne)	v
Gestion des identifications et droits	Extension du périmètre du méta-annuaire, amélioration du processus de gestion des droits	Mise en place d'outils d'aide à la gestion des droits Intégration avec les outils de gestion de parc	v v
Parc informatique	Logistique de gestion de parc efficace Mise à disposition d'équipements mobiles	Renouvellement du parc 1730 PCs (1/5/an), imprimantes et écrans (environ 1/6/an) Extension (5%/an) du parc PC, équipements mobiles Amélioration des outils pour la gestion des équipements mobiles	v v v
Infrastructure Système, réseau, base de données	Consolidation, sécurité et mobilité Virtualisation et Open Source Documentation des processus (ITIL) Maîtrise interne des nouvelles technologies Téléphonie IP	Évolution réseau, redondance, wifi Mise en place sonde réseau Évolution serveur, virtualisation des infrastructures Politique de sécurité Evolution SAN, archivage, NAS (Network Attached Storage) Solution de réplication de données Infrastructure PACS Conseil et intégration sans prise en charge des investissements	v v v v- v v- v v

SI Gestion hôpitaux

Disposer d'un référentiel unique pour le matériel acquis au sein des hôpitaux est une nécessité. La FHVI et la CADES ont élaboré ce projet et ont convenu que ce référentiel se ferait au sein du système d'information de la CADES, qui mettra à disposition de ses membres les catalogues qui leur sont propres afin qu'ils puissent les utiliser dans leurs systèmes de gestion.

Dans le domaine du médicament, les applications des pharmacies du Nord et de l'Est ont été harmonisées. La mise en place d'un référentiel médicaments a été menée avec la pharmacie du CHUV, qui maintient un référentiel unique pour l'ensemble des pharmacies hospitalières du canton, qui s'y connectent par le réseau.

Pour ce qui est de la comptabilité analytique, l'intégration des prestations de soins, a permis d'affiner les informations du coût par cas, pour mieux maîtriser la relation entre les coûts des prestations et les

revenus associés.

Afin de répondre aux exigences fixées par l'ODIM (ordonnance sur les dispositifs médicaux), une solution informatique permettant de gérer de manière rationnelle et efficace la maintenance de ces appareils et d'autres équipements de l'hôpital a été mise en place pour les services techniques des hôpitaux.

SI Gestion patient

Suite à l'introduction de TARMED, il s'agissait de généraliser la facturation électronique. Cet objectif est atteint, pour 80% des factures, le solde étant des factures pour des petits assureurs ne disposant pas encore de la capacité à recevoir les factures électroniques.

Pour ce qui est de la gestion administrative des patients, le choix d'un serveur d'identité est en cours pour éviter la génération de doublons dans la base de référence des patients et détecter ceux qui existent.

SI Médical, Médico-Technique et Planification

Le déploiement généralisé dans tous les services de tous les hôpitaux prévu pour les applications PREDIMED et DOME n'a pas été réalisé à fin 2007, faute de temps dans les services de soins, avec des professionnels du terrain déjà sur-occupés par leurs activités quotidiennes. DOME est en production au sein de 4 hôpitaux. La fin du déploiement est prévue pour le premier semestre 2008. Pour PREDIMED plus de 70% des lits, pour lesquels cette application est envisageable, sont couverts à ce jour (près de 60% des lits A, la plupart des lits B). Les évolutions applicatives ont toutefois été réalisées. PREDIMED apporte un plus indiscutable dans la prescription et le suivi des médicaments dispensés. Son utilisation est maintenant bien maîtrisée dans les services qui en font usage, malgré le changement d'habitude que cela a nécessité.

La mise en place des équipements mobiles a aussi été effectuée. A noter que ces équipements initialement prévus pour le processus lié aux médicaments sont maintenant aussi employés pour des applications qui étaient déjà en place, mais qui utilisaient des postes fixes pour réaliser leurs tâches. Les commandes de pharmacie, par exemple, se font maintenant directement depuis les armoires d'étages, sans recopie d'informations.

La généralisation d'ARCHIMEDE et PORTPAT, applications développées conjointement avec le CHUV, a été réalisée pour l'ensemble des établissements concernés à l'exception du GHOL, pour lequel le démarrage est prévu en juin 2008. L'EHC utilisera ces applications dès avril 2008. PORTPAT a été développé avec et pour les médecins et facilite grandement l'accès aux documents liés aux patients.

Le projet PACS, permettant à terme le remplacement du film par des images numériques diffusées par le réseau, est en cours. Après une procédure d'appel d'offre publique, l'adjudication du marché a été réalisée à fin avril 2007 et le site pilote (eHnv) sera mis en production en mars 2008.

Le déploiement de l'outil de planification s'est poursuivi durant la période considérée, mais ne couvre pas encore l'entier du périmètre hospitalier. La planification des transports patients, de même que l'ouverture de la planification au monde extérieur ont été différés.

SI Aide à la décision

Dans ce domaine, la mise en place d'indicateurs supplémentaires se poursuit aussi bien pour le SSP que pour les demandeurs métiers dans les hôpitaux. En plus des données sur les prestations complétées pour répondre à des demandes plus spécifiques, d'autres données concernant l'activité ont été produites et mises à disposition du SSP et des établissements. Elles concernent les séjours, les journées de présence des patients et les naissances.

L'évolution du coût du point TARMED continue d'être observée afin de donner aux hôpitaux les éléments nécessaires et crédibles pour les négociations avec les assurances.

Le domaine des ressources humaines a également fait l'objet d'un projet pour permettre le suivi des

absences et de la rotation du personnel.

Environnement de communication et outils collaboratifs

Le périmètre et la fonctionnalité de la plate-forme FHVnet (environnement de communication Intranet/Internet) ont été étendus et se sont enrichis de contenus spécifiques aux établissements (Intranets et Internets) et de variétés d'informations et de services mis à disposition des utilisateurs.

Urbanisation du SI : Intégration et gestion des identifications

Ce domaine invisible pour les utilisateurs permet de s'assurer de la bonne intégration des applications au système d'information. Chaque nouvelle application s'appuie sur les couches d'architecture mises en place dans le passé.

Les nouvelles applications sont également intégrées au sein de l'annuaire utilisateurs qui permet de gérer de manière flexible les profils et les droits d'accès des utilisateurs.

Infrastructure

Pour répondre aux besoins de mobilité des utilisateurs (soignants et logistique), la FHVI a procédé à la mise en place généralisée d'un réseau sans fil et au déploiement de tablettes portables. Les problèmes de sécurité inhérents à ces technologies ont également été traités.

La mise en place d'un environnement serveur s'appuyant sur les technologies de virtualisation a été réalisée. Les adaptations de volume nécessaires pour absorber la croissance des données ont fait l'objet d'un déploiement des technologies adéquates.

Enfin, le projet de sécurité (droit d'accès et disponibilité) a été reporté en 2008 en lien avec le projet de dossier patient informatisé.

1.4.4 Forces et faiblesses du système actuel

D'une manière globale, les moyens mis à disposition pour 2006-2007 ont permis de maintenir le niveau de service, tant applicatif que technique, pour que les hôpitaux puissent fonctionner de manière adéquate. Ils ont également permis d'entreprendre les adaptations nécessaires aux évolutions des différents métiers de l'hôpital (forces : + ; faiblesses : -).

+ Dans le domaine qui comporte de nouvelles informatisations, à savoir le domaine clinique, il faut souligner la collaboration bien établie avec le CHUV et les nombreuses applications, déjà mentionnées précédemment, qui sont développées en commun.

- La structure organisationnelle d'une fédération d'établissements privés et indépendants nécessite plus de temps au niveau des phases de spécifications de projet, délai quelque peu rallongé par la collaboration avec le CHUV. Ce temps est nécessaire pour assurer des implémentations homogènes dans de bonnes conditions et permettre à chacun de garder son indépendance managériale, tout en garantissant les bénéfices de la mutualisation. Ainsi, tous les établissements se retrouvent dans les solutions communes élaborées ensemble.

- La capacité à gérer le changement au sein des établissements, qui fonctionnent de plus en plus à flux tendu en terme de ressources compte tenu des pressions budgétaires, est réduite. Les disponibilités nécessaires, pour accompagner les évolutions requises et s'approprier les nouveaux outils, sont difficiles à obtenir. Ces processus de changement sont à cycle long alors que les préoccupations du terrain sont en priorité axées sur l'opérationnel.

- Une attention permanente doit être donnée à la formation continue des utilisateurs, afin que ceux-ci puissent s'approprier le changement, exploiter pleinement les outils mis en place et faire face aux nouvelles problématiques auxquelles ils sont soumis. Les formations initiales sont bien données dans le cadre des projets. Les utilisateurs doivent toutefois bénéficier de formation continue sous forme de rappels périodiques, afin d'intégrer l'évolution des outils et des méthodes de travail. La problématique de la rotation du personnel doit également être prise en compte dans ce cadre.

+ La plate-forme technique d'accueil des applications et des données continue d'évoluer afin de

permettre l'hébergement et l'exploitation centralisée des applications du système d'information. La capacité a été adaptée pour permettre un suivi "à la demande" plus flexible, sans remise en question permanente des architectures et des systèmes. L'environnement est prêt pour une évolution vers une disponibilité 24 heures x 7 jours telle qu'elle sera nécessaire avec le dossier patient informatisé.

+ Au niveau du système central, l'accent a été mis sur l'utilisation de logiciels libres, pour atteindre à ce jour un 20% des serveurs qui fonctionnent dans ce contexte.

+ S'agissant des équipements mobiles, la technologie a été généralisée afin de permettre, en toute sécurité, le support d'équipements à connexion sans fil pour un meilleur accès à l'information.

- En matière de sécurité, l'accès aux informations repose uniquement sur les profils et mots de passe des utilisateurs. Une politique de sécurité plus globale doit être mise en place afin de définir les concepts souhaités pour garantir une protection plus adéquate. Celle-ci s'appuiera, d'une part, sur des solutions techniques, mais passe également par une sensibilisation et implication des utilisateurs qui devront jouer le jeu d'une plus grande rigueur dans ce domaine.

2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

2.1 Généralités

Ce projet se base sur les orientations et les besoins exprimés par les directions des établissements hospitaliers et de l'Etat. Il s'inscrit dans la poursuite de la direction prise par les schémas directeurs informatiques des hôpitaux de la FHV 2004-2005 et 2006-2007.

Le schéma directeur système d'information des hôpitaux de la FHV 2008-2012, à la base de cet EMPD, se réfère aux orientations stratégiques des hôpitaux de la FHV, à la collaboration avec le CHUV, de même qu'à la stratégie nationale en matière de cybersanté (eHealth).

Le contexte : Les activités de santé et hospitalières sont clairement en hausse (intensification, diversification, spécialisation) du fait des progrès de la médecine, de la croissance démographique, de l'augmentation de la durée de vie des personnes et de l'évolution des besoins. Ceci se traduit inéluctablement par une hausse des interactions entre prestataires, une nécessité d'amélioration des prises en charge et par un impact sur le coût de la santé.

Les enjeux et le défi : Les hôpitaux doivent faire face à cette demande en améliorant la qualité/sécurité de la prise en charge des patients tout en réalisant des gains de productivité afin de dégager des marges de manoeuvre.

Les objectifs sont donc de :

- répondre à la croissance de l'activité,
- réaliser des gains de productivité,
- augmenter la qualité/sécurité de la prise en charge du patient.

La stratégie nationale de "cybersanté" a défini les axes d'actions suivants :

- Mise en place d'un **dossier électronique du patient** par les prestataires du monde de la santé pour que l'efficacité, la qualité et la sécurité des services santé puissent être améliorés. Les fournisseurs de prestations doivent avoir accès, indépendamment du temps et du lieu, aux informations dont ils ont besoin pour traiter leurs patients. Par conséquent, les données doivent être saisies selon une structure unifiée et pouvoir être échangées sous forme électronique. Par ailleurs, il faudra également intégrer la carte d'assuré et la carte santé, qui seront mises à disposition entre 2008 et 2010.

- Mise en place d' **Informations et services en ligne pour le patient :** " En 2015, l'accès sécurisé des citoyens à leur dossier électronique de santé leur permettra de consulter des informations structurées, accréditées et spécifiques. "

2.2 Orientations stratégiques de la FHV

Pour la période 2008-2012, la FHV a défini les axes stratégiques qui serviront de lignes directrices à son action. Elles visent des améliorations dans les domaines suivants :

- Evolutions de l'organisation sanitaire
  - filières/réseaux de soins : transversalité de la prise en charge, synergies avec CHUV, EMS, OMSV/ASD, ouverture du système d'information;
  - planification sanitaire : réorganisation des structures hospitalières, hôpital Riviera/Chablais ;
  - hôpital général : missions somatique et psychiatrique, interface entre l'hôpital et le reste du dispositif sanitaire.

- Adaptations nécessaires en matière d'efficacité et d'efficience
  - création de centres de services pour les régions, (p. ex. archivage) ;
  - internalisation des activités en regroupant les besoins, (p. ex. laboratoire) ;
  - externalisation des processus où l'hôpital ne peut pas être compétitif, (p. ex. achats) ;
  - introduction de la télémédecine en regroupant les compétences ;
  - amélioration de la sécurité de la prise en charge ;
  - meilleure organisation des ressources (planification, automatisation) ;
  - promotion d'une culture de la mesure (connaissance de ses ratios).

- Développement de l'attractivité/compétitivité des hôpitaux d'intérêt public :
  - amélioration/différenciation de l'offre de services (privé/commun) ;
  - accès aux informations pour les médecins prescripteurs ;
  - attractivité pour le personnel médical et soignant.

- Modalités de financement pour s'assurer des justes moyens pour mener ses missions à bien.

Ces orientations stratégiques nécessiteront la modernisation des structures hospitalières, notamment au niveau du système d'information, ce qui peut être symbolisée par le thème "Hôpital numérique 2012". Cet objectif doit être mis en perspective et en relation avec l'opportunité que représente la construction du nouvel Hôpital Riviera Chablais. Il s'agira de réaliser les adaptations nécessaires à cette modernisation et progressivement intégrer les éléments de la stratégie eHealth de la Confédération, qui délègue aux cantons la responsabilité de mettre en oeuvre les outils informatiques nécessaires, dans le respect de standards nationaux, de les déployer et d'en assurer l'exploitation à long terme. Le canton doit dès lors arrêter sa propre stratégie en coordination avec les autres cantons. Ces travaux préparatoires seront conduits dès 2008. Ils déboucheront sur un programme de réalisation qui sera soumis au Grand Conseil lors de la présentation d'un EMPD spécifique permettant d'assurer le financement de la première étape.

2.3 Orientations de la FHVI

Afin de satisfaire aux enjeux stratégiques du contexte décrit et aux évolutions exprimées par ses membres, la FHVI a défini la vision et ses axes stratégiques, à savoir :

- Poursuivre le développement d'une entité informatique forte et stable afin de satisfaire les besoins des hôpitaux par des prestations de qualité.

- Renforcer le rôle de la FHVI en tant qu'instance coordinatrice de la mise à disposition des informations hospitalières à l'Etat.

- Poursuivre les synergies avec les autres acteurs de l'informatique de la santé et réaliser des projets communs.

– Offrir un accès sécurisé aux données à tous les partenaires professionnels concernés à l'interne et à l'externe des établissements.

– Se préparer pour affronter les refontes de la politique tarifaire et anticiper les modifications législatives (SwissDRG, TARMED, LAMal).

– Réaliser un système d'information cohérent pour les établissements hospitaliers permettant l'échange et le partage de l'information.

– Elargir les éléments du système d'information mis en place dans le domaine clinique avec l'introduction d'un dossier patient informatisé global.

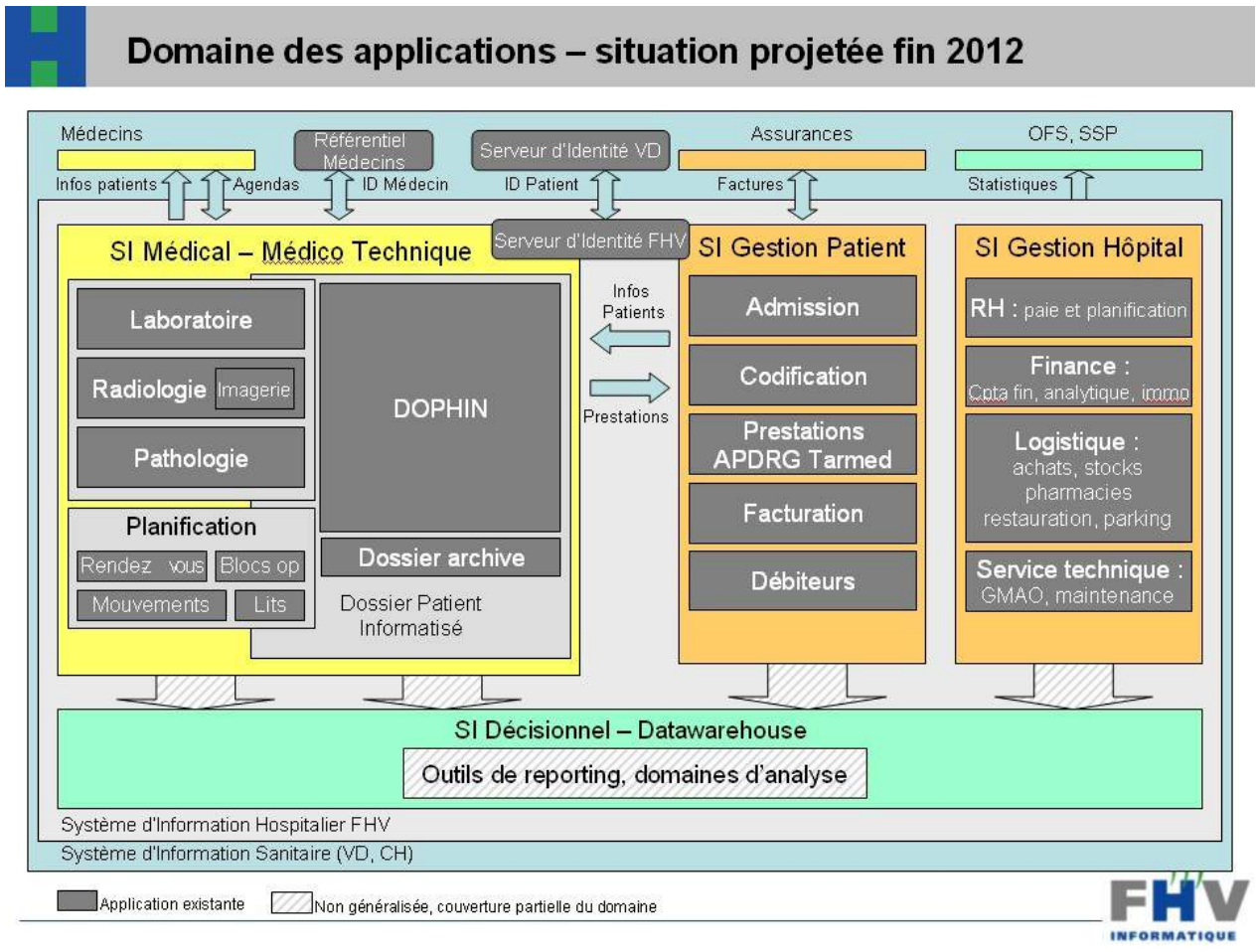
– Maintenir la relation de confiance avec l'Etat en démontrant en permanence le bon usage des moyens accordés en adéquation avec les schémas directeurs approuvés et en jouant un rôle accru dans la coordination de la mise à disposition de l'information hospitalière.

– Continuer de maîtriser les coûts informatiques dans la perspective d'un changement de financement hospitalier.

2.4 Programme des projets proposés

2.4.1 Applications

Le schéma ci-dessous présente les différents domaines du système d'information ainsi que leurs liens principaux.



Les projets, pour lesquels le présent crédit cadre est demandé, permettront à la fois la maintenance et l'amélioration de l'existant et la mise en œuvre de nouvelles applications. Ces projets regroupés par domaines sont décrits ci-dessous et chiffrés au point 2.5.2.

SI Gestion Hôpital (SAP/Opale)

Cette partie du SI traite les questions associées à la gestion intégrée des ressources des hôpitaux (humaines, financières et matérielles essentiellement).

Un projet majeur dans ce domaine est de traiter la question de la dualité des applications SAP/Opale. Après plus de 8 ans d'utilisation conjointe de ces deux applications, il est raisonnable de poser la question de l'harmonisation du logiciel de gestion des hôpitaux et de son intégration complète avec une solution de gestion administrative du patient (qui est actuellement couverte par Opale). Une étude sera réalisée à cette fin durant le premier semestre 2008 pour une mise en place de la solution retenue en 2008-2009.

Les exigences fédérales auront un impact sur les outils en lien avec le financement et la comptabilité analytique dans les hôpitaux entre 2008 et 2010. Il s'agira d'adapter les applications concernées en conséquence.

La perspective du nouvel hôpital Riviera-Chablais déclenchera aussi certaines adaptations organisationnelles et du système d'information de gestion.

Par ailleurs, le besoin de dématérialiser certains supports papier (commandes/factures fournisseurs, dossier RH) a été clairement exprimé par les hôpitaux, le plus souvent au sein des établissements multisites. La gestion électronique des documents administratifs permettra de fluidifier la circulation de ces informations. Il faut noter que la dualité actuelle SAP/Opale ne facilite pas cette démarche.

Il convient également de poursuivre l'harmonisation des référentiels utilisés, notamment pour le matériel. Ceci permettra de disposer de volumes globaux à des fins de meilleures négociations pour les achats ou afin de faire des comparaisons entre établissements.

Enfin, les responsables des ressources humaines des hôpitaux souhaitent pouvoir disposer d'outils pour gérer les processus d'embauche, de formation, d'évaluation et d'évolution de carrière du personnel.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Gestion Hôpitaux	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Harmonisation Opale/SAP	Unicité du système d'information administratif	ERP (progiciel de gestion intégrée des ressources d'entreprise)
	Préparation changement mode de financement, compta coût par cas Swiss DRG, Lamal	Adaptation aux nouvelles exigences fédérales	SwissDRG, APDRG+
	Adaptations aux évolutions de l'organisation sanitaire	Hôpital du futur	Fusion Riviera – Chablais
	Suppression du papier	Facilité de recherche, consultation, archivage	GED (gestion électronique des documents) pour l'administration (dossiers RH, commandes, facture fournisseur)
	Outils pour le domaine RH	Meilleur suivi des collaborateurs, attractivité	Mise en place d'outils d'aide à la gestion des collaborateurs

SI Gestion patient (OPALE)

La gestion administrative des patients étant très liée au système de gestion analytique et au système de

gestion financière de l'hôpital, le projet Opale-SAP évoqué aura des impacts dans les deux domaines.

Les exigences fédérales en matière de données sur l'activité hospitalière et le nouvel hôpital Riviera Chablais auront également un impact sur le système d'information de la gestion administrative du patient.

Dans ce domaine, la numérisation des documents (facture patient/assurance, demande de garantie, correspondance) prend aussi tout son sens et permet aux collaborateurs de disposer de toutes les pièces d'un dossier pour le traiter sans support papier.

Opale permet d'effectuer les admissions du patient à partir des informations de référence nécessaires à son identification et transmet ces informations aux autres applications du système d'information qui en ont besoin. Opale devra certainement être adaptée pour supporter la nouvelle carte d'assuré, dont la Confédération a prévu la diffusion pour début 2009, de même que le nouveau numéro d'assuré qui sera utilisé dans ce contexte. Le référentiel des identités patients, utilisé par Opale, s'appuiera sur ce nouveau numéro d'assuré et sera connecté avec le référentiel cantonal, pour permettre la réconciliation d'informations patients entre les différents prestataires de soins. Ces projets sont nécessaires pour améliorer la cohérence et la qualité des données d'identification des patients, pour développer à moyen terme un "dossier patient partagé" au niveau cantonal et s'inscrire dans la stratégie e-Health.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Gestion Patient	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Harmonisation Opale/SAP	Unicité du système d'information administratif	Solution unique
	Evolution du mode de rémunération par cas	Adaptation aux nouvelles exigences fédérales	SwissDRG, APDRG+
	Numérisation des supports (facture patient/asssurance)	Facilité de recherche, consultation, archivage	GED pour l'administration (factures patient/assureur)
	Introduction des cartes d'assuré / de santé	Identification du patient plus sûre	Cartes d'assuré et de santé
	Référentiel patient cantonal	Adaptation à la stratégie eHealth	Intégration avec le serveur d'identité cantonal

SI Médical

Dans le prolongement de PREDIMED (informatisation de la prescription des médicaments), de DOME (informatisation des documents médicaux) et d' ARCHIMEDE/PORTPAT (archivage des dossiers patients papier), couvrant certaines parties du dossier clinique du patient, la FHVI a collaboré avec le CHUV pour étudier l'ensemble des besoins dans ce domaine. Cette étude réalisée sous le nom de projet DOPHIN, a abouti en décembre 2007 à la publication d'un appel d'offre public conjoint (CHUV/FHV), afin de sélectionner la solution du dossier clinique du patient pour les hôpitaux de tout le canton. La mise en place de ce dossier patient global ne pourra se faire que par étapes successives. Le planning de mise en oeuvre est prévu sur une période de 3 à 5 ans, donc pouvant, cas échéant, dépasser la période du présent EMPD qui porte jusqu'en 2010.

Les différentes applications qui sont actuellement utilisées dans les disciplines médicales et qui fournissent du contenu au dossier patient seront progressivement remplacées ou adaptées/intégrées à la nouvelle solution.

La mise en place de cette solution s'inscrit parfaitement dans les objectifs fixés par la stratégie de la Confédération pour l'horizon 2012.

Cette période verra également l'ouverture progressive du SI vers l'extérieur de l'hôpital, et la possibilité pour les médecins de ville de recevoir ou d'accéder directement à certaines informations patients.

SI Médico-Technique

Les interfaces des serveurs gérant les résultats des plateaux techniques laboratoire et radiologie seront adaptés notamment au développement du SI médical.

La généralisation de l'utilisation de l'imagerie numérique et la suppression des films au sein des hôpitaux, commencée en 2007, devrait se terminer en 2008.

SIM Planification

Dans ce domaine, l'ouverture sécurisée de certaines fonctions de planification des rendez-vous se développera par leur mise à disposition pour les cabinets de ville et les médecins référants. Cela contribuera dans le futur à faciliter la planification des examens et des interventions dans les hôpitaux.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Médical	Déploiement et Evolution des applications existantes	A niveau par rapport aux adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes DOME, PREDIMED, ARCHIMEDE/PORTPAT
	Acquisition et Déploiement généralisé d'un DOSSIER CLINIQUE pour le CHUV et les hôpitaux de la FHV	-Large couverture fonctionnelle -Accès efficace à l'information -Réduction des risques d'erreur -Suppression des doubles saisies -Simplification du travail administratif -Amélioration des processus	DOPHIN (dossier Patient Hospices/Chuv et Hôpitaux FHV Informatisé, Intégré et Institutionnel)
	Ouverture du SI au monde sanitaire extérieur Adaptation stratégie eHealth	Disponibilité des informations	Accès à PORTPAT Référentiel médecins externes (SID)
SI Médico Technique	Accès aux résultats depuis DOPHIN (labo, radio) Serveur de résultat pour la pathologie	Accès fluide et facilité aux serveurs de résultats Diffusion et consultation aisées des rapports	Intégration DOPHIN Rapports de pathologie
SI Planification	Ouverture de la planification au monde sanitaire extérieur	Poursuite de l'amélioration de la productivité et de l'utilisation des ressources de l'hôpital	Accès externe pour la prise de rendez-vous
	Urgences - aide au tri et à la prise en charge	Meilleur suivi et pilotage du tri aux urgences	Urgences : Giroflux / DOPHIN

SI Décisionnel

Dans ce domaine, la demande est forte et continue pour le développement de nouveaux indicateurs. Il s'agira donc d'adapter, de valider et de compléter les entrepôts de données existants, en s'appuyant sur les référentiels et sur la structure déjà en place.

Le périmètre des analyses sera étendu et mettra à disposition des utilisateurs concernés des outils de

reporting et d'analyse multidimensionnelle leur permettant de tirer parti des données en question. Les aspects médicaux et des soins seront notamment intégrés dans l'entrepôt de données mises à disposition (datawarehouse). Les impacts des projets SI Gestion (notamment Opale-SAP) devront être pris en considération et bien coordonnés.

La démarche et la volonté analytique doivent se poursuivre afin d'obtenir les indicateurs pertinents en terme de financement et d'efficacité opérationnelle, et de procéder à un vrai benchmarking entre établissements. D'autres sujets d'analyse que ceux évoqués ci-dessous viendront certainement s'ajouter aux indicateurs à construire.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
SI Décisionnel	Evolution et optimisation des entrepôts de données existants	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des entrepôts de données existants
	Accent sur l'"application" des outils, accompagnement des utilisateurs et mise en place de rapports standards	Meilleure maîtrise des informations pour interprétation fiable et prise de décisions. Facilitation du Benchmarking	Formation et enrichissement reporting Cognos
	Développer les outils d'aide à la plate-forme de financement FHV	Réponse plus efficace des besoins d'informations "à la demande" internes ou externes (e.g. SSP)	Indicateurs pour la négociation des revenus et du financement
	Extension du périmètre des données considérées et intégration de domaines supplémentaires (médical, dossier patient, etc.)		Enrichissement des domaines déjà existants (Activité et RH)
	Normalisation des référentiels.		Evolution de la plateforme technique (SQL 2005)

Communication et outils collaboratifs

Pour ce domaine collaboratif, il s'agira d'orienter le portail vers un bureau de l'utilisateur où ce dernier trouvera ses outils, applications, informations et données. Cette manière de faire rendra son bureau mobile.

L'accent sera encore mis pour promouvoir l'intranet comme plate-forme de communication, en y aménageant des espaces de partage de l'information. L'objectif est de développer une attitude "pull" où l'utilisateur va chercher l'information au bon endroit, plutôt qu'une attitude "push" où tout le monde pousse de l'information, généralement en tant que pièces jointes par la messagerie et engendre ainsi une multitude de sources non maîtrisées de l'information. Dans le même ordre d'idée, il s'agira de mettre en place les outils modernes de recherche d'information de type "Google" et d'inclure les outils de recherche sémantique pour pallier aux limitations du système de classement hiérarchique par répertoires utilisés aujourd'hui, où il est souvent difficile de trouver l'information voulue.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Communication Outils collaboratifs	Evolution et utilisation optimale des applications existantes	Suivi des évolutions et adaptations requises	Extension et maintenance des applications existantes
	Orienter le portail vers un "bureau utilisateur" multi-services. Mettre l'accent sur les plateformes web en tant que moyen de communication et d'échange d'information. Passer d'un mode "push" vers un mode "pull". CMS. Préparer l'ouverture vers l'extérieur (extranet, eHealth).	Meilleure efficacité dans le travail au quotidien par accès facilité aux outils. Fluidification des processus. Meilleure intégration et coordination avec d'autres acteurs de la Santé. Accès plus rapide et efficace à la bonne information (interne ou externe).	Divers Internets et Intranets pour les établissements. Définition d'un package autour du CMS y compris formation et aides. Outils de facilitation du travail au quotidien, intégration des processus (formulaires, listes « à traiter », ...) Plateforme de recherche d'information (moteur de recherche, protection données sensibles, aspects recherche sémantique,..) Plateforme extranet (notamment préparation eHealth).

Urbanisation du SI : Intégration et identification

Les échanges d'informations entre applications, avec les interfaces nécessaires, seront systématisés pour l'ensemble des applications. Ces échanges s'appuieront sur des standards définis dans le milieu médical. Le projet DOPHIN devra être pris en compte en terme d'intégration.

La gestion des identifications et des droits permet aujourd'hui de gérer correctement les profils des utilisateurs. Il s'agit maintenant de faire évoluer les méthodes d'intégration des applications afin d'augmenter le niveau d'automatisation tout en respectant les exigences de sécurité.

Pour préparer l'ouverture du système d'information vers l'extérieur de l'hôpital, il faudra également mettre en place un référentiel des professionnels de la santé extrahospitaliers devant disposer d'un mode d'accès à certaines informations sur leurs patients dans le SI hospitalier.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Intégration et interfaces	Extension du périmètre du bus applicatif: - Nouveaux type de données (prestations, résultats laboratoire) - Nouvelles applications, notamment dossier patient Mettre l'accent sur la norme HL7 et faire évoluer vers une architecture orientée service.	Bonne distribution des données disponibles pour éviter des ressaisies et des incohérences. Donner une vision cohérente du SI. Facilite l'intégration des nouvelles applications et l'ouverture vers des services à offrir en interne ou en externe via des technologies web.	Migration progressive du système actuel d'échange d'informations vers le bus applicatif et la norme HL7. Analyse et définition d'une architecture plus orientée services (préparation support eHealth) Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).
Gestion des identifications et droits	Orienter vers une intégration de type SSO. Support des nouveaux projets, notamment gestion des identités des professionnels de la santé (eHealth) et des droits d'accès au dossier patient.	Facilitation de l'utilisation des applications et meilleure maîtrise des aspects de sécurité. Accès aux informations pour le périmètre des utilisateurs intra et extra hospitalier	Evolution progressive des aspects d'authentification vers une forme intégrée (SSO ready) ou synchronisée. Support d'un référentiel des professionnels de la santé (eHealth) Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).

2.4.2 Plates-formes et infrastructures techniques

Parc Micro-informatique

Les projets dans ce contexte tiennent compte à la fois du renouvellement et de l'extension du parc.

Le cycle de renouvellement du parc est de 5 ans pour les postes de travail et d'environ 6 ans pour les imprimantes et les écrans. Les processus de gestion de parc et les outils associés permettent d'avoir un bon suivi du renouvellement.

En matière d'extension, la croissance des postes de travail standards devrait se situer autour de 5 à 10% par an (12.5% /an entre 2006 et 2007. Voir section 1.4.1). Le besoin sera cependant plus conséquent pour les équipements mobiles, afin de permettre la généralisation à tous les services de l'informatisation des dossiers médicaux et de soins.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Parc informatique et support	Maintenance et évolution du parc existant	Economie de coûts, de ressources de support et de maintenance	Renouvellement du parc 2450 PCs (1/5/an) Remplacement d'imprimantes et écrans (environ 1/6/an)
	Mobilité et facilité d'accès à l'information		Extension (5à10%/an) du parc PC, imprimantes et équipements mobiles Équipements mobiles
	Optimisation de la logistique de gestion de parc	Amélioration des processus	Adaptations organisationnelles selon ITIL
	Extension de la couverture du support	Qualité/disponibilité du service	24 heures x 7 jours pour DOPHIN

Serveurs et réseau

L'environnement applicatif du système d'information repose sur une infrastructure technique centralisée à la FHVI dans des locaux sécurisés. Dans ce domaine, les objectifs de la FHVI demeurent et consistent à consolider, rationaliser et sécuriser cet ensemble afin d'en diminuer les coûts tout en maîtrisant et en améliorant les prestations. C'est à ce niveau que les moyens techniques doivent être mis en place et maîtrisés pour supporter les projets décrits plus haut. Le niveau de disponibilité et de sécurité devra ainsi être privilégié.

En matière de serveurs, les moyens actuels de virtualisation permettront encore de diminuer le nombre de systèmes physiques afin de rationaliser l'exploitation. Les produits Open Source, d'accès libre, seront également étudiés et favorisés si la situation le permet. Les infrastructures devront être adaptées en relation avec les besoins et la croissance des données qu'ils engendrent.

Domaine	Orientations 2010	Bénéfices	Principaux Projets
Infrastructure Serveurs, réseau, base de données	Maintenance et évolution de l'infrastructue	Capacité d'accueil fiable et flexible	Évolution serveur, virtualisation des infrastructues
	Disponibilité	Disponibilité des applications	Evolution réseau et wifi Redondance réseau
	Mobilité	Évolution sans heurts pour le SI	Extension wifi patient
	Virtualisation et Open Source		Evolution stockage (SAN, NAS, Sauvegarde,Archivage)
	Bonnes pratiques selon ITIL		Mutualisation des salles machines avec le CHUV et d'une plate-forme d'archivage et de réplication des données
	Sécurité		Identification forte des utilisateurs DPI et utilisateurs externes
	Téléphonie IP	Intégration voix et données sur le réseau	Conseil et intégration sans prise en charge des investissements

La convergence progressive de la voix et des données sur les mêmes supports physiques du réseau nécessite une bonne collaboration avec les services techniques des hôpitaux.

2.4.3 Analyse des risques

Outre les risques inhérents à toute mise en place d'un système d'information (pérennité, sécurité, gestion du changement), les projets de la FHVI présentent trois types de risques spécifiques, Tous trois sont reliés à des facteurs humains plutôt que techniques.

Accord des établissements

Les 12 établissements hospitaliers membres de la FHVI se sont mis d'accord sur le plan directeur à la base de cet EMPD. Cependant, d'ici à la réalisation des projets, il faut encore effectuer des études plus précises, des analyses des besoins afin de procéder à des choix consensuels de solutions pouvant prolonger les délais de mise en œuvre.

Disponibilité des ressources terrain

Une partie significative des projets concerne les processus de soins et de prise en charge des patients et donc les médecins et les équipes soignantes qui doivent adhérer aux solutions choisies, puis les utiliser quotidiennement. La capacité à gérer le changement et à l'accompagner nécessite des disponibilités de compétences métier et de ressources terrain. Or leur disponibilité est fortement limitée par les pressions budgétaires et les mesures d'économies imposées ces dernières années. Cette disponibilité est toutefois critique pour la réussite des projets. C'est pour cette raison qu'un financement de ressources "chef de projet métier" est prévu dans le budget requis. Une partie du budget sera consacrée à l'engagement d'un médecin et d'un infirmier à la FHVI, ce qui permettra un meilleur accompagnement du métier, de procéder à la préparation du paramétrage et de dispenser en partie la formation dans les hôpitaux. Des chefs de projet utilisateurs devront néanmoins être identifiés dans les établissements et libérés pour ces projets. Le financement de ces ressources est pris sur les budgets de fonctionnement des établissements. Pour ce qui est du projet DOPHIN, les montants prévus sont précisés au chapitre 2.5.3.

Gestion des priorités

Les projets mentionnés dans cette demande ont fait l'objet de réflexions partagées par les différentes entités concernées. Il se peut toutefois que de nouveaux besoins et des changements interviennent durant la période de mise en œuvre. Ceux-ci seront arbitrés au mieux en fonction des priorités et des intérêts des hôpitaux et dans le respect du budget demandé.

2.5 Coûts des projets

2.5.1 Plan des investissements de la période 2008 - 2010

Les coûts correspondant aux investissements nécessaires pour les projets proposés au chapitre 2.4 sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

	Domaine	Total projets	Part VD	Part VS-FR
Projets et Applications	SI Gestion Hôpitaux	0.52		
	SI Gestion Patient	0.46		
	SI Médical et Médico-Technique	6.58		
	SI Aide à la décision	0.30		
	Communication et outils collaboratifs	0.15		
Plate-forme et infrastructures techniques	Urbanisation SI	0.29		
	Parc Informatique	2.80		
	Infrastructure système, stockage et réseau	0.90		
	Total investissement 2008--2010 (mios Fr.)	**12.00**	**10.50**	**1.50**

Il faut considérer le montant de CHF 12 mios comme une cible globale d'investissements. En effet, vu l'évolution rapide des coûts et des techniques dans le domaine de l'informatique, il est très difficile de donner des chiffres précis pour le détail des acquisitions à 3 ans. Pour les mêmes motifs, mais aussi pour tenir compte d'impondérables résultant de la politique sanitaire (LAMal, tarification, notamment), il est possible également que la répartition des dépenses au sein des différents domaines connaisse certaines adaptations.

L'évaluation des moyens nécessaires se base sur les critères suivants :

- estimation des coûts des projets et des infrastructures prévues ;
- capacité de la FHVI à réaliser les projets et à en assurer la maintenance ;
- impact sur les coûts de fonctionnement des départements de la FHVI ;
- comparaison avec d'autres hôpitaux et structures similaires (cf chap. 2.6.2) ;
- contraintes budgétaires générales, souci d'économie.

2.5.2 Périmètre considéré et hôpitaux intercantonaux

Le montant de CHF 8 mios accordé par le Grand Conseil pour les exercices 2006-7 prenait en compte CHF 1 mio pour l'intégration de l'informatique de l'EHC au sein de la FHVI, intégration qui ne s'est finalement pas réalisée à l'exception de quelques projets ponctuels, qui n'ont pas permis l'utilisation de ce montant dans la période considérée. Ce montant incluait également CHF 1 mio (CHF 0.5 mio annuel) lié à la participation extracantonale des cantons du Valais et de Fribourg respectivement pour les deux hôpitaux intercantonaux du Chablais (Aigle-Monthey-Miremont) et de la Broye (Payerne-Estavayer).

Cette participation extracantonale est réglée par des conventions. Pour l'Hôpital de la Broye, la répartition est de 50.1 % à charge du canton de Vaud et 49.9 % à charge de celui de Fribourg pour l'Hôpital du Chablais, la répartition est de 45% pour Vaud et de 55 % pour le Valais. Les montants annuels demandés à ces deux cantons pour la part qui leur incombe seront respectivement de CHF 212'354.- et 285'639.- pour 2008 à 2010. Le canton de Vaud a sollicité et obtenu la garantie sur ces montants de la participation de ces deux cantons. Contrairement à l'EMPD précédent, la garantie du canton de Vaud n'est plus nécessaire, ce qui diminue le financement annuel demandé de Fr 4 mios à

CHF 3.5 mios, soit CHF 10.5 mios au lieu de CHF 12 mios.

Ainsi, pour 2008-2010, le montant annuel des projets reste à CHF 4 mios, sachant que l'EHC devra rejoindre la FHVI durant cette période et que le périmètre s'est accru avec l'intégration de l'Hôpital Ophtalmique à la FHVI début 2007.

2.5.3 Impact sur le budget de fonctionnement : FHVI et Hôpitaux

Pour ce qui est de la FHVI, l'estimation du budget de fonctionnement pour 2008-2010 prend en considération :

– une augmentation de la charge salariale (à effectif constant) estimée à 2 % l'an pour les prochaines années ;

– l'impact financier de l'augmentation des infrastructures et des nouvelles applications, qui se chiffre à environ 20% par an du coût des nouvelles acquisitions matérielles et logicielles, soit quelque CHF 250'000/an (selon le plan de projets de la FHVI 2008-2010).

L'augmentation du périmètre et la mise en œuvre des nouvelles applications nécessiteront une augmentation de personnel à la FHVI et la disponibilité de ressources au sein des hôpitaux. Pour la FHVI, ce personnel sera engagé selon les besoins et impactera son budget de fonctionnement financé par les hôpitaux et indirectement par l'Etat, les assurances et les patients.

Pour les hôpitaux, les moyens nécessaires seront pris sur leur budget de fonctionnement. Toutefois, l'importance du projet DOPHIN exigeant la mise en place d'un chef de projet utilisateur par établissement nécessite des moyens supplémentaires s'élevant à environ CHF 1 mio par an pour l'ensemble des établissements. Ces montants extraordinaires devront être financés pour la durée du projet dans le cadre de leur budget de fonctionnement.

2.6 Justification de la demande de crédit

2.6.1 Les investissements prévus sont-ils justifiés et nécessaires ?

Les précédents investissements ont permis de mettre en place le SI de gestion et les bases du SI médical pour l'ensemble des hôpitaux de la FHV. Pour que ces importants dispositifs matériels, logiciels et organisationnels continuent à fonctionner, il faut financer leur évolution régulière.

Par ailleurs, les utilisateurs sont amenés légitimement à formuler de nouveaux besoins de rationalisation une fois engrangés les premiers bénéfices de l'introduction des applications en question. D'autres besoins résultent de changements législatifs (LAMal, LPFES, par exemple).

Ces différents facteurs d'évolution sont incontournables pour la FHVI. Sans moyens pour financer cette évolution, les systèmes mis en place vont stagner et devenir rapidement obsolètes, ce qui diminuera significativement leur efficacité et leur utilité. Ces moyens sont donc nécessaires pour maintenir, rationaliser et améliorer le fonctionnement des hôpitaux, en fonction de leurs besoins d'évolution et de leurs contraintes extérieures.

La nécessité de disposer de moyens d'investissement récurrents a déjà été relevée dans le précédent EMPD. Elle repose également sur une règle en vigueur dans toute entreprise, à savoir la nécessité d'affecter un pourcentage du budget global aux investissements informatiques.

2.6.2 Les coûts sont-ils dans la norme ?

Comparaisons au niveau suisse

Les investissements de la FHVI représentaient 0.66% du budget global annuel des hôpitaux en 2006 et sera de 0.61% pour la période 2008-2010. Ces chiffres sont dans la tranche basse de ceux en cours dans des secteurs similaires dans d'autres cantons et pays.

Quant aux frais de fonctionnement de la FHVI (sans la Centrale d'encaissement non directement liées à la prestation informatique), ils représentent 1,35% du budget global des établissements en 2006.

En cumulant les frais d'investissement et de fonctionnement, les dépenses informatiques se montent à moins de 2% du budget global des établissements.

Le tableau ci-après fournit quelques éléments de comparaison qui doivent être pris comme des ordres de grandeur.

En millions de francs	Année 2007				
	FHV[1)]	CHUV	VS[2)]	FR[3)]	TI
Budget charges des institutions	570	1'150	445	200	464
Budget de fonctionnement informatique	7.68	17.27	7.1	2.5	8.14
% du budget global	1.35 %	1.50 %	1.60%	1.25%	1.76%
Budget d'investissement informatique,	3.5	9.0	2.0	1.2	2.1
% du budget global	0.61%	0.78%	0.45%	0.60%	0.45%
Total fonctionnement + investissement	11.18	26.77	9.1	3.7	10.24
% du budget global	1.96%	2.33%	2.04%	1.85%	2.21%
Nbre postes de travail 2007	2'450	6'000	1'900	850	1'840
Coût annuel par poste (Fr.)	4'563	4'462	4'789	4'353	5'565

1. Les chiffres de la FHV intègrent l'Hôpital Ophtalmique, membre de la FHVI depuis 2007, mais ne prennent pas en compte l'EHC (Hôpital de Morges, environ CHF 100 mios). La part du budget de la CEESV a été retranchée du budget de fonctionnement de la FHVI pour une comparaison correcte.

2. Le budget des charges du canton du Valais ne prend pas en compte les instituts médico-techniques et laboratoires.

3. Les budgets ne prennent en compte que l'hôpital cantonal situé à Fribourg.

2.6.3 Les tendances générales et les ratios clés

Afin de se baser également sur des repères extérieurs, quelques éléments chiffrés sont donnés ci-dessous à titre de comparaison. Ces ratios-clés issus d'études de marché relatives au secteur hospitalier ont été fournis par la société Acadys lors de son mandat de conseil durant la rédaction du plan directeur SI FHV 2008-2010.

Les études réalisées notamment par l'institut d'analyse IDC France de 2005 auprès de 200 établissements de soins publics et privés, intitulée "L'informatique dans le monde médical" et plus récemment par Agfa Healthcare en 2007 *"The changing landscape of Healthcare IT Management and governance*" sur plus de 200 hôpitaux établis dans 14 pays européens, permettent d'observer les tendances du domaine et de comparer certains indicateurs.

Les deux études s'accordent pour dire que :

– Le budget informatique représente en moyenne 3% des dépenses d'un hôpital en Europe et 4% aux Etats-Unis.

– La dépense informatique dans le secteur hospitalier a connu une très forte croissance ces dernières années (passage d'une fourchette de 2.2 à 2.7% en 2003, à 3.4 à 3.5% en 2007). Elle devrait se

poursuivre, compte tenu du nombre de projets stratégiques qui font appel aux technologies de l'information et des communications (TIC) dans ce domaine d'activité.

L'observation de ces données pour le secteur de la santé montre que les moyens consacrés à l'informatique en Suisse romande sont comparativement bas par rapport à la moyenne du secteur.

2.7 Calendrier de réalisation et d'engagement

Le planning ci-dessous tient compte du parallélisme possible de certaines tâches compte tenu des ressources à disposition. Les autres activités de la FHVI, comme l'entretien courant qui ne relève pas du projet présenté ici ni de son financement, ne figurent pas dans ce tableau.

Domaine	Principaux Projets	2008				2009				2010			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
SI Gestion Hôpitaux	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	ERP unique	=	=	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	SwissDRG, APDRG+, LAMal financement Hospitalier					+	+	+	+	+	=		
	Fusion Riviera – Chablais							=	=	+	+	+	+
	GED pour l'administration (dossiers RH, commandes, facture fournisseur)			=	+	+	+	+	+				
	Outils d'aide à la gestion des collaborateurs			=	+	+	+	+					
SI Gestion Patient	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Solution unique Opale SAP	=	=	+	+	+	+	+	+	+	+	=	=
	Evolution du mode de rémunération par cas SwissDRG					+	+	+	+	+	=		
	GED pour l'administration (factures patient/assureur)	+	+	+									
	Cartes assuré et santé					=	=	+	+	+	+		
	Intégration avec le serveur d'identité cantonal							=	=	+	+	+	+
SI Médical	Extension et maintenance des applications existantes	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Dome, Predimed, Archimede/PortPat : déploiement global	+	+	+	+	+	+						
	Accès à Portpat de l'extérieur				=	+	+	+	+				
	DOPHIN (Dossier Patient CHU/FHV)	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
SI Médico Technique	Intégration DOPHIN				+	+	+	+	+				
	Rapports de pathologie	=	=	+	+	+							
SI Planification	Accès externe pour la prise de rendez-vous	=	=	+	+	+							
	Urgences : GiroFlux / DOPHIN	+	+	+	+	+							
SI Décisionnel	Extension et maintenance entrepôts de données existants	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Formation et enrichissement reporting Cognos	+	+	+	+	+	+						
	Indicateurs pour négociation des revenus	+	+	+	+	+	+						
	Enrichissement des domaines activités et RH, indicateurs liés à statistique médicale et au DPI	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution de la plateforme technique (SQL 2005)	+	+										
Communication et collaboration	Extension et maintenance des environnements existants	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Divers Internets et Intranets pour les établissements, définition d'un package autour du CMS y compris formation et aides.	=	=	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Outils de facilitation du travail au quotidien, intégration des processus (formulaires, listes « à faire », ...)	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Plateforme de recherche d'information (moteur de recherche, protection données sensibles, aspects recherche sémantique,..)			+	+	+	+	+	+				

Domaine	Principaux Projets	2008				2009				2010			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
	Plateforme extranet (notamment préparation eHealth).					=	=	+	+	+	+	+	+
Intégration et interfaces	Migration progressive du système actuel d'échange d'informations vers le bus applicatif et la norme HL7.	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Analyse et définition d'une architecture plus orientée services (préparation support eHealth)					+	+	+	+	=	=	=	=
	Support du dossier patient informatisé (DOPHIN).		=	+	+	+	+	+	+	=	=	=	=
Identification des utilisateurs	Evolution progressive des aspects d'authentification vers une forme intégrée (SSO ready) ou synchronisée.	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Support d'un référentiel des professionnels de la santé (eHealth)		=	+	+	+	+	=	=	=	=	+	+
	Support du dossier patient informatisé (DOPHIN)		=	=	+	+	+	+	+	=	=	=	=
Parc Micro Informatique	Renouvellement du parc 2450 PCs (1/5/an) Remplacement d'imprimantes et écrans (environ 1/6/an)	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Extension (5à10%/an) du parc PC, imprimantes et équipements mobiles Équipements mobiles	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Adaptations organisationnelles selon ITIL	+	+	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	24x7 pour DOPHIN		+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=
Infrastructure Système, réseau, base de données	Évolution serveur, virtualisation des infrastructures	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution réseau et wifi	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Redondance réseau	=	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=
	Extension wifi patient	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Evolution stockage (SAN, NAS, Sauvegarde, Archivage)	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
	Mutualisation des salles machines avec le CHUV et de plate-forme d'archivage/réplication des données	=	=	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	Identification forte des utilisateurs DPI et utilisateurs externes	=	=	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=
	Conseil et intégration sans prise en charge des investissements	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=

= Phases d'analyses ou d'évolutions
+ Phases projets

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de CHF 10.5 millions a été inscrit à raison de CHF 2.35 millions en 2008, 4 millions en 2009 et 4.15 millions en 2010 dans le budget 2008 (No Procofiev 400'107) et dans le plan d'investissement 2009-2011, compte "Dépenses d'investissement".

Intitulé	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Total (milliers de Fr.)
a) Transformations immobilières : dépenses brutes				
a) Transformations immobilières: recettes de tiers				
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat				
b) Informatique : dépenses brutes	2'350	4'000	4'150	10'500
b) Informatique : recettes de tiers				
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'350**	**4'000**	**4'150**	**10'500**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'350	4'000	4'150	10'500
c) Investissement total : recettes de tiers				
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'350**	**4'000**	**4'150**	**10'500**

Le GTSI a confirmé le caractère économique et rationnel des choix faits pour les fournitures informatiques nécessaires à la réalisation de projets qui ne peuvent être reportés sans contrevenir aux dispositions légales voire causer des préjudices financiers à l'Etat pour ceux nécessaires aux négociations avec les assureurs (voir les informations fournies au chapitre 2.6.1). On rappelle aussi les éléments comparatifs donnés dans le chapitre 2.6.2.

Concernant Vaud Telecom, les projets de la FHVI peuvent nécessiter une augmentation du débit des lignes de télécommunications et la mise en place de certaines redondances liées essentiellement à la mise en place d'un dossier clinique global qui devra être disponible en permanence pour les professionnels de santé. C'est seulement lors de l'étude détaillée de l'architecture et des spécifications de la solution envisagée, que les effets pourront être validés précisément. Ces coûts seront pris en charge par le présent EMPD.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 10'500'000.- est prévu sur 5 ans, à raison de CHF 2'100'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt sera de (10'500'000 * 5.0 * 0.55) /100 = CHF 288'800.-/an.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet n'a aucun effet sur le personnel de l'Etat, mais augmente le personnel de la FHVI et ponctuellement celui des hôpitaux (cf chapitre 2.5.3).

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La mise en oeuvre du dossier patient informatisé (projet DOPHIN) dans les hôpitaux de 2009 à 2010 mais pouvant se prolonger jusqu'en 2012 (voir point 2.5.3) va engendrer une charge extraordinaire supplémentaire à financer par le budget de fonctionnement des hôpitaux qui sur la période de l'EMPD s'élèvera à CHF 1 mio pour 2009 et 1.1 mio pour 2010, sachant qu'un montant annuel d'environ CHF 1'000'000 pourrait encore être nécessaire jusqu'en 2012 au maximum.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, développement durable et consommation d'énergie

La standardisation et la modernisation du parc matériel se traduisent par une économie d'énergie.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les investissements informatiques sont cohérents avec le Programme de législature du Conseil d'Etat. On peut se référer également au chapitre 10.3 du Rapport de politique sanitaire dont le Grand Conseil a pris acte en avril 2004.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les montants demandés pour les années 2008-2010 sont identiques à ceux accordés pour les années 2006-2007. La charge pour l'Etat n'est donc pas "nouvelle". On peut aussi rappeler que l'EMPD précédent portant sur la période 2006-2007 démontrait que les types de projets entrant dans le cadre des investissements de la FHVI sont à considérer comme des dépenses liées au sens de l'art. 163, 2 ^{e} alinéa de la Constitution. Cela signifie que ces projets sont nécessaires à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi. En effet, la fonction informatique des hôpitaux est indissociable de la tâche publique qui découle des exigences fédérales en matière de couverture des besoins de la population en soins hospitaliers au sens de l'art 39 de la LAMal et des exigences cantonales concernant l'organisation et le financement des établissements sanitaires (art. 65 Cst-VD et 7, 8, 25 et 26e LPFES), ainsi que de l'obligation de ces derniers de fournir les informations statistiques nécessaires à la définition de la politique sanitaire de l'Etat, à l'information de la population et à la négociation des conventions tarifaires (art. 6b ancien et 32b nouveau de la LPFES).

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Conséquences sur l'infrastructure

Les coûts d'exploitation qui en résulteront seront financés par le budget ordinaire de la FHVI.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total (milliers de Fr.)
Personnel supplémentaire (ETP)						
Frais d'exploitation						
Charge d'intérêt	288.8	288.8	288.8	288.8	288.8	1'444
Amortissement	2'100	2'100	2'100	2'100	2'100	10'500
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires	1'000	1'100	0	0	0	2'100
Total augmentation des charges	**3'388.8**	**3'488.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**14'044**
Diminution de charges						
Revenus supplémentaires						
Total net	**3'388.8**	**3'488.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**2'388.8**	**14'044**

4 CONCLUSION

En accordant à la FHVI les moyens nécessaires pour financer ses investissements en 2008, 2009 et 2010, le Grand Conseil conforte et sécurise la gestion clinique, administrative, financière et technique des hôpitaux régionaux vaudois pour ces années. Cela leur permettra de faire face aux mutations prévues dans le domaine médical, tarifaire et légal et, ce faisant, d'assumer leur mission et de fournir les prestations que l'on attend d'eux.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXE 1 - Groupe technique des systèmes d'information de la santé (GTSI)

Le GTSI a été mis sur pied à fin 2001. Il est présidé par le répondant à la DSI de l'informatique du DSAS et réunit les responsables informatiques de divers partenaires de la santé, soit

le directeur de la FHVI,

le chef de l'Office informatique des Hospices/CHUV,

le responsable informatique de l'OMSV,

le chef de la DSI,

un représentant du Service de la santé publique.

Le GTSI est une instance consultative du DSAS remplissant le rôle d'organe technique d'examen et de préavis des projets relevant de l'informatique sanitaire. Son objectif est de promouvoir toutes synergies et rationalisations susceptibles de réduire les coûts à la charge de l'Etat et des autres payeurs du domaine de la santé, conformément au vœu exprimé par le Grand Conseil, et en particulier par sa Commission du système d'information.

Concrètement, ses missions sont les suivantes :

1. permettre aux différents partenaires d'échanger des informations sur leurs projets ;
2. coordonner l'élaboration des schémas directeurs informatiques des différents exploitants, avec le souci d'assurer une harmonisation progressive des systèmes existants ;
3. vérifier que les projets d'investissements des partenaires sanitaires sont conformes aux schémas directeurs et qu'ils s'inscrivent dans une gestion économique et rationnelle des moyens;
4. faire en sorte que les conditions permettant d'assurer la couverture des besoins de l'Etat en matière d'information sanitaire soient réunies.

Le GTSI rapporte au DSAS.

ANNEXE 2 - Glossaire - Abréviations utilisées

ACV	Administration cantonale vaudoise
ADIES	Association d'informatique des établissements sanitaires
APDRG	All patients diagnosis related groups (Regroupements de patients par pathologies)
ARCHIMEDE	Logiciel permettant d'archiver les informations liées au dossier patient (documents numérisés ou produits par applications)
ASD	Associations de soins à domicile
AVDEMS	Association vaudoise d'établissements médico-sociaux
CADES	Centrale d'Achats des Etablissements Sanitaires
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCT	Centre cantonal des télécommunications
CEESV	Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois
CMS	Centres Médicaux Sociaux
CSSC	Centre de soins et de santé communautaires
DATA WAREHOUSE	littéralement : entrepôt de données - Système d'information permettant de stocker, extraire et distribuer des données pour en faire des tableaux de bord et des statistiques
DOME	Logiciel facilitant la saisie des documents médicaux
DOPHIN	Dossier patient Hospices et Hôpitaux Vaudois informatisé, intégré et institutionnel
DPI	Dossier patient informatisé
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
EHC	Ensemble hospitalier de la Côte
EHNV	Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois
eHealth	Cyber Santé, application des technologies de l'informatique et des communications au domaine de la santé
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
EMS	Etablissement médico-social
EPT	Equivalent plein temps
ERP	Enterprise Ressources Planning (PGI : Progiciel de gestion intégrée des ressources)
FHV	Fédération des Hôpitaux Vaudois
FHVI	Fédération des Hôpitaux Vaudois Informatique
GED	Gestion électronique de documents
Giroflux	Application d'aide à la gestion pour les urgences
GHOL	Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique
GMAO	Gestion de maintenance assistée par ordinateur
GTSI	Groupe Technique des Systèmes d'information de la santé
HDC	Hôpital intercantonal du Chablais
HIB	Hôpital intercantonal de la Broye
HRC	Hôpital Riviera Chablais
IP	Investissements périodiques des hôpitaux
ICHV	Institut Central des Hôpitaux Valaisans
ITIL	Information Technology Infrastructure Library (Bibliothèque de référence pour les infrastructures informatiques)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance maladie
LEP	Leistung Erfassung in der Pflege (saisie de prestations dans le domaine des soins)
LPFES	Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins
NAS	Network Attached Storage (stockage accessible par le réseau)

OIH	Office informatique des Hospices cantonaux
OMSV	Organisme médico-social vaudois
PACS	Picture Archiving & Communication System (archivage des images de radiologie)
PC	Ordinateur personnel
PORTPAT	Portail Patient, application pour les médecins donnant accès aux documents du dossier patient
PREDIMED	Application pour la Prescription et la Dispensation de Médicaments
RCV	Réseau cantonal vaudois
SAN	Storage area network
SI	Système d'information
SSP	Service de la santé publique
SVM	Société vaudoise de médecine
TARMED	Tarification médicale ambulatoire
UID	Unité informatique départementale
WIFI	Technologie réseau sans fil

ANNEXE 3 - Liste des hôpitaux collaborant avec la FHVI - 2008

Les établissements hospitaliers du nord vaudois eHnv (Sites d'Yverdon, St Loup, Chamblon, Orbe et La Vallée)
L'Hôpital RIVIERA (Sites du Samaritain et de la Providence à Vevey, de Montreux et de Mottex à Blonay)
L'Hôpital intercantonal du Chablais – HDC (Sites d'Aigle, Monthey et Miremont)
L'Hôpital intercantonal de la Broye – HIB (Sites de Payerne et Estavayer)
Le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique - GHOL (Sites de Nyon et de Rolle)
L'Hôpital psychiatrique de la Fondation de NANT, à Corsier-sur-Vevey et ses sites de proximité
La Fondation de l'Asile des Aveugles, avec l'Hôpital Ophtalmique Jules Gonin, à Lausanne (entré à la FHVI en 2007)
La Fondation Plein Soleil, à Lausanne
L'Hôpital de Lavaux, à Cully
Le Centre de soins et de santé communautaire de Ste-Croix - CSSC
L'Hôpital du Pays d'Enhaut, à Château-d'Oex
L'établissement de Rive-Neuve, à Villeneuve

N.B. : l'informatique du Centre de traitement et de réadaptation de Miremont à Leysin est rattachée à celle de l'Hôpital du Chablais. Miremont n'a cependant pas fusionné avec l'HDC et conserve sa personnalité juridique propre.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10’500’000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010

du 30 avril 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 10’500’000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d’intérêt public membres de la Fédération des hôpitaux vaudois pour la période 2008 – 2010.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte " *Dépenses d’investissement"* et amorti en 5 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d’Etat est autorisé à transférer tout ou partie du crédit au cas où les activités de la FHVI seraient reprises par une autre institution agréée par le Département de la santé et de l’action sociale.

Art. 4
[1] Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l’article 84 alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 avril 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

67

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application des modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse

1 INTRODUCTION

1.1 La notion de violence domestique

La violence domestique peut se définir comme un processus inscrit dans le temps, au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple ou dans une situation de vie commune, un-e des partenaires adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Ces violences se développent le plus souvent de manière cyclique et progressive, prenant la forme de crises de plus en plus intenses et fréquentes, entrecoupées de périodes de rémission. Elles peuvent revêtir de multiples formes : physiques, sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, matérielles et économiques.
Les violences s'accompagnent habituellement d'une attitude de contrôle, d'emprise et de domination de la part de l'agresseur-e, aboutissant à une très forte aliénation de la victime, qui en arrive à trouver des excuses aux actes de sa ou son partenaire (stress, alcool, situation professionnelle, histoire personnelle, etc.). Il s'avère très difficile de briser l'engrenage de la violence sans une aide extérieure. Dans la grande majorité des cas, la victime a besoin de soutien pour faire face à l'agresseur-e et briser le cycle ; de même, l'agresseur-e a besoin d'interventions extérieures et d'aide pour reconnaître et mettre un terme à ses comportements violents.

La présence de violence domestique ne constitue pas le simple symptôme d'un couple ou d'une relation familiale en difficulté, mais un comportement moralement inacceptable et juridiquement répréhensible. La société ne tolère plus que les auteur-e-s de violence invoquent le respect de leur sphère privée. Il s'agit bel et bien d'un problème de santé et de sécurité publiques.

La loi doit être le premier rempart contre ce phénomène. Sur le plan pénal d'ailleurs, depuis 2004, les délits caractéristiques de la violence conjugale sont soumis à la poursuite d'office. Sur le plan civil, une disposition légale permettant l'expulsion immédiate du domicile commun contribuera de façon significative à faire reconnaître la violence domestique comme inacceptable, même quand elle a lieu dans le cadre privé.

1.2 Quelques chiffres sur la violence domestique

La violence conjugale représente une partie importante de la violence domestique. Dans le canton de Vaud, pour 2005 :

– Le nombre d'interventions annuelles en matière de violence conjugale s'élève à environ 1'100 (700 pour la Police cantonale, 400 pour la Police de Lausanne).
– Le Centre d'accueil MalleyPrairie fait état de 219 entrées résidentes (soit un taux d'occupation

de 101.61%) et de 226 entrées enfants (taux d'occupation de 115%), sans compter les consultations ambulatoires à Lausanne, Bex, Montreux, Vevey, Yverdon et Nyon.
- Le Centre LAVI signale qu'une personne sur 3.5 faisant appel à ses services est une victime de violence conjugale. Cela représente, pour un total de 1152 premières consultations, 350 femmes et 30 hommes.
- Dans le canton de Vaud, un homicide intentionnel sur deux est en lien avec la violence conjugale et domestique (OFS 2006).

Le rapport de l'OFS, établi par Isabel Zoder et Gabriela Maurer, Homicides et violence domestique (OFS 2006), sur des affaires ayant eu lieu entre 2000 et 2004, note une faible disposition des victimes indemnes ou légèrement blessées à dénoncer à la police une personne qui leur est proche. Par ailleurs, la grande majorité des victimes étant des femmes, il y est souligné que : "c'est dans la sphère domestique que le risque d'être victime d'un homicide ou d'une tentative d'homicide est le plus élevé pour les femmes et qu'il est le plus faible pour les hommes" (Rapport OFS 2006, p. 33).

2 CONTEXTE FÉDÉRAL

2.1 Historique

En 2000, une initiative fédérale a été déposée par la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold concernant la protection contre la violence dans la famille et dans le couple, dont le but visait à assurer la protection des victimes par l'expulsion immédiate du domicile des personnes violentes et l'interdiction de le réintégrer pendant une période déterminée. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré une proposition de modification du Code civil en 2005, par le biais des articles concernant la protection de la personnalité (articles 28ss CC). Sont visées par cette modification, les violences domestiques mais aussi les autres formes de violence comme les menaces, la poursuite et le harcèlement obsessionnels d'une personne (dit "stalking").

Les articles 28b, 28d al. 2 et 3, 172 al. 3 du Code civil concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement ont été adoptés par les Chambres fédérales le 23 juin 2006. Le 21 décembre 2006, suivant en cela le vœu émis par l'Assemblée fédérale d'une mise en pratique rapide de ce nouveau dispositif, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur au 1er juillet 2007. Il a en effet été estimé que ce délai devait suffire aux cantons pour édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

2.2 Contenu de l'article 28b CC

2.2.1 Texte

1. *En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :*
   1. *de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;*
   2. *de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ;*
   3. *de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.*
2. *En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.*
3. *Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances :*
   1. *astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement ;*
   2. *avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.*
4. *Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.*

2.2.2 Commentaires

Le nouvel article complète les dispositions relatives à la protection de la personnalité (articles 28ss CC) par des mesures générales contre la violence, les menaces ou le harcèlement, ainsi que par des mesures spécifiques à la violence domestique.

Cet article vise à protéger les victimes, qu'elles soient mariées ou non, de violence domestique, mais également les victimes d'autres formes d'agression comme la poursuite et le harcèlement obsessionnel d'une personne. Cette dernière forme se caractérise par la répétition et la combinaison d'un grand nombre d'actions isolées, comme le fait d'espionner une personne, ou la recherche constante d'une proximité physique.

Les mesures qui peuvent être requises de la justice civile sont, en particulier, l'interdiction pour l'auteur-e d'approcher un certain périmètre autour du logement de la victime, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec la victime. De plus, lorsque la victime et l'auteur-e vivent dans le même logement, la ou le juge peut faire expulser l'auteur-e des violences du logement commun pour une certaine durée, l'expulsion étant définie comme "l'astreinte à quitter le logement pendant une durée déterminée et à ne pas y retourner pendant ce temps".

L'article s'applique à toutes les formes de vie commune : couple marié, concubins, partenaires enregistrés, couple hétérosexuel ou homosexuel, mais aussi toute autre relation familiale et même simple colocation.

Pour plus de détails concernant la définition de l'acte de violence, de la menace, du harcèlement, ainsi que des diverses mesures protectrices que l'autorité judiciaire peut prendre, il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du Conseil national (FF 2005 p. 6451).

2.3 Cas particulier de l'expulsion immédiate du domicile commun

L'article 28b alinéa 4 CC prévoit l'obligation pour les cantons de désigner une instance pouvant décider de l'expulsion immédiate d'une personne du logement commun en cas de crise, et d'en déterminer la procédure.

Cette expulsion constitue une mesure dite "supersuperprovisionnelle". En effet, des mesures provisionnelles peuvent déjà être ordonnées par le biais de l'article 28c CC et, dans les cas

particulièrement urgents, des mesures préprovisionnelles sont possibles sans même entendre la partie adverse (article 28d CC), ces deux décisions étant du ressort de l'autorité judiciaire. Or, il peut être nécessaire d'agir immédiatement, en cas de crise, sur le lieu même des violences.

Le droit fédéral (FF 2005 p. 6437ss) définit strictement les conditions d'application de l'expulsion immédiate. Ces précisions doivent être reprises au niveau cantonal.

La mesure doit être :
• de nature "supersuperprovisionnelle", c'est-à-dire prononcée avant les mesures provisionnelles et préprovisionnelles déjà prévues aux articles 28c et d du CC ;
• prise par un service qui peut intervenir 24h/24, sans égard aux heures d'ouverture des bureaux ou aux jours ouvrables ou fériés.

Ce service doit intervenir sur place, juger de la situation, et prendre la mesure d'expulsion ; il doit également exiger toutes les clés du logement.

En outre, ce service doit rendre la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion prend fin au terme de la durée qu'il a fixée et qu'elle doit saisir l'autorité judiciaire compétente pour demander l'application des articles 28d al. 2 et 28c CC, prévoyant des mesures préprovisionnelles et provisionnelles.

Les cantons sont compétents pour régler les détails de la procédure, à savoir en particulier :
• la durée maximale de l'expulsion immédiate ;
• sa validation par une autorité judiciaire d'office ou sur requête de la personne expulsée ;
• l'information et l'orientation possible de l'auteur-e vers un centre de consultation.

2.4 Situation dans les autres cantons

Aujourd'hui, la quasi-totalité des cantons suisses a adopté une législation permettant l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

La majorité l'a fait avant l'introduction de l'article fédéral, en adoptant des dispositions législatives de nature policière. On peut citer à cet égard quelques cantons illustrant les diverses options :
St-Gall et **Appenzell Rhodes Extérieures** ont été les premiers à adopter des dispositions permettant une expulsion immédiate. Depuis 2003, la police de ces cantons peut enjoindre la personne qui met sérieusement en danger des tiers de quitter le logement commun pour 10 jours. Dans le canton de St-Gall, l'autorité judiciaire contrôle d'office la décision policière, alors que, dans le canton d'Appenzell, l'auteur-e doit lui-même contester la décision.
Neuchâtel, en 2004, a opté pour une loi spécifique sur la lutte contre la violence dans le couple, qui modifie le Code de procédure pénale et permet l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence.
Genève, depuis fin 2005, prévoit une procédure administrative qui varie en fonction de la durée de l'expulsion prononcée par la police : pour une expulsion d'une durée supérieure à 8 jours, transmission automatique à la justice de paix ; pour une durée de 48 heures à 8 jours, opposition possible à la justice de paix ; en dessous de 48 heures, aucun contrôle judiciaire.
Berne a modifié sa loi sur la police en 2005 et prévoit une expulsion de 14 jours au maximum, avec un recours possible auprès de l'autorité administrative.
Zurich prévoit, dans une loi spécifique entrée en vigueur en janvier 2007, une expulsion d'une durée de 14 jours, avec un recours possible dans les 5 jours.

Trois cantons romands ont légiféré suite à l'adoption de l'article fédéral.
Le Jura a opté pour une modification de sa procédure pénale en ce qui concerne la compétence de prononcer les mesures "supersuperprovisionnelles", ceci bien que la procédure soit réglée par la loi d'introduction du Code civil suisse. La police est compétente pour prononcer l'expulsion pour une durée de 10 jours au plus, avec possibilité de recours à l'autorité administrative, dans les 5 jours et sans effet suspensif. Ainsi, trois autorités interviennent en suivant trois procédures distinctes : la procédure civile en cas d'action en mesure de protection de la personnalité, la procédure pénale en cas d'infraction

pénale et la procédure administrative en cas de recours contre la décision d'expulsion policière.
Le Valais prévoit, par une simple disposition dans la loi sur la police, que celle-ci peut prononcer l'expulsion pour une durée de 14 jours au plus, avec un recours de droit administratif, le détail étant réglé dans une ordonnance d'application.
Fribourg a édicté les dispositions d'application de l'article fédéral dans sa loi d'introduction du Code civil. La police peut expulser l'auteur-e pour une durée de 10 jours au plus. La décision policière est susceptible d'un recours à l'autorité civile dans les 3 jours, sans effet suspensif.

En ce qui concerne la durée de la mesure policière, on observe que celle-ci va de 48 heures pour Genève à 20 jours pour le canton d'Argovie, la majorité des cantons optant pour une durée de 10 à 14 jours, en fonction du type de procédure.

3 CONTEXTE CANTONAL

Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat est sensible à la problématique de la violence domestique et poursuit une politique claire de lutte contre cette forme particulière de violence. Il l'a d'ailleurs maintes fois rappelé devant le Grand Conseil, également soucieux de voir la situation des victimes s'améliorer. En effet, un grand nombre de député-e-s se préoccupent fréquemment de la problématique de la violence domestique.

Le postulat d'Odile Jaeger Lanore "Pour une répression plus grande de la violence conjugale", déposé en 2003, demandait l'introduction d'une loi permettant d'éloigner le conjoint violent du domicile afin d'éviter à la victime et aux enfants de devoir quitter le logement commun. Ce postulat demandait aussi la création d'une structure interdépartementale qui coordonne les projets en matière de violence conjugale, anticipe les besoins et définisse les priorités. Le Grand Conseil, en mars 2006, approuvant en cela le rapport du Conseil d'Etat, n'est pas entré en matière sur la création d'une loi cantonale permettant l'expulsion immédiate du domicile de l'auteur-e de violence, dans l'attente de la législation fédérale en la matière. Par contre, la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été aussitôt créée. Elle est actuellement composée de représentant-e-s de l'Ordre judiciaire, des Hospices-CHUV, de la Police cantonale, du Service de protection de la jeunesse, du Département de la santé et de l'action sociale, du Service de prévoyance et d'aide sociales, du Service de la population, du Centre Lavi, du Centre d'accueil Malleyprairie, de Violence et Famille, des médecins généralistes et du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En juin 2005, une pétition "Halte à la violence conjugale" a été déposée au Grand Conseil par les femmes radicales afin de soutenir le postulat Odile Jaeger Lanore.

Suite à la réponse du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore, en mars 2006, la députée Catherine Roulet, au nom de toute la commission chargée d'étudier ledit postulat, a déposé un postulat consécutif, proposant de laisser le dossier ouvert et demandant au Conseil d'Etat de préparer l'élaboration d'une loi cantonale si les dispositions fédérales attendues n'entraient pas en vigueur en janvier 2008. La réponse du Conseil d'Etat à ce postulat expose, dans les grandes lignes, les options prises dans le présent EMPL et fixe un calendrier approximatif pour leur entrée en vigueur ; elle a été adoptée par le Grand Conseil en novembre 2007.

Le 27 juin 2006, dès l'adoption des nouveaux articles fédéraux, la députée Odile Jaeger Lanore a, à nouveau, interpellé le Conseil d'Etat afin qu'il tienne le Grand Conseil au courant de l'application dans le canton de Vaud de l'article 28b CC. Le Conseil d'Etat a répondu oralement en explicitant les dispositions fédérales et en se référant au postulat Roulet. Il a déjà pu affirmer que la Police cantonale serait vraisemblablement le service apte à prononcer l'expulsion immédiate, et que la Commission cantonale travaillait sur deux mesures, l'une d'aide aux auteur-e-s et l'autre de soutien aux victimes sur les lieux mêmes de la violence.

4 RÉVISION PROPOSÉE

Dès que les articles concernant la protection de la personnalité des victimes de violence, menaces ou harcèlement ont été adoptés, le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail, piloté par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, ayant pour mission l'application au niveau cantonal des nouveaux articles fédéraux. Le groupe de travail était composé d'une représentante de l'Ordre judiciaire, présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, d'un représentant de la Police cantonale ainsi que de la cheffe de service et de la juriste du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a dû déterminer la procédure applicable à la mesure supersuperprovisionnelle d'expulsion immédiate du domicile en cas de crise, telle que définie à l'alinéa 4 de l'article 28b CC.

4.1 Variantes

4.1.1 Variantes étudiées

a) Variante pénale : la décision policière d'expulsion est immédiatement validée par la ou le juge d'instruction.

b) Variante administrative : la mesure d'expulsion policière, considérée comme une décision formelle, est soumise à un recours de droit administratif auprès d'une autorité judiciaire administrative, dans un bref délai et sans effet suspensif, à l'instar notamment des cantons de Berne, Zurich et Valais.

b) Variante civile : la mesure d'expulsion policière nécessite une validation d'office, à bref délai, de l'autorité judiciaire compétente au fond. La validation judiciaire est rendue sans audition des parties, celles-ci étant entendues lors d'une audience contradictoire, fixée le plus rapidement possible.

4.1.2 Variante retenue

La variante pénale a été rapidement abandonnée, dans la mesure où les faits aboutissant à une expulsion ne constituent pas forcément une infraction pénale et que le Code de procédure pénale ne peut plus être modifié dans l'attente de la procédure fédérale unifiée.
Entre les variantes civiles et administratives, le Conseil d'Etat a retenu la variante civile pour les raisons suivantes :

a) *L'autorité judiciaire compétente au fond est la justice civile*
En matière civile, c'est la présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement qui possède la compétence générale, et plus particulièrement celle relevant des affaires de protection de la personnalité (article 28ss CC) ; cette même autorité est également compétente pour juger des affaires de mesures protectrices de l'union conjugale et de divorce.

b) *L'autorité judiciaire civile possède la compétence de prendre des mesures d'extrême urgence*
La présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement statue déjà lorsqu'il y a péril en la demeure, à très bref délai, et sans entendre les parties, tant dans la procédure ordinaire, applicable aux affaires relevant de la protection de la personnalité (article 106 CPC, mesure préprovisionnelles), que dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (article 366 CPC).

c) *La validation judiciaire d'office respecte l'organisation policière vaudoise*
Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en oeuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire, en particulier celles prises lorsque la police constate une infraction pénale. Ce contrôle d'office permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.
Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente au fond. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours - facultatif - auprès de la Cour de droit administratif et public. Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de

vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

En résumé, trois arguments principaux ont donc mené à l'abandon de la variante avec recours administratif :

• Protection insuffisante des droits de la personne expulsée : le contrôle judiciaire de la mesure policière par l'instance administrative, dépendant d'un recours formel, ne peut, de ce fait, être systématique.

• Contradiction avec la pratique vaudoise qui veut que les mesures de contrainte prononcées par la police soient, dans la plupart des cas, contrôlées par une autorité judiciaire.

• Confusion des compétences et des procédures : justice civile au fond et justice administrative pour les mesures supersuperprovisionnelles.

4.2 Grandes options de procédure

4.2.1 Insertion de la procédure dans la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a rendu public son message relatif à l'unification de la procédure civile au niveau fédéral. Le nouveau code de procédure civile suisse (CPC-CH) est en cours d'adoption par les Chambres fédérales et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2010. Le Code de procédure civile vaudois est, par conséquent, appeler à disparaître.

Selon l'article 239, alinéa 2, lettre b CPC-CH, les litiges découlant de l'article 28b CC seront soumis à la procédure simplifiée, les cantons demeurant compétents pour définir l'autorité habilitée à en connaître, en vertu de leurs compétences en matière d'organisation judiciaire. La procédure à suivre pour les actions menées en vertu de l'article 28b, alinéa 1er CC sera donc réglée exhaustivement par le droit fédéral, dès l'entrée en vigueur du CPC-CH.

S'agissant de la mise en œuvre d'une disposition du code civil, il paraît logique d'intégrer les dispositions d'application cantonales dans la loi vaudoise d'introduction dudit code civil (LVCC), laquelle contient déjà des règles de compétence et de procédure dans des domaines connexes (v. p. ex. art. 28l CC).

4.2.2 La procédure dans ses grandes lignes

a) Procédure

L'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur-e de violence domestique est prononcée par la police judiciaire pour une durée fixée en fonction de la gravité des actes commis, en respectant le principe de la proportionnalité, mais au maximum pour 14 jours et après avoir entendu les deux parties. L'expulsion est notifiée immédiatement aux parties au moyen d'un formulaire écrit, qui précise la suite de la procédure et contient diverses informations (références des services d'aide, etc.).

La police transmet dans les 24 heures son rapport au Tribunal d'arrondissement compétent. Il n'est pas créé de permanence 24h/24 et 365/365 jours au sein des Tribunaux.

La présidente ou le président du Tribunal rend, le premier jour utile suivant la réception du rapport, une ordonnance de validation qui confirme, infirme ou modifie la mesure policière, sur la base du rapport de police et sans entendre, en principe, les parties à ce stade. Le cas échéant, la convocation à une audience contradictoire, soumise à réception, est jointe à l'ordonnance de validation.

L'audience contradictoire doit intervenir dans un délai de 14 jours au maximum. Dans la pratique, les Tribunaux d'arrondissement réserveront une plage à cet effet, par exemple tous les vendredis matins.

Lors de l'audience contradictoire de validation, la présidente ou le président statue sur la mesure d'expulsion et renseigne les deux parties sur les offres d'aide existantes. La caducité de la mesure supersuperprovisionnelle est prononcée, si aucune requête au fond en mesures de protection n'a été déposée. La victime peut encore, au plus tard lors de cette audience, déposer une telle requête,

même par simple dictée au procès-verbal, auquel cas la présidente ou le président décide de la suite de la procédure.

b) Commentaires

Cette nouvelle procédure, qui s'applique à une situation particulière et exceptionnelle, et voulue comme telle par le législateur fédéral, déroge au système existant en ce qui concerne l'exigence du dépôt d'une requête formelle dès le début de la procédure. Cependant, le Conseil d'Etat, comme le Tribunal cantonal, estime que le dépôt ultérieur d'une requête, soit au plus tard lors de l'audience de mesures provisionnelles, est suffisant pour valider l'entier de la procédure.

En optant pour une procédure civile validant la mesure policière, un lien légal entre la police et les autorités judiciaires civiles est créé. Ce choix ne pose aucun problème de faisabilité, ces deux autorités ayant déjà l'habitude de travailler ensemble.

Une validation par une autorité pénale aurait été plus problématique. En effet, les faits pouvant mener à une expulsion immédiate du logement commun ne constituent pas forcément une infraction pénale, à l'instar des voies de fait uniques au sein d'un couple marié ou entre deux colocataires, sans dépôt de plainte pénale. Ainsi, d'une part, le lien avec la justice pénale n'existe pas forcément et, d'autre part, mélanger des compétences pénales (pour la validation) et civiles (pour la suite de la procédure en mesures de protection) n'est pas judicieux.

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Article 4 alinéa 1 chiffre 1b LVCC - Compétence

Il s'agit de définir l'autorité compétente pour connaître des actions fondées sur l'article 28b, alinéa 1er CC. Dans la mesure où, en matière civile, la présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement possède la compétence générale, et qu'il est aussi compétent pour juger des affaires de protection de la personnalité, de mesures protectrices de l'union conjugale et de divorce, il est cohérent de lui confier la compétence au fond pour les mesures de protection en cas de violence, menaces ou harcèlement.

5.2 Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate

Alinéa 1 - Compétence pour prononcer l'expulsion immédiate

La compétence pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur-e de violence domestique revient à la police judiciaire. En effet, seule la police est apte à intervenir *in situ*, 24 heures sur 24, et seule la police judiciaire prononce des mesures de contrainte. Au sein de la police judiciaire, seules les personnes ayant le grade d'officier possèdent la compétence de prendre de telles mesures. La police réglera, par le biais de directives internes, les modalités de mise en oeuvre de la procédure d'intervention.

Alors que le législateur ne définit pas la "crise" et que la Commission des affaires juridiques du Conseil national ne parle que de "cas sérieux", le projet vaudois d'application explicite quelque peu cette notion. En effet, toute intervention de la police pour violence domestique ne donnera pas lieu à une expulsion immédiate. Cette mesure d'extrême urgence doit demeurer l'exception et rester proportionnelle à la gravité des faits.

Il a été également décidé de mentionner de façon explicite, dans cet alinéa, la violence conjugale, afin de rendre plus visible cette problématique, tant les victimes éprouvent de la difficulté à l'identifier et à mettre des mots sur ce phénomène. Il n'en demeure pas moins que toute la violence domestique reste visée par cet article.

Alinéa 2 - Durée de l'expulsion immédiate

L'expulsion du domicile est une mesure prononcée d'office par la police, lorsque les conditions en sont réunies. Il n'est pas nécessaire que la police consulte formellement la victime à ce sujet et fasse reposer la mesure d'expulsion sur ses épaules.

L'expulsion doit durer au moins jusqu'à la réception effective, par la personne expulsée, de la décision

judiciaire de validation ou d'invalidation, laquelle est soumise aux impératifs de la notification avec accusé de réception, notamment un délai de garde de 7 jours. En effet, il serait contraire à l'esprit de la loi que l'auteur-e de violence puisse, de bonne foi, rentrer au domicile après l'échéance de la mesure d'expulsion policière, mais avant d'avoir reçu la décision judiciaire. Afin d'assurer une protection efficace de la victime et de ses enfants, il convient d'éviter de pénibles allers et retours de l'auteur-e des violences, comme de multiples interventions de la police. Il est, de surcroît, impératif que la mesure policière permette un apaisement de la crise.

Afin de calculer au plus juste la durée de la mesure d'expulsion policière, il convient de tenir compte du fait que celle-ci peut être prise à la veille d'un long week-end (Pâques, Noël), pendant lequel le Tribunal d'arrondissement est fermé. En effet, pour des raisons d'économie et de faisabilité, il a été renoncé à créer une permanence dans les Tribunaux civils. Fort de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat a opté pour une durée maximale de 14 jours qui doit, dans tous les cas, respecter le principe de la proportionnalité.

Durant le délai nécessaire à la justice pour rendre une décision, la personne expulsée dispose de la possibilité de s'adresser à l'autorité judiciaire, par écrit, pour faire valoir son point de vue. Cette démarche est d'ailleurs déjà couramment utilisée lors des procédures d'extrême urgence en droit de la famille. La police signalera expressément cette possibilité à la personne expulsée, lors de la remise du formulaire d'expulsion.

Alinéa 3 - Audition et information des parties

Afin de respecter le droit d'être entendu, les policières et policiers présents sur les lieux de la crise entendent systématiquement la victime comme l'auteur-e et consignent ces auditions dans le rapport d'intervention. La police judiciaire, intervenant *in situ*, est l'autorité la mieux à même de dresser un panorama complet et objectif de la situation, telle qu'elle se présente au moment de la crise.

Afin que les parties réalisent que la mesure d'expulsion prononcée par la police n'est qu'une première étape, afin que la victime comprenne qu'elle doit déposer une requête au plus tard lors de l'audience contradictoire et que l'auteur-e sache que l'expulsion sera d'office contrôlée par une autorité judiciaire, la police renseigne les parties sur la suite de la procédure. Il est essentiel que la personne expulsée comprenne qu'elle recevra, dans les meilleurs délais mais au maximum dans les 14 jours, une décision judiciaire soumise à réception qui statue sur son sort. Ces informations seront contenues dans le formulaire d'expulsion remis aux parties.

Alinéa 4 - Exigences connexes

Afin que l'auteur-e de violence respecte la mesure d'expulsion du domicile, toutes les clés du logement doivent être remises à la personne qui reste dans celui-ci. Cette exigence est d'ailleurs précisée dans le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

Dans la mesure où la personne expulsée se verra notifier l'ordonnance de validation du Tribunal d'arrondissement dans un bref délai, il est nécessaire que la police obtienne immédiatement une adresse à laquelle les prochains actes de procédure seront envoyés. A cet égard, une simple adresse de notification, chez un tiers ou dans un hôtel, est suffisante. A défaut, la personne expulsée sera avisée que les actes de procédure devront être retirés au greffe du tribunal.

Alinéa 5 - Notification et transmission

Le formulaire d'expulsion remis aux parties vaut notification de la mesure policière. Celui-ci contient au minimum : la mesure policière, sa durée, les renseignements sur la suite de la procédure et les diverses offres de soutien existantes.

En effet, la police, comme elle le fait déjà actuellement lors des interventions pour violence domestique, renseignera la victime sur les offres de soutien, et sur le centre LAVI en particulier. A cet égard, il importe de souligner que la victime, quand bien même sa ou son partenaire est expulsé du domicile, garde la possibilité de choisir de partir, avec ses enfants, dans un centre d'accueil ou chez des proches. Des informations sur les possibilités d'aide aux auteur-e-s de violence figureront aussi sur ce

formulaire.

En sus du formulaire d'expulsion, la police établit un rapport de son intervention, qui relate en particulier l'audition de la victime comme de l'auteur-e, destiné aux autorités judiciaires civiles et pénales, si une infraction a été commise. Le formulaire d'expulsion est joint en annexe au rapport d'intervention. Ces deux pièces sont transmises au plus tard dans les 24 heures aux autorités judiciaires. Si le Tribunal d'arrondissement est fermé, la transmission peut avoir lieu par simple fax.

De plus, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la police informera le Service de protection de la jeunesse lorsque les conjoints en situation de violence conjugale ont des enfants mineurs. Au surplus, si la police estime que les enfants sont en danger et que les parents ne peuvent y remédier, elle procèdera à un signalement au Service de protection de la jeunesse (art 26 LProMin), celui-ci pouvant être mis en œuvre 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Alinéa 6 - Frais de l'intervention policière

Les frais d'intervention de la police seront fixés par le Conseil d'Etat dans le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol). Ils seront en principe mis à la charge de la personne expulsée, à moins que, lors de la validation judiciaire, il soit admis que l'expulsion immédiate était disproportionnée.

5.3 Article 26ter LVCC - Ordonnance de validation

Alinéas 1 et 2 - Contenu de l'ordonnance

La présidente ou le président du Tribunal est l'autorité compétente au fond pour les actions découlant de l'article 28b CC. En outre, cette autorité a l'habitude de statuer lorsqu'il y a péril en la demeure, sur la base d'une simple requête et sans entendre les parties, tant dans la procédure ordinaire, que dans la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale. En conséquence, la compétence de statuer sur la mesure d'expulsion policière est attribuée à cette même autorité, qui se prononce dans les 24 heures, sur dossier uniquement et sans entendre, en principe, les parties à ce stade.

Ce bref délai permet de garantir à la personne expulsée un examen juridique de sa situation le plus rapide possible. Ainsi, se voit respectée la spécificité de la police vaudoise qui consiste à assurer, dans la plupart des cas, un contrôle judiciaire aux décisions de contrainte qu'elle prononce.

La présidente ou le président peut soit valider la mesure policière sans la modifier, soit l'annuler, soit la réformer.

Si nécessaire, la présidente ou le président peut assortir sa décision de la menace de l'article 292 CP.

Alinéas 3 et 4 - Fixation de l'audience de validation

L'autorité compétente fixe, avec l'ordonnance de validation, une audience contradictoire de validation, afin d'entendre les parties et statuer définitivement sur la mesure d'expulsion. Pour garantir une comparution rapide des parties, cette audience est fixée dans un délai de 14 jours au maximum à partir du prononcé de l'ordonnance de validation. A cet effet, il sera nécessaire que les Tribunaux d'arrondissement prévoient une plage fixe hebdomadaire pour ces affaires. Si la présidente ou le président ne respecte pas ce délai impératif, la mesure d'expulsion prendra fin à l'échéance du délai fixé par la police. Si l'audience de validation est fixée en respectant ce délai de 14 jours, mais après l'expiration de la mesure policière, la durée de l'expulsion est prolongée, *de lege*, jusqu'à l'audience. Les parties seront informées de cette prolongation.

Alinéa 5 - Requête de la victime

A tous les stades de la procédure, il est nécessaire de faire comprendre à la victime que, pour obtenir des mesures de protection à plus long terme, elle doit saisir la ou le juge par une requête au fond. Aucune exigence de forme n'est toutefois requise, une simple lettre, voire une dictée au procès-verbal peuvent suffire. La procédure au fond peut s'inscrire dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou même d'un procès au fond en divorce ou en mesures de protection de la personnalité sur

la base du nouvel article 28b CC.

5.4 Article 26quater LVCC - Audience de validation

Alinéa 1 - Audience

L'audience contradictoire de validation, avec audition des parties, mais sans échange d'écritures, permet à la présidente ou au président de respecter le droit d'être entendu. Comme dans les procédures de divorce par requête commune (art 111 CC, 371h et m CPC), l'autorité judiciaire entend les parties ensemble, puis séparément. En effet, il est nécessaire de permettre à la victime de s'exprimer seule face à l'autorité judiciaire, tant on sait combien l'emprise de l'auteur-e sur la victime peut être forte, allant jusqu'à la pousser à ne pas déposer de requête au fond.

L'autorité judiciaire statue définitivement sur l'expulsion immédiate. Elle prononce soit :

- l'annulation de la mesure, si elle n'est plus justifiée,
- le maintien de la mesure jusqu'à la fin du délai fixé par l'ordonnance de validation, si l'expulsion est justifiée, afin de permettre à la victime, en particulier, de déposer une requête au fond,
- la caducité de l'expulsion, si elle est arrivée au terme du délai fixé et qu'aucune requête au fond n'est intervenue.

Les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection, y compris pendant cette audience de validation, même par simple dictée au procès-verbal. La présidente ou le président pourra ainsi statuer également sur la requête en mesures de protection, lors de cette audience.

Alinéa 2 - Offres de soutien

En fonction du dossier et de l'audition des parties, la présidente ou le président informera celles-ci sur les offres de soutien existantes, tant pour les victimes que pour les auteur-e-s de violence.

Le canton de Vaud dispose d'un centre spécialisé dans l'accueil des femmes victimes (Centre d'accueil MalleyPrairie). En outre, il bénéficie de deux différents programmes d'aide aux auteur-e-s de violence ; l'un volontaire sous forme de groupe de parole, l'autre imposé suite à une condamnation pénale, de type socio-éducatif. Ces deux programmes devraient permettre de diminuer la récidive en matière de violence domestique et d'aider les auteur-e-s à prendre conscience de la gravité de leurs actes et de leur responsabilité, dans un but d'amendement.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées de la LVCC n'ont pas de conséquences sur d'autres lois.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

a) Frais de fonctionnement induits (frais postaux et fournitures de bureau) : pour l'Ordre judiciaire, ceux-ci s'élèvent à CHF 4'000.-, pour la Polcant, à CHF 1'000.-.

b) Frais de personnel (voir détails sous point 6.4) : pour l'Ordre judiciaire, ceux-ci s'élèvent à CHF 72'100.-, pour la Polcant entre CHF 42'300.- et CHF 70'500.-.

Les impacts financiers sont prévus pour l'année 2009. La création d'ETP s'effectuera dans la cadre de la procédure budgétaire 2009.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

6.4.1 Police cantonale

L'application des nouveaux articles n'entraînera pas plus d'interventions sur les lieux de la violence. Actuellement, la Police cantonale dénombre environ 700 interventions par année pour violence domestique, essentiellement conjugale. Selon une estimation, une sur dix pourrait donner lieu à une expulsion du domicile, soit environ septante par année. Si le nombre des interventions ne va pas s'intensifier, le temps consacré à l'intervention va augmenter en cas de mesure d'expulsion du logement commun. Il faut compter environ quatre heures supplémentaires, pour deux intervenant-e-s, ce qui correspond à 560 heures par année. En conséquence, l'application du nouvel article fédéral engendrera une augmentation d'ETP à la Police cantonale, chiffrée entre 0.3 et 0.5 ETP, soit entre CHF 42'300.- et 70'500.-. Le coût annuel d'un ETP policier est actuellement de CHF 141'000.-. Il s'agit cependant d'une estimation datant de 2002 qui va prochainement être revue à la hausse.

6.4.2 Ordre judiciaire

Le nombre d'interventions annuelles en matière de violence conjugale s'élève à 1'100 (700 Polcant, 400 Police Lausanne). Un cas sur 10 donne lieu à une mesure d'éloignement, ce qui correspond à 110 affaires annuelles, lesquelles sont validées par l'autorité judiciaire et peuvent donner lieu à une audience contradictoire. On admet qu'une affaire sur 20 se poursuit au fond. Compte tenu de ce qui précède, 0.17 ETP président, 0.22 ETP greffier, 0.11 ETP employé d'administration sont nécessaires à l'OJ, ce qui correspond à une charge salariale totale de CHF 72'100.-.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité et mise en oeuvre de la mesure no 6 : "Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes", notamment "encourager et coordonner les actions de prévention, permettre, lorsque des infractions sont commises, une application rapide des mesures et des sanctions".

6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 Simplifications administratives

Néant.

6.12 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse

du 16 avril 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 4

[1] Sont de la compétence du président du tribunal les décisions et mesures prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :(35 à 38 ; CCS)

1. la déclaration d'absence ; art. 35 à 38 ;

(281 ; CCS)

1 a. les décisions relatives au droit de réponse ;

(42 ; CCS)

2. la modification des actes de l'état civil, art. 42 (voir la loi sur l'état civil {A}) ;
3. ...

(132 ; CCS)

4. les décisions relatives à l'avis aux débiteurs et à la fourniture de sûretés (art. 132) ;

(137 al. 2 ; CCS)

5. les mesures provisoires en cas d'action en divorce ou en séparation de corps, art. 137, al. 2 ;

(111 à 118 ; CCS)

5a. les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune avec accord complet, article 111, dans le cas des articles 371f à 371k CPC {B} ;

(166 ; CCS)

6. l'autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille, art. 166, al. 2 ;

(169 ; CCS)

7. les mesures en cas de refus d'un des époux de consentir à un acte concernant le logement de la famille, art. 169, al. 2 ;

(170 ; CCS)

8. l'obligation faite à un époux ou à des tiers de fournir des "renseignements ou de produire des pièces", art. 170, al. 2 ;

(172 à 179 ; CCS)

9. les mesures protectrices de l'union conjugale prévues aux articles 172 à 179 ;

Projet

Art. 4

[1]

(al. 1 ch. 1 et 1a : sans changement)

(art. 28b CC)

1b. Les mesures à prendre en cas de violence, de menaces ou de harcèlement

(al. 1, ch. 2 à 45, et 2 : sans changement)

Texte actuel

(185 187 189 191 ; CCS)

10. la séparation de biens judiciaires, art. 185 et 189, le rétablissement du régime matrimonial, art. 187 et 191 ;

(195a ; CCS)

11. l'inventaire authentique des biens des époux, art. 195 a ;

(203 218 235 250 ; CCS)

12. l'octroi de délais pour le règlement entre les époux d'une dette ou la restitution d'une chose, art. 203, al. 2 ; 218, al. 1 ; 235, al. 2 ; 250, al. 2 ; est réservée la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce ou en séparation de corps ;

(230 ; CCS)

13. l'autorisation d'accepter ou de répudier une succession, art. 230 ;

(281 à 284 ; CCS)

14. les mesures provisionnelles en cas d'action en constatation de filiation, spécialement quant aux mesures et paiements provisoires à fournir par le défendeur (art. 281 à 284) ;

(279 285 al.2 et 3, 328, 329 ; CCS)

15. la fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279 et 285 al. 2 et 3), si la demande d'aliments n'est pas cumulée avec l'action en constatation de filiation, et sur l'obligation alimentaire (art. 328 et 329) {C} ;

(286, 291, 292 ; CCS)

16. les décisions relatives à l'augmentation, à la diminution, à la suppression de la contribution d'entretien ou à la contribution spéciale (art. 286) ; les décisions prescrivant aux débiteurs des père et mère d'opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291) ; les décisions astreignant les père et mère à fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures (art. 292) {D} ;

(297 al.2 ; CCS)

16a la décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en

Projet

Texte actuel	Projet
cas de suspension de la vie commune (art. 297, al. 2) ;	
(343, 346, 348 ; CCS)	
17. la dissolution pour justes motifs d'une indivision de famille, art. 343, § 5, et 348, al. 1, l'autorisation de participer à l'exploitation, art. 348, al. 2, et le partage de l'indivision, art. 346 et 348, al. 3 ;	
(398 ; CCS)	
18. ...	
(410 ; CCS)	
19. la fixation d'un délai pour la ratification des actes du pupille, art. 410, al. 2 ;	
20. ...	
21. ...	
22. ...	
23. ...	
24. ...	
25. ...	
(598 ; CCS)	
26. les mesures provisionnelles en cas de pétition d'hérédité, art. 598, al. 2 ;	
(602 ; CCS)	
27. la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, art. 602, al. 3 ;	
28. les contestations relatives aux opérations de partage des successions, savoir celles concernant :	
(604, 605 ; CCS)	
a. le droit de demander le partage ou l'ajournement du partage, art. 604 et 605 ;	
(604 ; CCS)	
b. les mesures conservatoires requises par les cohéritiers d'un insolvable, art. 604, al. 3 ;	
(606 ; CCS)	

Texte actuel	Projet
c. les prestations dues aux héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt, art. 606 ;	
(609 ; CCS)	
d. la désignation d'un représentant de l'autorité ou d'un régisseur chargé d'intervenir au partage en lieu et place d'un héritier, art. 609 ;	
(610, 615 ; CCS)	
e. le règlement préalable des dettes ou les garanties à fournir en vue de ce règlement, art. 610, al. 3, et 615 ;	
(611 ; CCS)	
f. la composition et le tirage au sort des lots, art. 611, al. 2 et 3 ;	
(612, 613 ; CCS)	
g. l'attribution à l'un des héritiers de biens impartageables ou d'objets formant un tout, papiers de famille, etc., ou la vente de tels biens et le mode de vente, art. 612 et 613 ;	
(614 ; CCS)	
h. l'imputation des créances que le défunt avait contre l'un ou l'autre de ses héritiers, art. 614 ;	
(618 ; CCS)	
i. la nomination et la présidence des experts chargés de l'estimation officielle dans le cas de l'article 618 ;	
k. ...	
(626 à 633 ; CCS)	
l. les rapports, art. 626 à 632, ainsi que les indemnités prévues par l'article 633 ;	
(647, al. 2, ch. 1 ; CCS)	
28a. l'ordonnance touchant les actes d'administration indispensables dans la copropriété foncière {E} ;	
(650, 651, 654 ; CCS)	
29. le partage d'une chose appartenant à plusieurs en copropriété ou en propriété commune, et les opérations y relatives,	

Texte actuel	Projet
art. 650, 651 et 654, al. 2 ;	
(660b ; CCS)	
29a. fixer, alternativement à la juridiction ordinaire, les nouvelles limites de parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant ;	
(662 ; CCS)	
30. l'ordonnance d'inscription d'un immeuble au chapitre du possesseur dans le cas de l'article 662, sous réserve de la compétence du tribunal s'il y a opposition ;	
(Art. 684, 686 et 695 ; CCS)	
30a. les contestations du droit de voisinage prévues dans sa compétence à l'article 106 du code rural et foncier {F} ;	
(689, 690 ; CCS)	
31. les décisions relatives aux réclamations formées en application des articles 689 (écoulement naturel des eaux) et 690 (drainage) ;	
(691 à 693 ; CCS)	
32. les décisions relatives à l'établissement et au déplacement d'aqueducs et autres conduites empruntant le terrain d'autrui, art. 691, 692 et 693 ;	
(694 ; CCS)	
33. les décisions relatives à la cession d'un passage nécessaire, art. 694 ;	
(708, 710 ; CCS)	
34. les décisions relatives au captage de sources communes, art. 708, et celles relatives à une cession d'eau (fontaine nécessaire), art. 710 ;	
(712 c, al.3 ; CCS)	
34a. la décision sur opposition à la vente dans la propriété par étages ;	
(712 i, al.2 ; CCS)	

Texte actuel	Projet
34b....	
34c....	
34d. la nomination d'un administrateur dans la propriété par étages, art. 712q, al. 1 {G} ;	
(712 r, al.2 et 3 ; CCS)	
34e. la révocation d'un administrateur dans la propriété par étages, art. 712r, al. 2 et 3 {h} ;	
(743, 744 ; CCS)	
35. les radiations partielles de servitudes en cas de division du fonds dominant ou du fonds servant, art. 743 et 744 ;	
(760, 762 ; CCS)	
36. les demandes de sûretés ou de régie formées par le propriétaire contre l'usufruitier, art. 760 et 762 ;	
(766 ; CCS)	
37. la liquidation totale ou partielle du patrimoine grevé d'usufruit, art. 766 ;	
(808 à 810 ; CCS)	
38. les mesures conservatoires ou de sûreté en faveur d'un créancier gagiste en matière immobilière, art. 808, al. 1 et 2, 809 et 810 ;	
(811 ; CCS)	
39. le dégrèvement de parcelles aliénées, art. 811 ;	
(822 ; CCS)	
40. la détermination des sûretés à fournir dans le cas de l'article 822, al. 2 ;	
(833, 846, 852 ; CCS)	
41. la répartition de la garantie en cas de vente d'une portion de l'immeuble grevé ou de l'un des immeubles grevés, art. 833, al. 1, 846 et 852, al. 2 ;	
42. ...	
(870, 871 ; CCS)	
43. l'annulation des titres de cédules hypothécaires et de lettres de	

Texte actuel	Projet
rente, art. 870 et 871 ; (927, 928 ; CCS) 44. les actions possessoires, art. 927 et 928 ; (20, al.2, titre final ; CCS) 45. le rachat des droits sur les arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le rachat du fonds par le titulaire de ces droits.	
[2] Les décisions prises sous paragraphes 29a, 30a, 31, 32, 33 et 34 du présent article peuvent être rendues avec le concours d'experts fonctionnant en qualité d'arbitres suivant les règles de la procédure civile.	[2] Sans changement.
	Art. 26 bis [1] La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale. [2] L'expulsion ne peut excéder quatorze jours. [3] La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal sera saisi d'office de la cause en application de l'article 26 ter LVCC. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal. [4] La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés du logement, qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal. [5] La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les 24 heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal. [6] Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par

le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 26 ter

[1] Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal rend une ordonnance, dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

[2] Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

[3] Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

[4] Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée jusqu'à l'audience. Le président du tribunal en informe les parties.

[5] Le président du tribunal rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation.

Art. 26 quater

[1] A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président du tribunal entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

[2] Le président du tribunal renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
	Donné, etc..
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 avril 2008.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

85

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

et

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (ci-après Cst-VD ; RSV 101.01) donne le mandat à l'Etat d'encourager et de favoriser les fusions de communes. Dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 151 à 154 et 179, chiffre 4 Cst-VD, le législateur a adopté le 7 décembre 2004 la loi sur les fusions de communes (ci-après LFusCom ; RSV 175.61) et, le 25 janvier 2005, le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (RSV 175.611).

Dans un souci constant d'encourager et de soutenir les communes engagées dans un processus de fusion, et de leur permettre de disposer des conditions les plus favorables à un aboutissement positif d'une telle entreprise, le Conseil d'Etat souhaite, avec ce projet, adapter la législation en vigueur aux réalités rencontrées par les promoteurs d'une fusion, en particulier par les municipalités chargées de la préparer.

1.2 Les fusions de communes dans le canton de Vaud à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, quatre nouvelles communes ont vu le jour à la suite d'un projet de fusion, portant à ce jour les communes du Canton de Vaud au nombre de 376. Il s'agit des communes de :

- Rovray, issue de la fusion des communes de Rovray et d'Arrissoules, le 1er janvier 2005 ;
- Villarzel, issue de la fusion des communes de Rossens, de Sédeilles et de Villarzel, le 1er juillet 2006 ;
- Avenches, issue de la fusion des communes d'Avenches et de Donatyres, le 1er juillet 2006 ;
- Donneloye, issue de la fusion des communes de Donneloye, de Mézery-près-Donneloye et de Gossens, le 1er janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 29 LFusCom, le montant de l'incitation financière, majoré de la prime à la fusion a été versé à chacune des nouvelles communes comme suit :

- Rovray : CHF 64'500.-
- Villarzel : CHF 203'500.-
- Avenches : CHF 825'000.-

– Donneloye :CHF 330'000.-

Dans le même temps, deux projets de fusion n'ont pu être menés à terme à la suite de leur rejet, dans les deux cas, par le corps électoral d'une seule des communes concernées. Il s'agit des communes suivantes :

– Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette dont la fusion a été refusée lors de la votation populaire du 27 février 2005 ;
– Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion dont la fusion a été refusée lors de la votation populaire du 15 janvier 2006.

1.3 Les processus actuels et avancés de fusions de communes

A ce jour, septante et une communes sont engagées dans un processus avancé de fusion. Il s'agit des communes de :

– Assens et Malapalud, dont la fusion acceptée le 24 février 2008 par les corps électoraux respectifs, est planifiée pour entrer en vigueur le 1er janvier 2009 ;
– Cerniaz, Champtauroz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Dompierre, Granges-près-Marnand, Henniez, Marnand, Sassel, Seigneux, Treytorrens et Villars-Bramard : fusion envisagée pour le 1er janvier 2010 ;
– Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette : fusion envisagée pour le 1er janvier 2011 ;
– Lucens et Oulens-sur-Lucens : fusion envisagée pour le 1er juillet 2011 ;
– Bellerive, Chabrey, Constantine, Cudrefin, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand : fusion envisagée pour le 1er juillet 2011 ;
– Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens : fusion envisagée pour le 1er juillet 2011 ;
– Eclagnens, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux et Penthéréaz : fusion envisagée pour le 1er juillet 2011 ;
– Bettens, Bioley-Orjulaz, Oulens-sous-Echallens, et St-Barthélemy : fusion envisagée pour le 1er juillet 2011
– Montaubion-Chardonney, Penney-le-Jorat, Poliez-Pittet, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin : date probable de fusion pas encore déterminée ;
– Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maracon, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye : date probable de fusion pas encore déterminée ;
– Fontaneziez, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin : date probable de fusion pas encore déterminée ;
– Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commungny, Coppet, Crans-près-Céligny, Founex, Mies et Tannay : date probable de fusion pas encore déterminée.

Une projection établie sur la base de la population au 31 décembre 2007 des communes concernées, ainsi que sur la date planifiée de l'entrée en vigueur des projets ci-dessus conduit au versement d'une incitation financière maximale annuelle selon le tableau annexé au présent exposé, à savoir :

- pour l'année 2010 : CHF 3'000'000.-

- pour l'année 2011 : CHF 7'632'000.-

- pour l'année 2012 : CHF 7'099'800.-

Il convient encore de relever que le Conseil d'Etat a connaissance informellement de huit autres projets impliquant une trentaine de communes. Ces projets n'ont pour le moment pas encore été annoncés officiellement auprès de l'Etat, les communes impliquées dans une fusion n'ayant aucune obligation de contacter celui-ci avant de disposer d'un projet définitif de convention.

2 MODIFICATIONS

Les modifications concernent les thèmes suivants :

2.1 Amélioration de la représentativité lors de l'élection de la municipalité de la nouvelle commune

Dans le cadre de l'élection des autorités de la nouvelle commune, celle-ci forme en règle général l'arrondissement électoral, conformément au principe prévu à l'article 81a, alinéa 4 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP ; RSV 160.01). L'article 14 LFusCom déroge à ce principe en autorisant les communes concernées à prévoir dans la convention de fusion qu'elles forment chacune un arrondissement électoral distinct lors de la première élection des autorités communales ainsi que, si celle-ci a lieu en cours de législature, lors de l'élection pour la législature qui suit. Dans ce cas, la convention doit préciser si ce système s'applique à la fois à l'élection de l'organe délibérant et de la municipalité ou uniquement à l'élection de l'une des deux de ces autorités.

Cette dérogation limitée dans le temps ne permet pas à toutes les communes d'être représentées au sein de la municipalité lorsque le nombre de communes qui fusionnent est supérieur au nombre des membres de la municipalité de la nouvelle commune.

Dès lors il est proposé d'autoriser plusieurs communes qui fusionnent à prévoir dans la convention qu'elles se réunissent afin de constituer des cercles électoraux, permettant à chacun de ces arrondissements de disposer d'un siège à la municipalité.

2.2 Incitation financière aux fusions de communes

2.2.1 Fonds d'incitation aux communes

L'article 24 LFusCom prévoit la création d'un fonds d'incitation aux fusions de communes, alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt cantonal, conformément à l'article 5 du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes. Toutefois, ce dernier article n'a jamais été mis en vigueur. Compte tenu des trois derniers exercices consécutifs excédentaires qui le conduisent à disposer d'une marge de manœuvre financière à la réalisation de son programme de législature, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'augmentation de 0,5 point d'impôt et de financer la mesure d'incitation aux fusions de communes par le biais du budget ordinaire.

2.2.2 Prime à la fusion

Conformément à l'article 179 Cst-VD qui prévoit une prime aux communes qui fusionnent dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la LFusCom, cette dernière introduit dans son article 28 une majoration du montant de l'incitation financière consistant à multiplier celui-ci :

- par deux pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi soit jusqu'au 31 janvier 2010 ;
- par 1,5 dès la sixième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, soit du 1er février 2010 jusqu'au 31 janvier 2015.

Compte tenu de l'évolution extrêmement positive des processus de fusion actuellement en cours et sur la base des dates auxquelles l'entrée en vigueur de la plupart des fusions a été planifiée, le Conseil d'Etat juge opportun de ne pas briser la dynamique qui anime ces projets. Dans ce sens, il propose que le droit à une prime entière à la fusion soit prolongé de deux ans, passant ainsi de cinq à sept ans, soit jusqu'au 31 janvier 2012. Cette prolongation correspondrait à un mois près à la période séparant l'entrée en vigueur de la loi de celle du décret, cette dernière ayant souvent été considérée à tort comme la date de départ du droit à la prime à la fusion.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il convient pour le moment de conserver un système de majoration à deux phases afin de ne pas désavantager les communes qui sont ou ont été plus rapides à entreprendre et à mener les travaux de préparation à la fusion.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Article 14

L'alinéa 1 er autorise les communes concernées à se constituer en arrondissements électoraux lors de la première élection des autorités de la nouvelle commune. Cela se traduit par la possibilité pour chacune des anciennes communes de constituer un arrondissement électoral ou alors de constituer un arrondissement comprenant plusieurs des anciennes communes. La convention de fusion précisera si ce sont les élections de l'organe délibérant ou de la municipalité ou uniquement de l'une ou l'autre de ces autorités qui feront l'objet d'élections par arrondissements électoraux. La convention devra également mentionner les communes qui composeront les arrondissements.

L'alinéa 2prévoit que la répartition des sièges au conseil communal et à la municipalité entre les arrondissements doit se faire proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il permet également, afin d'obtenir une répartition qui soit la plus équitable possible entre les arrondissements, de déroger aux limites relatives au nombre des membres du conseil communal fixées dans la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC ; RSV 175.11) et perpétue le droit de chaque arrondissement à un siège au conseil communal.

L'alinéa 3prévoit que la convention de fusion fixe le mode électoral (système proportionnel ou majoritaire) lorsque les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux.

Article 15

L'alinéa 1 er fixe les règles lorsqu'il s'agit de repourvoir les sièges devenus vacants au cours de la législature où les anciennes communes constituent des arrondissements au sens l'article 14, alinéa 1 er.

Article 24

L'alinéa 2est abrogé pour les raisons expliquées ci-dessus (cf. § 2.2.1).

Article 28

L'alinéa 2prévoit que l'incitation financière est multipliée par 2 pendant les 7 premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFusCom.

L'alinéa 3prévoit que l'incitation financière est multipliée par 1,5 dès la 8 ème année qui suit l'entrée en vigueur de la LFusCom.

L'alinéa 4est adapté en fonction des modifications des deux alinéas qui précèdent.

3.2 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Article 5

Cette disposition, qui n'est jamais entrée en vigueur, est abrogée en relation avec la suppression de l'article 24, alinéa 2 LFusCom.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi cantonale sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes sont modifiés selon la teneur indiquée dans les pargraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière aux fusions de communes sera portée au budget des années suivant l'entrée en vigueur d'une fusion. Selon les projections (voir § 1.3 ci-dessus), les coûts relatifs au versement de l'incitation financière répondent aux exigences de la planification financière et aux dotations prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle constitution, à savoir CHF 3 mio pour 2009, CHF 7 mio pour 2010, CHF 8 mio pour 2011 et CHF 9 mio pour 2012.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers etc

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer les conséquences financières en relation avec l'incitation financière liée aux projets dont le SeCRI n'a connaissance que de manière informelle, en raison du caractère évolutif, non exhaustif et dès lors peu fiable des données en question

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les conséquences pour les communes sont expliquées en détail dans l'exposé des motifs.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la concrétisation de la mesure 16 du programme de législature.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les modifications s'inscrivent dans la mise en application de l'article 151 de la Constitution vaudoise.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi et de décret ci-après :

Tableau prospectif de l'incitation financière en fonction de la population au 31.12.2007 et de la date d'entrée en vigueur planifiée des projets de fusion annoncés

Communes	Entrée en vigueur planifiée	Nbre d'habitants	1er plafond art. 25, al.2 LFusCom	2ème plafond art. 25, al.2 LFusCom	Montant art. 25, al.1 LFusCom	Multiplicat. art. 26, al.2 LFusCom	Multiplicat. prime art. 28 LFusCom	Total incitation + prime
Cerniaz		54						
Champtauroz		118						
Combremont-le-Grand		275						
Combremont-le-Petit		379						
Dompierre		252						
Granges-près-Marnand		1'192						
Henniez		242						
Marnand		154						
Sassel		157						
Seigneux		289						
Treytorrens		117						
Villars-Bramard		120						
12 communes	**01.01.2010**	**3'349**		**3'000**	**750'000.00**	**2.00**	**2**	**3'000'000.00**
TOTAL 2010								**3'000'000.00**
Cully		1'740	1'500					
Epesses		326						
Grandvaux		1'978	1'500					
Riex		280						
Villette		602						
5 communes	**01.01.2011**	**4'926**	**4'208**	**3'000**	**750'000.00**	**1.30**	**2**	**1'950'000.00**
Lucens		2'216	1'500					
Oulens-sur-Lucens		48						
2 communes	**01.07.2011**	**2'264**	**1'548**		**387'000.00**	**1.00**	**2**	**774'000.00**
Bellerive		585						
Chabrey		220						
Constantine		269						
Cudrefin		1'064						
Montmagny		173						
Mur		189						
Vallamand		382						
Villars-le-Grand		285						
8 communes	**01.07.2011**	**3'167**		**3'000**	**750'000.00**	**1.60**	**2**	**2'400'000.00**
Dommartin		262						
Naz		129						
Poliez-le-Grand		609						
Sugnens		270						
4 communes	**01.07.2011**	**1'270**			**317'500.00**	**1.20**	**2**	**762'000.00**
Eclagnens		104						
Goumoens-la-Ville		640						
Goumoens-le-Jux		29						
Penthéréaz		361						
4 communes	**01.07.2011**	**1'134**			**283'500.00**	**1.20**	**2**	**680'400.00**
Bettens		330						
Biolley-Orjulaz		350						
Oulens-sous-Echallens		436						
St-Barthélemy		660						
4 communes	**01.07.2011**	**1'776**			**444'000.00**	**1.20**	**2**	**1'065'600.00**
TOTAL 2011								**7'632'000.00**

Tableau prospectif de l'incitation financière en fonction de la population au 31.12.2007 et de la date d'entrée en vigueur planifiée des projets de fusion annoncés

Communes	Entrée en vigueur planifiée	Nbre d'habitants	1er plafond art. 25, al.2 LFusCom	2ème plafond art. 25, al.2 LFusCom	Montant art. 25, al.1 LFusCom	Multiplicat. art. 26, al.2 LFusCom	Multiplicat. prime art. 28 LFusCom	Total incitation + prime
Montaubion-Chardonney		70						
Penney-le-Jorat		356						
Polliez-Pittet		636						
Sottens		224						
Villars-Mendraz		371						
Villars-Tiercelin		185						
6 communes	**indéterminée***	**1'842**			**460'500.00**	**1.40**	**2**	**1'289'400.00**
Bussigny-sur-Oron		73						
Châtillens		445						
Chesalles-sur-Oron		167						
Ecoteaux		318						
Les Tavernes		121						
Les Thioleyres		210						
Maracon		418						
Oron-la-Ville		1'304						
Oron-le-Châtel		282						
Palézieux		1'158						
Vuibroye		125						
11 communes	**indéterminée***	**4'621**		**3'000**	**750'000.00**	**1.90**	**2**	**2'850'000.00**
Fontaneziez		63						
Romairon		41						
Vaugondry		39						
Villars-Burquin		541						
4 communes	**indéterminée***	**684**			**171'000.00**	**1.20**	**2**	**410'400.00**
Bogis-Bossey		801						
Chavannes-de-Bogis		1'064						
Chavannes-des-Bois		436						
Commungny		2'675	1'500					
Coppet		2'759	1'500					
Crans-près-Céligny		1'961	1'500					
Founex		2'764	1'500					
Mies		1'664	1'500					
Tannay		1'477						
9 communes	**indéterminée***	**15'601**	**11'278**	**3'000**	**750'000.00**	**1.70**	**2**	**2'550'000.00**
TOTAL 2012								**7'099'800.00**

* accord des corps électoraux avant le 31 janvier 2012 (art. 28, al. 4 LFusCom)

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme il suit :

Art. 14 Représentativité
a) Elections

[1] En dérogation à l'article 13, alinéa 1er de la présente loi, la convention de fusion peut prévoir que, pour la première élection, chacune des communes qui fusionnent continue à former un arrondissement électoral pour l'élection du conseil communal, de la municipalité ou de ces deux autorités.

[2] Dans ce cas, les sièges du conseil communal ou de la municipalité de la nouvelle commune sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il peut être dérogé aux limites que la loi sur les communes fixe au nombre des membres du conseil communal. Chaque commune a droit au moins à un siège au conseil communal.

Art. 14 Représentativité
a) Elections

[1] En dérogation à l'article 13, alinéa 1er de la présente loi, la convention de fusion peut prévoir que, pour la première élection du conseil communal, de la municipalité ou de ces deux autorités, les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux composés chacun d'une ou de plusieurs communes.

[2] Dans ce cas, les sièges du conseil communal ou de la municipalité de la nouvelle commune sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il peut être dérogé aux limites que la loi sur les communes fixe au nombre des membres du conseil communal. Chaque arrondissement a droit au moins à un siège au conseil communal.

Texte actuel	Projet
[3] Lorsque les communes qui fusionnent forment chacune un arrondissement électoral pour l'élection du conseil communal, la convention de fusion impose le mode d'élection qui s'appliquera à tous les arrondissements électoraux ou laisse chacune des communes qui fusionnent choisir le mode d'élection qu'elle entend appliquer.	[3] Lorsque les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux pour l'élection du conseil communal, la convention de fusion impose le mode d'élection qui s'appliquera à tous les arrondissements électoraux.
[4] Lorsque la première élection a lieu en cours de législature, la convention de fusion peut prévoir que la même solution s'applique encore une fois lors des élections générales pour la législature suivante.	[4] Sans changement.
[5] La nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral pour l'élection du syndic.	[5] Sans changement.
Art. 15	**Art. 15 Représentativité**
b) Vacances	b) Vacances
[1] Au cours de la législature où chaque ancienne commune constitue un arrondissement électoral, les sièges devenus vacants au conseil communal ou à la municipalité doivent être repourvus séparément dans le ou les arrondissements concernés, conformément à la loi sur les communes et à la loi sur l'exercice des droits politiques.	[1] Au cours de la législature où les anciennes communes constituent plusieurs arrondissements électoraux au sens de l'article 14, alinéa 1er de la présente loi, les sièges devenus vacants au conseil communal ou à la municipalité doivent être repourvus séparément dans le ou les arrondissements concernés, conformément à la loi sur les communes et à la loi sur l'exercice des droits politiques.
[2] En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.	[2] Sans changement
Art. 24 Principe de l'incitation financière	**Art. 24 Principe de l'incitation financière**
[1] Les communes qui fusionnent ont droit à une incitation financière.	[1] Sans changement
[2] Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté conformément à un décret du Grand Conseil.	[2] Abrogé.
Art. 28 Incitation financière complémentaire (prime à la fusion)	**Art. 28 Incitation financière complémentaire (prime à la fusion)**
[1] L'incitation financière du chapitre IV est majorée pendant les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.	[1] Sans changement.
[2] La majoration consiste en la multiplication par 2 du montant de	[2] La majoration consiste en la multiplication par 2 du montant de l'incitation

Texte actuel	Projet
l'incitation financière pendant les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.	financière pendant les 7 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
[3] La majoration consiste en la multiplication par 1,5 du montant de l'incitation financière dès la 6ème année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.	[3] La majoration consiste en la multiplication par 1,5 du montant de l'incitation financière dès la 8ème année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.
[4] Le jour où les corps électoraux de toutes les communes qui fusionnent ont donné simultanément leur consentement à la convention de fusion est déterminant pour dire si la fusion a lieu dans les 5 ou 10 ans.	[4] Le jour où les corps électoraux de toutes les communes qui fusionnent ont donné simultanément leur consentement à la convention de fusion est déterminant pour dire si la fusion a lieu dans les 7 ou 10 ans.
[5] Les dispositions du chapitre IV s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. Pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction de commune est pris en compte.	[5] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 5

[1] Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt.

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit :

Art. 5

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

79

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Michel Golay "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie" ;

- sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe ;

- sur le postulat Nicolas Daïna : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde" ;

- sur l'interpellation Jacqueline Bottlang Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II ;

- sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !";

- Interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : "Fiscalité, les familles ont assez attendu… Place à l'action !";

1 INTRODUCTION

Conscient de la difficulté de l'exercice, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une série de modifications fiscales visant à alléger certains domaines de la fiscalité cantonale et communale. Dans la pesée d'intérêts qu'il a faite, il a dû prendre en compte des contraintes diverses : obligations fédérales, égalité de traitement entre contribuables, comparaisons entre les pratiques fiscales cantonales, amplitude de la baisse de revenus pour l'Etat au regard de la dette et des incertitudes conjoncturelles…

Finalement, le Conseil d'Etat met en avant neuf allégements fiscaux touchant les personnes morales comme les personnes physiques. Ces mesures entraîneront un manque à gagner d'environ 86 millions de francs pour l'Etat. Il a paru au gouvernement que cette perte pouvait être supportée par les finances vaudoises. En effet, l'Etat de Vaud a pour l'heure résorbé son déficit structurel ; il est en mesure de faire face à cette diminution de recettes pour peu qu'il continue à maîtriser l'augmentation des dépenses.

Les propositions avancées résultent d'un choix assumé : de nombreuses pistes ont été examinées, puis abandonnées. Deux préoccupation sont déterminé les décisions finales du Conseil d'Etat : l'équité fiscale et l'attractivité du Canton.

En matière d'imposition des personnes physiques, le Canton de Vaud est particulièrement favorable aux contribuables qui ne bénéficient que de faibles revenus. Ce constat ressort des comparaisons entre les charges fiscales des différents cantons suisses. En revanche, la même comparaison laisse apparaître que les couples et les familles de la classe moyenne subissent une pression fiscale dépassant la moyenne suisse. C'est afin de remédier à ce déséquilibre que le Conseil d'Etat propose d'augmenter la déduction pour frais de garde et de créer une nouvelle déduction pour les familles. Ces deux mesures toucheront précisément d'abord et surtout la classe moyenne.

La remarque peut paraître paradoxale : les autres diminutions d'impôts proposées au Grand Conseil visent à garantir à moyen terme le maintien des recettes fiscales. Si le Canton de Vaud ne réagissait pas aux réformes fiscales menées à bien dans d'autres cantons, il verrait des contribuables importants et volatiles le quitter rapidement et irrémédiablement. Ce constat est vrai tant pour des personnes morales que pour des personnes physiques. Plusieurs mesures proposées ont déjà été débattues sur la place publique et ne devraient pas rencontrer d'opposition notable. En revanche, il en est une qui a déjà fait débat : la réduction de l'imposition des dividendes. Si le peuple suisse a accepté à une faible majorité le projet de réforme de l'imposition des entreprises lors de la votation du 24 févier 2008, les Vaudois ont refusé ce projet. Or, c'est sans nul doute la réduction de l'imposition des dividendes qui a conduit à ce rejet de la part d'une majorité des Vaudois. Le Conseil d'Etat se trouve ainsi confronté à un dilemme en la matière : respecter la volonté des Vaudois au risque de ne pas tenir compte du vote d'une majorité des Suisses et surtout au risque de voir des contribuables quitter le Canton. Il a tenté de résoudre cette difficulté en accordant une réduction moindre que dans tous les autres cantons qui appliquent cette mesure.

Il est à noter enfin que plusieurs des mesures proposées favorisent les entreprises établies dans le Canton. Tout le monde est conscient que le dynamisme économique est une condition indispensable à la prospérité commune. Ainsi, les allégements fiscaux touchant des personnes morales bénéficieront indirectement à toute la collectivité.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'il propose un ensemble de mesures fiscales raisonnable et équilibré. Il estime que cette proposition est cohérente tant avec son programme de législature qu'avec la volonté populaire et le droit supérieur.

En effet, le programme de législature du gouvernement publié à fin 2007, le résultat des votations fédérales du 24 février 2008 sur la réforme II de l'imposition des entreprises et l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral délimitent le cadre dans lequel s'inscrivent les diverses propositions d'évolution de la législation fiscale vaudoise.

Dans son programme de législature, le gouvernement prévoit trois mesures dans le domaine de la fiscalité : la mise en oeuvre des réformes de la fiscalité des entreprises et des familles (mesure no. 25), le maintien des conditions cadres attractives pour que le Canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale (mesure no. 24) et la mise en œuvre de mesures urgentes concernant les familles (mesure no. 23). Ces trois mesures s'inscrivent dans une dotation spécifique prévue par la planification financière de 112 millions en 2009, 132 millions en 2010 et 133 millions en 2011 et 2012.

Le résultat de la votation du 24 février 2008 sur la réforme des entreprises montre que le Peuple l'a admise à une très faible majorité (50,5 % des voix) au niveau national alors que le résultat des cantons, notamment romands est contrasté (non – VD : 54,4%, FR – 55,2%, JU – 57,3%, NE – 57,5% / oui - VS : 53,2%, GE – 52,7%). La campagne précédant la votation a cependant mis en évidence le fait que, sous réserve de nuances, tous les partis étaient favorables à l'aménagement de la fiscalité des PME tel qu'arrêté par le Parlement fédéral, alors que seule la solution proposée pour réduire la double imposition économique du bénéfice des sociétés de capitaux faisait débat.

Il convient en outre de souligner que la plupart des mesures prévues par cette réforme doivent obligatoirement être intégrées dans les législations cantonales de sorte qu'une modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est incontournable.

En outre, l'évolution du système fiscal suisse, dans la perspective d'une concurrence accrue entre cantons, a conduit à l'adoption de solutions cantonales particulièrement novatrices, à tel point que notre Haute Cour a concrétisé, à l'occasion d'une contestation du barème d'imposition décidé par le canton d'Obwald, ce qu'il fallait comprendre par le principe de la progressivité de l'impôt tel qu'ancré dans notre Constitution fédérale.

C'est sous l'éclairage des éléments susmentionnés que les propositions d'évolution de la fiscalité vaudoise ont été élaborées. Ces propositions se déclinent de la manière suivante :

1. Intégration dans la législation cantonale de toutes les mesures comprises dans la réforme fédérale de l'imposition des entreprises II.
2. Aménagement de la fiscalité grevant les familles et disposition évitant, dans certaines configurations particulières, le caractère confiscatoire du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune perçu au plan cantonal et communal.
3. Mise en vigueur de la réforme fiscale dans le canton.

Le projet examine successivement les propositions susmentionnées, avec une évaluation de l'incidence financière pour le Canton et les communes. Cette évaluation est fondée sur la base des estimations de la Confédération d'une part, et sur des résultats d'estimation statistiques à disposition de l'ACI d'autre part. Il s'agit dès lors, comme c'est toujours le cas en matière fiscale, d'indicateurs fiables dont les montants ne sauraient cependant avoir de valeur absolue compte tenu de la marge d'erreur statistique généralement admise. Lorsque l'impact financier d'une mesure ne peut être indiqué, vu l'absence de données statistiques ou parce que l'impact des mesures dépend du comportement du contribuable, le projet indique si les effets financiers semblent importants ou au contraire négligeables.

Enfin, la jurisprudence des tribunaux, en particulier du Tribunal administratif (actuellement : Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) amène à revoir également les règles contenues dans les lois fiscales cantonales. Le projet modifie ainsi quelques règles applicables en matière d'impôt sur les donations.

2 INTÉGRATION DANS LA LÉGISLATION CANTONALE DE TOUTES LES MESURES COMPRISES DANS LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES II

2.1 Remarque liminaire

Toutes les propositions comprises sous ce chiffre reposent sur les nouvelles dispositions adoptées par le peuple en matière d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La plupart de ces mesures s'imposent aux cantons, qui ne disposent donc pas de marge de manœuvre et doivent les intégrer telles quelles dans la législation cantonale. Le projet reprend cependant également la plupart des mesures fédérales qui ne sont pas de droit impératif, en s'alignant, en principe, sur la loi sur l'impôt fédéral direct, de telle sorte que le processus et les modalités de taxation soient les mêmes au plan fédéral et cantonal dans un souci de simplification pour le contribuable et de rationalisation des procédures de taxation électronique (VaudTax et TAO).

2.2 Principe de l'apport de capital – art. 7b LHID, art. 23 al. 3 du projet

Il arrive parfois, lors de la création d'une société de capitaux ou de l'augmentation de son capital, que les actionnaires fassent des versements supplémentaires ou apportent des biens dont la valeur est supérieure à celle du capital libéré.

Actuellement, lorsque ces versements sont remboursés à la liquidation d'une société de capitaux, ils font partie de l'excédent de liquidation soumis à l'impôt alors qu'économiquement il s'agit d'une opération analogue à celle du remboursement de la valeur nominale du capital actions, qui, elle, n'est

pas imposable.

Désormais, le remboursement du capital apporté se fera en franchise d'impôt. Il s'agit d'une mesure, imposée par le droit fédéral, qui réduit les impôts grevant la substance de l'entreprise et qui bénéficiera donc aux actionnaires et autres détenteurs de parts au moment de la liquidation de l'entreprise ou de distribution d'un dividende de substance.

Il n'existe pas de données statistiques permettant d'évaluer l'impact financier de cette mesure pour le Canton et les communes. Vu les cas peu fréquents de liquidation de sociétés dans ce contexte et la très grande volatilité de ces opérations, cette mesure s'inscrit dans la marge d'incertitude de la prévision budgétaire.

2.3 Transfert d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée d'un indépendant – affermage d'une raison individuelle – transfert en cas de partage successoral – remploi – art. 8 al. 2bis à 2quater et al. 4 LHID art. 21a et 34 al. 1 du projet

Le nouvel art. 21a traite de l'imposition du bénéfice obtenu lors de la remise d'une exploitation commerciale, de son affermage, ainsi que de l'imposition des héritiers lorsque seule une partie d'entre eux poursuit l'exploitation de l'entreprise.

Les mesures nouvelles font partie du cœur de la réforme fédérale II de l'entreprise (volet touchant l'imposition des entreprises de personnes) et visent à faire correspondre le moment de l'imposition avec celui où l'entrepreneur touche les liquidités dégagées par l'aliénation ou la liquidation de son entreprise.

Il s'agit donc d'éviter que le paiement de l'impôt soit rendu difficile voire impossible en raison d'un problème de liquidités. Ces mesures sont prévues tant au niveau de la loi sur l'impôt fédéral direct (art. 18a nouveau LIFD) que de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art 8 al. 2bis à 2quater nouveau LHID).

Il n'existe donc, dans ce domaine, aucune marge de manœuvre des cantons, qui doivent reprendre ces nouvelles règles dans leur législation.

Le premier alinéa de l'art. 21a traite du problème le plus fréquent, à savoir la cessation de l'exploitation avec toutefois conservation de l'immeuble de l'entreprise ; celui-ci, jusqu'alors commercial, devient privé. Actuellement, ce passage de l'immeuble dans la fortune privée déclenche une imposition au titre du revenu sur la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et sa valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (en principe : sa valeur comptable). Désormais, le contribuable pourra demander un différé d'imposition de la plus-value immobilière jusqu'à la vente de l'immeuble. Seuls les éventuels amortissements effectués durant l'exploitation donneront lieu à une imposition immédiate.

L'article 34 du projet traite du différé d'imposition dont bénéficient, actuellement déjà, les entreprises de personnes qui aliènent certains biens (les actifs immobilisés) nécessaires à l'exploitation et réinvestissent le produit de la vente dans d'autres biens nécessaires à l'exploitation.

Aujourd'hui cependant, il faut que les biens acquis en remplacement aient la même fonction dans l'entreprise que les biens vendus.

La nouvelle disposition supprime cette condition de sorte que les biens de remplacement peuvent avoir une fonction différente. Une restriction est cependant prévue pour la vente d'immeubles : dans ce cas, les actifs de remplacement doivent également être des immeubles pour que le contribuable puisse bénéficier d'une imposition différée du gain immobilier commercial.

Cette disposition est prévue par le droit fédéral et doit être reprise telle quelle par les cantons.

Il convient cependant de souligner que le canton de Vaud, parmi d'autres, avait déjà très largement anticipé depuis plusieurs années dans sa pratique les changements susmentionnés. Il s'agit donc avant tout de les intégrer dans la législation fiscale cantonale.

Cette mesure n'a donc pas d'incidence financière.

2.4 Cessation d'activité et liquidation d'entreprises de personnes – lacunes au niveau de la prévoyance – bénéfice de liquidation des héritiers – art. 11, al. 5 LHID, art. 48a du projet

Depuis l'introduction de la LHID qui a conduit à l'élaboration de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, le bénéfice de liquidation réalisé par un indépendant lors de la vente des actifs ou de la vente de l'entreprise elle-même à un tiers, est imposable sans réduction avec les autres revenus du contribuable.

Cette imposition a fait l'objet de diverses critiques, lorsque la cessation définitive de l'activité lucrative principale survient pour des raisons d'âge ou de santé. Tout d'abord, le bénéfice obtenu s'est accumulé au cours des années et le fait de le toucher en une seule fois plutôt qu'échelonné sur une longue période aggrave sensiblement le taux de l'impôt en raison de la progressivité des barèmes. Ensuite, certaines voix se sont élevées pour dire qu'une partie de ce bénéfice en capital représentait des mesures de prévoyance et devait dès lors être imposé comme des prestations découlant de la prévoyance professionnelle.

Après avoir été remanié à diverses reprises par les Chambres fédérales, les textes finalement adoptés contiennent les règles suivantes :

- le bénéfice réalisé au cours des deux derniers exercices sur les réserves latentes de l'entreprise est imposé séparément des autres revenus ;
- l'imposition de ce bénéfice se fait en deux étapes :
  - la partie du bénéfice qui pourrait être investie pour améliorer la prévoyance de l'entrepreneur est imposée comme une prestation en capital issue de la prévoyance (en droit vaudois : imposition distincte des autres revenus, 1/3 du taux du barème ordinaire); les cantons ne disposent ici d'aucune marge de manœuvre et doivent reprendre cette réglementation ;
  - le solde du bénéfice fait l'objet d'une seconde imposition distincte des autres revenus avec une réduction du montant déterminant le taux d'imposition. Pour l'impôt fédéral direct, le taux de l'impôt se détermine sur la base du cinquième du solde du bénéfice, avec un taux minimum de 2% afin d'éviter que les faibles bénéfices ne soient pas du tout imposés. Ici, en revanche, les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour fixer l'allégement. Le projet propose de prendre le quinzième du bénéfice de liquidation pour calculer le revenu déterminant pour le taux. Cette conception repose sur l'estimation selon laquelle le bénéfice réalisé permettra à l'ancien entrepreneur de financer son train de vie durant une quinzaine d'années en moyenne. Cette règle est plus favorable au contribuable que celle prévue par l'impôt fédéral direct. En revanche, il convient de souligner que le projet propose de prendre l'entier du bénéfice, et non pas seulement le solde calculé après déduction des montants imposés au titre de prévoyance, ce qui aggrave l'imposition par rapport au système prévu par le droit fédéral. Enfin, le projet prévoit un taux d'imposition minimum de 3% afin d'éviter, tout comme les dispositions valables en matière d'IFD, que les faibles versements ne soient pas imposés. Des exemples de calcul figurent dans le commentaire par article.

Pour être complet, on précisera que cet allégement est également accordé aux héritiers : cette proposition répond de manière significative au problème du partage successoral d'une entreprise exploitée en raison individuelle, problème souvent insoluble économiquement parlant, non pas en raison de l'impôt sur les successions mais de par l'importance de l'impôt ordinaire prélevé sur les réserves latentes de l'entreprise.

Enfin, une éventuelle attribution extraordinaire de l'entrepreneur à son fonds de prévoyance, dans les limites fixées par le droit de la prévoyance, est déductible de ce bénéfice de liquidation. Il s'agit également d'une disposition que les cantons doivent reprendre de manière impérative.

Il n'existe pas de données statistiques permettant d'évaluer l'impact financier pour le Canton et les communes de cette mesure. Le Département fédéral des finances estime à 27 millions de francs le coût

*de cette mesure. Sachant, que d'une manière générale, la part vaudoise aux estimations fédérales est de 8,6% environ, l'adoption de cet allégement au plan cantonal et communal peut être évaluée à 2,3 millions dont **1,5 million pour le canton** et 0,8 million pour les communes.*

2.5 Impôt sur la fortune des titres et autres biens immatériels d'une raison individuelle – art. 14, al.3 LHID, art. 55 du projet

Du point de vue de la systématique fiscale, la réforme de l'entreprise est fondée méthodiquement sur le principe de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (qui correspond en principe à la valeur comptable). La LHID impose dès lors aux cantons d'appliquer cette norme d'évaluation de la fortune commerciale des indépendants et non plus celle d'une imposition calculée sur la valeur vénale des actifs commerciaux. Cette règle figurait déjà dans la loi vaudoise sauf pour les papiers-valeur ; cette exception est désormais supprimée. Il convient de souligner que cette nouveauté aura relativement peu d'effets vu la pratique du canton consistant à évaluer avec prudence les actifs commerciaux.

Compte tenu de la portée limitée du changement et de la pratique en vigueur dans notre canton, cette mesure s'inscrit dans la marge d'incertitude de la prévision budgétaire.

2.6 Elargissement pour les sociétés de capitaux de la réduction pour participations – remploi de participations – art. 28 al.1, 1bis et 1 ter ; art. 24 al. 4bis LHID, art. 106, 107 al. 4 et 101 al. 1bis du projet

Actuellement déjà, tant le droit fédéral que le droit cantonal connaissent un système de réduction pour participations, qui tend à alléger l'impôt sur le bénéfice de la société qui détient les participations, afin d'éviter qu'un même bénéfice soit frappé triplement : une première fois lorsqu'il est réalisé par la filiale, une deuxième fois lorsqu'il est versé de la filiale à la société détenant la participation et une troisième fois lorsqu'il est distribué sous forme de dividende à l'actionnaire.

Le projet assouplit les modalités de la réduction pour participations prévues dans le droit actuel de trois manières :

– la limite minimale passe de 20 à 10% s'agissant de la part de la participation à détenir ;
– le montant minimum pour pouvoir bénéficier de la réduction est désormais de 1 million de francs au lieu de 2 millions ;
– la réduction est désormais également accordée aux détenteurs de bons de jouissance.

Cette disposition s'impose aux cantons en vertu du droit fédéral.

Depuis la réforme de l'entreprise 1 de 1998, la réduction pour participations est aussi accordée sur le **bénéfice en capital** obtenu lors de l'aliénation d'une participation. Compte tenu de l'évolution du volume des transactions sur des participations détenues notamment par des sociétés holding, pures ou mixtes, la nouvelle réglementation assouplit les modalités de la réduction sur les points suivants, pour l'impôt fédéral direct :

– la limite minimale passe de 20 à 10% s'agissant de la part de la société à détenir ;
– la réduction est désormais également accordée aux détenteurs de bons de participation.

Ici, les cantons sont compétents pour décider s'ils procèdent à un allégement de l'imposition des bénéfices en capital obtenus pour la vente d'une participation. Le projet propose de reprendre les allégements prévus pour l'IFD aux motifs suivants :

– le canton de Vaud avait déjà repris les allégements prévus en matière d'IFD lors de la réforme de l'entreprise 1 en 1998 ;
– les arguments avancés pour le droit fédéral valent aussi sur le plan vaudois ;
– créer une divergence entre les deux impôts serait mal compris et remettrait en cause les objectifs de

simplification que l'ACI s'efforce de promouvoir.

Il n'existe pas de données statistiques permettant d'évaluer l'impact financier pour le Canton et les communes de cette mesure. Cette dernière, dont l'incidence ne semble pas avoir été chiffrée au plan fédéral, ne devrait pas avoir d'impact significatif au plan cantonal et communal si l'on se souvient que les sociétés holding pures sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice, contrairement au droit fédéral.

2.7 Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital – art. 30, al. 2 LHID, art. 118a du projet

Avec l'introduction, presque généralisée en Suisse, d'un taux d'imposition fixe du bénéfice, et non plus progressif en fonction de l'intensité du rendement comme c'était le cas dans notre canton jusqu'en 2000, la majorité de la doctrine s'accorde pour dire que l'impôt sur le capital grève la substance de l'entreprise. Son maintien au niveau cantonal, alors que cet impôt a été supprimé dès 1998 au plan fédéral, trouve sa justification dans la volonté de prévoir par les cantons, une sorte d'impôt minimum lorsque les bénéfices sont nuls ou faibles et de garantir la perception d'un impôt auprès des sociétés holding exonérées au plan cantonal et communal de l'impôt sur le bénéfice.

En effet, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital signifie que l'impôt sur le bénéfice est toujours perçu, mais que l'impôt sur le capital ne l'est que si, et dans la mesure où, il est supérieur à l'impôt sur le bénéfice. Sur le plan financier, cela équivaut au seul paiement d'un montant égal à celui du plus élevé des deux impôts.

En termes de concurrence internationale, le maintien d'un impôt sur le capital est défavorable en ce sens qu'il pénalise les entreprises particulièrement capitalisées, freine les décisions d'investissement et n'offre aucun attrait pour le capital-risque.

En introduisant l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, la LHID (la mesure est de droit facultatif) permet aux cantons de dynamiser leur système fiscal et de le rendre attractif, notamment au plan international (suppression de toute double imposition puisque, aujourd'hui, l'impôt suisse sur le capital n'est pas pris en considération par les conventions en vue d'éviter la double imposition internationale). En adoptant cette mesure avec effet au 1 er janvier 2009, notre canton se positionnera favorablement en matière d'attractivité fiscale intercantonale.

Ce principe est illustré par les exemples schématiques figurant au commentaire de l'article 118a.

S'agissant enfin des sociétés holding, celles-ci ne paient en principe pas d'impôt sur le bénéfice en sorte qu'elles ne profitent pas de la mesure proposée. Toutefois, lorsqu'elles détiennent également des immeubles, un impôt sur le bénéfice est calculé sur le rendement de ces immeubles et ces sociétés seraient donc susceptibles de bénéficier de l'imputation. Il n'apparaît cependant pas opportun de favoriser la détention d'immeubles via une société holding, notamment parce que son capital est imposé à un taux plus bas que celui des sociétés ordinaires. Dès lors, le projet exclut complètement les sociétés holding de cette mesure.

Enfin, l'imputation s'applique également aux quelques entreprises qui paient l'impôt minimum en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice et le capital, ce que précise désormais la loi. Les dispositions relatives à l'impôt minimum sont encore aménagées de telle sorte que l'impôt minimum continue à atteindre son but. Le projet précise en particulier que l'impôt minimum, après imputation, ne doit pas être inférieur à l'impôt ordinaire sur le bénéfice.

Le Département Fédéral des Finances a évalué le coût de cette mesure à environ 500 millions au niveau des impôts perçus par les cantons et les communes, en soulignant que l'impact peut être très différent d'un canton à l'autre.
Sur le plan vaudois, l'analyse de l'impôt sur le bénéfice et le capital

*dû par les sociétés soumises au régime ordinaire pour la période fiscale 2005 permet d'évaluer le coût à **21,3 millions pour le canton** et 10,8 millions pour les communes. Il s'agit là d'une valeur prudente à retenir dans une planification financière à moyen terme. Il n'est ici pas proposé d'indexer ce coût aux résultats des exercices 2006 et 2007 très fortement influencés par la haute conjoncture et par des bénéfices à caractère exceptionnel de quelques sociétés seulement.*

2.8 Aménagement de l'imposition des dividendes versés par les sociétés de capitaux en vue de garantir une similitude d'imposition du bénéfice commercial, qu'il soit réalisé par une raison individuelle ou une société de capitaux, et de maintenir l'attractivité du canton art.7 al. 1 LHID, art. 21b et 23 al. 1bis du projet

2.8.1 Remarque liminaire

Le volet de la réforme de l'imposition des entreprises consacré à la réduction de la double imposition économique "société/actionnaires" est celui qui a provoqué véritablement débat et qui a vraisemblablement conduit les Vaudois à rejeter la réforme le 24 février dernier.

Sur le plan juridique, la modification de la LHID sur ce sujet n'est pas de droit impératif et les cantons restent libres de leur décision. D'un point de vue économique, et plus spécifiquement en termes de concurrence intercantonale et d'attractivité du canton pour l'implantation de nouvelles entreprises, le statu quo mettrait le canton de Vaud significativement en retrait par rapport à nos voisins genevois, valaisans, voire fribourgeois, sans parler de la Suisse alémanique.

Au-delà du problème lié à la réduction de l'impôt sur les dividendes, la réforme proposée a mis en évidence le traitement fiscal différent de l'entrepreneur agissant en raison individuelle par rapport à celui oeuvrant au travers d'une société de capitaux.

Compte tenu du vote des Vaudois, c'est exclusivement sous cet angle qu'une réforme de l'imposition des dividendes doit être examinée, selon la variante ci-après exposée.

2.8.2 Imposition réduite des dividendes provenant de participations qualifiées (10% au moins du capital) – égalité de traitement économique et fiscale de l'indépendant et de l'actionnaire, salarié de sa société de capitaux

De nombreux cantons suisses alémaniques ont déjà introduit des allégements dans l'imposition des dividendes touchés par les actionnaires. Ces allégements sont très variables d'un canton à l'autre comme indiqué dans le tableau suivant (actions détenues dans la fortune privée) :

Canton	**Allégement**
Argovie	60 %
Bâle Campagne	50 %
Grisons	50 %
Lucerne	50 %
St-Gall	50 %
Soleure	50 %
Schwytz	75 %
Zug	30 %
Zürich	50 %
Glaris	80 %
Vaud (projet)	**25 %**

Comme le montre le tableau, certains cantons n'imposent que 25% voire 20% des dividendes

(allégements de 75% ou même 80 %), ce qui va très au-delà du but recherché et discrimine l'entrepreneur exploitant sous la forme d'une sociétés de personnes par rapport à ceux ayant recours à une société de capitaux. En effet, les taux d'imposition des sociétés de capitaux sont beaucoup plus bas que ceux concernant les personnes physiques.

Sur le plan de l'impôt fédéral direct, le projet du Conseil fédéral prévoyait une imposition de 80% des dividendes. Les Chambres fédérales ont cependant remanié le projet et réduit l'imposition à 60% (participations de la fortune privée) et à 50% (participations de la fortune commerciale).

Enfin, les autres cantons romands se préparent à introduire des allégements qui devraient être proches de ceux prévus pour l'impôt fédéral direct.

Au vu de ces éléments, le projet propose de fixer à 75% l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées, que cette participation appartienne à la fortune commerciale ou privée du contribuable comme l'autorise l'art. 7 al. 1 LHID. Le taux de 75% a été déterminé de façon à garantir un traitement fiscal analogue quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (sociétés de personnes ou sociétés de capitaux) ; par ailleurs cette réduction, plus faible que celle de tous les autres cantons qui ont déjà introduit une telle mesure, tient compte de l'avis exprimé par les Vaudois. Enfin, elle permet d'éviter en bonne partie les effets d'une concurrence fiscale défavorable que notre canton subirait en l'absence de toute mesure.

L'exemple schématique (application du taux maximum canton communes et Confédération) suivant illustre cette proposition :

Entrepreneur en raison individuelle

Bénéfice de l'entreprise avant impôt et charges sociales (AVS) :	1000. --
Cotisations AVS : 10 %	- 100. --
Impôt fédéral direct : 11,5 % de 900 (1000-100) :	- 103.50
Impôt cantonal et communal : 30 % de 900 :	- 270. --
Revenu net disponible :	526.50

Entrepreneur agissant au travers d'une SA

a) Système actuel

Bénéfice de la société avant impôt :	1000. --
Impôt sur le bénéfice (taux net, canton, Lausanne, Conféd. (23,5 %) :	- 235. --
Impôt sur le dividende du par l'actionnaire (participation privée) :	
IFD : (1000 - 235) x 11,5% :	- 88. --
Canton, commune : (1000 - 235) x 30% :	- 229.50
Revenu net disponible :	447.50

b) Système proposé

Bénéfice de la société avant impôt :	1000. --
Impôt sur le bénéfice (taux net, canton, Lausanne, Conféd. (23,5 %) :	- 235. --
Impôt sur le dividende du par l'actionnaire (participation privée) :	
IFD : (1000 - 235) x 60% x 11,5% :	- 52.79
Canton, commune : (1000 - 235) x 75% x 30% :	- 172.12
Revenu net disponible	540.09

L'incidence financière pour le canton d'une telle mesure ne peut

résulter que d'une extrapolation au niveau vaudois des estimations fédérales faute de données statistiquement exploitables ; le coût de la réforme sur ce point a été estimé à 638 millions pour les cantons et les communes en application généralisée du système IFD. La mesure proposée représentant environ 55% du système fédéral (imposition du 75% des dividendes au lieu de la règle fédérale 60% privé et 50 % commercial), on peut estimer le coût de cette mesure à quelque 30 millions (638 millions x 55% x 8,6%/part VD) dont ***19,5 millionspour le canton*** *et 10,5 millions pour les communes.*

3 AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ GREVANT LES FAMILLES ET DISPOSITIONS ÉVITANT LE CARACTÈRE CONFISCATOIRE DU CUMUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE PERÇUS AU PLAN CANTONAL ET COMMUNAL.

3.1 Imposition de la famille - Augmentation de la déduction pour frais de garde supportés par les familles et déductions sociales en faveur des couples et familles monoparentales, (art. 41 al. 1 et 42a du projet) ; reconduction de l'arrêté concernant les familles monoparentales

3.1.1 Contexte général

Après un aménagement, pour l'impôt fédéral direct, de l'imposition des couples avec double activité lucrative, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation relative à une réforme de l'imposition de la famille. L'issue de cette consultation n'a pas permis de dégager de lignes clairement arrêtées (imposition individuelle séparée, splitting total ou partiel, double barème, voire libre choix du contribuable pour l'un ou l'autre des systèmes).

Cependant, comme le chef du DFF l'a confirmé à l'issue du scrutin du 24 février 2008, la réforme de l'imposition de la famille reste d'actualité. Après la réforme de la TVA, elle devient le prochain objet que le Conseil fédéral va traiter.

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal Fédéral a rendu un arrêt essentiel en application de la LHID. Notre Haute Cour a ainsi jugé que le texte clair de l'article 11 de la loi d'harmonisation, pour critiquable qu'il soit tant au niveau de son concept qu'au regard des principes dégagés de la Constitution fédérale, exige une législation cantonale traitant de manière absolument identique les couples mariés avec enfants et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés faisant ménage commun avec leurs enfants. Cette jurisprudence a conduit le Conseil d'Etat à prendre des dispositions réglementaires fondées sur une application directe de la LHID sur le plan vaudois en adoptant un arrêté, le 14 décembre 2005, entrant immédiatement en vigueur et valable jusqu'à la fin 2006. Dans l'attente de la réforme de l'imposition de la famille promise par le Conseil Fédéral, le Conseil d'Etat a reconduit cet arrêté déjà à deux reprises et il est ici proposé d'en faire de même jusqu'à fin 2009 au moins.

Cette position vaudoise d'attente se justifie par la nécessité de cohérence et de continuité dans l'application d'un système fiscal particulièrement complexe, puisque, bien au-delà de l'imposition du couple, se pose la question de l'application de l'ensemble des déductions sociales dépendant de la situation de famille (déductions pour primes d'assurance maladie, déductions sociales pour le logement, déductions pour contribuables modestes notamment).

Toutefois, au vu des commentaires unanimes faits après le vote sur la réforme II des entreprises ainsi que des différentes interventions parlementaires demandant une réforme rapide de l'imposition de la famille, le Conseil d'Etat propose dans le présent projet deux mesures allégeant la fiscalité dans ce domaine. Il s'agit d'un premier volet, qui présente des mesures ciblées répondant aux préoccupations les plus urgentes, sans préjudice à la seconde partie de la réforme qui interviendra avant la fin de la

présente législature.

3.1.2 Augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants de Fr. 1'300 à Fr. 3'500.-.

Au vu du contexte général rappelé ci-dessus et considérant la charge toujours plus importante que les couples avec double activité lucrative doivent supporter pour la garde de leurs enfants, constat ayant fait l'objet de diverses interventions devant le Grand Conseil, il est proposé d'augmenter de manière significative la déduction pour frais de garde prévue par l'article 41 LI, en la portant de Fr. 1300.- à Fr. 3500.- : Cette augmentation de la déduction placerait le canton dans la moyenne des déductions offertes sur le plan suisse, comme le montrent les chiffres suivants :

Canton	**Montant maximum de la déduction en 2007**
Zürich	6'000.00
Argovie	6'000.00
Bâle	5'500.00
Genève	5'200.00
St-Gall	5'000.00
Fribourg	4'000.00
Vaud (projet)	**3'500.00**
Jura	3'000.00
Lucerne	3'000.00
Valais	2'100.00
Vaud (actuel)	**1'300.00**
Tessin	0
Neuchâtel	0

Il convient de souligner que la déduction pour frais de garde n'est pas une déduction pour frais d'acquisition du revenu, comme l'a tranché le Tribunal fédéral de sorte qu'elle doit être limitée par un plafond, à l'instar de ce qui est fait par les autres cantons et étudié pour l'impôt fédéral direct. Il n'est donc pas possible de satisfaire complètement la demande du postulat Daïna, qui requiert une déduction de la totalité de ces frais.

Cette proposition, qui ne s'oppose en rien aux divers systèmes d'imposition de la famille qui pourraient être choisis ultérieurement, permet une intervention ciblée en faveur d'un type de contribuables supportant davantage de frais que les autres et majoritairement situés dans la classe moyenne, (63% des 13'467 personnes ayant obtenu une déduction en 2004 ont un revenu imposable compris entre 50'000 et 140'000 francs et seul 10% disposent d'un revenu supérieur). Pour les revenus inférieurs, il convient de relever que le mécanisme de la déduction pour contribuable modeste (qui, en comparaison intercantonale, place le canton de Vaud en tête avec notamment Genève) déploie aujourd'hui pleinement ses effets.

Sur la base du résultat 2004, une matière imposable de 22,4 millions a été déduite en relation avec une déduction de Fr. 1300.-. Augmentée à Fr. 3'500.-, la matière imposable potentiellement déductible passerait à 60,3 millions, soit une augmentation de 37,9 millions. Si l'on tient compte du taux d'imposition marginal moyen de l'impôt cantonal (de quelque 15%), cette mesure engendrerait, valeur 2004, un coût de 5,8 millions.

Compte tenu de l'évolution démographique d'une part et de l'offre accrue de structures d'accueil pour la petite enfance d'autre part, il convient d'indexer de 15% ce coût de 5,8 millions pour le porter sur le plan ***cantonal à6,7 millions*** *(communes : 3,6 millions).*

3.1.3 Déduction sociale nouvelle pour les couples mariés et les familles monoparentales faisant partie de la classe moyenne

Tant la procédure de consultation sur la réforme de l'imposition de la famille que les mesures urgentes prises par le Parlement fédéral pour alléger l'impôt des couples exerçant tous deux une activité lucrative, mettent en évidence la charge fiscale accrue que les couples mariés supportent en raison du cumul des revenus des conjoints.

Sur le plan de l'impôt cantonal, l'octroi du quotient 1,8 aux couples mariés évite une bonne partie de cette problématique. Toutefois, pour les revenus moyens et inférieurs, la déduction pour contribuable modeste déploie des effets pour les personnes seules alors qu'elle n'en déploie pas pour des personnes mariées. Par exemple, deux concubins disposant chacun d'un revenu de 40'000 francs bénéficient chacun d'une déduction pour contribuable modeste alors que s'ils se marient cette déduction tombe.

En outre, la forte progressivité du barème constatée dans diverses interventions parlementaires a pour effet de rendre l'imposition des couples mariés très élevée pour les revenus moyens en comparaison intercantonale.

Ainsi, le classement du Canton de Vaud au niveau de la fiscalité de la famille selon la statistique fédérale "Charge fiscale en Suisse 2006" est le suivant : avec un indice de 100,4 (moyenne suisse : 100) le canton de Vaud occupe le 10 ème rang. Toutefois, il s'agit d'un indice moyen couvrant toutes les catégories de revenus. Ainsi, le canton est l'un des plus avantageux de Suisse, voire le plus avantageux de Suisse dans les très bas revenus. Toutefois, dès que le revenu augmente, la charge fiscale augmente très fortement. Il en résulte, pour un revenu de 70'000 francs, qu'un couple marié paie l'impôt le plus cher de Suisse (indice 134,9). Pour un couple marié avec deux enfants, c'est avec un revenu de 100'000 francs que le canton de Vaud est le plus mal classé (indice 126.6, 23 ème rang).

Dès lors, sans préjuger de la prochaine révision du système d'imposition de la famille, il est proposé de prendre immédiatement une mesure en faveur des couples mariés, avec ou sans enfants, bénéficiant d'un double gain ou non, exerçant une activité lucrative ou rentier, en complément à l'allégement prévu par le système du quotient familial et à la déduction pour double activité (art. 37, al. 7 LI), sous forme d'une déduction sociale nouvelle de 1'600 francs. Cette déduction est cependant ciblée sur les revenus de la classe moyenne, compris entre 70'000 et quelque 120'000 francs, qui en bénéficient entièrement. Toutefois, afin d'améliorer également la situation des couples mariés modestes par rapport à celle des concubins, une déduction d'un montant de 500 francs est accordée pour tous les bas revenus. A partir d'un revenu de 48'000 francs, cette déduction augmente de 100 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs, atteint son plafond de 1'600 francs dès un revenu de 70'000 francs et diminue dès 116'000 francs, également de 100 francs par tranche de 2'000 francs de revenu supplémentaire, pour disparaître complètement pour les revenus dépassant 148'000 francs. Conformément à la jurisprudence du Tribunal Fédéral, cette déduction sociale sera également accordée aux familles monoparentales. Cette nouvelle déduction équivaut à un correctif de barème ne touchant que les familles. Elle répond ainsi aux demandes visant à diminuer l'imposition des familles de la classe moyenne.

Enfin, la déduction produit ses effets après toutes les autres et n'aura donc pas d'effet multiplicateur avec d'autres types de déductions. Elle ne touchera pas non plus le revenu déterminant pour l'octroi des différentes aides sociales.

L' **annexe** figurant à la fin du présent EMPL indique de manière détaillée les catégories de contribuables et de revenu bénéficiant de cette déduction ainsi que le montant de la diminution de l'impôt cantonal et communal qu'elle procure.

Considérant que le canton dénombre aujourd'hui environ 156'000 couples mariés et familles monoparentales et que plus de 140'000 d'entre eux profitent de cette nouvelle déduction,

*celle-ci engendrera un coût de 38,7 millions **dont 25 millions pour le canton** et 13,7 millions pour les communes.*

3.1.4 Reconduction de l'arrêté concernant les familles monoparentales

Pour les motifs présentés sous chiffre 3.1.1, (Contexte général), il est proposé de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2009 au moins, l'arrêté du Conseil d'Etat suspendant provisoirement l'application des dispositions de la LI concernant les familles monoparentales, contraires à la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Conformément au communiqué du Chef du Département Fédéral des finances du 29 février 2008, une orientation a été donnée sur ce sujet :

"La consultation sur le choix d'un système d'imposition du couple n'a pas donné de résultat clair. Une modification fondamentale du système actuel bénéficiant d'un large appui est donc hors de portée. Il n'existe en effet pas de consensus social sur la manière d'adapter le système fiscal à l'évolution de la société. Le conseiller fédéral Merz veut éviter une bataille politique longue et stérile sur le choix d'un système. Abandonnant les projets de réforme à long terme, il cherche à améliorer rapidement la situation des familles. Étant donné que les enfants constituent la principale charge financière d'un couple ou d'une famille monoparentale, il focalise son action sur l'allégement de l'impôt pour les familles avec enfants. C'est pourquoi le groupe de travail va élaborer des modèles basés sur le système d'imposition actuel du couple."

Il est désormais raisonnable de penser qu'une solution vaudoise compatible avec l'évolution du traitement de cet objet pourra être proposée en 2009 ou 2010.

L'adoption de l'arrêté en faveur des familles monoparentales (près de 16'000 en 2004) a coûté quelque 12 millions au canton. Sa reconduction n'engendre en revanche pas de coût supplémentaire.

3.2 Adoption de dispositions visant à éviter le caractère confiscatoire défini par la Constitution fédérale résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune perçus au plan cantonal et communal (projet de modification de l'art. 8 LICom)

3.2.1 Principes découlant de la Constitution fédérale et de la jurisprudence du Tribunal Fédéral

Résumé de manière schématique, le principe selon lequel l'impôt ne peut pas avoir un caractère confiscatoire repose sur l'interprétation que la jurisprudence donne au principe de la "garantie de la propriété". Selon le Tribunal Fédéral, une contribution publique, ou un cumul de celles-ci, ne saurait porter atteinte à la substance du patrimoine existant, ou rendre impossible la formation de nouveau capital.

Ce principe est d'une application pratique extrêmement délicate et le Tribunal fédéral n'a jamais fixé de norme absolue dans ses arrêts. Il a par exemple jugé qu'une rente viagère supportant un impôt sur le revenu et un impôt sur les succession totalisant plus de 55 % étaient arbitraires ; il a en revanche dénié le caractère confiscatoire à des impôts dépassant un taux de 60 %, par exemple un prélèvement sur une plus-value.

En pratique, ce principe doit être appliqué lorsque le cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune rend le montant total de l'impôt dû confiscatoire, après examen de chaque cas d'espèce.

3.2.2 Systèmes appliqués par d'autres cantons

Pour résoudre cette très délicate question, certains cantons ont introduit dans leur législation fiscale (par exemple Berne, Lucerne) ou par voie réglementaire (par exemple le Valais), des règles topiques limitant à certaines conditions le montant de l'impôt sur la fortune. Si ces solutions étaient reprises au plan vaudois, elles s'avéreraient particulièrement onéreuses selon les estimations effectuées par l'ACI et le SCRIS à l'occasion du départ d'une famille de gros contribuable. Ainsi, le coût de la mesure pour le canton serait de 115 millions de francs pour le système bernois, 35 millions de francs selon le système lucernois et 145 millions de francs s'agissant du système valaisan.

3.2.3 Sur le plan vaudois

Depuis de très nombreuses années, l'Administration Cantonale des Impôts a dû régler d'importants litiges liés à l'application du principe de la garantie de la propriété. Ces cas d'espèce, toujours plus nombreux, ont trouvé une issue pragmatique fondée sur la méthode d'évaluation des valeurs mobilières (titres et autres participations). Justifié lorsque seuls quelques cas d'exception doivent être réglés, le développement d'une pratique en la matière s'avérerait critiquable tant du point de vue du principe de la légalité de l'impôt (tout impôt doit être calculé et perçu conformément à une base légale) que du principe de l'égalité de traitement.

Le départ d'une famille de très gros contribuable vaudois, comme la pression toujours plus forte que subit le canton en termes de concurrence fiscale met en évidence la nécessité d'arrêter une solution simple, transparente respectueuse des principes constitutionnels ci-dessus rappelés et ciblée sur la seule catégorie des contribuables potentiellement concernés, sans effet "arrosoir", afin de ne pas être trop onéreuse pour les finances publiques.

3.2.4 Solution proposée - aménagement de la loi sur les impôts communaux

Le projet propose de compléter la norme déjà existante dans la loi sur les impôts communaux, qui, à son article 8, prévoit des maxima d'imposition tenant compte à la fois de l'impôt cantonal et de l'impôt communal. Ainsi l'impôt cantonal et communal connaît un arrêt de progression à 30 %, alors que pour l'impôt sur la fortune, le maximum est fixé à 10 o/oo (taux aujourd'hui jamais atteint).

Dans le respect de la jurisprudence fédérale et des principes constitutionnels ci-devant rappelés, le projet part de l'idée selon laquelle le cumul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune ne peut dépasser un certain pourcentage du revenu net du contribuable. Cette conception repose sur le fait que, selon certains auteurs, l'impôt sur la fortune n'est rien d'autre qu'une imposition supplémentaire de certains revenus en fonction de leur source.

Le projet propose de fixer à 60% le taux du revenu net à ne pas dépasser par le cumul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune, étant précisé qu'à ce pourcentage s'ajoute l'impôt fédéral direct dont le taux maximum est de 11,5%. En cas de dépassement du taux de 60%, les prétentions des collectivités publiques sont réduites proportionnellement à leurs droits, conformément à la règle applicable aujourd'hui lorsque l'impôt sur le revenu dépasse 30%.

Pour éviter des effets de bord contraires à l'objectif poursuivi (revenu de référence influencé par des déductions sociales), la loi précise que le revenu servant de base de référence est le revenu net, avant déductions sociales, au sens de l'article 29 LI, augmenté des déductions pour dons, frais de maladie et de handicap.

Par ailleurs, le système proposé ici pour fixer un plafond à l'imposition dépend du montant du revenu. Si celui-ci est très faible ou nul, un contribuable très fortuné ne paierait que peu voire pas d'impôt. Dès lors, afin d'éviter des abus (revenus artificiellement bas compte tenu de la nature du placement, sociétés holding ne distribuant pas de dividendes) le projet prévoit que le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur à un certain taux.

Comme ce taux est à même de fluctuer en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux, il doit être fixé chaque année. Le projet prévoit d'ancrer ce taux dans la loi annuelle d'impôt. L'impact fiscal et financier de la nouvelle réglementation a été calculé avec un taux de rendement minimum de la fortune nette imposable de 1% au moins pour 2009, taux correspondant au rendement de l'épargne traditionnelle.

Les deux exemples suivants illustrent cette nouvelle norme (IFD non compris) :

1. Fortune nette :	100'000'000	impôt	750'000.--
Revenu net :	3'000'000	impôt	900'000.--
Impôt total VD + Commune			1'650'000.--
Impôt maximum (60% x 3'000'000) :			1'800'000.--

L'impôt ordinaire total étant inférieur à la norme maximum, il n'y a pas de réduction.

2. Fortune nette :	100'000'000	impôt	750'000.--
Revenu net :	800'000	impôt	240'000.--
Impôt total VD + Commune			990'000.--
			soit 123% du revenu net
Impôt maximum :			
Revenu net rectifié (1% x 100 mios)			1'000'000.--
Impôt maximum selon norme (60%)			600'000.--

L'impôt maximum de Fr. 600'000.-- est prélevé au lieu des Fr. 990'000.-- qui ont un caractère confiscatoire.

D'autres exemples se trouvent dans le commentaire de l'art. 8 LICom.

Sur la base statistique de la période fiscale 2004 (plus de 99.4% de dossiers taxés) le système proposé concernerait vraisemblablement moins de mille contribuables pour un coût d'environ 18,5 millions ***dont 12 millionspour le canton*** *et 6,5 millions pour les communes.*

4 MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

4.1 Donations, ventes et donations mixtes : exposé du problème

L'imposition des donations mixtes, en particulier immobilières, a donné lieu à une jurisprudence abondante et parfois contradictoire. Par donation mixte, il faut entendre les actes juridiques dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion avec celle de l'autre partie. Le principe de base consiste à soumettre au droit de mutation la partie onéreuse de l'acte et de soumettre à l'impôt sur les donations la partie gratuite. Or, ce principe n'est que partiellement appliqué en raison tant de la teneur de la loi que de la jurisprudence du Tribunal administratif et de la pratique de l'ACI. A cela s'ajoute que le Tribunal administratif, après avoir suivi les règles d'une circulaire de l'ACI traitant de cette problématique s'en est écarté depuis quelque temps.

Il est donc nécessaire de reprendre cette question et de poser des règles tout à fait claires en la matière pour distinguer, sur le plan fiscal, la donation mixte de la donation pure et de la vente.

Par donation mixte, il faut entendre tout acte, quel que soit son intitulé, comprenant des prestations de chacune des parties mais dont l'importance est manifestement inégale. Font exception les donations immobilières avec pour seule contreprestation la reprise d'engagements préexistants, en particulier la reprise des dettes hypothécaires. De tels actes sont assimilés à de pures donations selon la pratique actuelle.

Les donations pures sont des actes comprenant exclusivement des libéralités d'une partie en faveur de l'autre y sont cependant assimilées les donations avec pour seule contreprestation la reprise d'engagements préexistants, en particulier, pour les donations immobilières, des dettes grevant l'immeuble transféré. Encore faut-il que ces engagements soient manifestement inférieurs à la valeur vénale de l'immeuble, faute de quoi l'acte sera qualifié de vente.

Les ventes sont des actes juridiques qui contiennent des prestations des différentes parties dont la valeur est comparable. Elles ne comprennent aucune des caractéristiques d'une libéralité d'une partie envers l'autre.

4.1.1 Traitement fiscal actuel et propositions de modifications pour les ventes, donations et donations mixtes

Ventes: les ventes ne sont pas soumises à l'impôt sur les donations ; si l'objet vendu est un immeuble, un droit de mutation sera perçu auprès de l'acquéreur sur la valeur de l'immeuble, conformément à la pratique actuelle.

Donations: l'impôt sur les donations sera perçu sur la valeur des biens donnés. Pour les immeubles, l'impôt se calcule sur la base du 80% de l'estimation fiscale de l'immeuble moins les éventuelles dettes hypothécaires reprises. Actuellement, le droit de mutation n'est pas perçu sur les donations, alors qu'en bonne logique, il devrait l'être sur les dettes hypothécaires reprises lors de la donation d'un immeuble puisqu'il s'agit sans conteste d'un élément à caractère onéreux. Toutefois, le présent projet propose de maintenir pour l'essentiel l'exonération du droit de mutation, prévalant actuellement, en précisant que cette exonération vaut également pour toutes les dettes en relation directe avec l'immeuble, mais pas pour les autres dettes reprises. Cette solution s'explique par la volonté de ne pas renchérir fortement la donation d'un immeuble, très souvent liée à la reprise des dettes le grevant, par rapport à son transfert par succession et d'ancrer ce principe dans la LMSD. Il est également justifié de limiter cet avantage aux dettes directement en relation avec l'objet donné car la reprise d'autres dettes est bien plus proche d'un paiement en espèces, ce qui justifie de prélever un droit de mutation.

Donations mixtes: l'impôt sur les donations est perçu sur la valeur nette des biens donnés, à savoir sous déduction des prestations consenties par l'acquéreur des biens. Pour les immeubles, l'assiette de l'impôt

est égale au 80% de leur estimation fiscale, moins les prestations de l'acquéreur. Jusqu'ici, l'impôt était calculé selon les mêmes principes, mais en utilisant une autre méthode de calcul. La nouvelle méthode est plus simple et plus avantageuse pour les contribuables. En outre, elle permet de prélever un impôt identique, à enrichissement égal, quel que soit le type de prestations de l'acquéreur (en particulier : reprise de dette hypothécaire, paiement en espèces, prestations périodiques en faveur de l'ancien propriétaire). Un exemple de calcul selon ces deux méthodes se trouve dans le commentaire de l'art. 15 LMSD.

La seule exception à la déduction des prestations fournies par l'acquéreur du bien concerne les charges. Comme jusqu'ici, elles ne sont déductibles que si elles ont donné lieu directement ou indirectement à la perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les donations lors de leur constitution, ce qui est presque toujours le cas. En revanche, le projet de loi précise, conformément à la pratique actuelle, que la déduction est non seulement accordée pour les charges constituées antérieurement, mais aussi simultanément à l'acte et soumises au droit de mutation. Pour déterminer si une charge est déductible, il faut examiner, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, si cette charge a le caractère d'une modalité de paiement ou non. Ce n'est que dans l'affirmative qu'elle est déductible.

S'agissant de la partie onéreuse des prestations inclues dans la donation mixte, elles sont soumises au droit de mutation. La reprise des dettes en relation avec l'immeuble constitue cependant un cas particulier, vu qu'elle n'est pas soumise au droit de mutation en cas de donation, comme mentionné ci-dessus. Le présent projet prévoit de réduire le droit de mutation de 50% sur la reprise de ces dettes, à l'exclusion de toute autre, lors d'une donation mixte. Cette solution, simple d'application, est un moyen terme entre les solutions applicables aux ventes (imposition à 100%) et celles relatives aux donations "pures" (exonération). Quand aux charges, elles ne sont soumises au droit de mutation (sans réduction) que si elles ont été déduites pour l'impôt sur les donations.

4.1.2 Droit de mutation lors du transfert d'un droit de superficie

Le droit de superficie est une servitude permettant à son bénéficiaire de construire sur fonds d'autrui et d'être propriétaire des constructions, alors que la personne concédant le droit de superficie demeure propriétaire du terrain. Généralement, le droit de superficie est concédé contre le paiement d'une redevance périodique. Sur le plan fiscal, cette opération est soumise au droit de mutation, qui est calculé sur la base de la redevance périodique capitalisée. En principe, le droit de superficie est convenu cessible de sorte que son bénéficiaire peut le transférer à un tiers. Celui-ci paie alors le prix convenu pour la propriété des bâtiments et reprend à son compte la redevance capitalisée. Selon la pratique de l'ACI en vigueur depuis de nombreuses années, le droit de mutation se calcule alors sur la valeur des bâtiments transférés et sur la redevance capitalisée selon la durée résiduelle du droit. Le Tribunal administratif a régulièrement suivi cette pratique mais s'en est écarté récemment pour ne soumettre au droit de mutation que la valeur des constructions transférées, à l'exclusion de la valeur capitalisée de la redevance périodique. La présente modification vise à ancrer dans la loi la solution retenue par le Tribunal administratif.

4.1.3 Consignation du droit de mutation

Sur proposition de l'Association des notaires vaudois, le projet introduit l'obligation pour les parties de consigner le droit de mutation cantonal et la part communale de cet impôt, soit en principe, le 3,3% du prix de vente. La consignation présente divers avantages. Tout d'abord, elle améliore la rapidité d'encaissement du droit de mutation pour les collectivités publiques. Ensuite, elle évite un certain nombre de litiges relatifs à la perception de l'impôt. Enfin, en supprimant à hauteur du montant consigné le risque d'hypothèque légale et de solidarité, cette nouveauté évite de mauvaises surprises aux parties à l'acte, par exemple au vendeur de devoir payer le droit en raison de l'insolvabilité de l'acquéreur.

Il n'existe pas dedonnées statistiques permettant d'évaluer l'impact

financier de cette mesure pour le Canton et les communes. Vu les cas peu fréquents de donations mixtes et de transferts de droit de superficie, cette mesure s'inscrit dans la marge d'incertitude de la prévision budgétaire.

5 CONSEQUENCES DU PROJET

5.1 Financières

Le présent projet a indiqué pour chacune des mesures leur effet sur les recettes fiscales du canton et des communes.

Ces effets peuvent être résumés comme suit :

Mesure proposée	**Diminution des recettes (en millions de francs)**	
	Canton	**Communes**
Principe de l'apport de capital	-	-
Transfert des immeubles dans la fortune privée	-	-
Allégement de la liquidation des entreprises de personnes	1,5	0,8
Evaluation de la fortune commerciale	-	-
Elargissement de la réduction pour participation	-	-
Imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital	21,3	10,8
Réduction de l'imposition des dividendes	19,5	10,5
Augmentation déduction pour frais de garde	6,7	3,6
Nouvelle déduction pour familles	25,0	13,7
Plafond aux impôts sur le revenu et la fortune	12,0	6,5
Modification du droit de mutation et de l'impôt sur les donations	-	-
Total (arrondi) :	**86,0**	**46,0**

Ces effets ont un caractère pérenne et se feront partiellement sentir à partir de l'année 2009 (acomptes) et entièrement en 2010 (taxation 2009).

Le projet entraîne des développements informatiques dont le coût est estimé entre 800'000 et 900'000 francs. Comme le présent projet est rendu nécessaire pour l'essentiel par le droit fédéral, une demande de crédit supplémentaire non compensée est faite distinctement du présent projet.

5.2 Légales et réglementaires (y compris euro compatibilité)

Le projet entraîne la modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux et de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ainsi que de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Enfin, le règlement du 12 mars 2003 sur la perception échelonnée des personnes morales devra être modifié.

5.3 Personnel

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur l'effectif du personnel.

5.4 Communes (+ EtaCom)

Le projet entraîne une diminution des recettes fiscales des communes de quelque 46 millions de francs. Pour le détail, cf. ch. 5.1 ci-dessus.

5.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet n'a aucune incidence sur ces éléments.

5.6 Programme de législature

Comme relevé dans la partie introductive de l'EMPL, les mesures proposées sont contenues dans le programme de législature.

5.7 Constitution (conformité, mise en œuvre…)

Le présent EMPL est conforme à la Constitution vaudoise.

6 ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil d'Etat souhaite faire entrer au plus vite les différentes propositions contenues dans le projet et propose une entrée en vigueur de toutes les modifications au 1er janvier 2009. Il convient de relever, vu le système de taxation annuelle postnumerando, que ce n'est qu'en 2010 que les modifications proposées déploieront tous leurs effets, alors que les attentes sont nombreuses.

Il est vrai que le droit fédéral prévoit que les dispositions cantonales relatives à la réforme 2 de l'entreprise entreront en vigueur en 2011 à l'exception de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, prévue dès 2009. Si l'on suivait ce calendrier, il faudrait attendre jusqu'en 2012 alors que ces réductions d'impôt sont attendues avec impatience par de très nombreux contribuables. A cela s'ajoute que différents cantons, notamment suisses alémaniques, ont déjà introduit la plupart de ces allégements. Enfin, l'introduction anticipée de la réforme ne devrait pas entraîner de contestations puisque les mesures proposées sont toutes à l'avantage des contribuables.

Il n'existe pas de prescriptions pour la date de l'entrée en vigueur des autres modifications, excepté l'obligation de les faire débuter un premier janvier.

7 COMMENTAIRES PAR ARTICLE

7.1 Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Art. 21 Principe

Il n'y a pas de modification de fond du deuxième alinéa de l'art. 21, qui concerne l'imposition des bénéfices en capital de la fortune commerciale. La nouveauté consiste en la mention du nouvel article 21b, qui traite de l'imposition réduite des dividendes et autres rendements de participation (cf. commentaire de l'art. 21b).

Art. 21a Faits justifiant un différé

Cette disposition nouvelle traite de l'imposition du bénéfice obtenu lors de la remise d'une exploitation commerciale, de son affermage, ainsi que de l'imposition des héritiers lorsque seule une partie d'entre eux poursuit l'exploitation de l'entreprise.

Les mesures nouvelles font partie du cœur de la réforme fédérale II de l'entreprise (volet touchant l'imposition des entreprises de personnes) et visent à faire correspondre le moment de l'imposition avec celui où l'entrepreneur touche les liquidités dégagées par l'aliénation ou la liquidation de son entreprise.

Il s'agit donc d'éviter que le paiement de l'impôt soit rendu difficile, voire impossible, en raison d'un problème de liquidités. Ces mesures sont prévues tant au niveau de la loi sur l'impôt fédéral direct (art. 18a nouveau LIFD) que de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des

communes (art 8 al. 2bis à 2quater nouveau LHID).

Il n'existe donc dans ce domaine aucune marge de manœuvre des cantons, qui doivent reprendre ces nouvelles règles dans leur législation.

Le premier alinéa de l'art. 21a vise le problème le plus fréquent, à savoir la cessation de l'exploitation avec toutefois conservation de l'immeuble de l'entreprise, jusqu'alors commercial, qui devient privé. Actuellement, ce passage de l'immeuble dans la fortune privée déclenche une imposition au titre du revenu sur la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et sa valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (en principe : valeur comptable). Désormais, le contribuable pourra demander un différé d'imposition jusqu'à la vente de l'immeuble sur la plus-value immobilière. Seuls les éventuels amortissements effectués durant l'exploitation donneront lieu à une imposition immédiate.

Exemple :

– Valeur vénale estimée de l'immeuble : Fr. 1'000'000.-
– Prix de revient : Fr. 600'000.-
– Valeur comptable : Fr. 500'000.-

Actuellement, lorsque l'exploitation cesse, l'impôt est prélevé sur la différence entre la valeur vénale estimée et la valeur comptable de l'immeuble, à savoir ici : Fr. 500'000.

Désormais, l'impôt ne sera perçu immédiatement que sur la différence entre le prix de revient et la valeur comptable, soit Fr. 100'000 ; le solde de 400'000 ne sera imposé que lors de la vente de l'immeuble.

Le problème de l'affermage d'une entreprise est traité à l'al. 2. Actuellement, lorsqu'une entreprise est affermée, c'est-à-dire que son exploitation est confiée à un tiers contre paiement de redevances périodiques, l'autorité fiscale doit examiner si l'affermage n'a qu'un caractère temporaire ou s'il est définitif. Si l'affermage n'est que temporaire, il n'y a pas de conséquences fiscales particulières. Par contre, s'il apparaît définitif, l'autorité fiscale doit procéder à l'imposition des réserves latentes de l'entreprise comme si l'entrepreneur l'avait vendue ou liquidée. En principe, un affermage est considéré comme définitif s'il dure depuis au moins 5 ans.

La nouvelle disposition légale assouplit ces conditions et permet de différer l'imposition des réserves latentes quelle que soit la durée de l'affermage, sauf si le contribuable demande à être imposé (passage de la fortune commerciale à la fortune privée). Le contribuable peut ainsi éviter d'être imposé à un moment où il n'a pas touché l'argent de la vente ou de la liquidation de son entreprise.

L'alinéa 3 permet enfin de différer l'imposition lorsque l'entreprise n'a pas été vendue ou liquidée par l'entrepreneur mais a passé à ses héritiers. Actuellement, lorsque certains héritiers renoncent à exploiter l'entreprise et reçoivent un dédommagement des héritiers qui poursuivent l'exploitation, le fisc procède à une imposition de ce montant, à concurrence de la part de réserves latentes de l'entreprise qu'il contient, ce qui rend plus difficile la transmission des entreprises lorsque les héritiers sont multiples.

Désormais, cette imposition pourra être différée jusqu'à la réalisation ultérieure des réserves latentes, ce qui, ici également, évite un problème de liquidités aux exploitants.

Art. 21b Imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales

Cette nouvelle disposition traite de l'atténuation de la double imposition économique pour les participations faisant partie de la fortune commerciale. La réforme fédérale II de l'entreprise a choisi de réduire l'imposition des dividendes touchés par l'actionnaire plutôt que celle des bénéfices réalisés par les entreprises de capitaux. Ce choix s'impose aux cantons.

Les cantons sont également liés par le droit fédéral en ce qui concerne deux autres conditions nécessaires à l'octroi des allégements :

– les droits de participation doivent atteindre au moins 10% du capital de la société détenue ;
– la détention de ces droits de participation doit avoir duré au moins une année en ce qui concerne l'allègement de l'imposition des bénéfices en capital (art. 21b al. 2).

En revanche, les cantons sont libres de fixer la quotité de l'allégement et peuvent ainsi s'écarter de l'allégement de 50% (imposition de 50% du dividende) prévu pour l'impôt fédéral direct. C'est ce que fait le droit vaudois en prévoyant un allégement de 25% car les calculs montrent qu'une réduction de 50% irait au-delà du but recherché, à savoir traiter de manière analogue les entrepreneurs quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exploitent leur entreprise.

A noter enfin que l'allégement vaut enfin tant sur les dividendes perçus que sur le gain en capital obtenu en cas d'aliénation des droits de participations.

Art. 23 al. 1 bis Rendement de la fortune mobilière

Ce nouvel alinéa traite de l'atténuation de la double imposition économique pour les participations faisant partie de la fortune privée. Il est le pendant de l'art. 21b ci-dessus, qui traite des participations de la fortune commerciale. La réforme fédérale II de l'entreprise a choisi de réduire l'imposition des dividendes touchés par l'actionnaire plutôt que celle des bénéfices réalisés par les entreprises de capitaux. Ce choix s'impose aux cantons.

Les cantons sont également liés par le droit fédéral en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les droits de participation doivent atteindre au moins 10% du capital de la société détenue.

En revanche, les cantons sont libres de fixer la quotité de l'allégement et peuvent ainsi s'écarter de l'allégement de 40% (imposition de 60% du dividende) prévu pour l'impôt fédéral direct. C'est ce que fait le droit vaudois en prévoyant un allégement de 25% car les calculs montrent qu'un allégement de 40% irait au-delà du but recherché.

Enfin, l'art. 23 contient un nouvel alinéa 3 qui concerne le remboursement de versements supplémentaires, apports et agios faits antérieurement à une société de capitaux. Par exemple, pour libérer sa part de capital de 50'000 francs, un actionnaire avait apporté à l'entreprise une machine valant 100'000 francs (valeur reconnue et identifiée comme telle). Actuellement, lorsque ces versements sont remboursés à la liquidation de la société de capitaux, ils font partie de l'excédent de liquidation soumis à l'impôt alors qu'économiquement il s'agit d'une opération analogue à celle du remboursement de la valeur nominale du capital actions, qui, elle, n'est pas imposable.

Le projet remplace le principe de la valeur nominale par celui de l'apport en capital ce qui permet d'exonérer tout les remboursements et non plus seulement à concurrence de la valeur nominale des titres. Il prévoit par ailleurs une règle transitoire en ce sens que l'exonération ne concernera que les agios et autres versements supplémentaires faits après le 31 décembre 1996.

Il s'agit d'une règle de droit fédéral qui doit être reprise obligatoirement par les cantons.

Il convient enfin de souligner que lorsque la création d'un agio avait permis d'éviter une imposition (en particulier lors de la vente d'une participation à une société holding détenue par le vendeur), il ne sera pas possible pour l'actionnaire d'obtenir le versement de cet agio en franchise d'impôt.

Art. 34 Remploi

Cette disposition traite du différé d'imposition dont bénéficient, actuellement déjà, les entreprises de personnes qui aliènent certains biens (les actifs immobilisés) nécessaires à l'exploitation et réinvestissent le produit de la vente dans d'autres biens nécessaires à l'exploitation.

Aujourd'hui cependant, il faut que les biens acquis en remplacement aient la même fonction dans l'entreprise que les biens vendus.

La nouvelle disposition supprime cette condition de sorte que les biens de remplacement peuvent avoir une fonction différente. Une restriction est cependant prévue pour la vente d'immeubles : dans ce cas, les actifs de remplacement doivent également être des immeubles pour que le contribuable puisse bénéficier d'une imposition différée du gain immobilier commercial.

Cette disposition est prévue par le droit fédéral et doit être reprise telle quelle par les cantons.

Art. 37 al. 1 lettre a Déductions générales

L'alinéa 1 lettre a de l'art. 37 traite de la déduction des intérêts passifs et les limite à hauteur du

rendement de la fortune augmenté de 50'000 francs. Cette disposition ne subit aucune modification de fond. Toutefois, à l'instar du droit fédéral, la référence aux rendements de fortune prévus par le récent art. 23a (respectivement art. 20a LIFD et 7a LHID), entré en vigueur au 1er janvier 2007 et concernant les rendements de fortune relatifs à certaines aliénations (théories dites de la liquidation partielle indirecte et de la transposition), avait été omise. Le nouveau texte ajoute donc simplement la référence à l'article 23a.

Art. 41 Déduction pour frais de garde

Le montant de la déduction pour frais de garde est augmenté de 1'300 à 3'500 francs. Le canton, jusqu'ici parmi les moins généreux de Suisse se rapproche ainsi de la moyenne. La déduction pour frais de garde est une déduction sociale, pour laquelle le droit fédéral laisse une large marge de manœuvre aux cantons.

Les modalités de calcul de cette déduction demeurent inchangées.

Toutefois, vu l'augmentation substantielle du montant déductible, des justificatifs seront demandés plus systématiquement aux personnes requérant la déduction. Le coût pour les finances publiques cantonales de l'augmentation à 3'500 francs est de 6,7 millions de francs.

Art. 42a Déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

Il s'agit d'une nouvelle déduction, qui repose sur la constatation selon laquelle le canton de Vaud connaît en comparaison intercantonale une fiscalité lourde pour les revenus des familles moyennes, tout spécialement pour ceux situés entre 70'000 et quelque 120'000 francs. Une déduction est également accordée aux contribuables mariés modestes qui actuellement sont défavorisés par rapport à des concubins.

La nouvelle déduction, d'un montant de Fr. 1'600.-, est donc construite comme suit :

- un montant de 500 francs est accordé à tous les contribuables mariés et familles monoparentales ;
- dès que le revenu imposable atteint 48'000 francs, la déduction augmente de 100 francs pour chaque tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs ;
- lorsque la déduction atteint le montant de 1'600 francs, ce qui se produit lorsque le revenu imposable atteint 70'000 francs, elle demeure inchangée tant que le revenu imposable ne dépasse pas 116'000 francs ;
- lorsque le revenu imposable dépasse 116'000 francs, la déduction diminue de 100 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs ;
- à partir d'un revenu de 148'000 francs, il n'y a plus de déduction.

Cette déduction a donc été conçue de telle manière qu'elle profite essentiellement aux contribuables mariés et aux familles monoparentales dont le revenu net est compris entre 70'000 et 120'000 francs.

Cet abattement principalement ciblé sur les revenus moyens équivaut en quelque sorte à une correction du barème, opération qui touche cependant un cercle beaucoup plus large de contribuables et qui est plus complexe.

Le coût de cette nouvelle déduction est de quelque 25 millions de francs pour les finances cantonales.

Afin d'éviter d'interférer avec les déductions existantes, elle s'effectue en dernier sous réserve du calcul du revenu déterminant pour le taux (en particulier : application du quotient familial).

Enfin, comme le revenu déterminant pour l'octroi des différentes aides sociales se calcule avant cette déduction, celle-ci n'entraîne aucune modification dans ce domaine.

Art. 48a Bénéfices de liquidation

Actuellement, les bénéfices obtenus lors de l'aliénation ou la liquidation d'une entreprise de personnes, ne font l'objet d'aucune réglementation particulière et sont simplement ajoutés aux autres revenus de l'entrepreneur.

Cette imposition a fait l'objet de diverses critiques, lorsque la cessation définitive de l'activité lucrative principale survient pour des raisons d'âge ou de santé. Tout d'abord, le bénéfice obtenu s'est accumulé

au cours des années et le fait de le toucher en une seule fois en lieu et place de se le faire verser annuellement aggrave sensiblement le taux de l'impôt en raison de la progressivité des barèmes. Ensuite, certaines voix se sont élevées pour dire qu'une partie de ce bénéfice en capital représentait des mesures de prévoyance et devait dès lors être imposé comme des prestations découlant de la prévoyance professionnelle.

Après avoir été remanié à diverses reprises par les chambres fédérales, le projet prévoit la réglementation suivante :

- le bénéfice réalisé au cours des deux derniers exercices sur les réserves latentes de l'entreprise est imposé séparément des autres revenus
- l'imposition de ce bénéfice se fait en deux étapes :
  - la partie du bénéfice qui pourrait être investie pour améliorer la prévoyance de l'entrepreneur est imposée comme une prestation en capital issue de la prévoyance (en droit vaudois : imposition distincte des autres revenus, 1/3 du taux du barème ordinaire); les cantons ne disposent ici d'aucune marge de manœuvre et doivent reprendre cette réglementation ;
  - le solde du bénéfice fait l'objet d'une seconde imposition distincte des autres revenus avec une réduction du montant déterminant le taux d'imposition. Pour l'impôt fédéral direct, le taux de l'impôt se détermine sur la base du cinquième du solde du bénéfice. Ici, en revanche, les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour fixer l'allégement. Le projet propose de prendre le quinzième du bénéfice de liquidation pour calculer le revenu déterminant pour le taux. Cette conception repose sur l'estimation selon laquelle le bénéfice réalisé permettra à l'ancien entrepreneur de financer son train de vie durant une quinzaine d'années en moyenne. D'un côté, cette règle est plus favorable au contribuable que celle prévue par l'impôt fédéral direct, qui ne prend le cinquième et non pas le quinzième du bénéfice. De l'autre, elle est plus avantageuse pour le fisc ; en effet, il convient de souligner que la projet propose de prendre l'entier du bénéfice, et non pas seulement le solde calculé après déduction des montants imposés au titre de prévoyance comme le fait l'IFD, ce qui aggrave l'imposition par rapport au système prévu par le droit fédéral. Enfin, le projet prévoit un taux d'imposition minimum de 3% afin d'éviter, tout comme les dispositions valables en matière d'IFD, que les faibles versements ne soient pas imposés.

Exemples:
1) Bénéfice réalisé: Fr. 1'000'000.-
dont montant pouvant être versé au titre de prévoyance: Fr. 200'000.-:

Imposition au titre de prévoyance	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 200'000.-	3,7%	Fr. 17'353.-

Solde bénéfice	Bénéfice pour le taux	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 800'000.-	Fr. 66'600.- (1/15 de 1 mio)	7,7%	Fr. 144'452.-

2) Bénéfice réalisé: Fr. 3'000'000.-
dont montant pouvant être versé au titre de prévoyance: Fr. 400'000.-:

Imposition au titre de prévoyance	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 400'000.-	4,4%	Fr. 41'272.-

Solde bénéfice	Bénéfice pour le taux	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 2'600'000.-	Fr. 200'000.- (1/15 de 3 mios)	11,1%	Fr. 676'767.-

3) Bénéfice réalisé: Fr. 200'000.-
dont montant pouvant être versé au titre de prévoyance: Fr. 80'000.-:

Imposition au titre de prévoyance	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 80'000.-	2,75%	Fr. 5'159.-

Solde bénéfice	Bénéfice pour le taux	Taux	Impôt cantonal + Lausanne
Fr. 120'000.-	Fr. 13'300.- (1/15 de 0,2 mio)	3,9%	Fr. 10'974.-

Remarque: le taux minimum de 3% prévu dans le projet s'applique lorsque le bénéfice de liquidation réalisé est inférieur à Fr. 127'500.-

Il convient enfin de relever que si la taxation de l'exercice précédent a déjà été effectuée, elle devra être révisée puisque le bénéfice réalisé au cours de cet exercice sur les réserves latentes est également englobé dans le bénéfice en capital.

L'alinéa 2 accorde aux héritiers les allégements prévus à l'alinéa 1er lorsque l'exploitation n'est pas poursuivie. Cette disposition s'impose aux cantons.

Art. 55 Fortune commerciale

Actuellement déjà, les biens immatériels et les biens mobiliers sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, qui correspond en principe à leur valeur comptable.

La nouvelle réglementation étend ce principe aux papiers-valeurs, notamment les participations. Il s'agit d'une règle reprise du droit fédéral et qui s'impose aux cantons.

Art. 99 al. 4 Amortissements

Selon le droit actuel, lorsqu'un amortissement a été effectué sur une participation et qu'il n'apparaît plus justifié, il est rajouté au bénéfice imposable de la société qui détient la participation. Cette règle n'est pas modifiée dans le projet mais ses conditions d'application sont élargies. Ainsi, la règle va désormais produire ses effets lorsque les participations atteignent 10% déjà et non plus 20%. Cf. également le commentaire de l'art. 107 al. 4 let. b auquel l'art. 99 al. 4 renvoie.

Art. 101 Remploi

Al. 1 : cette règle, qui permet aux personnes morales de différer l'imposition de certains bénéfices

lorsqu'ils sont réinvestis est le pendant de l'art. 34 pour les sociétés de personnes (cf. le commentaire de cette disposition).

Al. 1 bis. Il s'agit d'une nouvelle règle précisant les conditions auxquelles une imposition différée peut être obtenue pour le bénéfice réalisé lors de la vente d'une participation lorsqu'il est réinvesti dans le rachat d'une nouvelle participation. La nouveauté de cette disposition consiste à octroyer un différé d'impôt non seulement lorsque la participation se compose d'actions, mais désormais aussi de bons de participation.

Cette disposition est reprise du droit fédéral et s'impose aux cantons.

Art. 106 Réduction pour participations

Actuellement déjà, tant le droit fédéral que le droit cantonal connaissent un système de réduction pour participations, qui tend à alléger l'impôt sur le bénéfice de la société qui détient les participations, afin d'éviter qu'un même bénéfice soit frappé triplement : une première fois lorsqu'il est réalisé par la filiale, une deuxième fois lorsqu'il est versé de la filiale à la société détenant la participation et une troisième fois lorsqu'il est distribué sous forme de dividende à l'actionnaire.

Le projet assouplit les modalités de la réduction pour participations de trois manières :

– la limite minimale passe de 20 à 10% s'agissant de la part de la participation à détenir ;
– le montant minimum est désormais de 1 million de francs au lieu de 2 millions ;
– la réduction est désormais également accordée aux détenteurs de bons de jouissance.

Cette disposition s'impose aux cantons en vertu du droit fédéral.

Art. 107 al. 4 let. b Rendement net des participations

Depuis la réforme de l'entreprise 1 de 1998, la réduction pour participations est aussi accordée sur le bénéfice en capital obtenu lors de l'aliénation d'une participation. La nouvelle réglementation assouplit les modalités de la réduction sur les points suivants :

– la limite minimale passe de 20 à 10% s'agissant de la part à détenir ;
– la réduction est désormais également accordée aux détenteurs de bons de jouissance ;
– si la participation est tombée en dessous de la limite de 10% à la suite d'une vente, la réduction est accordée pour de nouvelles ventes si la participation avait une valeur d'un million de francs au moins à la fin de l'année précédent ces ventes.

Ici encore, le droit fédéral impose ces modifications aux cantons qui accordent cette réduction.

Art. 118a Imputation de l'impôt

Cette nouvelle disposition, qui est prévue facultativement par le droit fédéral, prévoit que l'impôt sur le bénéfice est déduit de l'impôt sur le capital. Ce dernier n'est donc dû que si, et dans la mesure où, il dépasse l'impôt sur le bénéfice.

Seules les sociétés payant un impôt sur le bénéfice (à l'exclusion en particulier des sociétés holding) profiteront de cette mesure.

Exemples.

– Impôt sur le bénéfice 100, impôt sur le capital 10 :

  La société paie 100 d'impôt sur le bénéfice et (10-100) = 0 d'impôt sur le capital ;

– Impôt sur le bénéfice 5, impôt sur le capital 10 :

  La société paie 5 d'impôt sur le bénéfice et (10-5) = 5 d'impôt sur le capital ;

– Impôt sur le bénéfice 0, impôt sur le capital 10 :

La société paie 10 d'impôt sur le capital.

Cet allégement est bienvenu pour les détenteurs de participations car l'impôt sur la fortune (très élevé dans le canton) vient s'ajouter à l'impôt sur le capital. En outre, sur le plan international, la mesure proposée permet d'éviter complètement la double imposition que subissent certaines sociétés du fait que l'impôt sur le capital ne peut en général pas être éliminé compte tenu de la teneur de la plupart des conventions entre la Suisse et les pays étrangers visant à éviter la double imposition internationale.

Sur le plan des recettes cantonales, le coût de cette mesure est de l'ordre de 21 millions de francs.

Art. 123 Objet de l'impôt minimum

Cette disposition doit être modifiée en raison du nouvel article 118a relatif à l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. L'impôt minimum est en effet construit de manière analogue à l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital puisqu'il se base d'une part sur les recettes brutes et d'autre part sur les capitaux investis par l'entreprise. Il convient dès lors d'accorder l'imputation de l'impôt sur les recettes brutes sur l'impôt selon le capital investi aux quelques sociétés qui paient l'impôt minimum en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice et le capital, ce que précise désormais la loi. Les dispositions relatives à l'impôt minimum sont encore aménagées de telle sorte que l'impôt minimum continue à atteindre son but. Le nouveau texte légal précise en particulier que l'impôt minimum, après imputation, ne doit pas être inférieur à l'impôt ordinaire sur le bénéfice.

Exemple :

Imposition ordinaire	
Impôt sur le bénéfice	100
Impôt sur le capital	40
Total	140
Impôt minimum	
Impôt sur les recettes brutes	80
Impôt sur les capitaux investis	70
Total	150

Comme l'impôt minimum (150) est supérieur à l'impôt ordinaire (140), c'est l'impôt minimum qui doit être perçu.

Toutefois, après l'imputation de l'impôt sur le bénéfice prévue au nouvel art. 118a, l'impôt dû est de 100 puisque l'impôt sur le bénéfice est supérieur à l'impôt sur le capital.

En appliquant cette règle par analogie à l'impôt minimum, l'impôt minimum dû serait de 80 puisque l'impôt sur les recettes brutes (80) est plus élevé que celui sur les capitaux investis (70).

La règle posée au nouvel alinéa 3 de l'article 123 empêche cette dernière conséquence, puisqu'elle prévoit dans ce cas que l'impôt ne peut être inférieur à l'impôt sur le bénéfice, à savoir ici 100.

7.2 Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

Art. 8 LICom Maximum d'imposition

Afin d'éviter une imposition confiscatoire résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune lorsque la fortune ne rapporte que peu ou pas de rendement, le nouvel art. 8 al. 3 prévoit de limiter la somme des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune à 60% du revenu. Le texte légal prévoit que ce revenu est déterminé avant la déduction pour dons, frais de maladie et frais liés à un handicap.

Afin toutefois d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement (par ex. terrains nus, sociétés ne distribuant pas de dividendes) ne paie que peu voire pas d'impôt, le texte légal

prévoit que si le rendement net de la fortune est inférieur à un certain taux, c'est ce taux qui est applicable pour le calcul prévu au paragraphe précédent.

Comme ce taux doit pouvoir fluctuer en fonction notamment du rendement des marchés capitaux et de l'inflation, il est prévu de l'inscrire non pas dans la LI mais dans la loi annuelle d'impôt.

Exemples :

a) Fortune : 100 millions. Revenu : 500'000 (0,5%)

Impôt actuel:

Fortune :	7,5‰	de 100 millions =	750'000 francs
Revenu :	30%	de 500'000 =	150'000 francs
Total :			**900'000 francs**

Impôt nouveau:

Au maximum 60% du revenu, qui doit être cependant au minimum de 1% de la fortune ; 60% de 1'000'000 = **600'000 francs**

b) Fortune : 100 millions. Revenu : 2 millions (2%)

Impôt actuel:

Fortune :	7,5‰	de 100 millions =	750'000 francs
Revenu :	30%	de 2 millions =	600'000 francs
Total :			**1'350'000 francs**

Impôt nouveau:

60 % de 2 millions = **1'200'000 francs**

c) Fortune 100 millions. Revenu 2,5 millions (2,5%)

Impôt actuel:

Fortune :	7,5‰	de 100 millions =	750'000 francs
Revenu :	30%	de 2,5 millions =	750'000 francs
Total :			**1'500'000 francs**

Impôt nouveau:

60 % de 2'500'000 = **1'500'000 francs**

Il n'y a donc plus d'allègement dès que le rendement de la fortune atteint 2,5% et davantage.

A relever encore que lorsqu'il y a réduction d'impôt, (cf. exemples a) et b)), celle-ci se calcule en proportion des montants dus aux diverses collectivités publiques pour chaque impôt.

Sur le plan des finances publiques cantonales, le coût de cette mesure est de l'ordre de 12 millions de francs, en se fondant sur un taux de rendement minimum de la fortune de 1%.

Cette nouvelle disposition, qui répond à d'autres mesures semblables prises par d'autres cantons, doit renforcer l'attractivité du canton de Vaud et éviter le départ de contribuables très fortunés.

7.3 Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les

transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Article 3 lettre h

L'exonération du droit de mutation en cas de donation d'un immeuble avec simple reprise d'une dette hypothécaire correspond à la pratique actuelle. Il s'agit cependant d'une dérogation au principe selon lequel le droit de mutation est dû sur les prestations faites à titre onéreux pour acquérir la propriété d'un immeuble ou pour devenir titulaire d'un droit réel restreint. Il est dès lors justifié de préciser clairement cette exonération dans la loi en l'étendant aux autres reprises des dettes en relation avec l'immeuble donné. Matériellement, cette exonération repose sur l'idée selon laquelle il convient d'éviter que la donation d'un immeuble grevé d'une hypothèque coûte beaucoup plus cher sur le plan fiscal qu'un legs ou autre transmission par voie successorale. En outre, la délimitation entre les dettes directement liées à l'immeuble et celles qui ne le sont pas repose sur la constatation selon laquelle la propriété d'un immeuble est presque toujours liée à un endettement et que la reprise de la dette est en rapport étroit avec l'objet donné alors que la reprise d'autres dettes a bien davantage le caractère d'un paiement, qui est toujours soumis au droit de mutation.

Articles 6 al. bis

Le droit de superficie est une servitude permettant à son bénéficiaire de construire sur fonds d'autrui et d'être propriétaire des constructions, alors que la personne concédant le droit de superficie demeure propriétaire du terrain. Généralement, le droit de superficie est concédé contre le paiement d'une redevance périodique. Sur le plan fiscal, cette opération est soumise au droit de mutation, qui est calculé sur la base de la redevance périodique capitalisée. En principe, le droit de superficie est convenu cessible de sorte que son bénéficiaire peut le transférer à un tiers. Celui-ci paie alors le prix convenu pour la propriété des bâtiments et reprend à son compte la redevance capitalisée. Selon la pratique de l'ACI en vigueur depuis de nombreuses années, le droit de mutation se calcule alors sur la valeur des bâtiments transférés et sur la redevance capitalisée selon la durée résiduelle du droit. Toutefois, le Tribunal administratif a jugé que l'imposition de la redevance capitalisée ne se justifiait que lors de la constitution du droit de superficie, ce que précise désormais la teneur du nouvel al. 2bis de l'art 6 LMSD.

Article 7 al. 2

L'article 7 traite de la donation mixte au sens de l'art. 15 (cf. commentaire de l'art. 15 ci-après) pour ce qui est de la perception du droit de mutation. Le principe est que le droit de mutation est dû sur les prestations à titre onéreux faites par l'acquéreur de l'immeuble. On a vu cependant que la reprise des dettes en relation directe avec l'immeuble était un cas particulier vu qu'elle n'est pas sujette au droit de mutation lorsqu'il n'y a aucune autre prestation de l'acquéreur (cf. commentaire de l'art. 3 lettre h ci-dessus). Or, la pratique de l'Administration cantonale des impôts était de soumettre entièrement la reprise de dette hypothécaire au droit de mutation en cas de donation mixte, même si les autres prestations à titre onéreux consenties par l'acquéreur de l'immeuble étaient de minime importance. Cette pratique a été suivie durant de nombreuses années par le Tribunal administratif qui s'en est cependant écarté dans des cas d'espèce, sans qu'une solution claire puisse être dégagée.

Le présent projet prévoit dès lors une règle simple pour trancher cette question : en cas de donation mixte, l'impôt frappant la reprise des dettes en relation directe avec l'immeuble (art. 3 nouvelle lettre h) est réduit de moitié. Il s'agit ainsi, pour la donation mixte d'un moyen terme entre la vente, pour laquelle la reprise de ces dettes est entièrement imposable, et la donation avec uniquement reprise de dette hypothécaire, opération non soumise au droit de mutation, selon le nouvel art. 3 lettre h LMSD.

Article 15

L'article 15 al. 1 est modifié à deux égards. Tout d'abord, la référence aux actes juridiques **à titre onéreux** est supprimée. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif, il convient de ne pas s'attacher à l'intitulé de l'acte pour qualifier ou non l'opération de donation mixte.

Cela permet d'éviter de traiter différemment sur le plan fiscal deux actes au contenu identique mais dont seul l'intitulé varierait (donation, donation mixte, vente).

D'autre part, le projet précise désormais que l'impôt sur les donations doit être calculé sur la différence de valeur des prestations réciproques, **calculée selon les règles d'évaluation de la présente loi.** Cette précision a une importance pour le calcul de l'impôt sur les donations immobilières, car la loi prévoit non pas le recours à la valeur vénale mais au 80% de l'estimation fiscale de l'immeuble, ce qui correspond, sauf exception, à un montant nettement plus faible. L'impôt sera désormais calculé dans un tel cas en prenant le 80% de la valeur fiscale de l'immeuble, sous déduction des diverses prestations faites par l'acquéreur, alors que jusqu'ici l'impôt était déterminé en fonction de la proportion des parts gratuites et onéreuses par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Exemple : A conclut un contrat de donation mixte avec B. Il lui transfère un immeuble valant 1'000'000 contre reprise d'une dette hypothécaire de 300'000 et un paiement d'un montant de 200'000. L'estimation fiscale de l'immeuble est de 800'000.

Jusqu'ici, le calcul de l'impôt sur les donations était le suivant :

– Part de la libéralité : 50% (à savoir 500'000/1'000'000)
– Montant de la donation imposable : 50% du 80 % de l'estimation fiscale de 800'000 = 320'000.

Désormais, la donation imposable se calculera comme suit : 80% de l'estimation fiscale de l'immeuble moins la reprise de dette et le paiement, à savoir 640'000 - 300'000 - 200'000 = 140'000. Ce mode de calcul est plus simple, plus favorable pour le contribuable et permet de calculer l'impôt de la même manière, quel que soit le type de prestations versées par l'acquéreur. En particulier, il n'y aura plus de différence selon que la prestation de l'acquéreur est exclusivement la reprise d'une dette hypothécaire ou, à montant égal, d'un type différent (paiement en espèces, versement d'une redevance périodique, etc..).

Le nouvel alinéa 2 précise qu'une donation immobilière avec simple reprise de dettes en relation directe avec l'immeuble n'est pas assimilée à une donation mixte si elle ne comprend aucune autre prestation à titre onéreux. Si la dette hypothécaire reprise a une valeur inférieure à celle de l'immeuble, l'opération est assimilée à une donation et le droit de mutation n'est pas perçu (cf. le commentaire de l'art. 3 lettre h). Dans le cas contraire, l'opération est assimilée à une vente.

Article 27

Le projet de loi précise, conformément à la pratique actuelle, que la déduction de la charge pour le calcul de l'impôt sur les donations est non seulement accordée lorsque sa constitution **a donné** lieu à un impôt sur les donations ou à un droit de mutation, mais aussi lorsque sa constitution **donne** lieu à un droit de mutation. Pour déterminer si une charge consentie à titre onéreux est déductible, il faut examiner, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, si cette charge a le caractère d'une modalité de paiement ou non. Ce n'est que dans l'affirmative qu'elle est déductible avec pour corollaire, comme vu ci-dessus, la perception d'un droit de mutation.

Article 29

La référence aux règles d'évaluation de la loi a pour but de préciser que la déduction se calcule à partir de la valeur des biens déterminante sur le plan fiscal. Il en découle que la méthode proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur les donations est exclue pour les donations immobilières (cf. le commentaire de l'article 15).

Article 62a

Cette disposition nouvelle, proposée par l'association des notaires vaudois, oblige les parties à consigner le droit de mutation cantonal et la part communale de cet impôt, soit en principe, le 3,3% du prix de vente.

La consignation présente divers avantages :

– Elle améliore la rapidité d'encaissement du droit de mutation pour les collectivités publiques ;

– Elle évite un certain nombre de litiges ;
– En supprimant, à hauteur du montant consigné, le risque d'hypothèque légale et de solidarité, les parties à l'acte évitent des mauvaises surprises, par exemple au vendeur de devoir payer le droit en raison de l'insolvabilité de l'acquéreur.

8 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A DIVERSES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

8.1 Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat MICHEL GOLAY "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurances-maladie

Rappel du postulat (déposé initialement sous la forme d'une motion)

Ainsi que le permettent les articles 147 à 152 de la Loi sur le Grand Conseil, j'ai l'honneur de déposer cette motion dont le but est d'inviter le Conseil d'Etat à étudier et présenter au Grand Conseil un projet de modification de l'actuelle loi sur les impôts directs cantonaux.

L'article 37 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, à son premier alinéa, lettre g stipule :

"les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de :

– *3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf divorcé ou imposé séparément selon l'article 10*
– *6400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun*
– *..."*

Le même article proposé par le Conseil d'Etat à l'article 5 de l'Empd 198 ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications législatives liées aux dites mesures d'assainissement propose le texte suivant :

"les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de :

– *1'900 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;*
– *3 '800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun*
– *– ... "*

Comme on le voit, il n'est pas précisé que les versements en question doivent être à la charge du contribuable-assuré. Il n'empêche que la pratique de l'administration fiscale vaudoise est d'admettre la déduction, sur le revenu, des primes d'assurances à concurrence de 3'200 francs suivant si le contribuable est célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément ou 6'400 francs pour les époux vivant en ménage commun ; la déduction est de 1'200 francs par enfant ou personne nécessiteuse à sa charge.

Les deux premiers montants précités et certaines dispositions annexes non concernées par la présente motion passeront à 1'900 francs et 3'800 francs respectivement vraisemblablement au 1 er janvier 2005.

Les débats ont été nourris en tous cas des deux dernières modifications de la loi fiscale dont ceux du premier semestre de l'année 2000.

Aujourd'hui, l'application de la loi n'a pas évolué et les débats du Parlement vaudois, lors des deux débats portant sur les mesures d'assainissement des finances vaudoises (particulièrement les 8 et 14 septembre 2004) n'ont rien changé au texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, ni à celui voté en septembre 2004 pour entrée en vigueur au 1 er janvier 2005.

La proposition tend à ancrer dans la loi que la déduction fiscale au titre de part aux primes d'assurances-maladie, d'assurances-accidents et d'assurances-vie n'est accordée qu'aux contribuables prenant à leur propre charge les primes d'assurances en question.

J'estime que, objectivement, rien ne peut s'opposer à la présente motion, tant il est vrai que pour bénéficier d'une réduction de revenu imposable et partant des contributions fiscales, il va de soi que les primes soient payées par l'assuré, devenant ici en l'occurrence contribuable. Il n'est pas admissible de mettre un contribuable au bénéfice d'une déduction sur ses impôts s'il ne subit pas la charge du paiement de telles primes.

Au soir du 14 septembre 2004, lors de la prolongation de la séance du Parlement cantonal statuant sur les mesures d'assainissement, M. le chef du Département des finances, le conseiller d'Etat Pascal Broulis a déclaré que la mesure préconisée par la présente motion produirait des recettes fiscales complémentaires à hauteur de huit millions de francs, ce qui n'est pas anodin dans le cadre des difficultés financières de notre canton. Si on venait à confirmer les évaluations consistant à déclarer que les contribuables modestes se trouveraient particulièrement concernés, alors il suffirait de modifier le seuil des revenus imposables pour fixer la déduction pour contribuables modestes.

En conclusion, je propose que le Grand Conseil décide de modifier l'actuel article 37, 1er alinéa, lettre g, ainsi :

"les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents, effectivement payées par le contribuable , qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de :

- *3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10*
- *6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.*

Réponse du Conseil d'Etat

La déduction forfaitaire pour primes d'assurances, que le contribuable ait payé en totalité, partiellement ou pas du tout ses primes d'assurance-maladie, a donné lieu à de nombreuses discussions devant le Grand Conseil. Finalement, alors même que l'Etat cherchait des recettes supplémentaires pour combler ses déficits, la loi du 4 juillet 2000 a consacré le principe de cette déduction forfaitaire. Aujourd'hui, alors que le présent projet présente des allégements fiscaux pour différentes catégories de contribuables, il n'apparaît pas opportun de décider d'une mesure qui aggraverait la fiscalité des contribuables modestes.

A cela s'ajoute le fait que, jusqu'en 1996, l'assurance-maladie n'était pas obligatoire pour l'ensemble de la population. A cette époque, la déduction ne pouvait donc être revendiquée que par les personnes ayant conclu une telle assurance. Depuis cette date, l'assurance est devenue obligatoire pour tous et la déduction présente désormais certains aspects d'une déduction sociale. Or ces déductions, par exemple les abattements découlant de la situation de famille, sont accordées sans tenir compte de la dépense effective des gens. Ceci milite également en faveur du maintien du système actuel. Enfin, comme déjà indiqué, le Conseil d'Etat reprendra cette question lors du traitement de l'imposition famille, compte tenu des éventuelles modifications que le droit fédéral apportera dans ce domaine.

8.2 Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat CLAUDE-ERIC DUFOUR relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe (garde alternée)

Rappel du postulat (déposé initialement sous la forme d'une motion)

Alors que dans le nouveau droit du divorce entré en vigueur le 1er janvier 2000, l'intérêt des enfants est primordial et que le législateur a entrepris le maximum afin que la séparation des parents perturbe le moins possible les enfants (convention de séparation ou de divorce ne prétéritant pas les enfants,

garde alternée favorisée lorsque cela est possible), la législation fiscale n'a pas suivi la même évolution.

Ainsi, en cas de garde alternée des enfants, par exemple trois jours pour chaque parent et lorsqu'un des parent paie une pension alimentaire à son conjoint pour ses enfants, il ne peut déduire de ses impôts que ce seul montant il ne bénéficie pas d'une part de quotient de 0.5%, alors qu'il a pourtant la charge des enfants durant trois jours.

Cette inégalité de traitement entraîne très souvent des difficultés financières pour le parent ainsi pénalisé, difficultés qui deviennent quasiment insurmontables pour les familles recomposées, ce qui est de plus en plus souvent le cas. En fait, la législation fiscale, dans la pratique, va à l'encontre des objectifs visés par le nouveau droit du divorce.

Pour corriger cette situation, il conviendrait donc, dans les cas de garde alternée, de tenir compte des charges effectives d'entretien, indépendamment d'une éventuelle pension alimentaire versée.

Je demande donc au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires permettant de corriger cette inégalité de traitement devant l'impôt qui frappe toute une catégorie de contribuables.

Réponse du Conseil d'Etat

La problématique de la déduction pour enfant en cas de garde alternée est un des sujets qui sera traité au niveau de la Confédération ces prochaines années. Le Conseil d'Etat souhaite dès lors attendre la solution qui sera proposée lors de cette réforme et traitera ce postulat lors de la prochaine réforme vaudoise de l'imposition de la famille.

8.3 Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat NICOLAS DAÏNA : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde"

Rappel du postulat (déposé initialement sous la forme d'une motion)

L'infrastructure destinée à la garde des enfants est indispensable à l'accessibilité des femmes au marché du travail. Ce constat est encore renforcé pour les familles monoparentales.

Or, la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) assimile encore le coût de la garde des enfants à **une charge sociale**. Cette charge peut être déduite à concurrence d'un moment annuel de CHF 1'200.00 /enfant (art.41, LI).

Toutefois les frais annuels de garde se chiffrent généralement à des multiples du montant fiscalement déductible de CHF 1'200.00 /an !

Fondé sur ce qui précède et considérant que les parents exerçant une activité lucrative ne demandent pas l'assistance sociale, j'ai l'honneur et le plaisir de solliciter le Conseil d'Etat par voie de motion en vue de :

1. considérer les frais de garde des enfants en tant que **frais d'acquisition du revenu**et non plus en tant qu'une charge sociale ;
2. prévoir de rendre ces frais déductibles pour autant que le ou les parents attestent d'une activité lucrative nécessitant la garde de leur(s) enfant(s).

Réponse du Conseil d'Etat

En augmentant la déduction pour frais de garde de 1'300 francs à 3'500 francs au maximum, le présent EMPL répond en partie aux demandes soulevées dans le postulat.

Il n'est en revanche pas possible juridiquement de considérer que les frais de garde sont des frais d'acquisition du revenu, comme le demande le postulat. En effet, comme le relève le ch.3.1.2 de l'EMPL, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises que de tels frais n'avaient qu'une relation indirecte avec l'activité lucrative et qu'ils ne pouvaient être qualifiés de frais d'acquisition du revenu.

Il convient enfin de relever que si la déduction pour frais de garde est une déduction sociale dans la législation vaudoise, comme le relève le postulat, c'est parce qu'il s'agissait de la seule possibilité de

l'introduire. En effet, le droit fédéral (LHID) ne prévoit aujourd'hui encore aucune déduction à ce titre. Le projet fédéral de réforme de l'imposition de la famille va vraisemblablement proposer une telle déduction au niveau de l'impôt fédéral direct ainsi que modifier la LHID, ce qui amènera alors le Conseil d'Etat à adapter la législation cantonale.

8.4 Réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation JACQUELINE BOTTLANG-PITTET sur la réforme de l'imposition des entreprises II (réforme de l'imposition des PME)

Rappel de l'interpellation

Aujourd'hui, les bénéfices des entreprises sont imposés deux fois, une fois auprès de l'entreprise et une seconde fois auprès de l'actionnaire-propriétaire. Cette double imposition économique renchérit le capital-risque, freine la croissance des jeunes entreprises innovantes et la création d'emplois. La double imposition rend aussi difficile les successions d'entreprises.

La réforme de l'imposition des entreprises II doit permettre d'atténuer cette double imposition au niveau fédéral. La plupart des 30 pays de l'OCDE ont déjà atténué ou éliminé la double imposition économique. Plus de la moitié des cantons connaissent déjà aussi une imposition partielle des dividendes.

La réforme de l'imposition des PME élimine aussi de nombreux obstacles fiscaux sur lesquels butent les petites et moyennes entreprises (PME). Elle doit notamment venir à bout des entraves fiscales aux successions d'entreprises.

La réforme de l'imposition des PME soulage en priorité les petites et moyennes entreprises (PME). Or, celles-ci constituent le cœur de l'économie suisse, elles occupent plus de deux millions de personnes, soit environ deux tiers des salariés de notre pays. La réforme de l'imposition des PME renforce la place économique suisse et lance d'importantes impulsions de croissance.

Sur la base de ce qui précède, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Evolution de l'imposition des entreprises :

– Comment les recettes découlant de l'imposition des entreprises ont-elles évolué ces dix dernières années :

  a) par rapport à la croissance du PIB ?

  b) par rapport aux recettes fiscales totales ?

– Quelles ont été les conséquences de la réforme de l'imposition des entreprises I sur l'évolution des recettes fiscales ?

2. Participation des cantons

– La réforme de l'imposition des entreprises II correspond-elle aux attentes des directeurs cantonaux des finances ?

3. Répercussions de l'imposition partielle

– Quelles conséquences l'imposition partielle des dividendes dans l'impôt fédéral direct aura-t-elle sur notre canton ?
– Quel est le profil-type du propriétaire d'entreprise qui verra sa situation allégée par l'imposition partielle ?
– Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'affirmation de la gauche selon laquelle l'exigence de participation qualifiée nécessaire pour bénéficier de l'imposition partielle profite aux "riches" ?

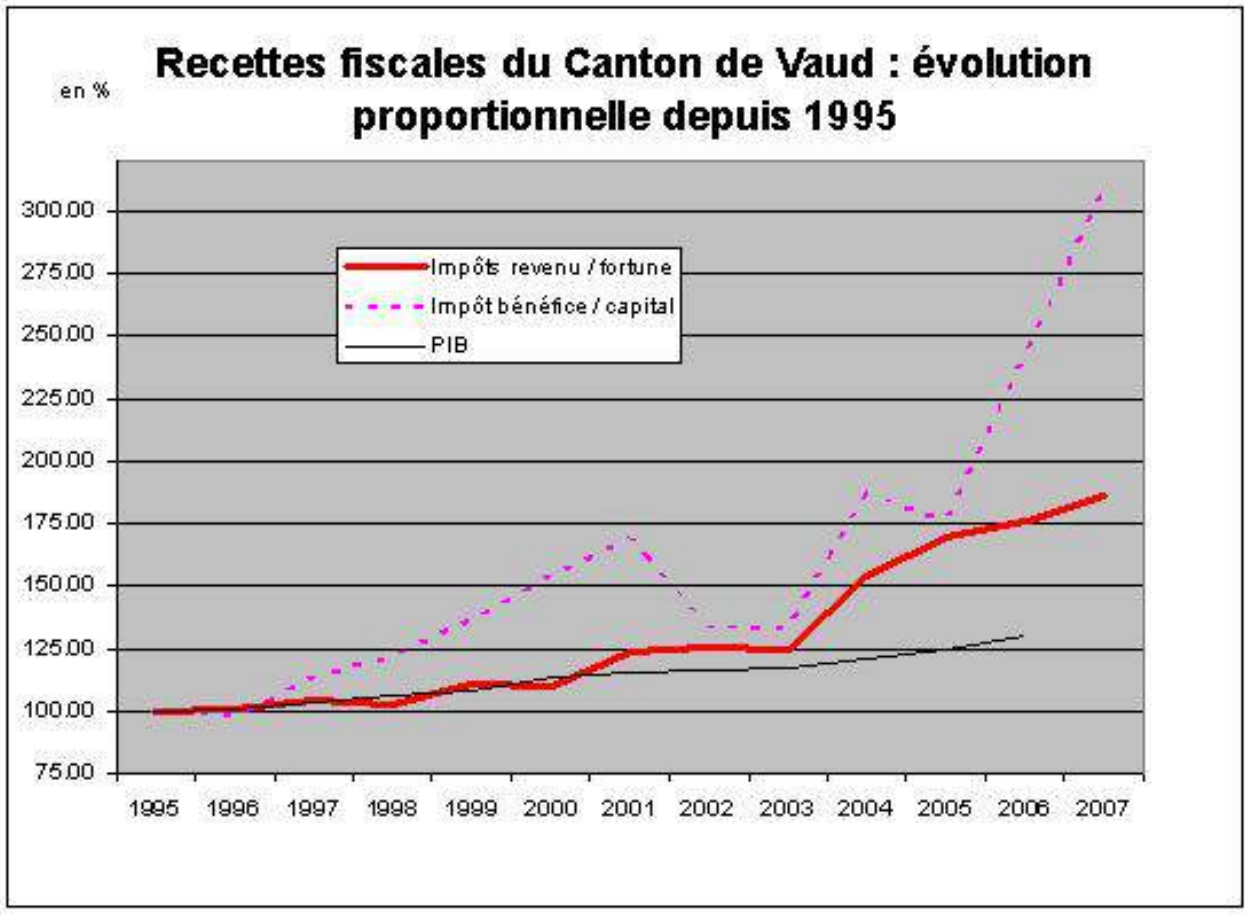
4. La réforme de l'imposition des entreprises II, réforme fiscale des PME

– Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis selon lequel non seulement les sociétés de capitaux, mais aussi les sociétés de personnes (petites entreprises, exploitations agricoles) bénéficieront de la réforme de

l'imposition des PME ?
– La réforme II soulagera particulièrement les sociétés de personnes dans les phases transitoires. Quelles seront les répercussions de ces mesures sur notre canton ?
– La réforme II comporte-t-elle aussi des simplifications administratives pour les PME ?

Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellation demande tout d'abord l'évolution des recettes fiscales des entreprises des dix dernières années. Le graphique ci-dessous donne l'évolution de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital depuis 1995 par rapport à celle des impôts sur le revenu et sur la fortune.



S'agissant de la position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances vis-à-vis de la réforme, il convient de souligner qu'elle est favorable. En effet, la principale pierre d'achoppement contenue dans le projet a été levée. Il s'agissait de l'exigence des cantons selon laquelle l'allégement de l'imposition des dividendes ne pouvait être octroyée que si l'actionnaire détenait au moins 10% du capital de la société versant les dividendes. Comme l'a relevé l'EMPL, cette exigence figure dans le texte adopté aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux.

L'interpellation s'enquiert ensuite des conséquences des répercutions de l'imposition partielle des dividendes.

Il convient ici de souligner, comme vu ci-dessus, que la réforme ne va bénéficier qu'aux actionnaires détenant au moins 10% de la société qui distribue les dividendes.

Il découle de cette exigence que seuls les actionnaires des PME sont concernés, car personne ne détient 10% au moins du capital d'une grande entreprise.

Le public cible visé par la réforme est dès lors formé par les entrepreneurs des PME exploitant celles-ci sous la forme d'une société de capitaux et qui touchent – ou vont toucher après la réforme – des dividendes.

L'exigence d'une participation d'au moins 10% permet donc d'exclure des allègements fiscaux les

personnes aisées ou très aisées ne détenant des actions qu'à titre de placement financier.

Enfin, s'agissant des effets de la réforme II de l'entreprise sur les sociétés de personnes, ils sont mentionnés dans le présent EMPL. On peut rappeler en particulier que la transmission des entreprises aux héritiers sera facilitée et que les problèmes de trésorerie lors de la cessation d'activité des entrepreneurs dus aux problèmes fiscaux seront supprimés.

8.5 Réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !"

Rappel de l'interpellation

Le résultat des votations fédérales du 24 février laisse un sentiment contrasté. D'un côté, les Suisses ont accepté la réforme de l'imposition des PME. En suivant le Conseil fédéral, les citoyens ont choisi de donner un coup de fouet à la croissance, d'alléger la charge fiscale et les vaudois se sont distingués en tournant le dos aux améliorations fiscales. La campagne des opposants, axée sur l'exagération et la démagogie, a donc fonctionné.

En disant non, les vaudois ont malheureusement placé notre canton dans une situation difficile. Premièrement, ce résultat péjore notre image au niveau fédéral. Alors que le rétablissement des finances de l'Etat – fruit du travail du gouvernement sous l'impulsion de Pascal Broulis – a permis de redorer le blason vaudois, le refus du week-end dessine un Pays de Vaud qui peine à suivre le rythme fédéral et à moderniser la fiscalité.

Deuxièmement, ce résultat place l'Exécutif vaudois devant un important dilemme : garantir la position concurrentielle du canton sans trahir la volonté populaire. Pour les soussignés, le statu quo n'est pas possible. Il appartient donc au Conseil d'Etat de reprendre rapidement les points de la réforme et de proposer des mesures susceptibles, d'une part, de garantir une fiscalité compétitive à l'échelle intercantonale et internationale, et, d'autre part, de soulager nos PME principalement en matière de transmission. La substance économique et l'attractivité fiscale du canton en dépendent. Les soussignés veilleront donc à ce que Vaud ne reste pas en retrait par rapport aux autres cantons.

Par la présente interpellation, nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux quatre questions suivantes.

Suite aux résultats de la votation sur la réforme de l'imposition des PME, acceptée à l'échelle nationale :

1. comment le Conseil d'Etat entend-il garantir une fiscalité vaudoise compétitive à l'échelle intercantonale et internationale et éviter l'exode de contribuables entrepreneurs vers des cieux plus cléments ?
2. en matière de succession, de liquidation et de donations, quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre pour soulager les PME vaudoises – principales sources de revenus et d'emplois ?
3. le Conseil d'Etat entend-il proposer conjointement des projets d'allégements de la fiscalité des familles ?
4. selon quel calendrier le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre ces diverses mesures ?

Réponse du Conseil d'Etat

- Le présent EMPL entend garantir une fiscalité vaudoise compétitive au sens soulevé par la première question de l'interpellation.
- Pour ce qui est des successions d'entreprises, le problème essentiel est d'éviter une imposition immédiate au titre du revenu lorsque tous les héritiers ne reprennent pas l'entreprise (cf. en particulier le commentaire de l'art. 21a al. 3 du projet). S'agissant de l'impôt successoral, celui-ci ne constitue qu'exceptionnellement un problème, ce d'autant plus qu'un allégement réduisant l'impôt de moitié a déjà été adopté au 1er janvier 2005, tant pour les entreprises exploitées sous la forme de sociétés de personnes que de sociétés de capitaux.
- En ce qui concerne les allégements de la fiscalité concernant la famille, il convient de se référer aux

deux mesures proposées dans l'EMPL, à savoir la nouvelle déduction de Fr. 2'100 francs pour les familles de la classe moyenne et l'augmentation de la déduction des frais de garde de Fr. 1'300 à Fr. 3'500.-.

– Enfin, l'entrée en vigueur des différentes mesures proposées par l'EMPL est prévue au 1er janvier 2009. La seconde partie des mesures en faveur des familles annoncée par le Conseil d'Etat devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2010 ou au 1er janvier 2011.

8.6 Réponse du Conseil d'Etat sur l'Interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : "Fiscalité, les familles ont assez attendu… Place à l'action !"

Rappel de l'interpellation

Pendant plus d'une décennie, les Radicaux vaudois se sont battus pour rétablir l'équilibre des finances vaudoises. Leur objectif : non pas viser "le noir pour le noir" en matière de chiffres mais permettre à l'Etat de Vaud de disposer des moyens nécessaires au lancement de nouveaux projets. Aujourd'hui, cet objectif est atteint.

Même s'il convient de garder en permanence l'objectif de finances cantonales équilibrées, les Radicaux vaudois estiment nécessaire aujourd'hui de soulager davantage les familles vaudoises. La Fondation pour l'accueil de la petite enfance – dont ils ont été les initiateurs – était un premier pas destiné à mieux concilier vie familiale et activité professionnelle. Un second pas doit être franchi aujourd'hui, en matière de fiscalité.

En effet, l'allégement de la fiscalité des familles peut jouer un rôle essentiel, que ce soit en termes démographique, social ou économique.

– il permettrait d'encourager la natalité, à l'heure où l'espérance de vie augmente et où la natalité diminue (en Suisse, passage de 1,55 enfant par femme en 1981 à 1,44 en 2006 (source : SCRIS)
– il favoriserait l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail. Trop souvent en effet, la progressivité de l'impôt décourage l'activité professionnelle des deux conjoints et dissuade la femme de conserver son emploi.
– Il encouragerait la croissance des revenus des familles modestes, qui renoncent souvent à un deuxième salaire, irrémédiablement absorbé par les frais de garde.

Par ailleurs, un allégement de la fiscalité vaudoise relative aux familles s'avère d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les travaux menés à l'échelon fédéral ne déboucheront sur aucun résultat concret avant des mois, et ce malgré le volontarisme du Conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz.

Aussi, par cette interpellation, le Groupe radical remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. en comparaison intercantonale, le Conseil d'Etat peut-il préciser la place du Canton de Vaud en matière de fiscalité de la famille ?
2. le Conseil d'Etat compte-t-il proposer prochainement au Grand Conseil une baisse de la fiscalité pour les familles et si oui, de quelle sorte ?
3. le Conseil d'Etat estime-t-il que l'augmentation des déductions pour enfant (quotient familial plus favorable) et des déductions pour frais de garde serait un moyen approprié de favoriser les familles avec enfants ?
4. le Conseil d'Etat peut-il estimer le nombre de femmes qui, par l'augmentation de la déduction pour frais de garde, seraient incitées à (re)prendre un emploi, à temps plein ou à temps partiel ?

Réponse du Conseil d'Etat

– En ce qui concerne le classement du Canton de Vaud au niveau de la fiscalité de la famille, la statistique fédérale "Charge fiscale en Suisse 2006" indique que le canton de Vaud occupe le 10ème rang avec un indice de 100.4 (moyenne suisse : 100). Toutefois, il s'agit d'un indice moyen couvrant toutes les catégories de revenus. Ainsi, comme relevé dans l'EMPL, le canton est l'un des plus avantageux de Suisse dans les très bas revenus alors que la charge fiscale augmente très

fortement avec le revenu. Ainsi, pour un revenu de 70'000 francs, un couple marié paie l'impôt le plus cher de Suisse (indice 134,9). Pour un couple marié avec deux enfants, c'est avec un revenu de 100'000 francs que le canton de Vaud est le plus mal classé (indice 126.6, 23 ème rang).

– Ce sont ces constats qui ont conduit le Conseil d'Etat à proposer la nouvelle déduction essentiellement ciblée pour les familles à revenu moyen prévue dans l'EMPL avec effet au 1 er janvier 2009.
– Le présent projet prévoit une augmentation substantielle de la déduction pour frais de garde, domaine dans lequel le canton est actuellement l'un des moins généreux ; en outre, comme relevé à diverses reprises dans le présent EMPL, un second volet de mesures en faveur de la famille sera présenté en 2009 ou 2010.
– Si l'on peut penser que l'augmentation de la déduction pour frais de garde incitera certains conjoints à reprendre une activité lucrative, aucun instrument statistique n'existe pour quantifier un phénomène qui dépend d'un certain nombre de décisions individuelles.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1. le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
2. le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
3. le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
4. la réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie" ;
5. la réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe ;
6. la réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Nicolas Daïna : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde" ;
7. la réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation Jacqueline Bottlang Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II ;
8. la réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !";
9. la réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : " Fiscalité, les familles ont assez attendu… Place à l'action !";

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxxx.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) du 4 juillet 2000

du 14 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 21 Principe

[1] Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

[1] Sans changement.

[2] Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante ; il en va de même pour les participations

[2] Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante ; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au

Texte actuel	Projet
d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.	capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition. L'article 21b est réservé.
[3] L'article 94 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.	[3] Sans changement.
[4] Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles sont ajoutés au revenu imposable pour la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La plus-value obtenue sur de tels immeubles est imposée conformément aux articles 61 et suivants.	[4] Sans changement.
	Art. 21 a Faits justifiant un différé
	[1] Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.
	[2] L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.
	[3] Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Texte actuel	Projet
	Art. 21 b Imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales
	[1] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 75% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.
	[2] L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Texte actuel

Art. 23 Rendement de la fortune mobilière

[1] Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

a. les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de soixante ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le soixante-sixième anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée ;
b. les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur ;
c. les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé , à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis , de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé) ;
d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits ;
e. le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe (art.84, al.2), dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles ;
f. les revenus de biens immatériels.

Projet

Art. 23 Rendement de la fortune mobilière

[1] Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

Lettres a et b : sans changement.

c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art.12, al.1 et 1bis LIA) ; l'alinéa 1 bis est réservé ;

Lettres d à f : sans changement.

Texte actuel	Projet
	[1bis] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 75% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.
[2] Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.	[2] Sans changement.
	[3] Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.
Art. 34 Remploi	**Art. 34 Remploi**
[1] Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les éléments acquis en remploi qui remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse est exclu.	[1] Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.
[2] Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.	[2] Sans changement.
[3] Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci ; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.	[3] Sans changement.

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

[1] Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23 et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille [A];

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants [B], dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain [C], des dispositions sur l'assurance-chômage [D] et l'assurance-accidents [E] obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux

Projet

Art. 37 Déductions générales

[1] Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

(lettres b à i et al. 2 : sans changement).

Texte actuel	Projet
d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de : - 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de : - 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé. Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de : - 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.	
h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et	

Texte actuel	Projet
que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 ;	
hbis. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;	
i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure.	
[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.	[2] Sans changement.

Texte actuel

Art. 41 Déduction pour frais de garde

[1] Une déduction de 1'200 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

– les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
– le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

[2] L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

[3] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à cette disposition .

Projet

Art. 41 Déductions pour frais de garde

[1] Une déduction de 3'500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

– les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
– le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 42 a Déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

[1] Une déduction supplémentaire est accordée aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables visés à l'art. 43 al. 2 let. c.

[2] La déduction est de 500 francs pour les revenus nets ne dépassant pas 48'000 francs. Elle augmente de 100 francs par tranche de revenu net supplémentaire de 2'000 francs comprise entre 48'000 et 70'000 francs. Pour chaque tranche de revenu net de 2'000 francs dépassant 116'000 francs, la déduction diminue de 100 francs.

[3] Le revenu net au sens de l'alinéa 2 correspond à celui déterminé à l'article 29, augmenté des déductions prévues à l'art. 37 let. h, hbis et i.

[4] La déduction est faite après toutes les autres déductions, sur lesquelles elle est sans incidences, sous réserve du calcul du revenu déterminant pour le taux.

[5] L'article 60 est applicable.

Texte actuel	Projet
	Art. 48 a Bénéfices de liquidation
	[1] Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 37 al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance (art. 49 LI), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 37 al. 1, let. d. Le solde des réserves latentes réalisées est également imposé distinctement des autres revenus, au taux déterminé par un quinzième du bénéfice de liquidation total ; l'art. 49 al. 3 à 5 est applicable par analogie.
	[2] L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.
Art. 55 Fortune commerciale	**Art. 55**
[1] Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.	[1] Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.
Art. 99 Amortissements	**Art. 99 Amortissements**
[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.	[1] Sans changement.
[2] En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[3] Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 104, au moment de l'amortissement.	[3] Sans changement.
[4] Les corrections de valeur, ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.	[4] Les corrections de valeur, et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 107 al. 4 let. b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.
Art. 101 Remploi	**Art. 101 Remploi**
[1] Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur des éléments acquis pour autant qu'ils remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments situés hors de Suisse n'est pas admis.	[1] Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.
[1bis] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.	[1bis] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10% au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.
[2] Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes dégagées peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 106 Réduction d'impôt en cas de participations	**Art. 106 Réduction d'impôt en cas de participations**
[1] Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.	[1] Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total : a) la société possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ; b) elle participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ; c) elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.
Art. 107 Rendement net des participations	**Art. 107 Rendement net des participations**
[1] Le rendement net des participations au sens de l'article 106 correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs, ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations, ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 270 est réservé.	[1] Sans changement.
[2] Ne font pas partie du rendement des participations : a. les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ; b. les bénéfices de réévaluation provenant de participations.	[2] Sans changement,
[3] Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 94ss).	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[4] Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :	[4] Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :
a. dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement ;	Lettre a : sans changement.
b. si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenu pendant un an au moins.	b) si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d 'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins ; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.
[5] Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 99, 106 et 107 sont en relation de cause à effet.	[5] Sans changement.
	Art. 118 aImputation de l'impôt
	[1] L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'art. 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.
Art. 123 Objet de l'impôt	**Art. 123 Objet de l'impôt**
[1] Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis. Cet impôt est dû en lieu et place des impôts perçus en application de l'article 92 s'il est plus élevé que ces derniers.	[1] Sans changement.
[2] Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérées de l'impôt minimum.	[2] Sans changement.
	[3] L'impôt sur les recettes brutes est imputé sur l'impôt sur les capitaux investis. Le solde dû ne saurait cependant être inférieur à l'impôt sur le bénéfice calculé selon les règles ordinaires.

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] La présente loi entrera en vigueur le 1 [er] janvier 2009.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc..

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les impôts communaux (LICom)

du 14 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82 de la constitution

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 8 Maximum d'imposition

Art. 8

[1] L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3 :

[1] Sans changement.

– le 30% pour l'impôt sur le revenu,
– le 10°/oo pour l'impôt sur la fortune,
– le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
– le 7°/oo pour l'impôt sur le capital,
– le 1°/oo pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
– le 2°/oo pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

[2] S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.

[2] L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

[3] L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

[3] L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des

Texte actuel | **Projet**

déductions prévues à l'art. 37 let. h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

[4] Si l'application des al. 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 2

[1] La présente loi entrera en vigueur le 1 [er] janvier 2009.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc..

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

du 14 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 3 b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale ;

abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises ;

b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;

c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ;
s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;

d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions , aux améliorations foncières , ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;

e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon l'article 612a CCS , ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts

Projet

Art. 3 b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

(Lettres a à g : sans changement)

h. en cas de donation immobilière pour les dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire. Font partie des dettes en relation directe avec l'immeuble celles garanties par un gage immobilier, sans égard à leur date de constitution.

Texte actuel	Projet
d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;	
f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart) ;	
fbis. sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;	
g. ...	
Art. 6 Bases de calcul a) en général	**Art. 6 Bases de calcul** a) en général
[1] Le droit de mutation se calcule sur la valeur de l'immeuble y compris les accessoires (art. 644 CCS) , ou sur celle du droit constitué, transféré ou éteint.	[1] Sans changement.
[2] Les parties ont l'obligation d'indiquer dans l'acte le prix réellement convenu ; celui-ci est présumé représenter la valeur de l'immeuble ou du droit.	[2] Sans changement.
	[2bis] La création, le transfert ou l'extinction d'un droit de superficie est soumis au droit de mutation sur toutes les prestations convenues ; la redevance périodique capitalisée n'est cependant imposée que lors de la constitution du droit.
[3] Les prestations accessoires mises à la charge de l'acquéreur s'ajoutent au	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
prix d'achat, sauf si elles ont déjà donné lieu à la perception d'un droit de mutation.	
[4] Au cas où un immeuble est vendu en même temps que le commerce ou l'industrie qui y est exploité, le contrat de vente doit porter à la fois sur l'immeuble, le mobilier de l'entreprise et les valeurs immatérielles de celle-ci. L'ensemble de ces éléments est soumis au droit sans déduction.	[4] Sans changement.
[5] Si la valeur de l'immeuble ou du droit n'est pas déterminée, ou si le prix convenu paraît inférieur à la valeur réelle, l'autorité de taxation l'apprécie sur la base des données qu'elle peut réunir.	[5] Sans changement.
[6] Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, en cas d'acquisition d'un immeuble ou d'une part d'immeuble aux enchères publiques.	[6] Sans changement.
Art. 7 b) donation mixte	**Art. 7** b) donation mixte
[1] En cas de transfert d'un immeuble par donation mixte (art. 15), le droit de mutation se calcule sur la valeur des prestations échangées à titre onéreux.	[1] Sans changement.
	[2] Le droit est réduit de moitié sur le montant correspondant aux dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire.
Art. 15 Donation mixte	**Art. 15 Donation mixte**
[1] Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations, à moins que les parties ne démontrent qu'elles n'ont pas entendu faire une libéralité.	[1] Les actes juridiques dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations, calculée selon les règles d'évaluation de la présente loi, à moins que les parties ne démontrent qu'elles n'ont pas entendu faire une libéralité.
	[2] Il n'y a pas donation mixte au sens de l'alinéa 1er lorsque les seules prestations à titre onéreux consistent en la reprise par le donataire des dettes en relation directe avec l'immeuble donné.
Art. 27 Déductions	**Art. 27 Déductions**

Texte actuel	Projet
a) charge	a) charge
[1] Lorsque les biens dévolus par donation ou succession sont grevés d'une charge (usufruit, rente, droit d'habitation, etc.), l'estimation en est faite sans déduction de la valeur de cette charge, sauf si la constitution de celle-ci a donné lieu, directement ou indirectement, à perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les successions ou sur les donations.	[1] Lorsque les biens dévolus par donation ou succession sont grevés d'une charge (usufruit, rente, droit d'habitation, etc.), l'estimation en est faite sans déduction de la valeur de cette charge, sauf si la constitution de celle-ci donne ou a donné lieu, directement ou indirectement, à perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les successions ou les donations.
Art. 29 c) en cas de donation	**Art. 29** c) en cas de donation
[1] Les dettes du donateur mises à la charge du donataire par l'acte de donation sont déduites de la valeur des biens donnés.	[1] Les dettes du donateur mises à la charge du donataire par l'acte de donation sont déduites de la valeur, au sens de la présente loi, des biens donnés.
	Art. 62 a
	[1] En cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le canton (art. 2 al. 1) donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LICom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.
	[2] Cette consignation est libératoire de la solidarité entre parties et de l'hypothèque légale privilégiée (art. 62) à concurrence du montant consigné.
	Art. 2
	[1] La présente loi entrera en vigueur le 1 er janvier 2009.
	Art. 3
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Texte actuel	Projet
	Donné, etc..
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

1. ANNEXE : EFFETS DE LA NOUVELLE DEDUCTION DE FR. 1'600 DESTINEE AUX FAMILLES MOYENNES

Marié sans enfant

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	2'122
10'000	-	-	-	-	-	1'227
20'000	3'000	2'500	75	59	16	2'633
30'000	18'000	17'500	1'418	1'358	60	6'211
40'000	33'000	32'500	3'721	3'637	84	6'758
50'000	48'000	47'400	6'428	6'318	109	7'367
60'000	60'000	58'900	8'683	8'477	206	7'661
70'000	70'000	68'400	10'691	10'363	328	7'203
80'000	80'000	78'400	12'807	12'468	339	6'040
90'000	90'000	88'400	14'921	14'583	339	4'677
100'000	100'000	98'400	17'239	16'862	377	3'600
110'000	110'000	108'400	19'589	19'213	376	2'806
120'000	120'000	118'600	21'984	21'620	364	2'094
130'000	130'000	129'100	24'570	24'337	232	1'676
140'000	140'000	139'600	27'143	27'042	101	1'287
150'000	150'000	150'000	29'863	29'863	-	1'023

Marié 1 enfant

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	612
10'000	-	-	-	-	-	306
20'000	-	-	-	-	-	601
30'000	13'400	12'900	769	724	45	1'175
40'000	28'400	27'900	2'545	2'476	68	1'825
50'000	43'400	42'800	4'953	4'862	91	2'277
60'000	58'400	57'300	7'659	7'463	196	2'782
70'000	70'000	68'400	9'844	9'543	301	2'753
80'000	80'000	78'400	11'716	11'415	301	2'452
90'000	90'000	88'400	13'786	13'447	338	1'918
100'000	100'000	98'400	15'891	15'553	338	1'523
110'000	110'000	108'400	18'008	17'670	338	1'120
120'000	120'000	118'600	20'200	19'873	327	929
130'000	130'000	129'100	22'553	22'341	212	659
140'000	140'000	139'600	24'892	24'795	97	537
150'000	150'000	150'000	27'244	27'244	-	445

Marié 2 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	670
10'000	-	-	-	-	-	267
20'000	-	-	-	-	-	478
30'000	8'700	8'200	316	285	31	1'127
40'000	23'700	23'200	1'694	1'632	62	2'183
50'000	38'700	38'100	3'716	3'620	96	3'092
60'000	53'700	52'600	6'171	5'989	182	3'499
70'000	68'700	67'100	8'884	8'579	305	3'599
80'000	80'000	78'400	10'999	10'709	290	3'356
90'000	90'000	88'400	12'880	12'576	304	2'599
100'000	100'000	98'400	14'766	14'456	310	2'154
110'000	110'000	108'400	16'865	16'539	326	1'628
120'000	120'000	118'600	18'981	18'686	296	1'289
130'000	130'000	129'100	21'096	20'909	187	1'019
140'000	140'000	139'600	23'211	23'119	92	831
150'000	150'000	150'000	25'510	25'510	-	671

Marié 3 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	290
10'000	-	-	-	-	-	89
20'000	-	-	-	-	-	176
30'000	4'100	3'600	96	84	12	341
40'000	19'100	18'600	1'084	1'044	41	673
50'000	34'100	33'500	2'725	2'652	73	883
60'000	49'100	48'000	4'940	4'766	174	962
70'000	64'100	62'500	7'415	7'150	265	936
80'000	79'100	77'500	10'113	9'809	304	854
90'000	90'000	88'400	12'159	11'856	303	713
100'000	100'000	98'400	14'047	13'744	303	598
110'000	110'000	108'400	15'919	15'616	302	496
120'000	120'000	118'600	17'845	17'555	291	448
130'000	130'000	129'100	19'951	19'775	176	338
140'000	140'000	139'600	22'075	21'994	81	294
150'000	150'000	150'000	24'181	24'181	-	212

Marié 4 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	89
10'000	-	-	-	-	-	30
20'000	-	-	-	-	-	42
30'000	-	-	-	-	-	86
40'000	14'400	13'900	602	570	32	156
50'000	29'400	28'800	1'979	1'900	79	194
60'000	44'400	43'300	3'842	3'684	157	179
70'000	59'400	57'800	6'170	5'912	258	166
80'000	74'400	72'800	8'625	8'366	259	138
90'000	89'400	87'800	11'339	11'043	295	113
100'000	100'000	98'400	13'330	13'013	317	123
110'000	110'000	108'400	15'200	14'904	296	96
120'000	120'000	118'600	17'072	16'821	251	87
130'000	130'000	129'100	18'960	18'781	179	70
140'000	140'000	139'600	20'938	20'855	83	83
150'000	150'000	150'000	23'042	23'042	-	39

Famille monoparentale 1 enfant

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	659
10'000	-	-	-	-	-	500
20'000	1'800	1'300	42	30	12	997
30'000	16'800	16'300	1'275	1'215	60	1'528
40'000	31'800	31'300	3'521	3'437	84	1'431
50'000	46'800	46'200	6'209	6'090	119	1'143
60'000	60'000	58'900	8'683	8'477	206	827
70'000	70'000	68'400	10'691	10'363	328	565
80'000	80'000	78'400	12'807	12'468	339	331
90'000	90'000	88'400	14'921	14'583	339	221
100'000	100'000	98'400	17'239	16'862	377	150
110'000	110'000	108'400	19'589	19'213	376	100
120'000	120'000	118'600	21'984	21'620	364	65
130'000	130'000	129'100	24'570	24'337	232	43
140'000	140'000	139'600	27'143	27'042	101	56
150'000	150'000	150'000	29'863	29'863	-	25

Famille monoparentale 2 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	300
10'000	-	-	-	-	-	206
20'000	-	-	-	-	-	378
30'000	12'200	11'700	659	604	55	706
40'000	27'200	26'700	2'378	2'310	68	932
50'000	42'200	41'600	4'759	4'655	103	766
60'000	57'200	56'100	7'437	7'227	210	617
70'000	70'000	68'400	9'844	9'543	301	405
80'000	80'000	78'400	11'716	11'415	301	288
90'000	90'000	88'400	13'786	13'447	338	207
100'000	100'000	98'400	15'891	15'553	338	139
110'000	110'000	108'400	18'008	17'670	338	76
120'000	120'000	118'600	20'200	19'873	327	72
130'000	130'000	129'100	22'553	22'341	212	27
140'000	140'000	139'600	24'892	24'795	97	30
150'000	150'000	150'000	27'244	27'244	-	13

Famille monoparentale 3 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	83
10'000	-	-	-	-	-	48
20'000	-	-	-	-	-	92
30'000	7'500	7'000	250	230	21	113
40'000	22'500	22'000	1'557	1'495	62	156
50'000	37'500	36'900	3'504	3'422	83	157
60'000	52'500	51'400	5'978	5'796	182	100
70'000	67'500	65'900	8'663	8'358	305	89
80'000	80'000	78'400	10'999	10'709	290	69
90'000	90'000	88'400	12'880	12'576	304	49
100'000	100'000	98'400	14'766	14'456	310	30
110'000	110'000	108'400	16'865	16'539	326	34
120'000	120'000	118'600	18'981	18'686	296	11
130'000	130'000	129'100	21'096	20'909	187	10
140'000	140'000	139'600	23'211	23'119	92	11
150'000	150'000	150'000	25'510	25'510	-	7

Famille monoparentale 4 enfants

Revenu net (code 650)	Revenu imposable (code 800)	Revenu imposable après déd. famille	Impôt sur le revenu VD + Lausanne	Impôt sur le rev. VD + Lausanne avec déd. famille	Réduction d'impôt (VD + Lausanne)	Nbr. de contribuables concernés
-	-	-	-	-	-	24
10'000	-	-	-	-	-	9
20'000	-	-	-	-	-	11
30'000	2'900	2'400	68	56	12	23
40'000	17'900	17'400	979	926	53	21
50'000	32'900	32'300	2'580	2'507	73	24
60'000	47'900	46'800	4'756	4'561	195	8
70'000	62'900	61'300	7'212	6'947	265	11
80'000	77'900	76'300	9'900	9'597	303	4
90'000	90'000	88'400	12'159	11'856	303	9
100'000	100'000	98'400	14'047	13'744	303	7
110'000	110'000	108'400	15'919	15'616	302	4
120'000	120'000	118'600	17'845	17'555	291	5
130'000	130'000	129'100	19'951	19'775	176	3
140'000	140'000	139'600	22'075	21'994	81	2
150'000	150'000	150'000	24'181	24'181	-	1

LIBERTÉ ET PATRIE

81

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS
sur

la procédure administrative

modifiant

- **la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens**
- **la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers**
- **la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**
- **la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données**
- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**
- **la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat**
- **la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté**
- **la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil**
- **le code rural et foncier du 7 décembre 1987**
- **la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire**
- **la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement**
- **la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales**
- **la loi scolaire du 12 juin 1984**
- **la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle**
- **la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie**
- **la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne**
- **la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports**

- **la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle**
- **la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique**
- **la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs**
- **la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites**
- **la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles**
- **la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population**
- **la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile**
- **la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**
- **la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles**
- **la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations**
- **la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations**
- **la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux**
- **la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir**
- **la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics**
- **le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique**
- **la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière**
- **la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique**
- **la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets**
- **la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués**
- **la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels**
- **la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi**
- **la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud**
- **la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires**

- **la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**
- **le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**
- **la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales**
- **la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)**
- **la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**
- **la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise**
- **la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale**
- **la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires**
- **la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées**
- **la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural**
- **la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières**
- **la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture**
- **la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties**
- **la loi forestière du 19 septembre 1996**
- **la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche**
- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques**
- **la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité**
- **la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux**

abrogeant

- **la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives**
- **la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances**

– 5 –

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS sur 1

1. INTRODUCTION.....9

1.1 Contexte dans lequel est rédigé ce projet de lois 9

1.2 Grandes lignes du projet de loi sur la procédure administrative 11

1.3 Conséquences législatives du projet de loi sur la procédure administrative 12

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....13

2.1 Loi sur la procédure administrative 13

2.2 Loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens 50

2.3 Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers 50

2.4 Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers.....50

2.5 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil 51

2.6 Loi sur l'information du 24 septembre 2002 51

2.7 Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données 52

2.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire 52

2.9 Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle 54

2.10 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat 54

2.11 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté 54

2.12 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil 55

2.13 Code rural et foncier du 7 décembre 1987 55

2.14 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire 55

2.15 Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement 56

2.16 Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales.....56

2.17 Loi scolaire du 12 juin 1984.....56

2.18 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle 57

2.19 Loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie....58

2.20 Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne 59

2.21 Loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports 59

2.22 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle....59

2.23 Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique ..59

2.24 Loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs....59

2.25 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites....60

2.26 Loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles....60

2.27 Loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population61

2.28 Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile 61

2.29 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux 61

2.30 Loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles 62

2.31 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations 62

2.32 Loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations....63

2.33 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux 63

2.34 Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir....64

2.35 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics 64

2.36 Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique 64

2.37 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière 65

2.38 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.....65

2.39 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.....65

2.40 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués.. 65

2.41 Loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels 66

2.42 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi.....66

2.43 Loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud.....67

2.44 Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires.....67

2.45 Loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie 67

2.46 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie 67

2.47 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales 67

2.48 Loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole).....68

2.49 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement.....68

2.50 Loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise 68

2.51 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale.....68

2.52 Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires 69

2.53 Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées 69

2.54 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural.....69

2.55 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières ...69

2.56 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture 69

2.57 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties 70

2.58 Loi forestière du 19 septembre 1996 70

2.59 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche..... 70

2.60 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques.. 70

2.61 Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité..... 71

2.62 Loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux 71

3. CONSEQUENCES..... 71

3.1 Légales et réglementaires..... 71

3.2 Pour les communes 71

3.3 Programme de législature 71

3.4 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution 71

4. CONCLUSIONS 72

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte dans lequel est rédigé ce projet de lois

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est entrée en vigueur le 1er juillet 1991, lors de la création du Tribunal administratif. Cette loi s'applique aux procédures de recours, contre les décisions cantonales ou communales, qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire ou du Conseil d'Etat.

En matière de procédure de recours, cette législation présente des lacunes qui ont imposé à l'autorité judiciaire de faire œuvre de législateur en comblant les silences de la loi par la jurisprudence. Or, cette façon de procéder n'est satisfaisante ni pour l'autorité, ni pour le justiciable. Ce dernier ne peut ainsi pas se référer à un texte légal pour connaître ses droits et obligations procéduraux.

La procédure de première instance qui conduit à la prise de décision par les autorités administratives n'est actuellement pas réglée Elle est actuellement menée sur la base des rares règles contenues dans les lois spéciales et des principes jurisprudentiels découlant en particulier du droit constitutionnel. Il en résulte une situation insatisfaisante tant pour les autorités que pour l'administré. A nouveau, ce dernier ne peut pas avoir accès de manière simple à ses droits procéduraux.

Les procédures d'opposition ou de réclamation sont réglées par chaque loi spéciale. La réclamation faisant l'objet d'une extension à de nouveaux domaines du droit (circulation routière; bourses d'étude – v. EMPL 53 CODEX 2010 volet « droit public »; ci-après : EMPL 53), il est souhaitable de régler la procédure de réclamation dans une loi générale et non plus dans chaque loi spéciale. Quant aux procédures de recours administratif (soit les recours hiérarchiques) elles ne sont pas réglées directement par la LJPA, mais par le règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (RSV 172.53.1 - RPRA), lequel ne contient qu'une dizaine d'article et renvoie pour l'essentiel à la LJPA.

Au vu de ce contexte, la question de l'élaboration d'une loi de procédure administrative s'est posée.

En effet, non seulement le droit vaudois n'est pas exhaustif en matière de procédure, mais de surcroît, la complexité croissante des procédures administratives et la nécessité de respecter au mieux les droits des justiciables imposent de formaliser les règles procédurales dans une loi applicable aussi

bien devant les autorités administratives que devant les juridictions administratives. Une analyse comparative avec les législations d'autres cantons (Fribourg, Berne, Jura, Neuchâtel), ainsi qu'avec le droit fédéral (loi fédérale sur la procédure administrative) a d'ailleurs montré que les règles en matière de procédure administrative étaient bien plus développées ailleurs qu'elles ne le sont dans le canton de Vaud. Au moment où la procédure administrative tend à prendre de plus en plus d'importance, il paraît anachronique qu'elle ne soit réglée que par quelques dispositions éparses, alors que les procédures civile et pénale font l'objet de codes de plusieurs centaines d'articles.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'Etat a décidé d'englober dans cette législation le contentieux des assurances sociales, actuellement régi par une loi spéciale. D'une part, les règles de procédures dans ce domaine s'apparentent pour leur très grande majorité aux règles applicables en matière de recours de droit administratif. D'autre part, cette manière de procéder garantit l'unicité de la matière. A cela s'ajoute le fait que, suite aux modifications adoptées dans le cadre de l'EMPL 53, le Tribunal des assurances, autrefois rattaché au Tribunal cantonal, mais disposant d'une structure propre, deviendra au 1er janvier prochain une cour du Tribunal cantonal, à l'instar du Tribunal administratif, qui est devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal au 1er janvier 2008. Ainsi, une loi spécifique au Tribunal des assurances, qui non seulement contient la procédure applicable devant lui mais règle son organisation, n'apparaît plus nécessaire. Là encore, une comparaison intercantonale montre que les cantons ayant opté pour une réunion du Tribunal des assurances et du Tribunal administratif ont, en général, élaboré une seule loi de procédure pour les deux, alors que ceux connaissant des instances séparées ont, en général, deux lois.

Le présent projet a été initié dans le cadre du programme Codex 2010, qui a pour objet la mise en œuvre des réformes judiciaires fédérales dans le canton de Vaud. En effet, dans le cadre de la réforme du contentieux administratif ordinaire, il est apparu important de combler les lacunes de la législation vaudoise en matière de procédure administrative. Cela étant, les règles contenues dans le projet ont une portée générale et ne font que traduire les principes procéduraux appliqués déjà aujourd'hui par les autorités administratives et par les tribunaux. Elles ne sont pas liées aux réformes fédérales.

Un avant-projet de loi sur la procédure administrative a été mis en consultation au printemps 2007, avec l'ensemble du volet "droit public" du programme CODEX 2010. La proposition d'une loi de procédure unifiée et étendue à la procédure non contentieuse et à celle devant la Cour des assurances sociales du

Tribunal cantonal a été bien accueillie par les organismes consultés. Plusieurs d'entre eux ont toutefois relevé que sur le plan technique, l'avant-projet de loi pouvait être amélioré. Un groupe de travail ad hoc réunissant des représentants du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances, de l'Université de Lausanne et de l'Ordre des avocats vaudois a donc été réuni, sous l'égide du Service juridique et législatif, afin de retravailler le projet. Celui qui vous est soumis par la présente est le fruit de ce travail.

1.2 Grandes lignes du projet de loi sur la procédure administrative

Le projet de loi sur la procédure administrative (LPA) ne diverge pas fondamentalement de la situation qui prévaut actuellement en matière procédurale.

La principale nouveauté du projet de LPA réside dans le fait que cette loi s'appliquera à toutes les autorités, à savoir les autorités administratives cantonales et communales et les autorités judiciaires administratives. Cela étant, les dispositions qu'elle contient ne sont pas réellement nouvelles, mais ne font que codifier des règles jurisprudentielles de procédure déjà applicables devant ces autorités. Ainsi, les principes découlant en particulier du droit d'être entendu (accès au dossier, droit de participer à l'administration des preuves et de s'exprimer sur son résultat, etc.), mais également les maximes régissant la procédure administrative (maxime d'office, selon laquelle l'autorité maîtrise l'objet de la procédure et son avancement; maxime inquisitoriale, selon laquelle il appartient à l'autorité d'établir les faits d'office, les parties étant tenues de collaborer) trouvent leur traduction dans le projet. L'action de droit administratif y est également traitée afin de disposer des règles de procédure nécessaires. Par contre, l'action n'est ouverte devant les autorités judiciaires administratives que lorsque la loi spéciale le prévoit. Ainsi, en principe, le système vaudois consistant à confier aux tribunaux civils le soin de statuer dans les litiges relevant du contentieux administratif subjectif n'est pas fondamentalement remis en cause.

Dans sa structure, le projet suit le processus décisionnel normal. Cela signifie que le projet commence par fixer le cadre général (chapitre I), puis les règles générales de procédure applicables devant toutes les instances (chapitre II). Ensuite sont fixées les normes particulières applicables à chacune des étapes, soit la première instance (chapitre III), la réclamation, le recours hiérarchique (chapitre IV), le recours de droit administratif (chapitre V) et enfin les procédures particulières (chapitre VI). Le projet contient également des dispositions sur l'exécution des décisions administratives, qui font actuellement défaut.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure de recours, que ce soit hiérarchique ou devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), quelques nouveautés méritent d'ores et déjà d'être signalées. Ainsi, par souci d'uniformisation tant avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 100, al. 1er LTF) qu'avec la procédure administrative des autres cantons, il est proposé d'augmenter le délai de recours de vingt à trente jours. A l'heure où les décisions rendues deviennent de plus en plus complexes et techniques, une telle prolongation représente un plus pour l'administré. En outre, on constate aujourd'hui que si, formellement, les recours administratif et de droit administratif n'ont en principe pas d'effet suspensif, c'est pourtant bien le cas dans la pratique, la CDAP l'octroyant dans la plupart des causes pendantes devant elle. Ainsi, afin de faire correspondre la situation législative à la pratique, et d'harmoniser la législation vaudoise avec celles des autres cantons et de la Confédération, où les recours ordinaires ont en général effet suspensif d'office, il apparaît opportun d'introduire également cette règle dans le canton de Vaud.

1.3 Conséquences législatives du projet de loi sur la procédure administrative

L'adoption d'une loi de procédure, applicable aussi bien en première instance que dans les étapes ultérieures, permet de supprimer dans les lois spéciales les normes de procédure qui s'y trouvent et qui seraient redondantes avec la LPA. Cela permet aux autorités et aux administrés de se référer à un texte unique. Celui-ci est en effet applicable d'une manière générale, sauf si les lois spéciales fixent pour des raisons impératives des normes de procédure qui dérogent aux normes générales.

Il en résulte que la législation vaudoise a fait l'objet d'un examen, aussi complet que possible, afin d'éliminer des lois spéciales les normes de procédure qui deviendraient inutiles du fait de l'entrée en vigueur du nouveau texte. Il s'est agi en particulier d'éviter des redites, mais également des contradictions entre les règles posées par les lois spéciales et la loi sur la procédure administrative. A chaque fois que cela a été possible, les normes de procédure des lois spéciales ont été adaptées aux normes de la loi sur la procédure administrative. C'est notamment le cas pour les délais de recours. Les renvois au droit de procédure (LJPA) ont été supprimés plutôt que remplacés par un renvoi à la LPA. Les indications quant au mode de notification et au contenu de la décision ont également été supprimées. Par contre, un certain nombres de normes de procédure ont été maintenues, soit parce qu'elles devaient impérativement déroger aux normes de la loi sur la procédure administrative, soit parce qu'une particularité de notification par exemple devait être prise en compte. Enfin dans

certains cas, il a été nécessaire d'ajouter dans les lois spéciales des normes de procédure qui dérogent à la loi sur la procédure administrative quant à l'effet suspensif ou quant aux féries.

Ces divers cas de figure font l'objet des commentaires ci-après (§ 2.2 à 2.59).

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Loi sur la procédure administrative

Article premier

Au vu du nombre sans cesse grandissant des décisions rendues par le canton et les communes, et des exigences élevées liées à la procédure décisionnelle de première instance, il est indispensable de fixer les règles de procédure dans une loi, afin de permettre une unité de pratique et de garantir, tant que faire se peut, le respect des principes qui régissent la procédure administrative.

A l'instar de ce qui existe dans la plupart des cantons suisses (FR, JU, VS, NE, BE p. ex.), le présent projet apporte donc une réglementation la plus exhaustive possible des procédures conduites tant par les autorités administratives cantonale et communales que par les autorités de justice administrative.

En résumé, la présente loi règle la procédure devant l'ensemble des autorités appelées à statuer en matière administrative, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 2

Lettre a

A de rares exceptions près, on peut appliquer des règles identiques dans toute procédure administrative, quelle que soit l'autorité amenée à statuer. En effet, les principes régissant la procédure administrative sont les mêmes. Il est donc possible de régler celle-ci dans une seule loi pour l'ensemble des autorités administratives. Elle est donc applicable à la fois aux décisions rendues par les services, par les personnes morales de droit public, par les personnes privées délégataires de tâches publiques, par les municipalités et, le cas échéant, par les services des communes. Seules les éventuelles décisions rendues par les législatifs cantonaux (grâces p. ex.) et communaux (v. art. 145 de la loi sur les communes) font exception.

Lettre b

A l'heure actuelle l'action de droit administratif, c'est-à-dire l'action fondée sur le droit public cantonal, par exemple en matière d'expropriation, de responsabilité de l'Etat ou celle qui repose sur un contrat de droit public, est de

la compétence de la justice civile. Bien que formellement fondées sur le droit administratif, ces actions impliquent souvent l'application analogique des règles du droit civil ou de dispositions de droit matériel qui lui sont proches, notamment en ce qui concerne la responsabilité et les relations contractuelles. Dans de tels cas, les tribunaux civils paraissent le mieux à même de régler ce type de litige. Le traitement de ces actions ne pose d'ailleurs actuellement que peu de problèmes. En outre, dans ces causes qui s'apparentent à des litiges civils, mais qui opposent un administré à l'Etat ou à une commune, il est souhaitable que l'administré puisse être au bénéfice d'une double instance. Tel ne serait pas le cas si la totalité des actions de droit administratif devaient être confiées au Tribunal cantonal. Pour ces diverses raisons, la voie de l'action administrative est traitée dans le cadre de la présente loi, mais elle ne sera applicable que si la loi spéciale prévoit que l'action doit être portée devant la justice administrative (voir sur cette question l'article 107 LPA et son commentaire).

Lettre c

Le Tribunal des assurances devenant au 1er janvier prochain la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les dispositions organisationnelles de la loi sur le Tribunal des assurances doivent été abrogées, comme ce fût le cas de celles de la LJPA dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. Il ne subsisterait alors de la loi sur le Tribunal des assurances que les normes de procédure. Or, deux lois de procédure distinctes pour le droit administratif ordinaire et pour les assurances sociales ne se justifient pas, les deux procédures étant très semblables, sous réserve des particularités prévues par le droit fédéral. Il est donc proposé d'intégrer la procédure contentieuse en matière d'assurances sociales à la nouvelle loi.

La procédure devant les assureurs sociaux est réglée dans une large mesure par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Cette loi contient une disposition posant les principes de la procédure devant le tribunal des assurances prévu à l'article 57 LPGA. Ces dispositions sont contenues à l'article 61 LPGA, dont la teneur est la suivante :

« *Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:*

a. elle doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté;

b. l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté;

c. le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement;

d. le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours;

e. si les circonstances le justifient, les parties peuvent être convoquées aux débats;

f. le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant;

g. le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige;

h. les jugements contiennent les motifs retenus, l'indication des voies de recours ainsi que les noms des membres du tribunal et sont notifiés par écrit;

i. les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. »

Pour le reste, les principes régissant la procédure devant le tribunal des assurances sont similaires à ceux qui président à la procédure de recours devant la juridiction administrative. La réunion des deux procédures en une seule loi ne pose donc pas de problème particulier, le droit fédéral l'emportant de toute manière en cas de conflit. Il paraît ainsi opportun de permettre aux juges cantonaux d'utiliser, dans la mesure du possible, une procédure unique pour traiter l'ensemble de leurs dossiers en matière de droit public.

Alinéa 2

La nouvelle loi est conçue comme une loi générale de procédure, qui ne s'appliquera que si les lois spéciales ne contiennent pas de dispositions contraires. Ainsi, non seulement le droit fédéral, ce qui va de soi, mais également les lois cantonales pourront déroger à la présente loi, si les particularités du domaine qu'elles règlent l'exigent. Cela étant, afin de garantir une unité de pratique dans la procédure administrative suivie par le canton et les communes, il sied dans toute la mesure du possible de limiter les dispositions dérogeant à la présente loi au strict nécessaire. C'est pourquoi, dans les lois touchées par le présent projet, une analyse a été effectuée sur la nécessité de maintenir certaines particularités. Certaines d'entre elles ont été supprimées.

Article 3

La notion de décision est reprise de l'article 29 LJPA. Elle correspond à la jurisprudence et à la définition donnée par l'article 5 de la loi fédérale de procédure administrative (PA).

La seule modification par rapport à l'article 29 LJPA consiste dans la suppression de l'assimilation du déni de justice et du retard injustifié à des décisions négatives. D'une part, cela n'est pas absolument nécessaire, l'interdiction du déni de justice formel étant déjà contenue aux articles 29 Cst. et 27 Cst-VD. D'autre part, cette assimilation pose la question du pouvoir de décision de l'autorité de recours. Ainsi, si le déni de justice ou le retard injustifié sont assimilés à une décision négative l'autorité de recours pourrait être requise par le recourant de statuer en lieu et place de l'autorité administrative, en vertu de son pouvoir de réforme. Cela n'est pas souhaitable, car cela équivaudrait à la perte d'une instance et priverait l'autorité administrative de ses prérogatives. Par contre si l'on abandonne l'assimilation précitée, l'autorité administrative est invitée à statuer sans délai en cas d'admission du recours par l'autorité judiciaire ; l'autorité administrative conserve alors ses prérogatives et l'administré ses voies de droit. Pour ce motif, cette disposition de la LJPA n'est pas reprise dans le présent projet.

Article 4

Comme déjà relevé, la procédure vise l'ensemble des décisions rendues par les autorités cantonales et communales. L'article 4 désigne ces autorités. Par organes, il faut entendre toute entité étatique ou tout organe de personne morale habilité à rendre des décisions. Le critère déterminant en l'espèce est en effet la compétence décisionnelle : toute personne habilitée par le droit fédéral, cantonal ou communal à rendre une décision administrative doit être considérée comme une autorité au sens de la présente loi.

Ne sont pas visés par la présente loi les assureurs sociaux au sens de la LPGA, la procédure à laquelle ils sont soumis est en effet réglée par cette dernière loi, laquelle renvoie à la PA pour les points qu'elle ne règle pas directement.

Article 6

La compétence en procédure administrative est impérative, ce qui signifie que les parties ne peuvent pas y déroger, par un accord entre elles ou avec l'autorité. L'un des corollaires de cette règle réside dans le fait que l'autorité doit examiner d'office sa compétence, et ne peut pas simplement attendre qu'une partie la conteste. Le traitement d'une cause par une autorité incompétente est un motif d'annulation, voire de nullité, si l'incompétence est manifeste.

Article 7

Cette disposition exprime l'un des autres corollaires du caractère impératif de la compétence. Lorsqu'elle s'estime incompétente, l'autorité administrative ne peut pas simplement renvoyer la cause à l'administré en l'invitant à s'adresser à la bonne autorité, mais doit au contraire déterminer quelle serait cette autorité et lui transmettre la cause. Il s'agit là d'un principe général applicable tant en droit fédéral (art. 8, 1er al. PA) qu'en droit cantonal actuel (art. 6, 1er al. LJPA).

Lorsque l'incompétence de l'autorité, respectivement la compétence d'une autre, n'est pas d'emblée évidente, l'autorité veillera, avant de transmettre la cause, à procéder à un échange de vues avec l'autorité supposée compétente. Il s'agit là encore d'une procédure usuelle dans ce genre de cas.

Article 8

Si une partie conteste la compétence de l'autorité, celle-ci doit rendre une décision particulière portant uniquement sur ce point, laquelle est susceptible de recours aux conditions posées par les articles 75 à 92 du projet.

Aux termes de l'article 136, alinéa 2, lettre c Cst-VD, la Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétence entre autorités. Cette disposition a été concrétisée aux articles 20 et suivants de la loi sur la juridiction constitutionnelle qui traite la question de manière exhaustive et impérative.

Article 9

Les motifs de récusation énumérés par cette disposition correspondent à ceux qui sont généralement admis dans les lois de procédure administrative, que ce soit au niveau fédéral ou dans d'autres cantons. En résumé, doivent se récuser les membres d'une autorité administrative ou judiciaire qui ont un intérêt personnel à la procédure, qui sont intervenus à un autre titre dans la procédure, que ce soit en première instance ou dans le cadre d'un recours, qui ont un lien

étroit, que la loi décrit précisément, avec l'une des parties, ou qui apparaissent de toute autre manière prévenus. L'apparence de prévention constitue en effet le motif général de récusation. Il y a prévention lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité du membre de l'autorité. Ces circonstances peuvent consister en un comportement personnel déterminé de ce dernier ou en certains éléments fonctionnels ou organisationnels. Dans les deux cas, l'apparence de prévention suffit, mais elle doit être objectivement fondée.

Article 10

En présence de motifs de récusation, le membre de l'autorité concerné ou la partie qui en a connaissance doivent agir sans retard. D'une part, il est primordial que l'autorité n'instruise pas une cause, voire ne la tranche pas, dans une composition incorrecte. Dans ce cadre, on rappelle que les Constitutions fédérale et cantonale garantissent l'impartialité des tribunaux (art. 30 Cst. et 28 Cst-VD). Ainsi, les actes entrepris par une autorité dont l'un des membres peut être récusé peuvent être annulés (v. art. 12, 1er alinéa). D'autre part, le principe de la bonne foi impose aux parties de ne pas attendre la fin de la procédure, voire la procédure de recours, pour invoquer la récusation de l'autorité ou de l'un de ses membres. Ainsi, selon la jurisprudence, le droit de demander la récusation se périme s'il n'est pas invoqué sans retard (v. ATF 121 I 225, consid. 3, p. 229).

Article 11

Lorsqu'un seul des membres d'une autorité ou une minorité d'entre eux fait l'objet d'une demande de récusation, l'autorité elle-même statue sur ladite demande. En revanche, lorsque la majorité des membres de l'autorité est visée ou lorsque l'autorité se compose d'une seule personne, seule l'autorité de recours peut statuer. Il s'agit là encore d'un système usuel, déjà appliqué tel quel actuellement.

Comme le prévoient les articles 30 du code de procédure pénale (CPP) et 43 du code de procédure civile (CPC), il appartient au Tribunal neutre institué par l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) de statuer sur les demandes de récusation concernant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

Article 12

Les opérations effectuées par la personne récusée sont annulées et doivent être à nouveau ordonnées par l'autorité afin d'éviter que l'ensemble de l'instruction ne soit remis en cause dans le cadre d'un recours. Toutefois, l'autorité peut, pour des motifs de préservation de la preuve liés à la maxime inquisitoriale,

prendre en considération les preuves administrées en présence de la personne récusée, mais qui ne sont pas susceptibles d'être administrées à nouveau.

Au cas où le motif de récusation serait découvert après que la décision a été rendue, la partie qui souhaite s'en prévaloir devra adresser une demande de réexamen ou de révision à l'autorité concernée.

Article 13

La qualité de partie en procédure administrative est fixée en fonction de l'atteinte que pourrait provoquer la décision sur les intérêts juridiques ou factuels de l'administré. Ce sont ces mêmes intérêts qui pourront ensuite être invoqués dans le cadre d'une éventuel recours contre la décision rendue. En d'autres termes, a qualité de partie en première instance toute personne participant à la procédure et ayant ensuite qualité pour agir, conformément à l'article 76 du présent projet. La notion d'atteinte particulière est reprise de l'article 89 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF). En outre, ont également qualité de partie les personnes et autorités auxquelles la loi confère cette qualité et celles qui, également en vertu d'une loi spéciale, disposent d'un droit de recours contre la décision attaquée. Enfin, pour des motifs de simplification de la procédure, il est également prévu que les personnes qui ne sont pas nécessairement particulièrement atteintes par la décision à venir, mais qui se sont manifestées dans le cadre d'une procédure préalable d'enquête publique ou de consultation, puissent également avoir qualité de parties. Cela permet à l'autorité de traiter l'ensemble des questions soulevées dans une procédure en présence de tous les intéressés, et à ces derniers de se faire entendre, ce qui est susceptible d'éviter certains recours. Une telle extension est particulièrement utile dans le domaine de l'aménagement du territoire.

En revanche, conformément à une règle généralement admise en procédure administrative, le dénonciateur ne peut participer à la procédure. La raison en est qu'il n'est, dans la plupart des cas, pas directement touché par la décision attaquée et n'a donc pas d'intérêt personnel à faire valoir en procédure. Sont évidemment réservés les cas où le dénonciateur pourrait entrer dans la catégorie décrite à l'article 13, 1er alinéa, lettre a.

Article 14

L'appel en cause vise à contraindre des personnes qui ne sont pas parties à la procédure à participer à celle-ci, dans la mesure où elles pourraient être particulièrement atteintes par la décision à rendre et auraient donc qualité de parties au sens de l'article 13. Afin d'éviter une seconde procédure portant sur un état de fait identique, il apparaît indiqué de permettre à l'autorité d'appeler

en cause les personnes visées. Celles-ci peuvent ainsi faire valoir leurs moyens en procédure et la décision rendue leur est ensuite opposable.

De même, l'autorité peut-elle, pour des motifs identiques, autoriser un tiers susceptible d'être particulièrement atteint par la décision à rendre, à intervenir en procédure.

Article 15

La substitution de partie est l'institution par laquelle une personne peut reprendre les droits et obligations d'une autre personne durant la procédure. Une telle substitution n'est possible que si, selon le droit matériel, la personne qui souhaite se substituer a bien repris les droits et obligations de la partie au procès. Ainsi, un héritier pourra-t-il se prévaloir d'une telle reprise dans les procédures de type patrimonial, mais pas dans une procédure visant des droits strictement personnels, comme l'obtention d'un permis de séjour par exemple. De même, l'acheteur d'une parcelle pourra se substituer à l'ancien propriétaire dans une procédure en matière de police des constructions concernant l'immeuble en question.

Article 16

Dans toute procédure, les parties peuvent se faire représenter ou assister. Le monopole des avocats n'est pas prévu devant les autorités administratives ou de justice administrative. Compte tenu du caractère technique de certaines causes, on peut envisager que, dans certains cas, les avocats ne soient pas nécessairement les mieux à même de représenter une partie, laquelle pourrait plutôt faire appel à une personne ayant des connaissances spécifiques dans le domaine concerné (p. ex. expert fiscal ou fiduciaire dans le domaine fiscal). En outre, on relève que les autorités administratives et de justice administrative établissent les faits et appliquent le droit d'office, de sorte que l'assistance d'un professionnel du droit n'apparaît pas non plus absolument nécessaire sous l'angle de la protection du justiciable. Dès lors, il ne paraît ni nécessaire, ni opportun, d'instituer un monopole des avocats dans ce domaine. D'ailleurs, lors de la création du Tribunal administratif, le Grand Conseil y avait expressément renoncé (BGC automne 1989, p. 769ss).

Article 17

Cette disposition vise à simplifier la procédure en évitant à l'autorité d'avoir à notifier des actes à l'étranger, au besoin par voie diplomatique ou consulaire. Elle a également pour but de permettre le déroulement de la procédure dans de bonnes conditions, ce qui n'est guère envisageable si les parties sont domiciliées dans des pays dans lesquels le courrier ne leur parvient que plusieurs semaines après son envoi.

– 21 –

Article 18

Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par les articles 29, alinéa 3 Cst. et 27, alinéa 3 Cst-VD, et ce pour toute procédure, et non pas uniquement pour celles qui se déroulent devant des instances judiciaires. Dès lors, il n'est pas envisageable, constitutionnellement parlant, de restreindre le droit à l'assistance judiciaire à certaines procédures uniquement.

Les conditions d'octroi sont similaires à celles de l'article 1er de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ) et correspondent à celles posées par la jurisprudence découlant des dispositions constitutionnelles susmentionnées.

L'assistance judiciaire recouvre l'ensemble des frais de procédure, ainsi que l'assistance d'un avocat, si cela est nécessaire. En procédure administrative, compte tenu de la maxime inquisitoriale, qui impose à l'autorité d'établir les faits d'office et de mener elle-même l'instruction, sans attendre les propositions des parties, et de la maxime d'office, qui permet à l'autorité d'ouvrir d'office la procédure et de déterminer son objet, indépendamment des conclusions des parties, l'assistance d'un avocat n'apparaît pas toujours nécessaire, surtout dans les procédures simples. C'est pourquoi elle ne sera accordée qu'avec réserve à ce stade (v. ATF 122 I 8, consid. 2c).

Comme c'est le cas actuellement, l'assistance judiciaire sera octroyée par les autorités elle-même en procédure administrative et de recours administratif. Pour la procédure devant les autorités de justice administrative, il est proposé d'octroyer cette compétence au Bureau de l'assistance judiciaire (Bureau AJ), lequel statue déjà sur les demandes en matière civile et en matière d'assurances sociales. Par souci de simplification, mais également d'unification de la pratique, en particulier au niveau du Tribunal cantonal, cette solution paraît opportune. Egalement par souci d'unification de la procédure, il est renoncé à maintenir le préavis obligatoire du président du Tribunal des assurances, tel que prévu par l'actuelle loi régissant ce tribunal. La nécessité de ce préavis pose d'ailleurs un problème juridique, car il lie à la fois le secrétariat du Bureau AJ, qui statue en première instance, et le Bureau lui-même, qui statue sur réclamation et, actuellement, sans recours. Or, le préavis variant rarement entre la procédure de première instance et celle de réclamation, cette institution prive, de facto, le requérant d'une véritable possibilité de faire revoir la décision au niveau cantonal, puisque le Bureau AJ ne dispose dans ces conditions d'aucune marge de manœuvre par rapport à la décision de première instance. Dans ces conditions, il se justifie d'abroger cette spécificité.

L'assistance judiciaire octroyée en procédure administrative est remboursable, aux conditions posées par la LAJ.

Il convient de préciser que cette disposition devra sans doute être modifiée dans le cadre du volet « procédure civile » du programme CODEX 2010, l'assistance judiciaire devant, selon le projet de code de procédure civile suisse, être octroyée par les tribunaux. Le Bureau de l'assistance judiciaire perdant ainsi ses compétences en matière civile, il ne sera plus opportun de le maintenir uniquement pour la procédure devant la CDAP. A ce moment, cette dernière reprendra donc la compétence d'octroyer l'assistance judiciaire, à l'instar des chambres civiles du Tribunal cantonal.

Articles 19 à 22

Ces dispositions contiennent des règles usuelles en matière de délais, respectivement quant à leur calcul (art. 19), leur observation (art. 20), la possibilité d'en demander la prolongation (art. 21) et la restitution (art. 22). A cet égard, il y a lieu de souligner que seuls les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés. L'article 21, alinéa 3 règle la question du refus par l'autorité de prolonger le délai. Comme ce refus peut parvenir à l'administré alors que ledit délai est déjà échu, il convient de permettre tout de même à la partie en cause d'accomplir l'acte en vue duquel le délai a été imparti.

Les délais échus, qu'ils soient légaux ou judiciaires, peuvent être restitués par l'autorité, lorsque la partie peut démontrer qu'elle a été, sans sa faute, empêchée de les respecter. Il s'agit là encore d'une règle usuelle de procédure.

Les décisions relatives aux délais étant de pure procédure, elles ne seront pas sujettes à recours.

Article 23

Les dispositions du chapitre II sont l'expression des principes généraux, applicables quel que soit le type de procédure dont il est question. Elles sont en principe applicables à la fois devant les autorités administratives et devant celles de justice administrative. Néanmoins, dans la mesure où les procédures devant ces autorités nécessitent certaines dérogations à ces principes, les dispositions spécifiques à chaque procédure, fixées aux chapitres III à VI et dans les lois spéciales (v. art. 2 al. 2), l'emportent sur les dispositions générales du chapitre II.

Article 24

Cette disposition permet à l'autorité de joindre deux causes dont les fondements factuels ou juridiques sont identiques. Il en ira ainsi par exemple de deux recours formés contre une même décision. De même, l'autorité peut disjoindre deux procédures, non seulement si elles ne sont pas fondées sur les mêmes faits ou sur les mêmes bases légales, mais également si, par exemple, l'instruction de

l'une apparaît particulièrement compliquée et retarderait ainsi sensiblement le traitement de l'autre. L'autorité dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Article 25

De la même manière qu'il s'avère parfois nécessaire de faire intervenir des tiers en procédure, il peut se justifier de suspendre cette dernière lorsque sa conclusion dépend de l'issue d'une autre procédure portant sur un objet connexe. Ainsi, par exemple, la procédure d'octroi d'un permis de construire pourra être suspendue si une planification de la zone en question est en cours d'élaboration.

Article 26

La langue officielle du canton étant le français (art. 3 Cst-VD), les procédures se déroulent dans cette langue. Tout acte de procédure écrit dans une autre langue devra en principe faire l'objet d'une traduction par celui qui le produit. Il en va ainsi non seulement des requêtes, recours et déterminations, mais également des pièces fournies par les parties, et dont elles se prévalent dans leurs écrits.

Pour des motifs d'économie de la procédure, l'autorité peut décider de faire traduire elle-même les actes en langue étrangère.

Article 27

Usuellement, la procédure administrative se déroule par écrit. Les parties n'ont en principe pas droit à être auditionnées par l'autorité (v. art. 34, al. 2). Lorsque l'instruction l'exige, l'autorité peut tenir audience afin d'entendre les parties, les témoins et les experts. En revanche, la tenue d'une audience de débats, avec plaidoiries, doit être réservée aux autorités de justice administrative, la procédure de première instance devant demeurer la plus simple possible et respecter le plus strictement le principe de la forme écrite.

Cette disposition confère en outre à l'autorité le droit de retourner à leurs auteurs les écrits peu clairs, injurieux ou inconvenants, mais également ceux qui, en raison de leur caractère prolixe, deviennent difficilement compréhensibles ou délicats à traiter. Afin d'éviter tout formalisme excessif, ces écrits ne seront pas considérés comme non avenus. En particulier, leur dépôt dans le délai prévu à cet effet permettra de sauvegarder celui-ci. En revanche, s'ils ne sont pas corrigés dans le délai imparti par l'autorité, ces écrits seront réputés retirés, avec les conséquences que cela pourra entraîner pour leurs auteurs.

Article 28

Les échanges électroniques étant de plus en plus fréquents et la cyberadministration prenant de plus en plus de place, il a paru adéquat d'autoriser la correspondance électronique. Il appartient en dernier ressort à l'autorité concernée d'accepter ou non ce mode de communication. Elle ne peut toutefois l'imposer. En revanche, si elle l'accepte sur requête des parties, celles-ci sont également présumer accepter que l'autorité communique avec elles par le même moyen.

La notification électronique de décision est réglée à l'article 45, alinéa 3 du projet de LPA.

Article 29

Cette disposition est l'expression de la maxime inquisitoriale, dont il a déjà été question plus haut, et qui constitue l'un des fondements de la procédure administrative. A l'inverse du juge civil, qui n'administre en principe que les moyens de preuve amenés par les parties et se contente donc d'une « vérité subjective » (maxime des débats), l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt public, doit rechercher la « vérité objective », à savoir établir l'ensemble des faits pertinents pour l'issue de la cause. De ce fait, l'autorité n'est pas liée par les offres de preuve des parties, pas plus que par leurs allégués, et peut administrer les preuves qui lui semblent nécessaires à l'exhaustivité des faits.

Article 30

Cette disposition énumère les principaux moyens de preuve à disposition de l'autorité. Il ne s'agit toutefois pas d'une liste exhaustive. En vertu de la maxime inquisitoriale, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire à l'établissement des faits, avoir recours à d'autres moyens. Il lui est notamment loisible de demander une prise de position écrite à un tiers, si son audition en tant que témoin ne s'impose pas.

Selon la jurisprudence récente, le droit d'être entendu confère également aux parties le droit d'obtenir que les déclarations de parties, de témoins ou d'experts qui sont importantes pour l'issue du litige soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle; la consignation des déclarations dans une note du dossier ou dans les considérants de la décision ne saurait pallier l'absence de procès-verbal. La verbalisation des déclarations pertinentes vise notamment à permettre aux parties de participer à l'administration des preuves et, surtout, de se prononcer effectivement sur leur résultat. L'obligation de dresser un procès-verbal doit aussi permettre à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement par l'autorité inférieure (ATF 124 V 289 consid. 2a, p. 291 ; ATF non publié n°

2A.227/2000 du 15 août 2000, consid. 2a). Ce principe vaut tant en procédure administrative qu'en procédure de recours. Cela étant, la jurisprudence n'impose pas que la verbalisation porte sur le contenu exact des déclarations des personnes entendues. Le procès-verbal peut se limiter aux points essentiels pour l'issue du litige et à résumer les propos tenus lors de l'audition. Il est toutefois nécessaire de le dresser dans tous les cas. A noter qu'en matière civile et pénale, les codes de procédure fédéraux imposeront la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties.

Lorsque les parties font des offres de preuves particulières susceptibles de générer des frais importants, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles en avancent les frais. Les procédures gratuites sont réservées. Les avances de frais en cas de recours sont traitées dans le chapitre particulier concernant ces derniers.

Article 31

L'un des corollaires de la maxime inquisitoriale est le devoir de collaboration des parties. Si l'autorité ne peut se contenter d'administrer les preuves offertes par les parties, ces dernières ne peuvent pas non plus demeurer passives dans la procédure. Elles doivent au contraire fournir les éléments permettant d'établir l'état de fait et que l'on peut ainsi raisonnablement attendre d'elles. Ainsi, si une partie n'amène pas les preuves d'un fait à son avantage, bien qu'elle le puisse, l'autorité ne sera pas tenue de mener des mesures d'instructions particulières pour tenter d'établir le fait en question.

Cela étant, le devoir de collaboration a pour corollaire que l'autorité, dans la mesure de ses moyens, doit attirer l'attention des parties sur les faits qu'elle considère comme pertinents et devant donc être établis par celles-ci. De même, elle doit cas échéant préciser les moyens de preuve qu'elle attend pour établir ces faits. (ATF 102 Ib 97)

Lorsqu'une partie refuse sans motifs de participer à l'administration des preuves dans la mesure que l'on peut exiger d'elle, l'autorité peut alors statuer en l'état du dossier, soit sans instruction complémentaire sur le fait en question.

Article 32

Afin de pouvoir mener l'instruction, l'autorité saisie aura souvent besoin du concours d'autres entités étatiques, paraétatiques ou communales. Il est donc nécessaire de prévoir un devoir de collaboration de ces dernières. Cette collaboration ne s'étend pas uniquement à la fourniture de renseignements et de pièces, mais peut également consister en une assistance concrète dans l'administration des preuves, ou en une intervention dans l'exécution de la décision (mesures de police, contrainte).

Cette assistance ne peut être refusée que si une loi spéciale, ou la pesée des intérêts en présence, effectuée par l'autorité requise, s'y opposent.

Article 33

Le présent projet contient une réglementation relativement souple de la procédure probatoire, permettant à l'autorité d'adapter sa pratique aux circonstances de chaque cas d'espèce. Pour les points non réglés par la présente loi, l'autorité pourra, le cas échéant, appliquer par analogie les règles idoines de la législation sur la procédure civile. L'application analogique permettra à l'autorité d'adapter ces règles aux exigences de la procédure administrative.

Actuellement, l'autorité peut s'inspirer du CPC cantonal, lequel sera remplacé, vraisemblablement dès 2010, par une loi fédérale de procédure civile, laquelle contiendra également une réglementation exhaustive de la procédure probatoire.

Article 34

Le droit d'être entendu, consacré aux articles 29, alinéa 2 Cst. et 27, alinéa 2 Cst-VD, implique, en procédure administrative, les droits suivants pour l'administré :

- droit d'être informé de l'ouverture d'une procédure ;
- droit d'être entendu avant toute décision de l'autorité touchant aux droits et obligations de l'administré ;
- droit de s'exprimer sur tous les éléments de faits susceptibles d'être retenus par l'autorité ;
- droit de consulter le dossier ;
- droit de présenter des offres de preuve pertinentes ;
- droit de participer à l'administration des preuves ;
- droit d'obtenir une décision motivée ;
- droit de se faire représenter en procédure.

Ces droits découlent d'une abondante jurisprudence rendue à propos du droit d'être entendu. Ils ne sont donc que partiellement repris dans le présent projet, lequel constitue, pour les articles 35 à 37, une formalisation de la jurisprudence. Il convient toutefois de réserver le cas où pour des raisons d'urgence particulière, il n'est pas possible d'entendre les parties préalablement.

Le droit d'être entendu par l'autorité ne comprend pas celui d'être auditionné. L'autorité respecte donc ce droit si elle donne aux parties la possibilité de s'exprimer par écrit. Selon la jurisprudence, l'autorité peut également renoncer

à entendre les parties dans certaines situations. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'autorité rend une décision qui ne met pas fin à la procédure et qui ne peut être contestée que dans le cadre du recours contre la décision finale. Les parties étant entendues avant que cette dernière ne soit rendue, il se justifie de ne pas les entendre avant chaque décision prise en cours de procédure. De même, la jurisprudence admet que, lorsque l'autorité rend des décisions en grand nombre (Massenverfügungen), susceptibles d'être contestées dans une procédure de réclamation gratuite, elle peut s'abstenir d'entendre les parties avant le prononcé de première instance. En revanche, ces dernières devront être entendues dans le cadre de la procédure de réclamation. A noter dans ce contexte que les lois spéciales peuvent néanmoins imposer l'exercice du droit d'être entendu avant la première décision. Tel est peut-être le cas de l'article 23, alinéa premier de la loi fédérale sur la circulation routière, lequel prescrit en particulier le respect du droit d'être entendu avant le prononcé d'un retrait de permis de conduire ou d'une interdiction de circuler, bien que le Tribunal fédéral ait indiqué, dans un arrêt récent, que cette disposition ne conférait pas plus de droits à l'administré que l'article 29, alinéa 2 Cst. (ATF non publié n° 6A.12/2003 du 2 avril 2003, consid. 2.4).

Article 35

Cette disposition reprend les droits énoncés ci-dessus. La liste est exemplative, car elle dépend du droit constitutionnel et de la jurisprudence y relative. A noter que le droit de présenter des offres de preuve est limité par la clôture de l'instruction, soit le moment où l'autorité signifie aux parties qu'elle considère les faits comme établis et qu'elle s'apprête à rendre une décision. L'autorité n'est par ailleurs pas tenue de donner suite à toutes les offres de preuve des parties, mais uniquement à celles qui lui semblent pertinentes. Elle dispose donc d'une certaine marge de manœuvre en la matière. Pour des motifs d'économie de procédure, elle peut prendre en considération des moyens tardifs, s'ils sont de nature à modifier fondamentalement sa décision. Cela implique qu'elle peut, si cela est absolument nécessaire, rouvrir l'instruction afin de compléter l'administration des preuves. Une telle manière de procéder, qui découle directement de la maxime inquisitoriale, évite l'admission d'un éventuel recours subséquent, ce qui contraindrait tout de même l'autorité à administrer la preuve offerte tardivement.

Article 36

Cette disposition formalise également les règles usuelles en matière de consultation de dossier. A noter que le projet exclut expressément l'application de la loi sur l'information, qui s'applique à la fourniture de renseignements par l'autorité uniquement hors de toute procédure.

Article 37

Il peut arriver que la consultation de certaines pièces du dossier puisse mettre en péril l'instruction de la cause, ou porter une atteinte particulière à un intérêt public ou privé. Dans ces cas, l'autorité doit pouvoir restreindre l'accès des parties au dossier. A noter que la protection du dénonciateur ne constitue en principe pas un intérêt public ou privé justifiant que la dénonciation ne soit pas transmise à la personne en cause. Pour que tel soit le cas, il faudrait à tout le moins que des éléments concrets puissent laisser penser que le dénonciateur pourrait pâtir de sa démarche.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la restriction doit être strictement limitée. Dès que le motif qui l'a justifié a disparu, en particulier dès que les mesures d'instruction mises en péril par la consultation complète du dossier ont été menées, l'accès à l'intégralité du dossier doit à nouveau être garanti, ce qui doit être communiqué aux parties.

Dans certains cas, l'intérêt public ou privé au maintien du secret sur une partie du dossier peut subsister jusqu'au prononcé de la décision. Dans un tel cas, si l'autorité entend se fonder sur la partie du dossier en question, elle doit en communiquer le contenu aux parties, et leur donner un délai pour se déterminer à ce propos.

Articles 38 et 98

L'audience d'instruction peut prendre diverses formes et se dérouler dans des conditions très différentes. De plus, elle peut porter sur des aspects très techniques de la procédure et ne vise que l'administration de certains moyens de preuve. Dès lors, la publicité d'une telle audience n'apparaît pas nécessaire et se heurterait parfois à des problèmes pratiques, suivant les conditions dans lesquelles elle est organisée (p. ex. audience sur le site d'une inspection locale). Il est toutefois possible à l'autorité, sur requête et avec l'accord des parties, de rendre une telle audience accessible au public.

En revanche, l'audience des débats, tenue exclusivement devant le Tribunal cantonal, est en principe publique. Ce principe découle notamment de l'article 6, § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le huis clos peut néanmoins être ordonné si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Dans la pratique, l'autorité peut regrouper les audiences d'instruction et des débats en une seule. Dans ce cas, l'article 98 sera applicable.

– 29 –

Article 39

Les rapports avec les médias dans certaines procédures administratives prennent de l'importance et doivent de ce fait être réglés. Vu les intérêts parfois en jeu en procédure, il n'est pas envisageable de renvoyer simplement à la loi sur l'information. Une marge de manœuvre importante doit être laissée à l'autorité pour juger de l'opportunité d'une communication aux médias. Lorsque l'objet est politique, l'autorité, s'il s'agit d'un service communal ou cantonal, prendra langue avec l'autorité politique à laquelle elle est subordonnée afin de déterminer avec elle les mesures à prendre dans ce domaine. De même, les parties à la procédure devront être consultées, leurs intérêts étant susceptibles d'être atteints par la communication.

Articles 40 et 41

Afin d'éviter les requêtes et procédés dilatoires, susceptibles d'engorger les autorités, il convient de permettre à ces dernières de sanctionner par l'amende de tels comportements. De même, les comportements inconvenants en procédure doivent pouvoir être sanctionnés.

Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir exercer la police de l'audience lorsqu'une personne s'y comporte de manière incorrecte ou ne respecte pas les injonctions qui lui sont données par l'autorité.

Il s'agit là encore de dispositions usuelles dans les lois de procédure administrative, tant au niveau fédéral que cantonal.

Article 42

L'application du droit d'office (adage Iura novit curia) s'applique d'une manière générale en procédure administrative. Il signifie que l'autorité doit d'elle-même examiner quelles sont les dispositions juridiques applicables à un état de fait donné et les interpréter. Elle n'est pas liée par les plaidoiries des parties. L'application du droit d'office contraint également parfois l'autorité à contrôler, à titre préjudiciel, la conformité d'une disposition au droit supérieur (contrôle dit concret de la conformité des normes, par opposition au contrôle abstrait confié, au plan cantonal, à la Cour constitutionnelle).

Article 43

Cette disposition énumère les éléments qui doivent figurer dans une décision, éléments découlant du droit d'être entendu. D'une manière générale, les décisions administratives peuvent prendre des formes très diverses. Elles se présentent souvent sous forme de lettre. Néanmoins, les éléments mentionnés à l'article 43 doivent y apparaître, d'une manière ou d'une autre. En particulier, le dispositif devra en principe être mis en évidence, car il s'agit de la seule partie

réellement contraignante de la décision, qui déterminera ensuite l'objet du litige en cas de recours.

La signature olographe peut être omise lorsque les décisions sont rendues en grand nombre et sur des formulaires standardisés. Concernant l'indication des voies de droit, leur absence n'entraîne pas l'annulation, ni la nullité de la décision, mais ne doit pas être préjudiciable à l'administré. Cela signifie que l'autorité de recours devra en principe entrer en matière sur un recours déposé hors du délai légal, s'il est formé dans un laps de temps raisonnable après la notification de la décision.

Article 44

Dans le respect du droit d'être entendu, l'autorité peut, dans certains cas exhaustivement réglés par la loi, renoncer à motiver sa décision. Elle le peut ainsi lorsqu'elle donne entièrement droit à la requête d'un administré. Seul le dispositif étant déterminant pour un éventuel recours, le requérant ne pourrait de toute manière se plaindre que les motifs pour lesquels l'autorité a accédé à sa requête ne sont pas ceux qu'il aurait souhaités. En outre, l'autorité peut renoncer à motiver des mesures d'urgence, prises immédiatement afin de prévenir un danger imminent ou de mettre fin à une situation illicite (mesures superprovisoires). A ce sujet, on renvoie aux explications données à propos de l'article 88.

Enfin, les exigences en matière de motivation sont restreintes lorsque des décisions sont rendues en grand nombre, et sont ensuite susceptibles de réclamation. Dans de tels cas, la décision peut être rendue au moyen d'une formule standardisée mentionnant uniquement les dispositions légales et une description sommaire des faits sur lesquels elle se fonde.

Article 45

En principe, afin que la preuve de sa notification et de la date à laquelle elle est intervenue puisse être établie, une décision doit être adressée à son destinataire sous pli recommandé ou, pour les jugements des tribunaux, par acte judiciaire.

Cependant, dans certains cas, notamment lorsque les décisions sont adressées en grand nombre, l'envoi sous pli simple peut s'avérer opportun. De même, certaines décisions ne sont pas adressées sous pli, mais sous d'autres formes (bulletins scolaires par exemple). Elles doivent toutefois dans tous les cas être adressées par écrit.

La notification électronique implique par contre des modalités particulières. En effet, si les échanges ordinaires de courriers électroniques suffisent pour la phase d'instruction, il n'en va pas de même de la notification de la décision. La

notification par voie électronique implique des modalités d'authentification par l'intermédiaire de signature électronique reconnue. Ces modalités doivent être réglées par le Conseil d'Etat.

Article 46

Les frais de procédure se composent

- d'un émolument, soit d'une contribution forfaitaire due en contrepartie de l'activité générale de l'autorité en procédure, et
- de débours, soit les sommes avancées par l'autorité en procédure, que ce soit des honoraires d'experts ou des indemnités de témoins.

De tels frais peuvent être perçus dans toute procédure administrative, à l'exception des cas où la loi prévoit la gratuité, comme c'est par exemple le cas en matière d'assurances sociales (art. 61 LPGA) et dans la procédure de réclamation (art. 72 du présent projet).

Article 47

Les frais de procédure sont fixés par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les frais dus en procédure administrative et le Tribunal cantonal est compétent pour établir le tarif des frais qui lui sont dus en procédure de recours. Il va de soi que les communes doivent également édicter des règlements pour pouvoir percevoir des frais pour les procédures qu'elles diligentent. Il n'est pas nécessaire de fixer plus avant la quotité de ces frais dans la loi, l'exigence de la base légale valable en matière fiscale étant assouplie dans ce cas, les émoluments correspondant à une prestation étatique bien déterminée. Les émoluments doivent toutefois répondre aux principes d'équivalence, ce qui signifie qu'ils ne devront pas se trouver en disproportion évidente avec la valeur objective du service rendu, et de couverture des coûts.

Article 48

En procédure administrative, l'application de la maxime d'office s'oppose en principe à la perception d'une avance de frais. En effet, si l'autorité ouvre d'office la procédure, on voit mal qu'elle puisse demander une avance de frais à l'administré. De plus, la relative modicité des frais en première instance permet de renoncer à une avance de frais systématique. En revanche, pour certaines prestations de l'Etat octroyées en grand nombre et sur requête (comme c'était le cas de certaines prestations du Service des automobiles encore récemment), une avance de frais pourrait être envisagée, afin d'éviter de trop grands problèmes de recouvrement.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, la maxime d'office ne s'applique pas lors de l'ouverture de la procédure. C'est toujours l'administré qui sollicite le concours de l'autorité. Dans ces conditions, il apparaît justifié de requérir une avance de frais de sa part. L'autorité peut toutefois y renoncer si elle estime qu'une telle mesure serait d'une rigueur excessive. A noter que cette disposition ne doit pas être utilisée pour suppléer une éventuelle demande d'assistance judiciaire. Le fait qu'une partie soit indigente ne la dispense de payer l'avance de frais que si elle peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Articles 49 à 52

En procédure administrative, la partie qui sollicite la décision (p. ex. demande de permis de construire) ou qui la provoque (pollueur-payeur ; police des constructions ou circulation routière) doit en principe être condamnée à payer les frais de procédure.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif en revanche, c'est le principe de la succombance qui prévaut. L'autorité peut néanmoins décider d'une autre répartition si la partie qui obtient gain de cause a, par son comportement, inutilement prolongé la procédure.

Les autorités administratives et de justice administratives peuvent, dans des cas exceptionnels, renoncer à la perception de frais, notamment lorsque la partie qui devrait les supporter est déjà suffisamment atteinte par la décision rendue, et que la perception de frais serait d'une rigueur excessive.

Enfin, l'article 52 règle le mode de répartition lorsque plusieurs parties succombent. Dans un tel cas, les frais sont en principe répartis entre elles en fonction du poids que la décision peut avoir pour elles. Les consorts supportent solidairement entre eux les frais mis à leur charge.

Article 53

L'article 53 reprend les principes consacrés par la jurisprudence rendue en application de l'article 55 LJPA dans sa version adoptée le 26 février 1996 (BGC février 1996, p. 4474ss). Ainsi, la Confédération et l'Etat sont dispensés de paiement des frais de justice. Le régime prévu par l'article 55 LJPA reste inchangé en ce qui concerne les communes. Ces dernières pourront donc toujours faire valoir leur droit à des dépens (v. art. 57), ce qui paraît important, dans la mesure où elles ne sont pas toujours en mesure d'assumer elles-mêmes leur défense devant la CDAP. Le corollaire de ce droit est la possibilité de mettre les frais de procédure et les dépens du ou des recourants à la charge des parties.

Par contre, il a paru judicieux de distinguer les cas où la Confédération ou l'Etat agissent dans le cadre de la défense de leurs intérêts pécuniaires des cas où ils agissent dans le cadre de l'exercice de la puissance publique. C'est pourquoi, l'alinéa 2 prévoit une exception à l'exemption de perception des frais de justice auprès de la Confédération ou de l'Etat.

Article 54

Cette disposition comble un vide constaté dans plusieurs lois de procédures en définissant l'autorité habilitée à recouvrer les frais de procédure. L'autorité peut déléguer cette tâche, notamment à des structures étatiques ou communales spécialisées dans ce domaine.

Article 55

De la même manière qu'elle peut renoncer à percevoir des frais si cela paraît d'une rigueur excessive, l'autorité peut, après coup, renoncer à les recouvrer, notamment afin de tenir compte de la situation financière du débiteur, si celle-ci est particulièrement obérée.

Articles 56 et 57

La procédure administrative est totalement régie par la maxime d'office, et par conséquent entièrement menée par l'autorité. Elle est de surcroît souvent peu formaliste et aisée à suivre pour l'administré. En outre, il est souvent important que les parties agissent elles-mêmes devant l'autorité, sans être représentées, afin de satisfaire à leur devoir de collaboration à l'établissement des faits. Dans ces conditions, l'assistance ou la représentation n'étant la plupart du temps ni nécessaire, ni opportune, il se justifie de ne pas octroyer de dépens en procédure administrative.

En revanche, en procédure de recours et de révision, plus formaliste et toujours contentieuse, il se justifie d'octroyer à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour ses frais de défense, soit pour ceux engagés pour sa représentation ou son assistance devant l'autorité.

Les dépens sont dans tous les cas mis à la charge de la partie qui succombe. En revanche, l'autorité de recours peut renoncer à octroyer des dépens, lorsque la partie n'a pas correctement fait valoir ses droits en procédure de première instance (omission de faire valoir ses arguments ou de produire les moyens de preuves pertinents), ce qui l'a contraint à faire recours, ou lorsqu'elle a inutilement prolongé ou compliqué la procédure. Dans ce dernier cas, elle peut même se voir condamnée à verser des dépens à la partie qui succombe.

La Confédération et l'Etat ne sont pas astreints au paiement des frais de justice. Le pendant direct de cette situation est qu'ils ne peuvent pas se voir allouer des

dépens. Par contre, comme c'est le cas dans le système actuel, ils peuvent être amenés à en verser.

Article 59

Le caractère exécutoire d'une décision donne parfois lieu à discussion, notamment entre le moment où elle est notifiée aux parties et le moment où celles-ci interjettent recours, respectivement où l'autorité de recours statue sur une requête d'effet suspensif. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 59 du projet dispose qu'une disposition est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée, lorsque la voie de droit n'a pas d'effet suspensif ou lorsque l'effet suspensif a été retiré. Cela signifie en particulier que, lorsque la loi prévoit un effet suspensif d'office, comme c'est le cas du présent projet, la décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu, sauf si l'autorité de première instance a d'ores et déjà retiré l'effet suspensif. En revanche, si le recours n'a pas d'effet suspensif d'office, la décision est exécutoire dès sa notification, même si l'effet suspensif est ensuite octroyé par l'autorité de recours. Il peut en résulter une certaine insécurité sur le plan du droit, raison pour laquelle il paraît opportun de prévoir, d'une manière générale, un effet suspensif d'office, comme le fait le présent projet.

Articles 60 à 62

Les autorités administratives sont en général en mesure d'exécuter elles-mêmes leurs décisions. En revanche, l'autorité de recours ne dispose pas des ressources techniques et humaines pour le faire. En outre, cela n'entre pas dans ses attributions, qui consistent à trancher les litiges entre l'autorité de première instance et une ou plusieurs parties. Dès lors, il apparaît logique que ce soit l'autorité de première instance qui se charge de l'exécution, même si sa décision a fait l'objet d'un recours. Dans des cas particuliers, lorsque ladite autorité ne paraît pas à même de procéder à l'exécution, l'autorité de recours pourra désigner une autre autorité pour ce faire.

Les décisions pécuniaires sont exécutées selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le projet assimile les décisions, une fois entrées en force, à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP, ce qui en fait des titres de mainlevée d'opposition. Cette disposition facilite ainsi grandement l'exécution des décisions pécuniaires.

Les décisions non pécuniaires peuvent être exécutées directement auprès de l'obligé, lorsqu'elles s'y prêtent, ou faire l'objet d'une exécution par substitution, aux frais de l'obligé. L'autorité d'exécution dispose là encore d'une marge de manœuvre lui permettant de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. En cas de nécessité et dans le respect du principe de

proportionnalité, l'autorité peut faire appel à la force publique pour l'aider dans l'exécution de la décision.

Article 63

En théorie, l'autorité administrative, soit la personne habilitée à rendre une décision, devrait procéder elle-même à l'instruction et aux divers actes de procédure. Cependant, pour des raisons pratiques, elle ne peut pas toujours le faire, surtout lorsqu'elle est appelée à rendre un grand nombre de décisions, en sus de ses tâches ordinaires. De plus, la personne disposant de la compétence décisionnelle ne disposera pas nécessairement des compétences nécessaires pour mener elle-même la procédure, sans l'assistance d'un spécialiste, en particulier d'un juriste. C'est pourquoi il est indispensable que l'autorité puisse déléguer une partie de ses prérogatives à une personne qui lui est subordonnée, voire à un service spécialisé, s'agissant notamment du Conseil d'Etat ou des communes qui sont dotées de tels services.

Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'instruction doit pouvoir, pour des motifs de célérité et d'économie de procédure, disposer de certaines compétences décisionnelles. Celles-ci sont limitées dans le projet aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire, mesures qui n'ont d'influence que pour la durée de la procédure. Pour les autres décisions, l'autorité administrative demeure seule compétente, même si elle peut se faire assister par la personne chargée de l'instruction.

A la fin de l'instruction, la personne qui en est chargée devra rapporter à l'autorité compétente sur le résultat de l'administration des preuves. En principe, les parties doivent pouvoir s'exprimer sur ce rapport.

Article 64

Le pouvoir d'examen de l'autorité peut s'étendre à trois éléments :

- l'examen en légalité, soit l'examen de la cause au regard des normes écrites (Constitution, lois, règlements) ou non écrites (principes généraux), que ces normes ressortissent au droit fédéral, cantonal ou communal ;
- l'examen des faits, soit la possibilité de mener une instruction complète sur l'ensemble des faits pertinents pour la cause ;
- l'examen en opportunité, qui suppose que l'autorité dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par le droit, et qu'elle en fait usage dans un cas particulier. Ce pouvoir d'appréciation ne signifie toutefois pas que l'autorité puisse l'utiliser comme bon lui semble. D'une part, elle doit s'en tenir au cadre légal qui lui est imposé, sous peine d'excéder de son pouvoir d'appréciation, et d'autre part, sa décision doit

reposer sur des critères objectivement fondés, sans quoi elle fait preuve d'un abus du pouvoir d'appréciation, qui se confond avec l'arbitraire.

En procédure administrative, l'autorité dispose, dans les limites de la loi, d'un plein pouvoir d'appréciation, soit aux trois niveaux mentionnés ci-dessus.

En vertu de la maxime d'office, l'autorité administrative peut décider sans être liées par les conclusions des parties. Elle dispose d'une totale liberté à cet égard, dans les limites rappelées ci-dessus à son pouvoir d'examen.

Article 65

Le réexamen est le moyen par lequel une partie peut demander à l'autorité de première instance de revoir une décision entrée en force. Elle s'apparente, sous certains aspects, à la révision, qui ne s'adresse qu'aux autorités de recours.

Une demande de réexamen peut être déposée en tout temps. L'autorité n'est toutefois tenue de l'examiner qu'à certaines conditions, découlant de la jurisprudence fédérale en matière de droit d'être entendu :

- la première vise des faits survenus après la décision (vrais novas), mais qui sont susceptibles de la remettre en cause. Ainsi, le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant helvétique peut constituer un fait nouveau permettant à l'autorité de réexaminer une demande de permis de séjour. Dans ce cas, l'autorité rend une nouvelle décision sur la base d'un état de fait différent de celui présidant au premier prononcé ;
- la seconde vise des faits ou moyens de preuve existant déjà au moment où la première décision a été rendue, mais dont la partie requérant le réexamen ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait aucune raison de le faire (pseudo nova). Ainsi, on peut imaginer qu'une partie trouve après le prononcé de la décision des documents susceptibles d'influencer cette dernière de manière déterminante ;
- la troisième concerne les procédures entachées d'un crime ou d'un délit, par exemple un faux témoignage ou un faux dans les titres. Une fois l'infraction constatée, si celle-ci a pu avoir une influence sur l'issue de la procédure, la partie lésée peut demander à l'autorité de revoir sa décision.

Les deuxième et troisième motifs mentionnés ci-dessus sont également ceux qui, devant l'instance de recours, justifient une demande de révision (v. art. 101 du présent projet).

Article 66

A l'instar de la révision, le réexamen est soumis à des délais de péremption lorsqu'il repose sur des motifs identiques. Ainsi, pour des motifs de sécurité du

droit et de respect du principe de la bonne foi, la demande de réexamen fondée sur des pseudo nova ou sur un crime ou un délit doit être déposée dans un délai de nonante jours dès la connaissance du motif invoqué. Les pseudo nova ne peuvent en outre être invoqués que dans un délai de dix ans à compter de la notification de la décision visée. Ces délais correspondent à ceux adoptés pour la révision par le législateur fédéral (art. 124, al. 1 let. d LTF) et la plupart des législateurs cantonaux (FR, JU, VS, GE). Or, on ne voit pas pour quel motif le droit à la révision serait soumis à des délais de péremption alors que le réexamen pour les mêmes motifs ne le serait pas.

La procédure de réexamen est régie par les principes applicables en procédure administrative. Elle ne suspend toutefois pas l'exécution de la décision visée, sauf décision contraire de l'autorité.

Commentaire général de la section 3 relative à la réclamation

La réclamation est un moyen de droit ordinaire sans effet dévolutif, par lequel l'administré peut demander à l'autorité de contrôler la décision qu'elle a rendue. La réclamation doit être prévue par la loi spéciale. Si tel et le cas, cette procédure constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge. L'administré ne dispose donc pas du choix entre saisir à nouveau l'autorité de première instance et celui de s'adresser directement à l'autorité de recours. Il en résulte que si la voie de la réclamation n'est pas utilisée dans le délai prévu, le droit de recours ne peut plus être exercé.

L'autorité saisie de la réclamation revoit librement sa décision, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne l'application du droit. Son pouvoir d'examen est identique à celui dont elle dispose dans la phase décisionnelle. La nouvelle décision remplace la décision contestée et seule la nouvelle décision peut être attaquée par la voie judiciaire.

Dans le cadre de son pouvoir décisionnel, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut donc réformer la décision en faveur ou en défaveur de l'administré. S'agissant d'une décision rendue par l'autorité qui a statué et qui est encore, par la suite, susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, la possibilité de réformer in pejus doit encore être offerte à l'autorité, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre du recours administratif (art. 90).

La réclamation vise deux objectifs :

- faciliter le travail des entités amenées à rendre des décisions en grand nombre en leur permettant, dans un premier temps, de les rendre sous forme standardisée et, le cas échéant, sans entendre les parties, tout en permettant à ces dernières d'obtenir aisément et sans frais le droit de s'exprimer et une décision complètement motivée ;

- garantir qu'en cas de recours, l'autorité appelée à en connaître pourra se fonder sur une décision complètement motivée, ce qui lui évitera d'avoir à procéder à deux échanges d'écritures.

Afin de réaliser ces objectifs, l'EMPL 53, adopté par le Grand Conseil, introduit la procédure de réclamation dans les lois spéciales pour les domaines dans lesquels un grand nombre de décisions sont rendues, soit ceux de la circulation routière et des bourses d'étude et d'apprentissage. Il a également étendu la procédure de réclamation en matière fiscale aux décisions de perception. La taxation fiscale est en effet déjà sujette à réclamation. A noter également que dans le cadre de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et autres catégories d'étrangers (LARA), le législateur vaudois a récemment introduit une procédure de réclamation contre les décisions rendues par l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM). La réclamation est également connue en matière d'assurances sociales, sauf dans le domaine de l'assurance-invalidité, où elle a été récemment supprimée.

Article 67

L'article 67 consacre le principe selon lequel la réclamation n'existe que lorsque la loi spéciale le prévoit. Dans cette hypothèse, elle constitue alors une condition sine qua non à l'exercice d'un recours.

Article 68

Cette disposition institue le caractère non dévolutif de la réclamation, l'autorité appelée à statuer étant toujours celle qui a rendu la décision attaquée. Il est toutefois envisageable qu'à l'interne d'une même autorité, les deux décisions soient en fait confiées à deux personnes distinctes, voire à deux organes de l'autorité (ex. office d'impôt et administration centrale pour ce qui concerne les impôts).

Article 69

La voie de la réclamation doit être aisée pour l'administré. De plus, dans les cas où elle est prévue, celui-ci ne disposera souvent que d'une décision très sommairement motivée, pour laquelle il aura de la peine à trouver des éléments justifiant son recours. Ainsi, les exigences de motivation de la réclamation doivent être particulièrement souples, afin de permettre à l'administré de l'utiliser sans peine.

S'agissant d'un passage obligé avant le recours, il se justifie également de laisser à l'administré suffisamment de temps pour réagir après la notification de la décision. Ainsi, un délai de trente jours paraît approprié. Ce délai a également été retenu par la plupart des législations cantonales qui connaissent la

réclamation (FR, BE, JU, NE), ainsi que par le législateur vaudois en matière fiscale (art. 186 de la loi sur les impôts directs cantonaux ; LI).

Article 70

Tout comme le recours, la réclamation suspend l'exécution de la décision attaquée. Cela se justifie d'autant plus si l'on considère que la décision de première instance n'a pas été totalement motivée et que l'administré ignore encore partiellement la raison pour laquelle elle a été rendue. En outre, on relève que dans la plupart des cas, un effet suspensif paraît indispensable, sous peine de rendre la réclamation sans objet, la décision ayant déjà été exécutée. Ainsi, pour garantir l'efficacité des voies de droit ordinaires prévues par la présente loi, un effet suspensif d'office paraît indiqué. On renvoie en outre au commentaire de l'article 60 pour ce qui est de la problématique de la mise en exécution de la décision.

Article 72

Dans le même esprit que l'article 69, cette disposition vise un accès facilité de l'administré à la réclamation. Dans ce but, et afin de permettre l'assouplissement des règles relatives au droit d'être entendu en procédure non contentieuse, il s'avère nécessaire de garantir la gratuité de la réclamation, sous réserve des cas dans lesquels celle-ci est introduite par témérité ou par légèreté. L'administré qui, dans un but dilatoire ou chicanier, introduit une réclamation alors qu'il sait la première décision fondée, pourra se voir condamner à des frais de procédure.

Article 74

Contrairement à la réclamation, le recours administratif a un effet dévolutif. Il est en principe adressé à une autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision. Par exemple, le présent projet prévoit de maintenir un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture contre les décisions rendues par les établissements en vertu de la loi scolaire (LS, v. art. 123a). Ce type de recours n'est ouvert que lorsqu'une loi spéciale, voire éventuellement un règlement, le prévoit. La voie réglementaire sera en particulier admise lorsqu'une loi d'application cantonale du droit fédéral n'existe pas ou est en cours de révision, comme en matière agricole et viticole. Dans ce cas, contrairement à ce qui se passe pour la réclamation, la loi doit désigner l'autorité compétente pour en connaître.

Article 75

En principe, seules les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure, sont susceptibles de recours. Celles qui sont prises en cours de

procédure, soit les décisions incidentes, ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable au recourant. Ledit préjudice doit résulter de la décision incidente elle-même et être de telle nature qu'on ne peut exiger de la partie lésée qu'elle attende la décision finale pour pouvoir se plaindre. En d'autres termes, il faut que la partie puisse justifier d'un intérêt digne de protection à la modification immédiate de la décision incidente pour que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours séparé. Il en ira ainsi par exemple dans les cas où l'effet suspensif a un recours contre un ordre de démolition ou contre le refus d'une autorisation de police des étrangers a été retiré, rendant ainsi ceux-ci immédiatement exécutoires, avec les conséquences que cela pourrait avoir pour le recourant (démolition; expulsion du territoire). Le deuxième motif pour lequel une décision incidente est susceptible de recours a trait au principe d'économie de procédure. Ainsi, un refus de statuer à titre préjudiciel sur la prescription d'une prétention de droit public ou sur la recevabilité du recours pourra faire l'objet d'un recours incident, dans la mesure où son admission pourrait aboutir rapidement à une décision finale et éviter ainsi une instruction sur le fond. Pour que le recours incident soit admis, il faut toutefois que deux conditions cumulatives soient remplies : l'admission du recours doit amener rapidement à une décision finale de l'autorité et elle doit permettre une économie substantielle de temps et d'argent.

On note à ce propos que cette disposition est largement inspirée des articles 92 et 93 LTF. Il apparaît en effet difficilement envisageable que le droit cantonal relatif aux recours ordinaires en matière administrative soit plus restrictif que le droit fédéral, pour ce qui concerne les recours au Tribunal fédéral.

Article 76

L'intérêt digne de protection constitue l'une des conditions usuelles de recevabilité du recours administratif. Il est donné lorsque l'administré est touché plus que quiconque par la décision attaquée, que ce soit dans ses intérêts juridiques ou factuels. Son intérêt doit en outre être personnel (il ne peut pas recourir dans un but de protection du public) pratique et actuel (l'annulation ou la modification de la décision doit avoir une influence sur la situation de fait ou de droit du recourant). La formulation adoptée dans le présent projet reprend celle de l'article 89, premier alinéa LTF.

Peuvent justifier d'un intérêt digne de protection les destinataires de la décision attaquée, mais également des tiers, ainsi que des associations, pour autant que leur but statutaire consiste à défendre les intérêts en cause, qu'un grand nombre de leurs membres soient touchés par la décision entreprise et qu'ils puissent individuellement justifier d'un intérêt digne de protection.

En outre, les lois spéciales confèrent parfois à d'autres personnes physiques ou morales la possibilité de recourir, notamment pour défendre des intérêts publics (p. ex. recours des associations de défense de l'environnement). Dans la mesure où elles y sont habilitées par la loi, ces personnes n'ont pas à justifier d'un intérêt digne de protection.

Article 77

Le recours administratif étant en principe adressé à l'autorité hiérarchique, celle-ci doit pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance. Dès lors, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours doit être aussi étendu que celui de cette dernière.

Article 78

On peut renvoyer à ce propos au commentaire relatif à l'article 69 du projet. L'administré doit avoir suffisamment de temps pour réagir, analyser les motifs de la décision attaquée puis rédiger son mémoire de recours. Un délai de 30 jours, appliqué tant au niveau fédéral que dans la plupart des cantons (BE, GE, JU, VS, etc.), apparaît donc indiqué. Un tel délai présente en outre l'avantage d'être identique à celui imparti pour former recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui facilite le travail du justiciable.

Article 79

Cette disposition correspond à l'article 33 LJPA et à la pratique courante. Cela facilite le travail de l'autorité et donne l'occasion au recourant d'éviter des frais, si son recours apparaît tardif.

Article 80

Les exigences en matière de contenu d'un recours administratif sont plus élevées que celles de la réclamation, ce qui s'explique par le fait que le recourant a déjà pu exercer complètement son droit d'être entendu en première instance et s'est vu notifier une décision entièrement motivée. Cette disposition correspond également à la pratique actuelle.

En procédure de recours, l'objet du litige (Streitgegenstand) est limité par la décision attaquée. Les parties ne peuvent pas soulever dans le cadre du recours des questions qui n'ont pas été tranchées en première instance, sans quoi l'autorité de recours deviendrait elle-même une autorité de première instance sur certains points, ce qui n'est pas son rôle et aurait pour conséquence la perte d'une instance. Toutefois, il se justifie, pour des motifs d'économie de procédure et du fait de l'application de la maxime inquisitoriale, de permettre aux parties de présenter de nouveaux allégués ou moyens de preuve en

procédure de recours, pour autant qu'ils restent dans le périmètre défini par la décision attaquée.

Article 81

A propos de l'effet suspensif d'office, on peut renvoyer au commentaire relatif à l'article 70. S'agissant du recours administratif, l'effet suspensif d'office se justifie d'autant plus que l'autorité de recours peut non seulement sanctionner une violation du droit ou une constatation inexacte ou incomplète des faits, mais également substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance. Cela rend l'issue de la procédure de recours d'autant plus aléatoire, de sorte qu'il se justifie d'empêcher, par principe, l'exécution de la décision avant que le recours ne soit tranché. L'autorité de première instance comme l'autorité de recours peuvent cependant en décider autrement, si les circonstances du cas d'espèce l'exigent.

Article 82

La procédure de recours commence toujours par un échange d'écritures, soit le dépôt du recours et les déterminations de l'autorité. Dans la plupart des cas, l'autorité de recours clôt l'échange de mémoires à ce stade. Cependant, lorsque l'autorité amène dans ses déterminations des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans sa décision, le droit d'être entendu impose que l'autorité de recours donne au recourant la possibilité de se déterminer à leur sujet. Pour des motifs de célérité de procédure, le second échange d'écritures doit demeurer exceptionnel.

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut décider souverainement de demander des déterminations à d'autres autorités ou à des tiers concernés par la procédure et pouvant amener des éléments de fait importants pour l'issue du recours.

Article 83

Dans certains cas, l'autorité pourra, dès le dépôt du recours, s'apercevoir que celui-ci est soit irrecevable, par exemple parce que le recourant ne justifie d'aucun intérêt digne de protection, soit mal fondé. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de mener une instruction complète et l'autorité de recours peut, par décision sommairement motivée, refuser d'entrer en matière sur le recours ou le rejeter. Une telle disposition, parfois déjà appliquée dans la pratique, permet à l'autorité de recours de liquider des causes simples sans surcroît de travail, tout en garantissant une motivation suffisante pour le recourant.

Article 84

Dans certains cas, à la lecture du recours et d'éventuels nouveaux allégués ou moyens de preuve produits par le recourant, l'autorité de première instance se rendra compte que sa décision est erronée. Dans ces conditions, au lieu de se

déterminer et de provoquer ainsi une décision de l'autorité de recours, elle pourra rapporter sa décision et en rendre une nouvelle, allant partiellement ou totalement dans le sens du recourant. Si le recours devient ainsi sans objet, l'autorité de recours raye la cause du rôle. S'il ne l'est pas, l'instruction se poursuit.

Article 85

Lorsqu'elle estime que les parties pourraient s'entendre, l'autorité de recours peut tenter la conciliation. Elle peut le faire par écrit ou en convoquant les parties à une audience de conciliation ou à tout autre stade de la procédure.

Article 86

Tout comme l'autorité administrative, l'autorité de recours administratif peut confier l'instruction du recours à l'un de ses membres, s'il s'agit d'une autorité collégiale, ou à un collaborateur juriste ou à un service spécialisé. Le Conseil d'Etat confie en principe l'instruction des recours qui lui sont adressés au Service juridique et législatif.

Lorsque l'instruction du recours est confiée à un collaborateur spécialisé, celui-ci est également compétent pour rendre les décisions sur mesures provisionnelles, qui doivent pouvoir être rendues rapidement et s'inscrivent dans le cadre de l'instruction qui lui est confiée. On rappelle à cet égard que les décisions sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions de l'article 75. De même, la radiation du rôle - décision de pure forme faisant suite au retrait du recours ou au fait qu'il est devenu sans objet - peut être prise par le collaborateur chargé de l'instruction.

Article 87 à 89

Ces dispositions permettent à l'autorité, en cas de besoin, d'ordonner des mesures provisionnelles.

En principe, le droit d'être entendu implique que les parties ont la possibilité de s'exprimer avant que l'ordonnance de mesures provisionnelles ne soit rendue. Il peut cependant arriver qu'une situation exige l'intervention immédiate de l'autorité. Dans ce cas, celle-ci rend une ordonnance et la communique aux parties, en leur impartissant un délai pour se déterminer, puis, sur cette base, confirme ou infirme les mesures prises.

Dans certains cas, les mesures provisionnelles sont susceptibles de causer un préjudice considérable à l'une des parties. Dans un tel cas, afin de prévenir un éventuel dédommagement au cas où la décision finale n'irait pas dans le sens des mesures provisionnelles, le requérant peut être astreint à déposer une garantie.

– 45 –

Article 90

Comme déjà mentionné, la procédure administrative est gouvernée par la maxime d'office. Celle-ci s'applique également, sous certaines réserves, en procédure de recours administratif. Ainsi, l'autorité de recours n'est pas non plus liée par les conclusions des parties. Elle peut donc, si le résultat de son instruction l'exige, modifier la décision attaquée en faveur (reformatio in melius) ou en défaveur (reformatio in pejus) du recourant. La procédure administrative privilégie donc une application du droit objectivement correcte, au détriment de la position subjective des parties. L'autorité de recours doit également établir les faits et appliquer le droit de manière objective, même si cela l'amène à s'écarter des conclusions prises par les parties et des considérants de la décision attaquée.

Cela étant, afin de préserver le droit d'être entendu du recourant et lui accorder un minimum de protection, il est proposé, à l'instar de ce que font d'autres lois de procédure (v. p. ex. 62, al. 3 PA et 73, al. 2 LPJA bernoise), de lui donner la possibilité de retirer son recours, au cas où une modification de la décision en sa défaveur serait envisagée.

Article 91

L'autorité de recours dispose d'une grande latitude quant au dispositif de sa décision. Si elle estime que l'instruction n'a pas été correctement menée par l'autorité de première instance, et que cette dernière est la mieux à même de la compléter, elle peut annuler la décision et renvoyer la cause à ladite autorité pour nouvelle décision. Cela étant, vu son libre pouvoir d'examen et sa grande liberté de manœuvre dans l'instruction, l'autorité de recours administratif pourra, dans un grand nombre de cas, réformer la décision attaquée, soit la remplacer par une nouvelle décision sur le fond. Ce pouvoir de réforme se justifie d'autant plus que l'autorité de recours administratif sera le plus souvent hiérarchiquement supérieure à celle ayant statué en première instance.

Article 93

Comme c'est le cas actuellement, le Tribunal cantonal, par sa CDAP, conserve la compétence générale et subsidiaire en matière de recours de droit administratif. Cela signifie que si la loi spéciale sur laquelle la décision est fondée ne prévoit aucune disposition particulière, cette dernière ne pourra être déférée qu'au Tribunal cantonal.

Les modifications législatives récemment adoptées dans le cadre de l'EMPL 53 ne maintiennent la voie de recours au Conseil d'Etat que pour les décisions auxquelles l'article 86, alinéa 3 LTF est applicable, soit les décisions à caractère politique prépondérant. De même, en tant qu'autorité de première instance, le

Conseil d'Etat ne rendra plus que les décisions qui présentent un caractère politique prépondérant et qui, de ce fait, peuvent être soustraites au contrôle judiciaire cantonal. De la sorte, l'absence de recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat se justifie pleinement. Il n'y a donc plus de raison de maintenir la clause de l'article 4, alinéa 3 LJPA, qui réservait la compétence du Tribunal cantonal pour statuer sur les décisions rendues par le Conseil d'Etat ou par une autorité administrative (décisions à caractère définitif) lorsque la voie du recours au TF était ouverte en vertu de l'article 98a OJ. La clause d'exclusion n'est ainsi plus destinée à exclure tout recours contre les décisions des autorités gouvernementale et législative, mais à indiquer que les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil (essentiellement en matière de grâces, mais également de pétitions) ont en principe un caractère politique prépondérant permettant l'application de l'exception prévue à l'article 86, alinéa 3 LTF. Si, dans un cas particulier, le Tribunal fédéral devait juger qu'une décision rendue par l'une de ces autorités ne revêtait pas un tel caractère politique, le recours au Tribunal cantonal serait alors ouvert de par le droit fédéral.

Article 94

Les compétences mentionnées à cet article sont celles déjà assumées par le Tribunal des assurances actuellement. Il n'y a donc aucune nouveauté dans ce domaine.

Article 95

L'article 95 définit les compétences du juge unique. Il distingue quatre cas de figure, soit le domaine du recours en matière d'assurances sociales (lettre a), le domaine du recours administratif à la CDAP (lettre b), un cas général qui s'applique aux deux Cours, soit celui de la radiation du rôle (lettre c), ainsi que toutes les décisions prises en cours d'instruction (mesures provisionnelles, effet suspensif, assistance judiciaire notamment).

En ce qui concerne le domaine des assurances sociales, le système prévu par la loi sur le Tribunal des assurances est maintenu avec cette différence que le seuil de la valeur litigieuse de la compétence du juge unique a été modifié. La valeur litigieuse limite pour la compétence du juge unique est portée de 8'000 à 30'000 fr, pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la dernière modification légale sur ce sujet (1995) et pour anticiper l'inflation future. L'instauration d'une valeur litigieuse maximale de 30'000 fr. reprend le seuil qui détermine actuellement la compétence du juge unique dans les procédures de partage des prestations de sortie selon l'article 55e, alinéa 2 de loi sur le Tribunal des assurances. Ces modifications se justifient par l'exigence de célérité prévue par le droit fédéral (art. 61 litt. a LPGA) et permet une meilleure

gestion de la charge du tribunal. L'impact de l'augmentation des compétences du juge unique sur le nombre des affaires jugées par le Tribunal cantonal restera toutefois limité, environ 60% des affaires restant de la compétence d'une cour à trois juges. Il en va ainsi en particulier des recours en matière d'assurance-invalidité, particulièrement sensibles et dont la valeur litigieuse est nécessairement plus élevée que CHF 30'000.-, s'il s'agit d'une question de rente.

En ce qui concerne les recours de droit administratif à la CDAP, le système actuel est maintenu. Il est toutefois possible que des compétences soient accordées dans ce domaine à un juge unique, pour autant que la loi spéciale le prévoie.

En outre, il paraît opportun sous l'angle de la célérité et de la gestion du volume de travail de la cour des assurances sociales et de la CDAP de prévoir la compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle.

Enfin, il convient de préciser ici que le juge instructeur est compétent pour rendre toutes les décisions en cours d'instruction, ainsi que celles relatives à l'assistance judiciaire.

Dans tous les cas où le recours est de la compétence d'un juge unique, celui-ci peut soumettre la cause à la Cour si la complexité de l'affaire l'exige.

Article 96

Le délai de recours est unifié à 30 jours. Au sujet de ce délai et de sa justification, il est renvoyé au commentaire de l'article 78 du présent projet.

Article 97

Cette disposition instaure les féries en matière de recours auprès du Tribunal cantonal. Elle reprend l'article 46 LTF. Si des féries ne sont pas souhaitables dans certains domaines, tels que les recours en matière de formation scolaire ou professionnelle, les lois spéciales prévoient qu'il n'y a pas de féries.

Article 98

Voir ci-dessus commentaire ad article 38.

Article 99

Le système actuellement en vigueur en vertu respectivement de la LJPA et de la loi sur le tribunal des assurances reste inchangé.

Articles 101 à 106

A cet égard, il est renvoyé au commentaire relatif aux articles 65 et 66 du présent projet (réexamen). Les motifs de révision, qui sont usuels et découlent pour l'un d'entre eux en tous les cas du droit d'être entendu, sont les mêmes que

ceux donnant droit au réexamen, à l'exception des faits survenus après le jugement visé. De tels faits doivent en effet être soumis à l'autorité de première instance afin que celle-ci prenne une nouvelle décision, faisant partir un nouveau délai de recours. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de se prononcer en lieu et place de l'autorité administrative sur des faits nouveaux susceptibles de remettre en cause l'ensemble d'une procédure.

Article 107

Sur les compétences du Tribunal cantonal en matière d'action de droit administratif, voir le commentaire ad article 2 lettre b ci-dessus.

Article 108

Dans les litiges par voie d'action soumis par la loi spéciale à la compétence du Tribunal cantonal, le juge unique sera compétent dans la même mesure que celle décrite à l'article 95. Cela signifie en particulier qu'il sera compétent pour connaître des actions dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-, même si celles-ci ne concernent pas le domaine des assurances sociales. L'action de droit administratif se rapprochant sous certains aspects d'une action civile, l'analogie avec le juge civil paraît opportune. Or, on rappelle qu'en procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement est compétent en qualité de juge unique pour statuer sur les demandes n'excédant pas CHF 30'000.-.

Article 109

L'action de droit administratif est régie par la maxime de disposition. Cela signifie que :

- le Tribunal n'est saisi qu'à la demande d'une partie (Ne procedat judex ex officio, Invitus agere nemo cogatur);

- que ce sont les parties qui définissent l'objet du litige par leurs conclusions. Celles-ci lient le juge, autrement dit, il ne peut attribuer plus ou autre chose que ce qui est demandé (Ne eat judex ultra et extra petita partium);

- que la partie peut librement mettre fin au procès, en retirant sa demande, en reconnaissant le bien-fondé des prétentions adverses ou en concluant un accord avec l'autre partie.

Sur le plan de l'instruction, les tribunaux peuvent être régis soit par la maxime inquisitoriale, soit par la maxime des débats. La maxime inquisitoriale est celle communément appliquée en procédure administrative. Elle impose au juge d'établir les faits de définir lesquels sont pertinents et de se fonder dans son jugement sur les faits qui ont été prouvés. La maxime des débats se retrouve en général dans les procès civils. Elle a pour conséquence que ce sont les parties

qui apportent les faits et les preuves, que l'autorité ne peut pas s'écarter de ces faits ou ordonner des moyens de preuve qui non pas été présentés par les parties. Enfin, dans son jugement l'autorité ne peut retenir que les faits dûment prouvés ou admis par les parties.

S'agissant de l'action de droit administratif, les litiges opposent en général un administré à une collectivité publique au sujet de l'application de normes du droit public. Ces litiges présentent la caractéristique particulière d'être fondé sur un rapport bilatéral (contrat), mais ils s'inscrivent dans un contexte de droit public, de sorte que les parties ne sont pas à proprement parler sur pied d'égalité. La protection de l'administré implique dès lors que la conduite du procès ne soit donc pas laissée à la seule volonté des parties, en particulier s'agissant de l'établissement des faits. Comme il le fait dans le cadre des recours, le Tribunal cantonal recherchera donc ici la vérité matérielle, ce qui implique qu'il devra établir les faits d'office, y compris ceux qui ne sont pas allégués par les parties.

En ce qui concerne les actions dans le domaine des assurances sociales, le droit fédéral impose une solution différente quant au pouvoir du juge face aux conclusions des parties. Il en résulte que le juge n'est pas lié par leurs conclusions.

Articles 111 à 113

Ces dispositions s'appliquent au domaine particulier du partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, qui découle des articles 122, 141 et 142 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2000. Ils apportent des améliorations de forme et quelques ajouts de droit. La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe a étendu le principe du partage des prestations de sortie au cas de dissolution par jugement du partenariat enregistré (art. 33 et 35). Le système prévu reprend le système actuellement en vigueur des articles 55a à 55e de la loi sur le Tribunal des assurances. Il y est ajouté une exigence résultant de la pratique, à l'article 113 LPA, qui prévoit l'obligation de coopération des institutions de prévoyance. Le juge et les ex-époux ou partenaires disposent ainsi d'un fondement légal explicite de droit cantonal pour obtenir les renseignements auxquels ils ont droit.

Articles 114 à 117

Les procédures arbitrales sont prévues en assurance-maladie, assurance-accidents, assurance militaire et assurance-invalidité. Il n'existe pas de contentieux de droit cantonal. Ces dispositions ont pour but, d'une part, d'unifier les règles de procédure applicables à ces quatre branches et de compléter

l'article 89 LAMal, qui pose les exigences minimales du droit fédéral dans le domaine de l'assurance-maladie. La majorité du contentieux arbitral porte sur la facturation des prestations par les fournisseurs de soins aux assureurs.

Article 118

Cette disposition prescrit que la loi de procédure administrative s'appliquera aux causes pendantes dès son entrée en vigueur. Cette loi ne faisant pour l'essentiel que codifier des principes déjà appliqués aujourd'hui, la transition ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'effet suspensif, les autorités de recours devront être attentives au fait que celui-ci sera désormais automatique. Cela signifiera que dans les causes où il ne devrait pas être octroyé, l'autorité de recours devra rendre une décision spécifique en ce sens.

2.2 Loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la deuxième phrase de l'article 37. Par contre, la mention du recours administratif au département demeure.

2.3 Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

La procédure de recours en matière de rétention et de détention administrative en vue de renvoi doit être très brève, ce que prévoit d'ailleurs expressément l'article 31, alinéa 4 de la loi. Il ne saurait donc être question d'appliquer des féries judiciaires dans ce cas.

2.4 Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers

Le délai d'opposition prévu à l'article 72 de la loi est de 10 jours. Compte tenu de la nature des décisions concernées, il se justifie de fixer un délai plus court que celui prévu par la LPA en matière de réclamation. Si bien que ce délai n'est pas modifié. En ce qui concerne le recours au département, l'article 73 dans sa teneur actuelle prévoit 20 jours. Ce délai a été fixé par analogie avec le délai de recours de droit administratif de la LJPA. Il n'y a en l'espèce pas de motifs particuliers de s'écarter du délai fixé par le projet de LPA pour le recours administratif, soit 30 jours.

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 74.

2.5 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article 71

Il s'agit d'une simple adaptation terminologique. Par contre, il n'a pas paru souhaitable d'épurer les normes particulières de procédure contenues dans la loi sur le Grand Conseil. En effet, l'application de la LPA aux activités de Grand Conseil ne peut se faire que par analogie et il semble préférable de maintenir les dispositions de procédure relatives aux commissions dans la loi spécifique.

2.6 Loi sur l'information du 24 septembre 2002

Article 14

Lors de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal, l'EMPL 426 a mis de modifier l'article 14 de la loi sur l'information. En effet la mention du tribunal administratif n'a plus de raison d'être.

Article 21

La modification est d'ordre purement terminologique. En effet, la procédure adoptée récemment par le Grand Conseil dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection des données est particulière et déroge aux dispositions générales de la LPA. En conséquence, ces normes doivent être maintenues.

Article 21bis et 27

La gratuité de la procédure de recours devant le Préposé et devant le Tribunal cantonal est une norme particulière qui déroge aux règles de la LPA. Il y a donc lieu de maintenir ces dispositions. Toutefois, pour des raisons de technique législative, il paraît souhaitable d'intégrer l'article 27 à l'article 21bis qui se trouve dans le chapitre consacré aux voies de droit.

L'alinéa 3 de l'article 21bis peut être abrogé en raison de l'article 47 de la LPA.

Article 26

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir le deuxième alinéa de l'article 26.

2.7 Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données

Article 31

Voir commentaire ad article 21 LInfo.

Article 33

Voir commentaire ad article 21bis LInfo.

2.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Article 68 et 68a

De même que le nombre maximum d'assesseurs à la CDAP est fixé par la LOJV, il convient de fixer le nombre maximum d'assesseurs à la Cour des assurances sociales (art. 68). Il convient également de les traiter de manière similaire quant à leur participation aux instances du Tribunal cantonal (art. 68a).

Article 83

Il s'agit d'adapter l'article 83 à la nouvelle dénomination de la loi de procédure et de renvoyer à l'article topique.

Article 83b et 83c

L'EMPL 53 a omis de mentionner dans la LOJV les compétences et la composition de la Cour des assurances sociales. Il s'agit de procéder par analogie avec la CDAP par renvoi aux normes topiques de la LPA.

****

Outre les modifications envisagées dans le présent EMPL, il se justifie d'adapter la loi d'organisation judiciaire sur quelques points de détail.

Les modifications concernent, l'énumération des fonctions de magistrats judiciaires professionnels, l'incompatibilité des fonctions de magistrats à raison des liens de parenté ou d'alliance, le contrôle de l'éligibilité des magistrats et la police de l'audience.

Article 17

Les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont des magistrats judiciaires au sens de l'article 6 LOJV. Contrairement à tous les autres magistrats mentionnés à l'article 17, ils ne sont pas salariés mais rétribués par indemnités. Cette fonction de vice-président est une activité accessoire. Il convient de ne plus la mentionner à l'article 17 LOJV. Il faut préciser que le texte actuel prend en compte la modification apportée par l'EMPL 53.

– 53 –

Article 18

La formule proposée a l'avantage d'être générale et applicable à l'ensemble des autorités judiciaires.

Article 26

Le Grand Conseil est compétent pour nommer les assesseurs de la Cour de droit administratif et public (art. 23 al. 1er LOJV) et dès le 1er janvier 2009 les assesseurs de la Cour des assurances sociales. Il convient dès lors de mentionner cette catégorie de magistrat à l'article 26 alinéa premier dans la mesure où il appartient à l'autorité de nomination de contrôler les conditions d'éligibilité des magistrats qu'elle nomme.

Le magistrat nouvellement élu doit signer une déclaration de non-parenté. Compte tenu du nombre de magistrats, professionnels et non professionnels, composant une autorité judiciaire (environ huitante magistrats pour le Tribunal cantonal par exemple), il n'est plus possible de faire signer la même déclaration par les autres magistrats déjà en fonction.

Article 43

Une erreur typographique doit être corrigée.

Article 58

Depuis le 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, le régime des peines a été revu. Les peines d'arrêt n'existent plus.

Il est proposé d'harmoniser la sanction prévue à cet article avec celles prévues pour les violations des articles 125, 192, 193, 219 ou encore 227 du Code de procédure pénale récemment modifié (cf. EMPL No 343).

L'alinéa 3 n'a plus de raison d'être. Il doit être abrogé.

Article 86

Il convient d'ajouter à l'alinéa 2 les assesseurs. En effet, tant les assesseurs de la Cour de droit administratif et public que ceux de la future Cour du droit des assurances sociales ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

Article 109a

La gestion de la justice de paix est de la compétence du premier juge de paix.

2.9 Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

Article 12

L'article 12 de la loi sur la juridiction constitutionnelle fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA.

2.10 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

Articles 15, 29 et 51

Les recours s'exercent à la chambre des recours du Tribunal cantonal. Celle-ci applique actuellement la LJPA. Il convient donc de remplacer le renvoi à la LJPA par un renvoi à la LPA. En l'espèce, il s'agit de maintenir le renvoi à la LPA en raison de la nature des décisions contestées et de l'autorité habilitée à en connaître. Par contre, le délai de recours peut être adapté à celui fixé par la LPA.

2.11 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article 68 et 69

Afin d'ouvrir une voie de recours à la Chambre des recours du Tribunal cantonal, la Chambre des agents d'affaires brevetés est rendue compétente pour prononcer toutes les peines prévues à l'article 64, alinéa premier. De la sorte le Tribunal cantonal n'a plus de compétence de première instance et l'article 69 doit être abrogé.

Article 70

La référence au Tribunal cantonal est supprimée, en raison des modifications apportées aux articles 68 et 69.

Article 72

L'alinéa premier est modifié afin de supprimer les règles de procédure relatives à la forme et au mode de notification des décisions.

Un alinéa 2 nouveau ouvre une voie de recours au Tribunal cantonal contre les décisions rendues par la Chambre des agents d'affaires brevetés. Par analogie avec la procédure suivie pour les recours en matière de loi sur la profession d'avocat, il est fait un renvoi à la loi sur la procédure administrative qui est appliquée par la Chambre des recours du Tribunal cantonal saisie de recours en matière de profession d'avocat et d'agent d'affaires brevetés.

– 55 –

2.12 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

Article 31

L'article 31 traite du recours administratif. Cette procédure est réglée par le chapitre IV LPA, si bien que les normes procédurales n'ont pas besoin d'être maintenues dans la loi sur l'état civil. Seule la mention de la voie du recours administratif doit figurer dans la loi, car à défaut le recours s'exerce directement au Tribunal cantonal.

2.13 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir les règles de procédure fixées à l'article 18, alinéas 1er et 3. En ce qui concerne la notification quinze jours avant l'exécution il s'agit d'un non-sens. En effet, le délai de recours est de 30 jours. Or, l'exécution ne peut être effectuée par la Municipalité qu'une fois sa décision entrée en force, soit après l'échéance du délai de recours. Par contre, il y a lieu de préciser que contrairement à la règle posée à l'article 97 LPA, les féries ne sont pas applicables dans ce domaine. En effet, la décision rendue dans les 30 jours qui précède le 18 décembre pourrait n'être attaquée qu'à l'issue des féries et ne deviendrait donc exécutoire qu'à compter du 3 janvier. Or, le but poursuivi, soit de libérer les pistes de ski de leurs éventuelles entraves, ne serait ainsi pas atteint.

2.14 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire

Article 25

L'Ordonnance fédérale sur le registre foncier (ORF) distingue les recours contre les décisions de rejet de réquisition qui ne respectent pas les exigences légales (art. 24 et 103 ORF) et les recours contre les autres décisions du conservateur du RF (art. 104 ORF). Il n'en reste pas moins que les conditions de recours et l'autorité saisie sont identiques (30 jours et autorité de surveillance cantonale). Il n'y a donc pas lieu de distinguer les recours contre les décisions de rejet de réquisition, des autres décisions du conservateur du RF. En conséquence, l'article 25 est simplifié et ne distingue plus les deux cas.

Les règles de procédure sont fixées dans la LPA. Il n'y donc pas lieu de maintenir les règles y relatives à l'article 25, mais uniquement la mention du recours administratif auprès du Département. Le délai de recours est quant à lui fixé par l'article 103 de l'ordonnance sur le registre foncier, il correspond au

délai fixé dans la LPA. On rappelle que si le délai fédéral devait être modifié, il serait d'office applicable puisque les règles de la LPA sont applicables sous réserve de dispositions contraires des lois spéciales.

2.15 Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

Article 20

L'article 20 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA. Il y a lieu de préciser qu'en matière d'effet suspensif la règle a été inversée. En effet, en vertu de la LPA le recours a toujours effet suspensif alors que dans le système de la LJPA celui-ci devait être requis.

2.16 Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

Article 37

L'article 37 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA. Il y a lieu de préciser qu'en matière d'effet suspensif la règle a été inversée. En effet, en vertu de la LPA le recours a toujours effet suspensif alors que dans le système de la LJPA celui-ci devait être requis.

2.17 Loi scolaire du 12 juin 1984

Article 123 et 123a

Les règles procédurales fixées par l'article 123a figurent dans la LPA. Il n'y a donc pas lieu de maintenir cette disposition. Par contre, en ce qui concerne le délai, il convient de maintenir un délai de recours au département très court en l'insérant à l'article 123. En outre, concernant l'effet suspensif, il est important, pour des motifs pédagogiques, de maintenir la règle selon laquelle le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité. En effet, les décisions rendues en matière scolaire n'ont souvent de sens que si elles peuvent être exécutées immédiatement. On pense en particulier aux décisions en matière disciplinaire, mais également à toutes celles prises en cours d'année et qui influent sur la suite de la scolarisation. Dans ce domaine, il est souvent difficile, voire impossible, de demeurer dans l'incertitude, le temps que d'éventuels recours soient tranchés. Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'orientation scolaire, l'effet suspensif automatique n'est pas nécessaire, car les

recours départementaux sont en principe traités avant le début de la nouvelle année scolaire. Il n'est donc pas opportun d'opérer une distinction qui serait certainement délicate entre les divers types de décisions rendues en matière scolaire.

Article 123b

Cette norme correspond à l'article 48, alinéa 2 LPA et peut donc être supprimée de la loi scolaire.

Article 123e

L'article 123e est abrogé par l'EMPL 53. En effet, les décisions prises par le département, y compris celles sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Par contre, s'agissant de recours en matière d'enclassement ou d'orientation, il n'est pas envisageable que les délais de recours soient soumis à des féries.

Concernant l'effet suspensif, on renvoie au commentaire formulé à propos de l'article 123a

2.18 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle

A titre préliminaire, il est précisé que la loi sur la formation professionnelle est en cours de révision et que le projet devrait être soumis au Grand Conseil durant l'été 2008. Dans un tel cas, il se justifierait d'abandonner la révision des articles 91, 92, 93, 95 et 96 dans le cadre du présent EMPL. Le projet de révision globale de la loi précitée a été harmonisé avec les normes de la LPA.

Article 91 et 92

Voir commentaire ad 123 et 123a de la loi scolaire.

Tout comme en matière de scolarité obligatoire, le délai de recours doit être court afin de permettre le déroulement du cursus de formation nonobstant les éventuels recours. L'article 92, alinéa 2 introduit une particularité par rapport aux règles ordinaires de représentation des mineurs qu'il se justifie de maintenir.

Article 93

Cette disposition constitue un doublon des normes de procédures de la LPA.

Article 95

L'alinéa premier de cette disposition est abrogé par l'EMPL 53.

Il convient d'abroger le deuxième alinéa dans le cadre du présent projet en raison du doublon avec les normes de la LPA.

Article 96

Voir commentaire ad 123e de la loi scolaire.

2.19 Loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie

Le délai de recours de 20 jours prévus à l'alinéa premier pour les recours au département peut être adapté au délai de recours de la LPA de 30 jours. Les dispositions de procédure prévues à l'article 18 sont prévues par la LPA. Il y a donc lieu de les supprimer.

2.20 Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

Article 83

La mention de la forme écrite du recours est inutile et constitue un doublon avec les règles de la LPA. Il convient donc d'abroger l'alinéa 2 et de fixer le délai de recours à l'alinéa premier.

Article 84

Le renvoi analogique à la LJPA est inutile, puisque la LPA s'appliquera à toutes les autorités administratives.

2.21 Loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

L'article 35 énonce la règle générale de l'article 43 LPA, il peut en conséquence être abrogé.

2.22 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Dans le cadre de ses travaux sur l'EMPL 53, la Commission des affaires judiciaires, a apporté un amendement à l'article 39 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. Elle a introduit les alinéas 4 à 7. Les alinéas 4, 5 et 6 fixent les conditions de la réclamation. En effet, la commission, considérant l'absence de dispositions de procédure générale relatives à la réclamation a estimé qu'il était indispensable de les fixer dans la loi spéciale aussi longtemps que le projet de loi sur la procédure administrative n'était pas adopté. Dans la mesure où le présent EMPL comble précisément ces lacunes les alinéas 4, 5 et 6 peuvent être abrogés. Par contre, il convient de maintenir l'alinéa 7 qui donne un délai à l'administration pour statuer.

2.23 Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique

Voir les commentaires ad articles 83 et 84 de la loi sur l'Université de Lausanne.

2.24 Loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs

Article 19

La procédure d'opposition prévue par cette loi est une procédure de réclamation. Il convient donc d'adapter la terminologie afin de la rendre

conforme à la LPA et de ne maintenir dans cette disposition que les règles de procédure qui dérogent à celles de la réclamation, soit le délai et l'absence de gratuité. Il convient également de maintenir le délai dans lequel la décision sur réclamation doit être rendues.

Article 20

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il y a lieu d'abroger cette disposition.

2.25 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Article 26

Les règles de procédure de l'alinéa 3 et celles de l'alinéa 4 figurent respectivement aux articles 16, alinéa 2 et 45 LPA. En conséquence, ces deux alinéas peuvent être abrogés.

Articles 29, 30 et 55

L'alinéa 3 de l'article 29 et l'alinéa 2 de l'article 30 figurent à l'article 62 LPA. Ils peuvent donc également être abrogés. Ce qui entraîne une adaptation de l'article 55, alinéa 2.

2.26 Loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 1er de l'article 27.

Dans sa teneur actuel, l'alinéa 2 ouvre les voies de recours à des autorités très diverses allant du Conseil d'Etat au fonctionnaire auquel des tâches sont déléguées. En l'espèce, les décisions concernées sont rendues soit par le département, soit par la police cantonale. En conséquence, il y a lieu de limiter la qualité pour former recours à ces deux autorités. D'autre part, cette qualité pour agir concerne exclusivement le dépôt de recours contre des décisions incidentes dans les procédures où le département respectivement la police cantonale sont autorité intimée. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif (RE 2004.0028 et jurisprudence citée), les départements et leurs services ne jouissent pas de la personnalité morale et ne saurait pour ce motif fonder leur qualité pour recourir sur l'article 37, alinéa 1er LJPA (futur article 76 LPA). Ainsi, à défaut de dispositions dans la loi spéciale, les départements ne

peuvent pas recourir contre les décisions incidentes. La légitimité active a été voulue par le législateur qui a introduit cet alinéa par amendement (BGC septembre 2000 p. 2111), il n'appartient pas au présent projet de remettre en question cette volonté.

2.27 Loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

L'article 36 peut-être abrogé en raison du caractère général de la LPA applicable à toutes les procédures.

2.28 Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

Les règles spéciales de procédure peuvent être abrogée en raison du doublon qu'elles constituent avec la LPA. Par ailleurs, ce texte a échappé à l'EMPL 53. En effet, les décisions du département doivent pouvoir faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, c'est pourquoi le caractère définitif de la décision du département est supprimé.

2.29 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 18

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la mention de la voie de recours à la fin de l'alinéa 5.

Article 156

L'article 156 fixe les mêmes règles que l'article 9 LPA. En conséquence, les deux premiers alinéas peuvent être abrogés. L'alinéa 3 donne la compétence pour statuer sur les litiges en matière de récusation au département. Par contre les recours s'exercent au Tribunal cantonal en vertu des articles 29a Cst. et 86 LTF.

Articles 163 et 164

Ces dispositions fixent les mêmes règles de procédure que les articles 45 et 16 LPA. Ils peuvent donc être abrogés. La notification par voie édictale est toutefois également possible en droit fiscal si le contribuable est domicilié à l'étranger. Il convient donc de maintenir la règle prévue à l'article 163, alinéa 2 LI, qui correspond à l'article 116, alinéa 2 LIFD.

Articles 166 à 168

Ces articles posent les mêmes règles que les articles 19 à 22 LPA. Ils peuvent donc être abrogés à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 168 qui prévoit la possibilité de déposer une réclamation contre une décision sur restitution de délai.

Article 185

L'article 185 pose le principe de la réclamation contre les décisions des autorités de taxation. Toutefois, les décisions en matière de for fiscal et celles sur récusation doivent être soumise à la voie directe du recours judiciaire. En effet, tant l'une que l'autre doivent faire l'objet d'une motivation détaillée et cela ne présenterait donc guère d'intérêt de les soumettre à la procédure de réclamation. De surcroît ces décisions sont peu nombreuses.

Article 188

La gratuité de la réclamation et l'absence de dépens dans cette procédure sont traités de manière exhaustive par la LPA. Ces règles de procédure peuvent donc être supprimées de l'article 188, hormis l'alinéa 4, lequel permet de mettre des frais à charge d'autres personnes que le réclamant, ce qui va au-delà de la LPA.

Titre VI : Procédure de recours

Les dispositions de ce titre sont inutiles en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. De surcroît les règles de procédure sont fixées par le LPA.

Par contre, en matière fiscale, au vu du nombre de décisions litigieuses portées devant la CDAP et du délai de prescription des créances fiscales, il est souhaitable de ne pas soumettre les recours de droit administratif aux féries prévues par la loi sur la procédure administrative.

2.30 Loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles

Les règles de procédure relative à la réclamation contenues aux articles 12, 13 et 15 sont des redites des règles de la LPA, hormis pour ce qui concerne le droit du propriétaire à être auditionné par la commission, ce que ne garantit pas la LPA. Pour le reste, ces règles peuvent être abrogées. Seule doit être maintenue la mention de la réclamation. Ces modifications entraînent une adaptation de l'article 21.

2.31 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

Article 49

Etant donné l'abrogation du titre IV de la loi sur les impôts directs cantonaux, il convient d'adapter le texte de l'alinéa 5.

Article 50

La forme et le contenu de la réclamation sont prévus par le LPA. L'alinéa deux peut donc être abrogé.

Article 53

Les alinéas 1er à 3 sont inutiles en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. De surcroît les règles de procédure sont fixées par le LPA. En ce qui concerne les féries, il y a lieu de raisonner par analogie avec la loi sur les impôts directs cantonaux.

Article 73

A l'article 73, alinéa 1er la mention du délai de recours est inutile, car elle existe déjà dans la LPA. L'alinéa deux est abrogé. En effet, le recours au Tribunal cantonal contre les décisions rendues par le Département est ouvert en vertu de la clause générale contenue dans LPA. Quant aux dispositions relatives à la procédure de recours de l'article 53 LMSD elles ont été abrogées.

2.32 Loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations

La mention de l'autorité de recours est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il en va de même du délai de recours fixé à 30 jours par la LPA. Par contre, le délai courant dès la notification du rapport de la commission il est important de le mentionner dans la loi puisque l'article 11 fixe par ailleurs un délai de réflexion du contribuable supérieur (trois mois) sur les propositions contenues dans le rapport. C'est également pour cette raison qu'il convient de laisser à l'article 14 la réserve selon laquelle le recours contre la répartition des frais est sans préjudice de la procédure de dation.

2.33 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

L'article 19, alinéa 5 contient encore une disposition prévoyant que la municipalité statue définitivement, sans possibilité de recours au Tribunal cantonal. Au vu des articles 29a Cst. et 86, alinéa 2 LTF, une telle disposition n'est plus admissible. Elle doit donc être modifiée.

Les articles 46, 47 et 47a fixent des règles qui sont similaires à celles prévues par la LPA. En conséquence ces dispositions peuvent être abrogées, à l'exception de celle prescrivant la convocation obligatoire du contribuable, qui n'est pas prévue par la LPA.

2.34 Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Article 9

La procédure de réclamation est réglée dans la LPA, il suffit donc de mentionner que la décision d'exemption peut faire l'objet d'une réclamation.

Article 10

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 10.

2.35 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

Article 10

L'alinéa 1er de l'article 10 fait l'objet d'un simple toilettage destiné à supprimer la mention de l'autorité de recours et la forme du recours. Ceci en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives et des dispositions de la LPA qui définissent la forme des recours. Par contre, le délai de 10 jours qui déroge à l'article 96 LPA est maintenu. En effet, il résulte de l'article 15 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics.

Article 11

Cette disposition est similaire à l'article 99 LPA. Elle peut donc être abrogée.

2.36 Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique

Article 8

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 8, alinéa 3.

Article 27

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cette disposition doit donc être abrogée.

– 65 –

2.37 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Dans le cadre de ses travaux sur l'EMPL 53, la Commission des affaires judiciaires, a apporté un amendement à l'article 21 de la loi sur la circulation routière. Elle a introduit les alinéas 3 à 7. Ces alinéas fixent les conditions de la réclamation. En effet, la commission, considérant l'absence de dispositions de procédure générale relatives à la réclamation a estimé qu'il était indispensable de les fixer dans la loi spéciale aussi longtemps que le projet de loi sur la procédure administrative n'était pas adopté. Dans la mesure où le présent EMPL comble précisément ces lacunes les alinéas 3 à 7 peuvent être abrogés.

2.38 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 15c, alinéa 6.

2.39 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

L'administration fait exécuter une obligation par équivalent ("Ersatzvornahme") lorsqu'elle charge ses agents ou un tiers de remplir cette obligation à la place du débiteur et à ses frais. Elle ne peut toutefois récupérer les frais avancés que sur la base d'une décision et non d'une simple facture. Les articles 43 et 45 LPA définissent la forme, le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales.

2.40 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

Article 4

Même commentaire que pour la loi sur la gestion des déchets.

Article 26

Cette loi a échappé à l'EMPL 53. Il s'agit de supprimer la mention du caractère définitif de la décision départementale fixant le montant de l'aide aux communes pour l'assainissement des décharges communales. En effet, la part de participation allouée à la commune peut dépendre de la part des frais mis à charge de tiers en application de l'article 32d de la loi sur la protection de l'environnement. Or, il s'agit bien là d'une décision administrative qui ouvre la voie du recours de droit ordinaire. En conséquence, les communes doivent pouvoir contester cette décision.

Article 31

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cette disposition doit donc être abrogée.

2.41 Loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Article 29

Les délais relatifs à la procédure de recours sont prévus par le droit fédéral (art. 55 LDAL). Ils n'ont donc pas à être repris par le droit cantonal. Pour le surplus, le renvoi à la LJPA est supprimé.

2.42 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

Article 82

Cette disposition reprend les règles fixées aux articles 43 et 45 LPA, ils peuvent donc être abrogés.

Article 83

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales.

Articles 83 à 85

Il s'agit de supprimer aux articles 83 et 84 les délais de recours qui sont similaires à ceux fixés par la LPA. De même la mention de l'autorité compétente pour le recours de droit administratif est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP. Le titre de l'article 84 est adapté à la terminologie de la LPA. Quant à l'article 85 (dont la teneur actuelle dans le projet de loi est celle de l'EMPL 58 de février 2008), il peut être abrogé, du fait de la compétence générale de la CDAP pour connaître des recours contre toute décision administrative rendue au niveau cantonal d'une part et en raison de la réserve des lois spéciales prévue à l'article 2, alinéa 2 LPA d'autre part.

Il convient de relever que l'article 83, alinéa 3 est abrogé par l'EMPL 53, raison pour laquelle il ne figure pas dans le texte en vigueur.

– 67 –

2.43 Loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud

Le Tribunal arbitral des assurances est désormais instauré par la LPA qui définit sa compétence, sa composition et les règles de procédure qui lui sont applicables.

2.44 Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

Les dispositions de procédure mentionnées aux articles 20 et 21 résultent directement de la LPA. Il convient donc de les supprimer pour éviter des doublons.

2.45 Loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 21

L'alinéa 2 est scindé en deux alinéas afin d'en simplifier la rédaction et de la mettre en adéquation avec les dispositions relatives à la réclamation.

L'alinéa 3 est, quant à lui, abrogé. En effet, d'une part la LPA définit le contenu et le mode de notification des décisions (43 et 45 LPA) et d'autre part l'administré doit obtenir une décision également lorsque son opposition n'a pas été déposée en temps utile. Il s'agit alors d'une décision d'irrecevabilité.

2.46 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 2, alinéa premier

Cet alinéa n'est pas repris dans sa teneur actuellement en vigueur, mais dans la teneur de l'EMPL 53.

Article 2, alinéa 2

La forme et le délai du recours n'ont pas besoin d'être mentionné dans le décret. En effet, ceux-ci résultent directement de la LPA. Par contre, afin de maintenir la volonté du législateur tendant à ce que les recours dans le domaine de l'hospitalisation hors canton soit de la compétence de la cour plénière et non du juge unique, il convient d'exclure l'application de l'article 95 LPA (voir BGC septembre 1997, p. 2302).

2.47 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales

Les dispositions de procédure mentionnées à l'article 22 résultent directement de la LPA. Il convient donc de les supprimer pour éviter des doublons.

2.48 Loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

Article 7

L'article 7 est adapté afin de tenir compte des possibilités de recours offertes par la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA - RS 836.1).

2.49 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

L'article 12a de la loi sur le logement a été modifié dans le cadre de l'EMPL n° 53. Dans ce cadre, il n'a pas été tenu compte de recours hiérarchiques contre les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement, recours créé par voie réglementaire et traité par les municipalités, pour les offices communaux, et par le département, pour les décisions rendues par le service. Afin de maintenir ce recours, qui permet de décharger la CDAP et de régler rapidement les litiges en la matière, à satisfaction des administrés (très faible taux de recours à la CDAP), il est proposé de réserver ce cas dans la loi.

2.50 Loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales. En conséquence, l'alinéa 1er de l'article 74 peut être abrogé.

Par contre, la mention d'un recours administratif contre certaines décisions doit être maintenu. L'alinéa 2 n'est donc modifié que sur le plan terminologique.

2.51 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

L'article 34, alinéa 1er mentionne que les décisions départementales « fondées sur la loi » peuvent faire l'objet d'une opposition. Par définition, en matière administrative, les décisions de l'autorité sont fondées sur la loi. L'alinéa est adapté en conséquence. En outre, le terme d'opposition est remplacé par celui de réclamation, afin de s'aligner sur la formulation utilisée par la LPA.

L'article 34, alinéa 2 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer.

– 69 –

2.52 Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

L'article 19 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer.

2.53 Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales. En conséquence, l'article 58 a été adapté.

De même, la mention de l'autorité compétente pour le recours de droit administratif est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP. Il convient donc d'abroger l'article 59.

2.54 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Article 9

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 9, 1ère phrase. Par contre, les décisions du conservateur du RF font l'objet d'un recours administratif préalable à l'autorité de surveillance (DFIRE) le renvoi à la loi sur le registre foncier doit donc être maintenu, avec une actualisation du nom de cette loi.

Article 13

L'article 13, alinéas 1er et 2 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer. Le renvoi à la loi de procédure contenu à l'alinéa 4 est également inutile.

2.55 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 85d et 93a

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la mention de la voie de recours dans ces deux dispositions.

2.56 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

Article 7d

La forme de l'acte de recours est définie par la LPA. La mention de l'article 7d, alinéa 3 est donc inutile. Quant au délai de vingt jours, il peut être adapté au délai fixé par la LPA de trente jours, l'alinéa 2 étant en conséquence abrogé.

Article 39

Même remarque que pour l'article 7d, alinéa 3.

2.57 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

En raison du caractère sanitaire des décisions rendues en application de la loi sur les épizooties il convient non seulement de maintenir le très bref délai de recours, mais également de prévoir que ce recours n'a pas d'effet suspensif. Celui-ci peut toutefois être accordé par l'autorité de recours sur requête et pour autant que l'intérêt public ne s'y oppose pas.

2.58 Loi forestière du 19 septembre 1996

Article 34

Même commentaire que pour la loi sur la gestion des déchets.

Article 72

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cet article doit donc être abrogé.

2.59 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 66. Par ailleurs, la mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité.

2.60 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 92. Par ailleurs, la mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité.

2.61 Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

Article 24

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 1er.

Dans sa teneur actuel, l'alinéa 2 ouvre les voies de recours à des autorités allant du Conseil d'Etat à la police cantonale. En l'espèce, les décisions concernées sont rendues soit par le département, soit par la police cantonale. En conséquence, il y a lieu de le préciser. D'autre part, cette qualité pour agir concerne exclusivement le dépôt de recours contre des décisions incidentes dans les procédures où le département respectivement la police cantonale sont autorité intimée. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif (RE 2004.0028 et jurisprudence citée), les départements et leurs services ne jouissent pas de la personnalité morale et ne sauraient pour ce motif fonder leur qualité pour recourir sur l'article 37, alinéa 1er LJPA (futur article 76 LPA). Ainsi, à défaut de dispositions dans la loi spéciale, les départements ne peuvent pas recourir contre les décisions incidentes. La légitimité active a été voulue par le législateur qui a introduit cet alinéa par la loi modifiante du 25 mai 2004 (BGC mai 2004 p. 242), il n'appartient pas au présent projet de remettre en question cette volonté.

2.62 Loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

Articles 3 et 4

Adaptation terminologique.

3. CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Modification de 59 lois et 2 décrets, création d'une nouvelle loi de procédure administrative et abrogation de 2 lois.

3.2 Pour les communes

Aucune

3.3 Programme de législature

Aucune

3.4 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune

Conséquences sur la RPT

Aucune

4. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la procédure administrative et les projets de lois modifiant :

- la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens
- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
- la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
- la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales
- la loi scolaire du 12 juin 1984
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
- la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie
- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

– 73 –

- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
- la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
- la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
- la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population
- la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
- la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
- la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
- le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud
- la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
- la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
- la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires
- la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties
- la loi forestière du 19 septembre 1996
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
- la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
- la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

ainsi que les projets de lois abrogeant :

- la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives
- la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur la procédure administrative

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi régit la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique

a. à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes ;

b. à l'action de droit administratif, lorsqu'elle est portée devant le Tribunal cantonal ;

c. aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales.

Les lois spéciales sont réservées.

Texte actuel

Projet

Art. 3 Décision

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet :

a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ;

b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations,

c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

Une décision au sens de l'alinéa 1er, lettre b, ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a ou c ne peut pas l'être.

Section 2 : Autorités

Sous-section 1 : Définition

Art. 4 Autorités administratives

Sont des autorités administratives, les organes du canton, des communes, des associations ou fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales, qui sont légalement habilités à rendre des décisions.

Art. 5 Autorités de justice administrative

L'autorité de justice administrative est le Tribunal cantonal.

Sous-section 2 : Compétence

Art. 6 Examen d'office

L'autorité examine d'office si elle est compétente.

La compétence ne peut être créée ou modifiée par accord entre les parties et l'autorité.

Art. 7 Transmission et échange de vues

L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente.

L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

Les parties sont informées de la transmission ou de l'ouverture d'une procédure d'échange de vues.

Texte actuel

Projet

Art. 8 Conflits de compétence

Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence d'une autorité, celle-ci statue à ce sujet.

Les conflits de compétence sont réglés par la Cour constitutionnelle, conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle.

Sous-section 3 : Récusation

Art. 9 Motifs

Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser :

a. si elle a un intérêt personnel dans la cause;

b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;

c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;

d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;

e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

Art. 10 Délais

Le membre d'une autorité qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard.

Les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation.

Texte actuel

Projet

Art. 11 Autorité compétente

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

Art. 12 Violation des dispositions sur la récusation

Les opérations auxquelles a participé une personne récusée sont annulées dans la mesure nécessaire, soit par l'autorité qui prononce la récusation, soit ultérieurement par l'autorité qui poursuit l'instruction.

Si un motif de récusation n'est découvert qu'une fois la décision définitive, les dispositions sur le réexamen et sur la révision sont applicables.

Section 3 : Parties

Art. 13 Qualité de partie

Ont qualité de parties en procédure administrative :

a. les personnes susceptibles d'être particulièrement atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure ;

b. les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie ;

c. les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée ;

d. les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation.

Sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie.

Art. 14 Autres intervenants

L'autorité peut, d'office ou sur requête, appeler en cause ou autoriser l'intervention de personnes qui pourraient avoir qualité de partie au sens de l'article 13.

Texte actuel

Projet

Art. 15 Substitution de partie

Un tiers peut se substituer à une partie en procédure lorsque, à teneur du droit matériel, il lui succède dans ses droits et obligations.

Dans un tel cas, l'autorité interpelle le tiers concerné.

Art. 16 Représentation

Les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister.

Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ce choix n'est pas opéré dans le délai imparti, l'autorité peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les requérants.

L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis.

Art. 17 Election de domicile

La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.

A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.

Texte actuel

Projet

Art. 18 Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure :

- dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ;
- dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés.

Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire.

Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie.

Section 4 : Délais

Art. 19 Computation

Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Art. 20 Observation

Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.

Texte actuel

Projet

Art. 21 Prolongation

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration.

Lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis. L'autorité en informe le requérant.

Art. 22 Restitution

Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé.

La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES DE PROCEDURE

Art. 23 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute procédure devant les autorités administratives ou de justice administrative, sous réserve de dispositions contraires des chapitres spécifiques réglant la procédure devant ces autorités.

Section 1 : Jonction, disjonction, suspension

Art. 24 Jonction et disjonction de procédures

L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune.

L'autorité peut ordonner la disjonction de procédures introduites conjointement si elles ont été jointes indûment ou si leur traitement commun est de nature à compliquer leur déroulement.

Art. 25 Suspension

L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

Section 2 : Langue et forme

Texte actuel

Projet

Art. 26 Langue

La procédure se déroule en français.

L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement.

Lorsqu'elle procède à une audition, l'autorité peut, si nécessaire, faire appel à un interprète.

Les frais de traduction et d'interprète peuvent être mis à la charge des parties.

Art. 27 Forme

La procédure est en principe écrite.

Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences.

Art. 28 Correspondance électronique

L'autorité peut, sur requête, autoriser les parties à correspondre avec elle par voie électronique.

Dans un tel cas, les parties sont présumées accepter que les communications de l'autorité leur soient également faites par voie électronique.

Section 3 : Etablissement des faits

Art. 29 Principes

L'autorité établit les faits d'office.

Elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties.

Texte actuel

Projet

Art. 30 Moyens de preuve

L'autorité peut recourir aux moyens de preuve suivants :

a. audition des parties ;

b. inspection locale ;

c. expertises ;

d. documents, titres et rapports officiels ;

e. renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers ;

f. témoignages.

D'autres moyens peuvent être utilisés s'ils sont propres à fournir la preuve et s'il n'en résulte pas une atteinte à la liberté personnelle.

L'audition des parties ou de témoins doit être menée par l'autorité elle-même, ou par une personne déléguée.

L'administration des preuves fait l'objet d'un procès-verbal.

Les parties qui demandent l'administration d'une preuve peuvent être tenues d'en avancer les frais. Les procédures gratuites sont réservées.

Art. 31 Collaboration des parties

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits.

Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier.

Art. 32 Coopération des autorités

L'autorité peut requérir auprès de toute autorité administrative ou judiciaire les documents et renseignements nécessaires à l'établissement des faits.

L'autorité requise ne peut refuser son concours que si une disposition légale s'y oppose ou si elle peut justifier d'un intérêt public ou privé prépondérant.

La loi sur l'information n'est pas applicable à la transmission d'informations entre autorités en procédure.

Art. 33 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables par analogie à la procédure probatoire.

Texte actuel

Projet

Section 4 : Droits des parties

Art. 34 Droit d'être entendu

Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant.

Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité.

Art. 35 Participation à l'administration des preuves

Les parties participent à l'administration des preuves.

A ce titre, elles peuvent notamment :

a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ;

b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ;

c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ;

d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction ;

e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.

L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence.

S'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. L'article 37, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 36 Consultation du dossier

Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure.

La loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure.

La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer. Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels.

L'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument.

Texte actuel

Projet

Art. 37 Restrictions

L'autorité peut exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier, si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Dès que le motif justifiant la restriction disparaît, l'autorité en informe les parties et leur donne accès aux pièces soustraites.

Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos.

Section 5 : Publicité

Art. 38 Séances d'instruction

Les tiers n'ont accès aux séances d'instruction qu'avec l'accord de l'autorité chargée de l'instruction et des parties.

Art. 39 Rapports avec la presse

L'autorité décide, le cas échéant en accord avec l'autorité hiérarchique, s'il y a lieu de transmettre des informations aux médias. Elle consulte les parties au préalable.

La loi sur l'information n'est pas applicable aux rapports avec la presse en cours de procédure.

Section 6 : Discipline

Art. 40 Amende

Quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus.

L'autorité compétente pour statuer sur le fond l'est également pour prononcer l'amende.

Art. 41 Expulsion

Quiconque perturbe une audience ou n'observe pas les injonctions données par l'autorité peut être expulsé par la personne chargée de présider l'audience, avec le concours de la police si nécessaire.

Section 7 : Décision

Art. 42 Application du droit

L'autorité applique le droit d'office.

Texte actuel

Projet

Art. 43 Contenu

La décision contient les indications suivantes :

a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale ;

b. le nom des parties et de leurs mandataires ;

c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie;

d. le dispositif ;

e. la date et la signature ;

f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître.

Art. 44 Exceptions

L'autorité peut renoncer à la motivation :

a. lorsque la décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation ;

b. lorsque l'urgence le commande.

Lorsqu'un grand nombre de décisions du même type sont rendues et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation, leur motivation peut être sommaire et standardisée.

Texte actuel

Projet

Art. 45 Notification

Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

Lorsque l'autorité a communiqué avec les parties en cours de procédure par voie électronique, elle peut également leur notifier ses décisions par cette voie. Les décisions comportent une signature électronique reconnue. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique.

L'autorité peut notifier ses décisions par voie de publication du dispositif dans la Feuille des avis officiels :

a. à une partie dont le lieu de séjour est inconnu ;

b. à un grand nombre de participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs.

Section 8 : Frais et dépens

Sous-section 1 : Frais

Art. 46 Principe

Hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision.

Art. 47 Montant

Un règlement du Conseil d'Etat fixe les frais dus en procédure administrative devant les autorités administratives cantonales.

Les communes édictent les règlements nécessaires à la perception des frais dus en procédure devant elles.

Un règlement du Tribunal cantonal fixe les frais dus en procédure devant lui.

Texte actuel

Projet

Art. 48 Avance

En procédure administrative, l'autorité ne peut demander une avance de frais que dans les cas prévus à l'article 30, alinéa 5, ou lorsque des circonstances particulières le justifient.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent.

L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans le délai, l'autorité fixe un délai supplémentaire et avertit la partie qu'à défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours.

Art. 49 Procédure administrative

En procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité.

Art. 50 Procédure de recours

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence.

Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure.

Art. 51 Renonciation

Lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure.

Art. 52 Répartition

Lorsque plusieurs parties succombent en procédure, les frais sont répartis entre elles compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions.

Les parties qui ont procédé en qualité de consorts répondent solidairement des frais mis à leur charge.

Art. 53 Collectivités publiques

Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat.

Font exception les procédures dans lesquelles ils agissent pour défendre leurs intérêts patrimoniaux.

Texte actuel

Projet

Art. 54 Recouvrement

Le recouvrement des frais de procédure incombe à l'autorité.

Celle-ci peut toutefois déléguer cette tâche à un service spécialisé.

Art. 55 Réduction et remise

Une fois la décision entrée en force, l'autorité peut, d'office ou sur requête, accorder la réduction ou la remise des frais de procédure aux conditions de l'article 51.

Cette compétence peut également être déléguée à un service spécialisé.

Sous-section 2 : Dépens

Art. 56 Principe

En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts.

Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe.

Art. 57 Exclusion et réduction

Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés.

Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser.

Les collectivités mentionnées à l'article 53 n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf dans les cas mentionnés à l'article 53, alinéa 2.

Art. 58 Répartition

L'article 52 est applicable par analogie à la répartition des dépens.

Section 9 : Exécution

Art. 59 Décisions exécutoires

Une décision est exécutoire :

a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou

b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou

c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

Texte actuel

Projet

Art. 60 Autorités d'exécution

Les autorités administratives pourvoient elles-mêmes à l'exécution de leurs décisions.

Les décisions du Tribunal cantonal sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou par celle désignée à cet effet par le Tribunal cantonal.

Art. 61 Décisions pécuniaires

Les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite. Elles sont assimilées, une fois passées en force, à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 62 Décisions non pécuniaires

Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder :

a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens ;

b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé.

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE DE PREMIERE INSTANCE

Section 1 : Procédure non contentieuse

Texte actuel

Projet

Art. 63 Instruction

L'autorité dirige en principe elle-même la procédure.

L'autorité peut confier l'instruction du dossier à l'un de ses membres, à une personne qui lui est subordonnée, à un service spécialisé, ou à un tiers. Les parties en sont informées.

Si l'instruction est menée par un membre de l'autorité, celui-ci est compétent pour rayer la cause du rôle suite au retrait de la requête, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles. Dans les autres cas, l'autorité est seule compétente pour rendre des décisions incidentes.

Art. 64 Pouvoir d'examen

Dans les limites de la loi, l'autorité administrative dispose d'un libre pouvoir d'examen.

Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

Section 2 : Réexamen

Art. 65 Principes

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

L'autorité entre en matière sur la demande :

a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou

b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou

c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.

Texte actuel

Projet

Art. 66 Procédure

Si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 65, alinéa 2, lettre b et c, il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen.

Dans le cas prévu à l'article 65, alinéa 2, lettre b, le droit de demander le réexamen se périme en outre par dix ans dès la notification de la décision.

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité.

Section 3 : Réclamation

Art. 67 Principes

Lorsqu'une loi la prévoit, une réclamation est ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance.

Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation.

Art. 68 Autorité compétente

L'autorité qui a rendu la décision attaquée statue sur la réclamation.

Art. 69 Forme et délai

La réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Le délai de réclamation contre les décisions incidentes est de dix jours.

Art. 70 Effet suspensif

La réclamation a effet suspensif.

L'autorité peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

Art. 71 Instruction

Les articles 63 et 64 sont applicables à la procédure de réclamation.

Texte actuel

Projet

Art. 72 Frais

La procédure de réclamation est gratuite.

Il n'est pas alloué de dépens.

L'autorité peut néanmoins mettre tout ou partie des frais à charge du réclamant qui agit de manière téméraire ou par légèreté.

Art. 73 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions relatives au recours administratif sont applicables par analogie à la procédure de réclamation.

CHAPITRE IV : RECOURS ADMINISTRATIF

Art. 74 Principes

Lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

Art. 75 Décisions susceptibles de recours

Les décisions finales sont susceptibles de recours.

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours.

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours :

a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou

b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale.

Art. 76 Qualité pour agir

A qualité pour former recours :

a. toute personne physique ou morale atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée,

b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir.

Texte actuel

Projet

Art. 77 Motifs

Le recourant peut invoquer :

a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;

b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;

c. l'inopportunité.

Art. 78 Délais

Le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée.

Le délai de recours contre les décisions incidentes est de dix jours.

Art. 79 Recours tardif

Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours.

Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais.

Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens.

Art. 80 Contenu du mémoire

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.

Art. 81 Effet suspensif

Le recours administratif a effet suspensif.

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

Texte actuel

Projet

Art. 82 Echange d'écritures

L'autorité notifie le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et leur impartit un délai pour se déterminer.

L'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations.

L'autorité peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations.

L'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés.

Art. 83 Décision immédiate

L'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé.

Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée.

Art. 84 Nouvel examen

En lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant.

L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet.

Art. 85 Conciliation

L'autorité peut tenter la conciliation entre parties, si l'affaire s'y prête.

Art. 86 Instruction

L'autorité peut confier l'instruction du recours à l'un de ses membres ou à un collaborateur spécialisé, disposant d'une formation juridique complète.

Lorsque le Conseil d'Etat est autorité de recours, il peut confier l'instruction au service en charge des affaires juridiques.

Dans les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, la personne chargée de l'instruction est compétente pour rayer la cause du rôle, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles.

Texte actuel

Projet

Art. 87 Mesures provisionnelles

L'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

Art. 88 Mesures super-provisoires

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut ordonner des mesures au sens de l'article 87 immédiatement, sans entendre la partie adverse.

Dans ce cas, l'autorité impartit un bref délai à la partie adverse pour se déterminer, puis rend, également à bref délai, une décision confirmant ou infirmant les mesures ordonnées.

Art. 89 Garantie

Si les mesures provisionnelles sont de nature à causer un préjudice considérable, l'autorité peut astreindre le requérant à déposer une garantie.

Art. 90 Maxime d'office

L'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties.

Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant.

Dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours.

Art. 91 Décision sur recours

Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Art. 92 Frais et dépens

L'autorité statue sur les frais et dépens.

CHAPITRE V : RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF

Texte actuel

Projet

Art. 93 Compétences en droit administratif

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

Les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal.

Art. 94 Compétences dans le domaine des assurances sociales

Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît :

a. des recours conformément à l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA. ;

b. des recours relatifs aux hospitalisations hors canton et des contestations entre assureurs, au sens de la LAMal ;

c. des contestations et prétentions en matière de responsabilité relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance et de libre passage, employeurs et ayants droit, ainsi que

d. des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 95 Composition

Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :

a. dans le domaine des assurances sociales, sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, et sur ceux interjetés contre un prononcé d'amende;

b. lorsque la loi spéciale le prévoit ;

c. pour rayer la cause du rôle;

Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire.

Le juge peut soumettre la cause à la Cour si l'affaire présente une certaine complexité.

Une Cour du Tribunal cantonal statue dans les autres cas.

Texte actuel

Projet

Art. 96 Délai de recours

Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués.

Art. 97 Féries

Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement ;

b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;

c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

L'alinéa premier n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'effet suspensif et à d'autres mesures provisionnelles.

Art. 98 Publicité des débats

Les audiences de débats ordonnées par le Tribunal cantonal sont publiques.

L'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner le huis clos.

Art. 99 Motifs

Le recourant peut invoquer :

a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;

b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Art. 100 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions du chapitre IV sont applicables par analogie au recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE VI : PROCEDURES PARTICULIERES

Section 1 : Révision

Texte actuel

Projet

Art. 101 Motifs

Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête :

a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou

b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision.

Art. 102 Délais

La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision.

Dans le cas mentionné à l'article 101, 1er alinéa, lettre b, le droit de demander la révision se périme en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé.

Art. 103 Autorité compétente

L'autorité ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision.

Art. 104 Effet suspensif

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision ou du jugement visé.

Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut octroyer l'effet suspensif à la demande.

Art. 105 Recours

La décision ou le jugement rendu sur une demande de révision est soumis aux mêmes voies de droit que la décision ou le jugement modifié ou annulé.

Art. 106 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de procédure relatives à la décision ou au jugement visé par la demande de révision sont applicables à la procédure de révision.

Section 2 : Action de droit administratif

Texte actuel

Projet

Art. 107 Définition

Lorsque la loi spéciale le prévoit, le Tribunal cantonal connaît de l'action de droit administratif en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public cantonal qui ne reposent pas sur une décision administrative.

Art. 108 Autorités compétentes

Le juge unique est compétent pour connaître des actions de droit administratif dans la mesure prévue par l'article 95, alinéa premier.

Art. 109 Jugement

A défaut d'une disposition légale particulière y dérogeant, l'autorité ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

Dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal cantonal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, aux conditions fixées par l'article 90, alinéa 3, statuer au détriment de la partie demanderesse ou lui accorder plus qu'elle n'a demandé.

Art. 110 Dispositions applicables

Les articles 14 à 22, 24 à 43, 45 à 58, 60, 61, 76, 83, 95 et 101 à 106 sont applicables par analogie à la procédure d'action.

Pour le surplus, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables.

Section 3 : Procédures particulières en matière d'assurances sociales

Sous-section 1 : Partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité

Texte actuel

Projet

Art. 111 Procédure

Lorsque le juge instructeur est saisi en application de l'article 142, alinéa 2, du Code civil ou de l'article 33 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, il fixe d'office à chacune des institutions de prévoyance professionnelle concernées un délai pour produire un relevé des avoirs déterminants courus durant le mariage ou le partenariat enregistré, complété par une attestation confirmant que le partage de la prestation de sortie de l'ex-époux ou de l'ex-partenaire concerné est réalisable.

Le juge instructeur transmet d'office ces documents aux ex-époux ou aux ex-partenaires en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

En cas de contestation de l'un des ex-époux ou des ex-partenaires, le juge instructeur la transmet à l'autre et aux institutions de prévoyance professionnelle concernées en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

Art. 112 Compétence

En l'absence de contestation des parties, le juge instructeur statue comme juge unique sur la base du dossier.

En cas de contestation, l'article 95 est applicable par analogie.

Art. 113 Coopération des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance professionnelle sont tenues de déterminer les prestations en capital et intérêts, ainsi que de fournir toute pièce requise en leur possession et tout renseignement utile.

L'article 50, alinéa 2 est applicable à l'institution de prévoyance qui viole l'obligation prévue au premier alinéa.

La dénonciation à l'autorité de surveillance est réservée.

Sous-section 2 : Procédure devant le Tribunal arbitral des assurances

Art. 114 Compétence

La compétence du Tribunal arbitral des assurances est fondée exclusivement par le droit fédéral.

Texte actuel

Projet

Art. 115 Composition

Le Tribunal arbitral des assurances est composé

a. d'un juge cantonal qui préside le tribunal,

b. d'arbitres désignés pour chaque affaire.

Le président du Tribunal cantonal désigne le président du Tribunal arbitral des assurances.

Le président du Tribunal arbitral des assurances désigne les arbitres ainsi que les suppléants pour le cas où l'un ou l'autre des arbitres n'accepterait pas sa nomination, serait empêché ou récusé.

Les arbitres sont, en nombre égal, des représentants des assureurs au sens de la LAMal ou de la LAA, respectivement de l'assurance militaire ou de l'assurance-invalidité, d'une part, des fournisseurs de prestations concernés, d'autre part.

Art. 116 Conciliation

Le président du Tribunal arbitral des assurances assigne les parties à une audience et tente la conciliation. Si la conciliation échoue, il désigne les arbitres.

Les parties peuvent faire des propositions d'arbitres. Le président n'est pas lié par elles, mais il doit respecter le principe d'une composition paritaire du tribunal.

Art. 117 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives à l'action de droit administratif sont applicables à la procédure devant le Tribunal arbitral des assurances.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 118 Causes pendantes

Les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière.

Les actions de droit administratif pendantes devant les autorités de justice civile à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent traitées par ces autorités.

Art. 119 Abrogation

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est abrogée.

La loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est abrogée.

103

Texte actuel

Projet

Art. 120 Disposition finale

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, 1er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 37 Recours au département

[1] Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif selon la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens est modifiée comme il suit :

Art. 37 Recours au département

[1] Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

105

Texte actuel

Art. 31 Procédure

[1] Le Tribunal cantonal revoit librement la décision de première instance.

[2] Il établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

[3] Le recours est communiqué au service, qui peut se déterminer dans un délai de sept jours.

[4] Le Tribunal cantonal statue à bref délai. Il peut accorder l'effet suspensif au recours, à l'exception des mesures d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 31 Procédure

(Al. 1 à 4 : sans changements)

[5] Il n'y a pas de féries.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 73 Recours au département

[1] Les décisions sur opposition rendues par le directeur de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours au département.

[2] Le recours doit être formé par écrit dans les vingt jours dès notification de la décision sur opposition. Il doit être motivé.

Art. 74 Recours de droit administratif

[1] Les décisions rendues par le département en application de la présente loi, en première instance ou sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 73 Recours au département

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

Art. 74 Recours de droit administratif

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 71 Procédure

[1] La commission d'enquête détermine, conformément à son mandat, à la présente loi et à la loi sur les finances, les mesures touchant à la procédure et au personnel, nécessitées par ses recherches.

[2] Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) relatives à la récusation, aux mesures provisionnelles et à l'administration des preuves sont applicables par analogie, et complétées par les dispositions particulières ci-après.

[3] Il est tenu procès-verbal des opérations conduites par la commission, sous la responsabilité de son président.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 71 Procédure

[1] Sans changement

[2] Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA) relatives à la récusation, aux mesures provisionnelles et à l'administration des preuves sont applicables par analogie, et complétées par les dispositions particulières ci-après.

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 14 Compétence

[1] Chaque autorité désigne les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et met en place des procédures à cet effet.

[2] Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort :

a. du Bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal ;

b. du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public prévus à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi ;

c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration, sous réserve de la lettre d ci-dessous ;

d. du Tribunal administratif pour ce qui le concerne et pour son administration ;

e. des autorités communales pour ce qui les concerne et pour leurs administrations.

[3] Les requêtes envoyées à une autorité qui n'est pas concernée sont transmises d'office et sans délai par celle-ci à l'autorité compétente.

[4] Lorsque des documents officiels sont transmis aux archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité qui a versé les documents, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. A l'issue de cette période, les archives cantonales sont seules compétentes.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

Art. 14 Compétence

[1] Sans changement.

[2] Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort :

a. sans changement.

b. sans changement.

c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration ;

d. abrogé.

e. sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 21 Recours et conciliation	**Art. 21 Recours et conciliation**
[1] L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal administratif, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision. Passé ce délai, la décision devient définitive.	[1] L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.
[2] Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.	[2] Sans changement.
[3] Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la loi sur la protection des données.	[3] Sans changement.
[4] Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.	[4] Sans changement.
[5] En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie à l'entité compétente et à l'intéressé.	[5] Sans changement.
Art. 21bis Gratuité	**Art. 21bis Gratuité**
[1] La procédure est gratuite.	[1] La procédure devant le Préposé et devant le Tribunal cantonal est gratuite.
[2] Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.	[2] Sans changement.
[3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.	[3] Abrogé.
Art. 26 Autorités communales	**Art. 26 Autorités communales**
[1] Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités.	[1] Sans changement.
[2] Elles rendent une décision susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public dans les vingt jours à compter de sa notification.	[2] Abrogé.
Art. 27 Procédure	**Art. 27 Procédure**
[1] La procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public est rapide, simple et gratuite.	[1] Abrogé.
[2] Les frais de la cause peuvent être mis cependant à la charge du plaideur téméraire.	[2] Abrogé.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 31 Recours

1. En général

[1] L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal administratif, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision. Passé ce délai, la décision devient définitive.

Art. 33 Gratuité

[1] La procédure est gratuite.

[2] Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

[3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données est modifiée comme il suit :

Art. 31 Recours

1. En général

[1] L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.

Art. 33 Gratuité

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

111

Texte actuel

Art. 17 Les magistrats professionnels

[1] Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

[2] Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire données est modifiée comme il suit :

Art. 17 Les magistrats professionnels

[1] Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

[2] Sans changement.

Texte actuel

Art. 18 Incompatibilités

a) Parenté et alliance

[1] Ne peuvent appartenir comme magistrats au même tribunal ou à la même justice de paix :

a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;

b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;

c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

[2] Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal :

a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;

b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;

c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

[3] Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

Art. 26 Contrôle de l'éligibilité

[1] Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

[2] Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui et par les autres magistrats intéressés, constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

[3] Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux jurés, ni aux assesseurs des tribunaux d'expropriation.

Projet

Art. 18 Incompatibilités

a) Parenté et alliance

[1] Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire :

a. sans changement ;

b. sans changement ;

c. sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 26 Contrôle de l'éligibilité

[1] Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal et pour les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

[2] Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

[3] Sans changement.

Texte actuel

Art. 43 b) Audition et décision

[1] Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

[2] L'autorité statue à huis clos sur le sort de l'enquête et sur les frais.

Art. 58 b) Fauteur de trouble

[1] Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus ou d'une peine d'arrêts n'excédant pas quarante-huit heures.

[2] L'autorité statue séance tenante; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l'audience.

[3] Elle peut faire exécuter immédiatement, nonobstant recours, la peine d'arrêts, par l'huissier ou un agent de la force publique.

[4] Le condamné a le droit de recourir, sur-le-champ ou dans le délai de cinq jours; les règles du titre IV du Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 68 Juges du tribunal cantonal

[1] Le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25.5 postes équivalent plein temps.

[2] Les juges cantonaux suppléants sont au nombre de onze. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

[3] La Cour de droit administratif et public comprend également des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

Art. 68a Assesseurs de la Cour de droit administratif et public

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Projet

Art. 43 b) Audition et décision

[1] Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

[2] Sans changement.

Art. 58 b) Fauteur de trouble

[1] Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de cinq mille francs au plus.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

[4] Sans changement.

Art. 68 Juges du tribunal cantonal

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

[4] La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

Art. 68a Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et ceux de la Cour des assurances sociales ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Texte actuel

Art. 83 j) La Cour de droit administratif et public

ja) En général

[1] La Cour de droit administratif et public connaît des causes qui lui sont confiées par l'article 4 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 86 Organisation

[1] Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

[2] Les juges, juges suppléants, greffiers et greffiers-substituts du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

[3] Les juges du Tribunal neutre ne sont pas tenus d'avoir leur domicile dans le canton; ils peuvent siéger jusqu'à 75 ans révolus.

[4] Le Tribunal neutre siège à cinq juges. Pour le surplus, il s'organise librement.

[5] Lorsqu'il statue sur une demande de récusation, le Tribunal neutre peut percevoir un émolument. Il fixe le montant de celui-ci dans un tarif.

[6] Les membres du Tribunal neutre sont rémunérés par indemnités dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité d'office des avocats.

Art. 109a Greffe

[1] Le juge de paix ou le premier juge de paix est assisté dans la gestion de la justice de paix par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences. Pour le surplus, l'article 95 s'applique par analogie.

Projet

Art. 83 j) La Cour de droit administratif et public

ja) En général

[1] La compétence de la Cour de droit administratif et public est définie par l'article 93 de la loi sur la procédure administrative (LPA).

Art. 83b k) La Cour des assurances sociales

ka) En général

[1] La compétence de la Cour des assurances sociales est définie par l'article 94 LPA.

Art. 83c kb) Composition

[1] Lorsqu'elle statue, la Cour des assurances sociales est composée de trois magistrats, dont au moins un juge du Tribunal cantonal.

[2] L'article 95 LPA est réservé.

[3] Le mode de composition de la cour est arrêté par un règlement.

Art. 86 Organisation

[1] Sans changement.

[2] Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

Art. 109a Greffe

[1] Le premier juge de paix est assisté dans la gestion de la justice de paix par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences. Pour le surplus, l'article 95 s'applique par analogie.

115

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 12 Instruction

[1] La Cour invite l'autorité ayant édicté l'acte attaqué à produire les travaux préparatoires et à se déterminer sur la requête; le Conseil d'Etat et, s'agissant d'actes communaux, la municipalité prennent également position.

[2] Le juge rapporteur désigné dirige l'instruction; au surplus les articles 28, 31, alinéas 2 à 4, 32, 33, 35, 35a, 38, alinéas 1 et 3, 39 à 41, 43, 44, 48, 49, 52, alinéa 1 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 12 Instruction

[1] Sans changement.

[2] Le juge rapporteur désigné dirige l'instruction; au surplus les articles 7 alinéa 1, 9 à 12, 16 alinéa 3, 18 à 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 46, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 51, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 79, 80 alinéa 1, 82 alinéas 1 à 3, 83 et 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 15 Procédure

[1] Toute décision de la Chambre ou de son président en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé et instruit conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

[2] Le juge cantonal qui préside la Chambre ne participe pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 29 Résultat des examens

[1] La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

[2] Un troisième échec est définitif.

[3] La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

[4] Les juges cantonaux qui ont participé à la commission d'examens ou à la décision de la Cour administrative ne participent pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 51 Recours

[1] La décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire. Le délai de recours est de vingt jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 15 Procédure

[1] Toute décision de la Chambre ou de son président en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé et instruit conformément à la loi sur la procédure administrative.

[2] Sans changement.

Art. 29 Résultat des examens

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification, conformément à la loi sur la procédure administrative.

[4] Sans changement.

Art. 51 Recours

[1] La décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la loi sur la procédure administrative.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 68

[1] La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à une enquête contradictoire. Elle informe l'agent d'affaires breveté des griefs articulés contre lui, avec un délai pour se déterminer par écrit. Cette détermination est communiquée à la partie adverse.

[2] Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces du dossier. Elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement, et à se faire assister d'un avocat.

[3] Si l'une des parties régulièrement citée, fait défaut, la Chambre peut néanmoins procéder à l'instruction et rendre sa décision.

[4] La Chambre peut prononcer les peines du blâme et de l'amende.

Art. 69

[1] Lorsque la Chambre, après instruction de l'enquête, estime qu'il y a lieu de prononcer une peine plus sévère, elle transmet la cause, avec son préavis, au Tribunal cantonal.

[2] Celui-ci peut, d'office ou sur réquisition, ordonner un complément d'enquête.

[3] Les dispositions de l'article 8 sont applicables à la procédure devant le Tribunal cantonal.

[4] Le Tribunal cantonal peut prononcer une des peines prévues à l'article 64.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Art. 68

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] La Chambre peut prononcer les peines prévues à l'article 64, alinéa 1.

Art. 69

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Texte actuel

Art. 70

[1] La Chambre ou le Tribunal cantonal peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de vingt à trois cents francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.

[2] Cette décision vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 72

[1] Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal sont sans recours. Elles sont prises à la majorité des voix, sont rendues par écrit et communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement. La communication a lieu sous pli recommandé. La Chambre reçoit une copie complète des décisions du Tribunal cantonal.

Projet

Art. 70

[1] La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de vingt à trois cents francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.

[2] Sans changement.

Art. 72

[1] Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Elles sont communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement.

[2] Les décisions de la Chambre sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 31 Recours

[1] Les décisions de l'officier de l'état civil sont communiquées aux intéressés avec l'indication du délai et des voies de recours.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au département dans un délai de vingt jours. La décision attaquée est jointe au recours.

[3] Le refus de procéder ou un retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps.

[4] La loi sur la juridiction et la procédure administratives s'applique aux décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues initialement ou sur recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est modifiée comme il suit :

Art. 31 Recours

[1] Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 18 b) clôtures et pistes de ski

[1] Lorsque des clôtures s'opposent à l'établissement d'une piste de ski d'un intérêt régional, la municipalité peut en ordonner l'enlèvement temporaire si un dommage important n'est pas à craindre pour les cultures. Quinze jours au moins avant de passer à l'exécution des travaux, elle communique sa décision au propriétaire du fonds en l'informant de son droit de recours. Le recours a effet suspensif.

[2] Les travaux d'enlèvement et de remise en état sont à la charge de la commune. Une fois les clôtures rétablies, la municipalité procède ou fait procéder à une inspection locale. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire des dommages subis, selon la procédure prévue à l'article 106 du présent code.

[3] La municipalité peut, pour le même motif et sous la même réserve, s'opposer à l'établissement de nouveaux murs, clôtures ou autres obstacles analogues, que ce soit ou non en bordure d'une voie publique. Elle communique sa décision au propriétaire du fonds en l'informant de son droit de recours. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire du préjudice que lui cause cette mesure. Celui qui estime insuffisante l'indemnité fixée peut actionner la commune devant le juge civil, selon la procédure de l'article 106 du présent code.

[4] La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est, pour le surplus, réservée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le Code rural et foncier du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 18 b) clôtures et pistes de ski

[1] Lorsque des clôtures s'opposent à l'établissement d'une piste de ski d'un intérêt régional, la municipalité peut en ordonner l'enlèvement temporaire si un dommage important n'est pas à craindre pour les cultures. Il n'y a pas de féries.

[2] Sans changement.

[3] La municipalité peut, pour le même motif et sous la même réserve, s'opposer à l'établissement de nouveaux murs, clôtures ou autres obstacles analogues, que ce soit ou non en bordure d'une voie publique. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire du préjudice que lui cause cette mesure. Celui qui estime insuffisante l'indemnité fixée peut actionner la commune devant le juge civil, selon la procédure de l'article 106 du présent code.

[4] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 25 Rejet de réquisition et recours

[1] Les décisions du conservateur écartant une réquisition ou relatives à la non-réinscription d'un droit dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral sont notifiées aux intéressés par pli recommandé avec l'indication des motifs et du délai de recours.

[2] Toutes les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours, par acte écrit et motivé adressé au Département des finances (art. 103 ORF). En cas de besoin, le Département des finances peut ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner jusqu'à droit connu.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire est modifiée comme il suit :

Art. 25 Rejet de réquisition et recours

[1] Abrogé.

[2] Les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances (art. 103 et 104 ORF). En cas de besoin, le Département des finances peut ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner jusqu'à droit connu.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 20 Recours auprès du Juge d'application des peines

[1] Pour autant qu'elles concernent une sanction disciplinaire d'une durée supérieure à vingt jours, les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

[2] Le recours auprès du juge d'application des peines s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

[3] Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

[4] Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

Art. 20 Recours auprès du Juge d'application des peines

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20 alinéa 1, 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 64, 75, 76, 79, 80 alinéa 1, 81, 82, 87, 90 à 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

[4] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 37 Des règles de procédure

[1] Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

[2] Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

[3] Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 37 Des règles de procédure

[1] Sans changement.

[2] Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20 alinéa 1, 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 64, 75, 76, 79, 80 alinéa 1, 81, 82, 87, 90 à 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 123 Recours au département

[1] A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

Art. 123a Forme et délai

[1] Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Art. 123b Avance de frais

[1] Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Art. 123e Recours à l'autorité supérieure

[1] ….

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 123 Recours au département

[1] A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 123a Effet suspensif

[1] Sauf décision contraire du Département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 123b Avance de frais

[1] Abrogé.

Art. 123e Recours à l'autorité supérieure

[1] Sans changement.

[2] Il n'y a pas de féries pour les recours au Tribunal cantonal.

[3] Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 91 Recours au département

[1] Les décisions prises en application de la présente loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui.

Art. 92 Forme et délai

[1] Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

[2] Il peut être signé par l'apprenti ou l'étudiant seul, même si celui-ci est mineur.

[3] Si le recours n'est pas suffisamment motivé, le département fixe au recourant un bref délai pour le compléter.

Art. 93 Instruction

[1] Le département établit d'office les faits.

[2] En cas de recours contre une décision de la direction, le préavis du conseil de l'établissement est requis.

[1] Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Art. 95 Décision sur recours

[1] ….

[2] Un émolument peut être mis à la charge du recourant débouté. Il n'est pas alloué de dépens.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 91 Recours au département

[1] Les décisions prises en application de la présente loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 92 Forme et délai

[1] Abrogé.

[2] Le recours peut être signé par l'apprenti ou l'étudiant seul, même si celui-ci est mineur.

[3] Abrogé.

[4] Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 93 Instruction

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 95 Décision sur recours

[1] Sans changement.

[1] Abrogé.

Texte actuel

Art. 96 Recours à l'autorité supérieure

[1] ….

Projet

Art. 96 Recours à l'autorité supérieure

[1] Sans changement.

[2] Il n'y a pas de féries pour les recours au Tribunal cantonal.

[3] Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 18 Voie de droit et force exécutoire

[1] Les décisions du Conseil de fondation rendues en application de l'article 16, lettres a, b, h, i et j peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès leur communication par écrit et motivé auprès du Département de la formation et de la jeunesse.

[2] Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures est applicable.

[3] Les décisions du Conseil de fondation sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

[4] Les décisions rendues en première instance par le Chef du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie est modifiée comme il suit :

Art. 18 Voie de droit et force exécutoire

[1] Les décisions du Conseil de fondation rendues en application de l'article 16, lettres a, b, h, i et j peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la formation et de la jeunesse.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 83 Recours

[1] Les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours.

[2] Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

[3] Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

Art. 84 Commission de recours

[1] La Commission de recours est indépendante de l'Université.

[2] Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

[3] Les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

Art. 83 Recours

[1] Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 84 Commission de recours

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

131

Texte actuel

Art. 35 Décisions

[1] Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est modifiée comme il suit :

Art. 35 Décisions

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 39

[1] Les demandes sont adressées à l'Office. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée, sauf circonstances particulières. La demande du requérant majeur financièrement dépendant de ses parents est présumée connue d'eux.

[2] Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par l'office. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

[3] La décision rendue par l'Office peut faire l'objet d'une réclamation.

[4] La réclamation est adressée par écrit à l'Office dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée. La réclamation a un effet suspensif. L'effet suspensif peut être levé, d'office ou sur requête, si un intérêt public prépondérant le commande.

[5] L'Office dispose d'un plein pouvoir d'examen. Il peut entendre les parties d'office ou sur requête.

[6] La procédure de réclamation est gratuite.

[7] L'autorité statue dans un délai de trente jours dès le dépôt de la réclamation.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 39

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

[7] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 58 Recours

[1] Les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

[2] Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

[3] Il a un effet suspensif.

[4] Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

Art. 59 Commission de recours

[1] La Commission de recours est indépendante de la HEP.

[2] Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

[3] Les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

Art. 58 Recours

[1] Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Sans changement.

Art. 59 Commission de recours

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 19 Opposition

[1] Tout intéressé peut s'opposer à une décision de l'OCCF.

[2] L'opposition s'exerce par écrit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision contestée; elle doit être motivée et exposer en quoi l'âge fixé n'apparaît pas adéquat. L'opposant prend toutes dispositions utiles pour permettre un nouveau visionnement par l'OCCF. Les frais liés à la procédure d'opposition sont à la charge de l'opposant.

[3] L'OCCF statue sur l'opposition dans un délai de 10 jours et notifie sans délai sa décision à l'opposant.

Art. 20 Recours

[1] Les décisions sur opposition rendues par l'OCCF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs est modifiée comme il suit :

Art. 19 Opposition

[1] Tout intéressé peut former réclamation à l'encontre d'une décision de l'OCCF dans un délai de 5 jours dès sa notification.

[2] Le réclamant prend toutes dispositions utiles pour permettre un nouveau visionnement par l'OCCF. Les frais liés à la procédure de réclamation sont à la charge du réclamant.

[3] L'OCCF statue sur la réclamation dans un délai de 10 jours.

Art. 20 Recours

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 26 Procédure de décision

[1] Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.

[2] Il informe par avis recommandé les propriétaires et les communes de sa décision. Il procède de même pour les opposants sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après.

[3] En cas d'observations ou d'oppositions collectives, le département notifie sa décision au représentant commun désigné par les intervenants. Les intervenants élisent domicile auprès de ce représentant et l'habilitent à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire le remplace. On entend par opposition collective un acte unique muni de signatures multiples.

[4] Le département peut notifier les décisions sur opposition par publication dans la Feuille des Avis Officiels lorsque :

a. l'affaire met en cause un grand nombre de parties;

b. l'identification de toutes les parties exigerait des efforts disproportionnés et occasionnerait des frais excessifs.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 26 Notification de la décision

[1] Sans changement.

[2] Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Texte actuel

Art. 29 Obligations du propriétaire

[1] Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.

[2] Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

[3] Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 30

[1] Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable à cet effet.

[2] Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 55 Dispositions générales

[1] Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

[2] Les articles 29, alinéas 2 et 3, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Projet

Art. 29 Obligations du propriétaire

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 30

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

Art. 55 Dispositions générales

[1] Sans changement.

[2] Les articles 29, alinéa 2, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 27 Recours

[1] Les décisions prises en application de la présente législation, sous réserve de celles prévues par l'article 26, peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

[2] Les autorités compétentes en vertu du chapitre II de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'article. 37, alinéa 2, lettre a) de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles est modifiée comme il suit :

Art. 27 Recours

[1] Abrogé.

[2] Le département et la police cantonale ont qualité pour recourir contre les décisions incidentes.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 36 Recours

[1] Les recours contre des décisions fondées sur la présente loi ou ses dispositions d'application sont régis par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population est modifiée comme il suit :

Art. 36 Recours

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 27 Obligation de servir

[1] Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent être contestées par déclaration écrite dans les trente jours qui suivent leur notification auprès du département qui statue définitivement.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population est modifiée comme il suit :

Art. 27 Obligation de servir

[1] Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 18 For fiscal

[1] Les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour.

[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu où se trouve leur siège ou leur administration effective.

[3] Les personnes physiques et morales qui n'ont ni leur domicile, ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu de l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement stable ou au lieu de situation de l'immeuble sis dans le canton, dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la jouissance. Si les entreprises, établissements ou immeubles sont situés dans plusieurs communes, la taxation est faite au lieu où se trouve la partie la plus importante des éléments.

[4] Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doivent payer l'impôt au lieu où elles exercent leur activité dans le canton, au lieu de situation de l'immeuble garantissant une créance, ou constituant l'objet d'une opération immobilière, ou à celui où l'entreprise ou l'institution qui verse la prestation imposable a son siège ou son établissement stable.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 18 **For fiscal**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[5] Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège hors du canton doivent l'impôt résultant d'un transfert immobilier au lieu de situation des immeubles. Si les immeubles vendus sont situés dans plusieurs communes, l'alinéa 3 est applicable.	[5] Sans changement.
[6] Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut être l'objet d'un recours, dans les trente jours dès sa notification. Les articles 199 et 200 sont applicables.	[6] Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.
Art. 156 Récusation	**Art. 156 Récusation**
[1] Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser : a. si elle a un intérêt personnel dans l'affaire; b. si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, partenariat enregistré, fiançailles ou adoption, ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle; c. si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire; d. si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.	[1] La récusation des autorités fiscales est traitée conformément à la loi sur la procédure administrative.
[2] La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.	[2] Abrogé.
[3] Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département des finances, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.	[3] Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département en charge des finances. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.
Art. 163 Notification	**Art. 163 Notification**
[1] Les décisions et prononcés sont notifiés par écrit et doivent indiquer les voies de droit par lesquelles ils peuvent être attaqués.	[1] Les décisions sont notifiées selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative..
[2] Lorsque le contribuable n'a ni domicile connu, ni représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la « Feuille des avis officiels ».	[2] Sans changement

Texte actuel

Art. 164 Représentation contractuelle

[1] Le contribuable peut se faire représenter devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, pour autant que les circonstances ne requièrent pas sa collaboration personnelle.

[2] Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut valablement représenter le contribuable. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie ses pouvoirs de représentation par écrit.

Art. 166 Principes

[1] Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent pas être prolongés.

[2] Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et si la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

[3] Les actes doivent être remis à l'autorité, ou à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le contribuable s'adresse en temps utile à une autorité cantonale incompétente, le délai est réputé observé.

Art. 167 Computation

[1] Le délai commence à courir dès le lendemain de la communication de la décision ou du prononcé ou dès le jour suivant l'événement qui le déclenche. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour utile qui suit.

Art. 168 Restitution

[1] La restitution d'un délai doit être accordée si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé.

[2] La demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Le requérant doit accomplir dans le même délai l'acte omis.

[3] La décision sur restitution d'un délai peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 185 Principe

[1] Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation. Ce droit appartient également à toute personne qui conteste être contribuable.

Projet

Art. 164 Représentation

[1] La représentation devant les autorités chargées de l'application de la présente loi est régie par la loi sur la procédure administrative.

[2] Abrogé.

Art. 166 Principes

[1] Les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation sont régis par la loi sur la procédure administrative.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 167 Computation

[1] Abrogé.

Art. 168 Restitution

[1] La restitution de délai est régie par la loi sur la procédure administrative.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 185 Principe

[1] Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et celles relatives à la récusation. Ce droit appartient également à toute personne qui conteste être contribuable.

Texte actuel	Projet
Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts	**Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts**
[1] L'Administration cantonale des impôts élucide les faits. Elle convoque le contribuable si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable. S'il les admet, la réclamation tombe.	[1] Sans changement.
[2] Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'Administration cantonale des impôts rend une décision motivée sur la réclamation.	[2] Sans changement.
[3] L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district ou de l'Office d'impôt des personnes morales.	[3] Sans changement.
[4] La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 172, alinéa 2 dernière phrase, est applicable par analogie.	[4] Sans changement
[5] Il n'est pas alloué de dépens.	[5] Abrogé
	[6] Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.
TITRE IV PROCEDURE DE RECOURS	**TITRE VI PROCEDURE DE RECOURS**
Art. 199 Principe	**Art. 199 Principe**
[1] Les décisions prises par l'Administration cantonale des impôts en application de l'article 18, alinéa 6, ainsi que les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'article 186, alinéa 3 est réservé.	[1] En cas de recours au Tribunal cantonal, il n'y pas de féries. [2] Pour le surplus, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.
Art. 200 Forme et délai	**Art. 200 Forme et délai**
[1] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de cette décision. Les articles 157, 160 à 168 sont applicables.	[1] Abrogé.
Art. 201 Procédure	**Art. 201 Procédure**
[1] Dans la procédure de recours, l'autorité de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.	[1] Abrogé.
Art. 202 Décision	**Art. 202 Décision**
[1] La Cour de droit administratif et public prend sa décision après instruction du recours.	[1] Abrogé.
[2] Dans son arrêt, il peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.	[2] Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

CHAPITRE V : RECLAMATION ET RECOURS

Art. 12

[1] Le propriétaire peut former une réclamation contre la décision de la commission. La réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à la commission dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 13

[1] La commission examine la réclamation et les pièces à l'appui. Elle convoque le propriétaire si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle rend une décision motivée sur la réclamation.

Art. 15

[1] Les décisions sur réclamation prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de cette décision.

Art. 21

[1] Les estimations faites par la commission pour la mise à jour sont communiquées par écrit aux intéressés.

[2] La procédure de réclamation et de recours est régie par les articles 12, 13 et 15 ci-dessus.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles est modifiée comme il suit :

CHAPITRE V : RECLAMATION

Art. 12

[1] Le propriétaire peut former une réclamation contre la décision de la commission.

Art. 13

[1] La commission convoque le propriétaire si elle le juge nécessaire ou s'il le demande.

Art. 15

[1] Le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation rendues par la commission s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

[2] Abrogé.

Art. 21

[1] Sans changement.

[2] Les articles 12, 13 et 15 sont applicables.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

147

Texte actuel

Art. 49 Taxation

[1] L'autorité fiscale arrête le montant du droit de mutation et celui de l'impôt sur les successions et les donations.

[2] L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux héritiers ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions.

[3] A cet effet, elle vérifie les actes, désignations ou déclarations et procède à toutes les investigations nécessaires.

[4] Elle notifie la taxation au contribuable sous forme d'un bordereau ou, s'il y a lieu, d'un avis de taxation motivé.

[5] Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les procédures de taxation, de réclamation et de recours (Titre III, Chapitre premier bis, LI) sont applicables par analogie.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 49 Taxation

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les procédures de taxation et de réclamation sont applicables par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel

Art. 50 Droit de réclamation : forme et délai

[1] Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation.

[2] La réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la procédure de réclamation s'appliquent par analogie (art. 185 à 188 LI).

Art. 53 Droit de recours

[1] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie (art. 199 à 202 LI).

[4] En cas de recours, l'impôt est dû sur les éléments admis par le contribuable.

Art. 73 Réclamation et recours

[1] Les prononcés d'amende rendus par l'Administration cantonale des impôts peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 50 à 53 sont applicables.

[2] Les prononcés d'amende du Département des finances peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. L'article 53 est applicable.

Projet

Art. 50 Réclamation

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la procédure de réclamation s'appliquent par analogie (art. 185 à 188 LI). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 53 Recours

[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions sur réclamation. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[3bis] En cas de recours au Tribunal cantonal, il n'y pas de féries.

[4] Sans changement.

Art. 73 Réclamation et recours

[1] Les prononcés d'amende rendus par l'Administration cantonale des impôts peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 50 à 53 sont applicables.

[2] Les prononcés d'amende du Département en charge des finances peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

149

Projet

Texte actuel

Texte actuel

Art. 14 Frais

[1] Lorsque la dation en paiement aboutit, la Commission d'agrément répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

[2] Dans les autres cas, les frais sont répartis par la Commission d'agrément compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

[3] La décision de la Commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public sans préjudice de la procédure de dation en paiement, dans les trente jours dès la notification du rapport de la Commission d'agrément au contribuable.

[4] L'Administration cantonale des impôts est compétente pour percevoir les frais selon la répartition effectuée par la Commission d'agrément.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 14 Frais

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de la Commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours sans préjudice de la procédure de dation en paiement. Le délai court dès la notification du rapport de la Commission d'agrément au contribuable.

[4] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

151

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 19

[1] L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la commune.

[2] Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5°/oo de l'estimation fiscale.

[3] Il est dû par le propriétaire et, en cas d'usufruit, par l'usufruitier. Le nu-propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier de l'impôt afférent à ces biens.

[4] Il se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.

[5] Sont exonérés de l'impôt foncier:

a. les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale A;

b. les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs.

c. les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD B), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171Cst-VD).

[6] Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique; la municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

[7] L'impôt n'est pas perçu lorsque le total de l'estimation fiscale des biens-fonds d'un même propriétaire ou usufruitier représente un impôt inférieur à 5 francs.

Projet

Art. 19

[6] Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique.

Texte actuel

Art. 46 Formes et délais de recours

[1] Le recours prévu par la présente loi s'exerce par acte écrit et motivé.

[2] Il doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la computation des délais sont applicables par analogie.

Art. 47 Liquidation des recours

[1] La commission de recours prend connaissance du dossier, convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

[2] Elle communique sa décision par écrit au recourant et à l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Art. 47a Recours à la Cour de droit administratif et public

[1] La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.

[2] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie.

Projet

Art. 46 Formes et délais de recours

[1] Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 47 Audition du recourant

[1] La commission de recours convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

[2] Abrogé.

Art. 47a Recours au Tribunal cantonal

[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission cantonale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable..

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 9 Réclamation

[1] Une réclamation contre une décision de taxation est à adresser au Service de la sécurité civile et militaire, bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 10 Recours

[1] Les décisions sur réclamation rendues par le Service de la sécurité civile et militaire, bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

[3] Dans la procédure de recours, l'autorité de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

[4] Dans son arrêt, la Cour de droit administratif et public peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme il suit :

Art. 9 Réclamation

[1] La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 10 Recours

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 10 Droit et délai de recours

[1] Le recours, motivé, contre les décisions suivantes doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les dix jours dès la notification de la décision ou sa publication :

a. l'appel d'offres ;
b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ;
c. l'exclusion de la procédure ;
d. l'adjudication ou l'interruption d'une procédure d'adjudication ;
e. la révocation ;
f. les sanctions ;
g. le refus ou la radiation de l'inscription sur une liste permanente de soumissionnaires qualifiés.

[1] Les féries judiciaires ne s'appliquent pas.

Art. 11 Motifs du recours

[1] Le recours peut être formé:

a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

[2] Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme il suit :

Art. 10 Droit et délai de recours

[1] Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours dès leur notification ou leur publication :

a. sans changement ;
b. sans changement ;
c. sans changement ;
d. sans changement ;
e. sans changement ;
f. sans changement ;
g. sans changement ;

[2] Sans changement.

Art. 11 Motifs du recours

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 8 Commission cantonale de surveillance du secteur électrique

[1] La Commission est composée de 7 membres. Elle est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est présidée par le Chef du Département. Des personnes ayant des intérêts prépondérants à défendre, notamment les EAE et les gros consommateurs, ne peuvent pas en être membres.

[2] La Commission est chargée de :

a. formuler la teneur des concessions;

b. veiller à la qualité des réseaux;

c. veiller au respect du service universel et prendre les mesures de lutte contre le raccordement sauvage;

d. récolter les informations sur les tarifs et proposer les mesures contre d'excessives différences;

e. statuer sur les litiges liés à l'application du décret.

[3] Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

[4] Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe le fonctionnement de la Commission, son organisation administrative, la procédure qu'elle doit suivre, sa rémunération, ainsi que les parties à entendre.

Art. 27 Recours

[1] Les recours sont traités en conformité à la procédure prévue par la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique est modifié comme il suit :

Art. 8 Commission cantonale de surveillance du secteur électrique

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

[4] Sans changement.

Art. 27 Recours

[1] Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement

[1] Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

[2] La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation.

[3] La réclamation est adressée par écrit au département dans les trente jours dès la notification de la décision.

[4] Elle est sommairement motivée.

[5] La réclamation a un effet suspensif. L'effet suspensif peut être levé, d'office ou sur requête, si un intérêt public prépondérant le commande.

[6] Le département dispose d'un plein pouvoir d'examen. Il peut entendre les parties d'office ou sur requête.

[7] La procédure de réclamation est gratuite.

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé

[6] Abrogé.

[7] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 15c Procédure

[1] La personne qui s'adresse au médiateur se présente personnellement et n'est pas assistée par un mandataire professionnel. Lorsqu'il s'agit du patient, celui-ci peut se faire accompagner par une personne de son choix.

[2] La procédure devant les Commissions d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

[3] Lorsqu'une plainte est présentée directement à une Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la Commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant accepte cette voie, la plainte est transmise au médiateur, si le plaignant s'y refuse, la Commission se saisit de la plainte et la traite.

[4] L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

[5] Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes compétente rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la Commission rend sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête. L'article 23e est réservé.

[6] Les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'article 15d alinéa 4 sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, conformément aux règles de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 15c Procédure

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Abrogé.

161

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 34 Exécution forcée

[1] Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente, qui les communique au responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

[3] Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 34 Exécution forcée

[1] Sans changement.

[2] Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente.

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 4 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de dispositions d'exécution ne sont pas appliquées, le département peut, après fixation d'un délai raisonnable, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] La fixation d'un délai n'est pas nécessaire en cas d'urgence.

[3] Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement auprès du responsable; l'autorité en fixe dans chaque cas le montant et le communique au responsable, avec indication des voies de recours.

[4] Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire selon l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 26 Décision définitive

[1] A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête définitivement le montant de l'aide accordée à la commune.

[2] La décision comporte un décompte final, qui intègre le cas échéant la répartition des frais selon l'article 32d LPE.

Art. 31 Voies de recours

[1] Le recours contre les décisions du département s'exerce conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

ROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 4 Exécution par substitution

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les frais de l'intervention sont arrêtés par l'autorité compétente.

[4] Sans changement.

Art. 26 Décision définitive

[1] A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête le montant de l'aide accordée à la commune.

[2] Sans changement.

Art. 31 Voies de recours

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 29 Recours

[1] Les recours dirigés contre les décisions prises en application de la présente loi sont régis par les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

[2] En dérogation à l'article 31 LJPA, le délai de recours dirigé contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après l'abattage (articles 26, 29 et 30 LDA) est de cinq jours. Un tel recours doit être motivé lors de son dépôt.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme il suit :

Art. 29 Recours

[1] Abrogé.

[2] Abrogé

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 82 Forme des décisions

[1] Les décisions des autorités chargées de l'application de la présente loi sont communiquées par écrit aux personnes et entreprises concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit.

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

[1] Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

[2] Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

[3] ….

Art. 84 Recours internes

[1] Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

[2] Les décisions rendues en application du titre III, chapitre 1, article 46 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département dans les 30 jours dès notification.

[3] La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

Art. 82 Forme des décisions

[1] Abrogé.

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

[1] Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.

[2] Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition.

[3] Sans changement.

Art. 84 Recours administratifs

[1] Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service.

[2] Les décisions rendues en application du titre III, chapitre 1, article 46 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

[3] Abrogé.

Texte actuel

Art. 85 Recours externes

[1] Les décisions rendues en application de la LSE, de la LTr, de la LTrD, de la LTN de la LEtr et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification.

[2] La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. Sont en outre réservées les législations spéciales applicables au domaine considéré, lorsqu'elles contiennent des dispositions spécifiques de procédure de recours devant l'autorité administrative.

Projet

Art. 85 Recours externes

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 11 Tribunal arbitral

[1] Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 4, LAI), est institué conformément aux dispositions de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 11 Tribunal arbitral

[1] Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 4, LAI), est institué conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 20 Réclamation

[1] Tout assuré ou ayant droit peut déposer une réclamation contre une décision des RP portant sur ses droits ou ses obligations. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée aux RP dans les trente jours dès la notification de la décision.

[2] Après examen, le conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée et indiquant les voie et délai de recours (art. 21).

[3] A défaut de recours, la décision du conseil d'administration est exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21 Recours

[1] L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal des assurances contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit adressé au Tribunal des assurances dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

Art. 20 Réclamation

[1] Tout assuré ou ayant droit peut déposer auprès des RP une réclamation contre une décision portant sur ses droits ou ses obligations.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 21 Recours

[1] L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal cantonal contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 21 Décision et opposition

[1] L'OCC calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant.

[2] L'OCC en avise par écrit l'assureur, l'agence communale et l'assuré en informant ce dernier que, faute d'opposition écrite adressée dans les 30 jours à l'OCC, son prononcé vaudra décision définitive.

[3] Si l'assuré a fait opposition en temps utile, l'OCC lui notifie une décision motivée avec indication du droit, du délai et de l'autorité de recours (art. 28); il en informe l'assureur et l'agence communale.

[4] L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 21 Décision et opposition

[1] Sans changement.

[2] L'OCC notifie sa décision à l'assureur, à l'agence communale et à l'assuré.

[2bis] L'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OCC.

[3] Abrogé.

[4] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2

[1] Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le département, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

[2] Le recours est déposé par écrit auprès du greffe du Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Pour le surplus, la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est applicable, à l'exception de son article 11, alinéa 1[er].

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifié comme il suit :

Art. 2

[1] Sans changement.

[2] Le Tribunal cantonal statue dans tous les cas à trois juges.

Art. 2

La dénomination "Département de l'intérieur et de la santé publique" est remplacée dans l'ensemble du décret par "Département en charge de la santé"..

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 22

[1] Peuvent faire l'objet d'une opposition motivée, déposée dans les 30 jours auprès de l'organe d'application, les décisions:

- des caisses de compensation professionnelles et interprofessionnelles reconnues;
- ainsi que de la Caisse générale, en matière d'allocations familiales et d'allocations de maternité;
- de l'office AI en matière d'allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile;
- du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille.

[2] L'organe d'application réexamine la situation et rend une nouvelle décision motivée indiquant les voies et délais de recours.

[3] La procédure d'opposition est gratuite; il n'est pas alloué de dépens.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme il suit :

Art. 22

[1] Peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe d'application, les décisions:

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 7

[1] Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la Caisse générale.

[2] Le montant de la contribution est arrêté pour chaque affilié d'après ses déclarations ou d'office à défaut de telles déclarations.

[3] Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet, dans un délai de trente jours, d'un recours au conseil d'administration qui tranche en dernier ressort. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) est modifiée comme il suit :

Art. 7

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 12 a

L'aide financière est octroyée par :

a. le chef du département jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation au chef du service;

b. le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

Toute demande de mesure financière au sens du présent titre est adressée au département, par son service en charge du logement.

Les décisions rendues par le chef de département ou de service peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation et au revenu locatif font l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 12a

(Al. 1 à 4 : sans changement)

[5]Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement peuvent faire l'objet d'un recours, pour les décisions communales à la municipalité, pour les décisions du service au département.

[6] Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 74 Recours

[1] Les décisions des autorités chargées de l'application de la présente loi sont notifiées par écrit aux personnes concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit, en particulier l'autorité de recours et le délai de recours, qui est fixé à 30 jours dès la notification.

[2] Le SPAS est l'autorité de recours de première instance contre les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 74 Recours

[1] Abrogé.

[2] Les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

175

Texte actuel

Art. 34 Opposition

[1] Les décisions du département fondées sur la loi peuvent faire l'objet d'une opposition.

[2] L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 34 Réclamation

[1] Les décisions du département peuvent faire l'objet d'une réclamation.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 19 Recours

[1] Les décisions du service sont notifiées par écrit aux personnes concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit, en particulier l'autorité de recours et le délai de recours, qui est fixé à 30 jours dès la notification.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit :

Art. 19 Recours

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 58 Opposition

[1] Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut faire opposition à la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation. L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

[2] Après examen, le département notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée qui indique les voies de droit, en particulier l'autorité et le délai de recours.

Art. 59 Recours

[1] Les recours contre les décisions du département s'adressent à la Cour de droit administratif et public dans les 30 jours dès leur communication.

[2] L'article 58 est réservé.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 58 Réclamation

[1] Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut former réclamation à l'encontre de la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation.

[2] Abrogé.

Art. 59 Recours

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 9 Autorités de recours

[1] Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public ; le recours contre les décisions prises par le conservateur du registre foncier est régi par la loi cantonale du 23 mai 1972 sur le registre foncier.

Art. 13 Recours

[1] Le recours contre une décision de la commission doit être interjeté par acte écrit dans les trente jours suivant la notification de la décision.

[2] L'acte de recours contient un exposé des faits et les motifs de recours; il indique les conclusions du recourant et les mesures complémentaires d'instruction requises.

[3] L'autorité de recours notifie sa décision aux parties contractantes, au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption et du droit à l'attribution, pour les cas visés à l'article 83 LDFR. Elle la communique d'office au conservateur du registre foncier, à l'autorité inférieure, à l'autorité de surveillance et au Département fédéral de justice et police. L'article 12, alinéa 5, de la présente loi est applicable.

[4] La procédure de recours est régie pour le surplus par la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Art. 9 Autorités de recours

[1] Le recours contre les décisions prises par le conservateur du registre foncier est régi par la loi cantonale du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire.

Art. 13 Notification de la décision sur recours

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 85d Initiative

[1] Le département ou la municipalité (ci-après: l'autorité compétente) peuvent de leur propre initiative engager des études préliminaires.

[2] Un seul propriétaire peut déclencher les études préliminaires par une requête écrite et motivée adressée à la municipalité.

[3] La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire. Cette décision est susceptible de recours.

[4] En cas de décision favorable, la municipalité peut exiger une avance de frais du requérant destinée à financer tout ou partie des études préliminaires. Le montant maximal est défini par le règlement.

Art. 93a

[1] La municipalité invite les propriétaires et les titulaires de droits réels touchés à procéder à une correction de limites et des servitudes dans un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible ou la mise en oeuvre des pôles de développement économiques ou de logement cantonaux inscrits au plan directeur cantonal, et sur la base des études préliminaires éventuelles.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 85d Initiative

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire.

[4] Sans changement.

Art. 93a

[1] Sans changement.

Texte actuel

[2] A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés. Elle est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public. La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

[3] Une fois que la décision du département approuvant le principe de la correction de limites et déterminant le cercle des propriétaires touchés, au sens de l'alinéa précèdent, est devenue définitive et exécutoire, celui-ci charge une commission de classification et un ingénieur géomètre breveté d'établir un plan de correction de limites et des servitudes ainsi qu'un règlement financier qui sont soumis aux propriétaires. En cas de désaccord, la commission de classification est tenue d'examiner les autres variantes des propriétaires et des autres titulaires de droits réels.

[4] Si des corrections de limites et de servitudes concernent le domaine public et des servitudes à usage du public, une enquête publique au sens des articles 63 et ss est ouverte sous le contrôle de la municipalité. Les propriétaires de l'ensemble des immeubles concernés sont avisés par lettre signature. La commission de classification invite les propriétaires à formuler leurs réclamations par écrit dans le délai d'enquête, puis statue sur celle-ci.

[5] Avec l'accord préalable du département, la commission de classification approuve le plan de correction de limites et des servitudes conformément au principe de la compensation réelle. La participation financière des propriétaires, des autres titulaires de droits réels et de la commune à cette opération est également définie. La mise en oeuvre de cette décision est assurée par la commission de classification.

[6] L'inscription au registre foncier est requise par la commission de classification.

[7] L'exigibilité des soultes et des frais de l'opération intervient simultanément à l'inscription au registre foncier.

Projet

[2] A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

[7] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 7d c) recours

[1] Les décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département.

[2] Le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision de la commission.

[3] Il fait l'objet d'un acte écrit, daté et signé par celui de qui il émane ou de son mandataire.

Art. 39 Perception des taxes

[1] Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

[2] Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département.

[3] Le recours s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau.

[4] Il fait l'objet d'un acte écrit, daté et signé par celui de qui il émane ou de son mandataire.

[5] A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 7d c) recours

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 39 Perception des taxes

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

[5] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 64

[1] Les décisions du Service vétérinaire et du vétérinaire cantonal peuvent faire l'objet d'un recours au département.

[2] Le droit de recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard.

[3] …

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit :

Art. 64

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[5] Le département peut d'office ou sur requête accorder l'effet suspensif, si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 69 Exécution forcée (Art. 50 LFo)

[1] Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente, qui les communique au responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

[3] Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 72 Voies de recours (Art. 46 LFo)

[1] La procédure de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régie par la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 19 septembre 1996

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi forestière du 19 septembre 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 69 Exécution forcée (Art. 50 LFo)

[1] Sans changement.

[2] Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente.

[3] Sans changement.

Art. 72 Voies de recours (Art. 46 LFo)

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 66 Principe

[1] Les décisions prises en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours selon les dispositions générales sur l'organisation judiciaire et la procédure administrative.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

Art. 66 Principe

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 92 Recours

[1] Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du département.

[2] Les décisions de la préfecture et du département peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

[3] Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures et la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 92 Recours

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 24 Recours

[1] Les décisions prises en application de la présente législation peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

[2] Les autorités compétentes en vertu du chapitre IV de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité est modifiée comme il suit :

Art. 24 Recours

[1] Abrogé.

[2] Le département et la police cantonale ont qualité pour recourir contre les décisions incidentes.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2 Procédure de délivrance de l'approbation cantonale

[1] Le Conseil d'Etat peut, dans le cadre de l'examen de la demande de concession d'implantation, demander au requérant de produire un dossier de présentation de la demande de concession d'exploitation.

[2] Il peut subordonner son approbation à des conditions telles que :

- l'affectation pour l'essentiel du bénéfice des jeux, tel que défini à l'article 42 LMJA, à des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique;
- la participation financière à un programme cantonal ou intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique.

[3] Le non respect de ces conditions rend l'approbation caduque.

[4] L'approbation n'est pas une décision au sens de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est modifiée comme il suit :

Art. 2 Procédure de délivrance de l'approbation cantonale

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] L'approbation n'est pas une décision au sens de la loi sur la procédure administrative.

Texte actuel

Art. 3 Approbation communale

[1] La municipalité de la commune d'implantation est compétente pour donner ou refuser son approbation.

[2] Elle fonde son appréciation sur un dossier de présentation.

[3] Elle transmet sa position au Conseil d'Etat dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.

[4] L'approbation ou le refus n'est pas une décision au sens de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

Art. 3 Approbation communale

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] L'approbation ou le refus n'est pas une décision au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

69

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat de la Commission de gestion à la suite du refus par le Grand Conseil de la deuxième réponse sur l'entretien du Château cantonal

Rappel du postulat

La nouvelle loi sur le Grand Conseil, à son article 52, prévoit la procédure suivante : "Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat."

C'est donc en application de cet art. 52 de la loi sur le Grand Conseil que la Commission de gestion dépose ce postulat.

Sans vouloir répéter le texte de l'observation no 3 du Département des infrastructures, nous devons relever que le Château cantonal, siège du gouvernement, a triste mine alors que la place du Château est un site très visité par les touristes. Il est urgent de rénover les façades et particulièrement les fenêtres pour améliorer l'isolation thermique de ce bâtiment et montrer ainsi concrètement la volonté du Conseil d'Etat de diminuer la consommation énergétique de ses bâtiments.

On nous annonce un nouveau crédit-cadre de 22 millions sur lequel le Grand Conseil devra se déterminer lors de sa session de décembre. Or, la réfection partielle des façades n'est pas jugée comme prioritaire ("l'épaisseur des murs avoisinant les 2 mètres, il n'est ni urgent ni judicieux d'entreprendre des travaux") ! On préfère attendre la réfection complète de ces mêmes façades du Château.

La Commission de gestion ne demande pas que les travaux soient entrepris immédiatement ; ce qu'elle demande au Conseil d'Etat, c'est tout simplement de présenter au Grand Conseil un plan et un programme de restauration du Château cantonal. Nous comprenons volontiers que ces travaux ne sont pas absolument priotaires compte tenu des autres bâtiments cantonaux, mais nous voulons que ce projet soit maintenant annoncé et introduit dans les plans de rénovation.

Pour cela, nous donnons un délai de réponse au Conseil d'Etat à la fin du mois de mars 2008.

1 PREAMBULE

Entre 1840 et nos jours, le château Saint-Maire a fait l'objet de nombreux travaux. Le plus souvent, ces interventions peuvent s'assimilier à un simple entretien et n'ont pas été réalisées selon un programme cohérent de restauration ; parfois, elles endommagèrent la "substance historique" de l'édifice, lui imprimant des marques indélébiles. Seule la grande restauration des années 1897-1900, poursuivie à l'intérieur du château entre 1915 et 1925 environ, présente un visage homogène qui mérite l'intérêt et la préservation, même si elle a profondément modifié l'aspect de l'édifice.

Le Conseil d'Etat souhaite également informer le Grand Conseil qu'en 1979 une étude destinée à lancer un vaste projet de restauration de l'enveloppe de l'édifice a été menée mais n'a mallheureusement pas abouti. L'incertitude liée à cette époque sur le type d'opération à effectuer puis ultérieurement le

manque récurrent de moyens financiers a régulièrement ajourné ce projet.

A la demande de la Commission de gestion, le Conseil d'Etat souhaite informer le Grand Conseil sur la façon dont il envisage une proche opération de conservation-restauration devant concerner l'ensemble de l'édifice.

Afin d'informer au mieux le Grand Conseil, les informations suivantes lui sont transmises et concernent tous les aspects historiques, administratifs, techniques ou financiers. Il s'agit de :

– un bref historique et valeur de classement
– les travaux exécutés au XIX è et XX è siècle
– les décisions politiques récentes
– les travaux de maintenance de 1992 à 2006
– les besoins de restauration
– la démarche pour une opération de conservation-restauration
– la planification de l'opération
– la planification de travaux en corrélation / bâtiment Perregaux et aménagement de la Place du Château.

2 BREF HISTORIQUE DU CHATEAU CANTONAL

Vers 1400 env., construction au sommet de la Cité lausannoise d'une forteresse destinée à la résidence épiscopale de l'Evêque Guy de Prangins. L'édifice, classé monument historique est un témoin important de l'architecture militaire de la fin du moyen Âge. Il s'agit d'une maison-tour à plan carré, flanquée aux angles de tourelles en encorbellement, défendue par un chemin de ronde à mâchicoulis.

Entre 1536 et 1798, affectation du château en résidence pour les baillis bernois . Sont pratiquées de nombreuses petites rénovations, adaptations, agrandissements et divers réaménagements intérieurs.

A la révolution vaudoise, en 1803, la demeure des baillis devient la Maison nationale, puis la Maison cantonale et siège de l'exécutif. Des réaménagements d'envergures diverses sont effectués par l'architecte Alexandre Perregaux, auteur du bâtiment voisin destiné au Grand Conseil.

3 VALEUR HISTORIQUE

Le Château cantonal St-Maire a été classé monument historique d'intérêt national le 25 mai 1900 et inscrit sous la note 1.

4 TRAVAUX EXECUTES AUX XIXÈ SIECLE ET XXÈ SIECLE

1847	Restauration de la Salle de l'Evêque, Louis Wenger, architecte
1890-1895	Démolition de la tour Saint-Maire et de la conciergerie, abaissement de la place du château
1897-1900	Restauration des façades sud et est, Eugène Jost, architecte
1908	Aménagement d'un dépôt d'archives dans la cave, Louis Cugnet, architecte
1908	Rénovation de l'annexe de Delagrange, par le Service des bâtiments de l'Etat
1911-1915	Restauration du rez-de-chaussée, notamment du couloir, Service des bâtiments de l'Etat et Ernest Correvon, peintre
1915-1924	Restauration et rénovation du premier étage, Service des bâtiments de l'Etat et Ernest Correvon, peintre
1918-1922	Transformation du second étage, Service des bâtiments de l'Etat
1931-1932	Rénovation de l'annexe de Delagrange, Service des bâtiments de l'Etat
1952	Rénovation de la salle de conférences et mise à jour de peintures, Service des bâtiments de l'Etat
1954-1955	Rénovation de la salle du Conseil d'Etat, Service des bâtiments de l'Etat
1971-1972	Rénovation de l'ancienne Aula Magna, Pierre Margot, architecte
1979	Etude pour un grand projet de restauration des façades et des toitures, Claude Jacottet, architecte

5 DECISIONS POLITIQUES RECENTES 1989-2004

– **Plan des investissements** :
Inscription au plan des investissements de l'Etat dès 1989 d'un montant d'environ 12 mios, pour la conservation-restauration de l'édifice. Opération reportée à plusieurs reprises en raison des difficultés économiques de l'Etat.

– **EMPD 111 de septembre 1999**

Dans cet EMPD sollicitant 4 demandes de crédit (bâtiment Perregaux, déplacement du GC à Rumine, étude d'un PAC place du château, étude relative à l'ancienne Ecole de chimie), il est mentionné le mauvais état du château cantonal et la nécessité de la remise en état de l'édifice pour un coût d'environ 15 mios, non compris les améliorations liées à sa fonction.

– **11 juin 2002**

Suite aux évènements de Zoug et sur demande de la Chancellerie, il est mis en évidence l'urgence de prendre des mesures de protection et de détection. Travaux à ce jour effectués.

– **12 décembre 2002**

Le Conseil d'Etat renonce à présenter un EMPD pour le château St-Maire et donne priorité aux projets de l'ancienne Ecole de chimie et du bâtiment à l'avenue César-Roux 19.

– **Rapport du CE au GC n°116 de septembre 2003**
Dans ce rapport destiné à répondre aux motions déposées par le député Eric Golaz relatives au

bâtiment Perregaux, le CE adjoint une demande de crédit d'étude pour la reconstruction de l'ancien bâtiment du GC. Ce rapport fait également référence à un schéma directeur pour des nouvelles affectations touchant l'ensemble bâti entourant la place du Château et attribuant à ce dernier l'implantation de la Chancellerie d'État.

– **24 août 2004**
Annonce faite aux médias du début des travaux d'entretien sur la toiture du Château St- Maire, en vue de garantir la mise hors d'eau du bâtiment.

6 TRAVAUX DE MAINTENANCE CES 15 DERNIERES ANNEES

De 1992 à 2006, un montant de CHF 1'052'000.- a été investi pour la maintenance de l'ouvrage. En moyenne, il s'agit d'un montant de CHF 70'000.-/année ; ceci correspondant à un taux annuel de 0.35% en regard de la valeur ECA du bâtiment.

Ce taux est trop faible pour assurer une maintenance correcte sachant qu'un taux minimal standard devrait se situer entre 0.7% à 1% de la valeur immobilière pour assurer le suivi régulier des besoins d'entretien de l'édifice. L'EMPD crédit-cadre accepté par le Grand Conseil en automne 2007 défend même un taux de 1,8%

Par ailleurs, il faut encore mentionner, de façon supplémentaire au montant évoqué ci-dessus, que l'édifice a bénéficié en 2004 de travaux pour un montant de CHF 675'000.- concernant une réfection partielle de la toiture, du contrôle et de la réfection des fenêtres ainsi que de la mise à niveau de la détection incendie. Ces travaux ont été financés par l'intermédiaire du crédit-cadre voté en 2003 par le Grand Conseil et permettent un report du projet de grande restauration jusqu'en 2011.

7 BESOINS DE RESTAURATION

La dernière tentative de lancer un grand projet de restauration remonte à 1979. L'incertitude liée, à l'époque, au type d'opération à effectuer puis ultérieurement au manque de moyens financiers dûs à la crise récurrente des finances publiques a régulièrement ajourné ce projet. Aujourd'hui il apparaît comme nécessaire qu'une vaste opération de conservation-restauration sur l'ensemble de l'édifice doit être entreprise à brève échéance.

8 DEMARCHE POUR UNE RESTAURATION DE L'EDIFICE

Un grand monument est un objet complexe dont il faut appréhender tous les aspects avant d'y toucher et de lancer une intervention d'importance. Pour des projets touchant à des monuments d'importance nationale, la démarche est généralement la suivante :

AUSCULTATION - DIAGNOSTIC - PROGRAMME - PROJET.

En clair il s'agit de :

1) analyses diverses, documentation historique et prise d'échantillons de matériaux pour analyses. L'idée est de déceler les pathologies constructives et de fonder scientifiquement toute décision à prendre.
2) choix du parti de restauration sur la base du programme des besoins des utilisateurs et des analyses effectuées qui fondent l'intervention à entreprendre
3) compte-rendu détaillé à la fin de l'opération en vue de procéder à l'archivage des données constituant ainsi le "devoir de mémoire" pour les générations futures et les restaurations à venir.

9 PLANIFICATION D'OPERATION

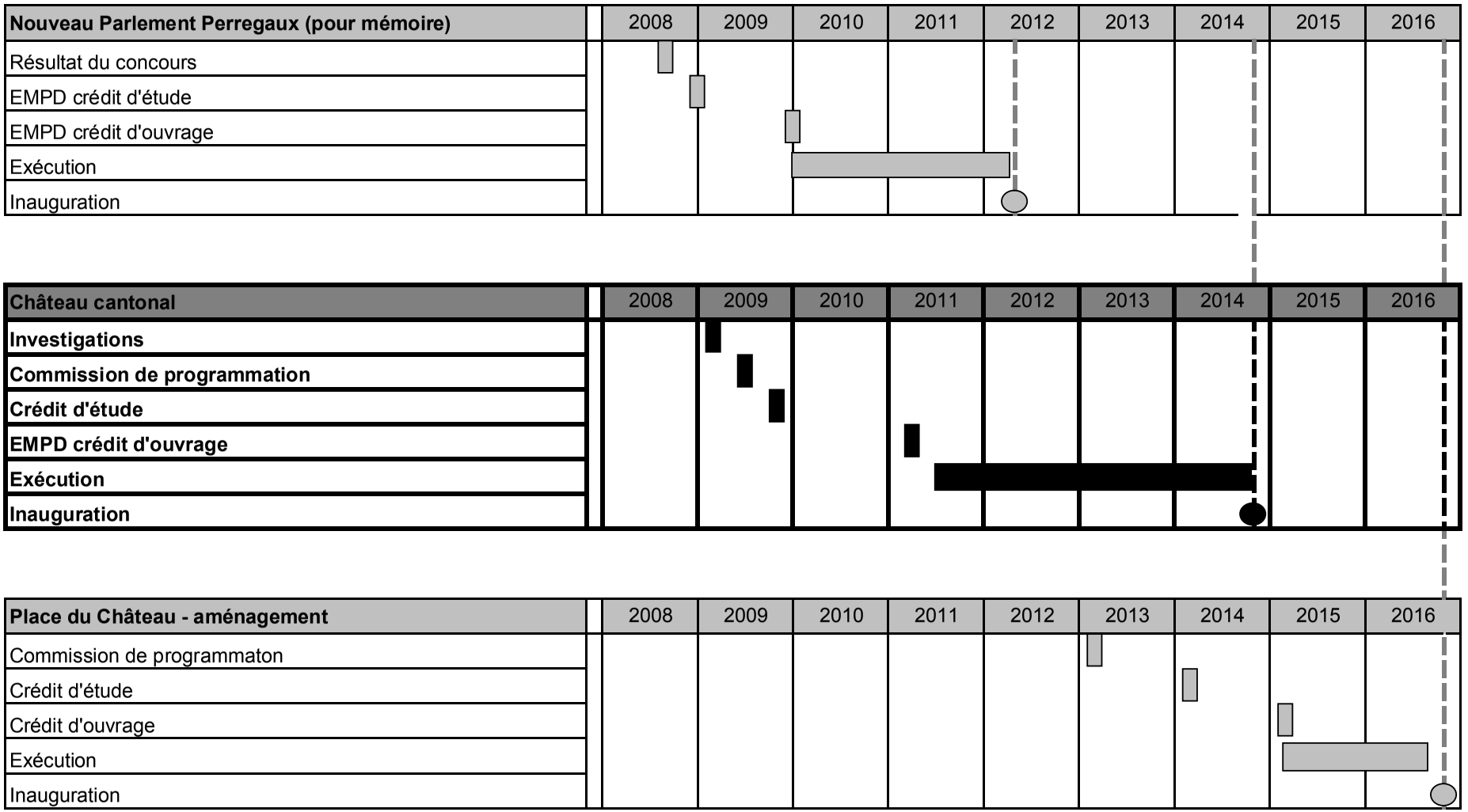
Le Conseil d'Etat envisage de lancer dès 2009 des études pour une restauration, ceci selon les modalités suivantes :

a. Dégager un premier crédit d'étude de compétence Conseil d'Etat de l'ordre de CHF 50'000.- pour esquisser un bilan de santé général avec un mandataire spécialisé, afin de procéder à des sondages partiels et argumenter une demande de crédit d'étude auprès soit du CE, soit du GC selon le montant qui sera nécessaire.
b. Mettre en place une commission de programmation nantie d'une mission exploratoire. Selon divers scénarios, cette commission sera chargée de faire des propositions sur l'usage futur de l'édifice.
c. Etablir ensuite une demande de crédit d'étude qui serait destinée à :
   – préparer les travaux d'assainissement et de restauration de l'édifice ;
   – pratiquer des sondages complémentaires et analyses précises de matériaux ;
   – pratiquer les recherches historiques et investigations archéologiques nécessaires ;
   – établir le concept de restauration ;
   – estimer le coût et les phases d'exécution (voir annexes A et B) ;
   – établir le projet définitif de l'intervention et de la préparation du dossier provisoire d'exécution ;
   – mettre sur pied une commission de construction avec experts fédéraux et cantonaux ;
d. Etablir un EMPD crédit d'ouvrage pour le lancement de travaux en une ou plusieurs étapes selon les disponibilités financières et les décisions politiques souhaitables.

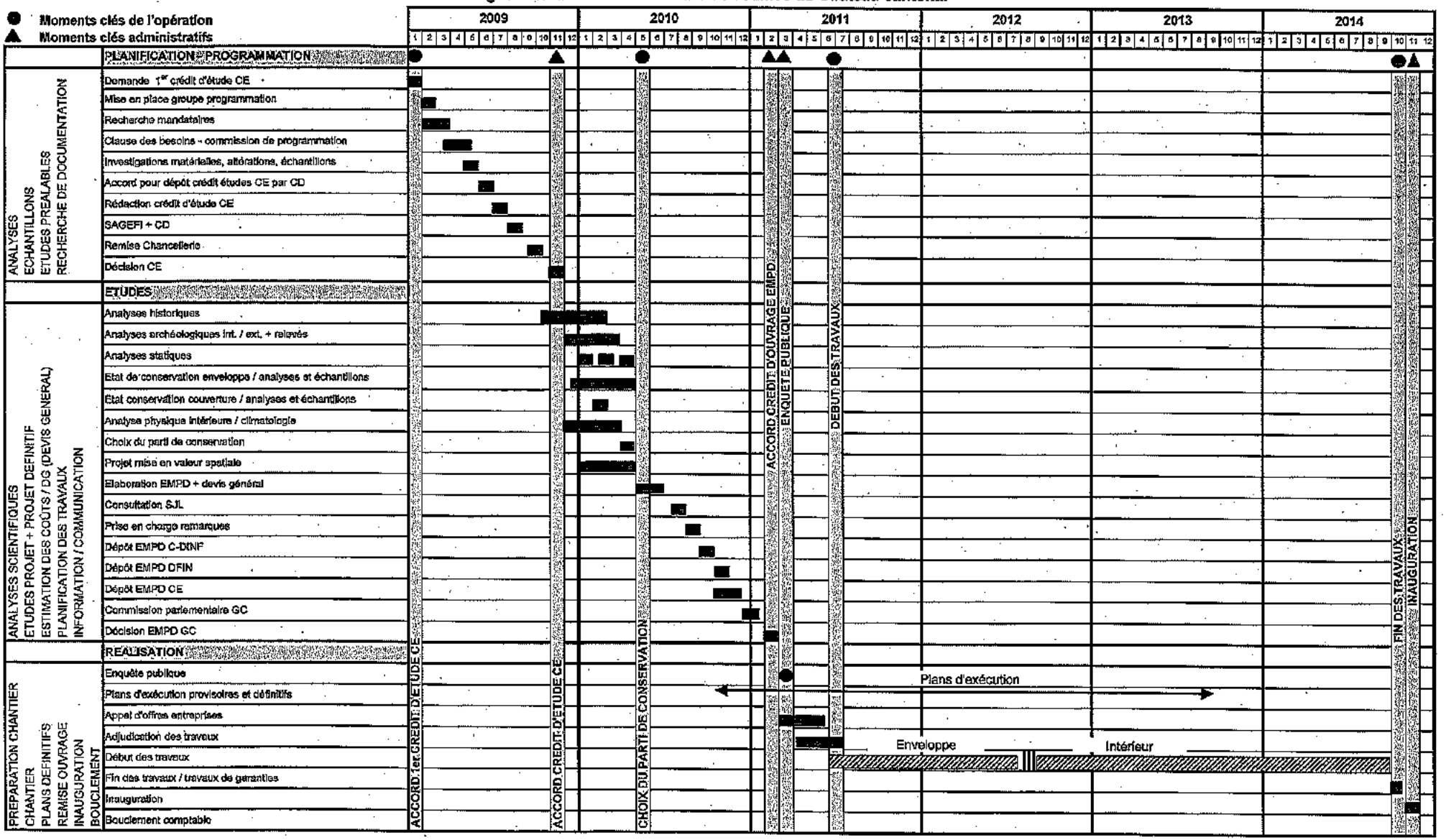
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Annexe A : Planning général de restauration en vue de gérer l'avenir du bâtiment Perregaux, du Château cantonal et de la Place du Château



Annexe B : Planification détaillée études et réalisation d'un futur grand chantier sur l'ensemble de l'édifice du Château cantonal



canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

68

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat de la commission de gestion à la suite du refus par le Grand Conseil de la seconde réponse sur la sécurité dans les registres fonciers

Rappel du postulat

La Commission de gestion ne peut accepter que le Conseil d'Etat refuse de prendre des mesures supplémentaires quant à la sécurité des Registres fonciers. L'informatisation, entreprise en 1995 et arrivant bientôt à terme, est, c'est vrai, une première mesure qui permettra d'éviter les risques de destruction des documents.

Pourtant, le regroupement des bureaux des Registres fonciers s'accélère et, par là même, un plus grand nombre de documents se retrouve dans un même bâtiment. Ce qui devrait donc amener le Conseil d'Etat, en collaboration avec les conservateurs des Registres fonciers, à une analyse du niveau de sécurité en cas d'incendie, dégâts d'eau, etc.

Dès lors, la Commission de gestion insiste pour que les risques d'incendie et autres dégâts fassent l'objet d'une étude, de manière à limiter au maximum ces risques. Il en va de milliers de documents qui, s'ils venaient à disparaître, seraient bien difficiles à retrouver et à reconstituer. Rappelons enfin que les recettes permettent d'activer la saisie des documents.

En application de l'article 52 al. 4 de la loi sur le Grand Conseil, la Commission de gestion fixe un délai de réponse à fin mars 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

En juin et en novembre 2007, le Conseil d'Etat a répondu aux questions de la Commission de gestion sur la sécurité des registres fonciers. Suite à ces réponses, la Commission de gestion estime que le Conseil d'Etat refuse de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la sécurité des registres fonciers.

Etude sur les risques de destruction des documents

Il est utile de rappeler qu'avant l'informatisation les feuillets étaient classés dans du mobilier sensé résister au feu et que tous les autres documents étaient effectivement exposés à une destruction. Un microfilmage, tous les 5 ans, représentait, comme dans les autres cantons, l'unique mesure de sécurité.

L'amélioration progressive de la sécurité des documents du registre foncier était un des objectifs dans l'octroi du crédit (1995) pour la modernisation de celui-ci. En effet, une sécurisation des locaux occasionnait des coûts disproportionnés et aurait été d'une efficacité très relative. La seule solution efficace consistait à informatiser, numériser les documents essentiels du registre foncier.

Mesures prises en matière de sécurité

La première phase de l'informatisation a débuté par la saisie des informations figurant sur les feuillets

(document juridique principal du registre foncier), elle a permis de sécuriser progressivement les données essentielles. A ce jour, par exemple, environ 12'000 immeubles restent à compléter sur plus de 360'000.

La deuxième phase de l'informatisation est la saisie de l'ensemble des pièces justificatives (plus d'un million de droits). Elle a déjà débuté avec les ressources disponibles (actuellement 60'000 plans de servitudes et 100'000 exercices, 5'000 réquisitions ont été saisis). L'acquisition de ces données est échelonnée sur les dix à quinze prochaines années. Le Conseil d'Etat rappelle que le registre foncier du Canton de Vaud est dans les premiers de Suisse en ce qui concerne sa modernisation.

D'une manière plus détaillée, 50'000 réquisitions sont déposées annuellement dans les registres fonciers. Les mesures ci-dessous permettent d'améliorer quotidiennement la sécurité en numérisant les documents importants :

- Saisie des exercices et scanne des plans de servitudes
- Scanne des règlements et des plans de PPE
- Scanne également des autres droits, tels les annotations, les mentions, les charges foncières.
- Scanne des réquisitions dans les offices pilotes d'Yverdon-les-Bains et Aigle.

Par ces mesures, le souci légitime de la concentration de documents dans un même bâtiment est résolu, étant donné que les données informatiques sont sauvegardées quotidiennement par la société Bedag sur son site hautement sécurisé dans le Canton de Berne. Le logiciel de gestion informatique du registre foncier Capitastra a également été choisi par les Cantons de Berne, Genève, Fribourg, Valais, Bâle-Ville, Argovie et une partie des Grisons. En cas de perte ou de destruction de données dans un ou des registres fonciers vaudois, il est possible de récupérer toutes les données sauvegardées et de retourner ainsi, dans le pire des cas, à la situation valable le jour précédent.

Amélioration de la saisie

Pour pouvoir effectuer ce travail, le budget des registres fonciers a été augmenté. Le compte de location de photocopieurs/scanner à passé de Fr. 50'000.- en 2005 à Fr. 80'000.- en 2008

D'autres mesures liées tant à la sécurité qu'à la réorganisation territoriale des registres fonciers sont actuellement en cours. Il s'agit de la :

- Saisie des droits " anciens " des communes (plus de 80) qui seront transférés dans un autre office dans le cadre des nouveaux districts. Les pièces justificatives des ces droits n'auront pas à être déménagées, étant donné qu'elles seront consultables à distance.
- Numérisation de l'ensemble des feuillets " papier " du registre foncier (plus de 360'000 ou 720'000 images recto/verso) en collaboration avec le CEDI (Centre d'édition des déclarations d'impôt). Ces feuillets pourront être alors stockés aux Archives cantonales.

Accélération de la saisie

Afin de donner suite au postulat et d'accélérer les opérations décrites ci-dessus, le Conseil d'Etat va mettre en œuvre, dès cette année, sous la forme d'un crédit supplémentaire entièrement compensé par les émoluments du registre foncier, les mesures suivantes :

- Location de photocopieurs/scanners supplémentaires (leasing sur 4 ans) : Fr. 20'000.- dès 2008
- Engagement de ressources humaines supplémentaires (auxiliaires) compte 7023.3016 : Fr. 100'000.- en 2008

Ces ressources permettront également d'engager temporairement des anciens apprentis, avec le double

avantage de leur formation et la possibilité d'assurer immédiatement la relève en cas de retraites ou de départs de collaborateurs.

– Le budget du compte 7023.3016 sera augmenté de : Fr. 200'000.- dès 2009

Il y encore lieu de relever que certains regroupements (Jura- Nord vaudois, par exemple) permettront l'amélioration de l'utilisation des ressources humaines et ainsi d'accélérer la saisie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 avril 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI_05_POS_160

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement

Rappel

Aujourd'hui, quatre services sous la haute surveillance du DSE se partagent une mission commune qui se résume à la sauvegarde de l'environnement. Il s'agit du Service Forêts Faune et Nature (SFFN), du Service des Eaux Sols et Assainissements (SESA), du Service de l'Environnement et de l'Energie (SEVEN) ainsi que du Laboratoire Cantonal (LC). Une collaboration existe déjà entre le SESA et le SEVEN pour ce qui touche à l'élimination des déchets et à la sensibilisation de leur tri. Le laboratoire cantonal procède quant à lui, entre autres, à des analyses d'eaux pour les communes, alors que le SESA possède son propre laboratoire d'analyse d'eaux usées dans des locaux jouxtant ceux du LC.

Or, la possibilité de réunir ces quatre services sur un même site est à court terme réalisable. En effet, l'ISREC envisage un déménagement sur le site de Dorigny courant 2006, libérant ainsi des locaux idéalement situés au terminus du M2. Il s'agit donc aujourd'hui de saisir l'opportunité de concentrer les forces de ces services sous un même toit avec une même direction.

A l'heure actuelle, les locaux desdits services se trouvent être dispersés sur le territoire de la commune de Lausanne et environs : le SESA au Valentin à Lausanne et à Epalinges, le SFFN au Chalet à Gobet et à Saint-Sulpice, le SEVEN à Epalinges et au Valentin à Lausanne ; le laboratoire cantonal à Epalinges.

Protection des eaux, de l'air et des sols (pollution), protection des dangers naturels (crues, avalanches, chutes de pierres, glissements de terrains), analyses des eaux, de l'air, des sols et sous-sols lient étroitement ces services. Leur imbrication est grande et on est dès lors en droit d'envisager leur rapprochement puisqu'ils poursuivent de toute évidence une mission commune.

Dans le but de trouver des synergies tant sur le plan administratif qu'opérationnel qui aboutiront à de substantielles économies, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier la possibilité de réunir ces quatre services.

Signy, le 12 septembre 2005. (Signé) Anne-Marie Dick

Le regroupement proposé par Mme A.-M. Dick et Consorts a été évoqué à de nombreuses reprises au cours des années passée. On citera en particulier :
1. le projet (1994) de créer une " Maison de l'environnement " abandonné en raison de l'impossibilité de mettre en évidence de manière irréfutable l'intérêt économique de ce regroupement
2. une proposition de restructuration interne datant de 2004 qui demandait le regroupement de tous les services du " pôle environnement " du DSE sur le site du Centre de Laboratoires d'Epalinges, moyennant une restructuration adéquate des services concernés.

Les estimations détaillées conduites à l'époque ont démontré de manière probante que le seul regroupement physique des quatre services environnementaux du DSE sous un même toit ne présentait pas un potentiel d'économies important par rapport à la situation actuelle ; ces mêmes études montraient en revanche que des modifications structurelles et organisationnelles profondes liées à une véritable restructuration d'ensemble impliquant la mise en commun de ressources et la diminution de la hiérarchie par le biais de fusion de divisions ou de services, permettaient d'espérer des économies potentielles modestes mais néanmoins significatives, au détriment toutefois de l'autonomie de gestion et de la spécificité des services concernés.

Par ailleurs divers éléments non évoqués dans le postulat conditionnent les décisions à venir du Conseil d'Etat en la matière :

1. La priorité qu'il convient de donner au regroupement physique du nouveau SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires) issu du regroupement du Laboratoire cantonal (LC) et du Service vétérinaire (SVET) décidé par le Conseil d'Etat au printemps 2007,
2. La double nécessité de reloger décemment - et en priorité - les collaborateurs de la Division Energie du SEVEN et de créer l'Espace Accueil du Centre Info – Energie, à Epalinges, à proximité immédiate des autres divisions du SEVEN,
3. La vocation de " laboratoire " des locaux de l'ISREC et la possibilité de mettre ceux-ci à disposition de l'UNIL et des Hospices Cantonaux aux fins d'activités dédiées aux sciences de la vie, projet très avancé qui entre en compétition directe avec la proposition formulée dans le postulat,
4. La volonté affirmée du gouvernement de limiter les déménagements des services de l'Etat à ceux présentant un potentiel d'économies à la fois important et certain et qui sont, de plus, urgents et/ou impératifs,

Les projets cités sous points 1 et 2 ci-dessus, font déjà l'objet de plans détaillés de mise en œuvre. Ces plans prévoient l'occupation d'une partie des locaux qui seront libérés par l'ISREC.

En ce qui concerne le point 3 un groupe de travail placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement supérieur a étudié cet important projet durant 2006 et 2007. Ses résultats ont été présentés le 21 novembre 2007 à la délégation du Conseil d'Etat aux affaires universitaires qui a émis ses recommandations.

En fonction des éléments précités le Conseil d'Etat décidera de l'affectation des espaces libérés entre l'UNIL, le CHUV, le SEVEN et le SCAV d'ici fin 2008.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

RI_06_MOT_131

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Philippe Leuba et consorts demandant l'adoption d'un cadre légal interdisant ou tout au moins régissant la pose et le recours aux distributeurs de seringues destinées aux toxicomanes

Rappel du postulat

Nul ne conteste que la lutte contre la drogue est un combat quotidien difficile pour les toxicomanes d'abord, pour leurs proches ensuite, pour les autorités enfin. Derrière ce fléau, qui menace aujourd'hui l'ensemble de la population, il y a des drames humains qui ne devraient pas laisser les responsables politiques indifférents.

*Si personne ne peut se targuer sérieusement d'avoir **la** solution, l'on est en droit d'affirmer que la banalisation de la drogue contrecarre les efforts de prévention et constitue un signal irresponsable adressé aux jeunes. Or, faciliter la consommation de stupéfiants contribue, qu'on le veuille ou non, à banaliser ladite consommation et donne un signal catastrophique aux dealers.*

*Comment ne pas voir dans la récente installation, à Lausanne, **en pleine rue,** de deux distributeurs automatiques de seringues, la matérialisation de cette coupable banalisation ? Désormais, quiconque, y compris de jeunes mineurs, peuvent, sans aucun contrôle, sans la moindre médiation humaine, obtenir l'instrument indispensable à leur torture et, accessoirement, à la commission de ce qui reste un délit pénal.*

Avant cette installation, la politique d'échange de seringues — une seringue stérile contre une seringue usagée — était justifiée par la volonté, d'une part, de mettre le toxicomane en rapport avec un pharmacien ou un assistant social susceptible, notamment, de l'inciter à entamer un traitement médical et, d'autre part, d'éliminer les seringues impropres. L'installation d'automates à seringues est dépourvue de ces deux justifications.

Lorsque ce Parlement a réglementé l'usage des distributeurs de cigarettes —produit licite, qu'on le veuille ou non — il a exigé que lesdits distributeurs soient placés sous la surveillance visuelle constante de leur détenteur. Comment justifier qu'une telle exigence ne soit pas formulée à l'endroit d'automates distribuant un ustensile servant exclusivement à la consommation de produits toxiques illicites ?

Qu'on ne vienne pas nous dire que cette problématique relève de la seule commune de Lausanne, après avoir affirmé à de réitérées reprises que le chef-lieu accueillait une partie substantielle des problèmes sociaux du Canton. La politique de la drogue menée à Lausanne n'est pas sans effet pour le reste de la population vaudoise. Le Grand Conseil ne peut s'en désintéresser plus longtemps.

Pour les motifs susmentionnés, les motionaires demandent l'élaboration d'un cadre légal interdisant ou tout au moins régissant la pose et le recours aux distributeurs de seringues destinées aux toxicomanes.

Chexbres, *(Ont signé) Philippe Leuba*
le 7 décembre 2006. *et 36 cosignataires*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Deux appareils automatiques délivrant contre paiement des boîtes de seringues et de préservatifs ont été installés à Lausanne le 1 er août 2006. Le postulat Leuba a été déposé sous forme de motion puis transformé en postulat et renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 25 septembre 2007. Il questionne les aspects juridiques et éthiques d'une telle mesure, et interpelle les autorités cantonales pour qu'elles prennent position à ce sujet.

La pose de ces deux appareils automatiques en ville de Lausanne s'inscrit dans un contexte donné, à la suite d'études et de décisions des autorités cantonales et communales qu'il convient de rappeler ici.

Fin 2000, le Conseil d'Etat décidait d'une nouvelle politique de remise de matériel stérile ayant pour objectifs la diminution de la transmission des maladies infectieuses (sida, hépatites et autres infections) et la prévention de la dégradation de l'état de santé des personnes toxicodépendantes, tout en proposant des mesures de sécurité publique. Cette décision faisait suite au constat de l'état de santé préoccupant de la population toxicodépendante vaudoise (environ 36% d'hépatite B, 60% d'hépatite C et 14% de VIH rapportés) (Source : Huissoud T, Benninghoff, F, Samitca S, Geense R, Gervasoni JP, Dubois-Arber F, Epidémiologie de la toxicomanie dans le canton de Vaud et évaluation des projets financés par le canton de Vaud : troisième période d'évaluation 2000-2002, cahier 1. Lausanne, IUMSP 2003) principalement dû à la consommation par injection, aux mauvaises pratiques en matière d'hygiène, ainsi qu'au partage du matériel d'injection.

Le programme cantonal de prévention des maladies transmissibles – échange de matériel stérile pour les personnes toxicodépendantes (ci-après le programme) est financé depuis 2001 par le Service de la santé publique qui en assure la direction. La gestion opérationnelle du programme a été confiée, dès ses débuts, à l'Association du Relais (Rel'ier) et son financement a été consolidé dans le cadre du budget régulier du Service de la santé publique dès 2006.

Ce programme vise à diminuer le nombre de maladies infectieuses parmi les personnes toxicodépendantes en améliorant l'accessibilité au matériel stérile sur l'ensemble du territoire vaudois, tout en améliorant la récupération des seringues usagées. Des exigences de base ont été posées pour les structures souhaitant participer au programme, comme : être au bénéfice d'une accréditation du Médecin cantonal, avoir suivi des formations spécifiques et participer aux séances cantonales de coordination, tout en collaborant à la récolte des statistiques liées à l'échange de matériel stérile. Ce programme fait l'objet d'un suivi statistique confié depuis 2001 à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP).

Sur les sept dernières années, le suivi statistique du programme montre

- une diminution des taux de nouvelles infections,
- un taux de retour élevé et en augmentation, de 85 à 92% selon les années,
- une diminution du nombre de seringues remises.

Par ailleurs, l'évaluation du programme a mis en évidence des problèmes d'accès au matériel sur le plan des horaires, avec la recommandation de mettre en place des mesures complémentaires pour couvrir les week-ends et les nuits.

Sur la base de cette recommandation, la ville de Lausanne a mis en place, dès 2006, d'une part le projet de Distribus (en lieu et place de la remise de seringues par les intervenants de rue de l'équipe Uniset) améliorant l'échange de matériel sur les horaires de début de soirée dans un cadre professionnel et soumis à évaluation, d'autre part l'installation de deux appareils automatiques de vente de seringues et de préservatifs.

Cette dernière mesure a été précédée d'une étude (Christinet N, Distributeurs automatiques à seringues

et préservatifs à Lausanne, Lausanne, Rel'ier, mai 2006) soumise à la Municipalité de Lausanne qui l'a approuvée en séance du 8 juin 2006. La Commission cantonale pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie avait également été sollicitée et avait donné un préavis favorable assorti de recommandations en séance du 5 septembre 2005.

Quant aux aspects juridiques, l'exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public contre finance est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation, selon l'art. 71 al.1 de la loi sur l'exercice des activités économiques LEAE. Conformément à cette disposition, le Service social de la ville de Lausanne a adressé deux "demandes formelles pour l'exploitation d'un appareil automatique" concernant la pose de distributeurs de seringues et préservatifs à la Police du commerce de Lausanne. Celle-ci a délivré deux autorisations pour ces appareils automatiques, dont la validité court du 1 er août 2006 au 31 juillet 2011 (autorisations n° 880 pour celui sis Route de Bel Air et n° 882 pour celui sis Av. de l'Université).

Suite au renvoi du postulat Leuba au Conseil d'Etat, le Chef du Département de la santé et de l'action sociale a demandé un rapport au Pharmacien cantonal concernant la procédure de conditionnement et le produit fini contenu dans les distributeurs automatiques de seringues lausannois. Dans son rapport du 1 er mai 2007, le Pharmacien cantonal conclut d'une part que les boîtes de matériel stérile type boîtes Flash+ ou type boîtes automates ne sont ni des médicaments ni des dispositifs médicaux soumis au contrôle des produits thérapeutiques selon les dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques LPTh. En outre, la qualité des matériels de base est conforme aux exigences. La qualité du conditionnement est bonne. La qualité des boîtes dans les distributeurs automatiques est bonne. Les propositions d'amélioration de la qualité émises dans son rapport (validation de la procédure de conditionnement, introduction d'un contrôle de qualité, renforcement de la traçabilité et amélioration de l'information avec mention d'une date d'échéance) ont d'ores et déjà été introduites.

Le suivi statistique du programme montre qu'il n'y a pas de diminution du taux de retour de seringues usagées avec la mise en service des automates, et que ce taux tend plutôt à augmenter.

Enfin, un pointage biquotidien des ventes a été effectué durant sept jours consécutifs par la Fondation ABS en charge de la gestion des appareils. Sur cette semaine test, 48 boîtes (10 oranges et 38 brunes (les deux types de boîtes se distinguent par la taille des aiguilles qu'elles contiennent, celles des boîtes brunes étant plus courtes et plus fines, et donc moins traumatisantes pour les veines, ce qui explique pourquoi elles sont plus utilisées par les injecteurs)) ont été vendues par ce biais, dont seulement 7 boîtes (brunes) durant la journée (entre 7h45 et 21h15). Les automates sont donc principalement utilisés en dehors des heures d'ouvertures des structures remettant du matériel stérile et remplissent ainsi leur fonction de dépannage. S'il n'est pas possible de savoir objectivement qui sont les personnes qui ont acheté ces boîtes, l'éventualité qu'il s'agisse de personnes "novices" vis-à-vis de l'injection semble peu probable dans la mesure où les ventes diurnes concernaient uniquement des boîtes brunes. En outre, la proportion de seringues vendues par le biais des automates est faible comparée au total des seringues remises dans le cadre du programme (96 pièces contre 2'140 en moyenne par semaine, soit un peu plus de 4%), indiquant que cette mesure s'inscrit bien en complément de ce qui avait déjà été mis en place.

Les questions d'ordre éthique concernant la mise à disposition de matériel stérile via des appareils automatiques à prépaiement, de même que la position des autorités concernant l'opportunité de maintenir une telle mesure, méritent d'être adressées au regard d'une analyse plus large de la problématique de la toxicomanie dans le canton de Vaud et du dispositif mis en place pour y répondre. Le Conseil d'Etat propose de les traiter dans le cadre de son rapport définitif sur le postulat Leuba d'ici septembre 2009 ainsi que dans son rapport sur le postulat Bernhard demandant un bilan de la politique cantonale en matière de prévention et de lutte contre les toxicomanies.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_043

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aliette Rey-Marion "Accès à Lausanne pour les utilisateurs de la RC 601"

Rappel

Le projet relatif à la RC 601 qui prévoit une réduction des voies de circulation du Chalet-à-Gobet en direction de Lausanne, ainsi que la création de giratoires me paraît vraiment très sévère pour l'entier des usagers de ce tronçon, mais plus spécialement pour les habitants du Jorat et du district Broye-Vully.

Lors de la votation populaire sur le M2, les habitants de l'arrière-pays avaient soutenu la construction et le financement de ce projet et ainsi avaient souscrit à la politique de transport de la ville de Lausanne.

Avec cette proposition de suppression d'une voie, c'est toute une population qui pourrait être lésée.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact économique pour la ville de Lausanne ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat pense-t-il favoriser l'accès à la capitale pour les citoyens de la Broye et du Jorat ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il consulté l'ensemble des communes riveraines de la RC 601 ? Si oui, quel est le résultat de cette consultation ?*
4. *Le Conseil d'Etat étudie-t-il le prolongement du M2 jusqu'au parking du Chalet-à-Gobet, qui pourrait être un futur parking d'échange ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Oulens-sur-Lucens, le 15 janvier 2008

Rappel des faits

Les dernières grandes adaptations de la section de la route cantonale 601 comprise entre les Croisettes (commune d'Epalinges) et le col du Chalet-à-Gobet (commune de Lausanne) sont intervenues en 1964, en lien avec la mise hors service des trams régionaux et leurs remplacements par des bus régionaux, ainsi qu'en raison du formidable développement de la motorisation individuelle que l'on commençait à ressentir.

Cette modification de voirie a permis depuis lors un important développement de l'urbanisme le long de cet axe. En 1964, le Jorat commençait encore au carrefour des Croisettes, car la RC 601 corrigée contournait le village d'Epalinges, lui-même bâti de part et d'autre de l'assiette de l'ancienne route cantonale. Depuis lors, et pendant plus de 40 ans, de nouvelles zones se sont construites et densifiées autour de cette RC 601 modernisée, que ce soit près de Lausanne, mais aussi dans des régions comme Moudon, Payerne ou Avenches.

La commune d'Epalinges a subi un très fort développement entre la croisée de l'Union jusqu'aux limites communales nord. La Ville de Lausanne a connu l'implantation de très gros générateurs de

trafic comme l'Ecole Hôtelière (EHL) au Chalet-à-Gobet et le Centre de recherche de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc, en plus du développement d'importantes zones d'habitation. Relevons en outre que tant l'EHL que le centre de recherches de Nestlé sont deux des quatre sites d'exception définis dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM).

En outre, le réseau autoroutier national a été achevé en 2005, pour ce qui concerne la desserte de notre canton. Depuis l'ouverture de la A1, c'est par cet itinéraire autoroutier que s'écoule le trafic de/pour la basse-Broye (Payerne, Avenches et au-delà) en lieu et place d'utiliser l'axe de la RC 601. La mise en service de la A1 s'est donc traduite par une baisse sensible du trafic sur la RC 601 avec le retour aux valeurs de trafic que l'on mesurait en 1998 (mais avec un pourcentage sensiblement plus faible de poids lourds sur cet axe routier), ce qui est apprécié par tous ses riverains.

Comptage trafic RC 601
Plateau de Ste-Catherine
Valeur du trafic journalier moyen (TJM)

1998	11'500 vhc / jour
2000	12'400 vhc / jour
	Ouverture complète de l'A 1
2002	10'950 vhc / jour
2004	11'200 vhc / jour
	Ouverture complète de l'A 5
2006	11'500 vhc / jour

Au deuxième semestre 2008, la mise en service du M2 fera que l'offre en transports publics deviendra aussi particulièrement performante entre le nord-est de l'agglomération lausannoise, le centre-ville, la gare CFF de Lausanne et Ouchy. Des mesures d'accompagnement sont en cours de mise en œuvre (P+R à Vennes avec plus de 1'200 places offertes, réorganisation du réseau des bus TL, modification des voiries routières en Ville de Lausanne, nouveaux espaces publics, etc.), ce qui doit conduire à une amélioration globale de la mobilité dans le couloir nord-est de l'agglomération lausannoise.

C'est donc l'évolution urbanistique de ces 40 dernières années, l'achèvement des gros chantiers de l'autoroute A1 et du métro M2 et la mise en place de nouvelles stratégies de planification du développement projets d'agglomération (PALM) et schémas directeurs régionaux (SDOL, SDNL, etc.) qui ont fortement fait évoluer les besoins de mobilité recensés sur l'axe de la RC 601.

Attentes des communes d'Epalinges et de Lausanne

A la lumière des tendances observées et en profitant de l'opportunité apportée par le projet de mise en service du M2, les communes d'Epalinges et de Lausanne ont sollicité le Canton, pour qu'une réflexion globale soit menée sur la requalification à envisager le long de la RC 601 sise sur le territoire de ces deux communes, pour que cette importante voirie routière soit prête à fonctionner encore de manière satisfaisante pour les vingt à quarante prochaines années.

Ces deux communes ont demandé que le régime des vitesses et la fonctionnalité de la RC 601 soient adaptés aux conditions actuelles et projetées de l'urbanisme entre les Croisettes et le Chalet-à-Gobet. Le développement existant et projeté de l'habitat et des activités implique que le réseau destiné aux piétons et aux deux-roues doit être complété.

De plus, l'arrivée du M2 et la densification du territoire entre le Chalet-à-Gobet et l'agglomération lausannoise fait que l'offre en transports publics de surface (bus et trolleybus) devra évoluer ces prochaines années, en accueillant des lignes offrant une cadence urbaine. Il est donc nécessaire que les moyens idoines soient mis en place, pour que les transports publics puissent assurer un service efficace et de qualité dans ce périmètre.
Des accidents mortels ont mis en évidence la dangerosité de cette route. Une amélioration des conditions de circulation sera donc profitable à tous les usagers.

C'est à la demande des communes concernées territorialement qu'une nouvelle phase de réflexion a été mise en œuvre depuis 2005, afin que tous les citoyens disposent d'aménagements routiers qui soient en adéquation avec les besoins tant actuels (2007-2008) que futurs (pour les 20 à 40 ans à venir).

Etat des réflexions autour du projet de requalification de la RC 601 entre Les Croisettes et le Chalet-à-Gobet

A ce jour, le projet se trouve au stade de l'avant-projet sommaire. Seules les grandes lignes ont été définies. Un important travail reste encore à faire qui doit permettre de dimensionner la voirie en détail.

Le but du projet est d'améliorer l'accessibilité et le fonctionnement de la RC 601 entre le Chalet-à-Gobet et le carrefour des Croisettes et, donc, de favoriser une amélioration de la fluidité du trafic individuel. Il s'inscrit dans la continuité de ce qui est mis en place entre la Place de la Sallaz et le carrefour des Croisettes, dans le cadre des mesures d'accompagnement en lien avec le projet du Métro M2.

Ce projet est complété par la mise en place de mesures destinées à favoriser la circulation de nouvelles lignes de transport public des TL, lesquelles assureront une meilleure liaison entre l'arrière–pays et le terminus du M2 à Epalinges. Ces mesures sont donc à considérer comme une amélioration destinée à renforcer la desserte des transports publics du Jorat.

En outre, la mise en service de la ligne de du Métro M2 sera accompagnée d'une refonte significative du réseau des TL (projet " TL-08 "), laquelle devrait favoriser un report modal significatif vers les transports publics des habitants d'Epalinges et de Lausanne sis à proximité de la nouvelle offre de transports collectifs en lien avec le M2. Ce futur changement de comportement de certains citadins devrait réduire sensiblement le nombre de voitures circulant entre Epalinges et la Place de l'Ours à Lausanne, ce qui augmentera la fluidité souhaitée sur l'axe de la RC 601 en abord de Lausanne.

Enfin, la séparation physique des flux d'usagers les plus exposés (piétons et cycles) des autres flux (transports individuels, poids lourds et transports publics) devrait conduire à améliorer la fluidité de tous les types de trafic, tout en améliorant de manière efficace la sécurité.

Réponses du Conseil d'Etat

Question n° 1

Le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact économique pour la Ville de Lausanne ?

Les autorités exécutives des communes de Lausanne et Epalinges sont associées au processus mis en place depuis 2005. Tant dans le choix du concept retenu, que pour les prochaines étapes restant à valider, les communes ont certainement retenu des familles de variantes et des solutions qui soient compatibles tant avec leurs planifications communales, qu'avec les attentes exprimées à l'échelle de leurs communes.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat n'entend pas se substituer aux communes en matière de planification de l'aménagement du territoire. Il se contente de s'assurer que ce projet est conforme tant aux exigences du plan directeur cantonal récemment adopté par le Grand Conseil, qu'aux intentions défendues dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges (adapter le réseau routier pour permettre la maîtrise du trafic à l'approche des centres urbains dans une perspective multimodale favorisant les piétons, les transports publics et les vélos, les flux automobiles étant gérés par contrôles d'accès).

Question n° 2

Comment le Conseil d'Etat pense-t-il favoriser l'accès à la capitale pour les citoyens de la Broye et du Jorat ?

Le Conseil d'Etat n'a aucune volonté de restreindre l'accès à la capitale pour les citoyens de la Broye et du Jorat. Leprojet de requalification de la RC 601 prévoit de redistribuer l'espace public pour assurer une meilleur efficacité aux divers modes de transport (transport public, transport individuel, mobilité douce : piétons et deux-roues légers). Le principe de séparation des flux de trafic permet d'améliorer

tant la sécurité que la fluidité du trafic.

Il faut rappeler que le principe du " contrôle d'accès " du trafic individuel déjà en place depuis plus de 10 ans sur l'axe de la RC 601 en Ville de Lausanne sera maintenu, de manière à garantir le respect des objectifs de report modal voulu avec la mise en service du M2. C'est donc toujours les carrefours des Croisettes (à Epalinges) et de la Feuillère (à Lausanne) qui réguleront les flux de véhicules entrant sur le territoire de la Commune de Lausanne. Cette régulation a été mise en place à la demande de la Ville de Lausanne pour éviter dans toute la mesure du possible la congestion générale du trafic.

Question n° 3

Le Conseil d'Etat a-t-il consulté l'ensemble des communes riveraines de la RC 601 ? si oui, quel est le résultat de cette consultation ?

Tant que le projet était dans une phase de défrichage, les parties intéressées directement dans le projet, les demanderesses (communes de Lausanne et d'Epalinges) et les services de l'Etat ont travaillé ensemble sans consultation d'autres parties. Pour la phase d'approfondissement dès novembre 2007, une structure de projet a été mise en place avec les mêmes partenaires que la phase précédente, complétée par un comité des partenaires (COPAR) directement rattaché à l'échelon politique de l'accompagnement du projet. Ce COPAR est présidé par Madame la préfète S. Klein et quelques représentants broyards et joratois en sont membres. En l'état du projet, il n'était pas prévu de consultation large et individualisée de toutes les communes riveraines de la RC 601.

Question n° 4

Le Conseil d'Etat étudie-t-il le prolongement du M2 jusqu'au parking du Chalet-à-Gobet, qui pourrait être un futur parking d'échange ?

Dans le cadre des réflexions en cours, la Direction des travaux de la Ville de Lausanne a demandé que soit préservée la possibilité de prolonger le Métro M2 jusqu'au parking du Chalet-à-Gobet.

L'ensemble des partenaires a adhéré à cette suggestion pertinente et cet élément est désormais intégré dans les travaux en cours comme condition à assurer. Ceci a pour conséquence que le projet de réaménagement de la route cantonale prend en compte la possibilité d'un tel prolongement. Le Conseil d'Etat relève que l'étude de détail du prolongement du métro Lausanne-Ouchy en direction du Chalet-à-Gobet n'est pas encore dans les intentions à court terme des Autorités cantonales.

Il convient par ailleurs de relever que vu la technologie du métro M2 avec un système de pilotage automatique, la future ligne prolongée de celui-ci devra être entièrement en site propre (sans aucune traversée à niveau). De plus, vu l'altitude, le métro sur pneus devra être protégé des intempéries, notamment de la neige et de la glace. Dès lors, un tel prolongement devrait être réalisé en tranchée couverte.

Pour ce qui est de l'aménagement d'un parking d'échange au Chalet-à-Gobet, cette demande dépasse le cadre de l'étude en cours, mais le Conseil d'Etat est convaincu que le moment venu, tant la Ville de Lausanne que le canton seront en mesure de proposer des aménagements complémentaires en adéquation avec l'éventuel prolongement du Métro M2 jusqu'au Chalet-à-Gobet.

Suite du projet

Un des principaux reproches entendus lors de présentations du projet est le fait de prendre en compte les effets favorables pour les usagers de la RC601 du report modal sur le M2 et des mesures d'accompagnement " TL-08 ". Par conséquent, le projet est momentanément suspendu dans l'attente des résultats des campagnes de mesures de trafic qui seront effectuées dès la mise en service du M2.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_041

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'nterpellation Bernard Borel et consorts :

La ligne CFF du Simplon : casse-tête des usagers !

Rappel de l'interpellation

Comme nous l'apprenait récemment une communication de la direction des CFF, le trajet Montreux-Lausanne est un des plus engorgés, et l'augmentation du nombre de voyageurs de 23% entre 2003 et 2007 entre Aigle et Lausanne a largement dépassé les prévisions des responsables des CFF. C'est dire que la population est de plus en plus prête à abandonner sa voiture pour le train, au moins pour les trajets pendulaires. Cette augmentation de fréquentation n'est, de plus, pas liée à une augmentation du nombre de trains. D'ailleurs, il est de l'avis même des responsables des CFF impossible d'augmenter la cadence des trains et encore plus difficile qu'entre Genève et Lausanne d'imaginer une 3e voie.

Il ne reste donc apparemment qu'à prévoir des trains à 2 étages... mais il faut pour cela rehausser les tunnels du Burier, de St Maurice et 2 autres à Sierre, ainsi que quelques ponts ! Ou alors rallonger les trains de quelques wagons, ce qui signifie aussi de rallonger quelques quais de gares.

Selon les CFF, cela ne se réalisera pas avant 2015 au plus tôt... c'est dire que pour la population rien ne changera dans les 10 prochaines années !

Or, il suffit de se promener dans l'Est vaudois et dans le Chablais en particulier pour se rendre compte du nombre de logements qui se créent. Ce n'est un secret pour personne que cette région est en pleine expansion démographique.

Il faut bien comprendre que déjà maintenant, dans les heures de pointes, un grand nombre de passagers de 2e classe voyagent debout, au moins jusqu'à Montreux... alors que en 1re classe de nombreuses places restent vides.

Devant ce constat, je me permets de poser les questions suivantes :

1. *Le CE peut-il confirmer les chiffres annoncés et partage-t-il le constat de surcharge de la ligne CFF, en particulier entre Lausanne et Aigle ?*
2. *Le CE entend-il intervenir rapidement auprès des CFF pour envisager de rallonger certains quais, pour pouvoir rallonger les trains, en démontrant les prévisions démographiques régionales ?*
3. *Dans le court terme, le CE ne peut-il pas inciter les CFF à mettre davantage de wagons 2e classe et moins de 1re classe, en relation directe avec le taux d'occupation, en particulier, aux heures de pointes ?*
4. *Le CE peut-il nous indiquer comment il va défendre ce dossier face aux CFF et à la Confédération, de manière à accélérer les aménagements nécessaires au passage de trains à 2 étages, au moins dans la première partie du tronçon soit jusqu'à Sion ?*

Merci de répondre dans les délais légaux.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer les chiffres annoncés et partage-t-il le constat de surcharge de la ligne CFF, en particulier entre Lausanne et Aigle ?

Le Département des infrastructures a pris contact avec M. Vincent Ducrot, responsable du Trafic "Grandes lignes" CFF et membre de la direction de la division Voyageurs, de manière à disposer de réponses précises aux questions posées.

Les CFF confirment que les taux d'occupation aux heures de pointe sont effectivement élevés, mais pour certains trains seulement.

Les statistiques de trafic 2007, communiquées par les CFF, se présentent comme suit au départ de Vevey, à l'heure de pointe du matin pour les trains Interregio (IR) :

Tronçon Vevey - Lausanne, 7h-9h, lundi - vendredi (année 2007)							
Trains	Départ Vevey	Offre moyenne 1. cl.	Fréquentation moyenne 1.cl.	Taux occupation 1.cl.	Offre moyenne 2.cl.	Fréquentation moyenne 2.cl.	Taux occupation 2.cl.
IR 1406	7.01	180	120	67%	680	520	76%
IR 2706	7.20	100	50	50%	460	320	70%
IR 1708	7.26	180	150	83%	590	530	90%
IR 2708	7.35	100	40	40%	460	300	65%
IR 1408	8.01	180	90	50%	590	420	71%
IR 316	8.26	120	90	75%	660	400	61%
IR 1410	9.01	120	50	42%	330	240	73%
Moyenne		140	84	58%	539	390	72%

Le matin, seul l'IR 1708 (Vevey, départ à 7h26 Lausanne, arrivée à 7h40) transporte régulièrement des voyageurs debout entre Vevey et Lausanne. Ce train ne peut pas être renforcé, étant donné qu'il a déjà atteint la longueur maximale.

Afin de répondre à la demande, les CFF ont introduit deux "doublures" pour ce train entre St-Maurice et Lausanne : la première (IR 2706) circule 6 minutes avant ce train IR 1708 (assurant également la desserte de Villeneuve), et la seconde (IR 2708) circule 9 minutes après ce train IR 1708 (avec également la desserte de La Tour-de-Peilz). Ces "doublures" présentent encore des réserves de capacité.

Ces statistiques de trafic 2007 se présentent comme suit au départ de Lausanne, à l'heure de pointe du soir pour les trains IR :

Tronçon Lausanne-Vevey, 16h-20h, lundi - vendredi (année 2007)							
Trains	Départ Lausanne	Offre moyenne 1. cl.	Fréquentation moyenne 1.cl.	Taux occupation 1.cl.	Offre moyenne 2.cl.	Fréquentation moyenne 2.cl.	Taux occupation 2.cl.
IR 1735	16.20	120	80	67%	570	520	91%
IR 1437	16.45	180	80	44%	660	440	67%
IR 2737	16.56	100	20	20%	460	190	41%
IR 1737	17.20	180	140	78%	660	590	89%
IR 1439	17.45	180	100	56%	660	520	79%
IR 2739	17.56	100	20	20%	460	140	30%
IR 1739	18.20	180	120	67%	660	550	83%
IR 1441	18.50	180	60	33%	660	350	53%
IR 1741	19.20	180	90	50%	550	440	80%
IR 1443	19.45	120	50	42%	420	270	64%
Moyenne		152	76	48%	576	401	68%

Le soir, trois trains, les IR 1735, IR 1737 et IR 1739 (Lausanne départ 16h20, 17h20 et 18h20), présentent des taux d'occupation élevés.

Les CFF ont mis en service deux "doublures", partant de Lausanne à 16h56 (IR 2737) et 17h56 (IR 2739), assurant également la desserte de Villeneuve. Celles-ci disposent encore d'une réserve de capacité.

2. Le Conseil d'Etat entend-il intervenir rapidement auprès des CFF pour envisager de rallonger certains quais, pour pouvoir allonger les trains, en démontrant les prévisions démographiques régionales ?

Dans leur détermination, les CFF "Grandes Lignes" ont indiqué que les mesures suivantes sont planifiées :

1. Dès décembre 2008, la voiture fourgon sera retirée des trains IR aux heures de pointe. Elle sera remplacée par une voiture de 2ème classe, offrant 86 places supplémentaires. En revanche, les CFF ne prévoient pas de remplacer des voitures de 1ère classe par des voitures de 2ème classe. En effet, le taux d'occupation de la 1ère classe est aussi très élevé aux heures de pointe dans les trains critiques, ce qui signifie que l'offre 1ère classe répond effectivement aussi à un besoin.

2. Renfort de certains trains Brigue – Genève n'ayant pas atteint leur longueur maximale : celle-ci est de 320 mètres, locomotive comprise. Ce sont les quais des gares de Martigny (340 m), de Renens (340m) et de Gland (320m), qui sont les plus courts et qui dictent cette longueur maximale.

3. A l'horizon 2015 (dès le changement d'horaire de décembre 2014), engagement d'un matériel roulant entièrement nouveau : il s'agit de rames à deux étages, permettant de réduire légèrement le temps de trajet grâce à une accélération et un freinage améliorés, ainsi que des arrêts plus courts dans les gares, avec des portes plus larges et des hauteurs de plate-formes d'accès au niveau des quais (55 cm au-dessus du niveau du rail). Les CFF prévoient l'acquisition d'une vingtaine de rames automotrices à deux étages de 200m de long (composition de base) et de 100m de long (composition de renfort) pour la ligne Genève - Brigue. L'investissement se monte à

environ 400 millions de francs pour le matériel roulant.
L'infrastructure devra simultanément être adaptée pour la circulation des trains à deux niveaux. Une trentaine d'ouvrages d'art (ponts et tunnels) doivent être rehaussés, voire reconstruits, pour un montant de 200 millions de francs. Il s'agit notamment des tunnels de Lutry, de Burier, de St-Maurice et de Sierre. Le financement de ces travaux sera principalement assuré dans le cadre du prochain mandat de prestations de l'infrastructure 2011-2014 à passer entre la Confédération et les CFF.

Les CFF "Grandes lignes" confirment ainsi leur volonté de prévoir des investissements importants pour la ligne du Simplon pour accroître l'offre de transport et absorber la croissance de trafic prévue pour les prochaines années.

3. Dans le court terme, le Conseil d'Etat ne peut-il pas inciter les CFF à mettre davantage de wagons de 2 ème classe et moins de 1 ère classe, en relation directe avec le taux d'occupation, en particulier aux heures de pointes ?

La réponse à cette question figure ci-dessus dans la réponse à la question 2, sous le point 1.

4. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer comment il va défendre ce dossier face aux CFF et à la Confédération, de manière à accélérer les aménagements nécessaires au passage des trains à deux étages, au moins dans la première partie du tronçon soit jusqu'à Sion ?

Le Conseil d'Etat, notamment par le chef du Département des infrastructures, entretient des contacts réguliers avec la Direction générale des CFF.

Il prend acte avec satisfaction de l'engagement des CFF de mettre en service des trains à deux étages sur les trains Interregio entre Genève et Brigue au changement d'horaire de décembre 2014. Il sera particulièrement attentif à la mise à disposition de moyens financiers suffisants par la Confédération pour le prochain mandat de prestations d'infrastructure 2011- 2014 des CFF, pour réaliser la mise au grand gabarit de la ligne du Simplon entre Lausanne et Viège. Il interviendra, le cas échéant, dans le cadre des travaux de préparation du message y relatif aux Chambres fédérales. Il informe également la Députation vaudoise aux Chambres fédérales à l'occasion de leurs rencontres trimestrielles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_082

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts intitulée : "Conseil consultatif des hautes écoles : à quand sa création ?"

Rappel de l'interpellation

Lors de l'adoption du la LUL en 2004, la création d'un Conseil consultatif des Hautes écoles avait été largement débattue et adoptée. Son existence est formalisée par l'art 8 de la LUL. Le Conseil d'Etat devait la concrétiser par un règlement.

Or, aujourd'hui, force est de constater que cette disposition est restée lettre morte. Le plan stratégique pluriannuel liant l'Etat et l'Université vient d'être adopté par notre parlement. Dans le cadre de l'UNIL, une réflexion constante pour mieux faire connaître l'institution au sein de la société civile est menée et se concrétise par plusieurs actions : journées "portes ouvertes", de réflexion, pour la jeunesse, etc.

Le Conseil consultatif devait être l'organe servant de plate-forme entre les hautes écoles, la société civile, les mondes économique et politique. Au moment où le Canton de Vaud a le vent en poupe dans le domaine de la formation de haut niveau, un tel conseil aurait toute sa place.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quand entend-il mettre sur pied un tel conseil conformément à ce qui est prévu à l'art 8 de la LUL ?*
2. *Comment envisage-t-il sa composition ?*
3. *Quelles missions entend-il donner à ce conseil, respectivement quel sera son cahier des charges ?*

1 EN PRÉAMBULE

Réponse du Conseil d'Etat

A son article 8, la loi du 4 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne prévoit la création d'un Conseil consultatif des hautes écoles, dont la composition et les compétences sont fixées par un règlement particulier du Conseil d'Etat.

A travers la création d'une telle instance, le canton de Vaud peut se doter d'une structure de coordination transversale à l'ensemble du réseau de hautes écoles sises sur le territoire cantonal. Le Conseil consultatif des hautes écoles constituera ainsi une plateforme d'échange en faveur du développement harmonisé de la place scientifique vaudoise et confirmera également les efforts déjà entrepris en faveur du renforcement de la perméabilité entre les hautes écoles cantonales et favoriser par là la mobilité des étudiantes et des étudiants.

Sur le plan cantonal, le canton de Vaud serait le premier canton à se doter d'une telle instance.

Aucun autre canton ne dispose, à ce jour, d'une structure similaire. Seul le canton de Genève avait envisagé la création d'un Conseil de l'enseignement supérieur avant d'en abandonner l'idée.

Le canton de Vaud pourra ce faisant se positionner comme un canton pionnier dans ce domaine et faire écho, à son propre degré de responsabilité et selon ses propres besoins, au développement sur le plan national.

En effet, sur le plan fédéral, la future loi cadre sur les hautes écoles prévoit la refondation du Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST), dont l'origine remonte à 1965, en un véritable organe de conseil aux autorités politiques fédérales, qui témoignent par là de leur intérêt à mettre sur pieds des structures de réflexion pouvant contribuer au développement d'une posture proactive et réflexive sur les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et développement et à l'innovation et, ce faisant, à prendre un rôle leader dans ce domaine.

Outre le CSST, le TA-Swiss, rattaché depuis 2008 à l'Association des Académies suisses des sciences, contribue à faciliter la prise de décision politique en évaluant pour le public, le Parlement ou la communauté scientifique, les conséquences de la recherche et du développement technologique et des choix qui sont faits, au niveau politique, dans ces domaines.

Il existe par ailleurs des organes plus spécifiques dont la tâche est de soumettre des recommandations aux instances fédérales ainsi qu'aux agences responsables de la définition de la politique des hautes écoles au niveau fédéral et intercantonal. On mentionnera, entre autres, l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses ou la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées.

La multiplicité des instances et, parfois, le chevauchement de leurs compétences, ne fournissent pas toujours une vision claire des rôles tenus par les unes et les autres. En constituant un Conseil consultatif sur le plan cantonal, il s'agira d'éviter autant que possible des situations analogues, notamment en précisent clairement les fonctions qu'une telle instance exécutera dans le système cantonal de formation supérieure, de recherche et d'innovation.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quand entend-il mettre sur pied un tel conseil conformément à ce qui est prévu à l'art 8 de la LUL ?

Le Conseil d'Etat estime que l'établissement du Conseil consultatif des hautes écoles pourra être entamé dans les prochains mois.

A ce titre, il chargera la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de lui soumettre un projet de règlement qui précisera, entre autres, les contours de cette instance, ainsi que son champ d'action.

2. Comment envisage-t-il sa composition ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que la composition du futur Conseil consultatif des hautes écoles devra refléter la diversité des types de hautes écoles qui forment le réseau vaudois d'enseignement supérieur. Elle devra, par ailleurs, être également en phase avec la société vaudoise, d'une part, et les développements à l'œuvre dans le domaine de la formation tertiaire, d'autre part.

Ces deux conditions incitent le Conseil d'Etat à considérer une composition relativement large d'entre dix et quinze membres comprenant des représentants des hautes écoles (Université, Ecole polytechnique fédérale, les sites de la Haute école vaudoise, la Haute école pédagogique, l'Institut des hautes études en administration publique), des milieux économiques et des milieux associatifs (représentants des étudiants des hautes écoles, par exemple). L'administration publique y sera également représentée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat considère essentiel que les membres du futur Conseil consultatif, qu'il nommera, disposent de connaissances approfondies des domaines des sciences, de la culture et de l'économie.

3. Quelles missions entend-il donner à ce conseil, respectivement quel sera son cahier des

charges ?

Pour le Conseil d'Etat, les missions principales du futur Conseil consultatif des hautes écoles s'organiseront autour de deux axes complémentaires, à savoir une mission de proximité, d'une part, et une mission d'échange et de coordination, d'autre part.

En tant qu'instance de proximité, le futur Conseil devra développer une écoute proactive des préoccupations de la société sur les thématiques de sa compétence et assurer un lien étroit avec les partenaires sociaux, économiques et culturels des hautes écoles. Il concentrera une partie de son activité sur des tâches d'information réciproque sur les développements dans le domaine de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation aux plans cantonal, national et international.

Par ailleurs, le réseau de hautes écoles sises sur le territoire cantonal doit pouvoir bénéficier d'un certain degré de coordination qui sera, donc, le second axe de travail du Conseil consultatif. Ainsi, en tant que plateforme d'échange et de coordination, le futur Conseil consultatif des hautes écoles fera écho aux transformations à l'œuvre dans le domaine de l'enseignement supérieur et en anticipera les tendances les plus significatives. Il pourra par là formuler des pistes de développement possibles, dans le respect de l'autonomie institutionnelle de chaque établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

07_INT_024

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Roulet concernant l'intégration des enfants en situation de handicap dans les classes ordinaires

Rappel

Les parents d'enfants en situation de handicap physique ou mental sont généralement heureux de savoir que leurs enfants vont, dans la mesure du possible et à l'avenir, être intégrés dans les classes régulières et qu'ils seront de ce fait considérés d'abord comme des élèves et non plus comme des handicapés.

Néanmoins ils sont inquiets. Le projet de révision de la loi scolaire prévoit que tous les enfants fréquentent l'école régulière. Le projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, en passe d'être adopté par la CDIP, prévoit quant à lui que pour tous les niveaux de la scolarité obligatoire, les mesures intégratives sont préférées aux solutions séparatives. Si les parents d'enfants en difficultés pensent que de tels projets sont généreux et ambitieux, ils ont l'impression que cela ne suit pas sur le terrain.

L'accord n'entrera en vigueur qu'en 2011. Pourtant dès 2008, les prestations jusqu'alors honorées par l'AI seront désormais garanties par le canton et nous entrerons dans une phase expérimentale où il faudrait profiter de mettre en route le système intégratif.

L'inquiétude tourne justement autour de l'accueil et de la formation des maîtres et maîtresses de base. Le fait d'intégrer ne demande pas seulement une formation, mais surtout un changement de mentalités et de regard porté sur ces enfants différents. Jusqu'à présent les parents désirant que leur enfant soit intégré dans une classe du premier cycle, devaient obtenir l'accord du directeur et du maître ou de la maîtresse, dépendant en fait de la bonne volonté de ces personnes. Avec le nouveau système, les enseignants-es n'auront plus le choix, ils devront les accueillir que ça leur plaise ou non.

Les enfants concernés devront être accueillis par des professionnels-les sensibilisés-es aux questions liées au handicap. Il ne s'agit pas de pénaliser des enfants se trouvant déjà en difficulté. Aussi, ils doivent acquérir des compétences spécifiques et suivre impérativement une formation continue.

Les enseignants devront aussi prendre du temps, s'adapter et travailler avec un enfant aux réactions et difficultés particulières et à la sensibilité souvent à fleur de peau. Ils devront adapter leur pédagogie et l'organisation de leur classe, collaborer davantage avec les parents, avec des logopédistes, des psychomotriciens ou autres spécialistes, c'est-à-dire apprendre à travailler en réseau dans le domaine du handicap.

Ce changement ne se fera pas seulement avec des cours et il faudra faire admettre, dans un système plutôt élitaire, que ces enfants ont les mêmes droits que les autres.

Mes questions

1 . Les enseignant-e-s réguliers-ères auront tous et toutes la possibilité d'avoir un jour un enfant en

situation de handicap dans leur classe. Une formation continue est-elle prévue afin de répondre à cette nouvelle exigence ?

Des cours de sensibilisation aux différents types de handicaps sont-ils mis en place ?

Est-ce qu'une formation sur les buts et les principes de l'intégration est prévue ?

Quand commenceront ces cours et formation ?

2. Pour les futurs enseignant-e-s, de tels cours et formation sont-ils aussi prévus ?

3. Quelles sont les qualifications requises pour des personnes assurant un soutien intégratif (par exemple les aides à l'enseignant-e du cycle initial) ?

Doivent-ils-elles disposer d'une formation spécifique, et, dans la négative, des cours et formations sont-ils prévus ?

4. Lors de la rentrée scolaire 2008, les petits enfants en situation de handicap seront-ils déjà intégrés en classe enfantine ?

Si oui, le maître ou la maîtresse qui les recevront ont-ils déjà commencé à suivre une formation pour les sensibiliser aux différents handicaps et au travail en réseau ?

5. Pendant cette période transitoire, des enfants en institution, mais ayant des capacités d'intégration, seront-ils déjà intégrés en classe régulière correspondant à leur âge ?

6. Les enseignant-e-s qui recevront un ou plusieurs enfants qui demandent un soutien particulier auront-ils-elles la possibilité d'alléger leur horaire ?

7. Quand et comment se feront l'évaluation de ces enfants et surtout l'attribution de mesures pédagogiques spécialisées ?

Ces mesures seront-elles régulièrement vérifiées ?

Le pédiatre et les parents seront-ils intégrés dans la procédure d'intégration ?

Quels seront les autres partenaires prévus dans ce nouveau processus ?

8. Que deviendront les institutions spécialisées qui auront forcément moins d'élèves ?

Resteront-elles indépendantes ou seront-elles aussi intégrées dans le système scolaire officiel ?

Leurs enseignants recevront-ils également une formation continue pour collaborer avec les enseignants réguliers et adapter le contexte scolaire ?

9. Est-ce que ces institutions resteront suffisamment performantes et bien réparties sur le territoire pour accueillir adéquatement les enfants avec un handicap lourd qui ont besoin de structures spécialisées pour pouvoir apprendre ?

10. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de permettre aux enfants présentant un handicap de suivre un enseignement mixte (école ordinaire et institutions spécialisées) ?

Réponse

Introduction

L'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière entre cantons et confédération (RPT) confie l'entière responsabilité de l'enseignement spécialisé aux cantons. Ceux-ci disposent d'une phase de trois ans pour une mise en œuvre effective dès le 1 er janvier 2011.

Durant cette phase de transition, le droit transitoire assurance-invalidité (AI) demeure la référence en matière d'accès aux prestations de l'enseignement spécialisé, de façon à ce que notamment le volume des prestations soit garanti.

Le Canton de Vaud dispose d'un appareil législatif lui permettant d'envisager cette phase de transition dans la continuité, et de tout mettre en œuvre pour qu'au terme de cette période de trois ans, une nouvelle législation entre en vigueur.

Un processus en cours

La Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 prévoit dans son article 10 que ***"l'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé, reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile. Il peut également être assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant en classe ordinaire".***

Les trois dispositifs actuels de soutien intégratif sont présentés ci-dessous **.**

Le soutien pédagogique spécialisé

Dans les faits, le soutien pédagogique spécialisé se définit *(Commission AVOP/SESAF, Conception du soutien pédagogique spécialisé, février 2004, http ://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sesaf/fichiers_pdf/Conceptiondusoutienpedagogiquesp* mesure individuelle d'enseignement spécialisé destinée à répondre aux besoins des enfants/élèves relevant de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 27 mai 1977, scolarisés dans le cadre de l'école ordinaire.

Ses objectifs sont :

En collaboration avec les parents et les enseignants, aider l'enfant ou l'adolescent à poursuivre son développement, en vue de son émancipation, dans le respect de sa personne, à partir de ses compétences d'élève, dans le contexte scolaire.

- Aider l'enfant à développer et (ou) à renforcer ses stratégies d'adaptation scolaire (stratégies cognitives, stratégies d'apprentissage, attitude et réponses face aux exigences scolaires, méthode de travail).
- Informer et collaborer avec les enseignants afin d'élaborer une pédagogie adaptée au développement des compétences de l'élève en difficulté.
- Aider à la compréhension des ressources et des difficultés de l'enfant dans le cadre du réseau pédagogique, et à déterminer les mesures nécessaires.

Les premières prestations de soutien pédagogique spécialisé ont en effet débuté en 1978, sous l'impulsion du Centre pour Handicapés de la Vue (CPHV) à Lausanne, sous l'appellation de soutien pédagogique itinérant (SPI). Le CPHV pouvait ainsi suivre six élèves, deux à Genève, un en Valais et trois dans le canton de Vaud. Cette prestation fut reconnue par l'OFAS en 1984 par une convention spécifique.

Dans la foulée du CPHV, l'actuelle Fondation de Verdeil initia du soutien pédagogique spécialisé (SPS) pour les enfants souffrant de troubles de la personnalité dans le Pays d'En-Haut. Puis, ce fut la Cassagne, institution pour élèves souffrant d'infirmités motrices-cérébrales et de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES) de développer cette prestation permettant une meilleure intégration d'élèves en situation de handicap. L'exemple de l'ECES se révèle par ailleurs fort intéressant quant à l'évolution de ses prestations durant ces dix dernières années.

cf annexe 1

Parallèlement au SPS, le Service de l'enseignement spécialisé développa deux autres types de mesures : le renfort pédagogique et l'aide à l'enseignant/e dont les définitions sont les suivantes :

Le renfort pédagogique (art. 10 LES)

Il s'agit d'une mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé (LES), permettant à l'enseignant/-e titulaire de leur apporter de meilleures réponses pédagogiques, dans le cadre de la classe.

Il s'agit d'une mesure dispensée par un/-e enseignant/-e spécialisé/-e ou non spécialisé/e.

L'octroi du renfort pédagogique est décidé par l'inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou psychologique/logopédique/psychomotricien (PPLS) peut être demandé.

L'aide à l'enseignante/-e (art. 10 LES)

Il s'agit d'une mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la LES, leur permettant de poursuivre leur formation au sein de l'école régulière, par une aide non spécialisée destinée à augmenter leur autonomie, ou à leur permettre une meilleure participation.

La mesure d'aide à l'enseignant est décidée par l'inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou PPLS peut être demandé.

La présence d'un coordinateur en éducation physique et sportive, au sein de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), permet d'organiser régulièrement, à la demande des établissements, des mesures d'aide et de soutien dans ce domaine pour la participation d'un enfant en situation de handicap intégré aux leçons d'éducation physique, à un camp sportif ou à une sortie journalière (journée à skis, course d'école, …).

Nous pouvons ainsi remarquer les efforts consentis jusqu'à ce jour par le Canton de Vaud pour favoriser et développer les mesures intégratives.

Cependant, les questions soulevées par la Mme Députée Catherine Roulet mettent en lumière les réels défis du projet RPT en cours. Elles interrogent autant l'école ordinaire que l'enseignement spécialisé et soulignent l'importance accrue d'un changement progressif de paradigme.

Le projet RPT

Afin de relever le défi de la RPT et de la transition vers l'application du concordat sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs/directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le DFJC a mis sur pied une structure de projet (dfj.vd.ch / dossiers en cours) dont l'objectif est de disposer de nouvelles bases légales en la matière à la fin de la période transitoire, à savoir au 1 er janvier 2011.

Le groupe de travail "conception pédagogique" a débuté ses travaux le 21 septembre 2007 et déposera son rapport final en automne 2008. L'essentiel des questions du postulat devront trouver réponse dans le cadre de ces travaux. Un rapport intermédiaire a été approuvé par la Cheffe du DFJC à la mi-avril (dfj.vd.ch / dossiers en cours).

Les questions

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux questions de Mme la Députée Catherine Roulet.

Question n° 1 :

Les enseignants-es réguliers auront tous et toutes la possibilité d'avoir un jour un enfant en situation de handicap dans leur classe. Une formation continue est-elle prévue pour répondre à cette nouvelle exigence ?

Des cours de sensibilisation aux différents types de handicaps sont-ils mis en place ?

Est-ce qu'une formation sur les buts et les principes de l'intégration est prévue ?

Quand commenceront ces cours et formations ?

La présence d'un enfant en situation de handicap au sein d'une classe ordinaire est une réalité d'aujourd'hui. Avec le développement des dispositifs intégratifs, on doit s'attendre à une probabilité supérieure. Des offres de formation continue se développent au sein de la HEP, comme par exemple le cours "Scolariser à l'école publique des élèves en situation de handicap". D'autres cours permettent de mieux comprendre les difficultés des élèves, notamment les troubles du langage, les troubles de la personnalité ou encore les troubles de l'acquisition de la lecture ou de l'écriture. Ces offres devront sans doute se développer pour mieux répondre aux besoins des enseignants. Pour l'année scolaire 2008-2009, 10 offres spécifiques sont présentes dans le programme de formation continue de la HEP.

Le groupe "conception pédagogique" a mandaté un sous-groupe de travail consacré à la formation des enseignants de l'école ordinaire dans le sens de l'accueil d'enfants en situation de handicap. Ce groupe sera chargé de répondre notamment aux questions qui sont posées par Mme la Députée Catherine Roulet.

Nous pouvons également affirmer, comme il est signalé dans l'interpellation, que la présence d'élèves différents interroge non seulement les enseignantes et les enseignants, mais l'établissement dans sa globalité. Ainsi, les dynamiques d'établissements, orientés vers la mise en place de dispositifs intégratifs, la formation des directions, seront autant de domaines à développer.

On ne peut, par ailleurs, concevoir une formation sous la forme de cours de sensibilisation aux différents types de handicaps ; on privilégie actuellement un regard sur l'enfant en situation de handicap, dans toutes ses dimensions. L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée se fonde, dans la conception du handicap, davantage sur la Classification internationale du fonctionnement et du handicap (CIF : Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, OMS, 2005). Cette classification décrit les possibilités de participation ou d'activité d'une personne ou d'un élève en fonction des déficiences de ses fonctions organiques et de ses structures anatomiques et surtout des facteurs contextuels pouvant être considérés comme facilitateurs ou non.

Ainsi, par exemple, un jeune paraplégique ou atteint de myopathie peut ne pas se trouver en situation de handicap à l'école régulière s'il bénéficie d'un moyen de locomotion approprié et de possibilités facilitées d'accès à l'école et aux locaux scolaires.

Par contre, un élève de l'école régulière peut par exemple se trouver en situation de handicap, par des troubles du comportement très importants si une attitude de rejet est manifestée à son égard parce qu'il/elle ne peut pas bénéficier de soutien, si les règles de la classes ne sont pas suffisamment claires ou si les autres élèves manifestent également une attitude stigmatisante.

Question n°2

Pour les futurs enseignants-es, de tels cours de formation sont-ils aussi déjà prévus ?

De tels cours existent déjà dans la formation de base des enseignants de l'école ordinaire. Le référentiel de compétences professionnelles de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) insiste sur des axes essentiels dans l'accueil des différences, notamment *"Favoriser l'intégration pédagogique et sociale des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap (HEP Vaud, Formation des enseignants, Référentiel des compétences professionnelles.)*

Parmi les compétences professionnelles développées en cours de formation initiale, nous pouvons en citer d'importantes liées à la présence d'élèves nécessitant des réponses particulières à leurs besoins :

o Permettre à la classe d'exister comme un lieu ouvert à la pluralité des cultures.

o Échanger des idées avec ses collègues quant à la pertinence de ses choix pédagogiques et didactiques.

o Recourir à des savoirs théoriques et réfléchir sur sa pratique pour réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action.

o S'engager dans des démarches d'innovation ou de recherche pour enrichir sa pratique professionnelle.

o Discerner les valeurs en jeu dans ses interventions.

o Accorder aux élèves l'attention et l'accompagnement appropriés.

o Éviter toute forme de discrimination et de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents et des collègues.

o Reconnaître les limites de son champ d'action et de ses interventions.

o Choisir ou élaborer des approches didactiques variées et appropriées.

o Concevoir et mettre en oeuvre des situations d'enseignement et d'apprentissage qui favorisent le développement de la créativité, de la coopération, de l'autonomie, de la communication et de la pensée critique.

o Tenir compte des composantes cognitives, affectives et relationnelles des apprentissages.

o Collaborer avec l'équipe pédagogique à la détermination du rythme et des étapes de progression

souhaitées à l'intérieur du cycle de formation.

o Faire participer les élèves comme groupe et comme individus à l'instauration de règles de fonctionnement de la classe et veiller ensemble à leur respect.

o Maintenir un climat propice à l'apprentissage.

o Rechercher l'information pertinente auprès des personnes ressources et des parents en relation avec les besoins et le cheminement des élèves.

o Travailler en réseau avec les personnes ressources et les parents pour prévenir des situations difficiles et y faire face.

o Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan d'intervention adapté.

Toutes ces compétences, tirées du même référentiel *(HEP Vaud, Formation des enseignants, Référentiel des compétences professionnelles)*, indiquent que la formation d'un enseignant de l'école ordinaire ne peut plus être considérée comme une formation cloisonnée, mais que les axes de formations doivent être mis en lien, faire du sens et concerner tous les élèves. Nous pouvons également émettre l'hypothèse que la présence d'un enseignant spécialisé ou d'une enseignante spécialisée au sein de la classe ordinaire permettra de mieux prendre en compte les besoins de tous les élèves et donnera à l'enseignant ordinaire des compétences supplémentaires enrichies par une présence professionnelle.

Par ailleurs, dans le cursus proposé à la HEP, une formation didactique en éducation physique et sportive est déjà dispensée aux futurs enseignants spécialisés et un cours similaire verra le jour pour les enseignants spécialistes du secondaire I.

Question n° 3

Quelles sont les qualifications requises des personnes assurant un soutien intégratif (par exemple les aides à l'enseignant-e du cycle initial) ? Doivent-elles disposer d'une formation spécifique, et, dans la négative, des cours de formation sont-ils prévus ?

Comme développé plus haut, trois dispositifs de soutien intégratif se côtoient actuellement, en fonction des besoins des élèves.

Le soutien pédagogique spécialisé, le renfort pédagogique et l'aide à l'enseignant. Les formations requises sont les suivantes :

– Soutien pédagogique spécialisé : formation complète d'enseignant-e spécialisé-e reconnue CDIP.
– Renfort pédagogique : formation d'enseignant-e ordinaire.
– Aide à l'enseignant-e : pas de formation particulière nécessaire.

Les classes du cycle initial (CIN) peuvent, de cas en cas, bénéficier en plus du conseil d'une pédagogue du Service éducatif itinérant (SEI) (enseignante spécialisée avec une formation SEI).

De surcroit, les enseignants qui accueillent des élèves en situation de handicap peuvent bénéficier des conseils et suivis d'une formation de la HEP concernant le projet pédagogique (sous forme de formation continue reconnue).

Le projet RPT permettra d'interroger ces pratiques et de leur permettre d'avoir davantage de cohérence.

Question n° 4

Lors de la rentrée scolaire 2008, les petits enfants en situation de handicap seront-ils déjà intégrés en classe enfantine ? Si oui, le maître ou la maîtresse qui les recevront a-t-il/elle déjà commencé à suivre une formation pour le/la sensibiliser aux différents handicaps et au travail en réseau ?

Comme pour chaque rentrée scolaire, un certain nombre d'élèves en situation de handicap débuteront le CIN en classe ordinaire. **La mise en œuvre des projets pédagogiques individualisés demande une analyse pluridisciplinaire et multiaxiale de chaque situation**, le cas échéant des contacts avec la direction de l'établissement de l'école ordinaire. Ces liens s'effectuent en règle générale d'entente avec

les parents et avec les pédagogues du Service éducatif itinérant. Si la direction d'école accepte d'accueillir l'enfant dans son établissement, il sollicite l'enseignant-e en vue de cette démarche. Les mesures de soutien sont estimées par l'équipe pluridisciplinaire et octroyées par l'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé.

Les possibilités de formation présentées dans la réponse à la question 1 permettent à l'enseignant-e de se préparer à l'accueil de l'enfant. Ce scénario peut relever de la situation idéale, mais se trouve habituel pour le cas où l'enfant est annoncé suffisamment tôt.

Dans certains cas, l'enfant reste rattaché à une institution d'enseignement spécialisé qui engage les moyens d'enseignement spécialisé (classe décentralisée). Dans ces cas, l'enseignant-e spécialisé-e qui intervient pour soutenir l'enseignant-e et l'élève est responsable de l'élaboration de l'itinéraire pédagogique individualisé en collaboration avec l'enseignant-e titulaire.

L'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé demeure à disposition des directions d'établissements de l'école régulière pour aider à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Question n° 5

Pendant cette période transitoire, des enfants en institution, mais ayant des capacités d'intégration, seront-ils intégrés en classe régulière correspondant à leur âge ?

L'objectif fixé par le DFJC est de rejoindre progressivement, dans les dix ans, la moyenne suisse dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans une école ou classe d'enseignement spécialisé. Cette moyenne se situe actuellement à 2% de la population scolaire, alors qu'elle dépasse 3% dans le Canton de Vaud. Il s'agit donc d'une évolution vers une école qui puisse mieux prendre en compte les besoins de tous les élèves. Le DFJC n'a donc pas l'intention de scolariser en milieu ordinaire à tout prix les élèves actuellement dans les structures de l'enseignement spécialisé.

A ce jour, les enfants scolarisés actuellement dans une école d'enseignement spécialisé bénéficient d'un projet pédagogique adapté à leurs besoins. Si le projet pédagogique peut rendre possible un retour vers l'école ordinaire, l'école d'enseignement spécialisé, en collaboration avec l'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé, la direction de l'école ordinaire et les parents, met en œuvre une démarche visant la poursuite du projet.

Des intégrations totales ou partielles peuvent être ainsi envisagées, pour autant qu'elles répondent aux besoins des élèves et que l'école ordinaire ait la capacité et les moyens nécessaires à sa présence.

Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, des projets locaux sont en cours. Ils sont pilotés par le coordinateur en éducation physique et sportive de l'OES. Ce domaine d'enseignement est considéré comme un vecteur signifiant pour les futurs projets d'intégration partielle.

Question n° 6

Les enseignants(es) qui recevront un ou plusieurs enfants qui demandent un soutien particulier auront-ils la possibilité d'alléger leur horaire ?

La présence d'enfants en situation de handicap nécessite en effet du temps de concertation et de co-construction. Cette question est abordée dans le cadre du groupe de travail "conception pédagogique" RPT et des propositions de prise en compte de ce travail seront effectuées.

Question n° 7

Quand et comment se feront l'évaluation de ces enfants et surtout l'attribution de mesures pédagogiques spécialisées ?

Ces mesures seront-elles régulièrement vérifiées ?

Le pédiatre et les parents seront-ils intégrés dans la procédure d'intégration ?

Quels seront les autres partenaires prévus dans le nouveau processus ?

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée *(Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée,*

CDIP, 25 octobre 2007) définit les ayants droit aux mesures de pédagogie spécialisée dans son article 3.

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes quihabitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a. avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,

b. durant la scolarité obligatoire : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

L'article 4 du même accord précise que :

1L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend :

a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,

b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que

c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

2Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

L'article 5 de l'accord propose une définition des mesures renforcées. Dans la logique de la CIF, cette définition concerne les élèves qui jusqu'au 1 er janvier 2008 et durant la phase de transition relèvent du droit AI.

1Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

2Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :

a. une longue durée,

b. une intensité soutenue,

c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que

d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

L'article 6 de l'accord précise que :

1Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

2Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogiespécialisée désignent les prestataires de services.

3La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

4La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels sera l'instrument national de référence permettant l'accès à des mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Actuellement un groupe d'experts, mandaté par la CDIP, construit la procédure d'évaluation standardisée sur les bases de la CIF. Une phase pilote devrait pouvoir débuter en 2008 pour une finalisation de l'outil dès 2009.

Le Canton de Vaud s'inscrira dans la perspective décrite ci-dessus et construira des dispositifs et procédures respectant l'accord intercantonal.

Le dispositif actuel d'accès à une prestation de l'enseignement spécialisé est en vigueur jusqu'au terme de la phase de transition RPT. L'évaluation des besoins de l'enfant s'effectue sur la base d'un rapport pédagogique et d'un rapport médical, psychologique, logopédique ou psychomotricien de l'Office de psychologie scolaire. L'Office de l'enseignement spécialisé délivre une autorisation de scolarisation dans une école d'enseignement spécialisé ou de prestations dans le cadre de l'école ordinaire. Les parents sont associés à la démarche.

Question n° 8

Que deviendront les institutions spécialisées qui auront forcément moins d'élèves ? Resteront-elles indépendantes ou seront-elles aussi intégrées dans le système scolaire officiel ?

Leurs enseignants recevront-ils une formation continue pour collaborer avec les enseignants réguliers et adapter le contexte scolaire ?

Le projet cantonal RPT développé ci-dessus se veut un projet partenarial. Chaque acteur de la scolarisation des élèves en difficulté participe au projet. Cette volonté de construire ensemble un nouveau dispositif d'enseignement spécialisé interroge tant l'école ordinaire que les institutions privées reconnues d'utilité publique sur leur avenir et sur les changements nécessaires. Le Canton de Vaud a construit le domaine de l'enseignement spécialisé essentiellement sur les compétences et le savoir-faire des institutions privées reconnues d'utilité publique. Il serait dommageable pour les élèves de perdre ces hautes compétences et de ne pas les mettre à profit de l'école ordinaire. La volonté d'évolution affirmées de ces structures privées et leur capacité à relever les nouveaux défis permettront de construire leur rôle et le mandat que l'Etat leur donnera.

La Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005 fixe le cadre conceptuel et contractuel de relations avec les institutions privées. Elle oblige notamment la mise en œuvre de conventions qui préciseront le champ d'intervention des institutions.

Ces questions devront également être réglées par les groupes organisation et finances du projet RPT.

La question du statut juridique des institutions d'enseignement spécialisé ne fait pas partie du périmètre des travaux de mise en oeuvre de la RPT du Canton de Vaud tel qu'il a été formulé.

En terme de formation des enseignants spécialisés, le DFJC exige depuis 2006 une uniformisation des formations pour toutes les nouvelles formations. L'Institut de pédagogie spécialisée de la HEP délivre à chaque nouvel-le enseignant-e spécialisé-e un titre reconnu par la CDIP. La formation de base nécessaire à l'accès à l'Institut de pédagogie spécialisé est un bachelor d'enseignant-e ordinaire. Si le-la candidat-e vient d'une formation voisine (bachelor en éducation spécialisée ou master en psychologie par exemple), une passerelle didactique de l'ordre de trente crédits ECTS est nécessaire. Ainsi, les collaborations seront facilitées et l'adaptation des enseignants-es spécialisés-es au contexte scolaire améliorée.

Question n° 9

Est-ce que ces institutions resteront suffisamment performantes et bien réparties sur le territoire pour accueillir les enfants avec un handicap lourd qui ont besoin de structures spécialisées pour pouvoir apprendre ?

Le groupe "planification et organisation" RPT traitera de manière particulièrement attentive cette question.

Le Conseil national a adopté le 6 octobre 2006 la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Ce texte a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution destinée à promouvoir son intégration. Les cantons devront par ailleurs fournir au Conseil fédéral un plan stratégique définissant leurs concepts. Pour le Canton de Vaud, ce plan stratégique est intégré au projet RPT.

A l'heure actuelle, le Canton de Vaud possède un nombre de place en suffisance pour l'accueil et la scolarisation d'enfants en situation de handicap sévère ou polyhandicapés. Des projets sont en cours pour développer l'offre en matière d'unités d'accueil temporaires (UAT) destinée à permettre aux familles de placer leur enfant de manière souple et proximale (Rapport sur la création d'unités d'accueil temporaires : www.vd.ch/oes).

Question n° 10

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de permettre aux enfants présentant un handicap de suivre un enseignement mixte (école ordinaire et institutions spécialisées) ?

Ces formes d'enseignement existent déjà à l'heure actuelle. Elles sont construites autour du projet individualisé de l'enfant dans la perspective d'une réponse adéquate à ses besoins. L'offre devra encore s'améliorer par la mise en œuvre d'organes d'évaluation des besoins et de relations renforcées entre les institutions d'enseignement spécialisé et les écoles ordinaires.

Conclusion

Le Conseil d'Etat relève l'importance des questions posées par Mme la Députée Catherine Roulet. Il lui est reconnaissant de lui permettre ainsi de faire le point sur cette importante problématique à l'aube du débat sur la ratification de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et du processus d'élaboration d'une nouvelle base légale dans le domaine, en conséquence de la mise en œuvre de la RPT. Il insiste sur le fait que l'intégration n'est pas un but en soi, mais un moyen de répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. Les besoins de chaque enfant doivent être analysés de manière individuelle et un projet pédagogique co-construit avec les professionnels et la famille doivent permettre d'apporter les meilleures réponses au sein de l'école ordinaire ou /et au sein de l'école d'enseignement spécialisé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_102

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude Schwab "De l'étude, de la prévention et du traitement des pathologies liées au jeu "

Rappel de l'interpellation

Au moment où l'opinion publique prend conscience de nombreuses addictions et de leurs conséquences personnelles et sociales (alcool, drogues, tabac, etc.), nous aimerions attirer l'attention sur une pathologie plus cachée et donc moins médiatisée : la pathologie liée aux jeux et particulièrement aux jeux d'argent.

Il ne s'agit pas de diaboliser le jeu, vieux commele monde et inhérent à la nature humaine, mais de s'interroger sur les mesures prises et à prendre en matière de prévention, d'accompagnement et de soins.

Il faut d'abord constater qu'il est difficile de demander aux entreprises de jeu d'agir spontanément pour lutter radicalement contre le jeu excessif. Les casinos, s'ils offrent la possibilité d'auto-exclusion aux joueurs qui demandent à être protégés contre eux-mêmes, se contentent souvent d'information sur papier glacé, de mesures vestimentaires sélectives et d'interventions pour les cas où un joueur dérangerait d'autres clients.

La Loterie romande, quant à elle, ne rend possible aucune auto-limitation d'accès à des jeux commele Tactilo, où il est possible d'engager de grosses sommesà un rythmeaccéléré, mais il faut reconnaître que, par la convention qui la fonde, la LoRo est obligée de financer la prévention : "Les entreprises de loteries et paris versent aux cantons une taxe de 0,5 pour cent du revenu brut des jeux (RBJ) réalisé par les différents jeux sur leurs territoires cantonaux. Les cantons s'engagent à utiliser ces taxes pour la prévention et la lutte contre la dépendance au jeu. Ils peuvent collaborer entre eux à cet effet." (Art.18)

Quant aux loteries internationales, aux offres sur Internet et au développement de tripots publics ou privés pour des modes commele poker, ce n'est pas de côté-là qu'il faut attendre une contribution quelconque à la prévention et à la lutte contre la dépendance au jeu.

Nous aimerions saluer le travail du Centre du jeu excessif (CJE) dont l'indépendance est aujourd'hui garantie par son insertion dans le cadre du CHUV. Mais ses moyens restent limités, particulièrement dans le domaine de la recherche sur la pathologie du jeu.

Enfin, cette interpellation ne saurait être instrumentalisée dans le cadre des débats et procédures entre la Commission fédérale des maisons de jeu, les Casinos et la Loterie romande.

Aussi, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Quelles sont les ressources consacrées dans notre canton à la prévention du jeu excessif et à l'accompagnement des joueurs pathologiques ? Y a-t-il en la matière des efforts coordonnés dans le cadre intercantonal ? Quelle évaluation est prévue de ces programmes ?*

2. *Quelles sont les ressources consacrées par les cantons romands à l'évaluation et à la recherche épidémiologique et au calcul des coûts sociaux induits par le jeu pathologique ?*
3. *Le canton peut-il intervenir auprès de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries pour demander une renégociation à la hausse de la taxe sur la dépendance au jeu (Art.18de la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse) ?*
4. *De quelle part disposent le canton et les cantons romands en général dans le cadre des mesures sociales prévues par la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, mesures destinées à "prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu ou y remédier" (Art.14) ?*
5. *Quelle politique d'ensemble est-elle mise sur pied par le canton de Vaud et par les cantons romands pour étudier, prévenir et soigner les pathologies liées au jeu ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Saint-Légier, le 10 juin 2008 - Claude Schwab

Réponse du Conseil d'Etat

Considérations générales

Contexte épidémiologique

En préambule il faut préciser que cette réponse vise spécifiquement les problèmes liés aux jeux d'argent et non ceux relatifs aux jeux vidéo.

La dépendance au jeu touche entre 60'000 et 90'000 personnes en Suisse. Deux études ont été réalisées en Suisse en 1998 (Dr. G. Bondolfi, HUG) et 2005 (Dr. C. Osiek, HUG) par enquête téléphonique pour évaluer le nombre et le profil des joueurs :

	1998	2005
Joueurs occasionnels	97.03 %	96.68 %
Joueurs à risque	2.18 %	2.18 %
Joueurs pathologiques	0.79 %	1.14 %

Deux éléments sont à relever :

- malgré une augmentation de l'offre de jeu, le nombre de joueurs pathologiques n'a que légèrement augmenté.
- le traitement spécialisé des joueurs est efficace car près de 90 % ont une évolution favorable (46% des joueurs se libèrent complètement du jeu, alors que 41% améliorent leur situation) mais seuls 2 % des joueurs pathologiques consultent.

Contexte légal

D'un point de vue légal, il existe une distinction entre les jeux de hasard, régis par la Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ) et les loteries régies par la Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP). L'application de ces deux lois est différente : l'application de la LMJ est du ressort de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) alors que celle de la LLP émarge à la Commission fédérale des loteries et paris (COMLOT) et aux Cantons.

Ces cadres légaux distincts ont pour effet des modalités différentes selon les opérateurs (i.e. casinos et loteries) pour la prévention du jeu excessif : les loteries sont soumises à une taxe spéciale (" taxe sur la dépendance au jeu ") versée aux cantons, tandis que les casinos doivent simplement prouver la mise en œuvre de dispositifs de prévention dans leur établissement sans prélèvement d'aucune taxe et sans indication des ressources à y consacrer.

Réponse aux questions

Question 1

Quelles sont les ressources consacrées dans notre canton à la prévention du jeu excessif et à l'accompagnement des joueurs pathologiques ? Y a-t-il en la matière des efforts coordonnés dans le cadre intercantonal ? Quelle évaluation est prévue de ces programmes ?

En juillet 2006 est entrée en vigueur la " Convention du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse " (C-LoPar) qui institue une taxe sur la dépendance au jeu dans son article 18 (" Les entreprises de loteries et paris versent aux cantons une taxe de 0,5 pour cent du revenu brut des jeux (RBJ) réalisé par les différents jeux sur leurs territoires cantonaux "). L'affectation de cette taxe est précisée dans l'al. 2 de l'art. 18 : " les cantons s'engagent à utiliser ces taxes pour la prévention et la lutte contre la dépendance au jeu. Ils peuvent collaborer entre eux à cet effet ".

C'est dans le cadre de cette convention que la Conférence romande des loteries et du jeu (CRLJ) a décidé de mettre en œuvre un programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ). Elle a confié ce mandat à la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS). La CLASS a fait appel au Groupement romand d'études des addictions (GREA) pour élaborer ce programme et le déployer, ceci avec l'appui d'un groupe d'accompagnement constitué des représentants cantonaux. La phase de démarrage est prévue sur une durée de deux ans, soit de 2007 à 2009 avec un rapport final disponible en août 2009. Les modalités d'évaluation du programme seront abordées par le groupe d'accompagnement pour permettre des décisions quant à la suite de ce programme.

Le PILDJ comprend la mise sur pied de 4 modules, visant à étayer et diffuser l'information, développer la prévention et affiner la formation en matière de jeu excessif. Ces 4 modules, en cours de déploiement, sont les suivants :

1. Ligne téléphonique d'information et de soutien
2. Modules d'information et de sensibilisation destinés à un large public
3. Guide de traitement des joueurs par Internet
4. Etude romande sur la dépendance au jeu

Les prises en charge cliniques et les traitements sont assurés par les structures de soins cantonales.

Du point de vue financier, le montant dévolu au PILDJ s'élève à environ 420'000 CHF/an, ce qui représente environ 20% de la taxe perçue par les cantons tandis que le solde de cette somme reste à disposition au sein des cantons.

Pour Vaud, la somme ainsi perçue est de l'ordre de 700'000 à 800'000 CHF./an, dont 150'000 CHF financent la part vaudoise du PILDJ, le solde étant dédié au financement du Centre du jeu excessif (unité du CHUV).

Question 2

Quelles sont les ressources consacrées par les cantons romands à l'évaluation et à la recherche épidémiologique et au calcul des coûts sociaux induits par le jeu pathologique ?

Cinq pôles participent à des projets de recherche en relation avec le jeu excessif :

À un niveau intercantonal :

Le PILDJ dans le cadre de l'un des ses modules avec l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA) et de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP)

Au niveau des cantons :

- les Hôpitaux universitaire de Genève (HUG)
- le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) par le biais du Centre du jeu excessif
- l'Observatoire valaisan de la santé collabore avec la Ligue valaisanne de lutte contre les toxicomanies pour des études concernant le jeu
- l'Université de Neuchâtel par le biais de son Institut de recherches économiques (IRENE) dans le domaine du coût social

Question 3

Le canton peut-il intervenir auprès de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries pour demander une renégociation à la hausse de la taxe sur la dépendance au jeu (Art. 18 de la Convention intercantonale sur la

surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse) ?

L'expérience montre qu'il faut attendre 3 à 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de lois pour pouvoir tirer des enseignements fiables de leur application. La Convention intercantonale étant entrée en vigueur le 1er juillet 2006, il s'agit donc, dans un premier temps, de collecter des données et des faits concernant l'utilisation de cette taxe et les retombées ; en 2011 la Confédération va procéder à l'évaluation de l'utilisation de cette taxe par les cantons et par le PILDJ. Ce n'est qu'ensuite et dans un deuxième temps, que pourra être évaluée la pertinence de demander une renégociation de la taxe destinée à la prévention du jeu excessif, sachant par ailleurs que cela entraîne des procédures parlementaires dans les 26 cantons.

Question 4

De quelle part disposent le canton et les cantons romands en général dans le cadre des mesures sociales prévues par la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, mesures destinées à "prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu ou y remédier" (Art. 14) ?

Les Cantons ne perçoivent aucun financement spécifiquement destiné aux mesures de prévention. La LMJ, dans son article 14, donne la responsabilité au bénéficiaire de la concession (" casino ") de prendre des mesures sociales. Aucun prélèvement de taxe n'est prévu pour des démarche de prévention, l'impôt perçu sur le produit brut des jeux (PBJ) des casinos (impôt sur les maisons de jeu) étant affecté à l'AVS. Dans le cas des casinos avec concession de type B (" petits casinos à mises limitées "), les cantons disposent d'une base légale à cet effet pour pouvoir revendiquer 40% au plus de l'impôt, dont une partie peut être destinée à la prévention. Le Casino de Montreux étant de type A (" grand casino à gains illimités "), le Canton de Vaud ne touche aucun impôt sur le PBJ (Montreux : PBJ=115 mios CHF). Genève hébergeant un casino de type B (Meyrin, PBJ=86 mios CHF) perçoit près de 20 mios CHF d'impôt et a promulgué une loi cantonale prévoyant d'affecter un montant de 200'000 CHF à la prévention du jeu excessif.

Question 5

Quelle politique d'ensemble est-elle mise sur pied par le canton de Vaud et par les cantons romands pour étudier, prévenir et soigner les pathologies liées au jeu ?

La politique d'ensemble des cantons romands s'est concrétisée par la mise sur pied du PILDJ. Néanmoins, le budget alloué pour cette démarche intercantonale s'élève seulement à 20% du montant total issu de la taxe 0.5% RBJ, ce qui dénote une volonté de garder une certaine autonomie au niveau cantonal puisque chaque canton dispose à sa guise de 80% de la taxe pour agir contre la dépendance au jeu. Le cas échéant, un redimensionnement de la politique intercantonale et des moyens alloués devrait donc être discuté au niveau de la CLASS.

Pour le Canton de Vaud, la priorité a d'abord été accordée à l'accompagnement du PILDJ et à son lancement. Une réflexion plus globale devra avoir lieu concernant les pathologies liées au jeu, que ce soit dans les dimensions de prévention, de traitement ou de recherche, ce qui englobe une réflexion sur le CJE, son rôle et les missions qui lui sont dévolues. Une convention entre le Service de la santé publique (SSP) et le CHUV devra dès lors être mise en place pour formaliser ces aspects.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_055

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts concernant la formation des jeunes conducteurs en deux phases

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

"Dès 2006, le permis de conduire des catégories A et B est délivré à l'essai et ne sera converti en permis de durée illimitée qu'à la condition d'avoir suivi une formation complémentaire de seize heures réparties sur deux jours, à effectuer dans un délai de trois ans à partir de la réussite de l'examen pratique (cf. modifications du 27octobre 2004 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière).

Ces nouvelles dispositions, bien que fédérales, délèguent aux cantons la responsabilité de la mise sur pied et de l'organisation de ces cours de formation complémentaire. D'où mes questions visant à clarifier certains éléments et obtenir un point de situation.

1) Selon l'article 27b de l'OAC, le premier des deux cours visant à "améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter" doit être suivi dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai. Ce délai est-il respecté ?

2) D'une manière plus générale le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état actuel de cette formation en deux phases :

a. *Quel est le nombre de jeunes conducteurs et conductrices ayant suivi tout ou partie de la formation et inversement quel est le nombre de personnes à devoir l'effectuer ?*
b. *Quels sont les organismes agréés à ce jour pour dispenser cette formation ? Quels sont les tarifs ?*
c. *Y a-t-il une bonne adéquation entre l'offre de cours et la demande ?*
d. *Ces cours peuvent-ils être suivis en dehors du temps de travail ?*
e. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les personnes astreintes sont suffisamment renseignées sur leurs obligations ou envisage-t-il des rappels ?*

Valeyres-sous-Rances, le 22 février 2008. (Signé)Denis-Olivier Maillefer et 7 cosignataires"

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

2.1.1 Définition du permis à l'essai

Depuis le 1er décembre 2005, un permis de conduire à l'essai est délivré à toute personne ayant réussi pour la première fois un examen de conduite pratique pour un motocycle (catégorie A) ou un véhicule automobile (catégorie B). La période probatoire est de trois ans.

Les personnes déjà titulaires d'un permis de conduire de durée illimitée de la catégorie A ou B ou qui

ont demandé un permis d'élève avant le 1er décembre 2005 pour une de ces catégories ne sont par contre pas astreintes au permis à l'essai.

2.1.2 Conditions pour obtenir un permis de conduite de durée illimitée

Le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée pour autant que le titulaire ait suivi une formation complémentaire de conduite automobile, qu'il ait démontré en parallèle un comportement irréprochable sur la route et que la période probatoire de trois ans soit échue.

La demande du permis à durée illimitée peut s'effectuer au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la période probatoire et doit être accompagnée de l'attestation de la formation complémentaire obligatoire.

2.1.3 Description et but de la formation complémentaire

La formation complémentaire vise à poursuivre la formation de base des nouveaux conducteurs. Il s'agit d'assimiler les premières expériences faites en tant que conducteur-trice d'un véhicule automobile et de vérifier l'adéquation de son propre comportement dans la circulation.

Les cours ont lieu sur deux journées de huit heures chacune. Ils sont composés d'exercices théoriques et pratiques.

La première journée a pour but d'améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter. La seconde journée permet à chaque participant de recevoir une évaluation sur son style de conduite et de renforcer ses connaissances en matière de conduite économique et respecteuse de l'environnement.

2.1.4 Organisation des cours de formation complémentaire

Les cours sont organisés par des organismes privés au bénéfice d'une autorisation cantonale.

Les institutions souhaitant dispenser la formation d'animateur de cours de formation complémentaire doivent être reconnues par l'Office fédéral des routes (OFROU) en tant que centres de formation.

La surveillance de l'observation des prescriptions légales est du ressort des cantons. Il s'agit en particulier de superviser le déroulement des cours de formation complémentaire, de faire passer le test d'aptitude socio-pédagogique aux candidats animateurs, de surveiller les examens et de procéder à l'évaluation des organisateurs de cours et centres de formation. L'Association des services des automobiles (asa) a chargé, au nom des cantons, le Conseil suisse de la sécurité routière de planifier et d'exécuter le contrôle de la qualité.

Les exigences de reconnaissance des centres de formation sont décrites à l'art. 64f de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière. Après examen de la demande écrite, le Conseil de la sécurité routière organise une visite sur place, en accord avec le canton concerné. Cette visite s'effectue selon un catalogue de critères. A l'issue de la visite, un rapport qui servira de base pour la reconnaissance du centre de formation est rédigé à l'intention de l'OFROU.

2.2 Réponse aux questions

2.2.1 Question 1 : Selon l'article 27b de l'OAC, le premier des deux cours visant à "améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter" doit être suivi dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai. Ce délai est-il respecté ?

L'article 27 b de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC) à la teneur suivante :

[1]La première journée de cours a pour but d'améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter. Le cours devrait être suivi dans un délai de six

mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai.

[2]La seconde journée de cours vise à affiner la conscience qu'ont les participants de leurs propres aptitudes, à optimiser leur perception de la circulation et à promouvoir une conduite courtoise et respectueuse de l'environnement.

Il ressort de l'alinéa 1 qu'il n'y a pas d'obligation formelle de suivre le cours dans les six mois, le verbe devoir étant utilisé au conditionnel. Il s'agit donc d'une recommandation. Le législateur n'a d'ailleurs pas prévu de sanction en cas du non respect de cette échéance.

Les statistiques fournies par l'Association des services des automobiles (asa) démontrent que les nouveaux conducteurs vaudois ne suivent pas le premier jour de formation complémentaire dans les six mois après l'obtention de leur permis à l'essai.

2.2.2 Question 2 : D'une manière plus générale le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état actuel de cette formation en deux phases :

2.2.2.1 a) Quel est le nombre de jeunes conducteurs et conductrices ayant suivi tout ou partie de la formation et inversement quel est le nombre de personnes à devoir l'effectuer ?

Selon les statistiques fournies par l'Association des services des automobiles (asa), il y avait dans le canton de Vaud, à la fin décembre 2007, 4'641 personnes détenant un permis de conduire à l'essai.

13 d'entre elles ont leur permis de conduire à l'essai arrivant à échéance à la fin décembre 2008. Aucune n'a encore suivi les deux jours de formation et une seule a suivi la première journée.

En 2009, 1'213 conducteurs-rices verront leur permis de conduire à l'essai arriver à échéance. 195 ont déjà suivi les deux jours de formation et 374 la première journée.

Parmi les 3'415 titulaires d'un permis à l'essai qui échoira en 2010, 249 ont suivi les deux jours de formation, 659 sont suivi le premier jour et 2'507 n'ont pas encore suivi la formation complémentaire.

2.2.2.2 b) Quels sont les organismes agréés à ce jour pour dispenser cette formation ? Quels sont les tarifs ?

Organisateurs

Il y a à l'heure actuelle deux organisateurs reconnus à savoir :

1. le TCS, section vaudoise à Cossonay-Ville

2. le Centre L-2 Vaud Sàrl à Lausanne

Il est à relever que deux autres projets de centres de formation sont en cours de création dans le canton de Vaud (Le Mont-sur-Lausanne et Savigny).

Tarifs

1. <u>TCS, section vaudoise à Cossonay-Ville</u>

Formation	Jours	Prix membre TCS CHF	Prix non membre TCS CHF
1 er. jour	lundi-vendredi	270.-	320.-
	samedi	300.-	350.-
2 ème. jour	lundi-vendredi	300.-	350.-
	samedi	330.-	380.-

2. <u>Centre L-2 Vaud Sàrl à Lausanne</u>

CHF 350.- la journée de cours.

2.2.2.3 c) Y a-t-il une bonne adéquation entre l'offre de cours et la demande ?

L'offre dépasse actuellement la demande.

Les deux centres peuvent absorber par année 9'750 participants (6'650 pour le TCS et 3'100 pour le Centre L-2).

De plus, le canton de Vaud devrait prochainement disposer de nouveaux prestataires pour cette formation complémentaire.

Il est également à noter que la formation complémentaire est reconnue au niveau fédéral et que les cantons voisins proposent également des cours (Romont et St-Maurice).

2.2.2.4 d) Ces cours peuvent-ils être suivis en dehors du temps de travail ?

L'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC) prescrit deux journées de cours. Il n'y a donc pas la possibilité de suivre cette formation le soir, après une journée de travail. Des cours sont cependant proposés le week-end.

2.2.2.5 e) Le Conseil d'Etat estime-t-il que les personnes astreintes sont suffisamment renseignées sur leurs obligations ou envisage-t-il des rappels ?

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) remet une information à chaque personne qui demande un permis de conduire de l'une des catégories concernées (A et B). Lors de la délivrance du permis d'élève conducteur, le SAN rappelle à l'usager la nécessité de suivre cette formation complémentaire.

Enfin, tout titulaire d'un permis de conduire à l'essai qui n'a pas fait enregistrer auprès du SAN les deux jours de cours six mois avant l'échéance de son permis, reçoit un rappel du SAN l'invitant à régulariser sa situation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que les personnes concernées sont suffisamment renseignées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_070

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du groupe libéral – ACI, administration centralisée ou de proximité ?

Rappel de l'interpellation

On constate que depuis plusieurs années l'Administration cantonale des impôts a fait l'objet de changements au niveau de son organisation, respectivement de sa structure. De plus, selon des renseignements provenant de personnes bien informées, d'autres remaniements sont actuellement en cours ou envisagés.

Nous tenons à préciser qu'aujourd'hui le canton est divisé en quatre régions qui représentent 19 sites. Selon mes renseignements, M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis prône un "service de proximité". Néanmoins, ces cinq dernières années, les changements suivants, qui ne vont pas forcément dans ce sens, ont pu être constatés :

Effectifs

L'effectif de la structure lausannoise a doublé, au détriment de celui des structures régionales, sans que l'effectif global de l'ACI augmente.

Constat

– Affaiblissement de l'efficacité des régions, respectivement d'un service de proximité, au vu de la centralisation à Lausanne.

Services

Plusieurs services ont été transférés des régions au siège de Lausanne, notamment :

– Impôts à la source

– Impôts spéciaux (successions)

– Droits de mutations

– Contrôle des habitants (registre)

Constats

– Ces transferts n'ont pas amené une amélioration de la qualité du service rendu aux contribuables.

– Lenteur concernant le traitement des dossiers "successions".

– Disparition du rôle des contribuables depuis 2006 dans les communes.

– Augmentation importante des anomalies : multiplication par 5 à 6 entre le début et la fin de l'année 2007.

– Pour les contribuables, plusieurs appels téléphoniques sont nécessaires pour obtenir des renseignements. Raison : la connaissance des dossiers fait défaut, suite à leur transfert des régions vers le siège lausannois.

Durant le 1er semestre 2008, une nouvelle distribution des dossiers entre les quatre régions est nécessaire. Cela fait suite à la réorganisation des districts, respectivement des communes. De plus,

selon M. Maillard, responsable de l'ACI, une segmentation des dossiers est prévue pour fin 2008. Ainsi, les dossiers seront fractionnés comme suit : "automatisation" - "complexités1" - "complexités2" - "semi manuel".

Cette opération aura pour effet une nouvelle distribution des dossiers. Un certain nombre d'entre eux sera à nouveau transféré des régions vers le siège de Lausanne (nouvelle centralisation).

On constate qu'un service centralisé s'installe aux dépens du service de proximité.

Un dernier constat est que l'Harmonisation des registres (LHR) auprès de l'ACI est difficile à comprendre.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

– Quelles sont les études et analyses menées préalablement à ces changements ? Quels ont été les buts fixés ?

– Quel service veut le Conseil d'Etat : de proximité ou centralisé ?

– Quelles sont les raisons et motivations justifiant d'avoir accordé à l'ACI la responsabilité de l'Harmonisation des registres ? Est-ce compatible avec le rôle et la fonction de l'ACI ?

– Quelle est la situation actuelle du systèmeinformatique en ce qui concerne les investissements, l'organisation, les perspectives ?

Réponse du Conseil d'Etat

1 Introduction

L'Administration cantonale des impôts a dû faire face à d'importants changements ces dernières années.

En particulier, le passage à la taxation annuelle a nécessité d'importantes modifications dans l'organisation du travail afin de pouvoir traiter les 400'000 dossiers des contribuables vaudois chaque année au lieu de tous les deux ans avec des ressources en personnel sans changement, sous réserve de postes accordés temporairement durant la phase de transition et entièrement restitués depuis cette année.

Ainsi, un centre cantonal d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI) a été créé à Yverdon. Une fois scannées, les déclarations d'impôt peuvent être traitées directement sur ordinateur dans les offices d'impôt de district. Afin de faciliter la compréhension du nouveau système d'imposition annuelle et de répondre aux multiples questions des contribuables, une centrale d'appels téléphoniques (CAT) a été créée en 2003 et répond à plus de 200'000 téléphones par année. En outre, de nouveaux développements informatiques ont permis de traiter un certain pourcentage de dossiers sans intervention humaine et un autre pourcentage de dossiers avec une intervention humaine réduite ; ce processus va se poursuivre. Il convient encore de mentionner la fusion des deux offices d'impôt de Lausanne (Lausanne ville et Lausanne district) qui a permis de rationaliser et d'économiser des postes de travail.

Pour ce qui est des impôts spéciaux (droit de mutation, impôt sur les successions et donations) il avait déjà été constaté depuis de nombreuses années que la masse critique n'était plus atteinte dans de nombreux offices en sorte qu'il était difficile pour des collaborateurs ne consacrant qu'une petite partie de leur temps de travail à ces matières de traiter des dossiers complexes. Pour l'impôt sur les successions et donations, cette évolution s'est accélérée en 2005 avec la diminution du nombre des dossiers à traiter en raison de l'exonération des conjoints et de l'augmentation de la franchise pour les descendants en ligne directe. Il n'était donc plus rationnel de maintenir un traitement décentralisé.

A relever encore que ces changements ne vont pas forcément dans le sens d'une centralisation à Lausanne : si le CAT a été implanté au siège de l'administration centrale, le CEDI se trouve à Yverdon, tout comme l’Office d’impôt des personnes morales (OIPM), déplacé dans cette localité il y a bientôt 5 ans.

S'agissant de l'impôt à la source, il convient de relever qu'il n'est pas implanté au siège central mais dans les locaux de l'Office d'impôt de Lausanne. Sa centralisation, liée aux progrès de l'informatisation, permet des gains de productivité puisque plus de 650 employeurs communiquent les décomptes mensuels ou trimestriels d'impôt à la source par voie électronique.

2 Constats faits dans l'interpellation

Avant de poser différentes questions au Conseil d'Etat, les auteurs de l'interpellation font divers constats sur les effectifs et les branches d'activité de l'Administration cantonale des impôts.

Ces constats amènent les remarques suivantes du Conseil d'Etat.

a) Effectifs

Tout d'abord, l'interpellation soutient que les effectifs de la structure lausannoise ont doublé au détriment des structures régionales sans que l'effectif global de l'ACI augmente.

S'il est juste que l'effectif de l'administration centrale à Vennes a presque doublé, ce n'est pas dans les cinq mais les dix dernières années (+ 59% depuis 2003) mais durant les dix dernières années. Par ailleurs le tableau ci-dessous montre que l'augmentation est bien moindre si l'on considère l'ensemble des bureaux lausannois et surtout que l'augmentation des effectifs à Vennes n'a que peu touché les autres structures régionales :

Années	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
ACI Vennes	129	143	187	194	200	205
Lsne ville	103	103	91	90	83	109
Lsne district	58	58	51	53	43	0
Total	**290**	**305**	**329**	**337**	**326**	**314**

Années	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2208**
Région Est	118	118	110	112	112	108
Région Nord	83	82	80	81	78	77
La Côte	118	118	108	108	105	103
Total	**319**	**318**	**298**	**301**	**295**	**288**
OIPM	**37**	**39**	**41**	**42**	**42**	**42**
Total général	**646**	**662**	**668**	**680**	**663**	**644**

Il résulte de ces chiffres que les régions n'ont vu leur effectif que légèrement diminuer (moins de 10% entre 2002 et 2008) et que l'augmentation des postes au siège de Vennes a été principalement compensée par la diminution des postes des autres offices lausannois.

Le constat *"d'affaiblissement de l'efficacité des régions, respectivement d'un service de proximité"* fait dans l'interpellation repose ainsi sur des prémisses en grande partie erronées.

a) Services

- L'interpellation rappelle que l'impôt sur les successions et donations a été centralisé et soutient qu'il en résulte un retard dans le traitement des dossiers.

Comme mentionné dans l'introduction, la centralisation du traitement de cet impôt se justifiait du fait que la masse critique n'était plus atteinte au niveau des districts, notamment en raison de l'exonération des conjoints et de l'augmentation des franchises pour les héritiers en ligne directe. Simultanément, la procédure a été modifiée dans le cadre de la réforme des justices de paix puisque l'inventaire fiscal a été transféré à l'Administration cantonale des impôts. Cette réforme s'est accompagnée de retards importants dans le traitement des successions auprès de certains offices de paix en sorte que le stock de

dossiers à traiter par le fisc était relativement élevé une fois le retard rattrapé. Toutefois, le nombre de dossiers a fortement diminué comme le montre le tableau suivant :

Date	Stock de dossiers
30.06.2005	4191
31.12.2005	4552
30.06.2006	3778
31.12.2006	3448
30.06.2007	3327
31.12.2007	2680

L'on constate ainsi une forte diminution du stock et donc du temps de traitement des dossiers ces deux dernières années. Ce stock de dossiers apparaît raisonnable lorsqu'on le compare au nombre de décès, qui est de 5'500 à 6'000 par année.

- Les auteurs de l'interpellation soutiennent que le rôle des contribuables a disparu dans les communes depuis 2006.

Il s'agit manifestement d'une erreur. L'interpellation fait sans doute allusion à la liste récapitulative des contribuables que l'ACI envoie aux communes. Cette liste continue à être envoyée même s'il est vrai qu'il y a eu du retard dans l'envoi des listes 2007 et surtout 2006. La liste 2008 sera cependant envoyée dans les délais usuels, soit à la fin du 1 ^{er} trimestre 2009.

- L'interpellation mentionne par ailleurs la centralisation " *du contrôle des habitants "* et constate une importante augmentation des anomalies, d'un facteur de 5 à 6 entre le début et la fin de 2007.

Il convient de relever que le contrôle des habitants n'a pas été centralisé et qu'il reste tenu par les communes. Les modifications dans ce domaine sont de deux ordres : tout d'abord, l'ancien rôle des contribuables a été remplacé en été 2006 par un registre fiscal des personnes dans lequel figurent toutes les personnes et non seulement les contribuables. Ainsi, un couple marié avec deux enfants donne lieu à 4 inscriptions au lieu d'une seule dans l'ancien rôle. D'autre part, les mutations (changement d'état civil, départs, décès etc..) sont communiquées par les communes non plus manuellement mais informatiquement.

Comme le relève l'interpellation, ces changements ont entraîné un certain nombre "d'anomalies" (erreurs) dans les mutations. En revanche, c'est à tort que l'interpellation prétend que ces anomalies se sont multipliées par un facteur de 5 ou 6 en 2007. En effet, le stock des mutations à traiter ou en erreur a passé de 68'000 en septembre 2007 à 50'000 en juillet 2008.

Ces chiffres sont, d'une part, à mettre en rapport avec les quelque 300'000 mutations enregistrées par année, à savoir près de 600'000 depuis l'introduction du nouveau système. D'autre part, le chiffre de 50'000 ne signifie pas que 50'000 personnes sont concernées car souvent, une même personne fait l'objet de plusieurs mutations, toutes en erreur.

- Enfin, l'interpellation relève que les contribuables doivent procéder à de multiples téléphones pour obtenir des renseignements car " *la connaissance des dossiers fait défaut, suite à leur transfert des régions vers le siège lausannois".*

Le Conseil d'Etat ne peut que contester cette affirmation. Tout d'abord, à l'exception du traitement des successions, il n'y a pas de transfert de dossiers supplémentaires vers le siège lausannois. Au contraire, de récentes directives aux offices d'impôt et aux régions tendent à faire diminuer le nombre de dossiers en réclamation transmis au siège de Vennes. Or, c'est précisément pour ces dossiers que le problème évoqué par l'interpellation peut se poser puisqu'ils sont successivement traités dans les offices et à Vennes. En revanche, pour les successions, le nombre d'appels téléphoniques tend à diminuer puisque la question du lieu du traitement du dossier (OID, région, Vennes) ne se pose plus.

3 Réponse aux questions posées par l'interpellation

a) Quelles sont les études et analyses menées préalablement à ces changements ? Quels ont été les buts fixés ?

Réponse

Comme relevé dans la partie introductive, l'ACI a dû faire face à l'harmonisation de sa loi fiscale et au passage à la taxation annuelle en 2003 avec un effectif qui n'a que légèrement augmenté.

Ensuite, l'ACI a mené une réflexion sur l'évolution nécessaire de son activité et des outils dont elle avait besoin pour satisfaire les attentes des autorités politiques et celles du public, qu'il s'agisse de l'amélioration des prestations par un rapprochement de l'Etat avec le contribuable, d'un renforcement de la collaboration avec les communes, les autres cantons, les milieux économiques et divers organismes sociaux ainsi qu'une diminution du coût de fonctionnement du service. Cette réflexion a conduit à l'élaboration du schéma directeur "Vision 2010", document qui fixe les axes de développement de l'ACI jusqu'en 2010 et leurs priorités.

L'élaboration du schéma directeur "Vision 2010 repose sur les éléments suivants :

- Analyse des missions, objectifs de l'ACI, des processus métiers et des évolutions attendues.

- Recensement des modifications légales planifiées ou envisagées.

- Analyse des forces et faiblesses du système d'information actuel tant du point de vue métier que technique.

- Recensement des axes d'amélioration et de leur impact sur le système informatique fiscal.

- Identification des projets avec impact sur l'existant.

- Planification en fonction des délais impératifs, des recherches d'économie et des possibilités de financement.

- Analyse des risques métiers et des projets de façon à prendre les mesures correctives nécessaires.

"Vision 2010" vise à atteindre les 3 objectifs suivants :

Mieux percevoir l'impôt :

- en améliorant la qualité des prestations

- en absorbant l'augmentation de la population

- en diminuant les coûts de fonctionnement

- en renforçant l'encadrement.

Mieux gérer les finances publiques :

- en adaptant les compétences à l'évolution des métiers

- En améliorant la visibilité financière.

Mieux communiquer et coordonner :

- en rapprochant l'Etat des contribuables et de leurs représentants

- en renforçant la collaboration avec les autres cantons, les communes, les autres milieux économiques et organisations

- en améliorant la communication interne et vers l'extérieur

- en organisant un appui et support à l'intention des autres départements et services

- en assurant la continuité du service pendant la mise en œuvre des projets.

b) Quel service veut le Conseil d'Etat : de proximité ou centralisé ?

Réponse

En vertu des articles 152 à 154 LI, il y a en principe un office d'impôt par district, compétent pour taxer les personnes physiques le Conseil d'Etat peut, selon les besoins, créer deux ou plusieurs offices d'impôt dans le même district ou étendre à deux ou plusieurs districts la compétence territoriale d'un office d'impôt. La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) a ramené le nombre de

district de 19 à 10. Cette diminution du nombre était de nature à entraîner une diminution des offices d'impôt et, de ce fait, une plus grande concentration.

Or le Conseil d'Etat avait annoncé, dans l'exposé des motifs 329, que les offices d'impôt en place seraient en principe maintenus avec, le cas échéant, une nouvelle attribution des communes aux offices, dans le respect du découpage territorial.

Il a concrétisé cette intention dans une décision du 28 mars 2007 : sous réserve de la fusion des offices de Lausanne, tous les offices ont été maintenus (étant rappelé que les offices de Rolle et d'Aubonne avaient été réunis au printemps 2005 déjà). Les communes changeant de district selon le nouveau découpage territorial l'ont également fait sur le plan fiscal. Ainsi, à titre d'exemple, la Commune de Pully a passé de l'ancien office de Lausanne district à celui de Lavaux-Oron.

S'agissant de l'organisation du travail, il convient de préciser que la segmentation des dossiers selon leur complexité, évoquée par l'interpellation, va effectivement se poursuivre et se développer, mais que cela n'implique pas un déplacement des dossiers complexes vers le siège de Vennes, comme mentionné à tort, mais bien plutôt des petits offices d'impôt vers les régions.

Enfin, la centralisation des impôts spéciaux ne remet pas en cause la politique voulue par le Conseil d'Etat mais répond à des exigences de rationalité et de masse critique, comme relevé dans la partie introductive : si chaque contribuable remplit sa déclaration d'impôt, paie des acomptes et reçoit un décompte d'impôt chaque année, il n'en va manifestement pas de même pour les successions, donations et acquisitions d'immeubles.

c) Quelles sont les raisons et motivations justifiant d'avoir accordé à l'ACI la responsabilité de l'harmonisation des registres ? Est-ce compatible avec le rôle et la fonction de l'ACI ?

Réponse :

La loi fédérale du 23 juin 2006 prévoit que les modalités de tenue des registres, en particulier des registres des personnes, ainsi que de la transmission des données doivent être harmonisées dans toute la Suisse.

L'interpellation semble laisser entendre qu'octroyer une compétence à l'ACI dans ce domaine ne se justifie pas vu son rôle et sa fonction.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que l'essentiel des mutations dans les registres des personnes ont des incidences fiscales. A titre d'exemples, le déménagement dans une autre commune va toucher l'impôt communal, celui dans un autre canton va toucher l'IFD, l'impôt communal et l'impôt cantonal, une naissance ou une adoption modifieront le quotient familial, un mariage, une séparation ou un divorce auront des effets sur le mode d'imposition des époux ou ex-époux, un décès aura des impacts tant au niveau des impôts directs que de l'impôt successoral

Or, il a été vu sous chiffre 2 que les mutations concernant le registre fiscal des personnes se montait à près 300'000 par année et que le passage du rôle des contribuables au registre fiscal des personnes, accompagné d'une informatisation du processus, générait des erreurs ou d'anomalies dont le nombre, bien qu'en diminution, demeure important.

Enfin, l'ACI mène depuis plusieurs années différents projets informatiques en relation avec le processus de modernisation "Vision 2010" et dispose également d'une expérience dans la gestion du registre fiscal des personnes. Il convient de souligner que le schéma directeur "Vision 2010" fait suite au schéma directeur "Harmonie 2006", dans le cadre duquel le Grand Conseil avait accordé des ressources financières aux communes pour informatiser leurs applications en relation avec le nouveau registre fiscal des personnes.

Il a dès lors semblé important au Conseil d'Etat que l'ACI joue les premiers rôles dans l'harmonisation des registres prévue par la LHR, à tout le moins jusqu'à l'achèvement des travaux informatiques. Il est essentiel que cette harmonisation se déroule bien afin de ne pas créer de lacunes dans l'assujettissement à l'impôt des contribuables, ce qui aurait des conséquences néfastes sur le recouvrement des impôts.

d) Quelle est la situation actuelle du système informatique en ce qui concerne les investissements, l'organisation, les perspectives ?

Réponse

Comme vu dans la réponse à la question a), les développements de l'ACI se fondent sur le schéma directeur "Vision 2010". Ce schéma directeur est échelonné sur plusieurs années et le montant total des investissements qu'il couvre se monte à quelque 60 millions francs.

A ce jour, le Grand Conseil a adopté 4 EMPD pour un montant total de quelque 38 millions de francs répartis comme suit :

EMPD no 318 de janvier 2006 :	8,1 millions
EMPD no319 de janvier 2006 :	3,6 millions
EMPD no 380 de novembre 2006 :	17,9 millions
EMPD no 21 d'août 2007 :	9,0 millions
Total	**38,6 millions**

Le premier de ces EMPD a permis de financer les projets relatifs à l'automatisation des procédures internes de l'ACI et à l'automatisation des procédures de communication avec les tiers : contribuables, collectivités publiques, AVS, employeurs. Ces projets concernaient principalement :

- l'amélioration des données avec le contrôle des habitants
- les adaptations annuelles liées à la déclaration d'impôt 2006
- la poursuite de l'automatisation des procédures de taxation
- l'intégration des impôts spéciaux de IT dans TAO
- la gestion du nouveau certificat de salaire
- l'intégration de l'impôt source (transfert électronique des décisions de taxation aux employeurs et liens avec le registre)
- les outils de pilotage de l'ACI
- l'automatisation des communications aux tiers

Le deuxième EMPD a été accordé pour financer la phase d'étude du remplacement de la chaîne de perception de l'impôt des personnes physiques (IT), dont la conception remonte à la fin des années 70.

Le troisième EMPD a permis de financer la réalisation de la nouvelle chaîne de perception et la mise en œuvre du remplacement de l'application actuelle (Projet SIPF).

Ce remplacement sera effectué au cours de ces prochains mois.

Le quatrième EMPD finance la création d'automatismes inter domaines à l'ACI ainsi que les liens informatiques avec le Registre foncier.

L'achèvement de ces quatre étapes apportera les principaux avantages suivants, mentionnés dans l'EMPL d'août 2007 :

- Modernisation de la chaîne de scannage du CEDI permettant de lire les certificats de salaire transmis par les employeurs directement à l'ACI
- Introduction du nouveau numéro AVS dans les communications du logiciel de taxation (TAO)
- Développement de la base de connaissance (jurisprudence, circulaires, etc..) à disposition tant du personnel de l'ACI que des contribuables et mandataires
- Automatisation du chargement initial des données dans le registre des immeubles vaudois à partir du Registre foncier
- Automatisation du traitement des droits de mutation et de l'impôt foncier en lien avec le Registre foncier
- Chaîne complète du traitement des impôts sur les gains immobiliers, droits de mutation et impôt sur les successions et donations

- Liaison automatique du registre des personnes avec les opérations de taxation
- Notification aux mandataires des documents de perception de l'impôt (en particulier : décompte final)
- Automatisation de la taxation des revenus imposés séparément (prestations en capital de la prévoyance)
- Intégration de l'impôt à la source au système général de l'ACI

Quant aux perspectives, on peut mentionner pour l'essentiel les éléments suivants :

- Etudes d'harmonisation des éléments déclarés par les personnes morales afin d'automatiser les éléments de saisie et de contrôle
- Spécifications générales pour un outil de taxation pour les personnes morales
- Etude d'archivages des applications fiscales visant à permettre de retrouver rapidement des anciennes informations
- Ajout du paramètre "Evolution de fortune" dans la comparaison informatique de deux déclarations d'impôt du même contribuable
- Etude et développement pilote d'un portail fiscal dans le domaine de la Cyberadministration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_079

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Éric Bonjour "Quelle responsabilité pénale lors de la vente de jeux vidéo violents ?"

Rappel

Alors qu'un tribunal bernois devra bientôt se pencher sur la vente de jeux vidéo particulièrement violents, en réponse à une plainte déposée contre un gérant d'une grande surface, il convient de s'interroger sur l'aspect potentiellement délictuel de la vente de tels produits. Alors que les libellés existent pour interdire la vente aux mineurs de films ou jeux violents, le Code pénal interdit, à l'article135, la représentation des enregistrements sonores ou visuels illustrant avec insistance des actes de cruauté envers les hommesou les animaux.

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat pour éviter la banalisation de jeux violents auprès des jeunes, alors que les violences en bandes et les actes gratuits se multiplient, avec une diffusion croissante de ces actes sur internet ?

2. Est-ce que le Conseil d'Etat juge que les mesures prises par l'industrie sont suffisantes pour préserver les bonnes mœurs des jeunes, ou est-ce que des mesures supplémentaires seraient nécessaires pour insister sur le caractère profondément immoral et violent de certains jeux vidéo, et le cas échéant les interdire ?

3. Quelles sont les mesures possibles pour renforcer les contrôles et les sanctions lors de la vente de jeux vidéo à des mineurs, ainsi que les échanges de jeux violents au marché noir ou dans les préaux d'écoles ?

4. Quelles sont enfin les mesures envisagées pour augmenter la prise de conscience des parents face à des enfants qui s'adonnent à ces jeux souvent à leur insu ?

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient en premier lieu de rappeler que les jeux vidéo qui répondent à la définition de représentation de la violence au sens de l'article 135 du Code pénal ne peuvent en aucune manière être fabriqués, importés, pris en dépôt ou rendus accessibles à des tiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

L'article 135 du Code pénal a la teneur suivante :

"Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui ***illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux****portant* ***gravement atteinte à la dignité humaine****, sans présenter* ***aucune valeur d'ordre culturel ou scientifiquedigne de protection****, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

[1bis]Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des

êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.

[2]Les objets seront confisqués.

[3]Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée".

Au vu de cette situation, la Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par l'interpellateur.

1. Quelle est la position du Conseil d'État pour éviter la banalisation de jeux violents auprès des jeunes, alors que les violences en bandes et les actes gratuits se multiplient, avec une diffusion croissante de ces actes sur Internet ?

Les films et les jeux électroniques qui correspondent à la définition de l'article 135 CP, rappelé ci-dessus, sont absolument prohibés sur tout le territoire suisse. Ces productions, images ou films où des êtres humains ou des animaux sont réellement tués ou torturés, sont appelées dans certains cas " *snuff-movies*" elles ne se trouvent pas dans le commerce courant mais s'échangent clandestinement. Il convient donc d'admettre que la question de M. le Député Eric Bonjour se rapporte à des jeux qui comportent une certaine violence, sans toutefois que celle-ci n'atteigne l'ampleur décrite à l'article 135 du Code pénal, à l'instar du jeu vendu dans une grande surface auquel fait allusion l'interpellateur. Le tribunal compétent a en effet jugé, dans l'intervalle, que ce jeu ne tombait pas sous le coup de l'article 135 du Code pénal.

C'est le lieu de rappeler qu'avec la loi sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LCVL), entrée en vigueur le 1 er décembre 2006, le canton de Vaud a fait œuvre de pionnier en étant le premier canton suisse à légiférer sur la question.

L'article 18 LCVL impose en effet à toute personne qui, à titre régulier, vend, loue ou met à disposition de quelque autre manière des logiciels de loisirs, quel qu'en soit le support, de s'assurer que la personne qui requiert une prestation de sa part a atteint l'âge correspondant à la classification du logiciel de loisirs fixée au niveau européen. L'article 13 du règlement précise que cet âge est déterminé en fonction du système européen de classification par catégorie d'âge des logiciels de loisirs PEGI (" Pan European Game Information "). Si l'âge correspondant ne peut pas être déterminé en fonction de ce système, le vendeur détermine un âge cohérent par rapport aux logiciels du même genre. Il se fonde à cet effet sur la documentation et sur les indications générales fournies par l'Organe Cantonal de Contrôle des Films.

Sur la base de ces dispositions, les jeux très violents ne peuvent pas être mis à disposition des personnes âgées de moins de 18 ans. D'autres jeux, qui contiennent une certaine violence, ne peuvent être vendus ou loués qu'à des personnes âgées d'au moins 16 ans. Ces indications apparaissent clairement sur la jaquette des produits.

2. Est-ce que le Conseil d'État juge que les mesures prises par l'industrie sont suffisantes pour préserver les bonnes mœurs des jeunes, ou est-ce que des mesures supplémentaires seraient nécessaires pour insister sur le caractère profondément immoral et violent de certains jeux vidéo et, le cas échéant, les interdire ?

L'industrie de création des jeux vidéo est consciente que certains logiciels seraient préjudiciables à de jeunes utilisateurs. Elle respecte ainsi de bon gré, autant qu'on peut le constater, les contraintes fixées sur le plan européen par la norme PEGI. Pour établir l'âge indiqué, les producteurs complètent un questionnaire détaillé, qui porte non seulement sur la violence, mais également sur d'autres contre-indications éventuelles. Ce questionnaire est ensuite contrôlé par l'institut faîtier. On peut donc affirmer que les indications d'âge qui en résultent, et qui s'appliquent dans toute l'Europe, sont sérieuses, voire restrictives.

Par l'article 13 du règlement susmentionné, le Conseil d'Etat a donné force obligatoire aux

normes PEGI. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires.

3. Quelles sont les mesures possibles pour renforcer les contrôles et les sanctions lors de la vente de jeux vidéo à des mineurs, ainsi que les échanges de jeux violents au marché noir ou dans les préaux d'écoles ?

L'existence d'une base légale exigeante, comme celle que possède notre canton, est la condition indispensable pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner la mise à disposition de jeux vidéo à des personnes qui n'ont pas l'âge requis.

La loi permet – et impose - au commerçant de contrôler en cas de doute l'âge de l'acheteur potentiel et de refuser de conclure la vente si celui-ci n'a pas l'âge mentionné (point qui, auparavant, posait parfois problème aux commerçants). A défaut, il s'expose à des sanctions pénales (art. 21 lettre e LCVL).

C'est également le lieu de rappeler que quiconque constate une infraction poursuivie d'office – comme en l'occurrence – est en droit de la dénoncer auprès de l'autorité de poursuite pénale. Les autorités de police et d'autres magistrats y sont même tenus, conformément aux lois spéciales qui leur sont applicables.

Ces dispositions légitiment l'intervention des enseignants et des directions dans le cadre scolaire. Elles doivent également contribuer à placer les parents face à leurs responsabilités éducatives.

On peut donc affirmer que, dans le canton de Vaud, les bases légales sont suffisantes pour permettre un contrôle efficace, tant par les autorités que par l'ensemble de la population.

4. Quelles sont enfin les mesures envisagées pour augmenter la prise de conscience des parents face à des enfants qui s'adonnent à ces jeux souvent à leur insu ?

Il semble difficilement imaginable, à l'heure actuelle, que des parents ne soient pas conscients du contenu parfois violent que l'on peut trouver dans certains jeux signalés comme tels (norme PEGI) et de l'impact néfaste que leur consommation pourrait avoir sur les enfants. Les médias (presse écrite, télévision, etc.) accordent aujourd'hui beaucoup de place à cette problématique.

De plus, le Conseil d'État a largement informé les intéressés, tant les professionnels que les spectateurs de cinéma, des nouveautés de la loi entrée en vigueur le 1 er décembre 2006. Des courriers ont notamment été envoyés à la presse, aux associations de parents d'élèves et au corps enseignant vaudois, ainsi qu'à des exploitants de grandes surfaces.

Afin de renforcer l'impact des conférences animées depuis plusieurs années par la Police cantonale et les polices municipales sur différents sujets d'actualité dans les classes du cycle de transition (élèves de 11 - 13 ans), il est prévu que les parents soient désormais conviés à prendre connaissance du contenu de la conférence donnée à leurs enfants. Ces soirées d'information permettront par ailleurs de développer un thème de société en fonction de l'actualité.

Ces mesures sont dès lors suffisantes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_073

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour, Kosovo : et maintenant, le retour au pays ?

Rappel de l'interpellation

J'ai l'honneur de soumettre l'interpellation suivante, également déposée en parallèle dans le Canton du Valais par un député UDC valaisan, dont voici le texte :

La reconnaissance par la Suisse, de l'indépendance du Kosovo ne peut manquer d'avoir des conséquences sur le statut des Kosovars, - arrivés en Suisse du fait du conflit qui déchirait ce que le Conseil fédéral considère aujourd'hui comme un pays – qui ne bénéficient, pour séjourner en Suisse, que d'une autorisation précaire. C'est le cas des demandeurs d'asile dont la procédure n'est pas terminée, des réfugiés statutaires et des Kosovars au bénéfice d'une admission provisoire.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. *Combien y a-t-il actuellement dans notre Canton, de personnes ressortissantes de l'actuel Etat autoproclamé indépendant du Kosovo et dont la demande d'asile est encore pendante ?*
2. *Combien de personnes ressortissantes de cet Etat ont-elles actuellement le statut de réfugié statutaire dans notre Canton de Vaud ?*
3. *Combien de personnes ressortissantes de cet Etat sont-elles actuellement au bénéfice d'une admission provisoire dans notre Canton ?*
4. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que la proclamation de l'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de cette indépendance par la Suisse ont créé une situation nouvelle permettant d'exiger le retour de toutes ces personnes dans leur pays d'origine et donc, au préalable, la révocation de leur titre de séjour en Suisse ?*
5. *Le cas échéant, quelles démarches le Gouvernement vaudois entend-il entreprendre dans ce sens, soit dans le cadre des compétences cantonales, soit en s'adressant aux autorités fédérales, en particulier en ce qui concerne les ressortissants kosovars résidant dans notre Canton ? Afin que l'utilisation par la Suisse de l'aide humanitaire, que celle-ci soit pérennisée à l'avenir et pas contournée par des considérations partisanes, il nous paraît important que ce problème soit traité avec diligence.*

Puidoux, le 8 avril 2008

1. PREAMBULE

a) Rappel du contexte : compétences quasi exclusives des autorités fédérales en matière de droit d'Asile et de relations internationales

Le 27 février 2008, suite à la déclaration d'indépendance de l'ancienne province serbe du Kosovo, intervenue le 17 février 2008, le Conseil Fédéral a décidé de reconnaître le Kosovo en tant qu'Etat indépendant et d'établir des relations diplomatiques avec lui.

Selon l'interpellant, la reconnaissance par la Confédération helvétique du Kosovo en tant qu'Etat indépendant ne peut manquer d'avoir des conséquences sur le statut des Kosovars qui ne bénéficient

que d'une autorisation de séjour précaire, tels que – toujours selon l'interpellant – le statut de réfugié, l'admission provisoire ou encore le séjour durant la procédure d'asile.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en matière de migration tout étranger a droit à un traitement individualisé de sa demande. L'Etat ne rend aucune décision type, ni ne crée des catégories de dossiers basées sur la provenance des requérants d'asile, leur nationalité, leur sexe ou leur religion afin de systématiser leur traitement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève aussi que le statut de réfugié découle du droit international, à savoir la Convention sur le statut des réfugiés. En reconnaissant ce statut à un individu et en lui octroyant l'asile, l'Etat lui assure sa protection et l'intéressé est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C). La personne concernée ne peut pas être renvoyée de Suisse (principe de non refoulement). Il est donc erroné de qualifier de précaire le droit de séjour des réfugiés reconnus.

L'institution de l'admission provisoire, quant à elle, a été introduite dans le droit suisse pour répondre aux obstacles liés au renvoi d'une personne ne pouvant être mise au bénéfice du statut de réfugié ou d'un titre de séjour de police des étrangers. Elle est octroyée soit parce qu'un renvoi serait contraire aux obligations suisses en vertu du droit international, soit parce qu'il n'est raisonnablement pas exigible pour des motifs humanitaires (âge, santé, etc.), soit encore parce qu'il n'est pas possible. En cas de changement de situation, l'admission provisoire peut être levée. Toutefois, constatant que la grande majorité des personnes au bénéfice d'une admission provisoire continue à séjourner en Suisse pendant de longues années, la nouvelle législation fédérale (loi sur les étrangers) met désormais en avant l'intégration de ces personnes dans notre pays.

En ce qui concerne les personnes dont la procédure d'asile est en cours, elles bénéficient du droit de séjourner en Suisse durant dite procédure, en vertu du principe de non refoulement précité. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure d'asile qu'il est possible de savoir si leur séjour dans notre pays s'avère passager ou durable.

Il convient de rappeler également que les compétences en matière d'asile appartiennent presque exclusivement à la Confédération, les cantons étant principalement chargés d'exécuter les décisions fédérales de renvoi. Ainsi, seules les autorités fédérales ont compétence pour reconnaître le statut de réfugié et octroyer l'asile, le révoquer, le cas échéant, octroyer l'admission provisoire et lever cette mesure, si nécessaire. Ce sont elles qui conduisent la procédure d'asile.

Il sied de relever ici que les autorités fédérales compétentes n'ont, à ce jour, pris aucune décision particulière quant à la situation des ressortissants du Kosovo ayant obtenu un statut de réfugié ou une admission provisoire au terme d'une procédure d'asile, quant à la situation des personnes de ce même pays dont la procédure est encore ouverte.

b) Remarques liminaires au sujet des statistiques actuellement disponibles

A l'heure actuelle, dans la mesure où les bases de données informatiques n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle situation géopolitique du Kosovo, il n'existe pas (encore) de statistique officielle portant spécifiquement sur les ressortissants de ce pays séjournant en Suisse.

En effet, ces personnes sont, à ce jour, incluses comme des ressortissants de Serbie.

De ce fait, il est impossible de fournir des réponses chiffrées exactes aux différentes questions posées, seules des approximations étant disponibles.

Par ailleurs, le nombre de ressortissants du Kosovo venus dans notre Canton sans avoir eu besoin de demander l'asile (probablement, plusieurs milliers) est nettement plus élevé que celui des personnes arrivées au travers d'une demande d'asile.

Enfin, un nombre important de personnes originaires du Kosovo a obtenu la nationalité suisse.

Kosovo, et maintenant le retour ?

1. Combien y a-t-il actuellement, dans notre Canton, de personnes ressortissantes de l'actuel Etat autoproclamé indépendant du Kosovo et dont la demande d'asile est encore pendante ?

Environ 120 personnes.

2. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat ont-elles actuellement le statut de réfugié statutaire dans notre Canton ?

Environ 200 personnes.

3. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat sont-elles actuellement au bénéfice d'une admission provisoire dans notre Canton ?

Environ 450 personnes.

4. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que la proclamation de l'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de cette indépendance par la Suisse ont créé une situation nouvelle permettant d'exiger le retour de toutes ces personnes dans leur pays d'origine et donc, au préalable, la révocation de leur titre de séjour en Suisse ?

En préambule, il sied de noter que, comme indiqué plus haut, dans le domaine de l'asile, les compétences décisionnelles appartiennent aux autorités fédérales et non au Conseil d'Etat vaudois.

Ainsi, seul le Conseil fédéral, voire l'Office fédéral des migrations (ODM), pourraient éventuellement prendre des décisions qui tendraient, par exemple, à un traitement spécifique des demandes d'asile encore en cours d'examen, à une levée des admissions provisoires (permis F) précédemment accordées ou au retrait de la qualité de réfugié aux personnes qui l'ont obtenue.

A noter que tant la levée d'une admission provisoire, que le retrait de la qualité de réfugié sont des décisions prises par l'ODM après un examen individualisé de chaque dossier. Elles sont susceptibles de recours.

De ce fait, s'agissant des personnes se trouvant encore en procédure d'asile, à savoir les requérants dont la demande n'a pas encore été tranchée (permis N) et les admis à titre provisoire (permis F), les autorités vaudoises ne disposeraient d'aucune marge de manoeuvre pour influer sur les décisions fédérales.

S'agissant maintenant des personnes ayant obtenu le statut de réfugié qet qui disposent déjà actuellement d'un permis B ou C (soit, en principe, les 120 réfugiés statutaires mentionnés plus haut), le retrait éventuel de leur qualité de réfugié n'entraînerait pas automatiquement la caducité de leur permis de séjour.

En effet, le retrait de la qualité de réfugié ne constitue pas un motif de révocation des permis C. Quant aux permis B, sous réserve de l'approbation de l'ODM, ils peuvent parfaitement être prolongés par les autorités cantonales nonobstant le retrait précité.

A ce propos, il sied de noter que tant les refus de prolonger les autorisations de certaines personnes, que les refus d'approbation que pourrait prononcer l'ODM, consituteraient des décisions individuelles susceptibles de recours et qui devraient être motivées par des motifs objectifs (ex. comportement délictueux, problèmes d'assistance publique ou intégration insuffisante en Suisse).

5. Le cas échéant, quelles démarches le Gouvernement vaudois entend-il entreprendre dans ce sens, soit dans le cadre des compétences cantonales, soit en s'adressant aux autorités fédérales, en particulier en ce qui concerne les ressortissants kosovars résidant dans notre Canton ? Afin que l'utilisation par la Suisse de l'aide humanitaire, que celle-ci soit pérennisée à l'avenir et pas contournée par des considérations partisanes, il nous paraît important que ce problème soit traité avec diligence.

Au vu de ce qui précède, et considérant en particulier la clarté du droit fédéral par rapport à la problématique soulevée par l'interpellant, le Conseil d'Etat ne bénéficie d'aucune marge de manoeuvre

pour inciter les autorités fédérales à changer la manière dont ils traient les dossiers relevant de la loi sur l'asile. Celle-ci devant, par ailleurs, assurer l'objectivité et l'équité des décisions rendues, il n'est pas concevable que le Gouvernement vaudois agissen en faveur d'une modification qui ferait fi des principes fondamentaux du droit d'asile. Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la dernière question de l'interpellant n'est simplement pas compréhensible.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

08_INT_065

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Guignard et consorts concernant les marchés publics et entreprises générales

Rappel de l'interpellation

Lors de récentes discussions d'EMPD concernant des constructions importantes, le sujet cité en titre est souvent évoqué. Il est clair que ce n'est pas au moment de l'examen d'un EMPD spécifique que l'on peut discuter de ce sujet général. C'est pourquoi cette interpellation vient poser les questions d'ordre général au Conseil d'Etat.

La loi sur les marchés publics oblige les entités publiques (Etat, Communes, fondations, etc...) à ouvrir leurs soumissions aux marchés publics dès une certaine somme d'investissement. Nous ne remettons pas forcément en cause ces critères. En revanche, l'appel à des entreprises générales suscite souvent des réactions parmi les PME régionales, qui se sentent d'emblée exclues des éventuelles adjudications.

Il est clair que le marché de la construction évolue à vitesse grand V et que les pratiques ancestrales d'adjudication aux entreprises régionales ne peuvent plus toujours être réalisées.

L'entreprise générale soumissionne à un certain montant, en accordant des rabais de façon à emporter le marché, puis "se débrouille" pour honorer son contrat, quitte à ce que les sous-traitants ne soient plus en mesure de dégager des bénéfices pour leur propre entreprise. En principe, le maître d'oeuvre n'a donc plus à s'occuper de la réalisation.

Une fois le marché emporté, l'entreprise générale adjuge à des mandataires sous-traitants les parties de construction dont elle n'est pas spécialiste, sans appel d'offre, mais avec des entreprises avec lesquelles elle a l'habitude de travailler, sans toutefois que cela soit une garantie de qualité.

Ces pratiques permettent hélas quelques dérives, notamment dans le paiement régulier des arrhes, le manque de contrôle dans le respect des conventions collectives, la priorité aux entreprises formatrices, le paiement des prestations sociales et les conditions de logement pour les ouvriers dormant sur le site.

Forts de ces renseignements, les soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

QUESTIONS :

1) La pratique de l'entreprise générale est-elle devenue une habitude des services de l'Etat ? Il est vrai que c'est plus simple pour les responsables, mais ça n'empêche pas le contrôle.

2) En cas d'adjudication à une entreprise générale, sur quels critères le Conseil d'Etat et ses services s'assurent-ils du respect des principes recherchés par la législation sur les marchés publics (qualité, traitements, conditions de travail, etc.).

3) Les PME vaudoises, qui représentent un tissu économique important, ainsi qu'une technologie de pointe et des lieux de formation duale extraordinaire, ont-elles encore leur chance parmi ces géants de

la construction ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

La législation sur les marchés publics poursuit notamment les objectifs suivants : concurrence efficace, égalité de traitement, impartialité de l'adjudication, transparence des procédures de passation des marchés et utilisation parcimonieuse des deniers publics (article 1er alinéa 3 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP) et article 3 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD). Parmi les principes qui doivent être respectés lors de la passation de marchés publics figurent, entre autres, l'adjudication au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la non-discrimination entre les soumissionnaires, le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes (art. 11 et 13 lit. f AIMP, art. 6 LMP-VD).

L'interpellation de Monsieur le député Jean Guignard et consorts porte sur la problématique de l'attribution de marchés publics à des entreprises générales plutôt qu'à des PME régionales. Avant d'aborder les questions posées dans ladite interpellation, il convient de rappeler la définition du contrat d'entreprise générale : il s'agit d'un contrat par lequel une partie (l'entrepreneur général) s'engage à l'égard du maître d'ouvrage à réaliser la totalité d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. Dans ce type de contrat, le maître d'ouvrage n'a de contrat qu'avec l'entrepreneur général. Ce dernier se charge de la réalisation de l'ouvrage, personnellement ou avec l'aide de fournisseurs et sous-traitants qu'il engagera en son nom et pour son compte. Le contrat d'entreprise générale doit être distingué du contrat d'entreprise totale, dans lequel l'entrepreneur se charge non seulement de la réalisation de l'ouvrage, mais également de l'établissement des projets et des plans, assumant ainsi à la fois les tâches des (co-)entrepreneurs ou de l'entrepreneur général et celles des mandataires. Le contrat d'entreprise générale doit également être distingué du contrat d'architecte/d'ingénieur, dans lequel le mandataire se limite à conseiller le maître d'ouvrage et à le représenter.

Réponses aux questions :

1) La pratique de l'entreprise générale est-elle devenue une habitude des services de l'Etat ? Il est vrai que c'est plus simple pour les responsables, mais ça n'empêche pas le contrôle.

A l'intérieur du cadre législatif mentionné dans le préambule ci-dessus, les autorités adjudicatrices disposent d'une grande liberté pour configurer le marché mis en soumission comme elles l'entendent, en fonction de leurs besoins. L'appel d'offres et les documents y relatifs doivent cependant être adaptés aux nécessités du marché et ne pas être aménagés dans le but de favoriser un ou plusieurs soumissionnaires (par exemple des soumissionnaires locaux), sous peine de violer les règles de la concurrence.

Concrètement, il ressort de l'enquête réalisée auprès des principaux services constructeurs de l'Etat de Vaud qu'il n'existe pas de pratique régulière d'attribution de marchés de construction à des entreprises générales (ou totales). Au contraire, la pratique de ces services correspond aux souhaits de l'auteur de l'interpellation puisqu'elle privilégie - même pour des projets de construction importants - l'attribution de marchés aux différents corps de métier (l'appel d'offres pouvant au demeurant autoriser ces derniers à sous-traiter une partie des travaux). Cette pratique s'explique notamment par le fait que les services constructeurs de l'Etat de Vaud, qui disposent d'un effectif qualifié (architectes, ingénieurs, etc.), préfèrent en règle générale faire appel à des mandataires pour encadrer les différents corps de métier présents sur les chantiers plutôt que de confier l'ensemble de l'exécution à une entreprise générale qui requiert la définition extrêmement précise du cahier des charges et du contrat. Il a en effet été constaté que le recours à une entreprise générale pouvait être source de difficultés lors de grands chantiers, notamment en cas de modifications de projets en cours de travaux (restriction de la liberté du maître

d'ouvrage). Par ailleurs, il est indispensable de contrôler et vérifier la conformité des prestations fournies par l'entreprise générale, ce qui nécessite l'attribution d'un mandat supplémentaire. S'agissant des marchés attribués par le service des routes, la situation est quelque peu différente puisque, compte tenu de la particularité des travaux à réaliser et de la nécessité de limiter le nombre d'intervenants sur les grands chantiers, il est usuel de regrouper les marchés et de laisser aux soumissionnaires le choix entre sous-traiter les travaux qu'ils ne peuvent réaliser eux-mêmes ou s'associer avec d'autres entreprises pour déposer une offre commune (consortium de construction).

2) En cas d'adjudication à une entreprise générale, sur quels critères le Conseil d'Etat et ses services s'assurent-ils du respect des principes recherchés par la législation sur les marchés publics (qualité, traitements, conditions de travail, etc.).

Le règlement d'application de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD) prévoit que lorsque le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants, il a l'obligation d'indiquer dans son offre la nature et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, le nom et le siège des participants à l'exécution du marché ainsi que la preuve de l'aptitude des participants à l'exécution du marché. Quant à l'adjudicateur, il doit, dans ce cas de figure, non seulement s'assurer que le soumissionnaire respecte les dispositions applicables relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes, mais également exiger qu'il garantisse par contrat que ses sous-traitants respectent ces mêmes prescriptions (art. 6 al. 1er et 2 RLMP-VD). Les adjudicateurs peuvent contrôler, ou faire contrôler, le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité de traitement des hommes et femmes. Sur demande de l'adjudicateur, les soumissionnaires doivent ainsi démontrer qu'ils respectent ces dispositions. Certains contrôles peuvent être délégués par le Conseil d'Etat aux associations professionnelles intéressées. Les organes paritaires institués par les conventions collectives pour veiller au respect de leur application peuvent par ailleurs être chargés, par les adjudicateurs, de contrôler l'application des dispositions relatives aux conditions de travail (art. 6 al. 4 et art. 44 RLMP-VD). En cas de violation, intentionnelle ou par négligence, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, l'adjudicateur peut, selon la gravité de la violation et le moment auquel elle est constatée, prononcer un avertissement à l'encontre du soumissionnaire, exclure son offre ou révoquer l'adjudication si celle-ci a déjà eu lieu. Par ailleurs, le Département des infrastructures peut également, sur dénonciation, prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans (art. 14a LMP-VD, art. 32 al. 1er lit. c et art. 40 RLMP-VD).

La pratique générale des services constructeurs de l'Etat peut être brièvement résumée comme suit : tous les documents d'appel d'offres comportent la clause suivante (avec des différences de forme d'un service à l'autre) : " *L'entreprise s'engage, par sa signature, à respecter les conventions collectives de travail (CCT) et les contrats types de travail (CTT) de la branche concernée ou, à défaut, les conditions de travail usuelles de la branche. Elle confirme être à jour avec le paiement des charges sociales et impôts. Elle s'engage à ne travailler qu'avec des sous-traitants qui respectent les conditions décrites ci-dessus".* Dans le cadre du contrôle des offres déposées par les soumissionnaires, les services adjudicateurs s'assurent que ces derniers et leurs sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. Pour ce faire, ils adressent les procès-verbaux d'ouverture des offres à la Fédération vaudoise des entrepreneurs et au Syndicat UNIA, qui ont pour tâche de vérifier que les entreprises concernées se conforment aux dispositions précitées. Enfin, le "Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud" - organisme créé par le biais d'une convention quadripartite réunissant des représentants de l'Etat de Vaud, des associations patronales et syndicales ainsi que de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents - se charge, comme son nom l'indique, de contrôler l'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail sur les chantiers.

Il est également utile de relever que la législation sur les marchés publics contient un

mécanisme susceptible d'empêcher les soumissionnaires de faire de la sous-enchère dans l'espoir d'obtenir le marché. En effet, lorsqu'une offre comporte des prix anormalement bas par rapport à la prestation offerte, elle peut être exclue. L'adjudicateur doit toutefois, avant de pouvoir exclure l'offre, demander par écrit les précisions qu'il juge opportunes sur la composition de celle-ci. Ces précisions peuvent concerner notamment le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail (art. 32 lit. l et 36 RLMP-VD).

Par ailleurs, le Département des infrastructures (DINF) a établi deux barèmes de pondération des critères de base, l'un pour les travaux de construction, l'autre pour les prestations de services. Ces barèmes comprennent notamment des sous-critères relatifs à la contribution de l'entreprise à la composante sociale et environnementale du développement durable. Le sous-critère relatif à la composante sociale permet ainsi au pouvoir adjudicateur de prendre en compte les mesures ou actions appliquées par les soumissionnaires en matière de cadre de travail des collaborateurs, de finances (fonds de placements, prévoyance sociale, participation aux résultats, etc.), d'organisation du temps de travail, de santé et de sécurité au travail, de facilités offertes aux collaborateurs, d'égalité des chances (promotion interne, égalité hommes/femmes, handicapés, personnes en réinsertion, etc.), de management (actionnariat, partage des responsabilités, relève, etc.), d'information et communication internes ainsi que de formation continue. Les départements sont vivement encouragés, notamment par le biais de séances d'information, à utiliser de tels barèmes pour leurs marchés publics.

Enfin, en ce qui concerne la problématique de la prise en compte des entreprises formatrices dans le cadre de l'attribution des marchés publics, il convient de rappeler que l'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle est, depuis le 1er janvier 2007, un critère d'adjudication complémentaire (art. 37 al. 2 RLMP-VD). Concrètement, le critère de la formation des apprentis est, lui aussi, compris dans les barèmes de pondération des critères de base précités

3) Les PME vaudoises, qui représentent un tissu économique important, ainsi qu'une technologie de pointe et des lieux de formation duale extraordinaire, ont-elles encore leur chance parmi ces géants de la construction ?

Comme mentionné dans la réponse à la première question, la pratique actuelle de l'Etat de Vaud est de privilégier l'attribution de marchés aux différents corps de métiers appelés à intervenir sur un chantier. Cette pratique est indéniablement favorable aux PME (vaudoises ou extérieures au canton).

Pour certains types de chantiers, une PME intéressée à soumissionner mais n'ayant pas les compétences pour réaliser tous les travaux demandés peut également décider de s'associer avec d'autres entreprises pour adresser une offre commune (consortium de construction), à moins que la constitution de consortium ne soit expressément exclue dans l'appel d'offres.

De manière générale, en considérant aussi bien les marchés publics que privés, les PME régionales conserveront toujours une chance de pouvoir participer à de grands chantiers, que ce soit en tant qu'adjudicataire direct, associé d'un consortium ou sous-traitant d'une entreprise générale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_063

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-François Cachin et consorts concernant les véhicules rail-route du M2

Rappel de l'interpellation

Quelle ne fut pas ma surprise de constater, dans le cadre d'une visite des installations du nouveau métro automatique de Lausanne (m2), que les deux véhicules rail-route utilisés pour l'entretien des installations et le dépannage des rames sont soumis à la RPLP et ce même quand ils roulent sur le réseau privé de m2. Au vu de l'ordonnance fédérale du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, (641.811), et de son :

article 1- Objet et champ d'application

"La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (redevance) est perçue pour l'utilisation des routes publiques selon l'art.1, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)."

Etant donné que ces deux véhicules rail-route sont utilisés à plus de 95 %, pour ne pas dire à 100 %, sur le réseau du métro automatique de Lausanne (m2) et non sur des routes publiques, il me paraît primordial que le Conseil d'Etat se prononce sur les questions suivantes :

1. *Est-il normal que les deux véhicules rail-route des TL (VD 270 192 et VD 265 255), utilisés sur le réseau du métro automatique de Lausanne (m2), soient soumis à la RPLP ?*

2. *Est-il normal que ces deux véhicules soient immatriculés par le Service des automobiles et de la navigation comme camion de transport et non, au vu de leurs équipements, comme machine de travail ?*

3. *Si oui, quelles sont les mesures à prendre pour les exonérer de l'assujettissement à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) au même titre que les véhicules non soumis à la redevance selon art. 3 de ladite ordonnance du 6 mars 2000 ?*

4. *Si non, quelle immatriculation est proposée aux TL par le Service des automobiles et de la navigation pour que ces deux véhicules soient non soumis à la RPLP ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour l'attention qu'il portera aux questions précitées et pour les réponses qui y seront données.

Lausanne, le 10 mars 2008. *(Signé)Jean-François Cachin et 23 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1 DÉFINITION DE LA RPLP ET PERCEPTION

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est entrée en vigueur le 1 er janvier 2001 en lieu et place de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds. Elle est perçue sur l'ensemble du réseau routier et s'applique aux détenteurs de véhicules lourds tant suisses qu'étrangers. Sont passibles de la redevance les véhicules pour le transport de personnes et de marchandises d'un poids total excédant 3,5 tonnes. Les véhicules pour le transport de personnes sont taxés forfaitairement, ceux pour le transport de marchandises en fonction des prestations. La RPLP est calculée sur la base du poids total maximum autorisé, des kilomètres parcourus en Suisse et de la pollution engendrée par le véhicule tracteur.

Un appareil de saisie spécial a été développé afin que la perception de la redevance soit aussi simple que possible. Le recouvrement de la redevance est fondé sur un système informatique. Pour les véhicules suisses, l'appareil de saisie est obligatoire.

Les cantons perçoivent la redevance sur le trafic des poids lourds pour les véhicules taxés de façon forfaitaire. Pour les véhicules devant être taxés en fonction des prestations, ils effectuent la saisie des données, procèdent aux mutations nécessaires et transmettent les informations ainsi recueillies au système informatique central (SI RPLP) de l'Administration des douanes. Le SI RPLP constitue le coeur de toute la perception de la RPLP. C'est là que convergent tous les éléments de la saisie, du contrôle et de la facturation. La période fiscale est le mois civil. Au début du mois suivant, le détenteur assujetti à la redevance doit effectuer, à l'aide d'une carte à puce (carte de déclaration), une lecture des données relatives au kilométrage mémorisées dans l'appareil de saisie. L'annonce à la douane peut se faire à l'aide de la carte à puce (par la poste), mais le détenteur peut aussi procéder lui-même à la lecture des données et les transmettre par voie électronique (modem / Internet). Il a également la possibilité d'utiliser les données pour la gestion de son parc de véhicules. Les données kilométriques (déclaration) transmises sur la carte à puce ou par voie électronique sont reprises dans le SI RPLP. Elles y subissent un test de plausibilité. Une fois testées et le cas échéant corrigées, elles constituent la base pour le calcul de la redevance et la facturation. La redevance est échue 60 jours après la fin de la période fiscale et est payable dans un délai de 30 jours.

2 CAS DES VÉHICULES DES TL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Préambule

Les TL, entreprise détentrice des véhicules, les a immatriculés comme des camions. La perception de la RPLP étant du ressort de la Confédération (Direction générale des douanes), l'autorité d'immatriculation en l'occurence le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'est pas informé par les usagers de leurs démarches en vue d'une exonération.

2.2 Réponse aux questions

1. Est-il normal que les deux véhicules rail-routes des TL (VD 270 192 et VD 265 255), utilisés sur le réseau du métro automatique de Lausanne (m2), soient soumis à la RPLP ?

Lors de l'immatriculation d'un véhicule, le SAN dispose des éléments techniques du véhicule mais n'est pas informé du but de l'utilisation du véhicule. Les deux camions des TL ont été immatriculés par leur propriétaire en tant que véhicule empruntant la voie publique et sont donc soumis à la RPLP, leur poids étant supérieur à 3,5 t.

2. Est-il normal que ces deux véhicules soient immatriculés par le Service des automobiles et de la navigation, comme camion de transport et non, au vu de leurs équipements, comme machine

de travail ?

Les documents remis au SAN ne démontrent pas que les véhicules en question aient les caractéristiques de véhicules de travail. Ces camions sont prévus pour transporter des marchandises ou tirer des remorques. Ils ne répondent donc pas aux exigences concernant les véhicules de travail définies à l'art. 13 de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) qui précise :

" Art. 13Genres de voitures automobiles de travail

[1]Les "voitures automobiles de travail" sont des voitures automobiles avec lesquelles on n'effectue pas de transports de choses, mais qui sont construites pour faire un travail (scier, fraiser, fendre, battre, soulever ou déplacer des charges, exécuter des travaux de terrassement, déneiger, etc.) et ne disposent que d'un pont de charge réduit pour l'outillage et le carburant. Leur moteur peut aussi bien servir à propulser le véhicule qu'à entraîner les engins de travail.

[2]Sont assimilées aux voitures automobiles de travail :

a. les voitures automobiles au sens de l'al. 1, qui permettent le chargement provisoire d'une marchandise à transformer, durant le processus de travail ; b. les voitures automobiles munies d'une benne, servant à déplacer les matériaux sur les chantiers et n'empruntant la voie publique que pour des transferts à vide ; c. les voitures automobiles équipées d'engins de travail qui transportent sur de courtes distances des matériaux qu'ils chargent ou déchargent en roulant lors de l'entretien des routes ; d. les voitures automobiles des services du feu dont un tiers au moins de la charge utile ou du compartiment de charge est utilisé pour des appareils d'intervention transportés en permanence. Peuvent en outre exister des installations destinées au transport des pompiers ou des matières nécessaires à la lutte contre le feu.

[3]On distingue les genres de voitures automobiles de travail suivants :

a. les "machines de travail" sont des voitures automobiles de travail dont la vitesse maximale dépasse 30 km/h, par construction (tolérance : 10 %) ; b. les "chariots de travail" sont des voitures automobiles de travail dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h, par construction (tolérance : 10%).

[4]Les voitures automobiles de travail peuvent être immatriculées comme voitures automobiles de transport si elles répondent à toutes les prescriptions applicables à ces véhicules et si les engins de travail ne masquent pas notablement la visibilité du conducteur ni n'entravent la circulation".

3. Si oui, quelles sont les mesures à prendre pour les exonérer de l'assujettissement à la redevance sur le trafic des poids lourds liés aux prestations (RPLP) au même titre que les véhicules non soumis à la redevance selon l'art. 3 de ladite ordonnance du 06 mars 2000 ?

Le canton n'est pas compétent pour statuer sur une éventuelle exonération de la RPLP. Les demandes d'exonération doivent être effectuées auprès de la Direction générale des douanes (DGD) à Berne.

4. Si non, quelle immatriculation est proposée aux TL par le Service des automobiles et de la navigation pour que ces deux véhicules soient non soumis à la RPLP ?

Les documents en possession du SAN confirment que l'immatriculation actuelle des camions est correcte et qu'ils ne peuvent pas être classés en l'état dans une autre catégorie de véhicules. Le SAN est cependant prêt à examiner ce cas quant à la classification si des éléments techniques nouveaux lui sont transmis par le détenteur.

3 CONCLUSION

La perception de la RPLP n'est pas de la compétence du canton de Vaud. Le Conseil d'Etat suggère que les TL entreprennent dans un premier temps des démarches auprès de la Confédération pour obtenir l'exonération de leurs deux camions si tel est leur souhait.

Si l'exonération n'est pas possible, le SAN pourrait proposer des pistes aux TL soit pour l'acquisition de véhicules non soumis à la RPLP ou examiner s'il est envisageable de transformer les camions actuels.

C'est aux TL d'examiner sur le long terme la solution la plus économique pour l'entreprise. Seule cette dernière connaît le coût annuel de la RPLP pour ses deux camions, les coûts d'investissements et les amortissements.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_053

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts "Malbouffe dans les cafétérias d'écoles, en particulier dans les gymnases, non merci !"

Rappel

Les médias vaudois ont fait état récemment de mouvements de protestation et de boycott des élèves de divers gymnases du canton (Morges et Burier notamment) portant sur la qualité de la nourriture offerte dans les cafétérias et sur l'augmentation de son prix. Ainsi, selon les gymnasiens et gymnasiennes, à Morges, l'entreprise Novae, à laquelle l'Etat de Vaud a confié la confection et la vente de l'alimentation, offre des sandwiches et des salades de mauvaise qualité. Le rapport quantité-prix du plat "fourchette verte" fait également l'objet de critiques. Les gymnasiens constatent que les boissons offertes sont vendues à un prix excessif et qu'elles ne sont pas diversifiées. De manière générale, ils contestent les hausses de prix.

Les gymnasiens et gymnasiennes demandent que "l'Etat reprenne en charge l'alimentation dans le domaine de la formation, que des cuisiniers et des boulangers soient ajoutés au personnel afin de confectionner des mets et sandwiches sur place, qu'une fois des prix corrects fixés, il n'y ait plus de hausse en permanence, que les produits utilisés soient des produits régionaux et frais, que les plats, sandwiches et salades soient plus équilibrés et nourrissants et enfin que le personnel actuel ne pâtisse pas des changements".

Point n'est besoin de souligner ici l'importance d'une alimentation équilibrée et saine d'un point de vue de la santé, en particulier dans les écoles et les gymnases !

Les sousigné-e-s demandent des explications au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en particulier :

1. Quelles sont les entreprises mandatées par l'Etat pour fournir nourriture et boissons dans les cafétérias des gymnases du canton ? Quel est leur statut ?

2. Ce mandat précise-t-il la qualité et les prix de la nourriture et des boissons qui doivent être offerts aux élèves ? Si non, pourquoi ?

3. Ce mandat précise-t-il la qualité et les prix de la nourriture et des boissons qui doivent être offerts aux élèves ? Si non, pourquoi ?

4. Quels sont les prix pratiqués par ces entreprises et quelles ont été les augmentations ces cinq dernières années ?

5. Ce mandat précise-t-il les conditions de travail des employés des entreprises concernées ? Si non, pourquoi ?

6. Quel contrôle est mis en œuvre précisément par le département pour surveiller, d'une part, la qualité de la nourriture et des boissons servies et, d'autre part, leur prix ?

7. Le département envisage-t-il de prendre en charge directement ces cafétérias, commec'est le cas

dans quelques rares écoles, commel'Ecole d'agriculture de Morges, où les prestations en matière d'alimentation et de services sont exemplaires ? Si non, pourquoi ? Ne s'agit là pas d'une tâche de services publics, dont la qualité de la mise en oeuvre est essentielle dans le cadre de la formation des élèves concernés ?

Lausanne, le 26 février 2008 (Signé) Jean-Michel Dolivo et 6 cosignataires

Réponse

1. Considérations générales

C'est à la fin des années 1970 et dans le courant des années 1980 qu'ont été créés ou que se sont développés d'assez nombreux restaurants dans les locaux de l'Université de Lausanne, dans les gymnases et dans les écoles professionnelles, compte tenu de la création même de nouveaux établissements, dont certains hors Lausanne et hors de localités proches, et de la généralisation de l'horaire continu.

L'exploitation de ces restaurants a toujours été confiée à des entreprises privées, qu'il s'agisse d'organisations de restauration collective, tel le DSR, ou de personnes indépendantes. Il y a donc un contrat. Ce n'est, ainsi, pas l'Etat ou l'établissement lui-même qui offre des prestations aux élèves mais bien le gérant, sous sa responsabilité. Le cas de l'Ecole cantonale d'agriculture de Morges, à Marcelin, est tout à fait exceptionnel et tient à la situation particulière de cette école, qui exploite en particulier un domaine.

Le fait que les restaurants soient intégrés dans les locaux des établissements et destinés quasi exclusivement aux élèves de ces derniers implique toutefois naturellement une collaboration régulière avec les représentants de l'Etat et des obligations. C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a créé en 1980 la Commission cantonale des foyers restaurants scolaires et universitaires, (ci-après "la Commission") chargée de coordonner, dans la mesure du possible, les relations entre les représentants de l'Etat et les gérants des restaurants et, si nécessaire, à prodiguer aide et conseils.

Le mandat de cette commission a été défini de la manière suivante par le Conseil d'Etat en 1981 :

- *"tenir à jour une liste exhaustive de tous les restaurants des centres de formation universitaire, secondaire et professionnelle (date d'ouverture, gérant, type de convention, prestations, etc.) ;*
- *prendre connaissance de tous les problèmes se posant à un, plusieurs ou l'ensemble des établissements ;*
- *étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion et de limiter les dépenses de l'Etat de Vaud ;*
- *négocier de nouveaux projets de convention avec le DSR et les autres gérants, la signature des contrats demeurant de la compétence exclusive du chef de département concerné ou, par délégation, des directeurs des établissements ;*
- *se tenir à disposition de tout directeur désirant exposer un problème et des représentants des services de l'Etat. "*

Sa composition est actuellement la suivante :

- M. Pierre Gex (président), directeur-adjoint de l'Ecole professionnelle de Montreux,
- M. Eric de Muralt, responsable de l'unité planification et bâtiments de la direction générale de l'enseignement postobligatoire,
- Mme Christine Schwaab, directrice du Gymnase de Burier,
- M. Yves Deluz, directeur du Gymnase de Nyon,
- M. Jean-Paul Dépraz, directeur administratif de l'Université de Lausanne (UNIL),
- Mme Fabienne Haldimann, assistante de direction à la Haute Ecole d'ingénierie et de gestion (HEIG),
- M. Jean-Claude Antille, sous-directeur Gastroconsult SA,
- Mme Laurence Margot, Ligues de la santé.

Jusqu'en 1993, l'Etat versait un subside de Fr. 3.- pour chaque plat du jour servi et pouvait, de ce fait, en fixer le prix (Fr. 6.- jusqu'en 1994) et définir un certain nombre d'exigences, sans pour autant se substituer aux gérants.

Le Conseil d'Etat a décidé en 1993 de supprimer ce subside, cette disparition étant appliquée progressivement, sur trois ans, dès l'année scolaire 1995-1996.

Du fait de la suppression de cette subvention directe, l'Etat peut naturellement plus difficilement imposer des règles nombreuses aux gérants. Il continue toutefois à fournir à ces derniers une subvention, indirecte mais importante, en mettant les locaux à disposition gratuitement et en prenant à sa charge le matériel, le mobilier ainsi que les frais d'énergie. Ce soutien est particulièrement significatif dans les établissements où le matériel et les installations sont récents ou ont été renouvelés et modernisés.

C'est compte tenu de cette aide que les gérants continuent à être soumis à un contrat-type.

Ce contrat-type prévoit que le gérant exploite le restaurant à ses risques et périls, sans responsabilité quelconque de la part de l'Etat, et à ses profits éventuels, mais dans le respect des règles suivantes :

- les locaux, le matériel d'exploitation de base et le petit matériel d'exploitation sont, comme rappelé ci-dessus, mis à disposition par l'Etat,
- les frais d'énergie et d'eau consécutifs à l'exploitation du restaurant sont à la charge de l'Etat,
- le gérant offre chaque jour aux élèves au moins une assiette du jour chaude, à un prix maximum fixé par l'Etat pour l'ensemble des restaurants de la scolarité postobligatoire ; l'Etat peut émettre des normes et recommandations complémentaires relatives à ces assiettes du jour (composition, qualité, quantité, etc) ;
- de l'eau naturelle est mise gratuitement à disposition des consommateurs,
- le gérant met également à la disposition des consommateurs, à des prix recommandés par l'Etat pour l'ensemble des restaurants de la scolarité postobligatoire, des boissons, conformément à une liste affichée.

Indépendamment de ces quelques règles, le gérant complète comme il l'entend son offre de mets de restauration, de pâtisseries et de tout autre produit.

Tout problème est discuté entre le gérant et la directrice ou le directeur de l'établissement. Le cas échéant, la médiation de la Commission est sollicitée.

Les règles ainsi définies fonctionnent à satisfaction depuis une dizaine d'année. Les quelques difficultés éventuellement constatées ont pratiquement toujours pu être réglées entre la directrice ou le directeur de l'établissement et le gérant, après, lorsque cela s'est avéré nécessaire, contact avec la Commission. Les utilisateurs qui ont des plaintes ou des souhaits à émettre prennent contact avec la directrice ou le directeur ou les personnes désignées par ces derniers.

Ce n'est que cette année que des problèmes sont apparus aux gymnases de Burier et de Morges. Dans le premier cas, un changement de gérant a été décidé. Dans le second, des contacts entre les représentants des élèves et la directrice ont permis d'envisager un certain nombre de mesures d'amélioration.

C'est compte tenu du cadre ainsi rappelé, qu'il n'entend pas modifier, que le Conseil d'Etat répond au sept questions posées par le député Jean-Michel Dolivo.

2. Réponses au sept questions posées

Question 1

Quelles sont les entreprises mandatées par l'Etat pour fournir nourriture et boisson dans les cafétérias des gymnases du canton, quel est leur statut ?

Les entreprises ou personnes mandatées pour gérer les restaurants des gymnases vaudois sont les suivantes :

Gymnase	**Entreprise ou personne**

Bugnon, Lausanne	"Jacky Show"
Chamblandes, Pully	M. Filippo Di Iorio
La Cité, Lausanne	Mme Andrée Carrard, jusqu'au 30 juin 2008 (ensuite système d'automates)
Beaulieu, Lausanne	DSR
Auguste Piccard, Lausanne	DSR
Burier	Delectis, dès l'année scolaire 2008-2009
Nyon	Scolarest
Yverdon	DSR
Morges	Novae

Réponse

Un contrat conforme au contrat-type a été signé avec chacun de ces gérants.

Question 2

Ce mandat précise-t-il la qualité et les prix de la nourriture et des boissons qui doivent être offertes aux élèves ? Si non, pourquoi

Le contrat précise qu'au moins une assiette chaude doit être offerte, à un prix maximum fixé par la Commission cantonale des foyers restaurants scolaires et universitaires. Ce prix maximum est actuellement de Fr. 9.-. Il va passer à Fr. 10.- dès l'année scolaire 2008-2009. Parmi les différentes propositions de menus chauds servis, il est souhaitable qu'une au moins réponde aux critères du label "fourchette verte". Des prix recommandés sont prévus pour les boissons. Le reste de l'offre est de la compétence du gérant, qui en discute cependant avec la directrice ou le directeur.

Question 3

Ce mandat donne-t-il des indications quant à la provenance des produits utilisés ? Si non, pourquoi ?

Le contrat ne donne aucune indication quant à la provenance des produits utilisés, compte tenu de sa nature même et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Question 4

Quels sont les prix pratiqués par ces entreprises et quelles ont été les augmentations ces cinq dernières années ?

Le prix maximum fixé pour l'assiette chaude qui doit obligatoirement être offerte s'élève, comme indiqué ci-dessus, à Fr. 9.-.

Compte tenu de la suppression des subsides versés par l'Etat, le prix ainsi fixé à Fr. 9.- au maximum signifie que le montant, maximum lui aussi, encaissé par les gérants, n'a pas changé depuis l'année scolaire 1992-1993 (sauf, au début, durant 2 ans, compte tenu de l'introduction de la TVA). L'évolution peut être résumée de la manière suivante :

Année scolaire	Prix	Subside	Total encaissé
dès 1992-1993 jusqu'au 31.12.1994	Fr. 6.-	Fr. 3.-	Fr. 9.-
dès le 1.01.1995 (TVA)	Fr. 6.50	Fr. 3.-	Fr. 9.50
1995-1996	Fr. 7.50	Fr. 2.-	Fr. 9.50
1996-1997	Fr. 8.-	Fr. 1.-	Fr. 9.-
dès 1997-1998 et jusqu'en 2007-2008	Fr. 9.-	Fr. 0.-	Fr. 9.-

Réponse

Or, entre mai 1993 et avril 2008, l'indice des prix a passé de 100 à 115,7. Cette hausse de 15,7% justifierait que le prix maximum de l'assiette du jour chaude soit fixé à Fr. 10.40. La Commission a décidé que l'augmentation de ce prix maximum serait de Fr. 1.- et que ce dernier s'élévera à Fr. 10.- dès l'année scolaire 2008-2009.

Pour le surplus, les prix pratiqués font l'objet d'un pointage annuel par la Commission. Il faut tenir compte que les poids des produits (de boulangerie ou de pâtes par exemple) ne sont pas standards sur l'ensemble des restaurants et sont donc difficilement comparables entre établissements, voire d'année en année.

Sous ces réserves, on peut toutefois résumer de la manière suivante les principaux prix pratiqués durant l'année scolaire 2007-2008 pour les assiettes chaudes et autres menus :

Gymnases	Prix de l'assiette du jour chaude	Prix de l'assiette avec label "fourchette verte"	Prix des autres menus offerts
Bugnon	Fr. 7.50	Fr. 7.50	Menus à Fr. 5.- et Fr. 7.-
Chamblandes	Fr. 8.-	---	Pâtes, légumes, frites, salade : Fr. 4.- à Fr. 7.- selon la quantité. Mini-portion assiette du jour : Fr. 7.-
La Cité (**1**)	---	---	
Beaulieu	Fr. 9.-	---	Demi-menu : Fr.6.50.-
Auguste Piccard (**2**)	Fr. 9.-	---	Fr. 10.50 et Fr. 11.-
Burier	Assiette du jour 1 : Fr. 8.- Assiette du jour 2 : Fr. 9.- (prix augmentés de 0.50 en janvier 2008)	Fr. 9.-	Assiette "light" sans viande : Fr. 5.50. Buffet de salades : Fr. 1.80 les 100 gr. Assiette froide avec salade menu : Fr. 10.-
Nyon	Fr. 9.-	---	Assiette à Fr. 7.50. Menus entre Fr. 12.- et Fr. 14.-. Barquettes de pâtes et salades : entre Fr. 0.90 et Fr. 1.30 les 100 gr
Yverdon	Fr. 9.-	Fr. 9.-	Pâtes / salades : Fr. 1.80 les 100 gr
Morges	Fr. 9.- au restaurant de l'Ecole cantonale	Fr. 8,50 à la cafétéria du gymnase	Fr. 5.50

	d'agriculture		

(1) Simple cafétéria

(2) Restaurant de la HEP

Des augmentations intervenues en cours d'année ont parfois provoqué des réactions marquées, même si elles sont objectivement justifiées par l'évolution des marchés et si elles conduisent à des prix encore inférieurs au maximum autorisé.

Pour les boissons et les croissants, les principaux prix (il est difficile de résumer des offres très complètes et diversifiées) pratiqués sont les suivants :

Gymnases	Café	Chocolat chaud	5 dl coca, thé froid, etc.	5 dl eau minérale plate	Croissant
Bugnon	Fr. 1.60	Fr. 2.-	Fr. 2.20	Fr. 2.20	Fr. 1.10
Chamblandes	Fr. 2.30 (thé Fr. 1.50)	Fr. 2.30	Fr. 1.60 à Fr. 1.80 le berlingot d'1litre	---	Fr. 1.10
La Cité	Fr. 1.90	Fr. 1.90	Fr. 2.70	Fr. 2.50	Fr. 1.20
Beaulieu	Fr. 1.80	Fr. 1.80	Fr. 2.70	Fr. 2.20	Fr. 1.20
A. Piccard	Fr. 1.80	Fr. 1.80	Fr. 2.70	Fr. 2.20	Fr. 1.20
Burier	Fr. 1.80	Fr. 1.80	Fr. 2.70	Fr. 2.20	Fr. 1.20
Nyon	Fr. 1.80	Fr. 2.-	Fr. 2.-	Fr. 1.80	Fr. 1.10
Yverdon	Fr. 1.80	Fr. 1.80	Fr. 2.70	Fr. 2.50	Fr. 1.20
Morges	Fr. 1.60	Fr. 1.60	Fr. 2.50	Fr. 1.60	Fr. 1.10

Réponse

Question 5

Le mandat précise-t-il les conditions de travail des employés des entreprises concernées ? Si non, pourquoi ?

Les conditions de travail des employés ne sont pas précisées dans le contrat de gérance, compte tenu de sa nature même. Les entreprises sont en revanche bien entendu soumises aux règles du Code des obligations et, obligatoirement, des conventions collectives de la branche.

Question 6

Quel contrôle est mis en œuvre précisément par le Département pour surveiller, d'une part, la qualité de la nourriture et des boissons servies et, d'autre part, son prix ?

Comme indiqué ci-dessus, tous les gérants sont soumis au contrat-type. La Commission fixe chaque année le prix maximum de l'assiette chaude et reçoit la liste des prix des autres prestations. Pour le surplus, le "contrôle" est essentiellement le fait de la directrice ou du directeur de l'établissement. Davantage encore qu'un tel "contrôle", la qualité même des prestations fournies revêt un impact important sur le taux de fréquentation du restaurant et la satisfaction des usagers. En cas de problèmes, les quelques cas récents l'ont montré, les réactions ne se font en général guère attendre.

Si un dialogue est demandé et établi, des solutions peuvent en général être trouvées, dans les limites des contraintes et réalités économiques dont il n'est pas possible de faire abstraction.

C'est ainsi que, pour prendre un seul exemple, les demandes d'élèves du Gymnase de Morges ont permis de définir de nouvelles propositions de produits, qui seront offerts dès la prochaine rentrée scolaire ; cette nouvelle offre se caractérisera notamment par les points suivants :

– élargir la gamme des pains sandwichs
– menu sandwich à Fr. 7.50 (eau minérale - grand sandwich - fruit)
– un volume de salade plus grand pour le même prix (Fr. 5.50)
– menu salade à Fr. 8.- (eau minérale - mini sandwichs - salade)

– une viennoiserie par semaine d'un autre type que l'offre habituelle cuite sur place pour en améliorer la qualité
– menu petit-déjeuner à Fr. 4.- (uniquement dans les locaux de la cafétéria)

Question 7

Le Département envisage-t-il de prendre en charge directement ces cafétérias, comme c'est le cas dans de quelques rares écoles, comme l'Ecole d'agriculture de Morges, où les prestations en matière d'alimentation et de services sont exemplaires ? Si non, pourquoi ? Ne s'agit-il là pas d'une tâche de services publics, dont la qualité de la mise en œuvre est essentielle dans le cadre de la formation des élèves concernés ?

Le Conseil d'Etat n'envisage pas de prendre en charge les restaurants des gymnases et de l'ensemble des établissements de la scolarité postobligatoire, autrement dit d'engager des employés dans cette perspective pour chaque établissement (ou pour une production centralisée qui serait ensuite distribuée dans chacun des établissements). Un tel système n'a jamais existé, sous réserve, pour les raisons susmentionnées, de l'Ecole cantonale d'agriculture de Marcelin, et, à la connaissance du Conseil d'Etat, n'existe pas ou guère dans d'autres cantons ou d'autres pays. L'Etat n'a pas pour mission d'offrir lui-même à ses étudiants, élèves et apprentis de la nourriture et des boissons, même s'il a le devoir de fixer quelques règles et d'émettre des recommandations, en cohérence avec la politique de prévention et de santé publique qu'il entend promouvoir.

Le Conseil d'Etat entend donc continuer à confier cette tâche à des entreprises mandatées à cet effet, conformément au contrat-type précité et dans le cadre fixé, qui permet de garantir à la fois le maintien de prix raisonnables et une qualité satisfaisante, compte tenu de l'aide constituée par la mise à disposition gratuite des locaux et la prise en charge des frais de matériel, mobilier et énergie.

Afin toutefois de tenir compte des évolutions intervenues et de maintenir la qualité des prestations, le Conseil d'Etat s'engage en outre à revoir le mandat de la Commission cantonale des foyers-restaurants scolaires et universitaires, adopté à une date où il y avait beaucoup moins de restaurants scolaires, deux ou trois entreprises gérantes seulement et où des subsides directs étaient versés pour la production des repas. Dans le cadre du mandat ainsi redéfini, il sera prévu que des représentants des étudiants, élèves et apprentis, ainsi que des autres usagers, puissent faire valoir leur point de vue, tant auprès des directions des établissements et des gérants que de la Commission, sur les prestations offertes, la qualité des prochuits, les prix pratiqués, la satisfaction des clients, etc. De même, dans le cadre du contrat type, le Conseil d'Etat imposera (au lieu de simplement recommander) aux restaurateurs l'obligation de fournir une assiette avec le label "fourchette verte".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_060

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michel Cornut : "Que valent les décisions de taxation émises par les offices d'impôt de district ?"

Rappel de l'interpellation

Les autorités de taxation "établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte" (art. 172 LI). A cet effet, elles se fondent sur la déclaration du contribuable (art. 173 LI) et sur les informations de tiers (art. 179 LI). Pour les personnes physiques, la principale information de tiers est le certificat de salaire délivré par l'employeur — ce dernier étant tenu de produire ce document pour chaque période fiscale (art. 179 LI).

La décision de taxation "complète et exacte" n'est pas seulement la décision fondant la perception de l'impôt. Elle est aussi la décision sur la base de laquelle est déterminé le droit à diverses prestations sous conditions de ressources telles que le subside d'assurance maladie, les prestations complémentaires AVS/AI, les bourses d'études ou encore le revenu d'insertion.

Il apparaît aujourd'hui que des personnes physiques ont obtenu — probablement suite à une déclaration incomplète — une décision de taxation selon laquelle elles n'avaient pas exercé d'activité lucrative et n'avaient réalisé aucun gain, cela alors même que l'autorité de taxation disposait de certificats de salaire attestant que ces personnes avaient exercé une activité lucrative et réalisé un gain imposable. Certaines d'entre elles ont ainsi pu obtenir indûment des prestations sous conditions de ressources.

Il apparaît même que l'administration fiscale s'est parfois fondée sur une attestation délivrée par l'un ou l'autre des organismes délivrant une prestation sous conditions de ressources pour conclure à l'absence d'une activité lucrative... alors même que ces organismes se fondent justement sur la décision de taxation pour conclure à l'absence d'une activité lucrative.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Les offices d'impôts de district recoupent-ils l'information fournie par le contribuable et celle fournie par son (ses) employeur(s) ? Vérifient-ils que tous les certificats de salaire reçus de divers employeurs concernant un contribuable ont bien été produits par ce dernier avec sa déclaration ? Vérifient-ils que les salaires annoncés par les employeurs et les salaires annoncés par les contribuables exerçant une activité lucrative dépendante correspondent ?*
2. *Si oui : les offices d'impôts renoncent-ils à cette vérification lorsque le contribuable présente une attestation selon laquelle il est bénéficiaire d'une prestation sous condition de ressources telle que le revenu d'insertion ?*
3. *Dans la mesure où l'absence de recoupement est confirmée : le Conseil d'Etat est-il conscient que de nombreux organismes étatiques délivrant des prestations sous conditions de ressources se fon-dent sur des décisions de taxation dont le caractère "complet et exact" est pour le moins*

sujet à caution ?
D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est penché il y a plusieurs années déjà, sur le problème soulevé par M. le député Cornut et a effectivement constaté que certains contribuables omettaient de joindre leur certificat de salaire à leur déclaration d'impôt. Cette problématique est surtout répandue lorsque la personne exerce plusieurs activités à temps partiel. Il arrive également que le produit de l'activité du conjoint ne soit pas déclaré.

Pour combler ces lacunes, la loi du 4 juillet 2000sur les impôts directs cantonaux a introduit une nouvelle disposition, citée dans l'interpellation, qui exige des employeurs qu'ils attestent, au moyen d'une copie du ou des certificats de salaire, du montant des prestations faites à leur personnel (art. 179 al. 1 let. d LI).

Cette disposition, qui n'existait pas dans l'ancienne loi fiscale de 1956, permet de contrôler si les déclarations déposées sont complètes en faisant le recoupement avec les documents fournis par l'employeur.

Force est cependant de constater qu'au vu de l'énorme masse de documents à traiter et des différentes contraintes à respecter par l'Administration cantonale des impôts (plusieurs centaines de milliers de certificats de salaire), il n'a pas été possible de faire un recoupement systématique en sorte qu'un certain nombre de tricheurs n'ont pas été démasqués.

Toutefois, l'adoption par la Conférence suisse des impôts du nouveau certificat de salaire modifie grandement les données du problème. Ce certificat, appliqué à partir des salaires 2007, permet d'automatiser les contrôles.

Dans ce but, l'EMPD no 244 de mars 2005 visant à financer les projets informatiques de la phase de transition de l'Administration cantonale des impôts a inclus entre autres un montant de 120'000 francs pour modifier l'outil de saisie des déclarations d'impôt pour l'adapter au nouveau certificat de salaire fédéral.

D'autre part, l'EMPD no 318 de janvier 2006 finançant le projet d'automatisation des procédures de l'ACI a prévu un montant de 1'090'950 francs pour la gestion du nouveau certificat de salaire, notamment pour l'intégration de ce certificat dans l'application informatique "Taxation assistée par ordinateur (TAO)" et pour l'automatisation des contrôles. Les recettes supplémentaires qui en découlent ont été estimées entre huit et dix millions par année.

Ainsi, cette année encore, les certificats de salaires fournis directement par les employeurs seront scannés et comparés à ceux déposés par les contribuables. En cas d'écart, le taxateur du dossier sera automatiquement averti et effectuera les contrôles nécessaires.

Il existe cependant encore quelques difficultés dans l'identification de certains cas, lesquelles disparaîtront complètement dans deux ans avec l'application du nouveau numéro AVS dans deux ans.

Ceci exposé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées dans l'interpellation.

1. Les offices d'impôts de district recoupent-ils l'information fournie par le contribuable et celle fournie par son (ses) employeur(s) ? Vérifient-ils que tous les certificats de salaire reçus de divers employeurs concernant un contribuable ont bien été produits par ce dernier avec sa déclaration ? Vérifient-ils que les salaires annoncés par les employeurs et les salaires annoncés par les contribuables exerçant une activité lucrative dépendante correspondent ?

Réponse : Comme relevé ci-dessus, la complétude des contrôles ne pouvait pas être assurée mais est en passe de le devenir depuis cette année grâce au scannage des certificats de salaire.

2. Si oui : les offices d'impôts renoncent-ils à cette vérification lorsque le contribuable présente une

attestation selon laquelle il est bénéficiaire d'une prestation sous condition de ressources telle que le revenu d'insertion ?

Réponse : Il n'a jamais été indiqué aux taxateurs que l'octroi d'une prestation sous conditions de ressources était un critère pour procéder ou non à des vérifications. Vu le contrôle automatique et systématique fait par le nouveau système, la question n'a plus de portée pratique.

3. Dans la mesure où l'absence de recoupement est confirmée : le Conseil d'Etat est-il conscient que de nombreux organismesétatiques délivrant des prestations sous conditions de ressources se fon-dent sur des décisions de taxation dont le caractère "complet et exact" est pour le moins sujet à caution ?

Réponse : Le Conseil d'Etat est conscient du fait que non seulement des impôts dus n'ont pas été payés mais encore que certaines prestations sociales ont été accordées à tort.

Les modifications évoquées ci-avant permettent cependant de conclure que ces cas sont en forte diminution et tendent à disparaître.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_064

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat concernant la mise en oeuvre de l'accord relatif à l'intégration de la Suisse à l'espace Schengen

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne (UE) ont ratifié, fin janvier 2008, l'accord qui permettra d'intégrer la Suisse dans l'espace Schengen.
Apparemment, cette intégration ne sera pas à 100% effective avant le 1er novembre de cette année. En effet, il semblerait que la Confédération doit encore être "évaluée" par l'UE concernant les dispositions de ces accords (coopération policière et judiciaire internationale, arrimage de Suisse au Système d'information Schengen, adaptation de certaines lois cantonales, etc.).

Au vu de ce qui précède, je me permets de poser les questions suivantes :

1. *Quel est le calendrier fixé par le canton concernant la mise en application de cet accord ?*
2. *a) Qu'en est-il de la coopération actuelle à la fois à l'interne et transfrontalière entre le Corps des gardes-frontière et la police cantonale et municipale ?*

   b) L'intégration de la Suisse à l'espace Schengen augmente-t-elle et modifie-t-elle drastiquement le cahier des charges de la Police cantonale ?

   c) Qu'en est-il, plus précisément, de cette coopération sur le territoire de la Vallée de Joux d'une part et la collaboration transfrontalière avec les Départements français du Doubs (25) et Jura (39) ?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Crissier, le 11 mars 2008 Signé Nicolas Rochat

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Le but principal de l'accord conclu à Schengen (Luxembourg) le 14 juin 1985 est de faciliter la circulation transfrontalière entre les pays signataires, par une suppression graduelle des contrôles systématiques des personnes aux frontières communes.

L'accord prévoit en contrepartie un paquet de mesures de coopération pour garantir la sécurité intérieure. La Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990 (CAAS) règle ces mesures en détail.

En parallèle ont été conclus les accords de Dublin, réglant entre autres la question des titres de séjour au sein de l'espace Schengen.

Les membres fondateurs sont l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Puis y ont adhéré l'Italie (1990), l'Espagne et le Portugal (1991), la Grèce (1992), l'Autriche (1995), la

Suède, la Finlande et le Danemark (1996).

Le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1er mai 1999, a intégré les accords de Schengen au droit de l'UE, ce qui oblige les Etats membres de l'UE à adhérer aux accords de Schengen, tout en n'empêchant pas les Etats non membres de le faire.

La Grande-Bretagne et l'Irlande, qui constituent un espace de circulation commun, ne participent pas à la coopération en matière de visas et n'ont pas supprimé leurs contrôles aux frontières. Mais ils ont le droit de participer à tout moment à ces aspects de la coopération (droit de participation sélective, dit "opt-in"). Tous les autres Etats membres de l'UE participent pleinement à cette coopération.

Certains pays non membres de l'UE, comme la Norvège et l'Islande, participent également à la coopération. Dans les années 1950, ces pays ont conclu une union douanière avec la Suède, la Finlande et le Danemark. La Scandinavie a donc procédé à l'élimination des contrôles aux frontières internes bien plus tôt.

Depuis 2007, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque et la Hongrie font partie de l'Espace Schengen. La Bulgarie, la Roumanie et Chypre prévoient d'y adhérer.

Les accords de Schengen de 1985 et 1990 ont donc, d'une part, supprimé les contrôles systématiques des personnes aux frontières internes de l'espace Schengen et, d'autre part, conduit à des mesures destinées à garantir la sécurité intérieure des Etats membres, à savoir notamment :

- renforcement des contrôles aux frontières externes de l'Espace Schengen ;
- modernisation des modalités d'échange d'informations sur les personnes et objets recherchés (Système d'Information Schengen, SIS) et ainsi également une amélioration de la coopération transfrontalière entre les polices ;
- simplification de l'entraide judiciaire ;
- lutte contre l'usage abusif d'armes et de stupéfiants ;
- harmonisation des règles d'octroi des visas pour les séjours de courte durée.

L'adhésion à Schengen ne va pas de pair avec l'élimination des contrôles systématiques de personnes aux frontières, qui n'est concrétisée qu'après la conclusion des travaux de préparation et de mise en œuvre nécessaires, donc deux à huit ans plus tard, selon les pays. Par exemple, les pays scandinaves n'ont supprimé les contrôles aux frontières avec les autres pays membres de l'UE que le 25 mars 2001.

Les nouveaux Etats adhérant à Schengen sont effectivement soumis à une évaluation préalable avant que l'accord n'entre en vigueur. Cette évaluation a pour but d'assurer que les mesures requises sont opérationnelles.

Pour la Suisse, la Confédération est responsable des bonnes conditions de l'évaluation. Cependant, dans leurs domaines de compétences, les cantons doivent en particulier s'assurer que les évaluateurs soient bien informés. En outre, ces accords concernent des domaines qui se trouvent en partie dans la compétence des cantons ou dont l'exécution leur incombe. A côté de la Confédération, les cantons doivent donc aussi, si nécessaire, convertir les accords, en droit et dans leur organisation.

L'évaluation se déroule comme suit :

1. Un questionnaire écrit est rempli par l'Etat requérant.
2. Le pays déclare qu'il est prêt à se soumettre à l'évaluation.
3. La Commission permanente d'évaluation Schengen se répartit en groupes d'experts :
   - protection des données ;
   - coopération policière ;
   - visas ;
   - SIS ;
   - frontières extérieures (aéroports).

2.2 Réponses aux questions posées par l'interpellateur

2.2.1 Quel est le calendrier fixé par le canton concernant la mise en application de cet accord ?

La procédure d'évaluation n'est pas conduite par le canton, mais par la Confédération avec la collaboration active des cantons. L'acceptation des accords de Schengen et Dublin par le peuple en juin 2005, puis la ratification du traité par la Suisse en mars 2006, a obligé la Confédération à aménager certaines procédures et structures existantes au niveau de l'Etat central, en particulier dans le domaine de la coopération policière avec les pays de l'espace Schengen. Ces modifications seront effectives en décembre 2008, moment auquel la Suisse sera rattachée au système d'information de l'UE (SIS).

Actuellement, la phase écrite de l'évaluation est déjà terminée, le questionnaire ayant reçu l'aval de la Commission d'évaluation Schengen.

S'agissant des visites, au premier semestre 2008, la Suisse a déjà reçu deux équipes d'experts, en matière de protection des données et de coopération policière.

Du 10 au 13 mars 2008, la première équipe d'experts a vérifié si la Suisse a pris les mesures permettant de mettre en œuvre les dispositions de Schengen dans le domaine de la protection des données. Dans ce cadre, le Canton de Vaud, notamment, a été visité le 11 mars 2008.

Le 29 avril 2008, le rapport d'évaluation du groupe d'experts en matière de protection des données a reçu un accueil favorable de la part du groupe de travail du Conseil de l'UE dédié à l'évaluation Schengen. Celui-ci a constaté que, pour l'essentiel, la Suisse satisfaisait aux exigences posées par l'accord de Schengen dans le domaine de la protection des données. Le 5 juin 2008, le Conseil de l'UE (siégeant au niveau des ministres) s'est rallié au point de vue de son groupe de travail en acceptant le rapport. Dès lors, la Suisse poursuivra les travaux de mise en œuvre et, à cette fin, aura accès, dès l'été 2008, aux données du SIS.

En outre, du 14 au 18 avril 2008, une équipe d'experts en matière de police a vérifié si la Suisse a pris les mesures permettant de mettre en œuvre les dispositions de Schengen dans le domaine de la coopération policière. Le Canton de Vaud a ainsi été visité le 17 avril 2008 et a reçu de cette évaluation un retour très favorable. Le groupe d'experts a notamment loué la coopération existant entre les cantons romands sous la forme du Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) et la bonne collaboration de la Police cantonale avec l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne (ESC). Il est prévu que le groupe de travail du Conseil de l'UE examine le rapport d'évaluation à ce sujet en été 2008.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation de la Suisse s'est poursuivie par la visite d'une équipe d'experts auprès des représentations de la Suisse à Moscou et à Istanbul. Du 5 au 9 mai 2008, des spécialistes d'autres Etats participant à l'espace Schengen et de l'UE (Secrétariat du Conseil et Commission) ont vérifié si la Suisse a pris les mesures permettant de mettre en œuvre les dispositions relatives au visa Schengen.

Enfin, les évaluations suivantes sont programmées pour le deuxième semestre 2008 :

- Système d'information Schengen ;
- aéroports ;
- visas.

Si la Suisse subit les évaluations avec succès dans tous les domaines, le Conseil de l'UE décidera la mise en vigueur en Suisse de l'acquis de Schengen. Cette décision marquera le début de la coopération opérationnelle entre la Suisse et les autres participants à l'espace Schengen. L'objectif que poursuit la Suisse est que cette coopération soit effective avant la fin de cette année 2008, pour les frontières terrestres et au printemps 2009 pour les aéroports.

2.2.2 a) Qu'en est-il de la coopération actuelle à la fois à l'interne et transfrontalière entre le Corps

des gardes-frontière et la police cantonale et municipale ?

La Suisse a déjà conclu avec ses pays voisins des accords de coopération bilatéraux, qui permettent des collaborations plus ou moins étendues. Notamment, entre la Suisse et la France, existent :

– l'accord relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière du 11 mai 1998 (Accord de Berne) et son protocole additionnel du 28 juillet 2002 ;
– l'accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du 28 octobre 1998.

Ce type d'accord facilite les contacts directs et les échanges d'informations entre forces de police. Notamment :

– les policiers d'un Etat ont le droit, dans certaines conditions, de poursuivre un criminel au-delà de la frontière dans l'Etat voisin (droit dit de poursuite transfrontalière) ;
– il est également possible, également à certaines conditions, de surveiller un délinquant dans l'Etat voisin (observation transfrontalière).

De son côté, le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), basé à Genève, constitue l'un des éléments essentiels à la mise en application des accords bilatéraux. Il assure :

– le bon déroulement de la coopération transfrontalière et des échanges d'information en matière policière et douanière, dans les limites des accords précités ;
– le soutien d'opérations impliquant les services des deux pays, en particulier les opérations d'observation et de poursuite transfrontalières ;
– la coordination des mesures conjointes de surveillance de la zone frontière ;
– la préparation de la remise d'étrangers en situation irrégulière, dans le respect des accords en vigueur.

Afin de pourvoir à ces missions, le centre dispose de personnel, mis à disposition par l'Office fédéral de la police, les polices cantonales, le Corps des gardes-frontière et l'Office fédéral des migrations.

L'Accord de Berne a fait l'objet d'une récente révision, signée conjointement par les représentants suisse et français, le 9 octobre 2007 à Paris, allant dans le sens d'un renforcement de la collaboration. Il n'est pas encore entré en vigueur.

Outre ces accords, la Suisse participe à la coopération policière également via INTERPOL, dont les missions sont de promouvoir la coopération entre les autorités policières du monde entier, et EUROPOL, qui recueille des informations sur le crime organisé à l'échelle de l'UE (notamment le trafic de drogue, le terrorisme, la traite d'êtres humains).

Ainsi, les accords de Schengen viendront compléter et harmoniser ceux déjà en place.

En matière de coopération douanière, un projet d'accord entre le Canton de Vaud et la Confédération suisse sur la collaboration entre la Police cantonale et le Corps des gardes-frontière (Cgfr) est en voie de finalisation. Il a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin tout comme d'assurer que les synergies possibles pour les deux parties sont utilisées au mieux pour améliorer la sécurité intérieure. En outre, il porte sur la délégation de tâches au Cgfr, l'échange d'informations et la coordination des interventions, les actions communes, les contrôles mobiles, l'accès au système d'information, l'entraide réciproque, etc.

Quant aux polices municipales, elles ne sont pas directement concernées par les accords de Schengen : d'une part, elles n'exercent pas les missions concernées par les accords internationaux, d'autre part, leurs compétences sont limitées au territoire de leurs communes respectives. Cependant, elles pourront dans une certaine mesure bénéficier indirectement, dans le cadre de leurs attributions, du champ plus élargi qu'offrira Schengen à l'action policière dans son ensemble.

b) L'intégration de la Suisse à l'espace Schengen augmente-t-elle et modifie-t-elle drastiquement le cahier des charges de la Police cantonale ?

Non, tel n'est a priori pas le cas. Il s'agira pour les collaborateurs de connaître de nouvelles règles et

procédures dans des domaines spécialisés (par ex. quant aux règles régissant le traitement des informations sur le SIS).

En matière de saisie informatique de données, le système d'information appliqué par les pays membres de l'UE (actuellement SISone4ALL, auquel la Confédération a adhéré), devrait être complètement installé d'ici à décembre 2008.

Afin d'éviter une double saisie fastidieuse, il a été décidé de transférer directement les informations de l'application de recherche informatisée de police existant au niveau national (RIPOL) dans le système SIS. Cette manière de faire n'engendrera pas de travail supplémentaire dans l'enregistrement des données destinées à l'espace Schengen.

Aussi, le changement principal est à chercher dans le volume d'informations à disposition. Ces données seront plus nombreuses et induiront automatiquement un accroissement des identifications de personnes recherchées. Par analogie, on peut également postuler qu'un plus grand nombre d'interpellations seront effectuées. Il faut donc s'attendre à une augmentation modérée du volume de travail de la Police cantonale.

En outre, la mise à disposition du SIS nécessitera une formation de l'ensemble des collaborateurs de la Police cantonale, mais également des agents des polices municipales ayant accès à RIPOL.

c) Qu'en est-il, plus précisément, de cette coopération sur le territoire de la Vallée de Joux d'une part et la collaboration transfrontalière avec les Départements français du Doubs (25) et Jura (39) ?

Actuellement, la coopération s'inscrit dans le cadre de l'accord entre la Suisse et la France relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière du 11 mai 1998 (Accord de Berne) et son protocole additionnel du 28 juillet 2002.

A cet égard, l'échange d'informations policières est permanent entre le Canton de Vaud et les départements français limitrophes (74 (Haute-Savoie), 01 (Ain), 25, 39).

En outre, un protocole d'accord daté du 14 janvier 2008, signé entre les Polices cantonales vaudoise, neuchâteloise et jurassienne, les Régions V et VIII du Corps des Gardes-frontière de la Confédération Suisse et le groupement de Gendarmerie départementale du Doubs, renforce la collaboration. En substance, il définit les interactions entre les différents services pour améliorer l'échange du renseignement judiciaire et la réaction opérationnelle dans le respect des accords de Berne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_098

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts - Centres d'aide d'urgence : quelles améliorations au quotidien afin que leurs locataires puissent vivre dans la dignité ?

Rappel de l'interpellation

La présente interpellation fait référence à la visite des député-e-s dans les centres d'aide d'urgence du Simplon et de Vennes du 20 mai dernier ainsi qu'à différents témoignages recueillis auprès des résidents.

Lors de la visite du Centre de Vennes où logent quelque 100 requérants déboutés et NEM, nous avons pu constater plusieurs problèmes d'ordre logistique, matériel et relationnel. L'agrégation de ces différents problèmes a motivé le dépôt de la présente interpellation. Tout en étant conscient du cadre légal restrictif en la matière, il nous apparaît fondamental que les normes d'hygiène de base, de vie en communauté soient appliquées afin que les locataires des centres puissent vivre dans le respect.

Relevons 4 constats, issus de la visite de Vennes :

1. *Les relations entre les agents de sécurité et les requérants sont houleuses. En effet, certains témoignages recueillis démontrent des attitudes déplacées de la part des agents de sécurité.*
2. *Plusieurs personnes se sont plaintes que la nourriture du soir (contenue dans des barquettes en plastique) était, à plusieurs reprises, avariée.*
3. *Nous avons été très surpris de voir qu'il n'y avait pas la possibilité d'ouvrir les fenêtres, ne serait-ce qu'aux toilettes, pour aérer les locaux, alors que les requérants peuvent sortir librement du centre à tout moment.*
4. *Nous sommes également très surpris que les locataires n'aient pas accès à des produits d'hygiène et de nettoyage nécessaires à la vie en communauté tel que du produit vaisselle. De plus, les locaux pour la lessive et le repassage sont souvent fermés.*

Comme susmentionné, l'addition de tous ces éléments fait que la situation est inquiétante, d'autant plus que la réalité du "terrain" démontre que la durée du séjour dans ces centres est supérieure à 10 jours/1 mois. Il faut, également, rappeler que ces personnes sont frappées d'une interdiction de travailler. Nous ne pouvons qu'imaginer l'état psychologique d'une personne ne disposant d'aucune activité journalière pendant des mois. Il serait grave que la situation mentionnée plus haut pousse certain-e-s à commettre des actes répréhensibles ou détériore encore plus le climat de vie en communauté.

Au vu de ce qui précède et en vertu de l' art. 115 LGC, nous nous permettons d'interpeller le Conseil d'Etat afin qu'il réponde aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des mauvaises relations entre les agents de sécurité et les requérants logés dans les centres, principalement celui de Vennes ? Si, oui que compte-t-il faire afin que la situation s'améliore ?

2. Quelles exigences de formation le Conseil d'Etat exige-t-il de la part des collaborateurs des entreprises de sécurité auxquelles il recourt ?

3. En ce qui concerne l'alimentation, n'y aurait-il pas d'autres solutions qui permettraient d'éviter les problèmes de nourriture avariée ?

4. ***En référence à d'autres interventions parlementaires, mais surtout à la réalité "du terrain" qui fait que les locataires sont appelés à séjourner davantage qu'une dizaine de jour dans ces centres, ne pourrait-on prévoir :***

a. *Un aménagement plus approprié à la durée du séjour, avec des éléments mobiliers supplémentaires (canapés, TV) en créant un espace de discussion et de rencontres ?*
b. *Un accès sans restriction aux locaux (buanderie) ainsi qu'aux produits d'hygiène et de nettoyage nécessaires à la vie en communauté ?*
c. *Un programme d'occupation pour les requérants afin que leur encadrement ne soit pas uniquement de type policier mais aussi social ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que le régime d'aide d'urgence peut comporter certaines difficultés pour les bénéficiaires, notamment si ceux-ci y recourent pendant une longue durée. Il faut cependant rappeler qu'il concerne – à quelques exceptions près – des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par la Confédération et dont la majorité doit quitter la Suisse. Ce régime a en outre été inscrit dans la loi fédérale sur l'asile, approuvée en votation populaire, alors que les prestations délivrées figurent dans la loi sur l'action sociale vaudoise. Il convient encore de préciser que les décisions d'octroi de l'aide d'urgence relèvent du Service de la population, alors que la délivrance des prestations, dont notamment l'hébergement, est du ressort de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

Compte tenu de l'extension du régime de l'aide d'urgence à l'ensemble des requérants d'asile déboutés à partir du 1er janvier 2008, le Département de l'intérieur a mandaté un groupe de travail pour effectuer un premier bilan de son application et éventuellement proposer des adaptations. Les réflexions à ce sujet étant en cours, les réponses contenues dans la présente se réfèrent à l'état actuel de la situation, d'éventuelles évolutions futures restant réservées.

Question 1

Le Conseil d'Etat est-il au courant des mauvaises relations entre les agents de sécurité et les requérants logés dans les centres, principalement celui de Vennes ? Si oui, que compte-t-il faire pour que la situation s'améliore ?

Question 2

Quelles exigences de formation le Conseil d'Etat exige-t-il de la part des collaborateurs des entreprises de sécurité auxquelles il recourt ?

Le Conseil d'Etat est au courant de plaintes de résidents à propos des agents de sécurité mandatés par l'EVAM. Ces plaintes concernent les centres de Vennes et de Vevey, soit les deux structures dédiées aux célibataires et aux couples sans enfants où aucun argent n'est remis et où les repas sont distribués par l'EVAM. Il est probable que le régime appliqué dans ces structures influence la relation entre le personnel de sécurité et les résidents. Il n'est d'ailleurs pas facile pour ledit personnel, comme pour celui directement employé par l'EVAM et affecté à l'aide d'urgence, d'appliquer ce régime et de subir les critiques régulières et parfois personnelles des résidents et d'organisations de défense des demandeurs d'asile. Enfin, il est à relever que d'autres structures collectives emploient des agents de sécurités sans que les relations avec les résidents ne posent problèmes.

La société mandatée par l'EVAM pour effectuer la surveillance de ces sites a été choisie après un

appel d'offres conforme à la législation sur les marchés publics dans lequel la formation tenait une place importante. Ceci dit, il se peut que certaines lacunes puissent exister.. L'EVAM s'emploie donc à améliorer la situation par des contacts réguliers avec la société mandatée et, au besoin, en exigeant ou en organisant des formations complémentaires.

Question 3

En ce qui concerne l'alimentation, n'y aurait-il pas d'autres solutions qui permettraient d'éviter les problèmes de nourriture avariée.

Au moment de la visite effectuée par des députés, la nourriture conditionnée en barquettes et régénérée sur le lieu de distribution était préparée par une société spécialisée. Les dates de production et de consommation figuraient sur chaque barquette. En cas de dépassement de cette date, les barquettes étaient détruites et en aucun cas distribuées aux résidents. Des contrôles étaient régulièrement effectués dans les chambres froides et aucune barquette avariée n'y a jamais été découverte. En outre, aucune plainte concrète n'est jamais parvenue à l'EVAM à ce sujet. Une photo d'une barquette a circulé sur des tracts. Ladite barquette n'a pas été retrouvée et il n'a pas été possible de déterminer, sur la base de la photo, si elle était avariée ou non et, surtout, à quelle date elle avait été distribuée. Il arrivait en effet que des résidents ne consomment pas immédiatement la nourriture distribuée, voire la stockent dans leur chambre. L'existence éventuelle d'une barquette avariée ne signifie donc pas qu'elle a été distribuée dans cet état.

Quoi qu'il en soit, ce système de production et de distribution a été abandonné au profit d'une production centralisée par l'EVAM, dans le cadre d'un programme de formation et d'occupation auquel participent principalement des personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Le transport est effectué par bacs en liaison froide et la nourriture est distribuée sur assiettes après régénération sur place. Ce système, en place depuis début août, semble donner satisfaction après quelques ajustements. Il permet une plus grande variété de la nourriture, de plus grandes quantités, un certain choix pour les résidents et des assaisonnements plus personnalisés.

Question 4

En référence à d'autres interventions parlementaires, mais surtout à la réalité "du terrain" qui fait que les locataires sont appelés à séjourner davantage qu'une dizaine de jours dans ces centres, ne pourrait-on pas prévoir :

a) Un aménagement plus approprié à la durée du séjour, avec des éléments mobiliers supplémentaires (canapés, TV) en créant un espace de discussion et de rencontres ?

b) Un accès sans restriction aux locaux (buanderie) ainsi qu'aux produits d'hygiène et de nettoyage nécessaires à la vie en communauté ?

c) Un programme d'occupation pour les requérants afin que leur encadrement ne soit pas uniquement de type policier mais aussi social ?

La question de la durée du séjour dans des structures d'aide d'urgence n'a jamais été tranchée, mais fait partie des pistes de réflexion du groupe de travail mandaté par le Département de l'intérieur. L'aménagement, les espaces et le mobilier à disposition ne sont pas différents de ce qui existe dans les structures collectives dédiées aux demandeurs d'asile en procédure ou aux personnes bénéficiant d'une admission provisoire. En l'occurrence, les deux centres de Vennes et de Vevey disposent d'un réfectoire pouvant servir de lieu de réunion et de rencontre ainsi que d'une salle ou d'un espace avec canapés et télévision.

La buanderie et le local de repassage sont accessibles sans restriction. Les produits d'hygiène personnelle sont achetés par les résidents qui reçoivent des bons à cet effet. Quant aux produits de nettoyage, ils se limitent à la lessive, distribuée sous forme de capsule par le personnel d'intendance. La vaisselle est en effet lavée par les personnes qui, dans le cadre du programme d'occupation, gèrent la distribution des repas, alors que les nettoyages des centres sont organisés par le personnel d'intendance qui remet les produits nécessaires.

Actuellement, les normes et directives de l'Etat qu'applique l'EVAM ne prévoient pas de programmes d'occupation pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence. Seul un programme d'activité pour le nettoyage des locaux est organisé. La question de l'accès aux programmes d'occupation fait partie des réflexions du groupe de travail mandaté par le Département de l'intérieur.

Enfin, il faut préciser qu'au centre de Vennes il existe un encadrement de type psychosocial. Une personne a été engagée à mi-temps pour effectuer des débriefings et construire des projets réalistes au regard du statut des gens qui la consulte.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_050

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars concernant les coûts pour l'Etat des personnes surendettées ou comment l'Etat finance le petit crédit et autres dettes de consommation

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

"Lorsqu'une personne est endettée, les créanciers mettent en route des démarches via l'Office des poursuites. Cet office évalue le minimum vital des poursuites (légèrement différent de celui de l'aide sociale/revenu d'insertion) et saisit le supplément de revenu pour payer les créanciers. Or dans le minimum vital il n'y a pas les impôts courants. La personne ne pourra donc plus payer ses impôts, prendra du retard et se retrouvera avec une dette déplacée de ses créanciers vers l'Etat. Ceci signifie que les sommes dues aux impôts sont saisies pour rembourser les créanciers et que l'Etat finance les autres dettes, et plus particulièrement le petit crédit des personnes qui ne peuvent plus payer. Ultérieurement seulement, les impôts mettront aussi aux poursuites les personnes mais seront donc servis après et souvent pas du tout car beaucoup de gens sont trop endettés. On voit que la situation est totalement biaisée.

Pour faire changer les choses en demandant que le minimum vital de l'Office des poursuites du canton soit au moins aligné sur celui de l'aide sociale vaudoise, le député Zysiadis avait déposé un postulat en mai 1999 auquel le gouvernement n'a toujours pas répondu, uniquement par un rapport intermédiaire en août 2000 argumentant que les barèmes de référence du minimum d'existence LP étaient en cours de révision au niveau de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et faillites et ceci pour début 2001 !

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quel est le coût financier pour l'Etat des personnes qui deviennent marginales et qui plongent dans le surendettement ?*
2. *A combien peut-on estimer l'augmentation de ces coûts durant la législature vu que l'endettement des vaudois risquerait d'augmenter ?*
3. *Les gains d'impôts dus à la consommation artificiellement élevée par l'endettement couvrent-ils les coûts de l'endettement où favorisent-t-ils simplement les banques aux frais du contribuable ?*
4. *Au bout du compte, combien de personnes n'arrivent pas à payer leurs impôts ?*
5. *Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre au postulat Zysiadis ? Il pourrait le faire en même temps que la réponse à la présente interpellation, soit dans les trois mois.*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses."

La Tour-de-Peilz, le 28 janvier 2008. (signé) Olivier Epars

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la problématique de l'endettement sur les plans social, économique et fiscal. Comme le montrent des études menées sur le plan national, un ménage sur dix est aujourd'hui endetté pour un montant moyen dépassant les 50'000.-. Pour illustrer ce problème, il est à relever que 80% des voitures nouvellement immatriculées sont prises en leasing.

Dans ce contexte, le risque de surendettement est important. Pour lutter contre ce risque pour les ménages vaudois, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) met en œuvre depuis 2006, en collaboration avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ainsi que les autorités d'application du revenu d'insertion (RI) et des partenaires privés – Centre social protestant, Caritas, Fédération romande des consommateurs –, et publics – Unité d'assainissement financier de la Ville de Lausanne – un programme de prévention du surendettement. Ce programme comporte à la fois un volet d'information et de sensibilisation à la problématique et de mise à disposition de conseils spécialisés en matière de gestion de budget ou de démarches visant le désendettement.

Par contre, en ce qui concerne la production de données statistiques relatives aux interrogations de l'interpellateur, force est de constater que l'Etat de Vaud en est dépourvu à l'heure actuelle. Des estimations financières du coût engendré pour les collectivités publiques par l'endettement sont donc impossibles à établir.

Réponse aux questions :

Question 1: ***Quel est le coût financier pour l'Etat des personnes qui deviennent marginales et qui plongent dans le surendettement ?***

Réponse :

L'administration cantonale des impôts (ACI) ne dispose aujourd'hui d'aucun élément statistique permettant d'explorer de manière segmentée les caractéristiques des contribuables sur lesquels des pertes sont enregistrées. La seule indication concrète à disposition de l'ACI concerne une constante vérifiée dans le temps mettant en évidence qu'en terme de procédures d'encaissement pouvant s'étendre sur de très nombreuses années, la perte de l'Etat s'élève à un peu plus de 2% du total des débiteurs.

En ce qui concerne les autorités d'application du revenu d'insertion (RI), elles ne peuvent pas identifier de façon systématique les personnes bénéficiant du RI en situation d'endettement. Il n'est dès lors pas possible d'établir une statistique corrélant surendettement et recours à l'aide sociale.

Question 2 : ***A combien peut-on estimer l'augmentation de ces coûts durant la législature vu que l'endettement des vaudois risquerait d'augmenter ?***

Réponse :

Faute de données statistiques, le Conseil d'Etat ne peut pas répondre sur le fond à cette question. Par contre, l'ACI constate que les correctifs d'actifs – constitution de provisions sur débiteurs – comptabilisés au bouclement des comptes 2007 n'enregistrent pas une augmentation significative, mais au contraire une stabilisation du volume des débiteurs fiscaux pour un nombre de contribuables constant.

Question 3 : ***Les gains d'impôts dus à la consommation artificiellement élevée par l'endettement couvrent-ils les coûts de l'endettement où favorisent-t-ils simplement les banques aux frais du contribuable ?***

Réponse :

L'administration cantonale vaudoise (ACV) ne dispose d'aucun élément permettant de répondre à cette question. Il n'existe pas non plus d'étude sur le plan fédéral mettant en corrélation l'endettement des ménages et les recettes de TVA découlant de la consommation par le biais du petit crédit.

En 2008, un certain nombre des actions réalisées dans le cadre du programme 2007 seront reconduites

et de nouvelles actions seront développées. On y retrouve les conseils et consultations en budget, gestion de dettes et assainissement financier, les séances d'information-sensibilisation destinées notamment aux jeunes adultes bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) qui affichent un taux d'endettement de plus de 80% selon les informations disponibles ou encore les cours collectifsde gestion. Il convient en outre de relever la reconduction de l'importante action de prévention du surendettement en milieu scolaire à l'EPSIC qui sera complétée en 2008 par un projet semblable dans une autre école professionnelle du canton.

Question 4 : ***Au bout du compte, combien de personnes n'arrivent pas à payer leurs impôts ?***

Réponse :

A défaut de statistiques, il est seulement possible de réaffirmer que l'Etat enregistre une perte sur débiteurs annuelle de l'ordre de 2%.

Question 5 : ***Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre au postulat Zysiadis ? Il pourrait le faire en même temps que la réponse à la présente interpellation, soit dans les trois mois.***

Réponse :

Le Conseil d'Etat répondra au postulat Zisyadis au courant du deuxième semestre de l'année en cours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_056

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Golaz et consorts concernant le Toxicobox de la Riponne : Qui finance l'agrandissement du couvert ?

Rappel de l'interpellation

Voici deux semaines, un aménagement de la station "Riponne" à été mis à l'enquête. Il s'agit d'une marquise destinée à abriter les escaliers roulants — et donc les usagers — du futur métro. Or, voici que l'on apprend que cette installation sera agrandie de manière à pouvoir abriter également les personnes toxicomanes et marginalisées de la place.

Le financement du M2 étant assumé à raison de 2/3 par la Confédération et le Canton et 1/3 par les communes du bassin de transport concerné, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Les communes concernées et le Conseil d'Etat ont-ils été informés de ce projet ?*
2. *Quelle est la position du Conseil d'Etat et du département concerné ?*
3. *Comment ce projet sera-t-il financé et quelle sera la part à charge du Canton, resp. des communes concernées ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève en préambule que l'interpellation porte en réalité sur la problématique, connue des membres du Grand Conseil, des toxicomanes et marginaux qui stationnent sur la Place de la Riponne, devant le Palais de Rumine, siège du Grand Conseil.

Cette problématique relève de la responsabilité des autorités municipales lausannoises en charge d'assurer l'ordre sur le domaine public communal.

En effet, en l'absence de cette situation, le projet d'aménagement du couvert des escaliers et des escalateurs de la station " Riponne – M. Béjart" n'aurait sans doute pas suscité d'intervention. Il est destiné à protéger les accès à la station du métro m2 et la liaison par la Place Auberjonois contre les intempéries (pluie, neige).

Le souci ayant été de réaliser un aménagement urbain de qualité dans le secteur sud de la Place de la Riponne, l'aménagement a été conçu par les architectes mandatés pour le projet m2 par la Société du Métro Lausanne-Ouchy (MLO), avec l'appui des spécialistes de la Direction des travaux de la Ville de Lausanne. Le projet de couverture initial comprenait des avants-toits débordant de l'emprise des accès pour offrir une zone de transition. Toutefois, selon l'interpellation, ces aménagements auraient permis d'offrir une zone abritée pour les marginaux et toxicomanes de la Riponne.

La procédure d'approbation des plans de cette construction est régie par l'article 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports.

Les services cantonaux concernés se sont prononcés sur le projet de couverture, préalablement à

l'enquête publique de trente jours, dans le cadre de la consultation des services de l'administration cantonale. Celle-ci vise à établir le préavis du canton à l'intention de l'Office fédéral des transports, en vérifiant notamment la conformité du projet avec les législations cantonales ou les dispositions déléguées aux cantons par la légalisation fédérale. Les services cantonaux n'ont ainsi formulé aucune objection sur ce projet.

Lors de l'enquête publique, le Parti radical-démocratique vaudois et le Groupe politique lausannois LausanneEnsemble ont fait opposition au projet. Ce dernier groupement relève dans son intervention avoir appris que "la municipalité projette d'affecter l'usage de cet espace ainsi créé aux marginaux et toxicomanes habitués de la Riponne. Or, selon les estimations faites par la Municipalité de Lausanne, environ 40'000 personnes devraient transiter journellement par la gare du m2, station de la Riponne. Le problème de la cohabitation de la population marginale, des riverains et usagers de la Place de Riponne est déjà aigu aujourd'hui…"

Suite à des négociations entre les opposants et le directeur des travaux de la Ville de Lausanne, M. Olivier Français, également administrateur de la société MLO, le projet a été modifié et les auvents supprimés. L'abri se limitera strictement à la couverture des accès de la station du métro m2. Les intervenants ont ainsi retiré leur opposition.

Cette modification de projet répond ainsi au but visé par l'interpellation.

Dès lors, compte tenu de cet accord, les questions posées deviennent sans objet dans la mesure où le projet se limite strictement aux besoins fonctionnels de la protection contre les intempéries des escaliers et escalateurs de la station "Riponne – M. Béjart" .

En conclusion, tout en étant conscient de la problématique difficile de la prise en charge des marginaux et toxicomanes stationnant sur la Place de la Riponne, le Conseil d'Etat souhaite que l'accueil des voyageurs de la ligne m2 puisse être de qualité à la station "Riponne – M. Béjart". Il s'agit en effet de la "porte d'entrée" au centre historique lausannois, notamment à la Cité, qui attire aussi de nombreux touristes et visiteurs. Avec la ligne de métro m2, la liaison entre Ouchy, pôle touristique lausannois au bord du lac, et le centre ville, à la Riponne, sera considérablement améliorée. Il importe donc que la Ville de Lausanne puisse offrir un accueil de qualité aux touristes et visiteurs de la capitale vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_124

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Philippe Ducommun concernant les coûts de l'aide sociale

Rappel

Le canton doit assumer le 50% des coûts de l'aide sociale accordée par les communes ou les centres sociaux régionaux. A l'exemple de la majorité des villes suisses, pourquoi les coûts de l'aide sociale pour l'année 2007 ne sont-ils pas maîtrisés à Lausanne ?

Développement

Selon l'enquête menée auprès de l'assistance publique de différentes villes de Suisse, une forte décroissance est en cours dans la prise en compte de nouveau cas de personnes au bénéfice de l'aide sociale. Ce constat est globalement réjouissant et permet à plusieurs collectivités de ne plus péjorer fortement leurs finances publiques. Il n'en va pas de mêmepour la ville de Lausanne et par conséquent pour les contribuables vaudois. En effet, le nombre de nouveaux cas annoncés en2007, ainsi que les coûts effectifs nets pour la mêmeannée, sont toujours en forte croissance pour la capitale vaudoise.

	Nombre de cas :	*Frais effectifs nets :*
Baden	*-13.00%*	*-13.00%*
Bâle	*-10.00%*	*Sensiblement en baisse*
Berne	*-03.00%*	*-01.00%*
Bienne	*-08.30%*	*-03.30%*
Lausanne	*+02.30%*	*+05.10%*
Lucerne	*-06.00%*	*-07.00%*
Saint-Gall	*0.00%*	*-01.00%*
Uster	*-08.00%*	*-10.00%*

Sources : Assistances publiques - année2007

Selon l'enquête d'un quotidien alémanique, la bonne situation économique a été l'une des raisons principales de cette nouvelle tendance. Toutefois, il s'agit de relever que la bonne gouvernance des pouvoirs publics est clairement mise en évidence commefacteur de succès dans la gestion optimale de l'aide sociale.

Une politique efficace s'appuie en priorité sur une gestion pragmatique des nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale. La valorisation du travail par des programmesde réintégration précis, destinés principalement aux jeunes, augmente le maintien des demandeurs ou des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail. A noter aussi que beaucoup de communes ont intensifié un accompagnement direct personnalisé des bénéficiaires et de nouveaux cas de personnes obtenant l'aide sociale. Cela permet une réactivité plus forte afin de garantir une réinsertion rapide et une

diminution des charges pour les collectivités publiques.

Cependant, l'analyse de la situation montre que beaucoup de villes obtiennent aussi de très bons résultats par une lutte intensive contre les abus. Les villes qui obtiennent ces résultats s'appuient en général sur un systèmede contrôle indépendant des personnes qui touchent l'assistance publique. Elles ont mêmeparfois recours à des détectives sociaux indépendants. Une telle démarche, débouchant sur une tricherie avérée, conduit toutefois à une réduction des prestations fournies par l'Etat pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui ne coopèrent pas. A entendre les responsables de la santé de notre canton et de la ville de Lausanne, avec le renfort des médias, le canton de Vaud est exemplaire dans la gestion de l'aide sociale.

Questions au Conseil d'Etat

1. *Les chiffres2007de l'évolution de l'aide sociale, soit le nombre de cas et l'évolution des coûts, relevés au printemps passé, correspondent-ils à la réalité ? Les tendances entre les principales villes alémaniques et les villes romandes sont-elles avérées ?*
2. *Si les chiffres ne devaient correspondre à la situation réelle, pourquoi notre canton n'a-t-il pas réagi à la publication de ces derniers et demandé un rectificatif ?*
3. *Comment expliquer la forte croissance du nombre de cas dans la ville de Lausanne (près de50% des nouveaux cas du canton), alors que la tendance générale en Suisse s'inscrit dans une baisse généralisée avérée ?*
4. *Quelles mesures objectives ont été prises, au cours de ces dernières années, voire de ces derniers mois, pour diminuer la pression financière due aux charges croissantes de l'aide sociale ?*
5. *Quels sont les résultats chiffrés des mesures prises par le canton pour freiner la croissance de la facture sociale ?*
6. *L'évolution constatée à Lausanne s'inscrit-elle à un mêmeniveau sur le plan cantonal, soit par une croissance du nombre de cas et des charges de l'aide sociale dans les autres localités vaudoises ?*
7. *Quelle est la situation actuelle du nombre de personnes qui ont obtenu l'aide sociale au cours de l'année2008 ?*
8. *Les mesures telles que l'intensification de l'accompagnement direct des bénéficiaires de l'aide sociale, la valorisation du travail chez les jeunes, la réinsertion rapide sur le marché du travail, la collaboration avec l'office régional de placement ou la lutte contre les abus a-t-elle fait l'objet d'analyses critiques ?*
9. *Les résultats de ce type d'analyses vont-ils permettre de corriger les lacunes constatées et réduire les charges de l'aide sociale accordée par la ville de Lausanne ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : " ***Les chiffres 2007 de l'évolution de l'aide sociale, soit le nombre de cas et l'évolution des coûts, relevés au printemps passé, correspondent-ils à la réalité ? Les tendances entre les principales villes alémaniques et les villes romandes sont-elles avérées ?*****"**

L'interpellation se réfère dans son tableau à une source intitulée "Assistances publiques – année 2007". Cette source n'existe pas en tant que telle. La dernière publication de l'Office fédéral de la statistique sur l'aide sociale en Suisse se réfère à l'année 2006. Selon nos informations, la statistique contenue dans l'interpellation Ducommun se base en fait sur un article paru dans le journal gratuit bernois "Sonntag", le 10 février 2008. Il n'est pas possible d'évaluer comment ce journal a établi sa statistique. Il en va de même pour la question des frais effectifs où des recherches approfondies basées sur des comparaisons réellement admissibles devraient être menées. Ainsi, on ne sait pas ce que contiennent ces chiffres (versement de la prestation, coût brut ou net (y compris ressources propres des bénéficaires

ou autres prestations d'assurances sociales), versement de la prestation plus coût de délivrance de la prestation (frais administratifs et de gestion) etc.).

Par ailleurs, il convient de faire la différence entre l'augmentation absolue de cas et l'augmentation de nouveaux cas. Le texte de l'interpellation n'est pas clair à ce sujet. Il s'agit pourtant d'une question centrale.

Sur la base des données statistiques fiables (statistique de l'aide sociale pour le Canton de Berne, 2007, statistique de l'initiative des villes (parution juillet 2008), les constats suivants peuvent être effectués :

Bienne (source : statistique de l'aide sociale 2007) :

Augmentation du nombre de cas moyens entre 2006 et 2007 : +4.4% (-8.3% INT)

Nombre de nouveaux cas en 2007 par rapport à 2006 : +7.9%

Berne (même source que Bienne) :

Augmentation du nombre de cas moyens entre 2006 et 2007 : +0.8% (-3% INT)

Nombre de nouveaux cas en 2007 par rapport à 2006 : -11.6%

Pour les autres villes mentionnées, il faudrait savoir à quoi l'interpellateur fait allusion. En l'absence de cette précision, le tableau n'a pas de validité.

En ce qui concerne la Ville de Lausanne, l'augmentation du nombre de dossiers entre 2006 et 2007 a été de 6.2%. Par contre, l'augmentation de nouveaux cas a diminué de 21% en 2007 (175 dossiers nouveaux par mois en 2006 contre 138 en 2007, source : SCRIS). En tenant également compte du premier semestre 2008, la tendance lausannoise est fortement à la baisse. Alors qu'en janvier 2007, le nombre de dossiers a été de 10% supérieur au même mois de l'année précédente (110%), ce taux atteint 3% (103%) en juillet 2007, 102% en décembre 2007 et 100% en juin 2008. Lausanne se situe dans la moyenne cantonale en termes de tendance sur les 18 derniers mois. Cette tendance est comparable à celle de Nyon. Dans d'autres régions du canton, le tassement du taux de croissance est par contre moins rapide. Il en va notamment ainsi pour le Nord vaudois.

Il convient par ailleurs de relever que l'augmentation du nombre de dossiers du RI dans le Canton de Vaud s'explique notamment par le fait qu'un nombre croissant de salarié-e-s pauvres ("working poor") s'adresse à l'aide sociale.

Question 2 : " *Si les chiffres ne devaient pas correspondre à la réalité, pourquoi notre canton n'a-t-il pas réagi à la publication de ces derniers et demandé un rectificatif ?*"

Comme indiqué sous 1, la source de ces chiffres n'est pas une source officielle, mais un article paru en février 2008 dans un journal alémanique gratuit sans qu'une source ne soit citée.

Question 3 : " *Comment expliquer la forte croissance du nombre de cas dans la ville de Lausanne (près de 50% des nouveaux cas du canton), alors que la tendance générale en Suisse s'inscrit dans une baisse généralisée avérée ?*"

Il y a tout d'abord lieu de relever que la Ville de Lausanne et son CSR suivent environ 40% des bénéficiaires du revenu d'insertion (RI). Il est dès lors pas étonnant que les évolutions chiffrées (hausse et baisse du nombre de dossiers) se répercutent dans des proportions semblables. En ce qui concerne la baisse avérée du nombre de dossiers en Suisse, il est vrai que la statistique établie par l'Initiative des Villes qui se base sur l'analyse de sept villes suisses, établit une tendance vers la baisse pour la plupart d'entre-elles. Il en va cependant pas pour la Ville de Berne qui connaît un fonctionnement comparable à celui du Canton de Vaud en matière d'aide sociale. Il s'agit notamment du fait de tenir compte de la franchise sur le revenu avant de déterminer le droit au RI. Par ce biais, le puissant effet de seuil qui existe par exemple dans le Canton de Zurich (perte de revenu disponible suite à la sortie de l'aide sociale) a pu être limité fortement dans notre canton. Le nombre de dossiers au RI qui y sont pour cette raison s'élève à environ 250 en moyenne annuelle. En y ajoutant un

même chiffre pour les dossiers qui y sont en raison du fait que les normes du RI vaudois se situent en moyenne suisse, notamment pour les personnes seules, on explique déjà un différentiel de 4.5% du nombre absolu de dossiers avec d'autres cantons. Par ailleurs, la politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI a connu une intensification seulement depuis le début de l'année en cours suite aux mesures adoptées par le Conseil d'Etat et mises en œuvre par le DSAS et le DEC. Enfin, il faut également rappeler que le taux de chômage vaudois reste plus élevé que celui enregistré dans les cantons alémaniques.

Question 4 : " ***Quelles mesures objectives ont été prises, au cours de ces dernières années, voire de ces derniers mois, pour diminuer la pression financière due aux charges croissantes de l'aide sociale ?*****"**

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que le versement du RI se fait sur la base du principe constitutionnel du droit au minimum vital mis en œuvre à travers la législation spéciale et les normes de l'aide sociale.

Les trois principales mesures adoptées ces dernières années par le DSAS et le DEC ayant un impact à court ou à moyen terme sur les dépenses de l'aide sociale sont les suivantes :

1. Mise en place du programme d'insertion FORJAD

Regroupant 400 jeunes adultes, ce programme vise à réinsérer les personnes concernées par la formation professionnelle. En partant du principe que l'accès à un Certificat fédéral de capacité (CFC) ou un autre titre de formation professionnelle reconnu permet de réduire la durée d'aide sociale sur une vie professionnelles, l'effet financier pour les collectivités publiques est positif à partir de la première année d'intégration sur le marché du travail. En restant à l'aide sociale, le coût moyen par personne s'élèverait à 25'000.- par année (aide versée + coût de délivrance de la prestation) voire, dans le présent exemple, à 10 millions pour 400 personnes.

2. Intensification de la politique d'insertion professionnelle

Les mesures adoptées par le Conseil d'Etat à la fin de l'année 2007 ont permis d'augmenter sensiblement le nombre de placements de bénéficiaires au RI suivi par les Offices régionaux de placement. Chaque réinsertion professionnelle durable ou partiellement durable réduit les charges de l'aide sociale.

3. Sécurisation de l'octroi de l'aide sociale

Par le biais de son dispositif d'enquête et du suivi des bénéficiaires par les CSR, le DSAS a pu fortement améliorer l'identification d'indus et d'abus dans l'aide sociale. En 2006, les 201 enquêtes dont 139 menées par Lausanne ont débouché sur l'identification de 97 fraudes pour un montant total de 1,9 millions de francs (1,66 millions par Lausanne). En 2007, les 277 enquêtes terminées dont 123 par le CSR de Lausanne (44%) ont débouchées sur le constat de 145 fraudes pour un montant total d'indus détectés de 1,9 millions de francs (0,9 millions ou 47% pour le CSR de Lausanne). Au premier semestre 2008, sur 249 enquêtes terminées dont 142 par le CSR de Lausanne, 168 ont permis de détecter une fraude et le montant total des indus s'élève à 3 millions de francs.

Question 5 : " ***Quels sont les résultats chiffrés des mesures prises par le canton pour freiner la croissance de la facture sociale ?*****"**

La part de l'aide sociale dans la facture sociale atteint un tiers des dépenses totales. La facture sociale intègre un nombre important de prestations qui vont de l'aide sociale aux requérants d'asile à l'enseignement spécialisé en passant par les subsides à l'assurance-maladie. Tout comme le RI, la plupart de ces prestations dépendent d'obligations constitutionnelles, de la Confédération (asile, prestations complémentaires) ou ont été développées par le canton dans le cadre de la politique sociale cantonale. Le Conseil d'Etat suit de près l'évolution de ces dépenses d'entente avec les communes.

Question 6 : " ***L'évolution constatée à Lausanne s'inscrit-elle à un même niveau sur le plan cantonal, soit par une croissance du nombre de cas et des charges de l'aide sociale dans les autres***

localités vaudoises ?"

Comme relevé sous le point 1, le fort ralentissement de la croissance des dossiers lausannois se situe dans la moyenne cantonale.

Question 7 : " ***Quelle est la situation actuelle nu nombre de personnes qui ont obtenu une aide sociale au cours de l'année 2008 ?"***

Grâce aux mesures adoptées par le Conseil d'Etat et en raison de la conjoncture économique actuelle, le nombre de dossiers dans le canton est passé de 11'763 en janvier 2008 à 11'236 en juin 2008. La diminution est donc de 527 (4.4%). Pour le CSR de Lausanne, la réduction est de 137. Par ailleurs, pour la première fois depuis de nombreuses années, on constate que le nombre de dossiers pour les mois d'avril, mai et juin 2008 est inférieur au nombre de dossiers pour les mêmes mois de l'année précédente.

Question 8 : " ***Les mesures telles que l'intensification de l'accompagnement direct des bénéficiaires de l'aide sociale, la valorisation du travail chez les jeunes, la réinsertion rapide sur le marché du travail, la collaboration avec l'officerégional de placement ou la lutte contre les abus a-t-elle fait l'objet d'analyses critiques ?"***

Les différentes mesures citées par l'interpellateur font partie des outils d'action du RI depuis plusieurs années. En ce qui concerne les ajustements effectués ou, si nécessaire, en train de l'être dans ces domaines ont peut noter ce qui suit :

1. Accompagnement des bénéficiaires

Suite notamment au rapport établit par l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA), le DSAS et le DEC ont convenu d'un renforcement de l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du RI. Le suivi conjoint d'une personne au RI par un assistant social et un conseiller en placement va être testé dans trois régions pilotes d'ici la fin de l'année. Afin de permettre ce renforcement, une réorganisation partielle du fonctionnement des CSR est nécessaire moyennant une réduction des tâches administratives dévolues aux assistants sociaux.

2. Valorisation du travail chez les jeunes

Le programme FORJAD dont le Conseil d'Etat souhaite la pérennisation est l'instrument à travers lequel les possibilités d'intégration sur le marché de l'emploi de jeunes adultes dépourvus de titres de formation professionnelle sont considérablement améliorées. Par ailleurs, le Conseil d'Etat prévoit pour 2009 un programme d'activation des jeunes adultes entre 18 et 21 ans au RI qui ne peuvent pas immédiatement rejoindre le programme FORJAD.

3./4. Réinsertion rapide sur le marché du travail et collaborations avec l'ORP

Tâche incombant en premier lieu aux ORP, le travail d'insertion dépend en premier lieu de la disposition des entreprises s'accueillir des collaborateurs ayant souvent été assez longtemps en dehors du monde du travail. Les efforts conjoints du DSAS et du DEC ont cependant permis de renforcer le taux d'insertion de bénéficiaires du RI.

5. Lutte contre les abus

Le dispositif cantonal d'enquête a été mis progressivement en place à partir de 2006. Au 1 er janvier 2008, il est au complet et compte 9.7 ETP engagés (=10 personnes).

Le processus d'enquête au CSR de la Ville de Lausanne a débuté en 1999 déjà avec l'engagement d'un enquêteur, puis a été renforcé au fils des années. Lausanne dispose actuellement de 4 ETP d'enquêteurs, soit 40ç de l'effectif des enquêteurs du Canton de Vaud.

	2007	2008 - *Etat au 1er semestre*
Nombre enquêtes	**277**	**249**

terminées	*dont 123 par le CSR de Lausanne (44%)*	*dont 142 par le CSR de Lausanne (57%)*
Nombre de fraudes	**145** *dont 52 par le CSR de Lausanne* *(36%)*	**168** *dont 98 par le CSR de Lausanne* *(58%)*
Montant d'indus détectés	**Fr. 1'939'060.75** *dont fr. 907'985.15 pour le CSR de Lausanne* *(47%)*	**Fr. 3'020'239.25** *dont fr. 1'963'453.20 pour le CSR de Lausanne* *(65%)*
Nombre d'arrêt / réduction d'aide	**74** *dont 21 pour le CSR de Lausanne* *(28%)*	**23** *Données lausannoises en cours de traitement-*
Dénonciations et plaintes pénales	**40** *Données de mars 2008*	**12** **Dossiers lausannois en cours de traitement**

En outre, hormis le processus d'enquête commun à toutes les AA, le CSR de Lausanne a mis en place depuis février 2008 une **procédure de contrôle spécifique**pour les requérants du RI qui demandent à nouveau l'aide alors qu'ils ont commis des fraudes et ont des montants d'indus fr. 1'000.- (**enquête préalable**).

Question 9 : " ***Les résultats de ce type d'analyses vont-ils permettre de corriger les lacunes constatées et réduire les charges de l'aide sociale accordée par la ville de Lausanne ?*****"**

Comme relevé ci-dessus, le suivi de l'évolution et l'utilisation d'instruments adéquats à différents niveaux font partie du travail constant des responsables du RI. Il convient par ailleurs de rappeler que l'objectif double du RI est le suivant : garantir le minimum vital et contribuer à créer les conditions nécessaires pour qu'un ménage ou une personne puisse regagner son autonomie y compris sur le plan financier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 septembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08/INT/062

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Martinet et consorts concernant l'importation de déchets

RAPPEL

Le problème de l'élimination des déchets napolitains a remis à l'agenda politique une préoccupation déjà soulevée en 2006 via une interpellation parlementaire, suivie d'une résolution du Grand Conseil : que faire avec les surcapacités actuelles des usines d'incinération des déchets (120'000 tonnes selon la réponse du Conseil d'Etat de 2006 à l'échelle romande) ?

Pour plus de clarté, nous considérons que :

- *les usines d'incinération ne sont qu'un des éléments de la politique de gestion des déchets et qu'elles ne sauraient prétendre à une liberté de gestion qui ne s'inscrive pas dans cette politique ;*
- *si nous pouvons admettre une opération ponctuelle, comparable à une aide en cas de catastrophe, nous nous opposons au développement du "tourisme des ordures" ;*
- *toute décision doit comprendre un bilan écologique complet, prenant en compte les émissions de CO2 et les coûts énergétiques des transports ;*
- *l'échelle cantonale ne convient plus pour planifier les investissements dans ce genre d'installations : à l'instar des hôpitaux de soins aigus ou des centres de détention pour mineurs, la planification des usines de traitement - qu'il s'agisse d'augmentation ou de réduction de capacité - nécessite une coordination intercantonale.*

Dans la cacophonie actuelle, les soussignés se permettent d'interpeller le Conseil d'Etat par les questions suivantes, qui s'inscrivent dans la volonté que les autorités politiques ne laissent pas à la direction des usines de traitement la compétence de décisions relevant davantage de la politique environnementale que de la gestion comptable :

1. *Quelles sont les compétences exactes du Conseil d'Etat en matière de pilotage ou de supervision des usines de TRIDEL et de la SATOM ?*
2. *Suite au vote le 7.11.06 de la résolution du Grand Conseil demandant davantage de concertations entre les cantons, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les initiatives qu'il aurait prises, leurs résultats, et cas échéant, celles qu'il compte prendre ?*
3. *En particulier concernant l'usine projetée au Tessin pour 2010, une étude sur l'opportunité de différer cet investissement en recourant aux surcapacités romandes a-t-elle été réalisée ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les solutions techniques qui permettraient cas échéant de réduire les surcapacités actuelles (à l'échelle romande) ?*
5. *Concernant plus spécifiquement le problème de la Province de Campanie (Naples) : le Conseil d'Etat peut-il indiquer si des démarches avec les autorités italiennes sont en cours au niveau politique ou si les relations se limitent à des contacts entre mandataires chargés de l'élimination de ces déchets ?*

Nous remercions par avance le gouvernement de ses réponses dans le délai prévu.

Lausanne, le 10 mars 2008

(Signé) Philippe Martinet et 1 cosignataire

REPONSE

1 PREAMBULE

La planification et l'exploitation des usines d'incinération relèvent clairement de la compétence des cantons depuis 1990, date à laquelle la Confédération leur a confié ces missions par le texte de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD). Le Plan cantonal de gestion des déchets est coordonné avec les planifications des cantons voisins. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) organise depuis 1995 la coordination des capacités d'incinération dans les quatre grandes régions de Suisse, dont la Suisse Romande. C'est dans le cadre de cette coordination que la mise en service de Tridel a été décalée à 2006 au lieu de 2001, date initialement prévue, pour permettre la pleine utilisation de la surcapacité genevoise. L'application du Plan cantonal de gestion des déchets a permis de mettre fin à un certain tourisme des déchets observé dans le canton de Vaud jusqu'en 2000, où la Côte vaudoise éliminait ses ordures à Châtel-Saint-Denis et à Monthey, et le centre du canton ainsi que la Broye dans le canton de Berne.

Les importations limitées dans le temps de déchets d'autres cantons suisses (Tessin) ou de l'étranger à l'usine lausannoise font l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives sur la base de dossiers de demande très complets fournis par l'OFEV. En particulier, sur le plan de la consommation d'énergie et les émissions de CO2, ces analyses démontrent clairement un bilan positif dans tous les cas de figure, surtout si les déchets importés avaient été voués à une mise en décharge sans récupération d'énergie. Le dégagement de méthane issu de la dégradation des ordures provoque un effet de serre 23 fois plus puissant que les émanations de gaz carbonique. Au sujet du bilan énergétique, l'importation par le rail de déchets sur une distance de 350 km consomme de dix à quinze fois moins d'énergie que celle qui est produite par la valorisation énergétique des déchets dans l'usine lausannoise.

Le bilan environnemental particulièrement bon de Tridel (rendement énergétique et protection de l'air) permet d'affirmer que le voisinage n'est pas exposé à des risques sanitaires dus à ces importations. Les normes de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) sont très largement respectées, les valeurs enregistrées de contenu en polluants des fumées étant de deux à plus de dix fois inférieures. Une étude comparative réalisée au niveau européen en 2000, à laquelle l'Institut de Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP) a collaboré, a démontré un potentiel d'économie en terme de santé publique de 1 million d'euros par an par la distribution de la chaleur produite par TRIDEL dans le réseau du chauffage urbain, en substitution aux chauffages individuels ("Risk quantification of industrial facilities as input to decision making", Rabl et al., juin 2000).

En plus des mesures effectuées régulièrement au niveau de la cheminée, et dans le but d'assurer une surveillance de l'impact des émissions de l'usine, un réseau d'observation comprenant quarante sites de captage a été constitué, qui permettra dès mi-2008 de mesurer encore plus précisément les éventuelles incidences de l'exploitation.

2 REPONSE À LA QUESTION N° 1

"Quelles sont les compétences exactes du Conseil d'Etat en matière de pilotage ou de supervision des usines de TRIDEL et de la SATOM ?"

La compétence principale du Conseil d'Etat porte sur la planification générale de la gestion des déchets, et en particulier des déchets voués à l'incinération. La délivrance d'autorisations spéciales pour la construction des installations, et depuis septembre 2006 (nouvelle loi cantonale sur la gestion des déchets), la délivrance (mais aussi la suspension ou le retrait) d'autorisations d'exploiter, incombent au Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : DSE). Ces compétences s'exercent complètement sur l'installation vaudoise, alors que dans le cas de la SATOM, l'Etat intervient par l'intermédiaire d'un administrateur délégué. Dans son cas, les préavis relatifs à des demandes d'importation sont traités par l'administration valaisanne, en coordination avec

l'administration vaudoise.

En matière d'importation, le DSE préavise au sujet des demandes déposées auprès des autorités fédérales (OFEV) par les régions ou les entreprises de transport situées à l'étranger ou en Suisse. C'est aux organes de la Confédération qu'il appartient de se prononcer définitivement sur les autorisations d'importer, sur la base des préavis émis par les cantons.

L'importation est régie par trois principes fondamentaux :

1. Principe de proximité : l'importation de déchets doit se faire dans le cadre d'échanges transfrontaliers impliquant les régions proches.
2. Principe de qualité : les déchets importés doivent être de même composition que ceux qui proviennent de la Suisse. Dans les faits, ce sont des déchets triés préalablement, dont la composition chimique est connue et dont la "traçabilité" peut être assurée.
3. Principe de quantité : la quantité de déchets doit être similaire à celle que l'installation est appelée à traiter dans le cas d'un approvisionnement suisse de provenance régionale.

Dans le cas du canton de Vaud, un principe plus général de solidarité et de réciprocité a été considéré. Entre 1989 et 2002, le canton a pu bénéficier de la coopération de plusieurs installations suisses (Berne, Thurgovie, Suisse centrale) et étrangères (France, Allemagne) pour résoudre une crise dont peu se souviennent. Une quantité globale de plus de 150'000 tonnes a pu être traitée de cette manière, ce qui nous a évité un scénario de type napolitain. La quantité de déchets importés d'autres cantons suisses et des régions proches de notre frontière nationale dans le cadre d'une aide limitée dans le temps (quatre à cinq ans) est précisément équivalente à celle que nous avons exportée durant cette période.

Au-delà de cette période, TRIDEL ne disposera plus de réserves de capacité propres à traiter des déchets importés d'autres cantons ou de l'étranger, car le Plan cantonal de gestion des déchets, coordonné avec la planification genevoise, prévoit le raccordement de la région de La Côte à cette usine dès 2010, une fois la surcapacité genevoise réduite.

Dans le cas de l'usine TRIDEL, des préavis positifs ont été donnés à la Confédération au sujet de demandes d'importation provenant des proches régions frontalières du sud de l'Allemagne (région de Freiburg in Breisgau), de l'Autriche (Tyrol) et du Nord de l'Italie (région de Milan). Seules les autorisations fédérales portant sur le sud de l'Allemagne ont été utilisées pour le moment.

Pour la SATOM, la réserve de capacité sera diminuée dès la fin de cette année, en raison de la prise en charge par cette installation de boues d'épuration qui ne pourront plus être valorisées en agriculture, suite à une décision fédérale. La direction de la SATOM étudie en outre, en collaboration avec l'OFEV, la possibilité d'incinérer une quantité supplémentaire de bois de démolition, actuellement exporté en Allemagne et en Italie. En attendant, l'usine de Monthey poursuit sa collaboration avec le Tessin, en partenariat avec l'usine lausannoise.

Le Conseil d'Etat n'a en aucun cas l'intention de rendre ces importations pérennes, et agit dans le contexte d'une aide ponctuelle apportée aux pays voisins de l'Union européenne durant la période d'adaptation de leurs installations.

Le Conseil d'Etat rappelle que des déchets spéciaux suisses et vaudois sont traités dans les pays de l'Union Européenne (Allemagne, France, Pays-Bas, Belgique, Autriche, Italie) dans le cadre d'une collaboration régie par la Convention de Bâle, sur le plus long terme (installations spéciales n'existant pas en Suisse).

3 REPONSE A LA QUESTION N° 2

"Suite au vote le 7.11.06 de la résolution du Grand Conseil demandant davantage de concertations entre les cantons, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les initiatives qu'il aurait prises, leurs résultats, et cas échéant, celles qu'il compte prendre ?"

Le DSE a transmis la résolution du Grand Conseil à la Commission Intercantonale Romande pour le

Traitement des Déchets (CIRTD) le 16 mars 2007, et a soulevé à nouveau ce point dans la séance de coordination des capacités d'incinération organisée par la Confédération le 12 mars 2008.

La conjonction de la situation politique prévalant à Genève, suite à l'annonce de la possibilité de prise en charge de déchets de la région de Naples, et de la prise en compte de cette résolution, a conduit l'administration genevoise à étudier l'opportunité de l'arrêt à court terme (2010) d'un four à l'usine des Cheneviers, alors que la planification cantonale prévoyait son arrêt en 2013, voire 2015. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a décidé le 21 mai 2008 de renoncer à l'importation des déchets de pays autres que la France voisine. Cette décision devrait probablement se traduire par la fermeture avant terme d'un des fours de l'usine genevoise, ce qui est cohérent avec les conclusions des travaux de coordination des capacités romandes menés par l'OFEV. La position du Conseil d'Etat genevois diffère de la position vaudoise, car Genève n'a pas eu à recourir par le passé à l'aide fournie par des capacités d'élimination situées dans les autres cantons suisses ou à l'étranger.

4 REPONSE À LA QUESTION N° 3

"En particulier concernant l'usine projetée au Tessin pour 2010, une étude sur l'opportunité de différer cet investissement en recourant aux surcapacités romandes a-t-elle été réalisée ?"

Les capacités romandes (TRIDEL et SATOM) sont utilisées par le canton du Tessin depuis deux ans (16'000 à 20'000 tonnes par an) dans le cadre de la coordination régie par l'OFEV, et cette collaboration est appelée à se prolonger jusqu'à la mise en service de l'usine tessinoise en 2010. En raison d'un délai ultime à respecter pour recevoir des subventions fédérales, les autorités tessinoises ne peuvent différer la réalisation de l'usine d'incinération.

5 REPONSE À LA QUESTION N° 4

"Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les solutions techniques qui permettraient cas échéant de réduire les surcapacités actuelles (à l'échelle romande) ?"

Le problème de surcapacité romande actuellement posé (de 120'000 à 140'000 tonnes par an suivant les scénarios) provient principalement de la surcapacité genevoise (100'000 tonnes par an). Cette situation est au centre des discussions entre les cantons romands et la Confédération depuis plusieurs années, avec l'étude de scénarios privilégiant la diminution de la capacité d'incinération genevoise. La fermeture anticipée d'un four à l'usine des Cheneviers en 2010 réduira la surcapacité romande à un niveau de l'ordre de 40'000 tonnes par an sur une quantité de déchets à incinérer de près de 800'000 tonnes par an. Cette réserve de 5% est considérée comme indispensable pour faire face aux fluctuations saisonnières de la production et pallier les pannes et les révisions des installations.

Selon la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, la Confédération, à défaut d'entente entre les cantons, peut définir les zones d'apport aux installations d'incinération (ce qui équivaut à en limiter l'utilisation).

6 REPONSE À LA QUESTION N° 5

"Concernant plus spécifiquement le problème de la Province de Campanie (Naples) : le Conseil d'Etat peut-il indiquer si des démarches avec les autorités italiennes sont en cours au niveau politique ou si les relations se limitent à des contacts entre mandataires chargés de l'élimination de ces déchets ?"

A ce jour, aucune démarche des autorités italiennes n'a été entreprise auprès de la Confédération et des cantons. Les relations se sont effectivement limitées à des contacts préalables entre mandataires.

Le DSE a exprimé sa position au sujet de l'importation de déchets de la région de Naples suite à une analyse de la situation, et n'accordera pas de préavis favorable au vu de l'impossibilité de contrôler leur qualité et de l'importante distance de transport. Cette éventualité déroge clairement aux deux premiers principes évoqués plus haut.

7 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat entend bien maintenir la primauté du politique dans le domaine des importations temporaires de déchets de l'étranger. Il veille au respect de règles fondamentales visant à assurer la sécurité de la population, dans le cadre d'une action limitée dans le temps et justifiée en termes de réciprocité et de protection de l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_066

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Rochat "les giratoires des sorties d'autoroute de la Riviera"

Rappel

Les sorties de l'autoroute A9 sur la Riviera sont densément fréquentées, tous les jours aux heures de pointes d'abord, mais aussi lors des nombreuses grandes manifestations organisées dans la région. De plus, le développement régional laisse présager, qu'on le veille ou non, des augmentations de trafic qui doivent être correctement appréhendées.

Au niveau de Montreux, malheureusement, hormis le giratoire abandonné en son état provisoire après les travaux du tunnel de Glion, rien ne bouge. L'aspect même de cette arrivée, dans une ville réputée dynamique et portée sur l'attractivité touristique, est plutôt navrant.

Les sorties de Vevey, dans la région de St-Légier, ont bénéficié de quelques aménagements pour renforcer la sécurité. Ainsi, désormais, venant de Lausanne, on ne peut plus bifurquer directement à gauche, vers St-Légier ; il faut toujours d'abord descendre vers le grand giratoire qui est en contre-bas et, de fait, le surcharger inutilement. D'autre part, en amont, à la sortie des usagers venant du Chablais, un giratoire provisoire est en place. Le temps d'analyse de son fonctionnement paraît être désormais avoir été suffisant ; il justifie qu'une décision soit prise dès que possible.

Dès lors, et conformément à l'art. 115 LGC, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat afin qu'il nous apporte les réponses attendues aux questions suivantes :

1. *Les aménagements des deux giratoires projetés en amont et en aval du pont de l'autoroute franchissant la route de Chailly, aux sorties de Montreux, sont-ils bien programmés, si oui pour quand ?*
2. *Les aménagements de sorties de Saint-Légier en l'état provisoires eux aussi, sont-ils programmés pour bientôt, est-il envisagé un giratoire à la sortie aval pour les usagers venant de Lausanne ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

Pierre Rochat

Montreux, le 11 mars 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

Depuis le 1er janvier 2008, conformément aux principes de la RPT, les autoroutes sont passées officiellement de la responsabilité des cantons à celle de la Confédération. Cette dernière est devenue propriétaire des routes nationales et en assure intégralement le financement. Elle assume aussi le rôle de maître de l'ouvrage pour l'aménagement (modification des carrefours entre jonctions et routes cantonales, paroi anti-bruit, etc.), l'entretien (renouvellement du revêtement, assainissement des ouvrages, etc.) et l'exploitation du réseau autoroutier (déneigement, entretien de la végétation, petit entretien constructif, etc.).

Pour assumer ces nouvelles tâches, l'Office fédéral des routes (OFROU) a mis en place cinq filiales

ayant en charge l'entretien et l'aménagement des autoroutes. La filiale OFROU d'Estavayer-le-Lac est en charge de la Suisse occidentale et regroupe les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud ainsi que la partie occidentale du canton de Berne.

Le Service des routes du canton n'est resté partie prenante que pour l'achèvement de la construction des autoroutes, conformément au réseau arrêté le 21 juin 1960 par les chambres fédérales. A ce titre, seul le raccordement de l'Est lausannois à l'autoroute du Léman A9 est concerné.

Dès lors, l'entier des projets liés aux autoroutes a été transféré à la filiale d'Estavayer-le-Lac. Seuls quelques projets qui étaient en phase d'exécution sont restés aux mains cantonales jusqu'à leur achèvement.

Réponses aux questions

Question 1 :

Les aménagements des deux giratoires projetés en amont et en aval du pont de l'autoroute franchissant la route de Chailly, aux sorties de Montreux, sont-ils bien programmés, si oui pour quand ?

Le projet d'aménagement de ces deux giratoires a été transféré à la filiale d'Estavayer-le-Lac le 1er janvier 2008. Dès cette date, la planification des travaux ainsi que la gestion globale de ce projet n'est plus du ressort du canton mais de la Confédération.

Durant la fin de l'année 2007, le Service des routes a établi le dossier technique pour la mise à l'enquête de ces giratoires. La mise à l'enquête à proprement parler devant être effectuée par la filiale.

Après renseignements pris auprès de cette entité, les éléments suivants peuvent être précisés comme réponse à la question :

- la filiale est en relation avec la commune de Montreux quant à la modification de circulation que va engendrer la mise en définitif des giratoires provisoires
- la filiale prévoit la mise à l'enquête pour le printemps - début été 2008
- ces travaux sont actuellement prévus pour l'année 2009.

Question 2 :

Les aménagements de sorties de Saint-Légier en l'état provisoires eux aussi, sont-ils programmés pour bientôt, est-il envisagé un giratoire à la sortie aval pour les usagers venant de Lausanne ?

Comme pour les giratoires de Montreux, ce projet a été transféré le 1er janvier 2008 à la Confédération au stade de l'établissement du dossier technique pour la mise à l'enquête. Le canton n'est plus maître de la suite du projet.

Après renseignements pris auprès de la filiale, les éléments suivants peuvent être précisés :

- la filiale prévoit la mise à l'enquête pour le printemps - début été 2008 et la réalisation pour l'année 2009
- la création d'un giratoire à la sortie aval n'est actuellement pas envisagée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

07_INT_030

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero intitulée : "MOB-Golden Pass : une entreprise privée, fut-elle de transports vers les sommets, peut-elle s'élever au-dessus des lois et toucher de même un subventionnement public ?"

Rappel de l'interpellation

Le 23 mars 2006, le Syndicat du personnel des transports (SEV) et l'Union vaudoise des transports publics (UVTP) signent la CCT cadre de transports publics du Canton de Vaud. Les 9 entreprises de transports concessionnaires (ETC) affiliées à l'UVTP et les 9 sections syndicales correspondantes ont suivi de près, voire directement participé aux négociations de cette convention collective cadre cantonale. La CCT cadre est entrée en vigueur le 1er avril 2006, elle est valable jusqu'au 31 décembre 2009. Les tenants du partenariat social se réjouissent de cet accord.

Or, quelques semaines après la signature de la CCT cadre, le MOB-GoldenPass quitte l'UVTP. Il estime trop élevé le salaire minimum de 4200 francs à l'embauche d'un jeune ouvrier au bénéfice d'un CFC, comme le stipule la CCT cadre vaudoise.

En été 2006, le SEV dépose plainte auprès du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois à Vevey ; le SEV estime que le MOB-GoldenPass ne peut pas se soustraire à l'application de cette CCT sous prétexte qu'il a quitté l'association patronale UVTP.

Le 8 septembre 2006, le Tribunal de prud'hommes demande au MOB-GoldenPass d'appliquer la CCT avec effet rétroactif au 1er avril 2006, dans le cadre de mesures pré-provisionnelles urgentes. Le 11 octobre 2006, le Tribunal de prud'hommes rejette la requête du MOB-GoldenPass qui jugeait que le SEV ne respectait pas la CCT cadre. L'entreprise estimant que, pour ce litige, le syndicat devait recourir à la commission professionnelle paritaire et non au Tribunal de prud'hommes.

Le 30 novembre 2006, la Chambre de recours du Tribunal cantonal écarte dans sa décision le recours du MOB-GoldenPass qui continuait à revendiquer que le SEV devait recourir auprès de la commission professionnelle paritaire et non au Tribunal de prud'hommes. Suite à l'audience du 18 avril 2007, le Tribunal de prud'hommes de l'Est vaudois a une nouvelle fois confirmé les mesures pré-provisionnelles, c'est-à-dire que le MOB-GoldenPass doit appliquer la CCT cadre vaudoise avec effet rétroactif au 1er avril 2006.

Le 23 novembre 2007, le Tribunal de prud'hommes de l'Est vaudois émet cette fois-ci son jugement : le MOB-GoldenPass doit appliquer la convention collective de travail cadre des transports publics vaudois.

On peut le constater, le MOB-GoldenPass a voulu sciemment se soustraire à la CCT cadre et donne des signes qu'il "joue la montre" par le biais du "jeu" des recours. Par ailleurs, il faut se rendre compte que l'objet du litige du salaire minimum touche 2 ou 3 salariés et représente quelques milliers de francs pour la compagnie, alors que les frais de justiçe engendrés par les différentes démarches

sont, eux, estimables à plusieurs dizaines de milliers de francs. On peut dès lors légitimement se poser la question de la bonne gestion de la subvention et donc des deniers publics.

Pour information, le MOB-GoldenPass touche des subventions des collectivités publiques (en tout 24,7 millions pour 2007). Pour le canton de Vaud, il s'agit d'un montant de 3'850'000.-- pour 2007 et de 6'100'000.- pour le budget 2008. Toutes les autres entreprises de transports publics vaudoises ont accepté cette CCT cadre et ont conclu des CCT d'entreprise avec le SEV. En outre, il convient de rappeler également que le Grand Conseil a accepté dernièrement un crédit cadre dont le MOB-GoldenPass est un des principaux bénéficiaires.

Compte tenu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la situation décrite ci-dessus ?*
2. *Si, comme les personnes soussignées, le Conseil d'Etat n'admet pas les méthodes du MOB-GoldenPass et tient à ce que les CCT soient appliquées, quelles mesures compte-t-il prendre ?*
3. *De quels moyens le Conseil d'Etat dispose-t-il pour faire pression auprès de la direction du MOB-GoldenPass pour forcer cette dernière à respecter la CCT cadre et, comme le prévoit cette dernière, à la négociation d'une CCT d'entreprise MOB-GoldenPass dans les plus brefs délais ?*
4. *Dans ce sens, le Conseil d'Etat peut-il, par exemple, envisager une coupe, un gel, voire une suppression, de la subvention cantonale au MOB-GoldenPass et à quelles conditions ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'interpellation de M. le Député Stéphane Montangero s'inscrit dans le cadre d'un litige entre le MOB et le Syndicat du personnel des transports publics (SEV) concernant l'application de la Convention collective de travail (CCT) cadre des transports publics vaudois. Cette CCT a été signée le 23 mars 2006 entre l'Union vaudoise des transports publics (UVTP), association regroupant les directions des entreprises de transport public vaudoises, d'une part, et le Syndicat du personnel des transports SEV, d'autre part.

La CCT, entrée en vigueur le 1 er avril 2006, est valable jusqu'au 31 décembre 2009. Elle comprend 90 articles qui régissent de manière détaillée le cadre général des rapports entre employeurs et collaborateurs des transports publics. Au surplus, chaque entreprise doit conclure avec les partenaires sociaux une CCT d'entreprise qui concrétise l'application de la CCT cadre dans sa propre société. Il est précisé que les CCT d'entreprise ne peuvent différer de la CCT cadre qu'en faveur du personnel.

L'adoption de cette CCT des transports publics vaudois a été encouragée par le Département des infrastructures (DINF), de manière à assurer des conditions de base uniformisées dans les relations de travail entre employeurs et employés des transports publics. Cette CCT cadre a constitué une "première" au niveau suisse, dans la mesure où elle porte sur l'ensemble des secteurs d'activité des prestations de transport public à l'échelle d'un canton et non sur un domaine spécifique d'activité, tel que les chauffeurs d'autobus où la crainte de pressions sur le personnel étaient les plus fortes en cas de mise au concours de prestations.

Jusqu'à la Réforme du financement des transports publics suisses de 1995, la Confédération appliquait pour les entreprises de chemins de fer régionales le principe dit de la "systématisation" de la masse salariale de l'entreprise selon un ratio déterminé suivant la masse salariale moyenne par employé calculée pour les Chemins de fer fédéraux (CFF).

Le litige entre le MOB et le SEV concerne une seule disposition de la CCT, soit le salaire minimum sans expérience à l'engagement, pour la catégorie des employés / ouvriers avec CFC lié au poste. Selon la CCT, le salaire minimum mensuel est de CHF 4'200.- par mois et de CHF 54'600.- par an (y compris le 13ème mois).

Le MOB a en effet demandé que ce montant soit réduit de 10% pour la première année d'activité dès l'obtention du CFC et de respectivement 5% pour la deuxième année.

Selon les prescriptions de service du MOB, notamment la classification des fonctions et l'échelle des traitements en 2008, le salaire minimum d'un collaborateur sans expérience disposant d'un CFC (en classe 3) est de CHF 3'855.- par mois avec une augmentation ordinaire par année de CHF 125.- par mois. Au terme de la progression pour cette classe, la rétribution maximale est de CHF 5'270.- par mois. Avec 13 mois de salaire, la rétribution annuelle minimale est de CHF 50'115.- (maximum de CHF 68'510.- pour cette classe), avec une progression ordinaire par année de CHF 1'625.-. Selon l'évolution de ses responsabilités, le collaborateur pourra bénéficier de promotions dans les fonctions exercées avec une progression dans la classe de rémunération.

A titre comparatif, la classification des fonctions publiques cantonales prévoit pour des fonctions comparables pour des employés / ouvriers avec un CFC lié au poste, sans expérience, une affectation en classe 10 – 12. En 2008, l'échelle des salaires de la fonction publique vaudoise donne pour la classe 10 un salaire minimum annuel de CHF 50'731.- avec une progression annuelle de CHF 1'029.-, 13 ème mois compris. Le salaire minimum mensuel représente un montant de CHF 3'902.-. Dans l'état actuel du projet DEFCO/SYSREM, le collaborateur serait dans la classe 4 nouvelle : la fourchette du salaire annuel, 13 ème mois compris, se situerait entre un minimum de CHF 51'036.- (CHF 3926.-/mois) et CHF 74'002.- (CHF 5693.-/mois).

Le MOB a fait valoir les arguments suivants dans sa position :

– Le salaire minimum demandé de CHF 4'200.- pour un collaborateur disposant d'un CFC, mais sans expérience professionnelle, est jugé démesuré par rapport aux salaires pratiqués par les secteurs économiques publics et privés de la région ainsi que par l'Etat de Vaud. Un tel salaire nuit à la crédibilité du service public, notamment pour des entreprises qui dépendent largement d'un soutien des pouvoirs publics.
– Contrairement aux autres entreprises de l'UVTP, le MOB est particulièrement concerné par un salaire d'embauche trop élevé, notamment car le MOB est une importante entreprise formatrice. L'engagement des jeunes collaborateurs/trices après l'apprentissage serait prétérité. A salaire égal, la préférence est donnée aux employés ayant une expérience professionnelle.
– Au début de 2008, seuls deux collaborateurs du MOB étaient concernés par le salaire minimum. Mais avec un effectif correctement structuré, il devrait y en avoir une quinzaine. Toutefois, selon le MOB, il faudrait adapter l'échelle salariale de manière à respecter le principe de l'évolution selon l'expérience et le mérite : ainsi, plus de 50 collaborateurs / trices seraient concernés. L'effet financier indirect pourrait ne pas être négligeable. Cependant, le SEV n'a pas exprimé d'exigence sur ce point.

Il convient encore de relever que le MOB a renoncé à quitter l'UVTP avant la signature de la CCT en mars 2006, suite à l'intervention du Département des infrastructures, avec la perspective de trouver un compromis. Si le MOB avait eu connaissance de la jurisprudence à laquelle s'est référé le SEV dans sa plainte au Tribunal des Prud'hommes, l'entreprise aurait quitté l'UVTP avant la signature de la CCT cadre, de manière à pouvoir négocier préalablement le point litigieux.

Au surplus, le MOB a appliqué les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Est vaudois.

Réponses aux questions

1. ***Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la situation décrite ci-dessus ?***

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le MOB a appliqué les décisions du Tribunal des Prud'hommes de l'Est vaudois, notamment les mesures provisionnelles.

Le 23 novembre 2007, le tribunal a rendu sa décision confirmant que le MOB est lié par la CCT cadre des transports publics vaudois jusqu'à son échéance à fin 2009. Les motivations de cette

décision n'ont toutefois été que notifiées aux parties que le 2 avril 2008. Un délai de 30 jours leur était imparti pour interjeter un recours. Le MOB n'a pas recouru contre cette décision. La compagnie est ainsi liée par les dispositions de la CCT jusqu'à son échéance à la fin de l'année 2009. Les partenaires doivent désormais mettre sur pied une CCT d'entreprise en application de la CCT cadre.

Le Conseil d'Etat relève que le MOB n'a pas violé de loi, contrairement à ce que l'intitulé de l'interpellation laisse entendre. Il prend acte avec satisfaction de la détermination du MOB de ne pas recourir contre la décision du tribunal des Prud'hommes. Cette issue a été encouragée par le chef du Département des infrastructures.

Il attend que la CCT d'entreprise soit signée entre les parties avec la restauration d'un dialogue constructif entre parties.

Il souhaite enfin que le MOB réintègre l'UVTP de manière à participer aux négociations qui vont s'engager en vue du renouvellement de la CCT cadre, notamment dans la perspective de son extension à l'ensemble de la branche des transports publics vaudois.

De manière générale, le Conseil d'Etat confirme son soutien à l'adoption d'une CCT cadre pour les transports publics vaudois. Cette CCT correspond à sa volonté de préciser le cadre général applicable aux conditions de travail dans les entreprises "parapubliques" bénéficiant d'un important financement de l'Etat. Il exprime également sa satisfaction qu'un cadre unique ait été mis en place au niveau cantonal pour les relations entre employeurs et employés des transports publics et non des accords limités à une seule entreprise de type "règlement du personnel", comme c'était le cas précédemment.

Il souhaite que cette CCT puisse faire l'objet d'une extension à l'ensemble des entreprises de transport public du canton à l'occasion du renouvellement de la CCT cadre qui doit intervenir à fin 2009.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à relever que les conditions de travail offertes dans les entreprises de transport public doivent aussi prendre pour référence le statut des collaborateurs de l'Etat de Vaud, compte tenu de l'importance des subventions accordées par l'Etat de Vaud à ces entreprises. Les indemnités allouées par l'Etat aux entreprises de transport public doivent s'inscrire dans les limites fixées par la planification financière de l'Etat.

2. ***Si comme les personnes soussignées, le Conseil d'Etat n'admet pas les méthodes du MOB – GoldenPass et tient à ce que les CCT soient appliquées, quelles mesures entend-il prendre ?***

Suite à la détermination du MOB de ne pas recourir contre la décision du Tribunal des Prud'hommes, dont les motivations ont été communiquées aux parties le 2 avril 2008, il leur appartient désormais de mettre sur pied une CCT d'entreprise en application de la CCT cadre.

3. ***De quels moyens le Conseil d'Etat dispose-t-il pour faire pression auprès de la direction pour forcer cette dernière à respecter la CCT cadre et comme le prévoit cette dernière, à la négociation d'une CCT d'entreprise MOB – Goldenpass dans les plus brefs délais ?***

Le Conseil d'Etat constate qu'il revient désormais aux parties de mettre sur pied une CCT d'entreprise dans les limites fixées par la CCT cadre.

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'intervenir directement dans cette prochaine négociation, ni de faire pression sur l'une ou l'autre des parties, à moins que celles-ci ne sollicitent

une médiation, le cas échéant.

4. ***Dans ce sens, le Conseil d'Etat peut-il, par exemple, envisager une coupe, un gel, voire une suppression, de la subvention cantonale au MOB – GoldenPass et à quelles conditions ?***

Comme il l'a indiqué précédemment, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les parties négocient maintenant la CCT d'entreprise dans un climat de confiance restauré.

Au surplus, une coupe ou le gel de subventions serait une solution particulièrement malvenue et en premier lieu pour les collaborateurs de l'entreprise que l'employeur ne pourrait payer faute de disponibilités. A l'extrême, le manque de ressources obligerait l'entreprise à réduire les prestations offertes. En effet, les collectivités publiques prennent en charge près de 75% du total des coûts du MOB, les recettes effectives de transport représentant une part de 25%.

Concernant les investissements d'infrastructure, ceux-ci bénéficieront en premier lieu aux collaborateurs de l'entreprise en améliorant la sécurité de l'exploitation et en réduisant le nombre d'incidents techniques qui sollicitent fortement le personnel de l'entreprise. Les retards d'investissement sont importants sur le MOB, notamment en ce qui concerne la voie, en particulier dans les gares et points de croisement, la ligne aérienne et les ouvrages d'art et il est urgent de mettre l'infrastructure à niveau. Le Grand Conseil a d'ores et déjà accordé dans le 1er crédit de 82.1 MCHF pour l'octroi de prêts à l'infrastructure (période 2007 - 2010) un montant de 19.5 MCHF pour le MOB, sans y mettre aucune condition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_094

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : "Pour un rayonnement international de l'Université de Lausanne : Se donner les moyens d'immatriculer à temps les étudiantes et étudiants étrangers".

Rappel de l'interpellation

En mars dernier, notre hémicycle a accepté à l'unanimité que le Conseil d'Etat transmette aux Chambres une demande de modification du droit fédéral afin de permettre aux étudiantes et étudiants étrangers qui ont suivi leur cursus en Suisse d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat).

Notre canton marque ainsi son attachement à la présence d'étudiantes et étudiants étrangers dans ses hautes écoles. Il rejoint ainsi la position du Conseil fédéral qui considère la proportion d'étrangères et d'étrangers comme un indice général de la qualité et de la compétitivité des hautes écoles suisses [1]. Malheureusement, ce rayonnement international est remis en question dans la pratique par les difficultés que rencontrent certaines et certains candidats étrangers à obtenir à temps les documents nécessaires pour débuter leurs études à l'Université de ce canton.

En effet, si les démarches à entreprendre pour étudier à l'Université de Lausanne semblent simples sur le papier, elles s'avèrent particulièrement complexes en raison des délais imposés. En effet, les demandes sont déposées pour la fin avril et les candidates et candidats reçoivent leur pré-immatriculation, nécessaire à leur demande de visa, entre juillet et août. Sachant que suivant les cas il faut deux à trois mois pour obtenir un visa, la situation devient rapidement problématique. Les candidates et candidats ne parviennent dès lors pas à confirmer leur inscription à temps (au plus tard lors de la reprise des cours), ne pouvant, dès lors, être inscrits pour le semestre, et bien souvent pour l'année académique.

Ces tracasseries administratives ont abouti à des situations délicates de personnes présentes sur le campus quelques semaines après le début des cours, mais ne pouvant débuter leur cursus et étant donc contraintes de rentrer dans leur pays.

Rejoignant la position prise en février dernier par l'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s (ACIDUL) et la Fédération des étudiant-e-s (FAE) [2], nous estimons qu'il y a une contradiction entre la volonté des instances politiques, la direction de l'Université et la pratique administrative en cours en ce qui concerne les étudiant-e-s, assistant-e-s et doctorant-e-s de nationalité étrangère.

Aussi, nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. Le Conseil d'Etat connaît-il cette situation ?

2. Afin de résoudre ce problème, le Conseil d'Etat pourrait-t-il demander

– à l'Université d'assouplir et/ou accélérer les procédures d'immatriculation pour les étudiant-e-s,

assistant-e-s et doctorant-e-s de nationalité étrangère ;

– *au SPOP de s'engager à traiter en priorité les dossiers des personnes pré-inscrites à l'Université de nationalité étrangère ayant besoin d'un visa ?*

3. Si les réponses au point 2 sont négatives, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de résoudre cette situation ?

Nous vous remercions par avance des réponses qui seront apportées à ces questions.

_____

Message du Conseil fédéral : Formation, recherche et innovation 2008-2011 [1]Message du Conseil fédéral : Formation, recherche et innovation 2008-2011

http ://www.unil.ch/webdav/site/fae/shared/PP_etudiant_etranger.pdf [2]http ://www.unil.ch/webdav/site/fae/shared/PP_etudiant_etranger.pdf

1 EN PRÉAMBULE

Réponse du Conseil d'Etat

Le canton de Vaud a le privilège d'accueillir sur son territoire le plus dense réseau de hautes écoles de Suisse, réseau composé de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale, de huit sites de la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), de la haute école pédagogique ainsi que du Centre hospitalier universitaire vaudois et de plusieurs instituts universitaires publics et privés de renommée internationale, comme l'IMD ou l'EHL, elle-même intégrée à la HES-SO. A ce dense réseau de hautes écoles, s'ajoutent plus de 140 établissements privés qui couvrent l'ensemble des cursus de formation.

Selon les statistiques à disposition, on considère qu'environ un étudiant étranger sur trois qui suit une formation en Suisse se trouve sur territoire vaudois. Le Service de la population gère ainsi une population d'étudiants étrangers que l'on estime à 13'000 personnes en moyenne, dont la grande majorité provient d'un Etat tiers et dont l'entrée en Suisse est sujette à l'obtention d'un visa. En 2007, ces dossiers ont engendré 31'400 sollicitations entre octrois et renouvellements des permis, changements d'adresses ou d'écoles, prises d'emploi accessoire et enregistrement des départs.

En ce qui concerne plus précisément les demandes déposées par des candidats étrangers souhaitant suivre des études dans notre canton, le Service de la population a traité plus de 23'000 requêtes depuis l'an 2004, dont environ 2'400 concernaient des demandes d'autorisation pour des études à l'Université de Lausanne.

Demandes d'autorisations toutes études confondues à l'Université de Lausanne 2004 – 2008

2004*	Total : 526	Octrois	466
		Refus	60 (= 11.40 %)
2005*	Total : 507	Octrois	427
		Refus	80 (= 15.77 %)
2006*	Total : 578	Octrois	522
		Refus	556 (= 9.68 %)
2007*	Total : 565	Octrois	516
		Refus	49 (= 8.67 %)
2008**	Total : 226	Octrois	221
		Refus	5 (= 2.21 %)

Réponse du Conseil d'Etat

** du 1 er janvier au 31 décembre. ** du 1 er janvier au 30 juin. Statistiques du Service de la population.*

Conformément aux dispositions en vigueur, l'entrée en Suisse des candidats aux études ressortissants d'un Etat tiers non concerné par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) requiert l'obtention préalable d'un visa délivré par les représentations suisses (ambassade ou consulat) de leur pays de domicile. A ce jour, les Etats intégrés dans l'ALCP sont ceux de l'Union européenne (à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie) ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Du point de vue légal, les demandes de permis temporaires pour études sont réglées à l'article 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) et aux articles 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dans les grandes lignes, les conditions posées par ces articles sont les suivantes :

- l'étudiant doit entrer légalement en Suisse avec un visa dont la délivrance est autorisée par le SPOP ;
- il doit disposer des moyens financiers nécessaires ;
- il doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires au suivi de la formation ;
- son plan d'études doit être fixé à l'avance et être en adéquation avec son cursus de formation et ses projets d'avenir ;
- sa sortie de Suisse au terme des études doit paraître garantie ;
- l'école qu'il souhaite fréquenter doit être reconnue par le Service de la population.

2 PROCÉDURES EN VIGUEUR À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Réponse du Conseil d'Etat

A l'Université de Lausanne, les procédures en vigueur pour le traitement des dossiers de candidats à l'immatriculation qui requièrent un visa sont les suivantes :

Délai de dépôt des dossiers

Le délai de dépôt des demandes d'immatriculation à l'Université de Lausanne est fixé, à l'instar de toutes les universités suisses, au 30 avril. Le traitement des demandes d'immatriculation de candidats en provenance d'un pays nécessitant l'obtention d'un visa est complexe, car les dossiers ne sont pas toujours complets, ce qui requiert des échanges de courriers, ralentissant d'autant la procédure.

En raison de ce délai de traitement, les candidats en question sont invités à ne pas attendre la fin du mois d'avril pour déposer leur dossier. Cette information figure actuellement dans les Directives de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation.

Ces Directives stipulent également que le délai du 30 avril s'applique à la réception du dossier complet, faute de quoi il n'est pas traité. Néanmoins, lorsqu'un dossier incomplet lui parvient, le Service des immatriculations et inscriptions le conserve et demande les compléments que le candidat aurait dû fournir spontanément, à l'exception des diplômes de fin d'études secondaires qui ne peuvent pas être fournis à cette date.

Si cette procédure diffère la décision d'admissibilité et, par là, le temps disponible pour l'obtention d'un visa, elle distingue positivement l'Université de Lausanne de nombreuses autres universités suisses. En effet, ces dernières retournent les dossiers incomplets qui, s'ils ne sont pas renvoyés (et complétés) dans les délais, ne sont tout simplement pas traités.

Traitement prioritaire des dossiers

Depuis l'introduction des cursus de Master, le Service des immatriculations et inscriptions traite en priorité les dossiers des candidats étrangers issus des pays nécessitant un visa. Plus tôt les dossiers lui parviennent, plus vite la procédure de vérification d'admissibilité est achevée.

Si l'admissibilité formelle est établie, les dossiers de demande d'admission pour les études de Master, Master of advanced studies et de doctorat sont transmises aux facultés afin qu'elles décident de la possibilité d'une inscription au niveau d'un cursus donné. Par le passé, les commissions d'admission facultaires attendaient d'avoir reçu un certain nombre de dossiers, voire l'ensemble, pour les traiter. Cette démarche a été modifiée sur demande de la Direction et, désormais, les dossiers sont traités dès

leur réception par la faculté et un délai de traitement est fixé.

A noter que les demandes d'admission pour les études de Bachelor sont gérées par le Service des immatriculation et inscriptions.

Suite de la procédure du point de vue du candidat

Lorsque le candidat reçoit l'attestation d'admission à l'immatriculation à l'Université, il peut entreprendre les démarches d'obtention de visa auprès de l'ambassade ou du consulat de Suisse de son lieu de résidence. Pour cela, il joindra également le formulaire de demande d'autorisation de séjour temporaire pour études dans le canton de Vaud délivré par le Service de la population ainsi que les divers documents nécessaires à l'instruction du dossier (attestation d'admission à l'immatriculation, lettre de motivation, preuve des moyens financiers, plan d'études, etc.).

Il peut arriver que lors de la gestion des dossiers par les ambassades, le Service de la population et, cas échéant, l'Office fédéral des migrations d'ultérieurs compléments d'information soient requis, cette fois pour des questions non académiques.

Confirmation de l'immatriculation

Le candidat doit confirmer son immatriculation en se présentant au Service des immatriculations et inscriptions avant le début des cours. Un retard d'une à deux semaines à la rentrée a toujours été admis pour tous les étudiants. Les cas d'étudiants étrangers qui arrivent à Lausanne avec un retard tel qu'ils ne peuvent plus confirmer leur immatriculation restent heureusement très rares : à la rentrée 2007, deux cas se sont présentés sur plusieurs centaines de dossiers traités.

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1. Le Conseil d'Etat connaît-il cette situation ?

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, est tenu informé de manière régulière de toutes les questions touchant au développement des hautes écoles cantonales, en particulier celles relatives aux admissions.

La situation relative aux étudiants étrangers désirant suivre une formation dans une des hautes écoles cantonales fait l'objet d'une attention particulière de la part des services concernés, aussi bien au niveau du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture que du Département de l'intérieur. Dans ce sens, elle s'intègre dans la stratégie générale du canton en matière de promotion de l'attractivité de son offre de formation.

Question 2. Afin de résoudre ce problème, le Conseil d'Etat pourrait-t-il demander

- à l'Université d'assouplir et/ou accélérer les procédures d'immatriculation pour les étudiant-e-s, assistant-e-s et doctorant-e-s de nationalité étrangère

La Direction de l'Université a informé qu'elle avait pris plusieurs mesures permettant de faciliter le traitement des dossiers d'étudiants nécessitant un visa. Ainsi, le Conseil d'Etat a pris acte des démarches suivantes :

– la modification des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation. A l'avenir, celles-ci préciseront explicitement la date à laquelle les étudiants ayant besoin d'un visa doivent envoyer leur dossier afin d'assurer au mieux son traitement complet avant le 30 avril.
– la modification des procédures au niveau des facultés afin qu'elles traitent les dossiers par ordre de réception et qu'elles prévoient plusieurs réunions des commissions d'admission concernées. Un délai de traitement sera désormais fixé pour chaque dossier pour ne pas perdre l'avance prise par le candidat et par le Service des immatriculations et inscriptions.
– les discussions entre la Direction de l'Université et le Service de la population qui ont abouti à la

mise en place d'un nouveau formulaire devant accélérer et faciliter le traitement des dossiers.

Le Conseil d'Etat estime que ces mesures contribueront à faciliter et accélérer le traitement des dossiers des étudiants étrangers nécessitant un visa pour suivre leur formation à l'Université de Lausanne. Il est toutefois d'avis que leur pertinence effective et leur adéquation aux exigences du terrain ne pourront être évaluées que dans les prochaines années.

– au SPOP de s'engager à traiter en priorité les dossiers des personnes pré-inscrites à l'Université de nationalité étrangère ayant besoin d'un visa ?

Afin de gérer au mieux la procédure liée à l'obtention d'un visa, le Service de la population a créé il y a quelques années déjà un secteur *étudiants*spécialisé dans le traitement de ce type de dossiers, ce qui a permis d'accroître l'efficacité de leur gestion. Le Conseil d'Etat constate que les forces de travail affectées à ce secteur (l'équivalent de 4,3 EPT) sont suffisantes mais qu'elles doivent être renforcées entre juin et septembre, période durant laquelle les demandes se multiplient pour la rentrée scolaire et, depuis l'introduction du nouveau calendrier académique, la rentrée universitaire également. Ainsi, le Service de la population engage chaque année un auxiliaire pour renforcer l'équipe en place. Par ailleurs, il insiste sur l'utilisation d'un formulaire type pour la demande du permis pour études permettant une gestion plus efficace des dossiers.

D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat rappelle que la place académique vaudoise accueille un nombre élevé d'établissements divers de formation supérieure et de recherche, ainsi que d'autres établissements privés. Il est essentiel pour le canton que ces établissements puissent mettre en place des stratégies de développement institutionnel qui leur soient propres et pour lesquelles les autorités politiques et administratives garantissent la cohérence et l'égalité de traitement.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que la gestion des dossiers relatifs aux étudiants étrangers souhaitant suivre une formation supérieure dans une des hautes écoles cantonales et qui requièrent un visa doit être réalisée de manière homogène et identique pour l'ensemble des établissements. L'exigence de l'égalité de traitement de tous les dossiers concernés, empêche de procéder en considérant comme prioritaires certains candidats par rapport à d'autres.

Question 3. Si les réponses au point 2 sont négatives, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de résoudre cette situation ?

Cinq axes stratégiques cantonaux pour l'enseignement supérieur 2007–2012 ont été formulés par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret sur le plan stratégique de l'Université de Lausanne 2007-2012 (EMPD 35). Parmi ces axes stratégiques, le renforcement du positionnement des hautes écoles cantonales occupe une place importante.

La capacité d'attraction de nos hautes écoles est un des aspects au travers desquels un tel renforcement peut et doit se réaliser. Elle porte sur le personnel scientifique aussi bien que sur les étudiantes et les étudiants qui choisissent une de nos hautes écoles pour s'y former.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des modifications apportées par la Direction de l'Université et par le Service de la population au traitement des dossiers concernés. Comme indiqué ci-dessus, il juge toutefois nécessaire de suivre l'évolution de la situation et, à cette fin, charge le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans le respect de l'autonomie institutionnelle dont jouit l'Université et de l'égalité de traitement des dossiers des candidats, de maintenir un suivi de l'impact effectif des mesures adoptées.

4 CONCLUSION

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient les efforts entrepris par l'Université de Lausanne et, plus largement, l'ensemble des hautes écoles sises sur son territoire pour accueillir des étudiants du monde entier. Il les considère comme un élément capital dans le développement de la place scientifique et académique cantonale. Les démarches administratives, parfois longues, ne doivent pas constituer un obstacle empêchant les candidats aux études provenant de pays tiers, notamment, de s'inscrire dans une des hautes écoles cantonales, a fortiori à l'Université de Lausanne.

Le Conseil d'Etat partage le souci de Mme la Députée Stéphanie Apothéloz. Il estime que les modifications procédurales apportées par le Service de la population et l'Université de Lausanne contribueront à améliorer le traitement des dossiers des candidats aux études nécessitant un visa et, par là, à réduire au maximum les problèmes tels que décrits dans la présente interpellation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

07_INT_028

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation d'André Marendaz concernant la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Rappel de l'interpellation

Loi sur les routes du 10 décembre 1991, et la suite ...

En vertu de l'article 115 et ss de la loi sur le Grand Conseil, j'ai l'honneur de déposer l'interpellation suivante.

Au mois de mai 2005, le Grand Conseil acceptait des modifications de la loi sur les routes. Le Grand Conseil a apporté des modifications d'articles avec des reports de charge sur les communes. L'acceptation de l'article 7 de la présente loi fait état du report de charge d'entretien des routes communales et cantonales en traversée de localité aux communes territoriales. Les entretiens des routes communales et cantonales en traversée de localité depuis les signaux d'entrée, y compris des ouvrages d'art (ponts) sont pris en charge par les communes territoriales.

En effet, le nouvel article 7, Propriété, accepté par le Grand Conseil, dit :

"Les routes nationales et cantonales sont la propriété du canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversées de localité sont la propriété des communes territoriales."

Les articles 20 à 24 de la loi précisent les modalités d'entretien des routes. L'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée des localités, aux communes territoriales pour les autres cas, notamment l'éclairage, trottoirs, service hivernal.

Cependant, à l'article 34, Murs de soutènement, nous lisons :

"Pour les routes existantes, l'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire."

Les ouvrages d'art remis aux communes sont situés au-dessus d'une rivière ou des voies CFF. Selon cet article 34, la question se pose de savoir à qui incombe la responsabilité de contrôle des structures des ponts, notamment des murs de soutènement, des tabliers ou des escaliers. A ce jour, elles n'ont reçu aucune directive de la part du Canton ou des CFF concernant les modalités d'application de contrôle des structures, notamment des murs de soutènement, des tabliers ou des escaliers d'accès sur le territoire des gares.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1.- Existe-t-il à ce jour des conventions entre le Canton et les CFF concernant l'entretien des structures des ponts et des murs de soutènement avec les CFF ?

si oui,
Ces conventions seront-elles transmises aux communes concernées ou devront-elles entreprendre les démarches auprès des CFF pour établir une convention ?

2.- Le Canton prévoit-il de passer des conventions avec les communes concernées pour les ponts au-dessus des rivières ?

3.- Le Canton prévoit-il des directives techniques à l'intention des communes pour un contrôle périodique des structures des ponts sur leurs territoires ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Penthalaz, le 27 novembre 2007. (Signé) André Marendaz

Réponse du Conseil d'Etat

Au cours de l'été 2005, l'Etat a procédé à la remise de 225 km de routes cantonales aux communes, ce transfert étant entièrement effectif depuis le 1er janvier 2006. Cette opération découle de la suppression, par le Département, des procès-verbaux de traversée des localités, lesquelles sont désormais délimitées par les panneaux d'entrée et de sortie (art. 3 al. 4 LRou). Dans ce cadre, certaines communes se sont vu attribuer des tronçons comportant des ouvrages d'art (dont certains sont des ouvrages de croisement entre le rail et la route) avec, par conséquent, les charges d'entretien et de renouvellement qui en découlent (art. 3 al. 4, 7 et 20 let. b LRou).

Le Conseil d'Etat veille au respect de la loi par les communes et s'assure à cet effet de la bonne prise en charge, par ces dernières, des ouvrages qui leurs sont remis, notamment s'agissant de la sécurité qu'ils doivent garantir, de la cohérence du réseau routier et de son bon fonctionnement.

Cela étant précisé, il peut être répondu comme suit aux trois questions posées :

Existe-t-il à ce jour des conventions entre le Canton et les CFF concernant l'entretien des structures des ponts et des murs de soutènement avec les CFF ?

Si oui, ces conventions seront-elles transmises aux communes concernées ou devront-elles entreprendre les démarches auprès des CFF pour établir une convention ?

Oui, des conventions existent entre le Canton (Département des infrastructures) et les CFF pour la plupart des ouvrages d'art de croisement entre le rail et la route situés hors des traversées des localités, dont l'Etat est, partiellement du moins, propriétaire. Ces conventions sont souvent anciennes puisqu'elles avaient, pour la plupart d'entre elles, été conclues en vue de régler les obligations des partenaires lors de la construction des ouvrages. Elles ne régissent donc que dans une moindre mesure les questions de l'entretien et du renouvellement de ces derniers.

Dans le cadre de la remise de 225 kilomètres de routes cantonales aux communes au cours de l'année 2005/début 2006, des ouvrages de croisement appartenant au Canton sont passés "en traversée de localité" et sont par conséquent devenus propriété des communes territoriales concernées, avec les obligations d'entretien et de renouvellement qui en découlent (art. 3 al. 4 et 7 LRou). Les conventions conclues en son temps par le Canton avec les CFF relatives à ces ouvrages sont actuellement en cours de résiliation par le canton vis-à-vis des CFF. Etant donné le caractère obsolète et succinct des obligations qu'elles comportaient s'agissant des modalités d'entretien et de renouvellement, ces conventions ne peuvent être reprises telles quelles par les communes concernées, auxquelles elles seront néanmoins transmises à titre informatif. En effet, il paraît utile de rappeler que la plupart de ces conventions, lorsqu'elles existent, avaient en leur temps été établies en vue de régler les questions financières liées à la construction des ouvrages. De ce fait, les clauses ayant trait aux obligations d'entretien et de renouvellement qu'elles comportent sont souvent extrêmement succinctes, pour ne pas dire inexistantes. En ce sens, ces conventions peuvent donc être qualifiées d'obsolètes, ce qui justifie d'autant plus leur résiliation puis l'établissement, entre les communes et les CFF, de nouveaux accords prévoyant cette fois-ci de manière spécifique et détaillée les obligations d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages. En tant que nouveau propriétaire, les communes pourront en revanche être appelées à conclure de nouveaux accords avec les CFF en vue de régler en détail avec ces derniers les modalités financières d'entretien et de renouvellement des ouvrages qui les concernent. L'initiative de cette démarche devrait toutefois appartenir aux CFF et non aux communes elles-mêmes, étant ici précisé qu'en l'absence de toute convention, le système légal de répartition des coûts prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) s'applique par défaut (art. 25 à 32 LCdF).

Le Canton prévoit-il de passer des conventions avec les communes concernées pour les ponts au-dessus des rivières ?

Etant donné que le Canton (DINF) n'est plus propriétaire des ouvrages d'art passés en traversée de localité, lesquels appartiennent désormais, comme exposé ci-dessus, exclusivement aux communes territoriales (avec les obligations d'entretien qui en découlent), la question d'une "convention" entre le Canton et ces dernières ne se pose pas. En revanche, le Service cantonal des eaux, sols et assainissements (SESA) souhaite établir, pour les communes concernées, des "autorisations d'usage du domaine public" (AUDP) pour les ouvrages passés en mains de ces dernières. L'octroi de telles AUDP est en effet nécessaire pour les ouvrages de franchissement d'un cours d'eau.

Le Canton prévoit-il des directives techniques à l'intention des communes pour un contrôle périodique des structures des ponts sur leurs territoires ?

Dès lors que ces ouvrages ne lui appartiennent plus, le Canton n'est pas compétent pour procéder au "contrôle périodique des ouvrages" – responsabilité qui incombe désormais aux communes concernées (art. 3 al. 4 LRou) – ni pour édicter des directives techniques particulières à l'intention des communes pour l'exécution de cette tâche. En tant qu'autorité de surveillance (art. 3 al. 1er LRou), le Canton se doit néanmoins de veiller à ce que la viabilité et la sécurité du trafic soient assurées et peut, dans ce cadre, contraindre les communes qui manqueraient le cas échéant à leurs obligations, à s'exécuter (art. 59 LRou). Le Canton se tient par ailleurs à disposition des communes pour conseiller ces dernières pour tous problèmes techniques auxquels elles pourraient se trouver confrontées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08/INT/067

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation de Mme la Députée Nicole Jufer et consorts du 11 mars 2008 sur l'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

RAPPEL

En novembre 2002, 59% des Vaudois ont balayé la loi vaudoise sur la gestion des déchets principalement parce qu'elle voulait introduire une taxe-poubelle contraignant les communes à financer, par une taxe, 70% au moins des coûts d'élimination des ordures ménagères.

Pour éviter cet écueil, la loi vaudoise de 2006 sur la gestion des déchets ne parle pas de taxe, mais fait référence à la loi fédérale sur l'environnement, qui définit la notion de pollueur-payeur (ou le principe de causalité) comme base possible pour l'introduction d'une taxe destinée à financer l'élimination des déchets : "Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination [...]" (art. 32, al. 1).

La loi fédérale laisse cependant une certaine marge de manœuvre sur cette question puisque son article 32a, al. 2, permet, en cas de risque écologique, de ne pas instaurer de taxe : "Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits."

La loi cantonale entrée en vigueur le 5 septembre 2006 fait donc référence, à son article 30, al. 1, au principe défini dans la loi fédérale : "Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral", tout en imposant aux communes d'édicter un règlement communal sur la gestion des déchets (art. 11).

Dans ce but, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a rédigé en date du 1er juillet 2007 un règlement communal type sur la gestion des déchets destiné aux communes. Or, ce règlement fait référence de manière incomplète à la loi fédérale et propose des modèles de taxe dont certains ne répondent vraisemblablement pas au principe de causalité.

En effet, le règlement type propose notamment une taxe forfaitaire (par individu ou par ménage) qui ne prend pas en compte la production réelle de déchets qui, on l'imagine bien, peut être très variable d'un ménage à l'autre. Ce modèle de taxe ne répond donc pas au principe du pollueur-payeur. Les autres modèles proposés sont la taxe au sac ou une taxe mixte entre taxe forfaitaire et taxe au sac.

Le règlement communal type proposé par le SESA pose les problèmes suivants :

- *Il ne mentionne aucunement l'article 32a de la LFPE, qui permet d'introduire d'autres modes de financement, dont l'impôt, pour financer l'élimination des déchets (exception utilisée par le canton de Genève) ;*
- *Tel qu'il est rédigé, les communes ont compris le règlement du SESA comme une obligation d'instaurer une taxe ;*
- *Certaines sociétés d'élimination des déchets ont vite saisi l'intérêt de ce règlement-type. Elles le*

présentent comme des directives cantonales et l'utilisent pour imposer une taxe forfaitaire aux communes dont elles traitent les déchets.

Nous posons dès lors les questions suivantes :

1. *Pourquoi le SESA a-t-il pris la liberté de publier, notamment sur son site Internet, un règlement communal type qui ne présente pas toutes les possibilités qu'offrent les lois cantonale et fédérale ?*
2. *Le département concerné va-t-il apporter un correctif à ce règlement communal type et donner aux communes toutes les informations qui doivent être portées à leur connaissance pour élaborer leur règlement sur la gestion des déchets ou pour argumenter face aux sociétés d'élimination des déchets ?*
3. *Le Numerus d'octobre 2007 montre une augmentation du taux de recyclage des déchets, qui est de 41% en 2006 alors qu'il était de 30% en 1994. La prise de conscience de la problématique environnementale et de la nécessité de trier les déchets est de plus en plus forte au sein de la population. Les communes ne doivent pas seulement taxer leurs habitants, mais bien proposer des structures de tri des déchets performantes. L'introduction d'une taxe n'a pas de sens si elle n'est pas accompagnée des mesures incitatives nécessaires.*

Préverenges, le 11 mars 2008

(Signé) Nicole Jufer et 23 cosignataires

REPONSE

1 REGLEMENTS COMMUNAUX SUR LA GESTION DES DECHETS

La mise en œuvre de la gestion des déchets entraîne des obligations spécifiques pour les communes et leurs habitants. L'article 94 de la loi sur les communes prévoit que ces obligations et les rapports de droit qui en résultent soient codifiés dans un règlement. Ce principe est repris à l'article 11 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), qui demande aux communes d'adopter un règlement sur la gestion des déchets soumis à l'approbation du département concerné (actuellement : Département de la sécurité et de l'environnement).

Afin de faciliter la tâche des communes, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) met à leur disposition et sur leur demande un règlement type, dont une première édition date de 1980 déjà. Ce texte a été adapté en 1993 et entièrement revu en 2003 ; il est régulièrement mis à jour depuis lors. Le règlement type n'a aucune valeur contraignante. Il constitue une référence, que chaque commune adapte à ses conditions et à ses objectifs.

2 PRINCIPES DE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS

Les articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) définissent les principes du financement de la gestion des déchets en Suisse :

– c'est au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination (principe de causalité ou du "pollueur-payeur") ;
– en ce qui concerne les déchets urbains, les cantons veillent à ce que les coûts d'élimination soient mis à la charge de ceux qui en sont à l'origine, et ce par le biais de taxes.

Le 2ème alinéa de l'article 32a LPE permet d'envisager un autre mode de financement si la mise en œuvre d'un dispositif conforme au principe de causalité compromet une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette clause de dérogation est réservée à des cas d'exception ; elle ne peut pas être invoquée comme règle générale. Son application suppose la démonstration préalable que la mise en œuvre du principe de causalité ait conduit à un échec sur le plan de la protection de l'environnement (par exemple : augmentation sensible des dépôts dans la nature ou de l'incinération illégale).

Ces principes sont détaillés dans la directive "Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité" publiée en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, alors :

OFEFP). Ils ont notamment été confirmés par les représentants de l'Office fédéral de l'environnement qui ont participé à la séance du 31 mars 2006 de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de LGD.

Le financement par des taxes causales présente les principaux intérêts suivants :

– constituer un outil de financement assurant la couverture de tout ou partie des frais de gestion des déchets assumés par les communes ;
– garantir la transparence des coûts, de manière à mieux les maîtriser et à optimaliser l'organisation communale ;
– favoriser la prise de conscience de ces coûts par la population, afin d'encourager des comportements plus respectueux de l'environnement (réflexion à l'achat, réutilisation, tri, etc.).

Plus du 75% de la population suisse vit dans une commune ayant introduit une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (sac ou poids).

L'efficacité du système est établie : une étude conduite par la Confédération (cf. référence en fin de texte) a notamment mis en évidence une baisse des tonnages de déchets incinérables collectés par les services communaux de l'ordre de 30% pour les communes avec taxes directement proportionnelles à la quantité de déchets, ainsi qu'une réduction des coûts d'environ 20%. Seules 3% des personnes interrogées souhaitent l'abolition de la taxe après l'avoir expérimentée.

3 ETAT DE LA SITUATION DANS LE CANTON

Le financement de la gestion des déchets est une préoccupation de nombreuses communes. La LGD ne contient pas de dispositions d'application du droit fédéral en la matière et se borne à rappeler le principe d'un financement par le détenteur des déchets (art. 30). L'absence d'un système applicable de manière homogène dans le canton est souvent regrettée par les autorités communales car elle est source de disparités, de surcroît de travail, ainsi que de phénomènes tels que le "tourisme des déchets".

Un grand nombre de communes a entrepris de régler la question, que ce soit pour répondre à leurs propres besoins ou sous la pression de voisines. A ce jour (20 mai 08), 207 communes réunissant 225'000 habitants, soit la majorité des communes vaudoises et le tiers de la population, financent déjà au moins en partie la gestion de leurs déchets par le biais d'une taxe. 55 ont introduit une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, combinée ou non à une taxe forfaitaire, 144 une taxe forfaitaire par habitant ou par ménage et 8 une autre taxe.

Certaines organisations régionales tentent de pallier le manque de dispositions cantonales et ont élaboré leur propre règlement type assorti d'un modèle de financement, sur la base du document proposé par le SESA. Il s'agit dans la plupart des cas d'entités constituées dans les "périmètres de gestion" apparaissant notamment aux articles 4 et 12 LGD et faisant l'objet de l'article 10 du règlement d'application de ce texte. Elles répondent ainsi au 2ème alinéa de l'article 12 LGD, qui prévoit que "les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.". Ces organismes effectuent les tâches qui leur sont confiées par leurs communes membres et ne poursuivent pas d'intérêts particuliers en la matière.

4 REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATRICE

4.1 Question n° 1

"Pourquoi le SESA a-t-il pris la liberté de publier, notamment sur son site Internet, un règlement communal type qui ne présente pas toutes les possibilités qu'offrent les lois cantonale et fédérale ?"

Le règlement type, dont on rappelle qu'il s'agit d'un texte indicatif, reflète bien de manière complète les possibilités de financement. Il se fonde à cet égard sur les articles 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et 30 LGD, sur la jurisprudence et, plus particulièrement, sur la directive "Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité" publiée

en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, alors : OFEFP).

Les modes de financement proposés par le règlement type sont :

- Combinaison d'une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets (sac, poids) et d'une taxe forfaitaire (modèle recommandé par la Confédération).
- Taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets seule.
- Taxe forfaitaire par habitant et par ménage seule, dont le montant est adapté aux coûts effectifs de la gestion des déchets. Dans la mesure où cette taxe répartit entre les ménages les coûts effectifs de l'élimination des déchets qu'ils produisent eux-mêmes et que ces frais dépendent nécessairement de la quantité globale produite dans la commune, la taxe présente bien un lien de causalité. Cette appréciation est confirmée par un avis de droit cité dans la directive fédérale susmentionnée. Le règlement type signale toutefois explicitement que cette question n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral et qu'il subsiste donc une incertitude à ce sujet.

Par rapport aux buts visés par l'application de taxes, la taxe forfaitaire par ménage ou habitant utilisée seule constitue un outil de financement de bonne qualité prévisionnelle ; son introduction stimule la transparence des coûts et l'amélioration des performances de la commune. Même si l'effet est moins marqué qu'avec une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, elle peut aussi contribuer à la prise de conscience des coûts de l'opération, des moyens de les réduire et de la nécessité de mieux préserver l'environnement, à condition que les autorités communiquent efficacement à son égard. Cette introduction peut constituer une 1ère étape avant la mise en œuvre d'une taxe appliquant de manière plus stricte le principe du pollueur payeur, notamment dans les communes où la Municipalité n'est pas sûre de maîtriser dans un premier temps tous les effets du système.

Selon les références citées plus haut, il n'existe pas d'autre dispositif conforme au droit fédéral. En effet, le financement par des taxes figurant au premier alinéa de l'article 32a LPE vaut pour tout le pays, même si la LGD de 2002 a été rejetée par le peuple et que le législateur n'a pas retenu de disposition d'application de ce principe lors de l'élaboration de la loi de 2006. La clause de dérogation prévue au 2ème alinéa de cet article ne peut pas être invoquée comme règle générale. Elle ne s'applique que si la mise en œuvre d'un système de financement conforme au principe de causalité compromet effectivement, expérience faite, une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. La législation du Canton de Genève est à cet égard contraire au droit fédéral et ne peut pas être prise comme référence.

Ces éléments ont notamment été confirmés par les représentants de l'Office fédéral de l'environnement qui ont participé à la séance du 31 mars 2006 de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de LGD.

4.2 Question n° 2

"Le département concerné va-t-il apporter un correctif à ce règlement communal type et donner aux communes toutes les informations qui doivent être portées à leur connaissance pour élaborer leur règlement sur la gestion des déchets ou pour argumenter face aux sociétés d'élimination des déchets ?"

Le SESA tient régulièrement à jour le règlement type. Il continuera à lui apporter les modifications nécessaires, notamment selon l'évolution de la jurisprudence.

Les collaborateurs de ce service ont des contacts réguliers avec les autorités communales, notamment dans le cadre de rencontres régionales ou lors de l'examen des projets de règlement que les Municipalités leur soumettent. C'est l'occasion de compléter leur information et de préciser les prescriptions légales fondant les dispositions du règlement type, y compris la portée du 2ème alinéa de l'article 32a LPE.

Les "sociétés d'élimination des déchets" dont fait état l'interpellatrice sont très probablement les

organismes de coordination constitués par les communes de plusieurs périmètres régionaux de gestion des déchets. Comme relevé plus haut, ces entités exécutent les tâches qui leur sont confiées par leurs membres et n'ont pas d'intérêt particulier dans ce domaine. Tout comme le règlement cantonal, le document type régional n'a pas de caractère impératif. Les communes restent parfaitement libres de reprendre ou non ses dispositions, dans le cadre défini par la législation.

4.3 Question n° 3

"Le Numerus d'octobre 2007 montre une augmentation du taux de recyclage des déchets, qui est de 41% en 2006 alors qu'il était de 30% en 1994. La prise de conscience de la problématique environnementale et de la nécessité de trier les déchets est de plus en plus forte au sein de la population. Les communes ne doivent pas seulement taxer leurs habitants, mais bien proposer des structures de tri des déchets performantes. L'introduction d'une taxe n'a pas de sens si elle n'est pas accompagnée des mesures incitatives nécessaires."

Le taux de recyclage dans les communes a augmenté de manière spectaculaire au cours des années 90. Depuis, il stagne toutefois autour de 40-42 %. Le Plan cantonal de gestion des déchets adopté le 26 mai 2004 par le Conseil d'Etat vise un taux de 60 % à l'horizon de planification 2020-25 (taux intégrant les déchets recyclés par les entreprises). L'atteinte de ce but demandera de mettre en œuvre toutes les mesures disponibles, dont l'introduction de taxes causales constitue un des éléments. Comme le relève l'interpellatrice, il est aussi essentiel que les communes se dotent d'une organisation efficace de la collecte séparée des déchets recyclables et qu'elles veillent de manière soutenue à l'information et à la sensibilisation de leurs administrés (population et entreprises).

Pour leur part, le SESA et les organismes régionaux s'efforcent de donner aux communes et à la population des informations adéquates et pratiques sur la limitation et le tri des déchets, à l'image de la campagne conduite dans les écoles depuis plusieurs années. Le délai pour l'octroi de subventions cantonales à l'étude et à la construction des déchèteries communales a été prolongé de 5 ans lors de l'adoption de la LGD de 2006. Cette mesure contribuera certainement à la mise en place d'une infrastructure de tri des déchets efficace et accessible à tous.

Les communes les plus performantes sont très certainement celles qui utilisent l'ensemble des instruments à disposition de manière décidée et cohérente. L'analyse des statistiques communales 2006 fait apparaître l'effet important de la taxe et confirme les tendances observées dans le cadre de l'étude fédérale citée plus haut :

- la production moyenne de déchets incinérables annoncée pour cette année par les 48 communes ayant introduit une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets est de 216 kg par habitant (moyenne VD : 299 kg) ;
- le taux de recyclage des déchets y atteint 52 % (moyenne VD : 41 %) ;
- le coût de l'élimination des déchets (rubrique 45 du plan comptable communal) s'y élève à 152 francs par habitant (moyenne VD : 163 francs).

Dans les années qui suivent l'introduction de telles taxes, on observe dans les communes concernées une baisse de la quantité de déchets incinérables collectés par les services communaux de l'ordre de 20 à 50%, alors que le taux de recyclage augmente de près de 20%.

5 CONCLUSIONS

Le principe d'un financement de la gestion des déchets urbains par des taxes causales voulu par l'article 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement s'applique à l'ensemble du pays.

Le règlement type sur la gestion des déchets mis à la disposition des communes fonde ses propositions en la matière sur les dispositions légales en vigueur, sur la jurisprudence et, plus particulièrement, sur une directive publiée en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement. Le document est régulièrement adapté à l'évolution des connaissances techniques et des déterminations juridiques.

L'introduction de taxes doit être accompagnée de mesures incitatives telles que la mise en place d'une infrastructure de tri efficace et l'information soutenue des administrés. La mise en œuvre coordonnée de ces instruments sera très certainement nécessaire pour atteindre le taux de recyclage de 60% visé par le Plan cantonal de gestion des déchets.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat précisera sa stratégie relative aux taxes en matière de gestion des déchets soit à l'occasion de sa réponse à la motion Bally, déposée le 11 juin 08, soit par le biais d'un rapport ad'hoc du Conseil d'Etat dans l'hypothèse où la motion ci-dessus ne serait pas prise en considération.

6 REFERENCES

- Directive "Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité", Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2001
- Le taxe au sac, vue par la population et les communes, Cahier de l'environnement N° 357 Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2003
- Service cantonal de recherche et d'information statistiques : Statistiques communales des finances et de la production de déchets

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

INDEX

Exposés des motifs et projets de décrets

(y compris projets de lois, préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de décret accordant à la Compagnie du Chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher une garantie de l'Etat de CHF 41'090'000.- pour l'acquisition de six rames (87) 4

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'500'000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010 (71) 17

Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur l'emprunt de CHF 15'666'407.- contracté par la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier (101) 56

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement additionnel de CHF 2'100'000.- pour financer en 2008 des investissements périodiques urgents dans les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (102) 70

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 2'400'000.- pour les études de transformation et de réaménagement du bloc opératoire central du CHUV au niveau 05 du bâtiment hospitalier (77) 79

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 4'937'000.- pour les travaux de restructuration du Centre des brûlés (CB) au Service de Médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV (75) 107

Exposé des motifs et projet de décret accordant un prêt conditionnellement remboursable de 39.9 millions de francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour la construction de la halte de Prilly-Malley (93) 128

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton (76) 148

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation) (92) 162

Exposé des motifs et projet de décret d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991 (82) 166

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Fumée passive et santé » et sur le contre-projet du Grand Conseil
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs (65) 172

Exposé des motifs et projet de décret sur la ratification de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) (89) 188

Exposés des motifs et projets de lois
(y compris préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi (EMPD N° 1 du projet de budget 2009) sur l'impôt 2009 (113) 225

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'500'000 pour le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur de la Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVI) durant la période 2008-2010 (71)..... 232

Exposé des motifs et projet de loi d'application des modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (67) 271

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes (85)..... 293

Exposé des motifs et projets de lois :
– modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
– modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil :
– sur le postulat Michel Golay «Les déductions fiscales ne peuvent pas excé¬der les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie» ;
– sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe ;
– sur le postulat Nicolas Daïna : «Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde» ;
– sur l'interpellation Jaqueline Bottlang-Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II ;
– sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : «Imposition des PME : dépassons le statu quo !» ;
– sur l'interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : «Fiscalité, les familles ont assez attendu… Place à l'action !» (79) 304

Exposé des motifs et projets de lois sur la procédure administrative modifiant
– la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens
– la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
– la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
– la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
– la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
– la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données
– la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
– la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
– la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil
– le code rural et foncier du 7 décembre 1987
– la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire
– la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
– la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales
– la loi scolaire du 12 juin 1984
– la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
– la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie
– la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
– la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports
– la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
– la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
– la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs

– la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
– la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
– la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population
– la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
– la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
– la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles
– la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
– la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
– la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
– la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
– le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
– la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
– la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
– la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
– la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués
– la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
– la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
– la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud
– la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires
– la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
– le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
– la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
– la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)
– la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
– la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise
– la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
– la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires
– la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
– la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
– la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
– la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
– la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties
– la loi forestière du 19 septembre 1996
– la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
– la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
– la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
– la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

abrogeant

– la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives
– la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (81) 368

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion à la suite du refus par le Grand Conseil de la deuxième réponse sur l'entretien du Château cantonal (69) 556

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion à la suite du refus par le Grand Conseil de la seconde réponse sur la sécurité dans les registres fonciers (68) 563

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement (RI_05POS_160) 566

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba et consorts demandant l'adoption d'un cadre légal interdisant ou tout au moins régissant la pose et le recours aux distributeurs de seringues destinées aux toxicomanes (RI06_MOT_131) 568

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion « Accès à Lausanne pour les utilisateurs de la RC 601 » (08_INT_043)..... 572

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consorts : La ligne CFF du Simplon : casse-tête des usagers ! (08_INT_041) 576

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts intitulée : « Conseil consultatif des hautes écoles : à quand sa création ? » (08_INT_082) 580

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Roulet concernant l'intégration des enfants en situation de handicap dans les classes ordinaires (07_INT_024) 583

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Schwab « De l'étude, de la prévention et du traitement des pathologies liées au jeu » (08_INT_102) 593

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts concernant la formation des jeunes conducteurs en deux phases (08_INT_055) 597

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du groupe libéral – ACI, administration centralisée ou de proximité ? (08_INT_070)..... 601

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour, Kosovo : et maintenant, le retour au pays ? (08_INT_073) 612

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour « Quelle responsabilité pénale lors de la vente de jeux vidéo violents ? » (08_INT_079)..... 609

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Cachin et consorts concernant les véhicules rail-route du M2 (08_INT_063)..... 620

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Guignard et consorts concernant les marchés publics et entreprises générales (08_INT_065)..... 616

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts « Malbouffe dans les cafétérias d'écoles, en particulier dans les gymnases, non merci ! » (08_INT_053) 624

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Cornut : « Que valent les décisions de taxation émises par les offices d'impôt de district ? » (08_INT_060)..... 631

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat concernant la mise en oeuvre de l'accord relatif à l'intégration de la Suisse à l'espace Schengen (08_INT_064) 634

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts - Centres d'aide d'urgence : quelles améliorations au quotidien afin que leurs locataires puissent vivre dans la dignité ? (08_INT_098) 639

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars concernant les coûts pour l'Etat des personnes surendettées ou comment l'Etat finance le petit crédit et autres dettes de consommation (08_ INT_050) 643

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Golaz et consorts concernant le Toxicobox de la Riponne : Qui finance l'agrandissement du couvert ? (08_INT_056) 646

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Coûts de l'aide sociale (08_INT_124) 648

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet et consorts concernant l'importation de déchets (08_INT_062) 654

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Rochat : « les giratoires des sorties d'autoroute de la Riviera » (08_INT_066) 659

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero intitulée : « MOB-Golden Pass : une entreprise privée, fut-elle de transports vers les sommets, peut-elle s'élever au-dessus des lois et toucher de même un subventionnement public ?» (07_INT_030) 661

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : « Pour un rayonnement international de l'Université de Lausanne : Se donner les moyens d'immatriculer à temps les étudiantes et étudiants étrangers » (08_INT_094) 666

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation André Marendaz concernant la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (07_INT_028) 672

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation de Nicole Jufer et consorts du 11 mars 2008 sur l'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (08_INT_067) 675